BnF Gallica

Histoire civile, religieuse et hospitalière de la ville de Vauvert, du Xe siècle à l'année 1790, d'après les documents [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BnF Gallica

Falgairolle, Prosper. Histoire civile, religieuse et hospitalière de la ville de Vauvert, du Xe siècle à l'année 1790, d'après les documents originaux... par Prosper Falgairolle,.... 1918.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisationcommerciale@bnf.fr.

HISTOIRE

Civile, Religieuse et Hospitalière

DE LA VILLE DE

VAUVERT

DU Xe SIÈCLE A L'ANNÉE 1790

D'APRES LES DOCUMENTS ORIGINAUX

Illustrée de 7 phototypies hors texte et de 17 dessins

PAR

PROSPER FALGAIROLLE

Archiviste de la Ville

Membre de plusieurs Sociétés Savantes



NIMES

TEISSIER-NOURRY, Editeur, Rue Régale, 11

1918

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
IMPRIMÉS

HISTOIRE

DE LA VILLE DE VAUVERT

8° LK7
40443

HISTOIRE

Civile, Religieuse et Hospitalière

DE LA VILLE DE

VAUVERT

DU Xe SIÈCLE A L'ANNÉE 1790

D'APRÈS LES DOCUMENTS ORIGINAUX

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE
IMPRIMÉS

Illustrée de 7 phototypies hors texte et de 17 dessins

PAR

PROSPER FALGAIROLLE

Archiviste de la Ville

Membre de plusieurs Sociétés Savantes



NIMES

TEISSIER-NOURRY, Editeur, Rue Régale, 11

—

1918

Tirage : 100 Exemplaires numérotés

N°

Pour M

Dépôt légal

Lorsque dans le cours de l'année 1881, nous avons publié quelques chapitres de cette *Histoire*, nous n'avions pas encore tous les matériaux nécessaires pour la compléter.

Depuis lors, nos persévérantes recherches ont amené la découverte de nombreux documents intéressants, qui nous ont permis de terminer ce travail, si cher à nos désirs, et que nous publions pour la plus grande gloire de notre *Ville natale*.

Sans doute, nous le reconnaissons bien volontiers, Vauvert n'a jamais occupé dans l'ancienne province du Languedoc, une situation très importante. Son passé cependant est très riche en souvenirs.

La célèbrité du pèlerinage de Notre-Dame, les sièges soutenus par sa vieille forteresse, l'attitude de ses barons aux Etats de la Province, les luttes continuelles et les discussions pacifiques de nos aïeux avec leurs seigneurs, pour la sauvegarde des privilèges de leur ville, la disparition de certains de ses monuments, et la reconstruction de plusieurs d'entre eux, tous ces faits marquants de notre histoire locale, méritaient d'être racontés, non dans une simple esquisse, mais bien dans un récit aussi détaillé que possible et surtout impartial.

Nous laissons d'ailleurs à nos lecteurs, le soin d'apprécier à leur valeur, les évènements dont le récit se déroulera à leurs yeux, et notre satisfaction personnelle sera grande et nos efforts suffisamment récompensés, si nous avons pu par cette œuvre, éminemment locale et patriotique, faire connaitre le passé de la petite patrie que nous aimons tous.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
IMPRIMÉS
R F

HISTOIRE CIVILE

BIBLIOTHÈQUE LATINE
IMPRIMÉS

LE CHATEAU ET LA BARONNIE

Dans la partie méridionale du département du Gard, située entre le Rhône, le Vidourle et la mer, s'étend une grande et fertile vallée, arrosée par le Vistre. Aux flancs caillouteux d'une chaîne de collines, qui coupe cette plaine en deux régions de culture différente, sont adossés les villages de Bouillargues, de Générac, de Beauvoisin et la ville de Vauvert.

Cette ville s'élève sur le penchant occidental d'un coteau, dont la cime dénudée, appelée *le Castelas*, affecte la forme d'un cône tronqué. C'est là qu'était bâti l'ancien château de Vauvert, aujourd'hui complètement détruit ; mais, s'il ne reste plus aucun débris de cette vieille forteresse, l'histoire en a gardé le souvenir et nous redit les vicissitudes de son existence à travers les âges. Nous allons essayer de les retracer.

I

Sous la domination romaine, les environs de l'antique Nemausa virent s'élever un grand nombre de villas, dans lesquelles les clients des patriciens faisaient leur séjour habituel. Nous ne croyons rien hasarder en présumant que le bourg de Posquières, à l'instar des villes d'Aimargues et de Marsillargues,

était, à son origine, la maison de plaisance d'un affranchi romain. S'il n'en a pas conservé le nom, il faut supposer que cet affranchi avait eu pour maître un patricien moins illustre que les autres.

Sans donner autrement d'importance à cette opinion que nous livrons, du reste, aux discussions de la critique, l'étude des inscriptions romaines, des monuments et des instruments trouvés sur son territoire, prouve l'ancienneté de Posquières. Parmi ces inscriptions nous n'en citerons qu'une, découverte en 1767, et que le baron de Vauvert fit alors incruster dans le mur de la terrasse du château, où elle se voit encore aujourd'hui :

DM.
C.IVLI
PATERN
NIGRIA.NIGRI
NIA.MARITO.OPT. (1)

En 1851, des laboureurs mirent à nu dans un champ du domaine de Fontieule (2), trente-huit haches en bronze, dont deux furent données au musée de Nimes (3).

En 1894, lorsque la ville fit creuser le bassin des eaux sur la colline du Castellas, les ouvriers découvrirent une belle pierre de Barutel, qui n'était autre qu'un autel dédié à Jupiter tonnant.

Lorsque l'empire romain disparut sous les coups répétés des barbares, les villas de la colonie romaine passèrent successivement sous la domination des

(1) Nigria, fille de Nigrian, éleva ce monument aux dieux mânes de Patern Caïus Julius, son excellent mari.

(2) *Fontieule*, territoire de Vauvert.

(3) *Procès-verbaux de l'Académie du Gard*, an. 1852. — *Revue Archéologique.*

Visigoths et des Sarrasins. Mais Charlemagne, ayant purgé le territoire franc de tous ses envahisseurs, le partagea en diverses provinces à la tête desquelles il établit des comtes pour les administrer.

C'est à cette époque que remonte le premier document historique concernant notre ville. Par une charte (1), donnée à Béziers, le 21 mars 810 (2), sous le règne de l'empereur Charlemagne, Raymond Raphinel, duc d'Aquitaine, donne aux religieux de l'abbaye de Saint-Thibery, au diocèse d'Agde, le lieu de Lombez, situé dans le territoire de Toulouse, et le fief de Posquières, avec l'église de Notre-Dame, dans le diocèse de Nimes (3).

Pour l'intelligence de ce document, quelques explications sont nécessaires. Jusqu'au XIVe siècle, sur l'emplacement actuel de notre ville, s'élevaient une bourgade et une église, séparées l'une de l'autre par un espace d'environ mille mètres, et ayant un territoire distinct : c'étaient *Posquières* et *Notre-Dame de Vauvert*.

(1) L'authenticité de cette charte est admise par Dom Mabillon (*Annales ordinis Sancti Benedicti...* ad. an. 796), et par Dom Vaissète, le savant auteur de l'*Histoire générale de Languedoc*, (Edition de Toulouse, t. I, p. 925). La critique moderne ne veut y voir qu'une pièce fabriquée au xe siècle par les moines de Saint-Thibéry. « Tout dans cet acte, dit M. E. Mabille (*Le Royaume d'Aquitaine et ses Marches sous les Carlovingiens*), tout dans cet acte conduit à en dénoter la fausseté : la formule *Gratia Dei dux Aquitanorum*, qui n'était pas en usage à cette époque. le protocole même de la charte qui rappelle celui usité au xe siècle, la date dont les synchronismes sont contradictoires... » Jusqu'à plus ample informé, nous nous rangeons à l'avis de Mabillon et de Vaissète.

(2) Cette charte n'a pas de date fixe. Mabillon la rapporte à l'année 793, Vaissète à l'année 810, l'auteur d'une *Histoire manuscrite de l'abbaye de Saint-Thibéry* à l'année 861 ; nous adoptons la date de 810, qui parait la plus vraisemblable.

(3) « ... et in alio loco, in comitatu vel episcopio Nemausensi, non procul a littore maris, fiscum qui Poscarias diciter, in quo simili modo est constructa ecclesia, in honore virginis Mariæ... »

Posquières étageait ses maisons agrestes sur le versant de la colline, et le sanctuaire de Notre-Dame de Vauvert, situé au milieu d'une vallée verte, n'avait qu'une église dédiée à la Vierge Marie, qui devint un célèbre pèlerinage à partir du XIII[e] siècle. Dans le cours des âges, le bourg et l'église virent s'élever, dans l'espace qui les séparait, des maisons nombreuses, et se confondirent en une même ville qui prit, à partir de cette époque, le nom de Vauvert, et avait une origine plus respectable et plus chrétienne (1).

Posquières ne dut pas rester longtemps en la possession de l'abbaye de Saint-Thibery. L'histoire nous apprend qu'aux IX[e] et X[e] siècles, furent établies, dans le Languedoc, la plupart des seigneuries particulières. Les comtes créés par Charlemagne et ses successeurs avaient, à leur service, une multitude de guerriers qui les suivaient dans toutes leurs expéditions. Au retour des guerres, si fréquentes à cette époque, le comte récompensait le zèle de ses partisans les plus braves, en leur distribuant les terres qui entouraient les anciennes villas romaines. Ces concessions donnaient au titulaire l'autorité sur les habitants des terres concédées. C'est ainsi que le fief de Posquières dut entrer dans la famille des Rostaing, par la donation que son chef reçut du comte de Toulouse. Ses descendants fortifièrent l'ancienne villa romaine, et, dès l'an 1066, l'histoire inscrit dans ses annales le nom de *Rostaing, seigneur de Posquieres*.

Il est évident que, dans la mêlée des hommes et des événements qui agitèrent le XI[e] siècle, si un

(1) Poscheriensis, Porcheriis, marché de porcs.

personnage apparait avec le titre de sa chatellenie et y joue un rôle important, on ne peut admettre que ce seigneur a improvisé son nom et ses dignités pour faire invasion dans l'histoire, que sa race ne commence qu'avec lui, que la terre qui le qualifie ne le reconnait pas depuis longtemps pour maître (1).

Rostaing de Posquières est le premier chef connu de cette longue lignée de seigneurs qui, pendant près de huit siècles, ont gouverné la baronnie.

Ce seigneur fut présent à l'assemblée solennelle qui se tint dans l'église Saint Baudile de Nimes, le 1er décembre 1066. Dans cette réunion imposante, composée d'un archevêque, d'évêques, d'abbés et de seigneurs séculiers, la comtesse Almodis et son fils Raymond, comte de Rouergue, de Nimes et de Narbonne, unirent l'abbaye de Saint-Gilles à celle de Cluny (2).

Daus le courant de l'année 1068, nous voyons Rostaing assister à un accord passé entre le comte, la comtesse de Barcelone et leurs enfants, et le vicomte Raimond-Bernard, la vicomtesse sa femme et leurs enfants (3).

Plus tard, Rostaing de Posquières souscrivit à une charte passée en 1088, et par laquelle Raimond de Saint-Gilles donnait à l'abbaye de Saint-André, située vis-à-vis d'Avignon, la montagne d'Andaon et le village des Angles.

Rostaing de Posquières n'eut pas d'héritiers mâles,

(1) Maximin d'Hombres. *La Seigneurie d'Alais.*

(2) Baluze, *Miscellanea...* t. VI, p. 180.

(3) Dom Vaissète, *Histoire générale de Languedoc*, édition Privat, de Toulouse, t. V, Preuves, col. 560. — Toutes nos citations en notes viseront cette édition.

ou bien, s'il en eut, ils moururent jeunes. Les historiens disent qu'il maria sa fille Marie avec Raimond-Decan d'Uzès qui, dès l'an 1095, prenait le surnom de Posquières, mais il ne s'ensuit pas de là que son mariage ait eu lieu cette année là, ainsi que l'insinue un historien moderne. Ce mariage fut célébré avant la première croisade, Décan se trouvant en Palestine depuis l'an 1096.

Quoi qu'il en soit, Raimond-Décan apparait pour la première fois, en 1094, dans une assemblée de prélats et de seigneurs qui fut tenue dans le château du Cailar, et qui décida que l'abbaye de Psalmodi serait indépendante de celle de Saint-Victor de Marseille (1).

Lorsque, à la suite des prédications de Pierre l'Hermite, le pape Urbain II publia la Croisade au concile de Clermont, les principaux seigneurs du Languedoc se croisèrent avec le comte de Toulouse. On remarquait parmi eux Guillaume de Sabran, Raimond Pelet d'Alais, et Décan de Posquières (2).

Une charte de 1103 nous apprend que le seigneur de Posquières souscrivit à l'accord passé, le 24 janvier de cette année, entre Guillaume V, vicomte de Montpellier, et ses cousins Raymond, évêque de Nimes, et Bermond Guillaume, au sujet des biens que le vicomte leur avait engagés en partant pour la croisade. Cet acte est-il bien de l'année 1103 ? Ce qui nous porte à faire cette interrogation, c'est que, depuis l'an 1096, Raimond Décan se trouvait en Palestine, où nous le savons encore en 1105, époque où il est témoin du codicille que le comte de

(1) Mabillon, *De re diplomatica*... p. 617.
(2) *Hist. gén. de Languedoc*, t. III, p. 482.

Toulouse fit au Mont-Pèlerin, le 31 janvier de cette année (1). Il ne put donc assister à cet accord, ne se trouvant pas alors en Languedoc (2).

De retour dans sa seigneurie, Décan signa la donation que Douce, comtesse de Provence, fit à Raimond Bérenger III, comte de Barcelone, son mari, de tous les droits qu'elle avait sur la Provence et sur le Rouergue (1113).

En 1115, Décan ne fut pas oublié par la munificence de Guillaume V de Montpellier qui, testant, décida que si ses enfants venaient à décéder avant l'âge de quatorze ans, il donnait au seigneur de Posquières le château de Melgueil et les autres biens qu'il tenait en fief du comte de Melgueil (3).

Quelques années après, la ville de Saint-Gilles, ayant été prise par Alphonse, comte de Toulouse, et l'abbé chassé de ses terres, le pape Calixte II excommunia le comte et les seigneurs qui l'avaient aidé dans son entreprise. Le 22 juillet 1122, ce pontife écrivit une lettre particulière à l'évêque de Maguelone, à Bernard Aton, vicomte de Nimes, à Bernard d'Anduze et à Raimond Décan, seigneur de Posquières, pour les exhorter à prêter aide et assistance à l'abbé et aux religieux de Saint Gilles (4).

Décan est témoin au premier testament de Bernard

(1) *Hist. gén. de Languedoc*, t. V, Preuves, col. 792.

(2) La chose ne serait pas impossible si, comme le dit le marquis d'Aubais (*Pièces pour servir à l'histoire de France*, t. I, partie 1re), Raimond Décan avait eu un fils appelé aussi Décan, mais le fait n'est pas prouvé, puisque tous les historiens nomment le seigneur de Posquières, tantôt Raymond Décan, tantôt Décan, et comme nous savons que Raimond Décan mourut en 1138, n'ayant aucun fils de son nom, l'existence de deux Décan père et fils, nous semble erronée.

(3) *Hist. gén. de Languedoc*, t. V, Pr. col. 844.

(4) Léon Ménard, *Histoire de la ville de Nimes*, édit. orig. t. I, p. 201.

Aton, vicomte de Béziers et de Nimes, le 7 mai 1118; au traité passé entre Guillaume VI, seigneur de Montpellier et Bernard, comte de Melguiel (1128) ; au contrat de mariage du méme comte avec Sybille, (1129) ; au second testament fait par Bernard Aton, vicomte de Nimes (1129). Depuis cette époque, jusqu'en 1138, l'histoire ne s'occupe plus de lui.

La date de sa mort, arrivée en 1138, nous est donnée par l'épitaphe trouvée sur son tombeau qui se voyait, autrefois, dans l'église de l'abbaye de Psalmodi (1).

Raimond Décan avait eu de Marie, sa femme, plusieurs enfants, dont l'aîné Rostaing, lui succéda dans la seigneurie de Posquières, et le cadet Bertrand, dans celle d'Uzès. Ses autres fils furent tous évêques: Aldebert, de la ville de Nimes (1141-1182) ; Raimond, de celle d'Uzès (1150-1188) ; Pierre, de celle de Lodève (1154-1160), enfin Raimond, de celle de Viviers (1158-1160). Sa fille unique Faydide, avait épousé Alphonse Jourdain, comte de Toulouse.

Rostaing II, seigneur de Posquières, se maria en 1121, avec Ermessinde, fille de Bernard Aton IV, vicomte de Béziers et de Nimes. Il reçut, pour la dot de sa femme, les châteaux de Beauvoisin, de Calvisson et de Marguerittes, à condition de les tenir en fief et honneur de son beau-père, ou de celui de ses fils en faveur duquel il en disposerait. Quelques autres domaines situés dans les territoires de Courbessac et de Boissières, un juif et un bourgeois de

(1) « Millesimo C° XXX° viij° Kal. Augusti obiit Raimundus Decanus, dominus Poscheriarum et Ucecie, pater Raimundi Vivariensis, Raimundi Uceciencis, Petri Lutevensis et Aldeberti Nemausensis episcoporum » (Charvet, *La première maison d'Uzès*, *p.* 64).

Béziers, avec leurs possessions formaient le complément de ce douaire (1).

Rostaing II de Posquières assista, le 16 septembre 1125, au traité de partage de la Provence, passé entre les comtes de Toulouse et de Barcelone. Il souscrivit, le 23 février 1130, au traîté solennellement juré, que les trois fils de Bernard Aton IV, vicomte de Nimes, avaient fait, après la mort de leur pére, pour défendre l'héritage paternel contre leurs ennemis communs. Il assista aussi au plaid tenu à Toulouse par Alphonse Jourdain, afin de juger les différends qui s'étaient élevés au sujet de l'abbaye de Moissac.

Les historiens du Languedoc rapportent un acte par lequel Rostaing de Posquières promettait à celui de ses fils, Pierre ou Rostaing, qui épouserait l'une des filles de Raimond Trencavel, vicomte de Béziers, de lui donner les propriétés qu'il avait à Mèze et dans le diocèse d'Agde (1131). Nous ne savons si ce mariage se fit ; il est probable que le degré de parenté qui existait entre les fils de Rostaing et les filles du vicomte de Béziers y mit obstacle.

Le seigneur de Posquières eut la joie de voir monter son frère Aldebert sur le siège épiscopal de Nimes. Cet illustre et savant prélat fut sacré à Rome, le 21 décembre 1141, par le pape Innocent IV.

Cependant, Rostaing de Posquières, de même que son père, assistait à toutes les assemblées des seigneurs du Languedoc, et devenait souvent l'arbitre de leurs démêlés. C'est ainsi qu'après avoir signé l'accord qui mettait fin à de graves différends survenus entre le comte de Toulouse et le vicomte de

(1) *Archives Nationales*, *trésor des chartes*, J, 322, Toulouse, XIII, nº 2.

Carcassonne (1142), il souscrivait aussi, le 26 juin de cette année, au traité passé entre Roger III, comte de Foix, et le même vicomte de Carcassonne. En 1145, il assista, en qualité de médiateur, au plaid d'Uzès, dans lequel Alphonse, comte de Toulouse, prononça une sentence définitive sur les différends qui divisaient Bermond, seigneur d'Uzès, et l'évêque de cette ville.

Mais l'événement le plus remarquable arrivé pendant que Rostaing II était seigneur de Posquières, c'est la fondation de l'abbaye de Franquevaux. Aux bords des marais, dans une solitude complète, quelques religieux s'étaient réunis sous la conduite de l'abbé Gautier. Un gentilhomme du pays, nommé Pons Guillaume, leur accorda, du consentement de sa femme et de ses enfants, le lieu de Franche-Vallée, sur lequel ils se trouvaient établis (1143). La charte de cette donation fut signée par une foule de seigneurs voisins, au nombre desquels l'histoire cite Aldebert de Posquières, évêque de Nimes, Guillaume et Gosselin, archidiacres de ladite église, Rostaing II seigneur de Posquières, son fils Rostaing, Pierre de Beauvoisin et Pierre de Posquières, (1).

Rostaing II, qui mourut vers l'an 1145, avait eu deux fils de sa femme Ermessinde : Pierre qui fut ecclésiastique, et Rostaing III qui hérita de la seigneurie de Posquières. Ce dernier n'eut pas plus tôt pris possession de l'héritage paternel, qu'il transigea avec son oncle Bernard Aton, vicomte de Nimes ; par cet accord, le vicomte lui cédait, moyennant la somme de quatre-vingt-huit marcs d'argent, du poids de Saint-Gilles, la justice des châteaux de Marguerittes, de Beauvoisin et de Calvisson, que sa

(1) *Archives départementales du Gard*, H.36. — *Gallia christian.* nov. édit., t. VI, — Aug. Manrique, *Annalium Cistercii*, t. I.

sœur Ermessinde, mère de Rostaing, avait reçus en dot, avec le pouvoir d'exiger dans ces châteaux le serment de fidélité de tous leurs habitants (1146)(1).

D'après les historiens, Rostaing III mourut, sans enfants, avant l'année 1168. Son oncle Bermond, seigneur d'Uzès, se qualifiait, alors, seigneur de Posquières, dans une donation qu'il fit à l'abbaye de Bonnecombe, située dans le Rouergue. La même année, Bermond se trouvait avec ses deux fils, Elzéar et Raimond, à la foire de Beaucaire, assistant à la donation faite par Raimond V, comte de Toulouse, à l'abbaye de Franquevaux (2).

Quelques années après, le seigneur de Posquières se déclarait l'un des bienfaiteurs de cette abbaye (3). Par deux chartes de l'année 1174, Bermond donne à l'abbé et aux religieux une propriété située dans le territoire d'Airole (4), le nombre de meules nécessaires à leur moulin, le droit de dépaissance dans toutes ses terres, notamment dans la Sylve Godesque (5), et enfin l'exemption de tous droits au marché de Posquières.

Dans la première de ces chartes, Bermond prend le titre de seigneur d'Uzès et de Posquières, *par la grâce de Dieu*, voulant désigner par là qu'il ne relevait que de Dieu et de son épée. Cette preuve de l'indépendance de la maison de Posquières n'était pas la seule : tous les petits seigneurs de cette épo-

(1) *Hist. gén. de Languedoc*, t. V, preuves, col. 1092. — *Trésor des chartes de Toulouse*, J. 323.

(2) *Arch. dép. du Gard*, H. 43.

(3) *Arch. dép. du Gard*, H, 66 et 80.

(4) *Airole*, lieu détruit de la commune de Vauvert.

(5) *Sylve-Godesque*, *Sylva Gotica*, vaste étendue de terrains situés au sud des marais de Vauvert, et appartenant aux territoires de cette commune et de celles de Saint-Gilles et d'Aiguesmortes.

que cherchaient à s'affranchir de l'autorité de leurs suzerains, comme ceux-ci tendaient à secouer le joug de l'autorité royale.

Malgré ces fréquentes déclarations d'indépendance, les seigneurs suzerains n'abandonnaient pas l'autorité qu'ils avaient sur leurs vassaux. En 1179, Alphonse, roi d'Aragon et comte de Barcelone, étant en guerre avec le comte de Toulouse, conclut une alliance avec le comte de Provence et Bernard Aton, vicomte de Nimes. Ce dernier, se trouvant à Béziers, au mois d'octobre de cette année avec le roi d'Aragon, donna à ce prince la ville de Nimes et ses dépendances, la forteresse des arènes et divers châteaux, parmi lesquels était celui de Posquières (1). Aton les reprit ensuite en fief du roi, avec promesse de les remettre, en paix ou en guerre, aux comtes de Barcelone ses successeurs, toutes les fois qu'il en serait requis, et de le servir envers et contre tous. Ainsi, Bermond, seigneur d'Uzès et de Posquières, par la grâce de Dieu, se trouvait vassal du vicomte de Nimes, et, par celui-ci, du roi d'Aragon.

Deux ans après, Bermond mourait, laissant la seigneurie de Posquières à Elzéar, son fils, né de Rose sa première femme, et celle d'Uzès à Raimond, son fils du second lit.

Elzéar, seigneur de Posquières, protégea, comme son père, l'abbaye de Franquevaux. Se trouvant malade à Saint-Gilles, dans le couvent des Hospitaliers de St-Jean-de-Jérusalem, en 1181, il abandonna (2) à l'abbé Pons et aux religieux de Franquevaux, toutes les terres labourables qu'il possédait dans le

(1) Dom Luc d'Achéry, Spicileg, t. X, p. 174.

(2) *Hist. gén. de Languedoc*, t. VIII, preuves, col. 350.

territoire de Villeneuve (1), le long des marais de Posquières.

Nous retrouvons Elzear assistant, au mois d'août 1187, avec son frère, Raimond Rascas, seigneur d'Uzès, à la donation que Raimond V, comte de Toulouse, fit à l'abbaye de Franquevaux de tout ce qui lui revenait de la succession de sa sœur Agnès, dans le territoire de Fourques (2).

Lui-même confirmait, en 1188, toutes les donations faites par ses prédécesseurs ou ses parents, à la même abbaye (3).

Cinq ans après, en juillet 1193, le seigneur de Posquières faisait son testament, par lequel il déclarait vouloir être enterré au monastère de Psalmody, dont l'église était le lieu de sépulture de ses ancêtres (4).

Elzear vécut encore longtemps ; il signa, le 15 février 1209, dans l'église de Caissargues, au traîté solennel, passé entre le comte de Toulouse et la ville de Nimes. Sa mort peut être fixée au printemps de cette même année, puisque Rostaing son fils est cité comme seigneur de Posquières dans une charte du mois de juin suivant.

Rostaing IV, seigneur de Posquières, se trouva, le 18 juin 1209, au concile de Saint-Gilles, dans lequel le comte de Toulouse reçut l'absolution de Milon légat du pape, comme coupable d'avoir favorisé les Albigeois, et renonça à leurs erreurs avec

(1) *Villeneuve*, quartier du territoire de Vauvert, où était bâtie l'église du prieuré Saint-Cyr de Villeneuvette, aujourd'hui détruite, et où se trouve le mas de Blisson.

(2) *Gallia christiania*, t. VI, col. 197.

(3) *Arch. dép. du Gard*, H, 38.

(4) D'Aubais, *Pièces fugitives*, t. I, p. 321.

seize de ses vassaux, au nombre desquels était Rostaing (1).

Plus tard, en 1215, le 2 avril, dans la ville de Lavaur, Rostaing reconnut tenir de Simon de Montfort, le château de Posquières et toutes ses dépendances (2).

Mais il faut croire qu'il prit parti, de nouveau, pour le comte de Toulouse, car Simon de Montfort, se trouvant en 1217, dans les environs de Nimes, assiégea le château de Posquières, s'en empara après quelques jours de siège, et fit massacrer tous les défenseurs de la place (3).

Après la prise de son château, Rostaing fut obligé de faire sa soumission à Simon de Montfort. Étant devant la ville de Toulouse, pendant le siège, le 3 février 1217 (1218), ce seigneur fit hommage à Simon, en présence du cardinal Bertrand, légat du pape, des évêques d'Agde et de Lodève et de Guillaume d'Arlac, commandeur du temple, du château de Posquières, que le général des croisés lui avait rendu à la prière d'Eracle de Montlaur, et du château de Marguerittes. Eracle, gendre du seigneur de Posquières, lui servit de caution, et se reconnut vassal,

(1) *Hist. gén. de Languedoc*, t. VI, p. 278.

(2) *Ibid*, p. 455.

(3) « Et adonc que aguet fec tot so dessus, deldit Tolosa s'en partit et drech anet à Posquieras, la quala era una forta plassa, laquala fouc aussi presa et ne fec à sa volontat, ainsi que volguet, et peis anet et tiret à Vernis (Bernis) ont fouc tuat per el maint home et fema... » (*Hist. de la guerre des Albigeois*, écrite en langue vulgaire, par un auteur anonyme. Apud, Vaissète, t. III, pr. col. 84, édit. originale, édit. Privat, t. IX, col. 149-150), — Pierre de Vaux-Cernay, dit au sujet de ce siège : « Comes obsedit quoddam castrum prope villam sancti-Ægidii, quod Postquarie noncupator : quo capto in brevi, obsedit apud castrum quod Brinicium (Bernis) appellatur ; quod viriliter impugnans, potenter expugnavit, multosque de hominibus castri pro meritis patibulis suspendit... » (Dom Bouquet, *Recueil des Historiens de France et des Gaules*, 108, D.)

lui aussi de Simon de Montfort, pour les mêmes châteaux (1).

Rostaing est cité comme l'un des nobles de la ville de Montpellier, en 1225 ; il avait fait cinq ans auparavant avec sa femme de grandes donations à l'hôpital Saint-Eloi de cette ville (2).

Il avait épousé Aigline de Castries, dont il n'eut qu'une fille, Douce, mariée le 20 mai 1210 à Eracle de Montlaur, fils de Pons III, baron de Montlaur, dans le Vivarais et de Miracle de Solignac. La dot très importante comprenait les châteaux de Posquières, de Margueritttes (3), de Castries (4) et de Poussan (5) avec tous leurs revenus, mais les donateurs s'en étaient réservé l'usufruit pendant leur vie. Rostaing et sa femme confirmèrent, le 6 des calendes d'avril 1234, la donation qu'ils avaient faite à leur fille, décédée depuis, au contrat de son mariage avec Eracle (6).

Pons III de Montlaur, père d'Eracle, fit bonne figure parmi les troubadours de cette époque. Comme nous ne pouvons nous occuper de lui dans cette histoire, nous renvoyons le lecteur, qui désirerait connaître son rôle dans le mouvement intellectuel provençal d'alors, à la *Notice (7)*, qui nous a révélé ce fait.

Le 4 des Calendes d'Avril 1235, Rostaing de Posquiè-

(1) *Pièces justificatives*, titre I.

(2) Germain, *Hist. de la commune de Montpellier*, t. I, p. 238.

(3) *Margueritttes*, chef-lieu de canton du département du Gard.

(4) *Castries*, chef-lieu de canton de l'Hérault.

(5) *Poussan*, canton de Mèze (Hérault).

(6) *Pièces justificatives*, titre II.

(7) C. Fabre, *Pons de Monlaur dans l'histoire et dans la poésie provençale*. — Le Puy, 1909, gr. in-8°.

res confirmait les privilèges des habitants de sa seigneurie, par une charte dont les stipulations furent solennellement jurées dans l'église Notre-Dame de Vauvert, en présence de Décan fils de Bermond de Posquières, Dalmas de Mirmand, Pons de Valnage frère Bertrand de Beaucaire précepteur de la milice du temple de Saint-Gilles, frère Raymond de Montmirat, Bertrand Vallette, Étienne Raymond, Pierre d'Uchau, Guillaume Corsan ; Rostaing prend dans cet acte, le titre de seigneur de Posquières, de Générac (1), de Villeneuve et de la ville d'Anglas(2), et traite avec Raymond d'Anglas, Bertrand de Posquières, Jean Garnier et Pierre Ademar, députés des habitants. Eracle de Montlaur, son gendre, et Pons de Montlaur son petit-fils ratifient cet acte le même jour (3).

Le sceau en plomb qui pend au bas du parchemin de l'acte, ainsi qu'au bas de celui du 6 avril 1234, déjà cité, est d'un diamètre de 40 millimètres et d'une épaisseur de 5 millimètres. Il représente à l'avers, Rostaing de Posquières sur un cheval arabe au galop, la lance en arrêt, et assis d'après les principes de l'équitation moderne et rationnelle, et non sur l'enfourchure, comme on l'a si souvent répété des chevaliers de l'époque médiévale. Le profil à nez d'aigle, l'étrier, l'éperon et le soulier à la poulaine du chevalier, la bride, le mors et la selle

(1) *Générac*, commune du canton de Saint-Gilles (Gard).

(2) *Anglas*, ferme située dans la commune de Vauvert, siège avant 1790, du prieuré Saint-Martin-d'Anglas avait une église détruite au XVIe siècle. C'est de cette ferme, ou petite seigneurie, que les Boissy d'Anglas ont tiré leur titre seigneurial. — *Sanctus-Benedictus* de Anglars, 1102 (Cart. de Psalmody). — *Angulares*, 1123, (Ibid) — *Ayglas* (Ibid) — *Auglars*, 1146 (Layettes du trésor des chartes, t. I, p. 62). — *Ville de Anglas* 1235. (Charte de Vauvert).

(3) *Pièces justificatives*, titre III.



Sceau de Rostaing de Posquières

1235

Sceau de Rostaing de Posquières
1235

du cheval, tout cela se retrouve en étudiant le sceau avec une loupe. Autour, se lit aisément l'exergue :

ROSTAGNI DE POSCHERIIS

Au revers on voit un château crénelé à trois tours, dont celle du milieu plus haute, avec la même légende, précédée de la lettre S et d'une croix :

✱ : S (igillum) ROSTAGNI DE POSCHERIIS (1)

Par cette charte Rostaing confirme aux habitants les libertés, franchises et immunités, dont ils avaient joui de tout temps.

Il reconnait, en premier lieu, que les hommes de Posquières sont libres et exempts de toute taille, et que s'ils en paient, c'est de leur propre volonté.

Il leur permet de faire plaider devant sa cour seigneuriale tous leurs procès, pour lesquels les dépens seront modérés.

Il leur reconnait le droit de vendre du vin, en temps prohibé, jusqu'à huit setiers, et que n'en ayant pas, ils pourront en faire venir du dehors, l'*interdit* ou le *vet* du vin, par le seigneur, devant durer cinq semaines, à l'époque fixée par son procureur.

Il reconnait, encore, que les habitants, possédant des maisons dans la Condamine (2) du marché (3) de Posquières, ne doivent payer aucune leude (4) ;

(1) *Archives départ. du Gard*, série E, *Archives de la baronnie de Vauvert*, t. I, parchemin original.

(2) *Condamine*, quartier d'une ville dont les maisons devaient payer une redevance au seigneur ; à Vauvert la condamine occupait le quartier dit de *Franc-paillard* et les rues avoisinantes.

(3) Aux XIIe et XIIIe siècles, Posquières avait un marché célèbre dont les actes de cette époque parlent souvent ; une place de la ville porte le nom de Mercat-Viel.

(4) *Leude*, droit qui se levait sur les marchandises et les denrées vendues les jours de foires et de marchés.

Que les étrangers, qui viendront habiter dans la terre dudit lieu, ne pourront être reçus en la qualité d'habitants que du consentement du seigneur ; (1)

Que les habitants ont le droit de faire dépaître leurs bestiaux dans les pâturages du château et de la seigneurie, sans payer aucune redevance, et que si la récolte des herbes est nécessaire à l'entretien desdits bestiaux, le seigneur s'en interdit la vente ;

Que ce dernier doit tenir une sentinelle au sommet de la haute tour du château pour veiller à sa sûreté ;

Que les habitants possédant un cheval devront suivre à la guerre le seigneur qui leur fournira l'avoine, et leur remboursera le prix dudit cheval, s'ils venaient à le perdre, et s'ils n'ont pas de cheval, ils sont dispensés de ce service ;

Enfin que le seigneur, ni les habitants, ne pourront donner asile aux criminels.

Toutes ces choses, concédées de bonne foi, sont approuvées par le seigneur, et seront observées à perpétuité par lui et par ses successeurs.

Nos archives nous disent que Rostaing de Posquières hommagea au roi les châteaux de Posquieres et de Marguerittes, le 3 des nones de février 1241 (2) et que son petit-fils, Pons de Montlaur, fit le même hommage le 5 des calendes de juillet de la même année (3), ce qui nous autorise à penser qne Rostaing mourut entre les mois de février et de juin 1241.

Pons IV de Montlaur, lorsqu'il n'était pas encore seigneur de Posquières, ni baron de Montlaur, avait

(1) C'est ce que l'on appelait *l'habitanage*.

(2) *Archives communales de la ville*, Série AA, 1. Pièce énumérant tous les hommages des seigneurs.

(3) *Pièces justificatives*, titre IV.

épousé, en 1226 (1), Guise de Rodez, fille du comte Hugues Ier de Rodez et d'Algayette de Scorailles. Nous avons déjà dit que le vieux Rostaing de Posquières et sa femme Aigline de Castries donnèrent à leur petit fils les châteaux de Posquières, de Marguerittes, de Castries et de Poussan. Pons reçut alors le serment de fidélité des habitants de Castries, probablement révoltés contre l'autorité royale, puisqu'il se rendit lui-même sous les murs d'Avignon, assiégé par le roi Louis VIII, et reconnut tenir de ce prince la seigneurie de Castries (2).

Guise de Rodez a été célébrée par plusieurs troubadours de l'époque ; « Femme des plus sérieuses, d'une grande réserve et d'une haute intelligence, elle ne se laissa jamais enivrer par le concert d'hommages qui montaient vers elle et tint ses adorateurs à distance. Elle leur permit bien de lui adresser leurs vœux, mais leur imposa inexorablement un culte tout platonique et idéal, comme celui que Béatrix inspirera au Dante, et Laure à Pétrarque. Elle a été connue et célébrée par Sordel, Bertrand d'Alamanon et par tous les troubadours, des Alpes aux Pyrénées, « *entre les deux ports* », suivant l'heureuse expression de Sordel lui-même. Blacatz, vers 1235, dit qu'il *blanchit* pour elle, et un autre poète, Peire Guillems de Toulouse, rappelle que Sordel est revenu en Provence de ses lointains voyages, à cause *de la comtesse de Rodez*. Ainsi, Guise ou Guilda inaugure une poésie toute nouvelle chez les troubadours et prend un rang original et hors de pair dans le

(1) C. Fabre, *Guida de Rodez... inspiratrice de la poésie provençale*. Toulouse, Privat, grand in-8° 1912, p. 1.

(2) Baluze. *Hist. générale de la maison d'Auvergne*, t. II, p. 87.

concert des nombreuses dames dont la lyre provençale a célébré la beauté et la grâce (1). »

Les actes de Pons IV de Montlaur nous démontrent que Guise de Rodez, sa première femme, fit de fréquents séjours à Posquières, de 1235 à 1259. Pons se trouve, en effet, dans sa seigneurie, le 3 novembre 1243, transigeant en son nom, et au nom de tous ses vasseaux, avec Oudard de Villars, sénéchal de Beaucaire, faisant pour le roi de France, seigneur du Cailar, au sujet des limites des territoires de Posquières et du Cailar (2).

Les historiens ne nous disent pas formellement que Pons prit part à la croisade de Saint-Louis, en 1248, mais cela ressort de plusieurs documents que nous allons énumérer. Ainsi, le vieil Eracle de de Montlaur son père, écrivait d'Arlempdes à Louis IX, le 1er août 1248, qu'il lui envoyait ses deux fils Pons et Eracle, pour lui faire l'hommage des châteaux d'Aynac et de Burzet (3). Evidemment, arrivés à Posquières, ils durent rejoindre dans le château paternel le saint roi prêt à s'embarquer et le suivre dans son expédition.

Cela ressort d'un autre document de l'époque. Le 11 août 1249, à Beaucaire, Guigon de Tournel, beau-père de Miracle de Montlaur, sœur de Pons, rendit hommage à Odilon de Mercœur, évêque de Mende. Eracle et ses deux fils, Pons et Eracle le jeune, et Dragonnet de Montalban, devaient être garants d'une clause de l'acte, mais comme ils étaient absents (4),

(1) C. Fabre. *Un épisode de la divine comédie qui se relie au Velay*. — Le Puy, grand in-8° 1911, p. 14. — Ibid, *Guida de Rodez*, loc. cit. p. 3, et 5.

(2) *Arch. commun. de la ville de Vauvert*, DD, 2.

(3) Teulet, *Layettes du trésor des chartes*, t. III, p. 42.

(4) André Philippe. *La Baronnie de Tournel*. Mende, Privat, 1905, p. 16 et 17.

c'est par lettres-patentes que leur garantie devait être produite. Où se trouvaient-ils , sinon en Palestine ? Du reste Joinville nomme parmi les croisés ce même Dragonnet, (1), qui fut l'auteur involontaire d'un épisode en pleine mer, au retour de Saint-Louis, en 1254, et dont nous parlerons plus amplement dans une autre partie de cet ouvrage.

Mais le document le plus probant du voyage en Terre-Sainte de Pons de Montlaur est celui rapporté par les historiens du Languedoc. En décembre 1252, Louis IX se trouvant devant Joppé, en Palestine, approuva une sentence d'Olivier de Termes, rendue en faveur des chevaliers qui servaient en Palestine pour Alphonse de Poitiers, comte de Toulouse, frère du roi. Parmi eux figure Pons de Montlaur (2).

De retour en France Pons transigea avec Raimond Décan, prieur de Notre-Dame de Vauvert, au sujet des médailles et des images que l'on vendait aux pèlerins qui se rendaient à l'église Notre-Dame (1253) (3). Il concédait, le 12 des calendes de juin 1258, aux habitants de Saint-Laurent-d'Aigouze, le droit de faire dépaître leurs bestiaux dans la Sylve Godesque (4).

Non content d'avoir approuvé la charte des privilèges de la ville, Pons en octroya une autre aux habitants, le jour avant les nones de juin 1259, leur permettant de faire cuire leur pain à son four, et avec son bois, pourvu que de vingt cinq pains ils en

(1) Joinville. *Mémoires*. Paris, chez François Mauger, 1566, in-12, p. 256.

(2) D. Vaissette. *Hist. génér. de Languedoc*, loc. cit. t. VIII, Pr. col. 1314.

(3) *Pièces justificatives*, titre V.

(4) *Archives comm. de Vauvert*, FF, 1.

paient un, et s'engageant à faire construire d'autres fours, si le four seigneurial ne leur suffisait pas. De plus, il fixait à un denier tournois et un bol de vin (obolatam vini), la rétribution qui devait lui être payée pour la publication de l'interdit ou *vet* du vin (1).

Guise de Rodez mourut après 1266, et Pons de Montlaur se remaria vers 1267, avec Raimonde de Lunel. Il n'eut pas d'enfants de ces deux mariages.

Aucun document ne nous permet de dire si Pons prit une seconde fois la croix avec Saint-Louis, lorsque ce prince se rendit dans le Languedoc, pour s'embarquer à Aigues-Mortes. Ce qui est certain, c'est qu'il dut recevoir ce prince dans son château, lors de son séjour à Vauvert, le lundi de la Pentecôte (2 juin 1270) (2).

Plus tard, Pons de Montlaur, allant prendre part à la guerre que Philippe le Hardi avait déclarée au comte de Foix, fit son testament en passant à Montpellier, le 15 avril 1272 (Pierre Faure notaire (3).) Par cet acte Pons instituait héritier de tous ses biens son fils ainé, dans le cas où il en aurait plusieurs, et s'il n'a que des filles sa fille ainée. Et dans le cas où il n'ait pas d'enfants, il léguait toutes ses possessions de la baronnie de Montlaur à Eracle, son frère;

(1) *Pièces justificatives*, titre VI.

(2) Elie Berger. *Layettes du trésor des chartes*.

(3) *Archives départementales de l'Ardèche.* ; — Le texte original de ce testament a été publié dans le *Bulletin Historique et philologique du comité des Travaux histor.* etc, année 1891, p. 214 par M. Edouard André Archiviste de l'Ardèche, et la traduction dans une *Notice sur Ponce de Montlaur*, par M. L. Fillet, dans la *Revue da Vivarais illustré*, année 1894, p. 222. MM. André et Fillet se sont trompés en traduisant *Porciano* par *Pourçain*, tandis qu'il faut lire *Poussan* (canton de Mèze, Hérault). L'un et l'autre de ces auteurs ont commis une grave erreur en faisant mourir Pons de Montlaur, seulement en l'année 1295 ; la suite de notre récit le prouvera.

et les baronnies de Posquières et de Castries, les châteaux de Marguerittes et de Poussan avec leurs dépendances, et ce qu'il possèdait dans la ville de Montpellier, à Jourdaine, sa sœur ; en un mot, il léguait à celle-ci tout l'héritage qu'il avait reçu de Rostaing de Posquières et d'Aigline de Castries, ses aïeuls paternel et maternel. De plus, il voulait qu'il fût donné 50 livres viennois à deux chevaliers comme secours à la Terre Sainte, dont l'un serait pris dans la baronnie de Montlaur, et l'autre dans celle de Posquières ou de Castries. Enfin, pour ne rien oublier de ce qui concerne notre ville dans ce précieux document, disons que Pons léguait, à Raymonde de Lunel sa seconde femme, le château de Poussan, tant qu'elle resterait veuve ou voudrait le garder, et si elle le remettait à son héritier de Posquières et de Castries, ce dernier devrait lui payer la somme de mille livres. Pons ajoutait que son frère Eracle serait tenu de remettre à Jourdaine, leur sœur, 2000 livres tournois, pour le tort que le testateur lui avait fait par des emprunts gagés sur les baronnies de Posquières et de Castries.

Deux ans après, par un codicille, daté du 10 septembre 1274, Pons confirmait cette derniére disposition et ordonnait que, pour réparer davantage le tort qu'il avait fait à sa sœur, elle entrerait, aussitôt après son décès, en possession de la seigneurie de Châteauneuf, au diocèse du Puy.

Jourdaine de Montlaur avait épousé Guigon III, seigneur de Roche en Regnier, dans le Velay. Son mari était mort, depuis quelques années, lorsqu'elle hérita de la seigneurie de Posquières, dont elle ne jouit pas longtemps ; elle testa au Puy, le 14 janvier

1278 (1279) (1) léguant à Guigon IV seigneur de Roche, son fils, les seigneuries de Posquières et de Marguerittes, et mourut quelques mois après.

Guigon IV seigneur de Roche et de Posquières accorda aux habitants de Posquières, le 5 décembre 1279, la confirmation des privilèges que ses prédécesseurs leur avaient reconnus (2). Il transigea, le 25 novembre 1293, avec Pierre Aleman Précepteur des Templiers de Saint Gilles, au sujet des pêcheries et depaissances que ces chevaliers possédaient dans la Sylve Godesque (3), et ratifia le 12 des calendes de janvier 1293 (1294), l'acte de partage de l'Etang de Scamandre, (4) que Béringuier Foulc (5), son viguier, avait passé avec l'abbé de Saint-Gilles et les autres co-propriétaires de cet étang (6).

Guigon IV avait épousé, en premières noces, Jamaque de Jaujac qui mourut avant 1272, lui laissant deux fils Reinier et Guigon ; il se remaria en 1278, avec Delphine de Montboissier, dont il n'eut qu'une fille, Clémence, testa le 24 septembre 1300, et mourut peu de temps après.

Guigon V, son deuxième fils, héritier des seigneuries de Posquières et de Marguerittes, se trouvant

(1) *Archives nationales*, P. 1399, n° 821.

(2) *Pièces justificatives*, titre VII.

(3) *Arch. communales de Vauvert,* DD, 3.

(4) *Etang de Scamandre*, situé dans les communes de St-Gilles et de Vauvert, — *Scamandrum*, 1102 (*Arch. dép. du Gard*, cart. de Psalmody). — *domus justa ripam Scamandris*, 1156 (*Hist. gén. de Languedoc*, t. V preuves col. 1196). — *ad clarum stagni de Escamandre*, 1197. (*Arch. dép. du Gard,* G. 1179). — *clari stagni vocati Scamandri*, 1294, — *In dicto stagno de Scamandri* 1301. (*Archives commun. de Vauvert*). Les documents authentiques nomment cet étang tantôt *Escamandre*, tantôt *Scamandre*.

(5) Ce personnage appartenait à une branche de la famille du pape Clément IV, qui s'était fixée à Vauvert.

(6) *Archives commun. de Vauvert*, DD, 1. — *Arch. dép. du Gard*, série E. (*Archives de la baronnie de Vauvert*).

dans sa seigneurie, reçut le serment de fidélité que lui prêtèrent les habitants de Posquières, le 16 des calendes de juin 1301. Cet acte qui rappelle les privilèges que Rostaing de Posquières, Eracle et Pons de Montlaur, leur avait reconnus, est juré par 86 habitants dénommés à l'acte et dont nous citerons : Béringuier Foulc, Guillaume Foulc de Vestric, Bertrand de Posquières, Bernard Foulc de Corconne, Pons Seguin, Guilhaume Foulc, fils de Bertrand, Hugon de Lévezon, Bringuier de Cabrières, Raymond de Tarascon, Guigon de Cabrières chevalier, Bertrand Canut damoiseau, Guillaume Mascaron, Philippe de Marguerittes, Guilhaume Peyre, Etienne Villars, Guillaume Fabre, apothicaire, etc. Nous regrettons de ne pas avoir la teneur de cet acte que nous trouvons résumé dans un ancien inventaire.

Quatre jours avant le 12 des dites calendes de juin, Guigon V avait rendu une sentence sur le différend qui existait entre Hugon, abbé de Franquevaux, et les syndics de la communauté de Posquières touchant la dépaissance du territoire de l'Iscle(1) de cette abbaye (2). L'année suivante, le 4 février 1301 (1302), Guigon V transigeait avec les habitants et leur permettait de pêcher dans l'étang de Scamandre (3). Il vendait, plus tard, aux habitants de Marsillargues, la faculté de faire dépaitre leurs bestiaux, de chasser et de pêcher dans la Sylve Godesque, pour la somme de deux cent livres tournois (4). (10 août 1302).

(1) *L'Iscle*, marais ou pâturage du territoire de Vauvert, dans lequel est situé aujourd'hui le *mas des Iscles*.

(2) *Arch. commun.*, AA, 3.

(3) *Pièces justificatives*, titre VIII.

(4) *Arch. commun*, FF, 1.

Toutes ces affaires d'intérêt n'empêchaient pas le seigneur de Posquières de figurer avec éclat parmi la Noblesse du Languedoc. Lors des démêlés du roi Philippe le Bel avec le pape Boniface VIII, Guillaume de Plasian réunit à Montpellier, par l'ordre du roi, les trois états des sénéchaussées de Beaucaire, de Carcassonne et de Rouergue (25 juillet 1303). Cette assemblée approuva la conduite du roi et déclara vouloir soutenir l'appel qu'il interjetait au futur concile. Au nombre des seigneurs qui étaient présents figure, en première ligne, Guigon seigneur de Roche et de Posquières (1).

Guigon V n'eut qu'un fils de Dauphine de la Tour, qu'il avait épousée en 1293. Ce fils, Guigon VI, transigea, le 27 août 1313 avec Béringuier Foulc, l'un des nobles de Posquières ; le 3 mai 1315, avec l'abbé de Franquevaux ; le 5 décembre 1318, avec les habitants touchant la pêcherie de l'étang. Cette même année il fesait enlever les panonceaux royaux que l'on avait fait apposer sur les murs de l'église de Saint-Sébastien (2), au mépris de sa juridiction. Il mourut fort jeune (1320), et laissa, de Guiote de Posquières, avec laquelle il s'était marié en 1306, un fils, qui prit le nom de Guigon VII, et deux filles.

Ce nouveau seigneur donna sa procuration à Guillaume Foulc, le 19 mars 1321, pour reconnaître, en son nom, devant le sénéchal de Beaucaire, les châteaux de Posquières et de Marguerittes, et, au nom de Guiote sa mère, ceux de Bellegarde (3), et de Broussan (4) et d'autres fiefs. Lui-même hommagea

(1) *Hist. gén. de Languedoc*, loc. cit. t. IX, p. 249.

(2) *Saint-Sébastien*, ferme de la commune de Vauvert.

(3) *Bellegarde*, commune du canton de Beaucaire.

(4) *Broussan*, ferme de la commune de Bellegarde.

au roi, le 12 octobre de la même année, le château de Posquières et la quatrième partie de celui de Candiac (1). Il renouvela cet hommage, en 1327, pour les mêmes châteaux, pour celui de Marguerittes et aussi pour la terre des Iscles. Il avait, avant cette époque, le samedi saint 1322, fait défense à tous ses sujets de porter des armes, de jour ni de nuit, telles que épées, couteaux pointus, etc, à peine d'une amende de dix livres, et, le 12 avril 1325, transigé avec les habitants de Saint-Laurent-d'Aigouze, sur les limites de leur territoire et de celui de Posquières (2). Sur la réclamation faite au roi, par les habitants nobles, le 31 octobre 1335, de les dispenser de payer les tailles, ce prince, par des lettres du 23 juillet 1339, données à Paris, les en dispensa pour leurs terres nobles, mais leur enjoignit de les payer pour les biens roturiers qu'ils possédaient à Posquières (3).

Guigon VII mourut avant l'année 1340. Son grand père Guiguon V vivait encore, et comme il était très âgé et ne pouvait faire son service dans l'armée de Flandre, il y envoya dix-sept hommes d'armes et quelques gens de pied. Les lieutenants du roi en Languedoc reçurent ces soldats, en dressèrent une commission donnée à Agen, le 2 septembre 1340 (4), et dispensèrent, le 15e jour du même mois, Guigon V d'aller servir à l'armée de Gascogne, attendu qu'il avait fait ce qu'il devait en Flandre (5).

(1) *Candiac*, château et ferme de la commune de Vestric-et-Candiac.

(2) *Pièces justificatives*, titre IX.

(3) *Archives départementales de l'Hérault*, série A, 4, Lettres royaux, sénéchaussée de Nimes, fo 134.

(4) *Pièces justificatives*, titre XXXI.

(5) *Arch. dép. de l'Hérault*, loc. cit. A, 4, fo 145.

Guigon V, qui avait survécu à son fils et à son petit-fils et marié ses petites-filles, sœurs de Guigon VII, l'aînée, Jamaque, avec Philippe de Lévis, et la jeune Jourdaine, avec Bertrand de Lévis, avait fait son testament à Meyras, le 14 mai 1344. Par cet acte il léguait toutes ses seigneuries à Guigonet de Lévis, fils de Jamaque, sa petite-fille, et de Philippe de Lévis. Au nombre de ses exécuteurs testamentaires il désignait Patau Foulc, Guillaume Foulc et Bertrand Mascaron, écuyers de Posquières (1).

La baronnie de Posquières entra donc, à cette époque, dans la maison de Lévis.

II

Il est inutile de faire connaître à nos lecteurs la nouvelle famille seigneuriale. Le nom de ses membres est inscrit sur toutes les pages de l'histoire du Languedoc. Nous les voyons, en effet, pendant l'espace de trois siècles, occuper dans cette province les charges les plus hautes et remplir les missions les plus importantes.

Gui ou Guigon de Lévis était bien jeune, lorsque la succession de la maison de Roche lui fut dévolue. Aussi Philippe, son père, prit-il la direction de ses affaires. C'est ainsi que, le 12 octobre 1344, ce seigneur reconnut tenir du roi, au nom de son fils Gui, le château de Posquières, avec sa juridiction, ceux de Candiac et de Marguerittes, pour lesquels domaines il était tenu de faire au roi un chevalier armé (2). Il reçut aussi, le 15 décembre suivant, l'hommage

(1) *Archives Nationales*, P. 1399, nº 822.

(2) *Archives communales*, AA, 1.

des nobles et des autres habitants de Posquières qui jurèrent de conserver sa personne et son château, après que ledit Philippe leur eut promis de maintenir leurs franchises, libertés et privilèges (1).

En 1349, Gui de Lévis, qui avait atteint l'âge de sa majorité, hommagea lui même au roi les seigneuries de la Roche, Posquières, Marguerittes, Candiac, et les Iscles.

A cette époque, où les guerres étaient continuelles entre les seigneurs voisins, les châteaux devenaient un refuge pour les populations, en cas d'attaque imprévue. Une bande armée paraissait-elle dans les campagnes, les habitants des villages n'avaient rien de plus pressé que de se mettre à l'abri des hautes murailles du donjon. C'est pour cela que le vassal, comme le suzerain, le manant comme le seigneur, avaient un intérêt commun dans la conservation de la demeure féodale.

Le château de Posquières était alors une forteresse très importante. Les habitants, à tour de rôle, y tenaient garnison et veillaient avec un soin jaloux à sa conservation. Aussi, le viguier d'Aiguesmortes, ayant obtenu du roi des lettres-patentes, datées du 2 novembre 1359, qui obligeaient les communautés de Vauvert (2), d'Aimargues, du Cailar, de Saint-Laurent-d'Aigouze et d'autres lieux, d'envoyer à Aiguesmortes, à tour de rôle, un certain nombre de leurs habitants, pour garder cette place maritime; les habitants de Vauvert s'en plaignirent vivement au roi, qui se trouvait dans la province. Gui de Lévis, leur seigneur, appuya chaudement leurs plaintes.

(1) Tiré d'un ancien inventaire.

(2) A partir de cette époque les actes disent indifféremment *Posquières* ou *Vauvert*.

Les syndics et les habitants de Vauvert, est-il dit dans cette requète, exposent qu'ils avaient eux-mêmes, sur le commandement du sénéchal, réparé et suffisamment fortifié le dit château et la forteresse de Posquières, à leurs propres frais, et avec de grandes dépenses ; que les susdits châteaux et forteresse servaient de refuge en temps de nécessité et de guerre à leurs femmes et à leurs enfants, et d'abri pour leurs meubles ; qu'en considération de cela, la garde devait en être faite, de jour et de nuit, avec le plus grand soin, et que tous les habitants étaient nécessaires à la dite garde ; car si le château et la forterese venaient à être occupés par les ennemis, *ce serait une perte irréparable pour la patrie et la chose publique, ainsi que pour eux*, et pour Guigon de Lévis, leur seigneur. Néanmoins, sans considérer ses plaintes, le châtelain d'Aiguesmortes avait forcé les habitants de Vauvert, par lettres, et le plus souvent par force, à faire la garde dans la ville d'Aiguesmortes, à des jours fixés par lui. Les habitants terminaient leurs doléances en suppliant le roi de remédier à cet état de choses.

Le roi, Jean le Bon, ne fut pas insensible à ces plaintes, et aussi à l'influence de Guigon de Lévis. C'est pourquoi, le 8 mai 1363 (1), séjournant à Villeneuve-lès-Avignon, ce prince donna des lettres adressées au sénéchal de Beaucaire et au châtelain d'Aiguesmortes, par lesquelles il affranchissait pour toujours les habitants de Posquières et de Vauvert de la garde d'Aiguesmortes.

Exonérés de cette servitude, les habitants se consacrèrent exclusivement à la défense de leur châ-

(1) Bibl. nat^e. Manuscrit latin, 10.002, folio 12.

teau. C'était le temps où des compagnies de routiers dits tuchins parcouraient le Languedoc, le Velay et le Vivarais, ravageant les villes, pillant les églises, incendiant les monastères. Le maréchal d'Audeneham, gouverneur de la province, qui avait organisé plusieurs expéditions contre ces rebelles, voulut forcer les nobles du diocèse de Nimes, à contribuer aux frais de cette guerre. Dans l'assemblée des communes, tenue à Nimes, le 10 octobre 1363, les nobles résistèrent à cette demande. C'est pour cela que le maréchal leur accorda des lettres de répit, dont le délai devait expirer dans deux mois. Parmi ces nobles, nous trouvons Guigon de Lévis, seigneur de Roche et de Posquières (1).

A cette occasion, les habitants de Posquières s'étant plaints que les exacteurs royaux leur imposaient des subsides sur un nombre de feux supérieur à celui sur lequel ils devaient être taxés, M. Pierre Julian, juge mage en la sénéchaussée, fit procéder au recensement des feux de Posquières, et en ayant trouvé six vingt-neuf, soit 129 feux, Louis fils du roi de France et lieutenant pour son père en Languedoc, donna des lettres, datées de Nimes le 29 juin 1370, par lesquelles il était défendu de cotiser les habitants de Posquières au-dessus de 129 feux (2).

Malgré les précautions prises par le gouverneur du Languedoc, cette province continuait à être livrée aux déprédations des routiers. Le désordre y était à son comble et les troupes régulières se trouvaient impuissantes à purger le pays des brigands qui l'infestaient. Le 3 mai 1383, les habitants de

(1) Arnaud, *Histoire du Velay*, t. I, p. 216.

(2) *Arch. dép. de l'Hérault*, Lettres royaux concernant la sénéchaussée de Nimes, A, 9, f° 134.

Vauvert donnèrent avis à ceux de Nimes que les routiers s'assemblaient en grand nombre au moulin du Pin, près d'Aubord (1), et menaçaient de ravager tous les environs, et qu'ils avaient assiégé et pris le château du Cailar (2).

Les nobles du diocèse ayant refusé de contribuer au paiement des subsides royaux, les taxes perçues sur le peuple furent doublées, ce qui occasionna de grands désordres. Le duc de Berry mit un terme à ces différends en donnant des lettres de paix le 18 juin 1383 (3)

La révolte des tuchins était alimentée par les Anglais, qui avaient soudoyé dans le Languedoc des chefs pour organiser la résistance. Le bâtard du Caylar était de ce nombre. Ayant gagné à prix d'or Bernard Foulc, l'un des nobles de Posquières, il lui fit contracter uu traité avec le seigneur de Montferrand, capitaine anglais, afin de lui livrer le château de Vauvert. Le bâtard de Mauléon, autre chef anglais, avait déjà examiné la place, et rapporté que l'on pouvait s'en emparer par escalade. Ce complot fut découvert par un des soldats du seigneur de Posquières, qui en avertit les habitants et les engagea à faire bonne et sûre garde. Les Anglais s'approchèrent de la place, mais, voyant qu'elle était bien gardée, ils renoncèrent à la prendre (1384) (4).

Pendant toutes ces dissensions, la seigneurie de Posquières avait changé trois fois de maître. Guigon de Lévis, le premier de sa race qui la posséda, était mort en 1366. Il avait eu de sa femme Isaure de la

(1) Aubord, commune du canton de Vauvert.
(2) Le Cailar, commune du canton de Vauvert.
(3) Ménard, *Hist. de Nimes*, t. III, pr. p. 55.
(4) Ibid. Pr p. 69.

Barthe un fils appelé Philippe qui mourut en 1286, laissant deux fils d'Eléonore de Villars, sa femme. L'ainé Guigon fut seigneur de Posquières jusqu'en 1387, époque de sa mort, et le plus jeune, Philippe, recueillit après lui l'héritage paternel et joignit à sa vicomté de Lautrec la baronnie de Posquières.

Etant mineur, Philippe de Lévis reçut l'hommage des habitants de Posquières le 12 mars 1390 (91 n.st.) et jura de les maintenir dans leurs libertés et privilèges. Il hommagea au roi, par l intermédiaire d'Etienne d'Olhiac, son procureur, le 2 septembre 1390. Mais il renouvela personnellement cet hommage à sa majorité, le 20 février 1395 (96) (1).

Il avait obtenu dans l'intervalle, du roi Charles VI, des lettres patentes, données à Paris le 4 septembre 1394, par lesquelles il était défendu au grand prieur de Saint-Gilles de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, de faire pêcher par ses serviteurs ou par des pêcheurs étrangers, dans l'étang de d'Escamandre, appartenant au seigneur de Posquières, (2) et d'autres lettres, le 10 du même mois, contre le même prieur maintenant ledit seigneur dans la possession et jouissance de la juridiction et des pâturages de la Sylve Godesque, (3).

Le 19 mai 1407, noble Guillaume de Bruzet, viguier de Posquières, confirmait, au nom du seigneur, aux habitants, en la personne de Pascal Barbe et Jean Bedos, leurs syndics, qui lui prêtèrent serment de fidélité, toutes les franchises, libertés et immunités qu'ils possédaient dans la Sylve Godesque (4).

(1) *Pièces Justificatives*, titre X.

(2) *Arch. dép. de l'Hérault*, Lettres du Roi concernant la sénéchaussée de Nimes, Reg. A, 9, f° 392.

(3) *Mêmes Archives*, et même Reg. f° 257.

(4) *Pièces Justificatives*, titre XI.

Philippe de Lévis avait acheté, le 1er octobre 1408, la 8e partie de l'étang d'Escamandre, appartenant aux héritiers de noble Philippe de Marguerittes.

Vers cette époque les habitants de Vauvert et leur seigneur, partisans du dauphin, firent réparer leurs remparts et y consacrèrent deux mille livres. Le cardinal de Flisco (1), prieur de Notre-Dame de Vauvert, qui ne résidait pas audit lieu, ne voulut pas contribuer à cette réparation. Comme elle était d'utilité publique, les syndics s'adressèrent au roi qui, par des lettres datées de Paris, le 6 août 1417, contraignit le prieur à contribuer à la dépense de réparation des remparts, à raison des biens qu'il possédait dans le lieu (2).

Et pour rappeler les actes dus à l'initiative des syndics et des habitants de Vauvert, nous ajouterons, que, ayant été illégalement taxés par l'assemblée de l'assiette du diocèse de Nimes, ils demandèrent à être maintenus dans le droit d'y envoyer annuellement leurs syndics, ce que le roi Charles VII leur accorda, par des lettres données à Montpellier le 20 avril 1442 (3).

Philippe de Lévis s'était marié le 19 juin 1395, avec Antoinette d'Anduze, fille de Louis, seigneur de la Voûte(4). Il avait embrassé, avec son fils Antoine, tout jeune alors, la cause du Dauphin contre les Anglais et les Bourguignons, et tous deux contribuèrent à les chasser du Languedoc.

Philippe prenait, en 1418, le titre de *capitaine et*

(1) Nous n'avons pu identifier ce personnage.

(2) *Arch. dép. de l'Hérault*, Lettres royaux concernant la sen. de Nimes, Reg. A, 9, f° 257.

(3) *Ibid.* Reg. A. 12 f° 205.

(4) *Arch. nation.*, P. 1399³, col. 824.

ayant la charge pour le roi d'un certain nombre de gens d'armes et de trait pour la garde, seureté et deffense de son pays de Languedoc. Le roi l'associa pour la réussite de cette œuvre à Renaud de Chartres, archevêque de Reims, son lieutenant en Languedoc. Philippe pour entretenir les troupes qu'il commandait vendit sa vaisselle d'or et d'argent. Antoine de Lévis, son fils, seigneur de Vauvert, écuyer banneret, commandait alors une compagnie de gens d'armes, qui « fit sa montre » le 8 décembre 1418. C'est probablement Antoine de Lévis, qui s'empara par surprise de la ville d'Aiguesmortes, que le gouverneur Louis de Malepue avait livrée aux Bourguignons et aux Anglais. L'histoire d'Aiguesmortes, rappelle ce trait de bravoure comme suit :

« Une nuit, vers la fin de janvier 1421, les plus déterminés d'entre eux (les assiégeants) conduits par le baron de Vauverbe (Vauvert), se rendent silencieusement aux portes de la ville. La garde, surprise, est égorgée sans résistance. Les troupes du comte de Clermont, qui s'étaient avancées sans bruit, sont introduites aussitôt. Les habitants les conduisent au quartier des Bourguignons ...qui sont massacrés (1)... »

Le dauphin récompensa la vaillance d'Antoine, en lui conférant le titre de Chevalerie, comme il avait récompensé la fidélité de Philippe, son père, en le nommant son chambellan et en lui donnant le commandement de la province.

C'est à cette époque que nous voyons, pour la première fois, les seigneurs de Vauvert entrer, en qualité de barons, dans les assemblées des états-

(1) Em. di Piétro, Histoire d'Aiguesmortes, 1849, p. 178.

généraux du Languedoc. Antoine de Lévis, seigneur de Vauvert, assista, aussi, aux états-généraux du royaume convoqués à Chinon par le roi Charles VII.

Son père Philippe était mort, après avoir testé le 3 janvier 1439 (1440)! Antoine prit alors les titres de comte de Villars et de vicomte de Lautrec; il testa, lui-même, le 3 novembre 1425, avec Isabeau de Chartres, sa femme, dont il eut un fils Jean de Lévis qui lui succéda dans la seigneurie. Peu d'actes de ce nouveau seigneur nous révèlent son passage; le plus important est celui de la vente qu'il fit, le 21 août 1464, de la baronnie de Vauvert et des seigneuries de Candiac et de Marguerittes, à Jean le Forestier, écuyer, seigneur d'Orignac et capitaine d'Aigues-mortes (1). Cette vente fut opérée au prix de 3.000 écus, dont 1.000 payés le même jour; les deux mille autres furent soldés le 25 octobre suivant, au moyen des deniers fournis par la dame de Montsoreau, tante de le Forestier.

Comme après l'achât de toute seigneurie, le nouveau propriétaire devait, dans le délai de quarante jours, en faire hommage et prêter serment de fidélité, le Forestier se rendit à Nimes au siège de la sénéchaussée; mais, à cause de la peste qui ravageait alors le pays, il n'y trouva aucun officier qui put recevoir cet hommage, le sénéchal et son lieutenant s'étant réfugiés dans les villes où l'épidémie ne sévissait pas. Cependant Louis de Corbière, lieutenant du sénéchal, alors réfugié à Sauve, rendit une ordonnance le 21 septembre 1464, par laquelle Jean le Forestier était ajourné à la Toussaint pour prêter son hommage, l'autorisant provisoirement à

(1) *Pièces justificatives*, titre XIII.

prendre possession de la baronnie, ce qu'il fit en vertu d'une procuration de Jean de Lévis, du 25 octobre, par laquelle l'ancien seigneur déléguait Antoine de Mezerac et Guillaume Turin, ses procureurs, pour procéder à cette mise de possession. Le 19 novembre suivant, Jean le Forestier hommageait au roi ses nouvelles possessions (1), hommage dont Louis XI lui accorda, le 12 mars de l'année suivante, ses lettres de réception (2).

Par suite de cette vente, la famille de Lévis-Lautrec disparaît de la baronnie de Vauvert ; nous la verrons cependant reparaître, plus tard, mais dans une autre branche, celle de Lévis-Ventadour, qui posséda Vauvert pendant près d'un siècle et demi (2).

Le nouveau baron eut de longs démêlés avec les habitants ; dès l'année 1466, il leur contestait une partie de leurs privilèges; dans une longue délibération, prise en place publique et en conseil général, sous la présidence de Guillaume de Hautemaison, syndic des nobles, Roustan Gallician , Philippe Ambroise et Bernard Audibert, syndics des menants, disaient être en possession, *depuis tant de temps qu'il n'est mémoire du contraire*, de tenir boucherie, de faire dépaître leurs bestiaux dans les pâturages du lieu, de chasser les perdrix et les lapins, de ne payer aux officiers du seigneur que des dépens raisonnables et aux notaires que quatre deniers en plaidant, de défricher des terres hermes en payant un certain droit, et que pour les délits ils doivent une amende à celui qui en souffre et non au seigneur. Ce dernier contestait les

(1) *Pièces justificatives*, titre XlV.
(2) Ibid. titre XV.

revendications des habitants. Aussi un long procès s'ensuivit, mais pour ne pas entrer dans de grandes dépenses le seigneur et les habitants nommèrent des arbitres qui furent Antoine de Joncheret, Jean Tisay, Louis Radulfy, Claude Voluntat et Regord Lombard, avocats, jurisconsultes ou magistrats de Nimes. La sentence qu'ils rendirent, le 24 octobre 1467, défendait aux habitants de vendre de la viande sans la permission du seigneur, de ne mettre dans les herbages du lieu aucun bétail sans la même permission, de ne vendre aux étrangers aucune herbe desdits pâturages et de n'en couper que pour leur usage ; que, dans les causes plaidées devant la cour seigneuriale, le greffier ne pourra exiger que dix derniers de chaque partie; que la chasse aux lapins sera permise depuis la fête de saint Martin jusqu'à celle de Carême-prenant et qu'il sera défendu de prendre des perdrix. Le seigneur accepta cette sentence, parce qu'elle favorisait ses intérêts, mais les habitants ne l'acceptèrent pas (1). Aussi le statu quo se prolongea pendant de longues années, et pour que le seigneur ne put les empêcher de jouir de leurs privilèges, ils obtinrent des lettres de maintenue du parlement de Toulouse, datées du 4 avril 1472, et d'autres, quelques années après. Il est vrai de dire que le Forestier obtint, de son côté, de pareilles lettres enjoignant aux habitants de lui payer les taxes établies.

Nous trouvons Jean le Forestier exerçant, en 1473, la charge de commissaire du sénéchal pour la levée de l'emprunt à établir dans le diocèse de Nimes, afin de subvenir aux frais de la guerre contre

(1) *Arch. dép. du Gard*, série E. *Arch. de la seigneurie de Vauvert*, t, II.

roi d'Aragon. Quelques années après, Louis XI donna la baronnie de Vauvert à Guillaume, vicomte de Joyeuse, qui l'hommagea en 1478, avec la terre de Calvisson. Est-ce à la suite d'une saisie faite parce que Jean le Forestier avait pris part à la révolte de Charles, duc de Bourgogne? Nous ne le savons. Ce qui est certain, c'est que sa baronnie dut lui être rendue peu après, car, le 23 décembre 1479, Jean le Forestier est dispensé de servir à l'armée du roi en Bourgogne et son neveu Jean de Rabaine accepté pour le remplacer, attendu, disent les lettres du sénéchal de Lau, que le Forestier est revenu en Languedoc pour amener à l'armée du roi les nobles de la province qui ne s'y sont pas encore rendus (1).

Au mois de mai de l'année 1480, le baron de Vauvert assistait aux états de Languedoc tenus à Montpellier, et recevait de cette assemblée une gratification de 24 livres. L'année suivante, le 8 mai, il dénombrait au roi la terre et la baronnie de Vauvert. Le 22 août 1487, il transigeait, en son nom et au nom des habitants de Vauvert, avec Jean de Bozène, seigneur d'Aubais, faisant pour son fils Jacques-Bermond, seigneur du Cailar, au sujet des limites de leurs territoires et de leurs dépaissances communes (2). Au mois de mai 1492, il se présentait devant le lieutenant du sénéchal de Beaucaire pour prêter serment de fidélité et lui déclarer qu'il fournirait une lance pour le service du roi.

Le Forestier, qui avait mené une vie assez aventureuse, n'eut pas seulement des désagréments du côté de ses vassaux, mais il en eut de plus grands avec

(1) *Arch. dép. du Gard*, série E, loc. cit.
(2) *Arch. commun. de Vauvert*, DD, 2.

la famille de Jean de Lévis, qui lui avait vendu la baronnie. Ce dernier étant mort en 1474, ne laissant qu'une fille naturelle, Bermond de Lévis, son oncle, en vertu de la substitution que son frère Antoine avait apposée dans son testament, réclama les terres vendues, ajoutant que Le Forestier les avait achetées à vil prix et par ruse. Le Forestier niait toute captation, et disait que s'il avait payé ces terres un prix très modéré, elles ne produisaient que peu de revenu et n'avaient aucune habitation convenable (1). La mort de Bermond, en 1487, mit fin à ces réclamations. Nous verrons plus tard qu'elles seront reprises par son héritier.

C'est pour couper court à cette future revendication, et aussi, dit le marquis d'Aubais, pour obtenir les charges de lieutenant du sénéchal de Beaucaire et de viguier d'Aiguesmortes, que Le Forestier vendit les terres de Vauvert et de Marguerittes, le 2 octobre 1484, à Louis de Culant, gouverneur du Berry et ami du duc de Bourbon. Cette vente ne concernait que la nu-propriété, le vendeur se réservant les fruits, sa vie durant et pendant celle de sa femme, Marguerite de Joyeuse, qu'il avait épousée le 7 septembre 1464. Mais la mort de Culant vint déranger ses projets. La veuve de ce dernier, Michelle de Chavigny, céda ces terres au seigneur de Caderousse, Antoine d'Ancezune, dont l'un des fils, Charles, prit le titre de seigneur de Vauvert et revendiqua la possession de ces terres (2).

Attaqué de ce côté, Le Forestier l'était d'un autre, car la veuve de Jean de Lévis, qui les avait vendues,

(1) Comte E. de Balincourt, *Jean Le Forestier, seigneur de Vauvert*, p. 23.

(2) Artefeuil, *Hist. de la Noblesse de Provence*, t. I, p. 37.

réclamait son douaire. Il négociait en même temps, pour se tirer d'embarras, le mariage du fils d'Antoine d'Ancezune avec la nièce de Marguerite de Joyeuse ; mais tous ces beaux projets échouèrent, et Jean Le Forestier mourut au château de Vauvert, le 11 mars 1493 (1494), après avoir fait un testament en faveur de sa femme (1).

Par suite, la baronnie de Vauvert, avec les terres de Candiac et de Marguerittes, devaient appartenir à Marguerite de Joyeuse, mais elle n'accepta cet héritage que sous bénéfice d'inventaire, et, prévoyant les tracasseries que les d'Ancezune ne manqueraient pas de lui susciter, elle épousa, le 20 janvier 1494 (1495), Gailhardet de Montcalm, maître-d'hôtel du roi, et bailli du Gévaudan, personnage très influent à la cour et qui pourrait la défendre contre leurs revendications et contre celles des Lévis.

Aussitôt après son mariage, Gailhardet de Montcalm prit le titre de baron de Vauvert. Se trouvant au nombre des députés que les états du Languedoc envoyèrent au roi Louis XII ponr le saluer à son avènement au trône, il en profita pour lui faire hommage de la baronnie de Vauvert et en reçut des lettres patentes d'acceptation (2).

Ne pouvant assister aux états de la province assemblés au Puy, le 14 septembre 1501, il y envoya ses procureurs. Il se trouva, en personne, à ceux qui se tinrent dans la même ville, en 1502. Cette assemblée lui accorda la préséance sur l'envoyé du comte de Castries. Le 21 juillet de l'année suivante, il assista aux états réunis à Montpellier, qui le dépu-

(1) Bertrandi (Et.), *Consilia*, t. IV. p. 19 et suiv.

(2) *Pièces justificatives*, titre XVI.

tèrent auprès du sire d'Urfé, grand écuyer de France, de passage dans cette ville. Au mois de novembre de la même année, Gailhardet se rendit à Tournon, où les états de Languedoc siégeaient depuis quelques jours. En entrant dans l'assemblée, il protesta contre la préséance que l'envoyé du seigneur de Tournon s'était adjugée, au mépris des ordonnances du pays ; les états le députèrent au roi pour porter leur cahier annuel (1).

Le 4 juin 1505, le baron de Vauvert vendit à Charles Allemand de Rochechinard, grand prieur de Saint-Gilles, le terroir de Sylve Godesque, avec la haute, moyenne et basse justice qu'il y possédait, pour la somme de 2.000 livres tournois. Par cet acte passé à Montfrin, le grand prieur s'engageait à tenir cette terre en arrière-fief de la baronnie de Vauvert pour la cense annuelle d'un épervier, payable les jour et fête de saint Barnabé (2), c'est-à-dire, le 11 juin.

A part le procès qu'il avait dû soutenir contre la maison d'Ancezune, au sujet de la possession des terres de Vauvert, de Candiac et de Marguerittes, et dont nous ne connaissons pas l'issue, Gailhardet de Montcalm en avait un autre contre Louis de Lévis, seigneur de la Voûte, qui lui réclamait ces terres par droit de substitution. Les deux adversaires ayant porté leurs prétentions au parlement de Toulouse, cette cour, après de longues plaidoiries, rendit un

(1) D. Vaissète, *Hist. gén. de Languedoc*, t. XI, p. 176.

(2) *Relation du conseiller Sacaley*, *Archives* de M. le comte de Balincourt. — On retrouve dans plusieurs minutes de notaires l'offre de payer cette redevance au seigneur de Vauvert, faite par le procureur du grand prieur, qui se rendait devant le château, trouvait la porte close et ne pouvait remplir sa mission (*Arch. dép. du Gard*, E, 912, 913, ...).

arrêt, le 13 juin 1513, par lequel de Montcalm était condamné à délaisser à de Lévis les terres de Vauvert et de Marguerittes, tout en conservant celle de Candiac.

Étienne Sacaley, conseiller au parlement de Toulouse, fut désigné pour l'exécution de cet arrêt. Il se rendit à Montpellier, à Nimes et à Vauvert, où il entendit de nombreux témoins, pour connaître le montant des réparations que de Montcalm avait faites au château et dans les terres, et qui, d'après l'arrêt, devaient lui être remboursées par de Lévis.

La *Relation* qu'il en dressa fut portée au parlement qui, par un arrêt définitif, rendu le 3 février 1514 (1515), tout en confirmant l'attribution des seigneuries faite à Louis de Lévis, fixait à 8.269 livres l'évaluation des réparations et des améliorations exécutées au château et à la terre de Vauvert par de Montcalm ou par ses predécesseurs.

Cette relation décrit le château de Vauvert dans ses plus petits détails. Nous renvoyons le lecteur aux *Pièces justificatives* pour lire cette curieuse description (1).

Après la publication de l'arrêt définitif, les parties transigèrent au sujet de leurs prétentions réciproques, afin de ne pas courir la chance de nouveaux procès. Par acte du 8 octobre 1515, Gailhardet de Montcalm, seigneur de Candiac, Marguerite de la Misse, sa seconde femme, et Jean de Montcalm, juge-mage de Nimes, ces derniers pour les prétentions qu'ils pouvaient avoir, cédèrent à Louis de Lévis, seigneur de la Voûte, « les châteaux, place « et baronnie de Vauvert, Marguerittes, leurs ap-

(1) *Pièces justificatives*, titre XXXII.

« partenances et dépendances et mesmement les-
« tang de Scamendre, membre dépendant de ladite
« baronnie... » (1).

Le 15 octobre suivant, Étienne Sacaley se rendit à Vauvert, où il mit Louis de Lévis en possession de Vauvert, en la personne de Joachim Comte, docteur en droit, son procureur. Il en dressa des lettres, le même jour, datées de Lunel (2). Louis de Lévis hommagea cette baronnie au roi, le 4 juillet 1516.

Guilhardet de Montcalm mourut à Aimargues, le 9 novembre 1519, et Louis de Lévis, son successeur dans la baronnie, ne tarda pas à le suivre dans la tombe. Il décédait, deux ans après, laissant ses possessions territoriales du Vivarais et du Bas-Languedoc à son fils, Gilbert Ier de Lévis, comte de Ventadour, qui reconnut, le 4 juin 1522, tenir du roi la baronnie, place, terres et seigneuries de Vauvert, Marguerittes. Posquières, Sylve Godesque, Tête de Loup (3), Ribeyres et leurs appartenances et dépendances.

De Jacqueline du Mas, sa femme, il laissa un fils, Gilbert II, qui entra en possession de la baronnie en 1529. Ce seigneur dut recevoir, dans son château de Vauvert, le roi François Ier, qui allait à Aigues-mortes pour avoir une entrevue avec l'empereur Charles-Quint. Le roi arriva à Vauvert, avec toute sa Cour, avant le 14 juillel 1538 ; sa suite se composait du dauphin et de la dauphine, du duc d'Orléans et d'Angoulême, fils du roi, de la princesse Marguerite, sa fille, du cardinal de Lorraine, du conné-

(1) *Arch. commun. de Vauvert*, A A, 17.

(2) *Arch. dép. du Gard*, C, 53.

(3) *Tête de Loup* et *Ribeyres*, quartiers du territoire de Vauvert situés près des marais.

table de Montmorency, des ducs de Lorraine, de Guise et de Witemberg, de nombreux cardinaux et évêques, du chancelier de France et d'une quantité d'autres seigneurs.

Le dimanche 14 juillet, le roi se rendit de Vauvert à Aiguesmortes, où la flotte impériale, accompagnée de celle de France, venait d'arriver, et après l'entrevue qu'il eut avec l'empereur, François Ier partit d'Aiguesmortes, le mercredi 17 juillet, et, au lieu d'aller coucher à Nimes, comme le disent les historiens de Languedoc et de Nimes, il vint coucher à Vauvert, d'où le lendemain 18, il écrivit une lettre au comte de Rochepot-Montmorency (1).

Le baron de Vauvert assista, le 26 novembre 1545, aux états de Languedoc réunis à Montpellier, et mourut en 1547.

Gilbert III de Lévis, son fils, et de Suzanne de Laire, sa femme, était très jeune à la mort de son père. Le 10 juillet 1547, les rentiers de la baronnie et Antoine de Fabry, juge, transigèrent en son nom avec les habitants, au sujet de la banalité des fours (2). Le 21 octobre 1549, ne s'étant pas présenté aux états assemblés à Beaucaire, il fut déclaré défaillant. Il se fit représenter, l'année suivante, par son commis, Poldo d'Albenas (3), aux états réunis à Pézénas, ainsi qu'à ceux qui furent tenus à Montpellier, le 21 octobre 1551.

A l'époque de sa majorité, Gilbert III se rendit à son château de Vauvert. Il était alors en procès avec les habitants à cause des garrigues, et il avait obtenu,

(1) D. Vaissète, *Hist. gén. de Languedoc*, t. XII, Pr., col. 513.

(2) *Pièces justificatives*, titre XVIII.

(3) Jean-Poldo d'Albenas, né à Nimes, auteur du *Discours historial de l'antique et illustre cité de Nimes*, Lyon, 1559, in-folio.

le 18 juillet 1553, des lettres-royaux, en vertu desquels, le 5 janvier 1554, il fut maintenu en la possession desdites garrigues, ainsi que des étangs et pêcheries de Vauvert (1). Quelques jours après, le 9 janvier, il transigeait avec les habitants au sujet de ce différend (2). Mais comme cette transaction réservait au seigneur le droit de permettre de cultiver des garrigues, et qu'il ne voulut pas donner d'autorisation par la suite, les habitants résolurent de lui intenter un procès pour faire reconnaître leur droit de culture sur les garrigues. Aussi, le 16 octobre 1561, le seigneur désirant mettre fin aux contestations que soulevait la revendication des habitants, leur permit-il de défrîcher des garrigues et de les vendre sans aucune réserve. Noble Charles de Corsac, Pierre Fabre, Reymond Gasquet, Antoine Azemar, consuls, et plusieurs autres députés de la communauté acceptèrent cette transaction et s'engagèrent à payer au seigneur annuellement la somme de 30 livres (3).

Dans le chapitre que nous consacrerons aux privilèges de la ville, nous parlerons plus longuement de ces deux transactions.

Gilbert III de Lévis avait reçu, le 29 mars 1556, de Bernard Arnaud, co-seigneur de la Cassagne (4), l'hommage de cette seigneurie, fief dépendant de la baronnie de Vauvert, et pour laquelle il devait, conjointement avec François de Villages, seigneur de Beauvoisin, autre co-seigneur, l'albergue ou service de deux chevaliers. De Villages fit son hommage le 12 avril suivant (5).

(1) *Arch. dép. du Gard*, C. 53.
(2) *Pièces justificatives*, titre XVIII.
(3) *Pièces justificatives*, titre XIX.
(4) *La Cassagne*, ferme dépendant de la commune de Saint-Gilles.
(5) *Ancien inventaire de titres.*

C'est vers cette époque, le 15 décembre 1561, que le baron de Vauvert vendit, à noble Jacques d'Andron, conseiller du roi au présidial de Nimes, la place et seigneurie de Marguerittes, pour la somme de 4.000 livres tournois (1).

Gilbert III de Lévis, baron de Vauvert et de la Voûte, fut créé duc de Ventadour en 1570 et pair de France en 1589. De Marguerite de Montmorency, sa femme, il eut plusieurs enfants, dont un fils *Anne*, qui joua un grand rôle politique dans la province.

III

Lorsque la Réforme s'introduisit en Languedoc, elle ne tarda pas à faire de nombreux adeptes. Des grandes villes, sa doctrine se répandit dans tous leurs environs, et, dès l'année 1560, on ne trouvait pas un seul petit village du diocèse de Nimes où elle ne fût connue.

C'est dans cette année qu'elle parut à Vauvert, timidement, il est vrai, puisque notre ville avait pour hôte le comte de Villars, commandant pour le roi en Languedoc. Ce personnage y fit un long séjour, tenant en respect, par sa présence, les partisans de la nouvelle religion. Nous avons de lui plusieurs lettres datées de Vauvert et qu'il adressait aux officiers du présidial de Nimes et aux consuls de cette ville, au mois de décembre 1568.

De son côté, Henri de Montmorency, gouverneur de Languedoc, garantissait les places fortes de la province contre les attaques des réformés. Il assura

(1) *Ancien inventaire de titres.*

la conservation du château de Beaucaire, celle de la ville de St-Gilles où il mit en garnison la moitié de la compagnie du comte de Rossillon, et l'autre moitié au château de Vauvert. C'est ce que nous apprend une de ses lettres adressée au roi (1) le 16 décembre 1563.

La paix d'Amboise, conclue cette année là, ayant arrêté pour un certain temps la guerre civile, le roi Charles IX résolut de faire un voyage dans la partie méridionale de son royaume. Après avoir séjourné en Provence, ce prince entra dans le Languedoc, visita successivement les villes de Beaucaire et de Nimes, et arriva dans celle de Vauvert, avec toute sa cour, le 14 décembre 1564; il y dina et coucha (2).

Parmi les personnes de distinction qui accompagnaient le roi, l'histoire cite : Catherine de Médicis, sa mêre, le duc d'Anjou, son frère, Henri prince de Navarre, les cardinaux de Bourbon et de Guise, le chancelier de L'hôpital, le maréchal de Damville, gouverneur du Languedoc.

Le chroniqueur contemporain, qui raconte cette visite, dit que l'on appelait Vauvert *le diable de Vauvert*. Nous adoptons cette manière de voir (3), quoiqu'en disent certains auteurs de dictionnaires.

Dans les premiers jours du mois d'avril 1570, les princes de Navarre et de Condé et l'amiral de Coligny, qui étaient entrés en Languedoc, et avaient assiégé la ville de Lunel, établirent leurs quartiers à

(1) D. Vaissete. *Hist. génér. de Languedoc*, t. XII. Pr. col. 711.

(2) Abel Joujan, *Recueil et discours du voyage de Charles IX*. Paris, Bonfons, 1566, in-12, p. 30.

(3) Prosper Falgairolle, *Une ancienne locution proverbiale : « Aller au Diable de Vauvert, . »* Nimes, 1911.

Vauvert (1) dont le château était occupé par leurs partisans. Les princes furent obligés de lever ce siège, et firent celui d'Aimargues, qui avait une garnison catholique très entreprenante. N'ayant pas réussi dans cette seconde opération, ils se dirigèrent le 16 avril du côté de Marguerittes.

A cette époque, les garnisons des villes et des châteaux du diocèse de Nimes étaient entretenues annuellement aux frais et dépens du diocèse. L'assiette ou assemblée des communes en dressait des rôles à chacune de ses réunions.

C'est ainsi que, le 8 novembre 1574, cette assemblée, alors composée de députés réformés, ordonna la répartition des subsides pour les garnisons existant alors. Marsillargues, Vauvert et le Cailar eurent un capitaine, un enseigne, deux sergents, un tambour et cent soldats compris trois caporaux, comptant Vauvert pour dix soldats et le Cailar pour huit, ce qui occasionnait une dépense pour le diocèse de 860 livres (2).

Il s'était alors formé, en France, un tiers parti, opposé à la cour, appelé des politiques ou des Malcontents. Le maréchal de Damville, qui en faisait partie, pour se maintenir dans le gouvernement du Languedoc, fit alliance avec les réformés, au mois de juillet 1574.

La Reine Mère lui opposa Jacques de Crussol, duc d'Uzès, qui eut le commandement des troupes royales dans les diocèses de Nimes, d'Uzès, de Viviers, de Montpellier et de Béziers, et, par des lettres

(1) Le Frère de Laval, *Hist, des troubles advenus en France*, livre XVI, f° 454.

(2) *Arch. départ. du Gard*, C 633.

royaux du 7 août suivant, celui du reste du Languedoc.

L'assemblée générale des réformés, tenue le 12 janvier 1575, nomma Damville chef et général de la confédération et reçut son serment. Ce jour-là le capitaine Grémian prit Aiguesmortes avec un corps de troupes du capitaine de Montataire.

Le duc d'Uzès rassembla une nombreuse armée et vint camper entre Aramon et Montfrin. Il s'avança ensuite vers la ville de Saint-Gilles qu'il assiégea avec 9.000 fantassins et 1.200 chevaux et s'en empara peu après. De cette ville il alla, le 3 février, avec son armée, assiéger le château de Vauvert, qu'il fit battre du canon pendant quatre jours et avec une si grande vigueur que la petite garnison, quoique renforcée des habitants en état de porter les armes, se rendit le 7 février, et fut passée au fil de l'épée (1).

La *Statistique du Gard*, parlant de ce siège, dit que Crussol avait sous ses ordres le brave capitaine Crillon.

Après cette prise, l'assemblée de l'assiette du diocèse décida que le château serait gardé à l'avenir aux dépens du seigneur qui était alors le duc de Ventadour (2).

Vauvert ne resta pas longtemps aux mains des catholiques. Damville, que le succès de l'armée du duc d'Uzès avait excité, résolut de reprendre les places dont cette armée s'était emparée, et il rassembla lui-même un grand nombre de troupes pour lutter avantageusement contre celles du roi.

Il chargea Gaspard de Calvière, seigneur de Saint-

(1) *Journal de Tanneguy Guillaumet*, apud Ménard, t. IV. Pr. p. 13, col. 1.

(2) *Arch. dép. du Gard*, C. 633.

Côme, gouverneur de Nimes, d'aller assiéger le château de Vauvert. Ce siège fut commencé le 17 novembre 1575. Les compagnies du dit gouverneur, forte de 75 hommes de pied, du capitaine de Montbazens avec autant d'hommes, du capitaine Pacquette, forte de 60 hommes, du capitaine Martin avec 100 arquebusiers, du capitaine Baumes avec 75, du capitaine Mourgue avec 30, se présentèrent devant la place ce jour-là; ces soldats furent rejoints, le 18 novembre, par la compagnie du sieur de la Devèze forte de 65 gens de pied, le 21 par celle du capitaine Barrau avec 100 hommes, par celle du capitaine Lascours avec 60 hommes et par celle du capitaine Fromentin forte de 75 hommes. Le prévôt des bandes avec six archers accompagnait ces troupes; 15 maçons ou pionniers les suivaient. Le château vigoureusement canonné se rendit le 26 novembre suivant (1). Ce ne devait pas être pourtant une bicoque, puisque sa prise nécessitait un si grand nombre d'assiégeants.

Le maréchal de Damville rendit une ordonnance, le 24 janvier 1576, au camp, devant Pouzolles, par laquelle 120 hommes devaient être mis en garnison à Aimargues et à Vauvert (2).

En 1577, au mois d'avril, une ordonnance de l'assemblée de l'assiette réglait les subsides de la garnison du château de Vauvert : un caporal et sept soldats, auxquels devait être payée la somme de 75 livres pour leurs gages et entretien pendant le mois de mai, autant pour chacun des mois de juin et de juillet (3).

(1) *Arch. dép. du Gard*, C. 619.
(2) *Ibid.*, C. 633.
(3) *Ibid.*, C, 635.

Cette petite garnison, aidée des habitants, faisait des courses dans les environs. Le maréchal de Bellegarde y mit un terme en assiégeant le château, dont il s'empara, le 19 juin 1577, *et usa de justice* (1).

Au mois de septembre suivant, la paix fut signée à Poitiers. Malgré cela, les habitants de Nimes ne voulurent pas désarmer, alléguant que ceux de Marguerittes, de la Calmette et de Vauvert armaient et se fortifiaient tous les jours (2).

Une nouvelle guerre civile ne tarda pas à éclater. Le maréchal de Damville, devenu duc de Montmorency, était alors dans le parti de la cour. Après quelques années de discordes, la paix, signée à Fleix, au commencement de janvier 1581, donna un peu de repos au Languedoc. Montmorency en profita pour licencier les garnisons des places fortes et des châteaux que le diocèse entretenait, et rendit, le 13 février 1582, une ordonnance par laquelle les propriétaires de ces châteaux étaient tenus de les garder ou faire garder en tout temps. Parmi ces châteaux se trouvait celui de Vauvert (3).

Si le premier duc de Ventadour avait été un grand personnage, comblé de titres et d'honneurs, son fils *Anne de Lévis,* le surpassa en puissance. Homme de guerre éprouvé, diplomate fin et rusé, il vit le succès couronner toutes ses entreprises, et fut, comme son beau-frère le duc de Montmorency, très estimé des habitants du Languedoc et mêlé à toutes

(1) Pérussis, *Discours des guerres de la Comté de Venayscin et de Provence*, p. 201.

(2) *Arch. de l'Hôtel de Ville de Nimes.*

(3) *Arch, dép. du Gard*, C. 636.

les affaires de son temps ; il mourut à Beaucaire, le 3 décembre 1622, en pleine assemblée des États.

Le duc de Ventadour n'avait pas négligé les intérêts de ses vassaux de Vauvert. Afin de renouveler le renom commercial de cette ville, qui avait possédé, à l'époque médiévale, un marché célèbre, il obtint du roi Henri IV, au mois de septembre 1602, des lettres-patentes autorisant la création à Vauvert, de trois foires qui devaient être tenues les 15 mai, 12 août et 11 novembre de chaque année, et un marché tous les jeudis de chaque semaine (1), en donnant aux marchands qui s'y rendaient la jouissance des privilèges, franchises et libertés qu'ils possédaient dans les autres foires et marchés du royaume.

A la suite de contestations soulevées par ses vassaux, au sujet de leurs privilèges, le duc chargea Pierre le Maigre, sieur de Laulanier, son procureur, de passer une transaction avec eux, le 7 avril 1618. Cet acte, dont nous parlerons plus longuement au chapitre des privilèges de la ville, mettait fin aux différends qui existaient entre les parties (2).

Par une autre transaction, passée le 29 août 1620, entre le même procureur et les consuls de Vauvert, d'une part, et nobles Louis de Raymond (3) et Pierre d'Arles, sieur de Montaud (4), d'autre part, ces derniers se désistaient de leurs prétentions sur le marais de la Souteirane, tout en y conservant le produit de la moitié du droit perçu sur la chasse

(1) *Pièces justificatives*, titre XXI.

(2) *Ibidem*, titre XXII.

(3) Fils de Nicolas et de Mag^ne^ de Fréton ; il avait épousé, le 15 septembre 1612, Mag^ne^ d'Autheville.

(4) Beau-frère de Nicolas de Raymond, frère de Louis ; Nicolas alors décédé possédait la moitié du territoire de l'Iscle.

des oiseaux et la pêche du poisson ; ils reconnaissaient aussi aux habitants la faculté de faire dépaître leurs bestiaux dans une partie de l'Iscle qui leur appartenait (1).

IV

Après l'assassinat d'Henri IV (1610), la France devint la proie des factions. Les grands seigneurs voyaient avec peine Concini gouverner le royaume sous la minorité de Louis XIII, et se faire le dispensateur des faveurs et des grâces. Aussi se jetèrent-ils dans la révolte, et ce ne fut qu'après avoir reçu, de la régente Marie de Médicis et de son premier ministre, les trésors amassés par le feu roi, qu'ils consentirent à désarmer. La mort de Concini aida beaucoup à la pacification générale.

Pour y contribuer, le duc de Ventadour fit licencier plusieurs garnisons de la province, notamment celle du château de Vauvert, acte qu'il annonça par sa lettre du 11 septembre 1616, aux consuls de Nimes (2) ; il envoya même un de ses gentilshommes à l'assemblée que la noblessse devait tenir à Largentière.

Mais un autre favori avait succédé à Concini. De Luynes sut capter la confiance de Louis XIII, qui le nomma, en 1617, son premier ministre. Les seigneurs murmurèrent de nouveau, et se révoltèrent contre l'autorité royale en s'alliant avec les réformés. La guerre civile ne tarda pas à être la conséquence de cette union et, dès l'année

(1) *Archives Communales*, DD, 6.
(2) *Archives Communales de Nimes*. DD, 4.

1621, elle avait commencé dans le Vivarais, où Chatillon (1) recrutait de nombreux soldats, pour combattre l'armée royale commandée par le duc de Montmorency.

La ville de Vauvert ne pouvait tarder de recevoir le contre-coup de toutes ces agitations. Gagnés à la cause réformée, parce que la plupart de ses habitants en suivaient les doctrines, ses consuls Jean Berc, Vital Roux et Pierre Courdesse s'empressèrent de faire réparer le château (2). Les maçons du lieu élevèrent quatre cannes cinq pans de muraille au devant de la porte principale, et deux cannes trois pans à la fausse-braie du côté du nord ; ils murèrent une porte qui communiquait de la salle basse à la fausse-braie. Ces réparations coûtèrent la somme de quatorze livres.

Déjà, au mois de mars, les gens de guerre avaient fait leur apparition dans la ville. Le baron de Castries, conduisant la compagnie d'ordonnance du duc de Montmorency, s'y était arrêté ; les consuls le défrayèrent avec tous ses soldats.

Dans les derniers jours du même mois, Châtillon envoyait à Vauvert la compagnie de carabins de Louis de Baschi, baron d'Aubais. Ces soldats, logés chez les habitants, leur furent tellement à charge que, trois jours après leur arrivée, les consuls députèrent un messager auprès du général religionnaire pour lui demander le délogement de cette compagnie. Châtillon ne s'empressa pas de les satisfaire, mais, plus tard, sur l'avis de Bertichè-

(1) Gaspard de Coligny, comte de Châtillon.

(2) Déjà en 1592 et en 1598, cette forteresse, dont le canon avait démoli la partie située au levant, dans les premières guerres civiles, avait été réparée par les soins des fermiers de la baronnie

res (1), favorable aux consuls, il donna ordre à la compagnie d'Aubais de quitter Vauvert (7 mai). Quelques jours après, Jacques de Poitrin, sieur de Florencourt, y arriva avec sa compagnie ; il en partit le 17 mai.

La compagnie du sieur de Castignargues remplaça celle de Florencourt. Les consuls convinrent avec ce capitaine que ses soldats ne seraient pas logés dans les maisons et que le pain et les vivres leur seraient portés au corps de garde installé dans la maison de Jacques d'Autheville. Les habitants avaient hâte de se débarrasser de cette nouvelle charge, et dans ce but ils envoyèrent à Lunel Pierre Bruguier et le consul Gallician, pour obtenir l'ordre de délogement (23 mai). En apprenant que les consuls cherchaient à les faire partir, les soldats du sieur de Castignargues se soulevèrent et dévastèrent la maison d'Autheville. Une rixe s'ensuivit ; un habitant, Isaac Rouvière, fut tué et deux soldats blessés. M. de Châtillon envoya à Vauvert le sieur Garnier, prévôt du diocèse de Montpellier, pour informer sur cette bagarre. Ses archers cherchèrent vainement celui qui avait commis le meurtre. Lui-même commença, contre le sieur de Castignargues, une procédure pour laquelle il se fit payer 30 livres par le consul Berc.

Cette bagarre arriva du dimanche 23 mai au lundi 24 mai ; il existe aux archives communales un *Rôle de dégast et despens extraordinaires (2)*, faits par les soldats de ladite compagnie au logis de M. d'Autheville, et qui fixe ces dégats à la somme de trente livres. La compagnie de Castignargues quitta Vauvert le 25 mai.

(1) Abdias de Chaumont, seigneur de Bertichères.

(2) *Archives Communales*, EE. 12.

Dans les derniers jours du mois de juin, Claude d'Airebaudouze, seigneur de Clairan, obtint le logement de sa brigade sur la ville, et comme il habitait Nimes avec ses douze gendarmes, il prétendait se faire payer en argent la contribution qui lui était due. Les consuls, ne voulant pas y consentir, députèrent le notaire Jean Bruguier pour supplier M. de Châtillon, alors à Montpellier, de vouloir bien ordonner le délogement de cette brigade ; leur demande fut agréée, et le sieur de Clairan, après avoir séjourné jusqu'au 6 juillet dans la ville, avec ses soldats, la quitta pour retourner à Nimes.

Après que toutes les compagnies religionnaires eurent passé, à tour de rôle, à Vauvert, l'armée tout entière, commandée par Abdias de Chaumont, sieur de Bertichères, y arriva le 14 juillet (1). Les dépenses faites à cette occasion par la communauté furent énormes. Des provisions de bouche, pain et viande pour les officiers et les soldats, des rations d'avoine pour les chevaux, tout fut demandé aux pauvres habitants. Le 27 juillet, l'armée partit et se dirigea du côté de Saint-Gilles.

Pendant que la ville était occupée par les gens de guerre, les garnisons du voisinage réclamaient des contributions.

Le gouverneur d'Aimargues ordonnait aux habitants de lui payer leur part des réparations qui se faisaient aux remparts de cette ville. De son côté, Alexandre de Courtaud, sieur de St-Roman, dont la garnison occupait le château de la Motte, sur le Rhône, faisait des courses sur le territoire de Vauvert, les consuls ne lui ayant pas payé la contribution

(1) *Archives communales*, EE, 4.

de vingt-cinq écus qu'ils lui devaient ; des troupeaux de moutons et des chevaux étaient enlevés par ses soldats et emmenés à la Motte.

En présence de cette situation, que la misère des temps aggravait de plus en plus, le sieur Vallete était envoyé à la Voûte auprès du duc de Ventadour et en rapportait une lettre pour le duc de Montmorency. Ce dernier, cédant aux sollicitations de son cousin, rendit une ordonnance par laquelle les lieux de Générac et de Beauvoisin étaient tenus de payer quinze écus, en déduction de la contribution due par les habitants de Vauvert.

Le conseil de la province, autrement dit l'assemblée du cercle, avait fait fortifier tous les lieux des environs de Nimes qui pouvaient résister aux soldats du roi. La tour d'Anglas (1) fut réparée et une garnison mise dans le fort de Peccais (2), sous le commandement de Saint-Blancard (3). Vers la fin du mois de novembre, ce gouverneur, de peur d'être assiégé, demanda des munitions à l'assemblée du cercle. Les munitions lui furent envoyées ; mais, afin qu'elle ne tombassent pas entre les mains des soldats du roi, le sieur de la Perilie, commandant au Caylar, ordonna, par une lettre du 29 novembre, aux consuls de Vauvert, de fournir une escorte de vingt soldats. Le conseil général des habitants, assemblé ce jour-là, députa un nombre égal d'habitants qui reçurent des armes pour accompagner les munitions à Peccais « et en cas que aulcun » de la companye seroint blessé ou prizonnier par

(1) *Tour d'Anglas*, ferme de la commune du Cailar (Gard).
(2) *Fort de Peccais*, commune de Saint-Laurent-d'Aigouze (Gard).
(3) Jacques de Gautier, sieur de Saint-Blancard.

» ennemys, sera pansé aux despans de la commu-
» nauté. »

Cependant le comte de Châtillon ayant été remplacé, dans le commandement des troupes religionnaires, par le duc de Rohan, s'était retiré à Aigues-mortes dont il avait le gouvernement (décembre 1621). Dès ce jour, le descendant de Coligny brisait ouvertement avec son parti. C'est ce qui engagea Rohan à employer tous les moyens en son pouvoir pour se rendre maître de cette place. Il fit proposer à Corbière, lieutenant de Châtillon, la somme de trente mille écus, s'il voulait la lui livrer ; mais la corruption n'eut aucune prise sur cette âme loyale. Après cet échec diplomatique, Rohan pourvut le fort de Peccais de vivres et de munitions. Nous avons trouvé dans les archives de la ville la lettre suivante, qu'il envoya aux consuls de Vauvert :

« Messieurs les Consuls,

» Je désire que vous envoyez dix soldats au molin
» du Vistre bien armez et munitionnez pour y demu-
» rer tant et si longtemps que le bled que j'y ai
» envoyé pour Peccays soit moulu, et à ce faire n'ap-
» portez aucune heure de retardement après la pré-
» sente reçue, priant Dieu qu'il vous ait en sa garde

» De Montpellier, ce 14e febvrier 1622.

Vostre très-affectionné amy.

» Henry de Rohan (1). »

Dans le but de se procurer des ressources pour continuer la lutte contre l'autorité royale, Rohan résolut de s'assurer des salines de Peccais. La pos-

(1) *Archives communales*, EE, 12.

session du fort ne lui suffisait pas pour pouvoir faire en paix la récolte du sel, car la tour Carbonnière, gardée par Mathieu d'Engarran, lieutenant de Châtillon, pouvait le gêner beaucoup, en interceptant le passage. Aussi résolut-il de s'emparer de cette tour. Le 16 mars, il écrivit aux consuls de Vauvert la missive qui suit:

« Messieurs,

» J'ay commandé au capitaine Solier de vous voir » de ma part sur quelque affaire de conséquence ; » je vous prie de voloir ajouxter foy à ce qu'il vous » dira et d'y contribuer de vostre pouvoir, estant » chose qui regarde l'intérêt public. Auquel me remet- » tant, je prieray Dieu qu'il vous ait en sa garde.

» De Lunel, ce 16e mars 1622.

» Vostre très-affectionné amy,

» HENRY DE ROHAN (1). »

Cette *affaire de conséquence* n'était autre que le siège de la tour Carbonnière. Le capitaine Solier, avec un détachement considérable de troupes, se présenta le 18 mars devant la tour, qu'il fit canonner vivement. D'Engarran est tué par un boulet, dès le début de l'action, et sa petite garnison n'aurait pu résister, si Châtillon n'était accouru avec deux ou trois compagnies et n'avait dissipé les troupes de Rohan. Cette tentative ayant échoué, ce général partit pour les Cévennes (2).

La ville de Saint-Gilles était, à cette époque, occupée par une partie de l'armée religionnaire. Louis

(1) *Arch. comm.* EE, 12.

(2) *Mémoires du duc de Rohan*, 1646, in-4°, livre II, p. 73 et 74.

Maulx, sieur de Roise, qui y commandait une compagnie de gens d'armes, avait obtenu que sa compagnie serait entretenue aux dépens des lieux de Vauvert, Manduel, Redessan, Bellegarde et Garons. Se trouvant à Vauvert, le 13 avril, ce capitaine fit une quittance aux consuls de la somme de quatre-vingt livres pour l'entretien de sa compagnie.

Vers la fin de ce mois, Rohan ordonna au sieur Pilotis, cornette de la compagnie de chevau-légers du baron d'Aubais, d'aller à Vauvert avecsa compagnie et d'y séjourner, en attendant les ordres dudit baron (1).

Pilotis arriva le lundi 25 avril, à Vauvert, où il fut rejoint par d'Aubais. Comme le fourrage manquait dans la ville, Pilotis et ses 53 gens d'armes allèrent loger à Aimargues. Les consuls payèrent la dépense de ces gens de guerre, évaluée à 300 livres, d'après le certificat du sieur de Lisle, maréchal des logis de la compagnie.

La ville avait à cette époque pour viguier Anne Rulman, l'historien nimois. Cet homme de talent s'employait généreusement auprès du duc de Rohan pour faire réduire les contributions de guerre. C'est ainsi que ce duc ayant réglé, par ordonnance du 17 avril, la compagnie du sieur de Roise à 100 hommes et à 900 livres par mois, contribution que les communautés de Vauvert, Bernis, Beauvoisin et autres devaient payer, Rulman fut député, le 10 mai, auprès de Rohan, pour obtenir l'annulation de cette ordonnance (2).

Le sieur Massip, greffier de la ville de Nimes,

(1) *Archives communales*, EE, 12.
(1) *Ibid.*, EE, 4.

écrivit le 4 juin, aux consuls de Vauvert, une lettre par laquelle il leur recommandait de bien garder le château de jour et de nuit, et d'avoir un certain nombre d'habitants armés pour faciliter la coupe et l'enlèvement des blés. « Nous sommes menacés, leur disait-il, d'un grand orage. Dieu nous veuille préserver et nous tenir tous en sa garde (1). »

A cette époque, le duc de Montmorency se trouvait aux environs d'Aiguesmortes avec un corps d'armée de cinq mille hommes. Il avait envoyé divers détachements se loger à St-Laurent, le Caylar et Vauvert. C'est ce qui a fait dire au marquis d'Aubais, dans ses *Pièces fugitives*, que Montmorency s'empara alors du château de Vauvert, ce qui est une erreur, car la lettre inédite dont nous venons de parler assure que ce château n'avait pas de garnison, les habitants y faisant seuls la garde. Il n'y eut donc pas de siège, mais une occupation sans aucune résistance.

Cependant l'armée royale, qui venait de soumettre les places de la Guyenne et du Quercy, s'avançait, dans les derniers jours de juillet, vers le Bas-Languedoc. Le prince de Condé, qui la commandait, assiégea les villes de Marsillargues et de Lunel, et s'en empara du 3 au 8 août (2). Pendant ces sièges, le sieur de Montbrison reçut ordre du duc de Montmorency de prendre cent moutons dans la ville de Vauvert. Les consuls lui en livrèrent soixante-quatre, dont le conseil de ville, tenu le 5 août, approuva le paiement.

La paix ne tarda pas à être conclue entre le roi

(1) *Archives communales*, EE, 12.

(2) Bernard. *Hist. de Louis XIII*, t. I, p. 395.

qui assiégeait Montpellier et le duc de Rohan (9 octobre 1622). Louis XIII, après avoir pacifié le Languedoc, ordonna la tenue des états de cette province à Beaucaire pour le 7 novembre. Dans cette assemblée, François de Lévis, fils du duc de Ventadour, représenta la baronnie de Vauvert. Après la mort de son père, arrivée, ainsi que nous l'avons dit, le 3 décembre, en pleine assemblée des états, Henri de Lévis, comte de la Voûte, lui succéda dans son duché de Ventadour, dans la lieutenance du Languedoc dont il avait la survivance, et dans sa baronnie de Vauvert.

Les troupes que la paix avait rendu disponibles furent réparties entre les places fortes de la province. Marsillargues logea le régiment du marquis de Villeroy, et, par ordonnance de Jacques d'Estampes, seigneur de Valençai, gouverneur de Montpellier, la ville de Vauvert, qui devait contribuer au paiement de la dite garnison, en fut déchargée et le lieu d'Aiguesvives mis à sa place (28 décembre). Cela n'empêcha pas les officiers de ce régiment de poursuivre les consuls pour le paiement de leur quote-part. Ces derniers présentèrent au seigneur de Valençai une requête par laquelle ils demandaient à ce gouverneur de faire droit à leurs réclamations, ce qui leur fut accordé par ordonnance du 7 février 1623 (1).

Tranquilles de ce côté, les consuls eurent à subir d'autres tracasseries de la part de Jacques de Saint-Bonnet, sieur de Restinclières, gouverneur de Lunel, qui faisait construire une citadelle dans cette ville. Contraints d'y envoyer des hommes et des charrettes, ils purent à grand'peine obtenir quelques réductions.

(1) *Archives communales*, EE., 12

Jusqu'au mois de mars de l'année 1625, la ville de Vauvert n'eut pas de garnison. Mais, par ordonnance du 18 mars, le marquis de Ragny (1) enjoignait aux sieurs de Montferrier et de la Coudrelle, capitaines du régiment de Normandie, d'y loger leurs compagnies (2).

Ces deux compagnies arrivèrent, le 20 mars, sous la conduite de leurs lieutenants, les sieurs Dupré et de la Clémandière, qui s'établirent dans le château. D'après l'ordonnance, les habitants étaient obligés de fournir l'ustensile. Les consuls implorèrent le duc de Montmorency et le marquis de Ragny, pour avoir le délogement de ces gens de guerre ; ils ne l'obtinrent qu'après de longues prières et, le 18 mai, ces compagnies quittèrent Vauvert et allèrent loger à Lunel. Ce changement de garnison n'empêcha pas les habitants d'être tenus de payer l'ustensile, que le marquis de Ragny fixa à 18 deniers par soldat et par jour.

La continuation du paiement de cette contribution aggravait la misère des habitants, qui députèrent au marquis de Ragny le sieur Jacques de Guince (3), pour lui demander de vouloir bien les soulager. Après bien des sollicitations, ce député obtint une exemption, par une lettre que le marquis écrivit aux consuls (4), le 8 juin 1625

Le même jour, le sieur Deloges, sergent de la

(1) Léonor de la Magdeleine, marquis de Ragny.

(2) *Arch. comm.* CC, 104, Compte de J. Beaufourt, consul (1624-1625).

(3) La famille de Guince ou de Quince, paraît à Vauvert au milieu du xve siècle, Jean, père de Jacques, avait été capitaine et viguier de la ville et Guillaume son grand'père procureur juridictionnel en 1549.

(4) *Archives communales*, EE. 12.

compagnie de Montferrier, ayant voulu saisir le bétail des habitants, à défaut du paiement de la contribution, les consuls lui firent signifier la lettre qu'ils avaient obtenue du marquis de Ragny et s'en plaignirent à ce gouverneur, qui leur fit rendre le bétail saisi.

Cette condescendance ne pouvait durer longtemps. Trois jours après l'exemption qu'il avait accordée aux habitants, Ragny leur signifiait, par ordonnance du 11 juin, de fournir tous les jours trois quintaux de bois et demi-livre de chandelles pour le feu du corps de garde de la compagnie du régiment de Picardie logée à Aimargues (1). »

A cette époque, les religionnaires du Bas-Languedoc, travaillés en secret par les émissaires du duc de Rohan, se préparaient à recommencer la guerre civile. Soubise en Bretagne, et Roban du côté de Castres, avaient déjà levé l'étendard de la révolte et, depuis les premiers mois de cette année, tenaient la campagne avec divers corps de troupes.

Les consuls de Vauvert, craignant que les religionnaires ne s'emparassent du château, députèrent l'un d'entre eux, nommé Jullian Beaufourt, auprès de Jacques d'Autheville, conseiller à la cour des comptes de Montpellier et représentant du duc de Ventadour, pour le prier de les autoriser à garder le château. Ils en reçurent la lettre ci-après :

« Messieurs les Consuls,

» Le consul Jullian mest venu trouver pour me
» dire lapréantion que vous avès que quelques vol-
» leurs se saisissent du chasteau de vostre lieu,

(1) *Archives communales*, CC., 10⅛ ; Compte de J. Beaufourt, consul.

» ce que je ne croy pas. Neantmoingz, en attendant
» le passage de Monseigneur de Vantadour vostre
» seigneur, quy doit estre bientôt, et le retour de
» Mgr de Montmorency, quy est allé du cousté de
» Tholose, il me semble que vous ferès bien quel-
» cunq de vous de vous aller coucher les nuitz avec
» quelques habitans audit chasteau, et le jour y lais-
» ser ung hôme pour garder la porte, ce que ne
» sera trouvé maulvais, attandu que cest pour con-
» server cette maison de vostre seigneur pour le
» service du roi et vostre sollagement. Et nestant
» la présente à aultre fin, je demeureray, messieurs
» les consulz, vostre plus affectionné serviteur.

» D'Autheville.

» A Montpellier, ce 19e may 1625 (1). »

Le duc de Ventadour, ayant été averti de la demande des habitants, écrivit au sieur d'Autheville qu'il l'approuvait, le chargeant en même temps d'organiser la garde du château, par la lettre suivante (2) :

« Monsieur,

» Mes subjects et habitans de ma ville de Vauvert,
» maïant prié de donner ordre à la guarde et con-
» servation de mon châsteau dudict Vauvert durant
» quaulcuns factieux et rebelles continuerons leur
» désobéissance, je vous ay bien voulu prier, comme
» je fay par cette présente, d'y vouloir prescrire et
» donner lordre accoustumé et quy a esté observé
» aux présédens mouvemens, le faisant guarder par
» les habitans du lieu, par ceulx que vous jugerez

(1) *Archives communales*, EE, 12.
(2) *Ibidem*, mème série.

» plus propres et les plus assidus, me voulant en
» cela reposer sur vostre fidélité et diligence que
» je vous prie dapporter sur ce subjet et me croire
» toujous esgallement, Monsieur, vostre plus affec-
» tionné à vous faire service.

« VANTADOUR.

» Ce dernier juillet 1625. »

Sur ces entrefaites, la guerre civile avait recommencé dans le Bas-Languedoc, et le duc de Ventadour, ne pouvant se contenter de la garde que les habitants de Vauvert faisaient à son château, donna une ordonnance, datée de Carcassonne le 13 octobre, par laquelle il établissait une garnison de cinquante soldats, sous le commandement du capitaine Pol de Bonefous, gentilhomme de Béziers. Nous regrettons bien de ne pas avoir le texte de ce document.

« Le château de Vauvert, dit une pièce de l'époque, par son assieste eslevée et ses fortifications, pouvoit conserver le pays dans l'obéissance du roy... (1)» Aussi les habitants, par délibération du 13 octobre, décidèrent-ils d'acheter, à noble Jacques d'Alison, l'un d'eux, une certaine quantité de mousquets, de balles et de poudre, pour fournir à la garnison Ces munitions de guerre ne furent payées au vendeur que dans la suite, après une action judiciaire dans laquelle la communauté succomba.

Dès son entrée dans le château, le sieur de Bonefous s'empressa de le mettre en état de défense. Il fit réparer, par le maçon Danis, la fausse-braie, construire un corps de garde et trois guérites, et fermer

(1) *Archives dép. du Gard*, C. 744.

les quatre grandes fenêtres de la chambre du duc. Des experts vérifièrent ces diverses réparations et attestèrent qu'elles s'élevaient à la somme de 114 livres (1).

Afin de se procurer les premiers fonds nécessaires au paiement de ses soldats, Bonefous demanda aux habitants de lui fournir, par emprunt, une certaine somme. Le sieur de Guinse n'ayant pas voulu s'obliger, les soldats envahirent sa maison et endommagèrent ses meubles. Ce dégât donna plus tard l'occasion à ce particulier d'intenter un procès à la communauté, et de se faire payer par elle, après un arrêt de la cour des aides de Montpellier, la somme de 400 livres (2).

Au commencement du mois de novembre 1625, le duc de Ventadour enjoignit au syndic du diocèse de Nimes de payer la solde de la garnison du château de Vauvert composée d'un capitaine, d'un sergent et de cinquante soldats (3), et aux communautés de Vestric, d'Uchaud et de Bernis d'en faire l'avance.

Si la ville n'avait pas à payer la solde de la garnison, elle était tenue de lui fournir l'*ustensile* (4). Par délibération du 21 décembre, le conseil de ville, d'accord avec le gouverneur, le régla à la somme de 150 livres par mois, à partir du 4 novembre. Les *Archives communales* conservent encore les quittances faites par le sieur de Bonefous pour le paiement de cette contribution.

Cependant la guerre civile ne tarda pas à prendre fin ; la paix conclue le 5 février 1626, fut accep-

(1) *Archives communales*, EE. 12.
(2) *Archives dép. du Gard*, C. 744.
(3) *Archives communales d'Uchaud*, CC. 29.
(4) C'est-à-dire le feu, la chandelle et le lit.

tée, le 21 mars suivant, par l'assemblée des religionnaires. Le sieur de Bonefous quitta le château de Vauvert et se retira à Bèziers. Pendant les quelques mois de calme qui suivirent la conclusion de la paix, le château était gardé à tour de rôle par les habitants. sous le commandement du sieur Peitavin, garde du duc de Ventadour. Certaines pièces détachées, existant aux archives de la ville, nous font connaître que, au mois de décembre 1626, Pierre Massebiau, procureur juridictionnel, reçut des consuls la somme de quatre livres pour le garde du château, pendant la première quinzaine du mois de mars ; que le sieur Peitavin lui-même reçut, le 14 août 1627, la somme de 54 livres, et le 30 septembre celle de 40 livres.

Dès le mois de Juillet 1627, le duc de Rohan ayant appris la descente des Anglais dans l'île de Ré, chercha à soulever les religionnaires du Languedoc. Dans ce dessein il assembla, dans la ville d'Uzès, le 10 septembre, les députés des communautés des Cévennes et leur fit jurer leur union avec les Rochellois. Il se prépara en même temps à reprendre les armes.

Louis XIII, qui connaissait tous ces mouvements, résolut de les arrêter à temps. Il nomma le prince de Condé généralissime de ses armées en Languedoc, et lui donna le duc de Montmorency pour lieutenant général, par ses lettres du 10 octobre (1).

Aussitôt qu'il eut été investi de cette charge, le duc s'empressa d'établir des garnisons dans les places fortes de la province Le château de Vauvert

(1) *Mémoires de Henry, dernier duc de Montmorency,* Paris, 1665, in-12, p. 129.

ne fut pas oublié, et par son ordonnance du 11 octobre, Montmorency enjoignait au sieur de Bonefous d'y entrer avec vingt soldats. Voici cette ordonnance :

« Le duc de Montmorency et Damville, pair de » France, gouverneur et lieutenant-général pour » le roi en Languedoc.

» Il est mandé au sieur de Bonnefoux de veilher » soigneusement à la garde et conservation du » chasteau de Vauvert, qu'il n'en puisse arriver » inconvénient au préjudice du service de Sa Majesté, » et pour cest effaict d'y mettre de garnizon le » nombre de vingt soldatz à l'entreténement des- » quels nous ordonnons que les lieux d'Uchau et » Milhau pourvoiront pendant deux moys à raison » de dix livres par moys et pour chescung soldact, » et de cent livres pour le dict sieur de Bonnefoux, » et en cas de reffus les consulz desd. lieux y seront » contrainctz comme pour les propres deniers et » affaires de sà Majesté.

» Faict à Pézenas ce unziesme jour du moys d'oc- » tobre 1627.

» Montmorency, *signé*. — Par mondict seigneur : » Hureau, *signé* (1). »

Une autre ordonnance du même jour augmentait la garnison du château de dix soldats, et assignait le paiement de leur solde, tant sur les lieux d'Uchaud et de Milhaud que sur la ville de Vauvert. Enfin, une troisième ordonnance du 30 octobre déchargeait les habitants de toutes contributions, à condition de payer la garnison du château. Ces trois ordonnances contradictoires permirent au gouver-

(1) *Archives communales*, EE, 12.

neur de réclamer aux consuls la somme de 400 livres, qui lui fut versée ; mais, dans le conseil de ville tenu le 2 décembre, les habitants députèrent Jean Sapte et Roustan Tempié à Toulouse, pour présenter au duc de Montmorency une requête contenant leurs griefs (1). Dans cette requête, ils suppliaient le duc de les décharger des contributions qu'ils payaient aux garnisons voisines, d'ordonner que la solde de la garnison du château serait à la charge des communautés d'Uchaud et de Milhaud, s'offrant de payer eux-mêmes l'*ustensile*. Le duc accueillit favorablement ces demandes par son ordonnance du 14 décembre (2).

Pendant tous ces événements, le duc de Rohan guerroyait dans le haut Languedoc et dans le comté de Foix. Mais, vers le milieu du mois de décembre, il prit la route des Cévennes et arriva dans la ville de Nimes, le 25 de ce mois. A peine y eut-il séjourné quelques heures qu'il résolut de s'emparer des châteaux de Vauvert et du Caylar (3), malgré la présence du régiment de Phalsbourg et de trois compagnies de cavalerie dans la plaine du Vistre.

Le sieur de Bonefous, gouverneur du château de Vauvert, était alors absent de cette place. Ayant été probablement appelé à l'armée de Montmorency, il avait remis le commandement de la garnison au capitaine Peitavin. Ce dernier était d'intelligence avec les gens de guerre du parti réformé, qu'il reti-

(1) *Archives communales,* CC, 12, Compte de Jean Sapte, consul, art. 39.

(2) *Ibid.*, EE, 12.

(3) Dom Vaissète dit que le duc de Rohan, dès son arrivée à Nimes, ordonna d'abandonner ces châteaux. Il enjoignit au contraire à ses partisans de s'en emparer, ce qu'ils firent, pour les quitter, il est vrai, quelques jours après.

rait quelquefois, lorsqu'ils conduisaient du sel et des munitions à la ville de Nimes. Le dimanche 26 décembre, sur les trois heures du matin, Campagnan et Cabiron, capitaines religionnaires, arrivèrent à Vauvert avec soixante soldats ; ils s'approchèrent sans bruit de la forteresse et détachèrent quelques-uns des leurs pour demander l'hospitalité au gouverneur. Peitavin, ne se doutant pas du piège, leur ouvrit les portes ; mais à peine furent-ils entrés qu'ils appelèrent leurs compagnons, se saisirent du commandant et le firent sortir avec ses soldats. Le château avait changé de maître.

Deux documents importants relatent les circonstances de cette prise. Le premier est un rôle de journées, dressé par Jean Gleize, habitant de Vauvert, et conservé dans les *Archives communales*. Nous y lisons ce qui suit :

« Premièrement, ledit Gleyze ayant esté com-
» mandé par Monsieur Peytavin, quy, pour lhors,
» commandoyt au chasteau de Vauvert, de venir
» fere garde avec certains aultres habitans du lieu
» comme cestoy de coustume d'y venir sellon leur
» rant, se seroy rencontré que le vingt-sixiesme
» décembre dernier et sur les trois heures du matin
» que les gens de guerre de M. de Roan auroynt
» par finesse faict sortir led. sieur Peytavin et à
» mesme temps se seroyent saisis dud. chasteau et
» faict sortir led. Gleyze et les autres habitants dud.
» lieu, ce que voyant M. Jean de Burgata, lieute-
» nant, et M. Danis Moreau et Jean Sapte consuls,
» pour monstrer et fere voir l'innossense des habi-
» tans dud. Vauvert et la meschanceté et trahison
» dud. Peytavin, les auroyent faict aller à la ville

» d'Aymargues pour desposer la verité contre led.
» Peytavin, par devant noble Jean Vallète régent,
» et aprè leur déposition il auroyt esté faict prison-
» nier par ledt sieur régent et bailhé en garde à
» M. de Latour, consul d'Aimargues... (1) »

Les habitants nommés dans cette pièce étaient : Jean Gleize, Barthélemy Jozan, Gabriel Bastide, Pierre Ozil et Antoine Vache.

Le second document est une plaquette de la Bibliothèque nationale de Paris, dont nous avons pu obtenir une copie :

« Les places de Vauvert et de Q'Uella, dit l'auteur
» de cet opuscule, sont scituées en lieu fort advan-
» tageux, et particulièrement celle de Q'Uella, qui a
» un pont sur la rivière du Vistre sur le passage
» de ceux de Nismes pour aller picorer la campagne
» et pour conduire le sel de Pecquays dans Nismes.
» Le gouverneur qui estoit dans la dite place de
» Vauvert avoit intelligence avec eux pour les lais-
» ser passer, et mesme leur donner retraiste quand ils
» conduisoient du sel et autres munitions dans la dite
» ville, moyennant quelque récompense qu'il en
» recevoit, dont Messieurs du Parlement de Tolose,
» entre les mains desquels Monseigneur le Prince l'a
» fait mettre, sçauront bien luy faire rendre compte.
» La nuict du dimanche vingt-sixiesme (décembre),
» ils vindrent à leur accoustumée audict Vauvert
» jusqu'au nombre de soixante, et quelques-uns qui
» paroissoient, requirent à celuy qui commandoit
» de leur ouvrir, et les retirer ceste nuict là, ce
» qu'ayant fait à l'ordinaire, ils se saisirent de la

(1) *Archives communales*, EE. 12.

» porte, et avec l'aide de leurs compagnons, cachés
» à la faveur de la nuict, ils en mirent dehors, et lui
» et sa garnison (1)... »

Aprés cette prise, la compagnie des sieurs Peschet et Campagnan resta en garnison dans le château, sous le commandement du sieur de Sandres, l'instigateur de cette expédition. Les soldats religionnaires se répandirent dans la ville et voulurent imposer aux habitants le soin de les nourrir. Roustan Tempié, député à ce sujet à Nimes, obtint du duc de Rohan que la garnison ne les foulerait pas : il obtint aussi la remise de la cloche des catholiques, que les gens de guerre avaient emportée à Nimes.

Rohan était obligé, cependant, de subvenir à l'entretien de la garnison du château. Crubélier et autres habitants de Vauvert lui persuadèrent d'enjoindre aux villages voisins, notamment à celui d'Uchaud, de contribuer à la solde de cette garnison, ce qu'il fit par une ordonnance qui ne nous a pas été conservée (2).

Les consuls catholiques de Vauvert, Denis Moureau et Jean Granier, le régent Jean Vallète et le lieutenant de viguier Jean de Burgata, ne se croyant plus en sûreté dans la ville, se réfugièrent à Aimargues, et députèrent le curé Gaubert à Montpellier, auprès du duc de Ventadour, pour lui annoncer la prise de son château.

Le prince de Condé, qui s'acheminait vers le bas Languedoc, étant arrivé à Tarascon le lundi 27

(1) *Relation véritable de ce qui s'est passé à la prise des places et villes de Vauvert, le Qu'Uella et Monmor, en Languedoc,* par Mgr le Prince. Paris, Guillaume Loyson, 1628. Plaquette cotée LB.^{36} 2595.

(2) *Archives communales d'Uchaud*, BB. 1.

décembre, y apprit la prise des châteaux de Vauvert et du Cailar. Il résolut de les reprendre, et, le lendemain, après son entrée dans la ville d'Arles, il commanda aux maréchaux de camp du Bourg et marquis de Ragny de faire passer la rivière du Vistre au régiment de Phalsbourg et aux trois compagnies de cavalerie qui le précédaient, ce qui fut exécuté en présence de l'armée du duc de Rohan, logée près de Bernis. Le mercredi 29 décembre, Condé alla coucher à Aiguesmortes, où le duc de Montmorency le rejoignit. Ils concertèrent ensemble le siège des places de Vauvert et du Cailar.

Pour arriver à ce résultat, Condé écrivit au marquis des Fossès, gouverneur de Montpellier, d'envoyer en toute hâte dix compagies du régiment de Normandie, rejoindre à Saint-Laurent le régiment de Phalsbourg ; il commanda aussi au marquis de Varennes, gouverneur d'Aiguesmortes, de remettre au lieutenant de l'artillerie deux canons de l'arsenal de cette ville et la quantité de munitions nécessaire pour le service de ces pièces.

Durant cette journée, Rohan alla en personne visiter les châteaux de Vauvert et du Cailar, et, considérant l'importance de leur situation, il résolut de les défendre. Il renforça la garnison de la place de Vauvert ; et Campagnan, qui la commandait, envoya le sieur Viales à Nimes, afin d'en rapporter des munitions (1).

« Le Jeudy, Monseigneur le prince fut coucher
» à Lunel où il séjourna tout le lendemain, dernier
» jour de décembre, pour attendre les dix compa-
» gnies du régiment de Normandie qu'il tiroit de

(1) *Archives communales*, EE, 12.

» la garnison de Montpellier, lesquelles arrivées, et
» sçachant que le canon avec les munitions estoit
» sorty d'Aiguesmortes, il se résolut d'attaquer le
» lendemain lesdites places, bien que Monsieur de
» Rohan en fust si proche, et mesme de le com-
» battre si l'occasion s'en présentoit, encore que
» ses troupes n'approchassent pas au nombre de
» celles qu'avoit ledit sieur de Rohan, donnant
» ordre à tout ce qui estoit nécessaire pour cet
» effect, et ordonnant toutes ses troupes de se ren-
» dre à Aymargues, petit ville distante d'une demie
» lieu des dites places de Vauvert et de Q'Uella.
» Mais cette résolution estant venue aux oreilles des
» ennemis, leur porta une telle espouvante, que la
» nuict du dernier jour de décembre au premier
» jour de janvier, ils abandonnèrent les dites pla-
» ces et se retirèrent en si grand'haste en l'armée
» dudit sieur de Rohan que quelques-uns se noyè-
» rent en passant un marest. Cela ayant esté rap-
» porté à Monseigneur le prince le samedy matin,
» il y envoya Messieurs du Bourg et marquis de
» Ragny avec quelques trouppes pour mettre garni-
» son tant en l'une que l'autre place, et s'en assu-
» rer jusques à ce qu'il fust résolu ce que l'on en
» feroit (1)... »

Le marquis de Ragny mit en garnison dans le château de Vauvert le capitaine Blanchard et sa compagnie, qui appartenaient au régiment du prince de Phalsbourg. Afin que les soldats ne logeassent pas dans la ville, le consul Jean Sapte leur fournit des vivres et remit au capitaîne Blanchard la somme

(1) *Relation véritable de ce qui s'est passé à la prise des places et villes de Vauvert*, etc., *loc. cit.*

de 74 livres pour empêcher le pillage que les soldats voulaient faire aux maisons.

Le lendemain 2 janvier 1628, le prince de Condé, par une ordonnance datée de Lunel, enjoignait à Louis-Hercule de Bérard, sieur de Vestric, de tenir garnison dans le château de Vauvert avec soixante soldats. Nous citons ci-après ce document, inédit comme tous ceux que nous avons rapportés :

« Nous Henry de Bourbon, prince de Condé, pre-
» mier prince du sang, premier pair de France, lieu-
» tenant général pour sa Majesté en ses armées de
» Languedoc, Dauphiné Guyene, Lionnoix :
» Ordonnons au sieur de Vestric d'entrer en gar-
» nizon au chasteau de Vauvert et y demeurer avec
» soixante soldatz, et y subsister suivant l'ordre
» qui luy en sera donné par Monsieur le marquis
» de Portes et ce jusques à ce que autrement par
» le roy en ayt esté ordonné par commission.
» Faict à Lunel ce second de janvier, mil six cent
» vingt-huict.
» Henri de Bourbon, signé. — Par Monseigneur
» Perrault, signé. — Extrait de l'original..
» De Vestric, signé (1). »

Le capitaine Blanchard quitta le château avec sa compagnie, le 4 janvier, pour faire place au sieur de Vestric, qui en prit possession avec la sienne ce jour-là. Les habitants furent tenus de fournir au gouverneur les vivres nécessaires pour sa garnison (2), en attendant que le marquis de Portes eût

(1) *Archives communales*, EE, 12.
(2) *Ibid.*, CC, 112.

pourvu à son entretien, ce qu'il fit bientôt par l'ordonnance suivante :

« Le marquis de Portes, chevalier des ordres du » roy, lieutenant général pour sa majesté en pays » de Gevauldan et Cevennes, mareschal de ses » camps et armées :

» Ayant veu l'ordonnance donnée par monsei- » gneur le prince le 2e du présent mois de janvier » portant ranvoy à nous pour pourvoir à la nou- » riture et entretènement de la garnizon establye » dans le château de Vauvert, compozée de soixante » hommes soubz le commandement du sieur de » Vestric ;

» Mandons et ordonnons au scindic du diocèse » de Nismes de pourvoir à l'entretènement de lad. » garnison à raison de huict solz par jour pour » chacun soldat, le capitaine prenant pour huict, » le lieutenant pour six, l'enseigne pour quatre et » chacun sergent pour deux, et ce pour ung mois » à comancer dudit jour 2e janvier, pour le paye- » ment de laquelle somme les consuls et habitans » des lieux de Sainct-Giles et Générac feront les » les advances, et en refus y seront contrainctz » comme pour les propres deniers et affaires du roy, » les catholiques exemptz sy aulcungz y en a.

» Faict à Agde le dixiesme jour de janvier 1628. » Portes, signé. — Par mondit seigneur : Parlier, signé (1). »

Cette ordonnance réglait seulement la solde de la garnison, l'*ustensile* devait être fourni en nature par les habitants. Plus tard, le 20 février, par un

(1) *Archives communales*, EE, 12.

accord intervenu entre le gouverneur et les consuls, cette contribution fut fixée à 150 livres par mois (1). Le gouverneur exigea aussi la fourniture de couvertures et de paillasses pour ses soldats, et de meubles pour le mobilier du château. Les consuls le satisfirent sur le premier point, et quant aux meubles, ils louèrent ceux du sieur d'Alison, auquel on remit un inventaire notarié.

Le lendemain de son entrée dans le château, le sieur de Vestric songea à le faire réparer. Pour cela, il partagea les habitants en seize escouades qui, à tour de rôle, y vinrent travailler. Cette charge, venant après la démolition du château du Cailar, à laquelle les habitants avaient été obligés de coopérer, leur fut très onéreuse.

Cependant leur sort aurait été assez enviable, si les contributions de guerre ne s'étaient abattues sur eux. La misère des communautés était très grande à cette époque. Le parti de la cour, comme celui de Rohan, soutiraient à l'envi les deniers des pauvres habitants, afin de subvenir à l'entretien de leurs armées.

La ville de Vauvert payait alors tous les mois au gouverneur du château : pour l'ustensile, 150 livres ; au commandant du fort de Saint-Gilles, d'après l'ordonnance du prince de Condé, du 29 décembre, 83 livres ; aux consuls d'Aimargues pour l'entretien de la compagnie du duc d'Enghien, suivant l'ordonnance du marquis de Portes du 11 janvier, 1020 livres; à Pierre de Fontfroide, receveur des églises, d'après l'ordre du duc de Rohan, du 4 janvier, 346 livres ; au receveur Bon, pour les tailles royales, 107 livres, soit

(1) *Archives communales*, CC, 112.

une contribution totale de 1706 livres, sans compter les logements extraordinaires de troupes, qui étaient fréquents à cette époque.

Lorsque les contributions n'étaient pas payées aux termes fixés, les malheureux habitants voyaient leurs bestiaux enlevés et leurs récoltes saisies. Aussi étaient-ils obligés d'emprunter souvent, les revenus locaux ne suffisant pas pour subvenir à toutes ces charges.

Le 1er février 1628, le marquis de Portes, étant à Lunel, rendit une ordonnance par laquelle les lieux de Beauvoisin et d'Uchaud devaient faire les avances pour l'entretien de la garnison du château de Vauvert (1), qui se composait alors de 82 soldats (2).

A cette époque Rohan fit une tentative infructueuse contre la ville de Montpellier ; et Montmorency, qui se trouvait à Toulouse, envoya le duc de Ventadour dans le Vivarais et les Cévennes, pour s'opposer au progrès des religionnaires. A son entrée dans le bas Languedoc, le duc fit passer à Vauvert sa compagnie d'ordonnance, conduite par les sieurs du Claux et de Marsilhac ; les consuls la défrayèrent pendant le séjour qu'elle y fit (6 février). De Vauvert cette compagnie se rendit à Beaucaire. Six jours après elle prenait part au combat livré, près de Nimes, par le duc de Ventadour a la cavalerie religionnaire, qui fut entièrement défaite (3).

Le 23 février, le marquis de Portes, passant à Vauvert avec son train, coucha dans le château. Le

(1) *Archives communales d'Uchaud*, CC, 29.

(2) J. Bruguier, notaire à Vauvert, *Registre de 1627 à 1631*, f° 29 v°

(3) *La Deffaite de la cavalerie du duc de Rohan, par monseigneur le duc de Vantadour*. Paris, R. Frugé, 1628, in-8°.

gouverneur le défraya et les habitants payèrent pour cette réception la somme de 47 livres.

Au mois d'avril, les régiments de Languedoc et d'Annibal composés, le premier de 15 enseignes, et le second de 11, logèrent deux jours dans la ville, du 15 au 17 avril. Le marquis de Portes vint les rejoindre, et rendit une ordonnance datée du 17, enjoignant aux lieux de Calvisson (1), de Bisac et de Sinsens (2), de payer la nourriture de ces régiments pendant leur séjour à Vauvert.

Le 17 avril, ces régiments quittèrent la ville et se dirigèrent du côté de Bagnols. A son départ, Annibal de Montmorency remit aux consuls un certificat par lequel il déclarait qu'il avait logé deux jours entiers à Vauvert, avec son régiment composé de onze compagnies, et que les consuls lui avaient fourni le vin et l'ustensile nécessaire audit régiment (3).

Quelques jours après, la compagnie de chevau-légers du sieur du Hallier de Montmorency, composée de 72 cavaliers, arrivait à Vauvert, où elle séjourna du 29 avril au 6 mai. Les consuls l'entretinrent pendant un jour entier, à leurs frais, et pour les autres six jours ils s'accordèrent avec les lieux du Cailar et de Saint-Laurent-d'Aigouze qui, d'après l'ordonnance du marquis de Portes, coopérèrent à cet entretien, et remboursèrent aux consuls de Vauvert leur quote-part sur la somme de 1089 livres que ces derniers avaient payée.

Dans ce même mois de mai, le duc de Rohan résolut de faire achever la construction des fortifications

(1) *Calvisson*, canton de Sommières (Gard).

(2) *Bisac* et *Sinsens*, hameaux de la commune de Calvisson.

(3) *Arch. comm.*, EE, 12.

de Nimes. Il chargea l'intendant Claude Maltrait d'en passer des baux à des entrepreneurs et de leur en assigner le paiement sur les lieux imposables du diocése de Nimes. Vauvert contribua pour sa part au paiement de cette nouvelle charge.

Cependant les deux partis guerroyaient dans les Cévennes et le Vivarais. Rohan prenait le château de Vézenobres, et Montmorency s'emparait du Pouzin, de Mirabel et de Vals, d'où il descendit dans le Bas-Languedoc et se retira à Beaucaire. Dans les premiers jours de juillet, il reçut dans cette ville l'ordre de faire le dégât aux environs de Nimes, ce qu'il exécuta bientôt en allant ravager la Vaunage, où il s'empara de Clarensac, après avoir défait la garnison, en présence de l'armée du duc de Rohan (1), logée sur le coteau de Boissières (2).

Il poursuivit cette armée jusqu'à Bernis et à Milhaud, et l'obligea même à se retirer dans Nimes (20 juillet). Montmorency conduisit alors ses troupes à Bouillargues et de là à Beaucaire. Pendant son séjour à Bernis et à Bouillargues, il reçut des présents de chasse que lui envoyèrent les consuls de Vauvert.

Durant tous ces mouvements, qui remplissaient le voisinage de gens de guerre, le sieur de Vestric fortifiait le château de Vauvert. De son côté, le marquis de Portes, par une ordonnance datée du 23 juillet (3), enjoignait aux lieux de Vauvert, Générac, Beauvoisin, Le Cailar, Saint-Laurent et Boissières,

(1) *Récit véritable de ce qui s'est passé au dégast ès environs de Nismes, Uzès*, etc., par Mgr le duc de Montmorency. Paris, J. Barbote, 1628, p. 8-13.

(2) *Boissières*, commune du canton de Sommières.

(3) *Arch. comm.*, EE. 12.

de pourvoir à l'entretien de la garnison du château. Jean Sapte, consul de Vauvert, paya au sieur de Vestric, le 13 août, la somme de 500 livres, dont 200 pour cette contribution, et 300 pour deux mois d'ustensile.

Le sieur de Vestric était encore gouverneur du château le 17 août 1628 ; il reçut ce jour-là des consuls de Beauvoisin la somme de 300 livres. Mais, vers le 20 août, il fut remplacé par le sieur de Jonquières (1) ; c'est ce que nous apprend une quittance du 22 de ce mois, par laquelle Denis Moureau confesse avoir reçu d'Etienne d'Autheville, exacteur des tailles, la somme de soixante livres destinées à l'achat de quatre salmées de blé que les consuls devaient livrer au sieur de Jonquières, gouverneur du château (2).

A peine installé, le nouveau gouverneur demanda des meubles pour le château. Les consuls consacrèrent cent livres à cet achat. De son côté, le conseil de ville, réuni le 27 août, décida de payer l'ustensile de la garnison sur le pied de 150 l. par mois ; en conséquence de cette décision, le sieur de Jonquières reçut des consuls la somme de 90 liv. (3).

Le 1er septembre, Jean d'Alaman, de Beaucaire, arrivait à Vauvert, avec sa compagnie et le regiment de Pérault. La ville lui devait la somme de 300 livres pour l'entretien de sa compagnie, lorsqu'elle était en garnison à Fourques, au mois de novembre 1627, « et passant led. sieur d'Alaman au présent lieu vouloit faire ravager tout le bestail des habitans, à faulte

(1) Jacques de Castillon, seigneur de Jonquières, marié le 20 janvier 1628, à Françoise Molinier. (*Notariat de Vauvert*).

(2) *Arch. comm.*, CC. 119, EE. 4.

(3) *Arch. comm.*, CC, 112.

de payement d'icelle somme, » ce qui obligea les consuls de payer les 300 livres demandées (1).

Cependant, le gouverneur du château prenant ses précautions, en cas que le duc de Rohan voulût tenter un coup de main, envoyait, le 28 août, son tambour à Lunel, pour le faire raccomoder ; il obligeait les consuls de lui fournir 2 salmées d'avoine (31 août), un cadenas pour fermer le pont-levis du château (4 septembre), et de la corde d'arquebuse et du plomb, que Gabriel Bastide alla acheter à Lunel (6 septembre). En même temps, il approvisionnait de vivres le château ; les habitants lui fournirent 35 livres de mouton.

Sur ces entrefaites, le duc de Rohan, qui avait levé le siège de Creissel en Rouergue et s'était retiré à Millau, et de là au pont de Camarès, en partit avec son armée, le 18 septembre, pour prendre la route des Cévennes. Arrivé à Nimes, il se fait livrer les canons, et va assiéger la ville d'Aimargues, défendue par Jacques de Crussol, marquis de Saint Sulpice, de la maison d'Uzès (20 septembre).

Au début de ce siège, une portion de l'armée du duc se logea à Vauvert, pour faire le siège du château (2). Un document nous apprend que la compagnie de chevau-légers du sieur de la Cassagne, commandant de la cavalerie réformée, séjourna dans la

(1) *Arch. comm.*, EE, 4.

(2) Comme détail rétrospectif nous citerons le passage suivant d'une lettre de Louis XIII au prince de Condé, datée du 30 janvier 1628.

« J'ay beaucoup de contentement de la diligence que vous avez apportée en la prise des chasteaux de Vauvert et du Caylast. J'approuve que vous ayez faict razer cestuy cy, et pour l'autre je trouve bon que vous le remettiez es mains de mon cousin le duc de Ventadour, pourveu qu'il vous donne telle assurance de la seureté et conservation de cette place pour l'advenir qu'il n'en puisse arriver faute... » *

ville, les 21 et 22 septembre. Les consuls fournirent à cette compagnie 20 salmées d'avoine qu'ils avaient achetée à François de Génas, seigneur de Beauvoisin.

Le château, canonné vivement par les quatre canons de l'armée, ne put résister longtemps et fut pris le 22 septembre. Le sieur de Jonquières dut obtenir les honneurs de la guerre, puisque les consuls lui firent porter ses bagages à Lunel. Le 29 septembre au matin, l'armée religionnaire quitta Vauvert, et le duc de Rohan fit laisser entre les mains de Charles Cabiron, pour le remettre aux consuls, un certificat constatant le séjour de son armée dans la ville (1).

Rohan mit une garnison dans le château de Vauvert, et pour en assurer l'entretien, il ordonna, le 24 septembre, à quatre soldats de ses gardes, d'y demeurer, sous les ordres du capitaine Raynaud, et le 26 du même mois, aux consuls de Vauvert, d'entretenir la dite garnison par avance (2).

Elle se composait des gardes du duc, Jean Arnaud, Pierre Allier, Jean Rigaud, Jean Mazet, et de Audibert Lazard, leur caporal, sous le commandement du capitaine Antoine Raynaud, qui avait aussi sous ses ordres un certain nombre de gens de pied (3). Les habitants applaudissant au succès des armes du duc de Rohan, dont ils suivaient le parti, s'empressèrent de bien traiter la garnison. En diverses fois, dans l'espace d'une huitaine de jours, les consuls livrèrent au capitaine Raynaud la quantité de cent dix livres de mouton.

Pour se conformer à l'ordonnance de Rohan, le

(1) *Arch. communales*, CC, 112.
(2) *Ibid.*, EE, 12.
(3) *Ibid.*, CC, 112.

conseil de ville, assemblé le 27 septembre, décida de payer à la garnison du château cinq livres par jour aux gardes et 15 livres aux gens de pied (1). En conséquence de cette délibération le capitaine Reynaud reçut, ce jour-là, 75 livres pour la solde due depuis le 23 septembre, le 28, 30 livres pour deux jours, le 30, la même somme, et le 31, 15 livres pour un jour. Il sortit du château le 1er octobre, à la suite d'une ordonnance prise le même jour par le duc de Rohan. Cette ordonnance enjoignait aussi aux gardes du duc de quitter le château, ce qu'ils firent le 4 octobre, après avoir reçu des consuls la somme de 75 livres pour leur solde pendant douze jours qu'ils étaient restés dans le château.

Le 3 octobre, le régiment du sieur Clauzel, composé d'environ 200 hommes, arriva au château de Vauvert ; il en repartit le 4, en y laissant une garnison. Les habitants fournirent les vivres à ce régiment ainsi qu'à la garnison ; le 3 octobre, ils livrèrent 88 livres *chair de mouton*, le 4, 10 livres, le 5, 14 livres, le 6, 15 livres et le 7 aussi 15 livres.

Pendant ces changements de personnel dans la garnison du château, le duc de Rohan avait enjoint aux habitants, par ordonnance du 30 septembre d'envoyer à Aimargues, dont il s'était emparé ce jour là, un quintal de corde de chanvre et un sac de cendres pour faire de la mèche, et deux charrettes avec les mules nécessaires pour porter du blé de cette ville à celle de Nimes (2). Le 5 octobre il leur ordonnait de payer au sieur Pierre de Fontfroide, son receveur général, la somme de 756 livres pour leur part de celle de 24.895 livres imposée sur tous les lieux

(1) *Arch. comm.*, EE, 4.
(2) *Archives communales*, EE, 4.

accessibles du colloque de Nimes, et destinée à l'entretien de son armée depuis le siège d'Aimargues jusqu'au 13 octobre (1).

C'est dans les premiers jour de ce même mois qu'eut lieu la démolition du château de Vauvert. Après la prise du château le duc de Rohan l'avait ordonnée par le document suivant :

« Il est ordonné et enjoint au capitaine et soldats de la garnison du chasteau de Vauvert de favoriser et faire faire promptement la desmolition de la dite place,icelle gardant néantmoings jusques à ce quelle soit proche destre entierement desmolye par les entrepreneurs. Mandons à tous qu'il apartiendra de a ce prester toute ayde et main forte, a peyne den respondre en leur propre et privé nom.

« Fait à Nisme ce 24e jour de septembre 1628

« Henry de Rohan (2). »

Par une autre ordonnance du 4 octobre, Rohan commit le capitaine de Florencourt pour procéder à cette démolition, avec l'aide d'un régiment de gens de pied. Mais nous ne savons par quelle circonstance ce travail ne fut pas commencé de suite, et le 15 de ce mois, Rohan fit signifier à Florencourt de se mettre à l'œuvre (3). Bientôt de cette ancienne forteresse il ne resta plus que les fondements et une haute tour que les démolisseurs respectèrent, mais que le feu du ciel détruisit en 1721 (4).

(1) *Archives communales*, EE. 4.

(2) *Archives de M. le Cte Edgard de Balincourt.*

(3) *Arch. comm.*, EE. 4.

(4) Après la disparition du château, il convient d'indiquer la situation topographique de la ville à cette époque. Une muraille circulaire dans certaines de ses parties, entourait *la Motte de*

En ordonnant cet acte de vandalisme, le duc de Rohan cédait-il à un sentiment de vengeance contre le duc de Ventadour, ou bien était-ce pour complaire aux habitants qui lui auraient demandé cette démolition en vue d'effacer toute trace de vasselage ? Nous ne saurions le dire. Il est vrai qu'au mois de décembre 1628, Florencourt et les maçons qui avaient coopéré à cette œuvre déclarèrent qu'elle fut entreprise à la prière des consuls et des habitants. Mais ces derniers, dans maintes circonstances, et particulièrement dans une délibération du 15 mai 1633, assurèrent « *que ladite desmolition a esté faicte par l'ordre et commandement du seigr duc de Rohan pendant les derniers mouvemens par voye d'hostilité, sans que les d. habitans de lad. communauté ayent à ce en rien contribué, voire qu'ils se soient esforcés de l'esviter*... (1).

Quoi qu'il en soit, le baron de Vauvert obtint du parlement de Toulouse, en 1630, des lettres de committimus, par lesquelles il assignait les consuls et habitants professant la R. P. R., pour se voir condamner à lui rebâtir son château. Après diverses

Foussat, sur laquelle s'élevait la forteresse démolie. Il reste encore de cette enceinte fortifiée la porte de la tour de l'Horloge qui est appelée dans les actes anciens : *porte de Panapeis* De ce point les fortifications couraient dans la direction du nord en passant par la *rue de la Brèche, celle du Jeu de Mail*, le chemin de Beauvoisin au pied de la Motte de Foussat, et rencontraient à l'est le chemin qui vient de l'intérieur de la ville. De là elles contournaient la colline par la *ruelle du Portail*, où se trouvait *la porte de Malconseil* qui donnait accès au château, et suivaient *la ruelle du Jeu de Ballon*, pour se terminer dans la direction du sud-ouest à la porte de l'Horloge.

Dans l'intérieur de ce circuit étaient englobées toutes les maisons du vieux Posquières situées au midi du château, et au dehors s'étendait la ville moderne jusqu'aux ruines de l'ancienne église *Notre-Dame de Vauvert*.

(1) *Archives communales*. Pièces à l'appui des comptes des consuls.

requêtes, ordonnances et autres procédures, le baron fit proposer aux habitants, au mois de décembre 1634, de mettre fin à ce procès moyennant la cession du tènement de la Margue, ou bien le paiement de la somme de 48.000 livres, ou bien encore la pension annuelle de cette somme. Les habitants, dans la séance du conseil de ville, tenue le 21 décembre, consentirent à faire la cession de la Margue, et deux jours après, Georges de Palais, représentant du baron, passait avec les consuls un accord ratifiant cette cession (1).

Plus tard, le baron de Vauvert, ayant été troublé dans la possession de la Margue par le grand-prieur de St-Gilles, actionna les habitants devant le sénéchal de Nimes, qui rendit une sentence les condamnant à payer les dommages, après dire d'experts.

Il y eut après cela arrêt de partage à la chambre de l'édit de Castres, le 19 mai 1646, arrêt du conseil du roi, le 3 août 1649, et finalement arrêt de la chambre de l'édit de Paris, le 21 mai 1654, confirmant la sentence du sénéchal.

Dans toutes ces instances, le baron, outre les dommages de la Margue, réclamait encore ceux provenant du rasement de son château. Les experts nommés par le sénéchal condamnèrent les habitants à payer à leur ancien seigneur la somme de 7.800 livres, dont 6.000 pour les dommages de la Margue et 1.800 pour ceux du château. Le 17 décembre 1657, un accord intervint sur ces bases, entre Georges de Palais, procureur de Henri de Lévis, et les habitants qui s'engagèrent à payer la somme de 7.800 livres à la Noël des années 1657 et 1658 (2).

(1) J. Tempié, notaire à Vauvert, *Registre* de 1634 à 1637 f° 163.

(2) Roustan Tempié, notaire à Vauvert. *Registre de 1655-1657*, f° 238 v°.

Mais revenons à notre récit, dont cette digression nous a éloignés.

Après que Louis XIII se fut emparé de la ville de La Rochelle, la lutte contre son autorité n'en continua pas moins dans le Languedoc. Rohan releva le courage abattu de ses coreligionnaires et leur fit décider, dans les diverses assemblées qu'il tint, de ne pas se soumettre. Prévoyant que l'armée royale ne tarderait pas à être envoyée dans la province, il s'empressa de faire fortifier les places fortes qu'il possédait alors. Aimargues fut l'objet de sa sollicitude. Il avait déjà, par ordonnance du 1er octobre 1628, enjoint d'en réparer les fortifications et obligé les communautés de la viguerie d'envoyer des hommes pour y travailler. Le 1er novembre suivant, craignant que cette ville ne fût attaquée, il décida d'emmagasiner une grande quantité de bois, et ordonna aux lieux de Vauvert, Beauvoisin et Générac de faire cette fourniture. Vauvert, qui devait fournir soixante charretées de bois de ses garrigues, présenta une requête au duc de Rohan pour lui remontrer que, à la suite des « foules » subies par la ville lors du siège du château, les habitants ne possédaient plus de charrettes, et ce général convertit cette fourniture en deux cents charges de bétail (1).

Tout en faisant réparer les fortifications de la ville d'Aimargues, Rohan ordonna de démolir le château, qui appartenait à la maison d'Uzès. Il commit, le 7 novembre, le capitaine Paul Rivière, pour diriger cette opération. Tous les lieux de la viguerie furent requis de contribuer à ce travail, et la ville de Vauvert ne put se dispenser d'envoyer

(1) *Archives communales*, EE, 12.

trente-deux hommes pour y travailler pendant huit jours (1).

Cette corvée n'était pas la seule à laquelle la ville devait contribuer. Montmorency, de son côté, réclamait des subsides. Par ordonnance du 19 octobre, il avait enjoint aux communautés de Vauvert, St-Laurent et le Cailar, de payer la solde de la garnison qu'il avait placée dans la tour Carbonnière. Il obligeait, par une autre ordonnance, les consuls de Vauvert de payer la somme de 648 livres sur celle de 13.775 livres qui devait servir à l'entretien du régiment du marquis d'Annonay, logé au pont de Luuel, et à la solde de la garnison de Sommières (2). Le duc de Ventadour et le capitaine Pons de Balestrier réclamaient, eux aussi, les contributions que la ville devait leur fournir mensuellement pour l'entretien de leurs compagnies ; savoir : à celle du duc 125 livres et à celle du capitaine 200 livres.

Enfin, pour accroître la misère des habitants, Montmorency les obligeait à travailler aux réparations du pont de Lunel, et Rohan au curage des fossés de la ville d'Aimargues, par ordonnance du 9 décembre.

Les consuls ne savaient où prendre les fonds pour subvenir à toutes ces charges. La communauté avait tellement emprunté, qu'il était à craindre que cette ressource ne lui manquât complétement. Cependant il fallait payer. Acculés à cette extrémité, les consuls décidèrent de tenter une démarche auprès du duc de Rohan pour lui demander de les indemniser

(1) *Arch. comm., Registre des Délibérations du Conseil de ville.* BB, 1, 502, v°

(2) *Ibid., Liasse* EE. 12.

des grandes pertes que la ville fit le 21 septembre dernier et les jours suivants, lorsque l'armée religionnaire y était logée. Grâce à l'influence du secrétaire du duc et de ses conseillers, auxquels le député Tempié promit le tiers de la somme que l'on obtiendrait, le conseil de la province, trouvant fondée la demande des habitants rendit une ordonnance le 6 décembre, par laquelle tous les lieux du colloque de Nimes devaient leur payer, chacun suivant son tarif, la somme de 4.487 livres (1).

Pendant que les consuls procédaient au recouvrement de la somme qui venait de leur être allouée, le duc de Ventadour leur demandait le paiement de celle de 11,559 livres que la ville devait à divers habitants de Nimes, alors dans la révolte, et que le roi lui avait donnée par ses lettres-patentes du 17 novembre. Les consuls, députés à Avignon pour cette affaire, empruntèrent cette somme à Gabriel de Grilletz, seigneur de Brissac et de St-Andéol, et lui en firent une obligation le 28 décembre. Le même jour ils comptèrent cette somme à Marie-Liesse de Luxembourg, duchesse de Ventadour, dont ils reçurent une quittance notariée (2).

Nous avons dit que la ville avait été imposée pour l'entretien du régiment du marquis d'Annonay. Le 12 décembre, une nouvelle ordonnance de Montmorency enjoignait de consacrer à cet entretien une somme de 809 livres. Les consuls, cherchant à s'affranchir de cette charge, députèrent à Pézenas Roustan Tempié greffier, pour prier le duc de Montmorency de les décharger du paiement de cette contribution. Ce député ne put rien obtenir, et le duc,

(1) *Arch. comm. d'Uchaud*, CC. 25.

(2) *Arch. communales de Vauvert*, DD, 9.

irrité de voir les habitants se montrer rebelles à ses ordres, se serait porté à des extrémités contre eux, en arrivant à Montpellier, si Jacques d'Autheville, conseiller à la cour des comptes, n'avait joint ses pressantes sollicitations à celles de ses amis pour le désarmer. Cet homme éminent obtint du duc qu'il laisserait en repos les consuls à condition qu'ils paieraient la contribution du régiment d'Annonay demandée par les consuls de Lunel (1).

Par une lettre du 9 mai, Jacques d'Autheville en avertit les habitants qui s'empressèrent de faire signifier l'ordonnance du duc au maréchal d'Estrées, au sieur de St-Roman et à Pons de Balestrier.

Dans les premiers mois de l'année 1629, les consuls de Vauvert recevaîent presque journellement des ordonnances de Montmorency ou de Rohan, leur enjoignant de payer des subsides à leurs armées ou aux garnisons des environs. Nous étendrions outre mesure les pages de ce chapitre si nous voulions les citer toutes. Bornons-nous aux principales, dont les originaux ou les copies se trouvent aux archives communales.

11 février. — Ordonnance de Montmorency, pour continuer de payer la contribution de la tour Carbonnière.

12 mars. — Autre ordonnance de Rohan, pour le paiement de la somme de 1.050 livres, portion due

(1) « Nous avons deschargé et deschargeons par ces présentes le lieu de Vaulvert de toutes contributions que nous avons ordonnées sur le dit lieu, excepté celle pour lentretenement du régiment d'Annonay, faisant deffense à tous qu'il appartiendra de luy demander aulcune chose pour raison de toutes autres contributions à peine de tous despens, dommages et intérêts.

« Faict à Pézenas le 4e jour de may 1629.

« Montmorency. — Par Mgr Hureau » (*E. E.* 2-)

par la ville, sur celle de 39.580 livres, destinée à l'entretien de la garnison d'Aimargues.

15 mars. — Autre, du même général, imposant aux consuls l'obligation de payer au capitaine Rainaud, ancien gouverneur du château la somme de 226 livres.

15 avril. — Autre, du sieur de Maltrait, de faire travailler au creusement des fossés des nouvelles fortifications de la ville de Nimes.

28 avril. — Autre, de Montmorency, pour la fourniture des vivres qui étaient nécessaires à l'entretien de l'armée du roi, logée à St-Gilles.

18 mai. — Autre, de Rohan, enjoignant de payer au sieur Margarot, consul d'Aimargues, 440 livres.

Ces charges étaient si nombreuses et si lourdes que les pauvres consuls, harcelés de tous les côtés, n'avaient pas le temps d'emprunter pour payer aux époques fixées. N'importe, leurs créanciers se montraient impitoyables ; la preuve en est entre beaucoup d'autres, dans une lettre du sieur de Sandres, qui menaçait les consuls de leur faire saisir et vendre leur bétail s'ils ne lui payaient pas la contribution qu'ils lui devaient(3 mai 1629) (1).

Cependant l'armée du roi s'avançait vers le Bas-Languedoc pour en finir avec la révolte. La ville de Privas, qui était le boulevard du Vivarais, ne put résister aux armes de Louis XIII et se soumit le 28 mai. Quelques jours après, Barjac suivait cet exemple, et le 16 juin, la ville d'Alais allait être prise d'assaut, lorsque ses habitants forcèrent le gouverneur à se rendre.

(1) *Archives communales*, EE, 12.

Les réformés étant vaincus, Louis XIII signa avec eux la paix d'Alais (27 juin), qui fut ratifiée par l'édit de Nimes, promulgué le 14 juillet 1629.

V

La province allait rentrer dans la tranquillité, et la petite ville de Vauvert, heureuse d'être débarrassée des tracasseries que les gens de guerre lui avaient fait subir, aurait pu recouvrer un peu de calme, en profiter pour mettre de l'ordre dans ses finances, qui se trouvaient alors en très mauvais état. Mais aux indescriptibles ravages de la guerre civile, succéda bientôt un autre fléau, non moins redoutable et qui plongea toute la population du Bas-Languedoc dans l'épouvante. La peste parut à Montpellier dans les derniers jours de juillet, apportée probablement par l'armée royale qui s'y était arrêtée quelques jours.

Le mal contagieux envahit la ville de Nimes vers la fin de septembre 1629 et s'y étendit si rapidement, que les principaux habitants sortirent de la ville pour aller habiter la campagne. Le Présidial se retira à Besouce, et les Consuls dans les villages voisins. Le travail de démolition des fortifications fut suspendu et la ville devint une vaste nécropole.

Les historiens ne sont pas d'accord sur la nature de ce mal pestilentiel. Etait-ce une de ces épidémies apportées d'Amérique en Europe, ou bien la véritable peste qui devait affliger la Provence un siècle après ? Nous laissons aux hommes compétents le soin d'éclaircir ce point de médecine. Toujours est-il que le fléau de 1629, ainsi que la véritable

peste, se manifestait par l'apparition de bubons ou boutons charbonneux, et qu'elle portait dans le pays le nom de *Maladie des Bosses*, ou bien en langue vulgaire *Malaoutié de las Bossas*.

Dès l'apparition de la peste à Montpellier, les lieux de la viguerie de Nimes cherchèrent à se précautionner contre la propagation du fléau. Le 26 juillet 1629, les habitants de Vauvert, pour ne pas se voir refuser l'entrée dans les villages voisins, décidèrent de faire la garde chez eux. Le Conseil général assemblé délibéra que la garde serait faite chaque jour par escouades de dix habitants, sous la direction d'un capitaine que les Consuls désigneraient ; en cas d'absence, une amende de douze sols devait être payée. Le maître d'école Viales fut nommé pour délivrer les billets de santé, moyennant une rétribution de deux deniers pour les habitants et six deniers pour les étrangers. En outre, le Conseil défendit aux habitants « *de ne rettirer aulcung estran-* « *ger en leur maizon sans permission ny billet des* « *Consulz à paine de grosse asmande et d'estre jettés* « *hors du lieu* (1)... »

Bientôt le bruit se répandit que la peste était dans la ville de Nimes. Les Consuls, désireux de préserver Vauvert du fléau, réunirent les habitants et leur représentèrent que tous les jours des personnes allaient et venaient de la dite ville, et que, pour la conservation de la santé publique, on devait envoyer

(1) *Archives Communales*. Registre des délibérations du Conseil de ville, BB, 1 f° 161. — Le récit de l'invasion de la peste dans notre ville, ayant été tiré exclusivement du registre des délibérations consulaires et des pièces jointes aux comptes des Consuls, nous indiquons ces sources pour ne pas surcharger de notes ce récit.

un homme sûr à Nimes, afin d'être informé de la vérité. Adam Tempié, consul, fut député à cet effet.

Le lendemain, par suite de nouveaux bruits colportés dans la campagne, les Consuls pensèrent à prendre des mesures énergiques (30 juillet). Considérant que beaucoup de gens des environs se retiraient à Vauvert, que plusieurs personnes venues de la ville de Nimes étaient entrées dans le lieu en forçant la garde et avaient même apporté des matelas et divers meubles, ce qui pouvait introduire la maladie contagieuse, le conseil général décida que les Consuls ne feraient aucun billet pendant huit jours, et que personne ne pourrait entrer avec ou sans billet, « *et en cas sera treuvé aulcung du pré-* « *sent lieu rettirer dans sa maison de nuict ny de* « *jour aulcung estrangier, il sera chassé hors du* « *lieu avec toute sa famille, ses meubles brûlés et sa* « *maison meurée...* » et quant aux particuliers qui étaient entrés de force, « *dès maintenant leur sera* « *enjoinct de vuider le lieu, autrement dès demain* « *leurs maisons seront murées et tout ce qu'ils ont* « *apporté brûlé...* ».

Le Conseil nomma, en même temps, Jean Vignerol pour commander provisoirement la garde des chefs de famille, aux gages de douze livres par mois, et décida de faire barricader toutes les traverses du lieu.

Quelques jours après (9 août), les Consuls firent nommer un capitaine de santé, Antoine Rébuffat, dont les gages devaient s'élever à dix livres par mois ; il fut créé aussi un bureau de santé chargé de confectionner les billets et de surveiller ceux qui voulaient entrer dans le lieu. Ce bureau était composé de huit habitants : Jean Vallète régent, Jean

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE IMPRIMÉS

Tempié, notaire, Pol Combes, Pierre Bruguier, Claude Barjon, Simon Méjanelle, François Dumas et Rostaing Tempié, greffier. Plus tard (19 août), le Conseil compléta le bureau par quatre autres habitants donnant pouvoir à ces douze députés de condamner à des amendes les réfractaires à leurs ordres. Un second capitaine de santé, Pierre Baudon, fut nommé, afin de pouvoir faire la garde de jour et de nuit. De plus, les Consuls ayant renouvelé leur demande au sujet de la nécessité de barricader tout le lieu, le Conseil les chargea « *de faire barricader « toutes les traverses et avenues qui sont au présent « lieu, aux despans de la communaulté, sauf le « grand chemin qne d'ordinaire les sentinelles se « tiennent, et en cas se trouvera quelques habitans « ou aultres passer par lesdits cndroits qui seroient « barricadés seront condampnés à vingt solz ou « autres peynes que luy sera bailhée par ceulx du « bureau...* ».

Au commencement du mois de septembre 1629, le Conseil congédia le capitaine Rébuffat et investit Jean Vallète, sieur de Tarascon, régent en la justice de Vauvert, de la direction suprême de la garde, mettant sous ses ordres le capitaine de santé, ainsi que les membres du bureau ; les Consuls furent, en outre, chargés de dresser des rôles de quinze habitants par jour pour faire bonne et sûre garde.

Pendant ce temps, plusieurs personnes qui avaient quitté momentanément Vauvert, pour aller habiter Aiguesmortes, demandèrent à y rentrer. C'étaient Mathieu Bansilion, bachelier en médecine, Antoine Teissier et Jean Barry. Le Conseil leur accorda cette permission, à condition qu'ils apporteraient un billet de santé des consuls d'Aiguesmortes (9 septembre).

La peste n'était pas encore à Vauvert, et les Consuls faisaient tout ce qui dépendait d'eux pour retarder son invasion. Aussi le marquis de Fossés (1), gouverneur de Montpellier, leur ayant donné avis que le régiment de Picardie devait passer dans la ville, le 1er ou le 2 octobre, les Consuls réunirent les habitants le 30 septembre et proposèrent d'envoyer un député vers ce gouverneur pour le supplier de ne point ordonner de logement de troupes à Vauvert, attendu qu'elles venaient d'endroits où la contagion était très grande. Ils ajoutaient que le marquis d'Annonay (2), lors de son passage quelques jours auparavant (27 septembre), leur avait défendu de laisser entrer aucun étranger. Mais le conseil ne voulut rien décider à ce sujet.

Dans les premiers jours d'octobre, les Consuls refusèrent l'entrée du lieu à M. de Vilerey (?), conseiller du Roi, commissaire de la vérification des impositions faites au diocèse de Nimes, parce qu'il venait de lieux infestés. Malgré les prières qu'il put faire, ce commissaire fut obligé de partir sans avoir rempli sa mission. Aussi, arrivé à Montpellier, il dressa un verbal et assigna les Consuls et le greffier. Pour sortir d'embarras, les Consuls prièrent le marquis d'Annonay d'arrêter les poursuites. Ce seigneur écrivit une lettre au duc de Montmorency, afin d'obtenir par son entremise la suspension du procès déjà commencé. Rostaing Tempié et Jacques Nauton furent députés à Pézénas pour présenter cette lettre au duc. L'affaire n'eut pas d'autres suites.

(1) Gabriel de Lavallée, marquis de Fossés, maréchal de camp des armées du Roi.

(2) Charles de Lévis, marquis d'Annonay, frère du duc de Ventadour baron de Vauvert.

Jaloux d'assurer la subsistance de leurs administrés, les Consuls décidèrent de réserver trois moulins de la rivière du Vistre pour moudre le blé des habitants, savoir : les moulins de la Levade, appartenant au duc de Ventadour ; d'Estienne, au maître d'Autheville (1) ; et de Lausselon, au sieur Fossat. Afin que les étrangers ne pussent y venir, on devait mettre deux hommes de garde à chacun de ces moulins et rompre les chemins qui y conduisaient.

Dans les premiers jours du mois d'octobre, la peste se déclara dans la ville ; plusieurs habitants en furent atteints. Le Conseil, pour en éloigner le foyer, vota, dans sa réunion du 16 de ce mois, 300 livres qui devaient être employées à l'achat « *de « sagnes et barres de saule pour fere des cabanes « pour les malades que les messieurs du bureau de « santé feraient sortir du présent lieu, aux despans « de la communaulté...* ». De plus, il fut décidé de fournir aux malades du vin, des médicaments et autres drogues, sauf à les leur faire payer plus tard.

Depuis le 16 octobre, et quelques jours après la première apparition du fléau, les habitants se réunissaient en conseil général sur la place publique. Mais pour éviter la propagation de la peste, disent nos archives, les réunions suivantes se tenaient soit au jeu de paume, à la condamine du seigneur, soit dans une aire, ou bien le long d'un chemin, quelquefois, même, ce qui paraît inexplicable, dans le cimetière. Trouvait-on qu'en ce lieu la maladie ne pouvait pas se communiquer aussi facilement ?

Quoi qu'il en soit, le fléau faisait de rapides pro-

(1) Jacques d'Autheville, seigneur de Montferrier, Baillarguet, Saint-Clément et le Fesq, conseiller du roi en la Chambre des comptes de Montpellier.

grès. Dans les premiers jours de novembre, le sieur Valat, auditeur des comptes, « *se trouvant soubçonné* « *d'estre infesté luy fut enjoinct de ne poinct sortir* « *de sa maison...* », et on lui donna pour successeur Claude Barjon. Quelques habitants moururent, et plusieurs autres déjà atteints du mal pestilentiel, sortirent dans la campagne pour faire quarantaine. C'est ce qui ressort de la délibération du 13 novembre, dans laquelle nous trouvons bien des détails intéressants que nous allons consigner ici. Les Consuls exposèrent aux habitants que les malades logés dans les cabanes, hors du lieu, avaient besoin d'être pansés et qu'il serait convenable de gager un chirurgien chargé de ce soin ; que de nombreux cas s'étant déclarés depuis quelques jours, il vaudrait mieux déserter le lieu et se loger à la campagne.

Le Conseil, après avoir mûrement réfléchi sur ces diverses propositions, décida de laisser pleine et entière liberté à ceux qui voudraient rester, les malades ayant tous été évacués aux cabanes. Mais afin de maintenir le bon ordre dans la ville, le bureau de santé fut réorganisé. Jean Vallète régent, les deux Consuls, Le Cadet, garde du duc de Ventadour, Pierre Bruguier, Jean Sapte, Claude Josan, Rostaing Tempié, greffier, et Jean Garnier en firent partie. Séance tenante le Conseil offrit à Julian Beaufourt de se charger du soin des malades, mais ce chirurgien ayant refusé, « *les consuls et les dépputés du bureau* « *de santé eurent ordre de cercher ung autre chirur-* « *gien qut se vouldrait azarder à penser les malades* « *et de le présenter au Conseil général pour convenir* « *avec luy.....* » Enfin le Conseil approuva la promesse que les députés du bureau de santé avaient faite à Jean Priat, sergent du lieu, de lui payer vingt-

cinq écus, « *pour se azarder à enterrer les morts*, » et de lui construire une cabane aux dépens de la communauté.

Comme on vient de le voir, le 13 novembre, il n'y avait aucun malade dans la ville ; ceux qui l'étaient habitaient les cabanes. Deux jours après, de nouveaux cas de peste s'étant déclarés, les Consuls réunirent le Conseil et renouvelèrent leur proposition de quitter la ville, mais ils ne furent pas plus heureux. Devant cette obstination, qui pouvait aggraver l'état sanitaire, les Consuls ordonnèrent à tous les habitants de nettoyer leurs maisons et les rues les avoisinant, et de faire sortir leurs femmes dans la campagne, sous peine de cinq livres d'amende contre les contrevenants.

En présence de la propagation effrayante du fléau, le Conseil, revenant sur sa délibération du 13 novembre, chargea les sieurs Tempié et Combes de se rendre à Gallargues, Lunel et autres lieux des environs pour chercher un chirurgien. En attendant les malades mouraient, faute de soins. Les députés de la communauté parcoururent vainement les villes de Gallargues, Lunel et Sommières. Aussi, le 25 novembre, le Conseil offrit-il à Julian Beaufourt chirurgien, cent écus pour quarante jours, s'il voulait consentir à soigner les malades. Beaufourt accepta et s'adjoignit Jean Laulier, chirurgien d'Aimargues. Le 13 décembre, Pierre Brunel, consul, et Jean Vallète, régent, passèrent un contrat (1) avec ces chirurgiens, afin d'assurer d'une manière régulière le service des pestiférés.

D'après la teneur de cet acte, les Consuls devaient

(1) J^n^ Tempié, n^re^ — *Reg. de 1628 à 1632*, f° 189.

faire sortir tous les malades et les loger dans les cabanes construites aux quartiers du *Travers-de-Valaurie*, du *Cros-d'Araignon* et du *Puech-de-Cabane* (1), ils étaient tenus de procurer aux chirurgiens un logement convenable et de leur fournir un demi-vaisseau de bon vin et une charretée de bois. De leur côté, les sieurs Beaufourt et Laulier s'engageaient à soigner tous les pestiférés, soit dans les cabanes, soit dans les métairies, et à ne pas rentrer dans la ville tant que la maladie persisterait ; après la cessation du fléau ils devaient faire quarantaine avant de rentrer. Leurs honoraires furent fixés à quatre cents livres par mois, outre une somme de deux cents livres pour le temps de leur quarantaine.

Au commencement du mois de décembre, le fils du sieur Carbonnel « *mourut d'un charbon* ; » (2) les Consuls firent construire une cabane pour ledit Carbonnel et sa famille, en vue de leur quarantaine; le 3 décembre sa fille mourut, et malgré cela il vint passer la nuit dans son logis. Grand émoi parmi les habitants ; aussi les Consuls lui ordonnèrent-ils de sortir tout ce qui était dans sa maison, afin de pouvoir la murer.

Cet incident, choisi entre plusieurs autres, nous montre de quelle manière le fléau se propageait. Malgré les sages mesures prises par les Consuls, malgré la sévérité des ordres donnés par les membres du bureau de santé, il y avait toujours des réfractaires. Ceux que la contagion retenait à la

(1) Ces quartiers sont situés sur les collines au sud-est et à environ un kilomètre de la ville.

(2) Cette affirmation vient à l'appui de ce que nous disions au début de ce récit, sur la nature de cette peste.

campagne languissaient, aussitôt après leur guérison, de revoir leur foyer. Sentiment bien naturel à l'homme, il est vrai ; mais ceux-là ne pensaient pas qu'en rentrant dans la ville, leur présence pouvait donner à d'autres ce mal dont ils n'étaient pas encore bien guéris.

La contagion n'empêchait pas le Conseil général des habitants de se réunir ; le 21 décembre il s'occupait de plusieurs affaires importantes qui n'ont aucun rapport avec notre sujet.

Depuis cette époque jusqu'au milieu du mois de janvier, nous ne trouvons aucune délibération dans les registres. Il est à croire que dans ce laps de temps la maladie sévit avec le plus d'intensité. Aussi, le 20 janvier 1630, les Consuls ayant fait assembler tous les habitants qui se trouvaient valides, soit dans le lieu, soit aux cabanes, au nombre de soixante-neuf, leur proposèrent, de nombreux cas de peste s'étant de nouveau déclarés, de sortir de Vauvert pour quarante jours. La majeure partie des habitants décida que liberté serait laissée de rester ou de sortir.

Les Consuls observèrent alors que voulant se loger à la campagne pour la sûreté de leurs personnes, ils allaient prier le juge de faire opiner tous les habitants, pour connaître leurs intentions, et terminèrent en protestant contre ceux qui resteraient, ce qui devait, ajoutaient-ils, entretenir la maladie.

Les habitants refusèrent de délibérer sur cette proposition, et le juge donna acte aux Consuls de leur protestation.

Dans cette même séance furent examinés les mémoires des chirurgiens Beaufourt et Lautier

« *quy sestoient abandonnés pour panser les malades* « *pendant ung mois et demy.* » Le Conseil, considérant que ces chirurgiens ne s'étaient pas bien acquittés de leurs fonctions et que beaucoup de plaintes avaient été portées contre eux, décida de ne pas leur payer le reste de leurs gages et de les remplacer par un ou deux autres chirurgiens.

La même délibération nous apprend que le sieur Jacques Nauton « *qui sestoit abandonné pour enterrer* « *les morts est décédé despuis quelques jours.....* » et qu'il serait nécessaire de trouver une autre personne pour remplir cette pénible charge.

A la suite des grands ravages de la peste, des divisions ne tardèrent pas à s'introduire parmi les habitants. Les uns voulaient quitter la ville, les autres y rester. C'est ce qui ressort du conflit qui survint à propos de la garde. Le bureau de santé, composé alors de dix membres, vit ses pouvoirs continués dans la séance du 20 janvier. Plusieurs habitants s'y opposèrent, et Pierre Guigou notamment fit observer que la communauté payait aux membres du bureau de santé 105 livres par mois, et qu'il avait offert de se charger de la garde pour 72 livres. D'autres habitants, ayant à leur tête Jean de Burgata, lieutenant de viguier, protestèrent de ne payer aucuns frais de la dite garde si l'on n'évacuait pas le lieu et jusques à ce que la santé y soit bonne.

Cependant les Consuls ne trouvaient personne pour soigner les pestiférés. Le sieur Jean Viales, maître d'école (1), offrit alors de se dévouer à cette

(1) Jean Viales, précepteur de la jeunesse de Vauvert depuis 1626, était aussi chirurgien ; en 1632, il acheta l'office de notaire de Générac ; revenu à Vauvert en 1640 pour soigner les pestiférés, il y mourut victime de son dévouement.

pénible tâche. Un contrat (1) passé le 30 janvier, entre lui et les Consuls, stipulait que ce chirurgien traiterait et panserait tous les pestiférés, pendant un mois, aux gages de 150 livres, à condition de fournir à ses frais et dépens toutes les drogues et tous les emplâtres nécessaires. Il était en outre convenu que la communauté réserverait une cabane pour son habitation, lui donnerait une tiercerolle de bon vin, et, lorsque la maladie aurait cessé, cinquante livres pour sa quarantaine; mais, si à l'expiration du contrat, la peste était encore dans la ville, le sieur Viales devait continuer ses bons soins aux malades, aux mêmes conditions.

La peste sévissait alors dans tous les environs. Plusieurs étrangers se réfugièrent dans Vauvert, et comme la plupart étaient sans ressources, le bureau de santé leur fit distribuer dublé à divers intervalles, jusqu'à concurrence de cinq salmées. Cette distribution fut approuvée en Conseil général.

Au commencement de février, les Consuls voulurent procéder à la désinfection des maisons; mais cette mesure ne pouvait avoir un bon résultat qu'autant que les habitants se retireraient à la campagne. Le 10 de ce même mois, la proposition leur en fut faite, le long du chemin de Saint-Gilles, où ils s'étaient assemblés, mais, comme précédemment chacun eut pleine liberté sur ce point.

Pour vaincre l'obstination des habitants, les Consuls sollicitèrent l'appui de Louis de Montcalm, seigneur de Candiac et conseiller du Roi en la Chambre de l'Édit de Béziers. Ce seigneur, sous prétexte de remplir sa mission et afin d'avoir par la suite plus

(2) Jn Tempié, nre, *Reg. précité*, fo 214.

d'ouvriers pour travailler à la démolition des fortifications de Nimes dont il avait la surveillance, rendit une ordonnance par laquelle il enjoignait aux habitants de Vauvert « *de sortir du lieu pour le désinfec-* « *ter de la contagion qui y est et de se loger à la cam-* « *pagne où seront faittes des cabanes pour ceulx quy* « *seront vrayment pauvres, aux despans de la com-* « *munaullé...* »

Les habitants s'étant réunis le 4 mars dans la condamine du seigneur, les Consuls leur donnèrent communication de cette ordonnance, et le juge Jean de Cotelier leur enjoignit de quitter le lieu, du 4 au 10 mars, et de se loger à la campagne, à la distance de mille pas de l'enclos de Vauvert ; les Consuls furent chargés de dresser une liste de tous les contrevenants qui devaient être punis comme rebelles aux ordres du roi.

Six habitants répondirent à cette injonction qu'ils ne quitteraient pas le lieu, sans connaître l'avis des médecins.

Le juge renouvela alors l'ordre d'obéir à l'ordonnance du sieur de Candiac, et s'adressant au régent Vallète, dans la maison duquel la peste venait de se déclarer, ainsi qu'aux principaux habitants, il les pria de donner le bon exemple. La ville fut évacuée aussitôt après.

Cette mesure permit aux Consuls d'opérer la désinfection. Par contrat passé, le 23 mars 1630, avec Mathieu Bansilion, licencié en médecine, ce dernier s'engageait à désinfecter, au moyen de certaines drogues, les maisons et les rues de Vauvert, pour la somme de 500 livres (1).

(1) *Pièces justificatives,* titre XXXIII.

L'assainissement de la ville commença dans les derniers jours de mars. Le sieur Bansilion fit sortir des maisons les immondices qui les encombraient et les fit jeter dans les rues. Aussi les Consuls s'en plaignirent vivement, parce que « *cela portoit une « grande puanteur et corruption par tout le lieu...* » Le Conseil, réuni le 7 avril, obligea le sieur Bansilion à faire sortir ces immondices hors du lieu pour les enterrer ou les brûler.

La peste avait alors diminué d'intensité et les malades se trouvaient peu nombreux; aussi, dès le 14 août, la désinfection était terminée, mais la contagion continuant ses ravages dans les environs, les Consuls, de l'avis du bureau de santé, ordonnèrent de relever toutes les barricades aux abords de la ville et décidèrent que les gardes établies précédemment continueraient à fonctionner jusqu'à la fin du mois d'avril

De plus, le Conseil vota l'emprunt d'une somme de 940 livres pour payer les dépenses les plus urgentes, faites pendant la maladie contagieuse. Il était dû à Jean Viales, maître d'école et chirurgien, pour ses gages de deux mois, la somme de 300 livres ; aux gardes de la santé, 200 livres ; au sieur Laulier médecin, 90 livres de ses gages d'un mois ; au sieur Bansilion, 250 livres, moitié de la somme convenue avec lui pour la désinfection du lieu.

La peste disparut complètement à la fin du mois d'avril. Les registres des délibérations consulaires nous donnent de longs détails sur les mesures prises par le bureau de santé pour garantir notre ville de la contagion, mais nons n'avons pu trouver nulle part, dans nos archives, aucun document qui nous permît d'apprécier les ravages qu'elle fit.

Combien d'habitants périrent victimes du fléau ? Nous n'en savons rien. Les registres mortuaires de cette époque, qui seuls pourraient nous renseigner à ce sujet, n'existent plus aux archives, et d'ailleurs, au moment où la peste sévissait avec le plus d'intensité, avait-on le loisir de dresser des actes de décès ? Il est permis d'en douter.

Nous ne pouvons donc éclaircir cette question ; mais la violence de la peste de 1629, et sa longue durée, nous autorisent à penser qu'elle enleva à la ville de Vauvert un bon tiers, au moins, de ses habitants.

VI

Après la disparition du terrible fléau, la guerre civile reprit dans le Languedoc. En 1632, Gaston d'Orléans, frère du roi, mécontent du cardinal de Richelieu, leva l'étendard de la révolte et entraîna dans son parti le duc de Montmorency. Les États de Languedoc, assemblés à Pézénas, vers la fin du mois de juillet, s'unirent aux rebelles et accordèrent au duc les subsides nécessaires à la solde de ses troupes. Montmorency entra en campagne et s'empara de plusieurs villes de la province, notamment de celle de Lunel, qui fut livrée par le gouverneur Restinclières.

Dès le début de cette révolte, la ville de Vauvert reçut en garnison huit compagnies de cavalerie. Après leur départ, dans les premiers jours d'août, trois autres compagnies les remplacèrent. Cette charge étant onéreuse aux habitants, les Consuls

allèrent trouver, au château de Candiac, François-Christophe de Levis, comte de Brion, et lui demandèrent une exemption de tous logements de troupes. Après une nouvelle démarche faite auprès du même personnage, qui s'était rendu à Lunel avec Monsieur, frère du roi et le duc de Montmorency, ces derniers accordèrent, par ordonnance du 6 août, l'exemption demandée (1). En reconnaissance de cette faveur, les Consuls payèrent au comte de Brion soixante pistoles.

Ne voulant pas nous étendre outre mesure sur les événements arrivés dans notre ville à cette époque, nous allons résumer les documents que nous avons sous les yeux :

Ordonnance du chevalier de Poitrincourt, commandant des troupes du roi au fort de Peccais, de payer 109 livres par jour pour la solde de deux compagnies du régiment de Vaubecour (12 août). Les Consuls payèrent au sieur de Fourcroy, sergent-major, la somme de 966 livres, en déduction de cette contribution.

Autre ordonnance de Monsieur, frère du roi, portant que tous les lieux du diocèse de Nimes iront à Lunel prendre du sel, chacun suivant le département qui en avait été fait ; la portion de Vauvert était de 180 muids, pour laquelle les Consuls payèrent le droit de gabelle à 6 livres par muid.

Autre du duc de Montmorency, relative à l'entretien du régiment du baron de Calvisson, logé à Lunel (12 août), Vauvert devait payer 327 livres tous les dix jours. Cette imposition venant après la décharge obtenue par l'entremise du comte de

(1) *Arch. com.*, Reg. BB 2, p. 29.

Brion, obligea les Consuls de tenter une démarche auprès de Monsieur ; ils députèrent à Béziers l'un d'eux, Pierre Prieuret, qui obtint de Monsieur et du comte de Brion des lettres par lesquelles ils priaient le baron de Calvisson de ne pas exiger la contribution due par la ville de Vauvert.

Autre de Monsieur, enjoignant aux Consuls d'envoyer à Lunel des hommes pour travailler aux fortifications (12 août). D'après le département fait le 16 août, le sieur Caulet, commissaire des fortifications, fixait la portion de Vauvert à 275 cannes ; les Consuls envoyèrent journellement 25 hommes aux gages de 18 sols par jour et 25 femmes aux gages de 9 sols, sous la direction de David Vincens, qui était payé à 20 sols par jour.

Autre du maréchal de la Force, intimant au sieur de Fontfroide l'ordre de mettre sur pied une compagnie de mousquetaires à cheval, pour l'entretien de laquelle Vauvert devait payer 525 livres pendant dix jours.

Autre du même qui était gouverneur de Nimes, portant que Vauvert fournirait à l'entretien de 31 cavaliers de la cavalerie de cette ville.

Les Consuls n'avaient pas plus tôt reçu ces ordonnances, qu'ils s'empressaient d'envoyer des députés soit auprès du maréchal de la Force, soit auprès de Monsieur et du duc de Montmorency, pour obtenir que la ville en fût déchargée. Des présents de chasse ou de vin appuyaient ordinairement la demande des habitants.

Dans les premiers jours du mois de septembre, le duc de Montmorency perdit la bataille de Castelnaudary ; cette défaite mit fin à la guerre civile.

Le duc de Ventadour, qui s'était signalé dans

la guerre contre le duc de Rohan, et dans celle de Savoie, ne tarda pas à se lasser de ses grandeurs. D'un commun accord avec sa femme, Marie-Liesse de Luxembourg, ils embrassèrent tous deux la vie religieuse, la duchesse dans un couvent du Carmel et le duc dans les ordres ; après avoir reçu la prêtrise, il obtint un canonicat dans l'église Notre-Dame de Paris.

Avant de quitter le monde, le duc se démit de ses titres et de ses possessions territoriales. Une sentence arbitrale, rendue le 26 avril 1641, par Claude Martin, Pierre Buard et Pierre Chamillard, avocats au Châtelet, confirmée par le parlement de Paris, le 7 mai suivant, publiée en la cour ordinaire de Vauvert, le 19 juin, réglait définitivement la succession d'Anne de Levis, duc de Ventadour, père du baron de Vauvert.

Ce dernier, par un acte du 23 mai de la même année, remit ses charges de lieutenant de roi en Languedoc et de sénéchal du Limousin, la baronnie de Vauvert, et toutes ses autres terres, à Charles de Levis, marquis d'Annonay, son second frère.

Le nouveau baron ne garda pas longtemps la baronnie de Vauvert. Il la vendit le 22 août 1642 à Pierre d'Autheville, seigneur de Montferrier et conseiller-maître en la cour des comptes, aides et finances de Montpellier, pour la somme cent mille livres tournois (1).

Les habitants de Vauvert furent très heureux de ce changement de seigneur. Les Ventadour, sans doute, jouissaient d'un puissant crédit à la cour ; c'étaient de grands seigneurs qui pouvaient aider la

(1) *Pièces justificatives*, titre XXIII.

communauté dans bien des circonstances, mais ils ne résidaient pas dans la baronnie et laissaient à leur procureur le soin de surveiller leurs propriétés Les d'Autheville, au contraire, ayant de grands biens à Vauvert, et habitant Montpellier, qui n'en est pas bien éloigné, venaient souvent dans cette ville et, se trouvant plus près des habitants, pouvaient plus facilement leur venir en aide. C'est ainsi que nous avons vu Jacques d'Autheville, père du nouveau baron, leur rendre de grands services, lors de la guerre civile de 1628. Tantôt implorant la clémence du duc de Montmorency, irrité de la révolte des habitants contre ses ordonnances, tantôt réussissant à les faire dégrever d'une partie des contributions de guerre qu'ils devaient, toujours on le trouve prêt à obliger. Ce qui contribua aussi à resserrer les liens, qui unissaient le nouveau baron aux habitants, fut la conformité des opinions religieuses, les d'Autheville professant à cette époque le culte réformé.

La famille d'Autheville avait pour berceau le lieu de ce nom, situé dans la paroisse de Gluiras, dans le Bas-Vivarais. Le premier membre connu de cette famille est Louis d'Autheville, dont le fils, Jacques, épousa Marthe de Burgata, par contrat passé devant Me Duchamps, notaire du Vivarais, le 18 mai 1545. Jacques Ier d'Autheville eut plusieurs enfants, dont l'un d'eux, Jacques IIe du nom, fut le père du nouveau baron de Vauvert.

Jacques d'Autheville avait, à ce que laissent entendre les documents contemporains, embrassé la carrière des armes. Nous le trouvons, en 1589, au camp de Henri III, près de Beaugency, où ce roi lui donna, le 17 juin, un sauf-conduit pour retourner en Languedoc. Il obtint, le 5 juillet 1591, par des lettres

royaux datées de Mantes, une place de conseiller-auditeur à la Chambre des Comptes de Montpellier, qu'il échangea, en 1601, contre celle de conseiller-maître, par suite des lettres qu'il reçut de Henri IV, le 17 juillet 1600. Quelques années après, le 28 août 1604, il épousait Marguerite de Montcalm, fille de Louis, seigneur de Sainveran et de Candiac, et de Marthe de Gozon. N'ayant pas eu d'enfants de cette union et sa femme étant morte, il se remaria, par contrat du 15 septembre 1608, avec Anne de Blancard. Jacques d'Autheville mourut en 1634.

Son fils aîné, Pierre d'Autheville, seigneur de Montferrier, en faveur duquel il s'était démis, le 27 septembre 1632, de sa charge de conseiller-maître, en fut pourvu le 30 mars 1634, après avoir prêté serment devant la Cour (1).

Pierre d'Autheville hommagea au roi, le 23 novembre 1643, la baronnie de Vauvert. Peu après, son procureur Claude Josan dénombrait cette terre. Parmi les biens compris dans ce dénombrement, figure le château moderne de Vauvert, composé d'une maison avec paillère et cour, acquise de nobles Jacques-Arnaud de Mirabel, Antoine de Greffeuil et Charles de Corsac, et sise au pied de la Motte de Foussat (2), sur laquelle s'élevait, quinze ans auparavant, le château-fort de la ville. La nouvelle demeure seigneuriale, quoi qu'elle n'offre rien de très remarquable au point de vue de l'art, a pourtant un escalier à vis assez hardi et qui doit avoir été construit vers le XVe siècle.

Nous avons dit précédemment que la baronnie de

(1) Prosper Falgairolle, *La Maison d'Autheville*, etc..., Avignon, 1884, gr. in-8°, p. 1 à 7.

(2) *Arch. com.* AA, 1.

Vauvert était une de celles qui donnaient le droit d'entrée aux États-Généraux du Languedoc. Après avoir fait l'hommage et le dénombrement de cette baronnie, Pierre d'Autheville voulut jouir du droit qui lui permettait de prendre place au milieu des barons, dans les assemblées de la province. Les États étant réunis à Narbonne, vers la fin de l'année 1644, il s'y rendit, comptant être reçu dans l'Assemblée ; mais il ne put y être admis, parce qu'il professait la religion réformée, et qu'il n'avait pas embrassé la carrière des armes. Ne voulant pas perdre le droit d'entrer aux États, il fit donation de la baronnie de Vauvert à son fils, Gabriel d'Autheville, alors mineur, et s'engagea à lui faire embrasser la religion catholique et la profession des armes. Par leur délibération du 3 février 1645, les États acceptèrent cette nouvelle situation et décidèrent que pendant la minorité de Gabriel d'Autheville, baron de Vauvert, son père députerait annuellement aux États un gentilhomme pour le représenter (1).

Plus tard, Gabriel d'Autheville, devenu majeur, embrassa la religion catholique, au mois de juillet 1664 (2). L'archevêque de Paris, Hardouin de Péréfixe, lui délivra un certificat de son abjuration le vingtième jour dudit mois.

Pendant que la baronnie changeait de maître, un nouveau roi montait sur le trône. Louis XIV, alors mineur, sous la tutelle de sa mère régente, avait à essuyer bien des traverses, suscitées par l'animosité du Parlement contre le cardinal de Mazarin, mais

(1) *Procès-verbaux des Etats du Languedoc*, 1644-1645, *La Maison d'Autheville, loc. cit.*, p. 17 à 18.

(2) *Bibliothèque Ste-Geneviève de Paris, Manuscrit 3022*, f° 232 et seq.

qui retombaient, en définitive, sur la royauté. La guerre de la Fronde fit prendre un corps à cette lutte sourde de la magistrature contre la toute-puissance du premier ministre. Aussi, vers la fin de l'année 1646, Anne d'Autriche et Mazarin décidèrent, afin de soustraire le roi à l'émeute, de quitter Paris et de se réfugier à Saint-Germain. Ils expédièrent, en même temps, des ordres pour faire placer des troupes dans diverses villes de la province. C'est ce qui fut cause que Vauvert reçut alors en garnison six compagnies du régiment des Galères. Les archives communales conservent une copie d'une lettre, écrite à cette occasion par Louis XIV aux consuls de Vauvert (1).

Pierre d'Autheville marqua son passage dans la baronnie par le concours empressé qu'il donna à la communauté dans les divers procès qu'elle avait à soutenir contre le grand prieur de Saint-Gilles. les collégiats de cette ville, le chapitre d'Aiguesmortes, l'abbaye de Franquevaux et Louis de Montcalm, seigneur de Candiac. La charge, qu'il occupait à la Cour des Comptes de Montpellier, lui créait des

(1) « De par le Roy,

» Chers et biens-amés. Envoyant à Vauvert, en Languedoc, six compagnies du régiment d'infanterie des Gallères pour y demeurer en garnison pendant ce présent quartier d'hyver, nous vous faisons cette lettre par l'advis de la Reyne-régente, notre très-honorée dame et mère, par laquelle nous vous Mandons et Ordonnons très-expressément de les recevoir et loger et de fournir aux présents et effectifs les vivres nécessaires en payant, et lextancile suivant noz règlemens du quartier d'hyver, lesquels nous vous enjoignons d'observer en ce qui vous concerne, et sy de la part des gens de guerre il arrive quelque contravention, vous aurez à en faire vos plaintes au gouverneur ou nostre lieutenant général en la province ou au commissaire quy en aura la conduitte, ou s'il ne vous en estait faict raison, nous les adresser directement, sy en faictes faulte. Car tel est nostre plaisir.

» Donné à Paris, le 27e décembre 1648.

» Louis », et plus bas « Le Teillier »

(*Arch. Communales*, II, 18).

relations personnelles qui lui permettaient de rendre de plus grands services à ses vassaux. Il est vrai qu'en défendant les droits des habitants, il défendait aussi sa propre cause, leurs intérêts étant communs dans la plupart des cas.

Cette sollicitude pour les intérêts de la communauté lui attirait les sympathies du pays tout entier, et lorsque, vers la fin de l'année 1663, il se trouva dangereusement malade à Montpellier, les consuls lui rendirent visite et lui firent un présent composé de cinq chapons, six gelines, six poulets et trois dindonneaux.

Pierre d'Autheville mourut dans les derniers jours du mois de décembre 1663. Nous avons déjà dit qu'il avait donné la baronnie de Vauvert à son fils Gabriel. Par son testament, daté du 21 mai 1662, il nommait son autre fils, Philippe, à la substitution de ses biens, en cas de décès de Gabriel, dont la santé était débile, instituant toutefois sa femme, Louise de Baudan, son héritière universelle et fiduciaire, à cause de la minorité de son fils.

Le Baron de Vauvert aimait et protégeait les arts ; ce fut sur ses instances que Sébastien Bourdon, le grand peintre montpelliérain, consentit à résider à Montpellier, en 1657. Cet artiste, reconnaissant envers son bienfaiteur, aurait peint pour lui l'*Histoire de Moïse,* dans six toiles, qui se trouvaient, vers la fin du XVIIIe siècle à Villeneuve-le-Roi, près de Paris, chez le ministre d'État Le Pelletier.

C'est, du moins, ce que nous apprend Guillet de Saint-Georges, un des historiens de Bourdon, Ces toiles, destinées à être reproduites en tapisseries et servir probablement à la décoration de son hôtel

de la rue Aiguillerie (1), furent magistralement traitées par le peintre.

« Rarement sa main traça compositions plus nobles, plus gracieuses et plus belles. Aujourd'hui éparpillées dans toute l'Europe, notamment en Angleterre, elles ne sont représentées à Montpellier que par deux forts beaux dessins...

« Ces six tableaux, constituant l'Histoire de Moïse, furent reproduits par la tapisserie, que lui ou ses héritiers préférèrent aux toiles elles-mêmes, ce qui amena vers la fin du siècle dernier, la vente de ces dernières » (2)...

En qualité de tutrice de son fils, Louise de Baudan transigeait, le 4 juin 1667, avec les habitants pour elle et pour son fils Gabriel d'Autheville, seigneur et baron de Vauvert. Par cet acte, elle confirmait la transaction de 1618, touchant le défrichement des garrigues, et se faisait dégrever de toutes les impositions extraordinaires que la ville payait (3).

Quelques années après, le droit d'entrée aux États du Languedoc fut enlevé à la baronnie de Vauvert, malgré l'opposition de Gabriel d'Autheville et de sa mère, qui ne surent pas ou ne purent pas empêcher cet amoindrissement de leurs privilèges. Le roi, par son brevet du 20 décembre 1670, avait «... *estaiut et supprimé ce droit à la baronnie de Vauvert...* » et l'avait donné au marquis de Montanègue, son lieutenant dans la province, en l'aflectant à la baronnie de Serviez qu'il possédait au diocèse d'Uzès, et par un

(1) Philippe d'Autheville, fils de Pierre, vendit cet hôtel, le 26 avril 1692.

(2) Charles Ponsonailhe, *Sébastien Bourdon, sa vie et son œuvre*, in-4°, Paris 1883, p. 169 et 172.

(3) Archives communales, AA. 1.
Rostang Tempié, n^re^. — *Reg. 1667-1671*, 5° 10 v°,

arrêt de son conseil, du 11 janvier 1672, ordonné que des lettres-patentes lui seraient expédiées.

Dans la séance des États, tenue à Montpellier, le 20 janvier 1672, sous la présidence de l'archevêque de Toulouse, le marquis de Montanègue fut admis dans l'assemblée en qualité de baron de Serviez. Plus tard, en 1680, le droit d'entrée aux États de la baronnie de Serviez passa à la famille de Caylus, qui possédait la baronnie de Rouveiroux.

Louise de Baudan, après la mort de son mari, n'avait pas hommagé au roi la baronnie de Vauvert. Mais, en 1671, les commissaires députés par la cour pour la confection des papiers terriers de la province du Languedoc, ayant enjoint, par ordonnance du 22 août, à tous les propriétaires de biens nobles, fiefs et seigneuries, d'en faire le dénombrement, la baronne de Vauvert, pour obéir à cet ordre, dénombra la baronnie avec toutes ses dépendances, devant la Chambre des comptes de Montpellier (4 novembre 1672) (1).

Nous ne donnerons aucun des détails contenus dans l'acte de cet hommage, nous réservant de les utiliser dans le chapitre que nous consacrerons aux privilèges de la ville de Vauvert. Nous ferons seulement observer qu'il nous paraît étrange que Louise de Baudan fasse elle-même ce dénombrement, et ne mentionne même pas son fils Gabriel, baron de Vauvert, majeur à cette époque.

Gabriel d'Autheville vivait encore en 1681. Sa santé était si ébranlée que, ne pouvant se rendre à son régiment, il se faisait délivrer un certificat de maladie par le médecin Chabaud. Sa mère, Louise

(1) Pièces justificatives, titre XXV.

de Baudan, dirigeait les affaires de la baronnie et transigeait, le 5 février 1682, avcc Anthimo-Denis Cohon, prieur de Vauvert, à l'occasion d'un procès qu'ils avaient au parlement de Toulouse, touchant diverses rentes et certains droits seigneuriaux assis sur plusieurs maisons de la ville. Par cet acte, les parties abandonnaient leurs prétentions respectives et se réservaient toutefois les droits qu'elles pouvaient avoir contre la communauté (1).

Gabriel d'Autheville mourut à Vauvert, le 19 juin 1689, à l'âge de 50 ans. Avait-il, à cause de sa maladie, cédé sa baronnie à son frère Philippe? Toujours est il que ce dernier prenait, dès l'année 1686, dans les actes publics le nom de : *Vauvert.*

Philippe d'Autheville était entré jeune dans la carrière des armes. Par des lettres-patentes du 22 avril 1678, Louis XIV lui avait donné la commission de capitaine de l'une des compagnies de chevau-légers du régiment d'Arnolfini. Plus tard, le même roi, dans une lettre des plus honorables pour lui, le désignait pour remplir le même grade dans le régiment de Florensac (7 mai 1682). Deux ans après, il passait au régiment de Condé. Enfin, par une lettre du 5 juillet 1687, Louis XIV nommait le baron de Vauvert capitaine dans le régiment du duc de Roquelaure (2).

Après la mort de sa mère, arrivée en 1692, Philippe d'Autheville quitta la carrière des armes. Il épousa, par contrat passé à Durfort, le 27 septembre 1692, Gabrielle de Génas, fille du seigneur de Beauvoisin. Depuis cette époque jusqu'à celle de sa mort, il fit sa

(1) *Archives communales,* AA, 14.

(2) *La Maison d'Autheville,* loc. cit., p. 31.

résidence ordinaire au château de Vauvert. Louis XIV, ayant créé les mairies perpétuelles, pourvut Philippe d'Autheville de celle de Vauvert, par des provisions datées du 26 mars 1693.

Vers le même temps, cette ville reçut l'autorisation d'envoyer, tous les deux ans, un député à l'assiette du diocèse de Nimes. Ce fut en vertu d'un



arrêt du Conseil d'État du roi (25 janvier 1695). En 1696, le baron, ayant été député par le conseil pour assister à l'assiette, ne put s'y rendre à cause d'une indisposition. Il donna une procuration à Roustan Tempié, viguier et premier consul, pour s'y présenter à sa place. Mais l'assemblée du diocèse ne voulut pas recevoir cet envoyé, sans un pouvoir en règle donné par une délibération consu-

laire, ce qui fut fait le 20 février de cette même année (1).

L'intendant de Languedoc, ayant publié une ordonnance au sujet de l'enregistrement des armoiries des comunautés, la ville de Vauvert fit enregistrer les siennes. Elles figurent dans l'armorial de 1696 comme suit : *D'argent, à un veau de gueules passant sur une terrasse de sinople, aceosté d'un saule de même.* Ces armoiries parlantes ne datent que de cette époque, nous n'en avons trouvé nulle trace auparavant. Les consuls ne se pressèrent pas de payer les droits d'enregistrement fixés à 25 livres; il fallut un acte d'huissier pour les forcer à s'exécuter, ce qu'ils firent le 26 octobre 1698 (2).

V

En déroulant les pages de notre histoire locale, nous avons constaté bien souvent la présence des gens de guerre dans notre ville. Il ne faut donc pas s'étonner si, après la révocation de l'édit de Nantes, qui fut une grande faute, ces troupes devinrent plus nombreuses et séjournèrent plus longtemps à Vauvert. Aussi nous étendrons-nous longuement sur le récit de ce qui s'est passé dans notre ville pendant la guerre des Camisards, un des derniers épisodes de nos discordes religieuses, et qui n'en fut ni le moins long, ni le moins terrible. Notre but n'est pas de de raconter les drames qui se déroulèrent dans les Cévennes, encore moins d'apprécier si les

(1) *Archives communales*, Reg. BB., 13, f°s 179 v° et 182.
(2) *Archives communales*, Reg. BB., 13, f° 287.

désordres commis par les rebelles appelèrent d'une manière toujours juste les représailles des généraux de Louis XIV.

Au début de la révolte des Cévennes, de nombreuses assemblées de nouveaux convertis se tenaient sur divers points du diocèse de Nimes. L'autorité les défendait rigoureusement. Il s'en tint une dans le bois de Candiac, qui fut découverte par Gaspard de Calvière, seigneur de Boissières et baron de Saint-Cosmes, colonel d'un régiment de milice et inspecteur dans la Vaunage. Cet officier y mena la compagnie franche de fusiliers de Guilheminet; mais ces troupes arrivèrent trop tard et ne purent arrêter que cinq ou six filles qui revenaient de l'assemblée.

Afin d'empêcher le retour des attroupements séditieux, le comte de Broglie, commandant du Languedoc, logea dans la ville de Vauvert, par ordonnance du 20 avril 1702 (1), la compagnie du s[r] de Guilheminet. Comme il n'y existait pas de caserne, la communauté afferma les maisons d'Isaac de Burgata et de Jean Chardenoux pour le logement des soldats, et celle de la demoiselle Tempié pour les officiers.

Par la protection du président Mariotte, de Montpellier, auquel le baron de Vauvert avait écrit, les consuls obtinrent de l'intendant une ordonnance obligeant les lieux de Générac et de Beauvoisin de contribuer aux frais de cette garnison.

La présence des troupes du roi à Vauvert n'empécha pas les nouveaux convertis de s'assembler, non loin de la ville, au nombre de quatre ou cinq cents. Le sieur de Guilheminet, en ayant eu avis, envoya

(1) *Archives communales*, Reg. BB, 13.

le lieutenant Viète avec sa compagnie pour disperser cette assemblée. Cinquante personnes furent arrêtées, et M. de Baville, informé de cette prise, condamna un des prisonniers à être pendu à Vauvert, et quatre filles à être fustigées à Beauvoisin où elles habitaient (1).

En même temps, le baron de Saint-Cosmes forma un détachement de douze soldats qui, sous la conduite du lieutenant Savonet et d'un sergent, allèrent désarmer tous les nouveaux convertis le long des Costières (30 juillet) (2). Quelques jours après 7 août), le même détachement eut ordre de battre les garrigues du côté de Sainte-Colombe (3).

Ces sages mesures exaspérèrent les nouveaux convertis des environs, et ils résolurent d'assassiner Saint-Cosmes. Dans ce dessein, vingt-cinq jeunes hommes le suivirent pendant quelques jours, attendant l'occasion favorable d'exécuter leur criminel projet. Ils n'eurent pas longtemps à attendre.

Le 13 août 1702, ce seigneur, venant de Marsillargues, pour retourner à Boissières, s'arrêta au château de Vauvert où il dîna avec Philippe d'Autheville, baron du lieu. Les conjurés, apprenant son arrivée, se partagèrent en deux bandes, dont l'une prit le chemin de Marsillargues, et l'autre celui de Boissières. Saint-Cosmes ne pouvait leur échapper. Aussi, lorsqu'il eut quitté Vauvert et qu'il se fut arrêté au moulin de Candiac, dans le dessein de parler au meunier, les conjurés le suivirent de loin. Il

(1) P. Louvreleuil, *Hist. des guerres des Camisards*, édit. de 1868, t. Ier, p. 42.

(2) *Archives communales*, série EE, 8.

(3) Ancienne Eglise ruinée, aujourd'hui simple ferme, commune de Saint-Gilles.

était en chaise roulante, conduit par son chasseur armé d'un fusil, et escorté par son laquais. Arrivés à la côte de Vestric, un peu après avoir traversé le grand chemin royal, ses chevaux prirent le pas, et ce gentilhomme en profita pour descendre et répondre à une nécessité naturelle. Son cocher aperçut alors les conjurés qui arrivaient au pas de course et l'en avertit, mais Saint-Cosmes, croyant qu'ils n'étaient pas armés, se dirigea lentement vers sa chaise ; il n'eut pas le temps d'y monter. Quatre des conjurés se jetèrent sur lui, le frappant de coups de bâton, et lorsque leurs compagnons furent arrivés, tous ensemble l'assommèrent avec des pierres et l'achevèrent avec un pistulet qu'ils avaient pris dans sa chaise. Le cocher et le laquais, abandonnant lâchement leur maître, s'enfuirent dans la direction de Vestric, où ils donnèrent l'alarme, mais, quand les secours, arrivèrent les assassins avaient disparu (1).

Le corps du malheureux baron gisait dans l'olivette de Mme de Vestric. On le porta à Boissières, où il fut enseveli (2).

Le jour même de cet assassinat, les compagnies bourgeoises de Calvisson et d'Uchaud, commandées par les capitaines Bonafous et Milhoux, et composées de soixante-quatre hommes, furent envoyées à Vau-

(1) De La Baume, *Relation historique* de la Révolte des Fanatiques, 1874, in-12, livre Ier, p. 52 ; Louvreleuil, t. Ier, p. 43. — Court. *Histoire des Camisards*, *t.* I, p. 61-62.

(2) Voici son acte de décès : « L'an 1702, et le 14e d'août est décédé noble Gaspard de Calvière, seigneur de St-Cosme et Boissières, n'ayant pu recevoir les sacrements de l'Eglise à cause de l'assassinat commis en sa personne, le jour d'hier, ayant été porté dans son chasteau dudit Boissières mort, et a été enseveli cejourdhui entre quatre ou cinq du soir dans l'église de ce lieu, présents les sieurs M. Pierre Berlié, docteur et avocat du lieu de Calvisson, Me Etienne Blau avocat et juge dudit Boissières et de Jacques Pons Me apore de Saint-Gilles soussigné avec nous. Daignac curé. (*Arch. Com. de Boissières*).

vert. Un détachement de quinze soldats, sous les ordres du lieutenant Savonet, battit, du 14 au 16 août, les environs de cette ville et du Cailar pour découvrir les assassins (1).

D'un autre côté, la compagnie bourgeoise de Saint-Gilles, dirigée par le sieur Castan, lieutenant, fit les mêmes recherches et découvrit trois rebelles qui furent emmenés à Nimes; l'un d'eux, Pierre Bousanquet, du Cailar, reçut plus tard le châtiment de son crime (2).

Par diverses ordonnances, l'intendant enjoignit aux communautés de Vauvert, le Cailar, Beauvoisin et Générac, de payer les dépenses faites par les détachements des milices bourgeoises dans la poursuite des assassins du baron de Saint-Cosmes.

Quelques jours après ce tragique événement, le comte de Broglie envoyait en garnison à Vauvert la compagnie du sieur de Fressieu, par ordonnance du 9 septembre 1702, dont nous donnons ci-après la teneur :

« Le comte de Broglie, lieutenant général des armées du roy, gouverneur d'Avesne, commandant pour sa majesté en la province de Languedoc :

« Il est ordonné à la compagnie franche de fusiliers de Fressieu de se rendre au lieu de Vauvert pour y demeurer jusques à nouvel ordre; ordonnons aux maire et consuls dud. Vauvert de l'y recevoir et loger conformément aux règlements de M. de Baville, intendant de cette province.

(1) *Archives communales*, EE, 8.

(2) *Archives dép. du Gard*. Fonds de la Cour d'appel.

« Fait à Montpellier, le neuvième septembre mil-sept-cent-deux.

« Broglie » signé. — Par Monseigneur, Chevery » signé (1).

Afin d'assurer l'installation de cettegarnison, Baville ordonnait aux consuls de fournir douze lits et d'indiquer aux officiers une ou plusieurs maisons suffisantes pour le logement de leur compagnie, et une écurie pour leurs chevaux ; il obligeait, en outre, les nouveaux convertis de payer les dépenses du corps de garde, qui consistaient en l'achat journalier d'huile ou de chandelle, et d'un quintal de bois.

Arrivé à Vauvert, le capitaine de Fressieu se logea, avec ses officiers et une partie de ses soldats, dans la maison des hoirs d'Étienne Tempié, et le reste de sa compagnie dans celle de David Philibert ; les chevaux occupèrent les écuries de Courtin. La communauté dut payer pour location de ces trois logements la somme de 88 livres.

Cependant les nouveaux convertis du diocèse de Nimes, enhardis par certains succès partiels remportés dans les Cévennes par leurs bandes armées, tenaient fréquemment des assemblées séditieuses : ils se réunirent, la nuit, près de Vauvert, et, dans ce conciliabule très important, ils décidèrent de se joindre aux révoltés des Cévennes et de les prévenir de cette résolution par un émissaire.

Baville apprit trop tard la tenue de cette assemblée ; mais, pour punir les nouveaux convertis du voisinage, il ordonna, le 24 octobre 1702, qu'ils

(1) *Archives communales*, EE, 8.

seraient contraints de payer, entre les mains du sieur de Saint-Aurent, la somme de 617 livres, destinée à solder les dépenses des entreprises contre les rebelles.

Les nouveaux convertis de Vauvert fournirent 370 livres ; ceux de Beauvoisin, 148 livres et ceux de Générac, 100 livres (1).

Cette imposition n'arrêta pas le zèle des nouveaux convertis qui, s'échappant furtivement des villages qu'ils habitaient, allaient, dans les Cévennes, grossir le rang des révoltés. Aussi Baville rendit-il une ordonnance, le 12 octobre, par laquelle les consuls de toutes les villes des diocèses d'Alais, de Mende et de Nimes étaient tenus de dresser un état par noms, prénoms et professions de tous les habitants domiciliés dans leur territoire, et de lui faire parvenir tous les huit jours les noms des absents.

L'intendant ordonna aussi de dresser un état des hommes valides de vingt-deux à quarante ans, et de cinq pieds de hauteur, qui devaient entrer dans les milices bourgeoises ; les consuls de Vauvert constatèrent que trente-deux habitants étaient propres à faire ce service, et ils en dressèrent un rôle qui fut envoyé à Lunel au commissaire Ricôme (31 décembre 1702).

Les troupes, mises en garnison à Vauvert par le comte de Broglie, y restèrent tout l'hiver ; elles y étaient encore le 6 février 1703 ; mais elles ne tardèrent pas à être appelées sur le théâtre de la lutte, qui, depuis les derniers mois de l'année 1702, était engagée sur tous les points des trois diocèses.

(1) *Archives communales*, reg BB. 13, f° 470.

Laporte, Rolland, Castanet, Joanny, et autres chefs de bandes, ravageaient, en effet, les Cévennes et le Vivarais. Cavalier venait d'entrer dans l'arène, et pour son coup d'essai tenait en échec les troupes royales au val de Banne, où périt le capitaine Poul (12 janvier 1703). Ce jour-là, Vauvert vit passer plusieurs fois dans ses murs les royaux qui étaient à la recherche des rebelles.

Quelque temps après ce combat, le comte de Broglie fut remplacé, dans le commandement du Languedoc, par le maréchal de Montrevel. Aussitôt après son arrivée, le nouveau gouverneur organisa d'autres régiments pour tenir tête à la révolte et ordonna de faire tirer au sort dans toutes les communes de la province. Vauvert devait fournir deux soldats, et le sort désigna Claude Brunel et Pierre Cabanis. Le premier se rendit à Lunel, où il fut incorporé, mais Cabanis s'évada, et M. Ricôme, délégué au recrutement, ayant demandé aux consuls de remplacer le fugitif par un autre habitant, ils refusèrent, et ce commissaire mit deux soldats en garnison à Vauvert, jusqu'à ce que l'homme fût fourni. Le baron de Vauvert écrivit alors au sieur Ricôme de vouloir bien enlever cette charge à la communauté, son intervention ne fit qu'aggraver la situation, car deux soldats de plus vinrent tenir garnison. Les consuls, ayant pris l'avis du conseil de ville, décidèrent de s'exécuter pour ne pas attirer de plus grands désagréments à la communauté, et proposèrent au sieur Ricôme de les décharger de fournir le soldat, à condition de lui payer la somme que les pères de ceux qui tiraient au sort avaient versée (12 avril 1703).

Cette résistance des consuls fut cause que le maré-

chal de Montrevel leur imposa le logement du régiment de Fimarcon (1).

Ce régiment resta peu de jours à Vauvert ; aussi, le 22 avril 1703, en conseil général des habitants, les consuls proposèrent de prier le baron de Vauvert d'intercéder auprès du maréchal, afin que ce commandant voulût bien leur accorder une compagnie d'infanterie et cinquante fusils pour armer une partie des habitants ; en cas d'attaque, ces derniers se seraient joints aux soldats et auraient fait une bonne et sûre garde, de jour et de nuit, pour empêcher « les désordres et malheurs extraordinaires causés par les rebelles révoltés .. » Mais les habitants refusèrent d'accepter cette proposition, disant que la résistance à main armée attirerait plus facilement les rebelles, et que ces derniers les désarmeraient et pourraient aussi les massacrer ; ils décidèrent, en outre, de continuer exactement la garde et engagèrent tous ceux qui n'avaient pas d'armes « *à faire des trindants ou fourches de fer pour s'opposer plus facilement aux révoltés...* » (2).

Le maréchal, tout en faisant lever des troupes régulières, donnait des commissions à trois particuliers qui lui avaient demandé l'autorisation d'organiser la guerre de partisans. L'un d'eux, Florimond Vialet, dit *la Palette*, était meunier à Générac ; les

(1) « Nicolas DE LA BAUME-MONTREVEL, maréchal de France, général des armées du roy, lieutenant-général pour sa majesté en Bourgogne, et commandant-général dans le Haut et dans le Bas-Languedoc ;

» Il est ordonné au régiment de Fimarcon de partir de Nismes, armes et bagages, pour se rendre à Vauvert, où il demeurera jusqu'à nouvel ordre, y vivant au moyen de sa solde ordonnons aux maire et consuls du dit lieu de Vauvert de l'y recevoir et loger.

» Fait à Nismes, le treize avril mil sept cent trois.

» Le maréchal DE MONTREVEL. *Signé*.» Arch. com, EE, 8).

(2) *Archives communales*, Reg. BB, 13, f° 498.

Camisards lui ayant brûlé son moulin à vent, il obtint du maréchal la permission de lever trente hommes, dont l'entretien devait être à la charge des communautés de Vauvert, Beauvoisin et Générac (11 avril 1703). La ville de Vauvert lui fournit tous les mois une contribution de 110 livres. Ce partisan rendit de grands services aux armées et surprit les Camisards dans bien des occasions.

De nouvelles troupes arrivèrent bientôt à Vauvert ; le maréchal y envoya de Lunel, par ordonnance du 21 juin (1), deux compagnies de dragons du régiment de Saint-Cernin, mais les dévastations, commises par les Camisards sur divers points des Cévennes, l'obligèrent à retirer ces troupes, vers le 10 juillet, pour les envoyer sur les points menacés. Ce départ donna du courage à quelques bandes de rebelles qui exploraient les environs de Nimes et massacraient impitoyablement tous les habitants du voisinage qu'ils rencontraient (2). Le viguier de Vauvert, Roustan Tempié, fut une de leurs victimes.

Cet honorable magistrat, ayant reçu la visite de sa belle-fille, voulut la régaler de quelque gibier ; il organisa une partie de chasse avec son fils et deux chasseurs du baron de Vauvert. A leur sortie de la ville, ils aperçurent d'autres chasseurs auxquels ils demandèrent qui leur avait permis de chasser dans les terres du seigneur ; ces étrangers leur répondirent que c'était de la part de Dieu et pour les généraux de l'Éternel. Tempié et sa troupe reconnurent aussitôt qu'ils avaient affaire à des Camisards et se mirent sur la défensive. L'un des rebelles s'attaqua

(1) *Archives communales*, EE, 8.

(2) LA BAUME, p. 179. LOUVRELEUIL, t. II, p. 123.

à lui le premier et l'eut bientôt tué (1) ; son fils voulut venger sa mort, et une lutte corps à corps s'engagea ; mais les rebelles, étant supérieurs en nombre, auraient eu bien vite le dessus, si le fils du malheureux Tempié et ses compagnons ne se fussent enfuis dans la direction de la ville (13 juillet 1703).

Le maréchal, ayant appris la nouvelle de cette agression, en rendit responsable la communauté de Vauvert et enjoignit aux consuls, par ordonnance du 17 juillet, de payer à la mère du sieur Tempié 300 livres de pension annuelle, sa vie durant. Les consuls s'exécutèrent ; mais, dans la délibération qui nous apprend ce fait, ils firent leurs réserves en ces termes : «... *Sauf à pouvoir avoir recours contre les coupables au cas où ils se découvriront, ne nous estant pas connu qu'il y en ait aucun du dit lieu...* »(2).

Les courses incessantes des Camisards obligèrent la plupart des communautés des environs de Nimes à élever des murs de clôture. Dans le conseil général tenu le 5 août 1703, les consuls Brunel et Meizonnet proposèrent aux habitants de faire construire des remparts autour de Vauvert.

La ville était alors tout à fait ouverte ; le château seul pouvait résister pendant quelques jours à un coup de main ; c'est pour cela que le maréchal de Montrevel, par ordonnance du 1er août, chargea les habitants d'y faire bonne et sûre garde pour sa conservation, mais n'étant pas fortifié, il ne pouvait soutenir un long siège.

Toutes ces considérations engagèrent les habitants à voter la construction de murailles autour de

(1) *Arch. com.*, Reg. BB. 13. fo 508.

(2) *Ibid.* fo 509.

la ville pour y maintenir la tranquillité et empêcher les excursions des Camisards. On devait murer toutes les portes et les fenêtres qui aboutissaient au dehors, laissant cependant des entrées suffisantes barrées par de solides portes. Une requête fut adressée à l'intendant pour obtenir l'autorisation nécessaire (1).

Messire Philippe d'Autheville, baron et maire de Vauvert, appuya auprès de l'intendant la requête des habitants, et, le 24 août 1703, ce seigneur et les consuls purent passer un prix-fait, pour la construction des remparts, au maçon Pierre Nanton (2).

Cet acte nous fait connaître que les murailles devaient être construites en pierre rassière et avoir deux cannes de hauteur, y compris les fondements, et deux pans d'épaisseur ; qu'on y percerait quatre grandes portes en arceaux en pierre de taille, désignées sous les noms de portes de *Nimes*, d'*Aimargues*, de *Saint-Gilles* et d'*Aiguesmortes* ; que les matériaux seraient pris dans les ruines du vieux château, moyennant une juste indemnité au baron ; et qu'enfin il serait payé à l'entrepreneur 4 livres 10 sols par canne carrée de muraille.

Le 26 août, le baron de Vauvert passa un accord (3) avec les consuls pour leur fournir les matériaux du vieux château, à raison de 4 livres par canne carrée, mesurés lorsque la construction des murailles serait achevée.

Le sieur Nanton se mit immédiatement à l'œuvre, et, dans les derniers jours du mois de septembre, la ville de Vauvert eut un semblant d'enceinte fortifiée.

(1) *Arch. com.*, Reg. BB, 13, f° 521.
(2) Ibid, EE, 1.

Des experts vérifièrent les travaux et constatèrent que les remparts contenaient 766 cannes carrées, dont 655 provenant des pierres du vieux château, et 111 de celles achetées à divers particuliers. Là dépense totale de la construction des remparts s'éleva à 6346 livres, payées par les consuls comme suit : 3447 livres à l'entrepreneur Nanton (quittance du 30 décembre), 2400 au baron et 499 à diverses personnes (1).

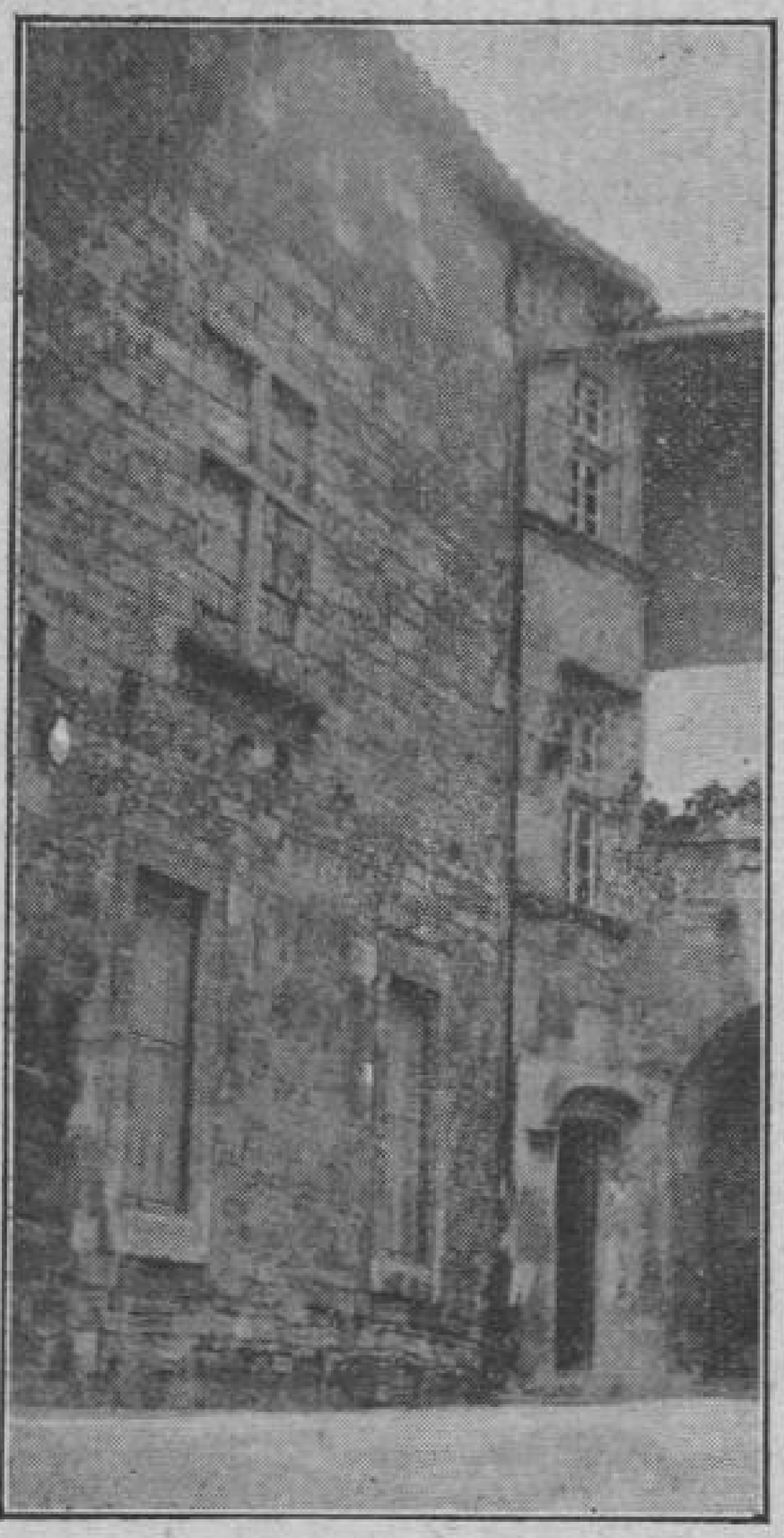
Dans les premiers jours du mois d'août, trois compagnies du régiment de Fimarcon furent logées à Vauvert ; le sieur de Villemolin, capitaine, les commandait. L'intendant obligea les habitants de fournir les rations des chevaux, composées de quinze livres de foin, six livres de paille et deux tiers de boisseau d'avoine, pour la somme de quatorze sols la ration ; mais les officiers de troupes ayant enlevé tous les fourrages qui étaient dans les environs, les consuls traitèrent avec le sieur Olivier, de Saint-Gilles, qui se chargea de faire cette fourniture, au même prix de quatorze sols la ration.

Le régiment de Fimarcon ne tarda pas à être envoyé dans les Cévennes, de sorte que, dans les derniers jours du mois de septembre, Vauvert n'eut plus de garnison.

Les environs de Nimes se trouvaient à cette époque dégarnis de troupes ; aussi Cavalier en profita-t-il pour ravager la Vaunage. Après avoir séjourné à Vergèze, il vint à Vauvert, le 18 octobre 1703, avec cinq cents hommes et cent quatre-vingt chevaux. En entrant dans la ville, il fit abattre les murs de clôture et brûler tout ce qui était dans l'église Orne-

(1) *Arch. comm.* CC. Liasses des comptes consulaires.

ments, tableaux, chaises, bancs, tout devint la proie des flammes ; un contemporain affirme même qu'un ancien catholique périt dans cet incendie. Les rebelles montèrent ensuite au château où ils s'emparèrent des munitions et de sept fusils qu'il contenait, et s'ils ne le livrèrent pas aux flammes, ce dut être par considération pour le baron de Vauvert, qu'ils regardaient comme un nouveau converti, quoique depuis 1685 il le fut sincèrement. Ensuite Cavalier rassembla sa troupe sur la place où la plupart des habitants s'étaient rendus, et pria pour le roi, demandant à Dieu d'empêcher ce monarque de suivre les mauvais conseils de ses courtisans ; il dit ensuite à ses frères que s'ils sacrifiaient leur vie pour le rétablissement de leurs temples, l'Eternel les assisterait toujours et les rendrait invincibles. La prière terminée, il ordonna à tous les habitants de rendre les armes qu'ils pouvaient avoir. Il fit prier à deux reprises l'un d'eux, nommé Pierre Barbier, de rendre les siennes, et lorsqu'il se présenta, Cavalier lui demanda la raison de son retard. Barbier lui jura qu'il n'avait pas reçu le premier avis. « *Malheureux*, lui dit le chef des rebelles, *tu jures le nom de l'Eternel ; si tu n'étois un de*



Entrée du Château

nos frères, je te ferois fusiller, et si j'apprends que tu aies juré, j'en feroi un châtiment si sévère que tu serviras d'exemple à tous ceux qui profanent le nom du Seigneur (1). »

En quittant Vauvert, les soldats de Cavalier enlevèrent six chevaux aux habitants et emportèrent tout ce qu'ils purent trouver de vivres et de munitions.

Après le départ des rebelles, le régiment de Dugas vint loger dans la ville ; les officiers s'installèrent au château où ils établirent un corps de garde ; la communauté dut payer l'huile et le bois nécessaire à cette garnison.

Vers la fin du mois d'octobre, le maréchal, qui ne laissait aucun point stratégique de la côte sans défense, envoya, par ordonnance du 26 de ce mois, un capitaine de bourgeoisie et un sergent, avec vingt-cinq soldats, à la Tour-d'Anglas et à la Muzette, métairies situées non loin de Vauvert. Par autre ordonnance du 1er novembre, l'intendant obligea la communauté de fournir à ce poste des lits avec leurs draps et leurs paillasses, et le bois et la chandelle, sous peins d'exécution militaire.

Le sieur Deydier de Puechméjan, de Lansargues, fut le premier capitaine pourvu du commandement de ce poste ; le sieur Gautié le remplaça vers la fin de décembre ; après lui vinrent, le 14 janvier, le capitaine Toulza ; le 2 février, le sieur Roger ; le 22 février, le capitaine Mestre, et le 22 mars, le sieur de Latude.

Dans les premiers jours de l'année 1704, les habitants, qui craignaient les excursions des camisards,

(1) La Baume. *Relation de la révolte des fanatiques*, p. 227, 228. — Court. *Histoire des troubles des Cévennes*, t. II, p. 100-101.

firent des travaux de fortifications au château et des palissades sur la place ; ils élevèrent, aussi, un redan devant la porte de l'église. Le sieur de Cotte, capitaine, commandait alors les troupes en garnison à Vauvert.

Par suite des ravages commis par les camisards, les terres restaient en friche. Aussi l'abbé et les religieux de Franquevaux, dont le monastère avait été brûlé par ces rebelles, cherchèrent-ils à faire cultiver leurs propriétés par les nouveaux convertis. Pour cela, ils obtinrent une ordonnance de l'intendant qui obligeait les communautés de Vauvert, de Beauvoisin et de Générac à leur fournir des hommes et des bestiaux pour la culture du domaine de Franquevaux. Les eonsuls de Vauvert reçurent la signification de cette ordonnnance le 18 janvier, et s'empressèrent d'y obéir en envoyant le même jour six habitants dans les terres de l'abbaye ; mais à peine ces travailleurs étaient-ils sortis de la ville, que la troupe de Gabriel de la Fayolle (1) et la bourgeoisie de Saint-Gilles les rencontrèrent et les poursuivirent jusqu'aux premières maisons du lieu, enlevèrent plusieurs bestiaux, tuèrent le nommé Couren, berger, et blessèrent quelques autres habitants. A la suite de cette escarmouche les consuls ne trouvèrent plus de travailleurs pour cultiver les biens de l abbaye ; aussi, plus tard, l'abbé et les religieux ayant renouvelé leur demande, l'intendant condamna la communauté à leur payer la somme de six cents livres (2).

(1) Gentilhomme du Dauphiné qui s'était retiré à Prime-Combe, lieu de pèlerinage, près de Sommières, pour y vivre comme ermite, et qui reprit les armes contre les Camisards.

(2) *Archives communales*, EE. 8.

Cependant les désordres continuaient dans les Cévennes : les rebelles, non contents de tuer leurs adversaires, incendiaient encore leurs maisons ; c'est ce qui obligea l'intendant du Languedoc à publier, le 14 décembre 1703, une ordonnance par laquelle les nouveaux convertis devaient payer une contribution de cent mille livres, pour indemniser les anciens catholiques des pertes qu'ils avaient subies.

Un répartement de cette somme fut fait sur les communautés mi-parties, et, au mois de février 1704, M. de Grandval, commandant les troupes du roi le long des côtes, enjoignit aux consuls de Vauvert de se rendre à Marsillargues pour recevoir les ordonnances de Baville (1) et payer dans la quinzaine mille livres pour leur part.

L'ordre était formel ; il n'y avait pas à hésiter : aussi le consul Bruguier, avec trois habitants, s'empressèrent-ils de se rendre à Marsillargues.

Au retour de ces députés, et après avoir pris l'avis du baron et du prieur, le conseil délibéra d'imposer la somme de mille livres sur les nouveaux convertis, à proportion des gages payés autrefois au ministre (10 février).

Comme pour appuyer la demande de M. de Grandval, une compagnie du régiment de la Marine était arrivée le 5 février dans la ville ; elle se composait de quatre-vingts hommes commandés par le sieur Simonet de la Grossinière, colonel en second d'un bataillon de ce régiment, ayant sous ses ordres le chevalier de Villages, major. Ces troupes furent logées chez les habitants, et leur commandant

(1) *Archives communales*, EE. 8.

demanda au conseil de leur fournir l'ustensile à un sol six deniers par jour et par homme, outre le bois, huile ou chandelle : ce que le conseil accorda. Mais, afin de soulager les habitants, les consuls envoyèrent à Montpellier deux députés qui eurent ordre de présenter requête à l'intendant pour le prier de vouloir leur enlever cette charge ; l'intendant ne donna pas une réponse favorable.

Cette compagnie partit de Vauvert le 21 mars 1704 ; la ville ne fut pas pour cela soulagée, car de nouvelles troupes, commandées par le sieur de la Place, arrivèrent dans le courant du mois d'avril ; en mai, un détachement de la Marine y était en garnison, sous le commandement du sieur de la Pierre ; en juin arriva un détachement du régiment de Fimarcon, avec le sieur Olivier, lieutenant.

A cette époque, le baron de Vauvert obtint du maréchal de Villars une ordonnance pour la conservation de son château (1).

Une autre ordonnance du maréchal, rendue le 1er juillet, révoqua les pouvoirs qu'il avait donnés au sieur Florimond, partisan, et nomma pour lui succéder le sieur Allari, l'un des officiers de la troupe de l'Hermite. La communauté n'en continua pas moins de payer la même contribuation pour la

(1) « *Le mareschal de Villars, général des armées du Roy, commandant dans la province du Languedoc* :

» *Il est ordonné aux habitants de Vauvert, du diocèse de Nismes, de faire bonne et seure garde en tous temps pour la conservation du chasteau dudit lieu de Vauvert, contre les entreprises que les rebelles y pourroint faire, voulant pour cet effet que sy par la faute de la d. garde, il y arrive aucun domage ny à la récolte, la communauté soit tenue de le réparer en toute manière.*

» *Fait à Nismes, le trentiesme juin mil-sept-cent-quatre.*

« *Le mareschal* DE VILLARS, signé.

Par mgr. MORRETON, signé.

(*Arch. comm.* Regist. BB. 14. p. 35).

subsistance des partisans. D'un autre côté, M. de Grandval, par ordonnance du 9 juillet, obligeait les consuls à fournir un bateau au sieur de Saint-Chaptes, commandant les troupes bourgeoises en garnison à la Tour-d'Anglas.

Dans le mois d'août la colonelle de Fimarcon arriva dans la ville et fut logée chez les habitants. Le baron de Vauvert écrivit aux consuls d'aller le trouver à Nimes, afin de voir ensemble M. de Fimarcon et de débattre ce que les dragons devaient donner aux habitants ; il fut décidé que chaque dragon paierait deux sols à son hôte.

Quelques jours après, cinq ou six camisards, au nombre desquels étaient Mercier et Barrandon, vinrent se rendre à Vauvert. M. de Pigneul, commandant la colonelle, en donna avis au maréchal qui se trouvait à Sommières, mais ces rebelles s'étant soumis obtinrent facilement leur pardon.

Cependant la révolte des Cévennes touchait à sa fin. Dès le mois de mai, Cavalier, battu dans plusieurs combats, avait entamé des négociations avec le maréchal de Villars et, après bien des pouparlers, se soumettait entièrement, l'on sait à quelles conditions.

La retraite de leur général n'amena pas, il est vrai, la soumission immédiate des camisards. Les autres chefs persistèrent dans la révolte, mais le jour n'était pas éloigné où le maréchal devait pacifier le Bas-Languedoc. Traqué de tout côté, Rolland fut tué à l'attaque du château de Castelnau, où il s'était réfugié (août 1704) ; Abdias Maurel, dit Catinat, tomba entre les mains d'un poste au moment où il sortait de Nimes, Joanny, Larose et Castanet firent leur soumission. Il restait bien encore par ci par là

quelques petites bandes, mais, dès la fin de l'année 1704, on put considérer la guerre des Cévennes comme terminée.

Pendant tout le cours de cette terrible révolte, les habitants de Vauvert se soumirent plusieurs fois, et envoyèrent leurs protestations de fidélité à l'intendant de Baville, qui les considéra toujours comme de bons et loyaux sujets.

IV

A peine la révolte des Cévennes était-elle terminée, que Philippe d'Autheville, baron et maire de Vauvert, mourait dans un âge peu avancé (8 août 1707) (1). Il ne laissa qu'une fille unique, alors en bas âge, pendant la minorité de laquelle Gabrielle de Génas, sa veuve et son héritière fiduciaire, prit la direction des affaires de la baronnie. Le premier acte de la baronne fut de nommer, le 26 septembre 1707, son frère Louis de Génas seigneur de Beauvoisin et de Durfort, à la mairie perpétuelle de Vauvert.

Quelques années après, Gabrielle de Génas, transigeait avec le maire, les consuls et les députés des habitants, au sujet des droits féodaux qu'elle réclamait à la communauté pour l'achat de deux maisons et de certains fonds de terre. L'acte de transaction, passé le 30 novembre 1711, stipulait que, moyennant le paiement de la somme de 650 livres, ces propriétés seraient affranchies pour toujours des censives et des droits de main-morte (2).

(1) *Archives communales*, G G. I, f° 103 v°.

(2) Tempié, notaire à Vauvert. *Reg. de 1708-1712.*

Après la mort de Louis de Génas, maire perpétuel de Vauvert, son fils Louis, marquis de Durfort et seigneur de Beauvoisin, fut pourvu de l'office de maire, auquel il ajouta la mairie alternative mi-triennale achetée par lui en 1710. Deux ans après, la baronne de Vauvert, sa tante, projetait de l'unir avec sa cousine, Suzanne d'Autheville, héritière de la baronnie. Les pactes de mariage furent passés sous seing privé, le 18 septembre 1713, et la cérémonie nuptiale célébrée le 13 mars 1714, dans l'église de N.-D. de Vauvert (1) La famille de Génas entra ainsi en possession de la baronnie de Vauvert.

Cette famille, originaire du Dauphiné, tirait son illustration de François de Génas, général des finances sous Louis XI. Ce roi, lors de sa révolte contre Charles VII, son père, s'était retiré dans son apanage du Dauphiné. Pendant le séjour qu'il y fit, François de Génas lui rendit des services signalés dont il se montra reconnaissant lorsqu'il monta sur le trône.

François de Génas reçut la présidence de la chambre des comptes du Dauphiné par décret royal du 19 mai 1476 et le collier de l'ordre de Saint-Michel peu de temps après. L'année suivante, il fut nommé général des finances avec l'inspection du Languedoc, Lyonnais, Forez et Beaujolais. Cette charge étant incompatible avec celle de président d'une chambre provinciale, Louis XI, par des lettres du 30 janvier 1478, permit à François de Génas de les conserver toutes deux.

Ces faveurs royales plaçaient la maison de Génas à un si haut degré que son chef, pour manifester sa

(1) *Archives communales*, GG. I, f° 231 v°.

reconnaissance, fit frapper une médaille sur laquelle étaient, d'un côté, ses armes : *Ecartelé au 1er et 4e d'argent au genêt de 4 branches passées et repassées en sautoir de sinople, fleuri et boutonné d'or*, qui est de Génas, *au 2e et au 3e de gueules, à l'aigle d'ar-*



gent, membré et becqué d'or, qui est de Spifame, avec cette légende : *François de Génas, général de France*, et de l'autre côté, *un champ d'azur semé de fleurs de lys d'or*, avec cette devise autour : *Content, je suis (1).* Armes et médailles sont très bien reproduits dans l'ex-libris ancien des Reinaud de Génas que nous donnons ci-dessus.

Deux membres de la famille de Génas s'établirent en Languedoc et formèrent les branches de Puyredon et de Beauvoisin. La branche de Beauvoisin, d'où

(1) Comte Edgard de Balincourt, *Hist. de la Maison de Genas*, gr. in-8°, p. 15.

descendaient les barons de Vauvert, avait pour auteur Melchior de Génas, qui épousa, par contrat du 23 janvier 1583, Louise de Villages, fille et héritière de François de Villages, seigneur de Beauvoisin.

La présence continuelle de troupes à Vauvert obligea la communauté d'acheter, en 1717, deux maisons destinées au logement des gens de guerre et de leurs chevaux. Ces casernes étaient situées au quartier de Pourquerieu, à l'endroit où fut construit, en 1816, le temple actuel.

Les *Archives communales* conservent les ordonnances de logement des compagnies qui tinrent garnison à Vauvert de 1722 à 1726. Ces documents originaux portent les signalures du duc de Roquelaure, du sieur de Roche, du marquis de La Fare-Laugère, commandants du Languedoc, et du marquis de Nogaret commandant de la Vaunage.

Vers le milieu du mois d'octobre 1726, les consuls de Vauvert reçurent une lettre du marquis de Nogaret, les priant de se rendre à Sommières où il se trouvait, après le 14 octobre, et leur reprochant de ne pas être au courant de tout ce qui se passait dans leur ville.

On avait accusé les consuls d'avoir toléré la tenue d'une assemblée religieuse composée de 600 personnes, dans la jasse de M. de Beaufort. Les consuls se rendirent à Sommières auprès du commandant, et n'eurent pas de peine à lui prouver qu'il avait été induit en erreur ; ils lui promirent, en même temps de faire bonne et sûre garde pour la surveillance des étrangers qui passaient à Vauvert (1).

Depuis l'union de Louis de Génas avec l'héritière

(1) *Archives communales*, Reg. BB. 17, f° 56.

des d'Autheville, la famille seigneuriale s'était accrue de nombreux rejetons. Malheureusement Suzanne d'Autheville n'eut pas la joie de voir grandir ses enfants ; elle mourut à Vauvert, le 7 janvier 1723, quelques jours après avoir fait son testament, et à peine âgée de 27 ans.

Les enfants de Louis de Génas et de Suzanne d'Autheville furent :

Charlotte-Gabrielle, dite Mlle de *Durfort*, née le 29 mai 1715 ;

Pierre-Louis-Charles-Olympe-Marguerite, dit M. de *Vauvert*, né le 1er juillet 1716 ;

Marguerite-Charlotte-Louise-Pierre, dite Mlle de *Fressac*, née le 17 janvier 1719 ;

Louis-Philippe, dit M. de *Beauvoisin*, né le 18 octobre 1720, mort en bas âge ;

Et Antoine, né le 28 décembre 1721, mort en avril 1726.

Louis de Génas tint à honneur de donner à ses enfants, et particulièrement à son fils aîné, une éducation soignée. Dans ce but, il installa, au château de Vauvert, un précepteur nommé François d'Echamp, originaire d'Arras en Flandre, et qui prit le titre de *Gouverneur de M. de Vauvert*.

Sous la direction de son gouverneur, Pierre de Génas fit de rapides progrès dans les lettres. Suivant les traces de ses ancêtres, il embrassa la carrière des armes et servit en qualité de capitaine au régiment de Pons. Il abandonna l'armée à l'époque de sa majorité. Son père, n'ayant reçu qu'en dépôt les propriétés des d'Autheville, lui remit la baronnie de Vauvert et ses dépendances, en l'émancipant, par acte notarié du 20 septembre 1746.

Aussitôt après son installation, Pierre de Génas,

pour terminer les différends qui avaient surgi entre son père et les habitants au sujet des marais, transigeait avec eux, le 9 avril 1747 (1). Par cet acte, dont nous donnerons les détails plus loin, tous les différents qui surgissaient, de temps à autre, entre le seigneur et les habitants, furent complètement solutionnés jusqu'au XIXe siècle.

Le 28 octobre 1749, Pierre de Génas hommagea au roi la baronnie de Vauvert, devant la chambre des comptes de Montpellier. Un mois après, le 28 novembre, il fit au roi le dénombrement général de la baronnie (2). Parmi les droits seigneuriaux dénombrés, nous remarquons le droit de haute, moyenne et basse justice, la redevance d'un épervier due par la Sylve Godesque, l'hommage de deux chevaliers servis annuellement par le fief de la Cassagne, l'albergue de deux soldats fournis par l'abbé de Franquevaux pour la seigneurie des Iscles, et la prestation de l'hommage par le seigneur de Saint-Michel sans aucune redevance.

Ce dénombrement fut contesté par la communauté.

Dans le conseil tenu le 4 janvier 1750, sous la présidence d'Antoine Rousset, procureur au présidial de Nimes, Jean Boissier, lieutenant de maire, fit l'énumération des droits que le seigneur ne pouvait avoir ou qu'il ne devait posséder qu'en partie et engagea les conseillers à s'opposer à la réception de cet acte. Le procureur juridictionnel, Jacques Tempier dit, au contraire, que le dénombrement du baron était le même que celui fait, en 1679, par sa grand'mère Louise de Baudan, que tous les droits

(1) *Pièces justificatives*, titre XXX.
(2) *Archives communales*, AA, 1.

dénombrés étaient fondés sur les anciennes transactions passées entre les seigneurs et les habitants, et que le lieutenant de maire, en voulant pousser le conseil à s'opposer à ce dénombrement, ne le faisait que pour se venger du baron, ce dernier lui ayant



fait intenter un procès criminel pour délits commis dans l'exercice de sa charge.

Après divers incidents qu'il serait trop long de consigner ici, le conseil prit la résolution de char-

ger le procureur de la communauté de faire opposition au dénombrement du baron, si tel était l'avis de deux avocats que l'on consulterait (1).

De son mariage avec Louise Allier de Vauvert Pierre de Génas eut deux filles, dont l'aînée Marie-Gabrielle-Louise-Antoinette de Génas était appelée à hériter de la baronnie. Un des magistrats les plus éminents de la ville de Nimes, Jean-Jacques-Maurice Reinaud, conseiller du roi et juge-mage au siège présidial, demanda la main de l'héritière des Génas et eut le bonheur de l'obtenir. La noblesse de robe allait ainsi s'allier à la noblesse d'épée pour l'empêcher de s'éteindre et pour faire refleurir le vieux tronc des Génas.

A cette occasion de grandes réparations furent faites au château de Vauvert et à la métairie de Bech. Au château la grande cheminée du salon fut restaurée ; nous la reproduisons ci-dessus.

Le contrat de mariage, passé le 4 février 1760, dans le château, contient des détails intéressants :

Le seigneur, en faveur du mariage et de l'exprès consentement du marquis de Durfort, son père, donnait et constituait en dot à sa fille, par donation entre vifs, pure et à jamais irrévocable, la terre, seigneurie et baronnie de Vauvert, avec l'entière justice, haute, moyenne et basse, les fiefs, arrière-fiefs, directes, censives, châteaux, maisons, domaines, biens-fonds, droits utiles, seigneuriaux et honorifiques... et généralement tout ce qui dépend de la dite terre et baronnie de Vauvert, même la métairie dite de Blisson, possédée par ledit marquis de Durfort, ou que le tout soit assis et situé pour en prendre pos-

(1) *Arch. com.*, Reg. BB. 20, f° 232.

session, savoir de la dite terre, seigneurie et baronnie de Vauvert, et dépendances, le jour dit, et de la métairie de Blisson, après le décès dudit seigneur marquis de Durfort, à la charge, par ladite demoiselle de Génas, de remettre le tout à fin de ses jours, ou plus tôt si bon lui semble, aux enfants ou descendants qui proviendront de ce mariage et non d'autre, et à tel desdits enfants et descendants qu'elle et son futur époux voudront élire conjointement, les mâles préférés aux filles, et en défaut par eux d'élire, ladite terre, baronnie et domaines, appartiendront à l'aîné desdits enfants et descendants, et au cas la future épouse viendrait à décéder sans enfants, la dite terre et baronnie de Vauvert et dépendances restera en propriété au futur époux, en payant aux héritiers de la future épouse la valeur de ladite terre, suivant l'estimation qui en sera fixée par ledit seigneur baron de Vauvert et le futur époux, dans le délai de 6 mois.

Le baron de Vauvert se réservait une somme de vingt mille livres pour en disposer à ses plaisirs et volontés, l'usage de la justice, police, faculté de chasse et droit de boucherie pour sa maison seulement, le chateau de Vauvert avec l'enceinte du vieux château et ses fossés, les droits honorifiques et d'habitanage, pendant sa vie.

Il se réservait, en outre, une pension viagère de 3000 livres, qui serait portée à 4000 au décès du marquis de Durfort, son père, la mort de ce dernier permettant au futur gendre d'entrer en possession de la métairie de Blisson. Les futurs mariés s'engageaient de payer à la fille cadette du baron, Marguerite de Génas, à sa majorité ou bien lors de son mariage, la somme de trente mille livres, de faire

une pension de mille livres à la baronne de Vauvert, si son mari mourait avant elle, et de lui donner un logement dans le château. Enfin le futur époux, ses enfants et descendants étaient tenus, par expresse stipulation de la part du marquis de Durfort et du baron de Vauvert, seuls représentants de la maison de Génas, de prendre le nom et les armes pleines de cette maison dans tous les actes publics et privés, après le jour de la cérémonie nuptiale.

Jean-Maurice Reinaud père donnait, de son côté, à son fils, futur époux, la somme de 160.000 livres de son chef, et celle de 40.000 livres du chef de sa femme Jeanne de Puget, décédée, soit une somme totale de 200.000 livres. Il lui donnait encore 10.000 livres de meubles et de vaiselle, sa maison d'habitation située à Nimes, près le cours, et sa charge de juge-mage lieutenant général, à laquelle ledit Reinaud fils devait être reçu en survivance (1).

La bénédiction nuptiale fut donnée, le 5 février, dans l'église Notre-Dame de Vauvert, au milieu d'un grand concours de peuple (2). Parmi les personnages de distinction, parents ou invités, présents à cette cérémonie, nous remarquons Jean-François de Calvière, baron de Boissières, Gaspard de la Fare, chevalier de Saint-Louis et capitaine garde-côte, le chevalier de Trimond, Philippe de la Fare, chevalier de Saint-Louis, le seigneur d'Aiguesvives, François de Beau, lieutenant de maire de Vauvert, Gabriel de Montades, Jean Boissier, juge de la baronnie, et une foule d'autres qu'il serait trop long d'énumérer ici.

(1) Jn Boissier, notre, *Reg. 1757 à 1760*, fo 474.
(2) *Archives communales*, Reg. GG. 3, fo 77.

Dès que les habitants eurent appris le projet de mariage de Mlle de Génas, le conseil général s'était assemblé et avait décidé d'envoyer une députation à Nimes auprès de M. Reinaud et de sa fure épouse, pour les complimenter sur cet heureux événement et leur demander l'honneur de leur protection. De plus, le conseil avait voté l'achat d'une épée pour M. Reinaud et d'une toilette portative avec sa cave assortie pour sa future épouse. Enfin, le jour de la cérémonie, un feu d'artifice devait être tiré, et des jeux divers offerts à la population en signe de réjouissances. Ce programme fut exécuté de point en point. La dépense faite à cette occasion par la communauté s'éleva à la somme de 1506 livres. (1)

Afin de montrer sa satisfaction, le nouveau baron fit présent à la ville, en la personne du maire et des consuls, de trois chaperons de velours cramoisi, dont l'un était bordé de peau d'hermine.

Les détails que nous venons de donner dénotent la bonne harmonie qui régnait entre le seigneur et les habitants. Aussi, vers le milieu du mois de mars 1766, la baronne de Vauvert ayant accouché d'un fils, une illumination générale eut lieu dans la ville, et le conseil envoya des députés à Nimes pour dire au baron et à la baronne la part que les habitants prenaient à cet heureux événement. (2)

Quelques années après, Louis XV ayant supprimé les parlements, établit à Nimes un *Conseil supérieur* (1771). M. Reinaud juge-mage en fut nommé président, et le baron de Vauvert, son fils, conseiller. L'assemblée de la communauté, rèunie le 26 octobre

(1) *Archives communales*, reg BB. 23. f° 85 v°
(2) *Archives communales*, reg BB. 23. f° 27.

de cette année, chargea les consuls et le greffier de se rendre à Nimes pour haranguer le président et le procureur général du conseil souverain, et décida que le conseil de ville en corps irait rendre visite au baron de Vauvert, afin de lui demander de continuer à la communauté sa bienveillance et sa protection. (1)

Monsieur Reinaud et le baron son fils s'étant rendus à Vauvert, peu de temps après, le conseil en corps alla les recevoir à l'entrée de la ville, et les accompagna jusqu'au château, au milieu d'une foule immense criant : *Vive M. le Président ! Vive M. le conseiller !* Des réjouissances publiques eurent lieu, et le soir une illumination générale et un feu de joie terminèrent cette fête touchante. La relation en a été écrite par un anonyme, et des chansons en français et en patois improvisées à cette occasion (2).

A cette époque, la communauté ne possédait pas d'hôtel de ville, et le conseil général des habitants ainsi que le conseil restreint, se réunissaient soit dans la maison du maire, soit dans celle du greffier consulaire. Les archives étaient souvent transportées d'une maison à l'autre et risquaient de s'égarer.

Aussi, l'office de greffier perpétuel ayant été supprimé, et la communauté, obligée de changer de place ses archives, en profita pour faire construire un hôtel de ville. La délibération qui mentionne ce projet dit que la ville doit avoir une maison convenable pour la tenue des assemblées consulaires e pour loger définitivement les archives que le sieu

(1) *Archives communales*, BB, 23, f° 476.

(2) Voir notre opuscule : *Une fête à Vauvert en 1771*. Nimes, G. Bedot, 1895 gr. in 8°

Jean Roussillon, féodiste de Nimes, avait été chargé de classer.

Par autre délibération du 24 Avril 1766, le conseil résolut de s'entendre avec le seigneur pour choisir l'emplacement du futur édifice. La vieille maison du sieur Tissot, située vis-à-vis la place du Jeu de Ballon, derrière l'église, fut choisie comme devant être d'un prix modique, et les experts nommés pour l'évaluer en fixérent le montant à la somme de 1403 livres (1).

Dans sa séance du 21 septembre suivant, le conseil présidé par le seigneur lieutenant de maire, décida de faire l'acquisition de cette maison, après l'autorisation de l'intendant. Un plan et un devis furent dressés par le sieur Fabre, architecte à Nimes. Le plan nous a été conservé et nous présente une maison bourgeoise, à 4 pentes, sans aucune décoration architecturale, ayant un étage et percée au bas, sur la façade, d'une porte d'entrée et de deux fenêtres de chaque côté, et au premier étage de cinq fenêtres.

Une requète, présentée à l'intendant, fut suivie d'une ordonnance, datée du 24 mars 1767, par laquelle ce personnage refusait d'autoriser les plan et devis de l'hôtel de ville, conseillant à la communauté d'acquérir une maison convenable, à laquelle on ferait au besoin de légères réparations, ce qui coûterait moins que la construction projetée.

Le projet fut donc abandonné, mais il fallait une salle pour tenir les assemblées communales et pour loger les archives. Le conseil loua, à cet effet, une salle de la maison de Me Boissier notaire, pour sept

(1) *Archives communales,* BB, 23, fo 61.

ans, au prix de 30 livres (1), sous la condition que si l'hôtel de ville se construisait, ou bien si une maison était achetée pendant ce laps de temps, le bail serait rompu.

Il serait peu interessant de suivre nos conseillers dans leurs périgrinations futures. Toujours est-il que cet état de choses dura jusqu'au milieu du XIXe siècle, la communauté logeant ses archives et ses services communaux dans des maisons louées.

Mais, en 1858, on décida la construction d'une maison commune sur l'emplacement du vieux cimetière, dans l'ancienne rue Notre-Dame, près de la route départementale ; c'est le bel hôtel de ville que Vauvert possède aujourd'hui.

Nous n'avons pas rencontré jusqu'à présent, dans nos archives, de documents nous indiquant le chiffre de la population de la ville. Un recensement fait par les consuls, sur l'ordre de l'intendant, le 21 avril 1766, fixa la population de Vauvert à 2605 habitauts, dont 1256 chefs de familles et 1349 enfants, le tout logé dans 635 maisons.

L'affection que les habitants de Vauvert portaient à la famille seigneuriale ne se démentit pas, dans la mauvaise comme dans la bonne fortune. C'est ainsi que, la baronne Marie-Gabrielle-Louise-Antoinette de Génas étant décédée à Nimes, le 16 février 1779, le conseil de ville délibéra, le 17 février, d'aller le même jour en corps faire visite au baron de Vauvert, père de la baronne et d'envoyer Mathieu Ainaud, consul, et François Boissier, à la ville de Nimes, pour témoigner au baron de Génas la douleur de la compagnie au sujet de la perte de sa femme (2). Le

(1) *Archives communales*, Reg. BB, nº 23, fº 103 vº.
(2) *Ibid.* 25, fº 212 vº.

lendemain 18 février, le conseil tout entier et toute la population assistèrent aux obsèques de la baronne.

L'année suivante, un nouveau malheur venait fondre sur la maison de Génas. Son dernier représentant mâle en ligne direete, Louis-Pierre de Génas, baron de Vauvert, mourait le 20 janvier 1780 à l'âge de 65 ans. Comme de coutume les habitants prirent une large à part au deuil du château. La grande cloche de la communauté sonna pendant tout le temps des funérailles, auxquelles assistèrent toutes les personnes valides, à la suite de la famille seigneuriale et du conseil de ville ; un service solennel pour le repos de l'âme du baron fut célébré quelque jours après, aux frais de la communauté (1).

Le fils unique du baron, petit-fils de celui qui venait de descendre dans la tombe, était alors cadet-gentilhomme au régiment de Hainault. En 1787, il atteignit l'époque de sa majorité, et reçut de son père la baronnie de Vauvert et toutes les propriétés dépendant de la sucession des Génas. Mais, comme il occupait dans l'armée un service actif, son père conserva la direction des affaires de la baronnie.

A cette époque, la royauté traversait une crise dont le dénouement fut le naufrage du gouvernement séculaire de la France. Louis XVI, bien qu'animé de bonnes intentions, avait tant d'indécision dans le caractère qu'il ne cessait de changer de ministres et par suite de politique. L'esprit public passait continuellement d'un extrème à l'autre, et toutes les tergiversations de la royauté le poussaient du côté des novateurs. On crut tout sauver en convoquant les Etats-Généraux ; on ne fit que précipiter la monar-

(1) *Arch. comm.* Regist. BB. 25, f° 288.

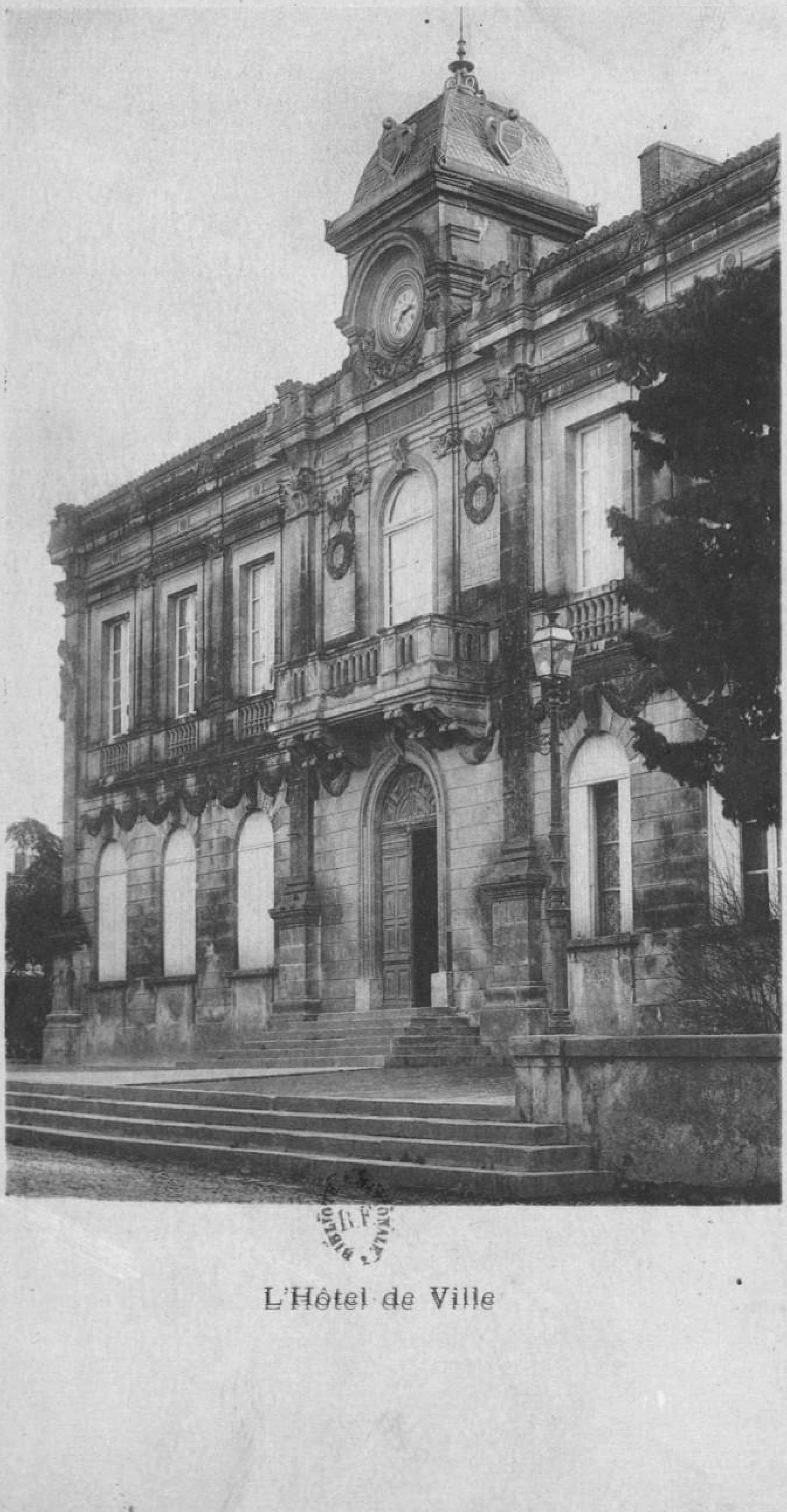
chie dans l'abîme. Au lieu d'une grande réforme on eut une révolution.

Nous ne saurions entreprendre le récit des événements qui se déroulèrent dans notre ville pendant la période révolutionnaire Ce serait dépasser le but que nous nous sommes proposé. Du reste, ce travail a été fait en 1897 (1). Nous donnerons seulement quelques détails sur les *Cahiers de la ville de Vauvert* et sur les distinctions dont le baron fut honoré par ses concitoyens, quelques années avant sa mort tragique.

A la première nouvelle de la convocation des Etats-Généraux, les consuls de Vauvert réunirent une assemblée générale des habitants, afin de délibérer sur cette mesure royale. C'était le 23 novembre 1788. François Boissier, premier consul-maire, ouvrit la séance par un discours dans lequel il disait que la ville de Vauvert, étant l'une des plus considérables du diocèse de Nimes par sa population, par le génie actif et laborieux de ses habitants, et leur industrie qui donne une grande valeur à un vaste terroir sec, aride et ingrat, en ne s'occupant que de ce qui a rapport à la formation des Etats-Généraux, devait manifester ses vœux pour les diverses classes qui composent le Tiers Etat, et surtout pour celle des cultivateurs qui forme toute sa population et fait toute sa ressource. A la suite de ce discours, les habitants formulèrent des vœux que signèrent 180 d'entre eux.

Cette délibération fut imprimée et des exemplaires adressés à l'intendant du Languedoc, au secrétaire d'Etat de Villedeuil, au garde des sceaux et au

(1). Edmond Falgairolle, *Vauvert pendant la Révolution française* Nimes-Lavagne, 1897 gr. in 8°.



L'Hôtel de Ville

ministre Necker, afin d'être mis sous les yeux du roi et des membres de l'assemblée des notables (1).

Le 27 décembre suivant, eut lieu la nomination des personnes qui devaient se rendre à l'assemblée des trois ordres du diocèse, convoquée à Nimes pour l'élection des députés que le diocèse envoyait aux Etats-Généraux. Ce furent : pour la noblesse, Louis-Auguste de Génas, baron de Vauvert ; pour le clergé, Jean-Baptiste Solliers, curé ; pour le Tiers-Etat, François Boissier, premier consul maire, Jean-Baptiste Boissier, avocat, et Pierre Valz, bourgeois. Ces députés furent chargés de présenter les doléances des habitants, pour être transmises aux Etats-Généraux.

Les députés de Vauvert demandaient que les délibérations soient faites les trois ordres réunis et que le vote ait lieu par tête ; qu'une constitution stable fût procurée à la monarchie ; que tous les biens du royaume, nobles ou ruraux exempts ou non, soient imposés d'une manière égale ; les péages royaux ou seigneuriaux supprimés ; la dîme perçue uniformément et à la côte la moins onéreuse, les fourrages en étant exempts parce qu'ils nourrissent les bestiaux, et, si l'on abolit la dîme, que chaque paroisse procure un revenu suffisant aux prêtres qui la désservent ; que les décimateurs donnent aux pauvres au moins 50 livres par mille de leur revenu ; que le contrôle des actes de mariage soit perçu sur les qualités et non sur la valeur des biens ; les centièmes deniers supprimés ; le contrôle des actes ecclésiastiques augmenté surtout pour les évêchés et les abbayes, et que chaque vingt

(1) *Archives communales*, Reg. B B. I, 27, f° 296.

ans les gens de main-morte paient le centième denier ; que le Roi modère les dons et récompenses, pour le soulagement du peuple ; et qu'enfin les députés aux Etats-Généraux s'acquittent de leurs fonctions avec toute la sagesse et la droiture dont leurs concitoyens les jugent capables (1).

Après l'ouverture des Etats Généraux, les événements se précipitèrent avec une rapidité vertigineuse. La prise de la Bastille et la célèbre nuit du 4 août 1789 achevèrent de détruire l'ancien ordre établi. Dans cette séance du 4 août, l'Assemblée nationale abolit tous les droits et privilèges de la noblesse et du clergé. La baronnie de Vauvert avait cessé d'exister.

Malgré cela, la considération dont jouissait le baron ne diminuait en aucune façon. Une milice bourgeoise avait été créée dans la ville. Le conseil permanent, assemblé le 8 août 1789, ayant appris que M. Reinaud de Génas était arrivé dans son château, le nomma colonel de cette milice, pensant avec juste raison « *qu'il ne dédaignerait pas le choix que ses fidèles vassaux avaient fait de sa personne pour être à la tête de la milice bourgeoise en qualité de colonel, reconnaissant son patriotisme ..* »

Une députation de quatre membres lui fut envoyée, et, après l'acceptation du baron, les officiers de la milice allèrent lui rendre visite, Le lieutenant-colonel, François Boissier, les présenta au baron en lui disant :

« *Monsieur. les officiers de la brave légion qui*

(1) *Archives départementales*, C. 1196. District de Nimes. — E. Bligny-Bondurand, *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Nimes pour les Etats-Généraux de 1789*. Département du Gard, Nimes, Chastanier, 1909, gr. in-8°.

a l'honneur de vous avoir pour colonel viennent vous présenter leurs hommages, vous vouer une fidélité à toute épreuve et vous jurer d'être soumis à vos ordres. Sous votre commandement, que le service va nous paraître doux ! Les peines mêmes que nous pourrons y rencontrer, l'attachement que nous vous portons, votre exemple et l'amour de la patrie sçauront bien les alléger ! »

M. de Génas leur répondit :

« *Messieurs, on ne pouvoit me faire mieux sentir le prix de la place que j'ai l'honneur de remplir qu'en m'associant à ceux dont je me vois en ce moment entouré, car par votre exemple, par mon amour pour cette ville, par mon dévouement à la chose publique, j'espère être digne de commander de si braves officiers, d'aussi bons citoyens, et je me flatte de mériter leur estime.*(1) »

Cependant l'horizon politique devenait plus sombre. Le régime de la terreur remplaça bientôt celui de la loi.

Le tribunal révolutionnaire de Nimes ayant lancé des mandats d'arrêt contre Jean-Jacques-Maurice Reinaud de Gènas, ci-devant baron de Vauvert, et contre son fils Auguste de Génas, alors à l'armée des Pyrénées-Orientales, ils furent arrêtés dans les derniers jours du mois de novembre 1793 et détenus dans les prisons du Palais. Là, trois autres notables de Vauvert vinrent les rejoindre, c'étaient Jacques-Samuel Guiraud, Pierre Valz et Jacques Pairaube. Quelques jours après on les transféra dans la prison des Capucins.

Le baron et son fils étaient accusés de fédéralisme,

(1) *Arch. com.*, Reg. BB, 27, f° 381.

l'un pour avoir été nommé commandant des troupes qui allaient opérer du côté d'Uzès, l'autre pour avoir fait partie de la municipalité nimoise. Tous deux furent condamnés à mort par le tribunal révolutionnaire, Auguste de Génas par arrêt du 15 juillet 1794, et son père par arrêt du 19 juillet, huit jours avant le 9 thermidor (1). Ils furent exécutés immédiatement après leur jugement !

Ainsi finit l'ancien régime dans notre ville. Une ère nouvelle allait commencer et un nouveau siècle briller à l'horizon du temps.



Vieille Maison, rue du Jardin

(1) *Pièces et documents officiels pour servir à l'histoire de la terreur*. Nimes, 1864. Grand in-8°.

LES PRIVILÈGES DE LA VILLE

Lorsque, dans le cours du IXe siècle, la féodalité s'établit, par donation ou par droit de conquête, dans les anciennes villas romaines, chaque seigneur s'empressa de faire construire un château-fort au sommet le plus escarpé, ou bien sur le versant le plus abrupt de la colline avoisinant sa nouvelle possession.

Loin de voir avec effroi cette transformation politique, les habitants de la ville s'attachèrent à leur nouveau maître. Ils avaient subi, en effet, dans l'espace de trois siècles, les invasions successives des Wisigoths, des Sarrasins et des Normands, et ils étaient tellement fatigués du joug de la conquête, qu'ils se trouvèrent très heureux, au milieu des guerres continuelles de l'époque de trouver dans le seigneur un défenseur et derrière les hautes murailles de son donjon un refuge pour leurs personnes et un abri pour leurs objets les plus précieux.

Le souvenir de leur ancienne liberté était encore vivant au fond de leur cœur, mais seulement à l'état de traditions, car le bon plaisir de la conquête avait tout nivelé. Aussi, lorsque le mouvement communal fit son apparition dans le nord de la France, les villes du Languedoc sentirent se réveiller leurs ins-

tincts d'indépendance. Les habitants qui les peuplaient n'eurent pas besoin de recourir à l'insurrection pour recouvrer leurs anciens privilèges ; les seigneurs, qui avaient respecté les vestiges des coutumes de leurs vassaux, se trouvèrent, en général, bien disposés pour leur en accorder la confirmation.

C'est ainsi que, l'an 1235, Rostaing de Posquières octroya aux écuyers et aux habitants de sa seigneurie la charte de reconnaissance des privilèges dont ils avaient joui de toute ancienneté et dont nous avons parlé dans le chapitre précédent.

Nous trouvons dans ce document l'énumération des droits dont jouissait alors le seigneur et que ses successeurs ont possédés jusqu'à la Révolution, ainsi que le détail des privilèges des habitants. Le seigneur et ses vassaux avaient des intérêts communs, et les privilèges des uns se confondaient souvent avec les droits de l'autre ; c'est pour cela que nous ne les sépareront pas ici.

Nous consacrerons un chapitre particulier au Consulat, et dans celui-ci nous donnerons successivement, par ordre alphabétique, des détails sur les divers privilèges de la ville, après que nous aurons indiqué ceux qui n'ont pas besoin de développements.

La charte de 1235 nous dit qu'en temps de guerre les habitants devaient le service militaire au seigneur avec leurs chevaux harnachés ; en retour, le seigneur était tenu de fournir l'avoine à leurs chevaux. De même aussi, le seigneur s'obligeait à placer en tout temps, à ses frais, une sentinelle dans la tour du château, afin de surveiller l'approche des ennemis. Il accordait à ses vassaux, qui habitaient dans la condamine du marché de Pos-

quières, la faculté d'être exemptés du paiement de la leude.

Par une transaction postérieure du 17 des calendes de juillet 1295, les habitants reconnaissaient au seigneur le droit de prendre une maille (1) sur chaque livre de graine de vermillon qu'ils recueillaient dans les garrigues, et d'en empêcher la vente sans sa permission et après qu'il aura refusé de l'acheter (2). Le vermillon, produit par la coque d'un insecte qui vivait sur le chêne appelé *avau* dans la langue du pays, servait pour la teinture de l'écarlate.

Boucherie. — Posquières possédait une boucherie désignée sous le nom de *mazet* du seigneur, qui était située près la tour de l'Horloge, et dans laquelle devaient être tuées exclusivement toutes les bêtes dont la viande se vendait dans le pays. Sous Jean le Forestier, les habitants prétendirent « *estre en possession, usage et saisine de faire bou-* « *querie ou de la faire faire dans leur propre mai-* « *son, où là où bon leur sembloit dans led. lieu* « *publiquement de boucqs autrement cresta et de* « *les achaipter pour les revendre de mesme que des* « *chèvres ou des bœufs quy sont tués à l'arbalèste ou* « *quy se blaissent et rompent les espaulles, ou de* « *quelqu'autre cas fortuit...* » (3) La sentence arbitrale du 23 octobre 1467 décida que le seigneur seul pouvait avoir une boucherie publique pour l'usage des habitants, et que ceux ci n'avaient que le droit de vendre la viande des animaux morts de maladie ou tués depuis longtemps.

(1) Petite monnaie de cuivre qui valait la moitié d'un denier.

(2) *Pièccs justificatives*, titre XXII.

(3) *Archives dép. du Gard.* · *Cartulaire de la Baronnie de Vauvert*, t. II.

Le seigneur affermait annuellement la boucherie ; il se réservait seulement comme un droit honorifique le cœur des moutons et toutes les langues des bêtes bovines pour les oiseaux de sa fauconnerie, ainsi qu'un demi-quartier de bœuf à chacune des quatre fêtes de l'année. En 1481, la boucherie rapportait au seigneur 18 livres ; en 1513, 16 livres.

Après la promulgation de la transaction du 7 avril 1618, la ferme de la boucherie fut mise tous les ans aux enchères par devant les officiers de la ville; les consuls en passaient le bail au dernier enchérisseur, lequel était tenu de s'installer dans le *mazel* public et d'en payer la rente au seigneur. Le boucher s'obligeait ordinairement à donner aux consuls, pour les joies de la fête du 15 août, un mouton et une certaine somme d'argent variant entre 12 et 48 livres. Au XVIIIe siècle, on astreignait le plus souvent cet industriel à payer aux cavaliers de la maréchaussée, qui venaient à l'époque de la fête, la somme de 9 livres, et aux pauvres un quintal de viande de mouton. D'après les baux que nous avons consultés, voici les prix auxquels se vendait la viande dans notre ville. La viande de mouton et d'agneau valait, en 1638, 2 sols 6 deniers ; en 1703, 2 sols 10 deniers ; en 1712, 3 sols 8 deniers ; en 1730, 4 sols ; en 1753, 4 sols 6 deniers, et en 1781, 5 sols 11 deniers. La livre de viande grossière, c'est à-dire de bœuf, de vache et de brebis, se débitait, en 1638, à 18 deniers ; en 1674, à 20 deniers ; en 1703, à 1 sol 10 deniers ; en 1712, à 2 sols 6 deniers ; en 1730, à 2 sols 6 deniers ; en 1753, à 3 sols, et en 1780, à 4 sols 6 deniers. Il arrivait parfois que les bestiaux, particulièrement les moutons, étaient rares ; dans ce cas, le boucher ne manquait jamais

de demander aux consuls l'autorisation d'augmenter le prlx du tarif.

Chasse et pêche. — La sentence arbitrale du 23 avril 1467 permettait aux habitants de chasser aux lapins dans toute l'étendue de la terre de Vauvert, depuis la Saint-Martin jusques au Carême, et prohibait la prise des perdrix avec des filets, sous peine de soixante sols tournois d'amende et de la confiscation des filets. Ils avaient aussi la même faculté dans la sylve Godesque, appartenant au grand prieur de Saint-Gilles, mais il leur était défendu de chasser dans l'iscle de Foulc sans la permission du propriétaire. Un arrêt du Parlement de Grenoble débouta le seigneur de Candiac du droit de chasse qu'il prétendait avoir sur la baronnie de Vauvert (21 juin 1655) (1).

Les habitants pouvaient pêcher dans l'étang de Scamandre avec des *cannats*, après, toutefois, l'avoir déclaré aux propriétaires ; c'est ce qui résulte de la transaction du 4 février 1301 (1302), conclue entre les syndics des habitants et Guigon de Roche, seigneur de Posquières, Béringuier Foulc, Philippe de Marguerittes et Raymond d'Arènes, seigneurs en pariage dudit étang (2). Les seigneurs devaient seulement contribuer à payer la quatrième partie de la dépense des *cannats*, et se réservaient la levée du poisson pendant un jonr de la semaine. La transaction du 9 janvier 1554 maintint les habitants dans leur droit de pêche, à condition qu'ils n'entraveraient pas les pêcheries du seigneur.

(1) *Archives communales*, AA, 8.
(2) *Pièces justificatives* titre VIII.

Mais, dans les premières années du XVIIe siècle, le grand prieur de Saint-Gilles ayant voulu défendre aux habitants de Vauvert de chasser et de pêcher dans le sylve Godesque, les habitants y furent autorisés par un arrêt du Parlement de Toulouse du 17 août 1609 (1).

Courtage. — Suivant les anciennes coutumes, les consuls faisaient percevoir le droit de courtage sur tous les produits du sol vendus et transportés hors de la ville. Il était dû, pour la vente de chaque muid de vin, 5 sols, de chaque salmée de blé et autres grains 1 sol, de chaque pesée de foin 1 sol et de chaque canne d'huile 6 deniers. Ordinairement, les consuls affermaient aux enchères le droit de courtage pour une ou plusieurs années, et fournissaient au fermier les mesures qui lui étaient nécessaires : barral et seilhe pour le mesurage du vin, et canne pour mesurer l'huile (2). La ferme du courtage rapportait à la communauté 93 livres en 1703 ; 180 en 1736 ; 260 en 1750; 140 en 1775 et 60 en 1777.

Foires et marchés. — Un marché assez célèbre a existé de tout temps dans le bourg de Posquières. Nous voyons en effet, en l'an 1175, Bernard d'Anduze exempter les religieux de Franquevaux du paiement de la leude au marché de Posquièree (3). Des foires s'y tenaient aussi durant le moyen âge.

Pendant plusieurs siècles, foires et marchés ne furent pas suivis régulièrement. C'est ce qui engagea le baron de Vauvert à demander au roi, ainsi que

(1) *Archives communales,* DD, 1.
(2) *Ibid.*, Reg. BB, 13, f° 490.
(3) *Gallia christiana*, t. VI, p. 196.

nous l'avons dit, la création de nouvelles foires et d'un marché. Henri IV se rendit à son désir, et par des lettres patentes, données au mois de septembre 1602, lui accorda l'autorisation de faire tenir à Vauvert trois foires par an, les 15 mai, 14 août et 11 novembre, et un marché tous les jeudis de chaque semaine (1).

Les *Archives communales* nous disent que les consuls faisaient annoncer tous les ans, à son de trompe, dans les localités voisines, la tenue de ces foires, afin d'attirer une plus grande affluence d'acheteurs et de marchandises.

La foire du 14 août, qui se continuait les jours suivants, était la fête locale de la ville. La jeunesse organisait des luttes et des courses d'hommes et de chevaux ; les prix se composaient : d'un mouton gras fourni par le boucher, de deux paires de jarretières, d'un mors de bride et d'une paire d'éperons donnés par les consuls. Ces primes attiraient dans la ville de nombreux jeunes gens des environs. Depuis quelques années, les consuls et le boucher refusaient de payer les prix des joies de la fête. Aussi, en 1606, le duc de Ventadour se trouvant à Vauvert, la jeunesse lui présenta une requête à ce sujet et en obtint l'ordonnance suivante :

« *Ouy les consulz et boucher de présent, nous, de leur consantement, les avons condempnés et condempnons de payer aux suppliants quy exerceront ce jourdhuy aux joutes et exercyses susd. à sçavoir lesd. consulz deux paires jarretieres, un mordz de bride, ung paire d'esperontz et quelques douzaines d'agulhettes ; et led. boucher ung mouton gras suivant ce*

(1) *Pièces justificatives* titre XXI.

quy nous a esté attesté sestre pratiqué de tout temps, et à ce fere seront contraints.

« *Faict à Vauvert, ce 15 aoust 1606.*

« *Vantadour. — Par mond. seigneur, Dalboy* » (1).

Four — Le seigneur de Posquières possédait un four dans son château ; aucun autre n'existait dans la localité. Par la transaction du 4 juin 1259, Pons de Montlaur permettait aux habitants de faire cuire leur pain à son four, moyennant une rétribution d'un pain chaque vingt-cinq ; il s'engageait, en outre, à tenir compte du pain que les fourniers, par leur faute ou pour toute autre cause, auraient mal cuit, et si le four qu'il mettait à la disposition de ses vassaux ne suffisait pas, il leur promettait d'en faire construire d'autres (2). Les habitants ne pouvaient faire cuire leur pain qu'au four seigneurial ; c'est pour cela qu'on l'appelait *Four banal*. Toutes ces prescriptions furent sanctionnées par la transaction du 10 juillet 1547, passée entre Gibert de Lévis, baron de Vauvert, et les habitants (3).

Le seigneur affermait annuellement le four banal ; le dénombrement de la baronnie, fait par Jean Le Forestier en 1481, porte la ferme du four à 15 livres ; en 1513, elle valait 20 livres.

Dans le cours du XVIe siècle, le fermier de la baronnie sous affermait le four banal et accordait aussi à divers particuliers l'autorisation de cuire du pain blanc pour le vendre aux habitants. A partir de cette époque, la ferme du port des tables de pains au four s'affermait tous les ans par devant les offi-

(1) *Archives départementales du Gard, — Cartulaire de la Baronnie de Vauvert*, t. III.

(2) *Pièces justiecatives*, titre VI,

(3) *Ibid.*, titre XVIII.

ciers de la ville, et les consuls en passaient le bail à quatre habitants. Les porteurs s'engageaient à prendre les tables de pains chez les habitants, à les porter au four ; et une fois le pain cuit à le rendre au domicile de chaque habitant ; ils étaient responsables des détériorations qui, par leur faute, pouvaient arriver soit à la pâte, soit au pain ; ils recevaient pour ce travail un pain par table (1). Mais cette faculté ne leur était accordée que moyennant finance ; c'est ainsi que les porteurs payaient aux consuls 14 livres en 1585 ; 100 livres en 1641. Le pain blanc d'une livre se vendait en 1741 3 sols ; le pain rousset 2 sols ; le pain bis 1 sol 7 deniers.

La transaction de 1618 confirma le droit de four banal appartenant au seigneur et défendit aux habitants de faire cuire leur pain ailleurs qu'à ce four.

Garrigues et bois. — Le territoire de la ville avait une étendue de 32 mille carterades (2) ; sauf la plaine et les marais, il était complanté de bois de chênes verts. Ces terrains, vulgairement appelés *garrigues* à cause de leur aridité, servaient à la dépaissance des bestiaux du seigneur et de ceux des habitants et le bois au chauffage du four banal et à celui des particuliers. Les habitants, malgré les défenses du seigneur ou de ses officiers, défrichaient des parcelles de garrigues et vendaient du bois aux étrangers. La sentence arbitrale du 23 octobre 1467 mit un terme momentané à cette infraction aux droits du seigneur et de la communauté. Mais l'usurpation n'en continuait pas moins quelques années après.

(1) Ant. Tempié, notaire, *reg. 1585-1587*, f° 111, v°.

(2) La carterade variait suivant les localités ; à Vauvert elle valait 29 ares 99 centiares, 305e de centiares, soit en chiffres ronds 30 ares.

Aussi, vers le milieu du XVI[e] siècle, Gilbert II de Lévis, comte de Ventadour et baron de Vauvert, obtint des lettres de *comittimus* portant défense aux habitants de rompre des garrigues, et fit assigner la communauté devant la chambre des requêtes de Paris. Un procès allait s'ensuivre, mais le seigneur et les consuls préférèrent s'accorder ; de là naquit la transaction du 9 janvier 1554.

Par cet acte, le seigneur permettait aux habitants de jouir des parcelles de garrigues qu'ils avaient défrichées, sans payer aucun cens, mais il leur défendait de procéder, à l'avenir, à aucun défrichement. Il promettait aussi que, s'il faisait rompre des garrigues, il préférerait toujours confier ce travail aux habitants ; il leur accordait, en outre, la faculté de prendre du bois pour leur usage, sans pouvoir en vendre aux étrangers (1).

Quelques années après, les habitants remontrèrent à Gilbert III de Lévis, leur nouveau seigneur, que la défense de défricher des garrigues était très incommode « *pour le peu de moyen de vivre quilz* « *avoient eu depuis et ont encore avec leur familhe* « *à faulte d'avoir terres labourables, esquelles ilz* « *puissent semer et cultiver bledz et vignes.* . » (2).

Prenant en considération cette requête, Gilbert III transigea, le 16 octobre 1561, avec les consuls et les habitants de Vauvert. Par cette transaction, le défrichement des garrigues fut permis et se fit sur une si grande échelle que, de cette époque, date l'établissement de la propriété morcelée dans notre territoire. Chaque habitant se tailla alors un petit

(1) *Pièces justificatives*, titre XIX.
(2) *Archives communales*, AA, ?.

domaine dans les garrigucs. Mais résumons les principales dispositions de cet acte important.

Gilbert III accordait aux habitants la faculté de mettre en culture telles portions de garrigues qu'ils le jugeraient à propos, et de les vendre quand bon leur semblerait, sans être tenus de payer aucun droit de lods ou de vente ; défense était faite aux étrangers de profiter du défrîchement soit par eux-mêmes, soit en achetant les fonds cultivés. Le seigneur consentait, en outre, à ne plus accorder de permission pour la mise en culture des garrigues, les habitants jouissant seuls de ce droit. De leur côté, ces derniers s'engageaient à payer annuellement au seigneur la somme de 30 livres, ainsi que les tailles royales et municipales qu'il devait ou pouvait devoir pour ses biens ruraux (1).

Cette transaction était si avantageuse aux habitants que Anne de Lévis, duc de Ventadour, successeur de Gilbert III, considérant le préjudice qu'elle lui causait, chercha le moyen de la faire casser. Un nouveau procès aurait surgi, si le seigneur et les consuls n'avaient préféré l'éviter par la transaction du 7 avril 1618 (2).

Le baron et les habitants de Vauvert s'engagèrent mutuellement, par cet acte, à ne plus défricher de garrigues, à ne se servir du bois vert ou mort que pour leur usage ou pour le service du four banal et à ne faire aucun four à chaux, ni à charbon dans lesdites garrigues. Anne de Lévis confirmait aussi les habitants dans la possession des garrigues défrichées, avec exemption de tous droits de directe, de

(1) *Pièces justificatives*, titre XX.
(2) *Ibid.*, titre XXII.

cens et de lods (1). De plus, afin de connaître la quantité des fonds défrîchés, les consuls devaient faire procéder au mesurage à frais communs desdits fonds ; la rente de 30 livres due annuellement au seigneur était portée à 75 livres.

Malgré les défenses du seigneur et des consuls, malgré les transactions, des particuliers mettaient toujours en culture certaines parcelles de garrigues. C'est ainsi que dans le cours du XVIIIe siècle, le défrîchement prit de grandes proportions ; on se contentait de vérifier tous les quatre ans la contenance des fonds défrîchés que l'on additionnait au *compoix,* et l'on exigeait de leurs nouveaux propriétaires, qui devaient payer désormais les tailles royales et les impôts communaux, une certaine somme que le seigneur et la communauté se partageaient.

En 1557, lors de la recherche des biens nobles et ruraux du diocèse, les commissaires constatèrent que les garrigues de Vauvert avaient une étendue de 2.235 salmées (2). Pendant l'espace de deux siècles, les habitants et le seigneur en défrîchèrent de grandes parties ; en 1750, un rapport d'experts constatait qu'il en avait été mis en culture 164 carterades ; de 1762 à 1768 on additionna au compoix 301 carterades de garrigues défrîchées par les habitants et 237 carterades défrîchées par le seigneur ; en 1773, 316 carterades furent de nouveau additionnées. Aussi, à la veille de la Révolution, il restait peu de terrains improductifs comparativement à l'étendue du terroir de Vauvert.

(1) La *directe* était la seigneurie ; le *cens*, la redevance annuelle, et le *lods* la somme à payer au seigneur à chaque vente de la propriété.

(2) La salmée valait, suivant les localités, de 52 à 60 ares.

Habitanage. -- D'après la transaction constitutive de 1235, le seigneur, ni les habitants ne pouvaient donner asile à aucun étranger accusé d'avoir commis un homicide, si ce n'est du consentement des amis de la personne tuée ou blessée.

De plus, aucun étranger ne pouvait s'établir dans le bourg de Posquières pour jouir des privilèges des habitants, sans la permission du seigneur et des consuls ; c'est ce qu'on appelait le *droit d'habitanage*.

La transaction du 9 janvier 1554 obligeait les nouveaux habitants à se faire présenter au seigneur par les consuls et défendait aux officiers de la ville de procéder à la réception des étrangers, sans la permission du seigneur.

Pour qu'un étranger fût admis à jouir des privilèges des vrais habitants de Vauvert, il fallait qu'il y eût résidé pendant quelques années, sans interruption, et qu'il n'eût fait aucun tort à personne. Lors de son admission, il se déclarait vassal du seigneur, lui reconnaissait tout ce qu'il avait rompu de garrigues, lui payait, séance tenante, la somme de trois écus et aux consuls une somme qui s'élevait ordinairement à 30 sols et s'engageait à acquitter toutes les charges royales et communales. A partir de ce moment, le nouvel habitant pouvait prendre part aux élections consulaires, être élu consul ou conseiller politique, jouir de la dépaissance dans les garrigues, y faire sa provision de bois, couper du roseau dans les marais et user des autres privilèges des habitants (1).

Justice. – Le droit de haute, moyenne et basse

(1) *Pièces justificatives*, titre XXXIV.

justice appartenait au seigneur dans toute l'étendue de la juridiction de Vauvert. D'après la transaction de 1235, les habitants devaient faire plaider leurs procès touchant les propriétés ou pour causes pécuniaires devant le seigneur ou ses officiers ; les parties avaient la faculté d'en passer par l'expertise de personnes nommées par elles, ou bien de soumettre leur cause au jugement de la cour du seigneur ; les dépens et les frais de justice étaient très modérés.

La cour du seigneur ou *Cour ordinaire* de Vauvert était présidée par le seigneur, ou bien, en son absence, par le viguier (vicarius). Elle se composait d'un juge, d'un régent, d'un lieutenant de juge ou de régent, d'un procureur fiscal ou juridictionnel et d'un greffier. Il y avait anciennement un juge d'appeaux ou des appellations (1) ; et un grand nombre de notaires, réduits à deux depuis le XVIe siècle. Bien avant la Révolution, un huissier y était établi. La nomination de tous ces officiers de justice appartenait au seigneur, sauf celle du greffier, dont la charge était mise aux enchères.

La cour ordinaire pouvait évoquer tous les crimes et de tous délits sans le consentement d'aucune des parties. Le seigneur ou ses officiers avaient le droit de faire emprisonner les criminels et de les poursuivre conformément aux lois. Des amendes étaient prononcées pour certains délits. Les habitants qui tuaient ou prenaient des perdrix, ou bien qui chassaient aux lapins en temps prohibé, étaient condamnés à payer 60 sols d'amende et à la perte des filets (*Sentence de 1467*) ; ceux qui faisaient des dégâts et des dommages aux terres, prés, vignes et olivettes

(1) *Arch. dép. de l'Hérault*. — Lettres-royaux concernant le Sénéchaussée de Nimes. Série A.

en défense devaient payer une amende dont le produit appartenait au seigneur (*Transaction du 11 novembre 1392*) ; les étrangers qui introduisaient leurs bestiaux dans les marais ou dans les autres dépaissances communales, et les habitants qui défrichaient des garrigues et en vendaient le bois aux étrangers, étaient passibles d'une amende partagée entre le seigneur et les consuls : les droits d'entrée et de sortie des bestiaux appartenaient exclusivement au seigneur (*Transaction de 1618*).

Le greffier ou le notaire tenant la cour ne pouvait exiger plus de 10 deniers de chacune des parties ; l'enregistrement des productions et des copies qui étaient extraites des registres se faisait gratuitement (*Sentence de 1467*). Après le jugement de la cour ordinaire, les parties pouvaient en appeler au sénéchal de Nimes et de là au Parlement de Toulouse.

La justice rapportait peu au seigneur ; dans son dénombrement de 1481, Jean Le Forestier l'évalue à 15 livres : en 1513 elle valait 50 livres Aussi, les émoluments des officiers de justice étaient très modestes ; le seigneur payait tous les ans au juge 20 livres, au viguier 10 livres, au procureur juridictionnel 5 livres, à son avocat de Nimes 10 livres, au sergent 10 livres. Lorsque la baronnie s'affermait à un particulier, avec tous les droits de directe et de justice appartenant au seigneur, le fermier était tenu de faire l'avance de tous les frais des procès criminels, sauf à se faire rembourser sur les biens des condamnés ; les amendes lui appartenaient et c'est pour cela qu'il s'obligeait à payer les officiers de la cour.

Pour constater les délis commis par les habitants ou les étrangers, le seigneur nommait un sergent ou

banier ; plus tard, les consuls établirent des gardes qui, moyennant un certain salaire, gardaient les fruits des terres et des vignes ; ces gardes étaient responsables des dégâts commis par les délinquants, et pour mettre leur responsabilité à couvert, ils traduisaient ces derniers devant la cour ordinaire. La garde du territoire était affermée tous les ans à un ou plusieurs habitants qui étaient tenus de mettre de dix à quinze gardes à partir du mois de juin jusqu'après les vendanges.

Dans les premières années du XVIIIe siècle, les commissaires du roi près les États supprimèrent le crédit affecté à la garde des fruits. Mais les délits devinrent alors si fréquents, que les consuls parvinrent à obtenir des mêmes commissaires une ordonnance qui leur permit d'imposer 700 livres destinées au rétablissement des gardes (29 décembre 1735). Cette ordonnance ne fut pas maintenue les années suivantes. Aussi, pour conserver les gardes, les consuls furent obligés d'imposer leur traitement s'élevant à 840 livres sur chaque habitant, proportionnellement à son compoix (1).

Marais. — De vastes étendues de marais bornaient et bornent encore le territoire de Vauvert, dans la direction de la mer. Il est évident que lors de l'établissement de la féodalité, les seigneurs considérèrent les marais comme leur propriété exclusive. Mais on ne peut s'empêcher de constater que les habitants avaient la faculté d'y faire dépaître leurs bestiaux. C'est pour cela que Rostaing de Posquières, dans la transaction de 1235, leur reconnaissait ce droit *dont ils jouissaient depuis longtemps*. Bérin-

(1) *Archives communales*, Reg. BB, 19, f° 39.

guier Foulc, écuyer et coseigneur de Posquières, confirmait de son côté le droit de dépaissance des habitants dans son *iscle* et dans les palus voisines (avril 1295) (1). Une sentence arbitrale du 12 janvier 1301 (1302) reconnaissait aux habitants la faculté de faire dépaître leurs bestiaux dans l'iscle de l'abbaye de Franquevaux. La transaction du 9 janvier 1554, celle du 13 mars 1607, l'arrêt du Parlement de Toulouse du 27 juin 1609, la transaction du 7 avril 1618 confirmaient les habitants dans le droit de jouir, conjointement avec le seigneur ou ses rentiers, des herbages et pâturages des garrigues, palus Soubeiranne, Souteyrane, Iscles, Sylve Godesque et Costières.

Dans la seconde moitié du XVIIe siècle, le baron de Vauvert et la communauté intentèrent un procès à l'abbaye de Franquevaux au sujet de la propriété des marais dits de Franquevaux. Le parlement leur donna gain de cause (1676). Depuis cette époque la ferme de ces marais fut mise aux enchères et le produit partagé par moitié entre le seigneur et la communauté. Vers 1755 le marais du Bordel fut aussi affermé annuellement, le seigneur percevait le quart de la ferme et la communauté le restant. En 1700, les marais de Franquevaux étaient affermé 325 livres ; en 1740, 1400 ; en 1760, 1250 ; en 1780, 1675 ; le marais du Bordel trouva preneur en 1760 à 1424 livres, en 1780, à 2100 livres.

La transaction du 9 avril 1747, conclue entre Pierre-Louis de Génas, baron de Vauvert, et la communauté, mit un terme aux contestations que faisaient naître la propriété et l'usage des marais. Le seigneur,

(1) *Archives communales*, AA 13.

supposant que le fourrage de certaines parties de marais était superflu aux habitants et que le restant devait suffire pour fournir à la dépaissance et à la nourriture des bestiaux, prétendait faire vendre par allocation et au profit de la communauté le fourrage de la partie de marais prétendue excédente ; les con uls soutenaient le contraire. Mais, afin d'éviter un procès, les parties s'accordèrent, et par la transaction qui fut passée entre elles, il était dit :

Qu'en premier lieu, le seigneur cède à la commu nauté tous les droits et prétentions qu'il pouvait avoir sur les marais, au sujet de la partie du prix qu'il avait le droit de demander sur le fourrage qui aurait pu être vendu comme superflu, de sorte que tous les dits marais et herbages seront et demeureront à l'avenir pour l'usage et faculté des bestiaux sans qu'ils puissent être vendus, ni affermés, en tout, ni en partie ; en deuxième lieu, le seigneur se départ d'un prétendu droit de triage qu'il disait être accordé par les ordres royaux aux seigneurs qui ont concédé un droit de paturage aux habitants de leurs terres, mais cependant le dit seigneur pourra jouir à l'avenir de tous les autres droits utiles et honorifiques qu'il a sur les marais, tout de même et ainsi qu'il a fait par le passé ; en troisième lieu, le marais dit de Franquevaux, ne sera pas compris dans la cession ci-dessus et continuera toujours d'être affermé, et le prix en provenant partagé entre le seigneur et la communauté, comme il a été fait par le passé ; en quatrième lieu, l'interdiction de la vente du vin est supprimée : en cinquième lieu, en considération des dites concessions faites par le seigneur, les habitants s'engagent à payer annuellement et à perpétuité, la somme de 850 livres, outre

et par dessus celle de 75 livres portée par la transaction de 1618, sur l'imposition de laquelle le seigneur sera tenu de payer sa portion comme taillade du dit Vauvert (1).

Peut-on affirmer, après avoir lu attentivement le texte de cette transaction, que le seigneur avait renoncé à tous ses droits sur les marais, en compensation de la rente de 850 livres ? Aucun historien impartial ne pourra soutenir cette opinion. C'est du reste ce qu'a reconnu la Cour d'appel de Nimes; par son arrêt rendu le 28 avril 1862, après un long procès intenté à la commune par les hoirs de Génas, descendants du dernier seigneur, qui réclamaient leur droit de propriété sur les marais. Par cet arrêt la Cour disait que son précédent arrêt du 23 janvier 1860, avait bien jugé en déclarant que la transaction de 1747 *laissait intact tous les droits du seigneur quand à la propriété*, et que le cantonnement demandé par les parties devait se faire en principe eu égard à l'état de choses existant au 4 août 1789.

En conséquence la Cour partageait les marais, qui sont d'une contenance de 870 hectares, en deux parties égales, et accordait à la commune, en pleine propriété *et en représentation des droits d'usage qu'elle avait :* l'étang de Scamandre, le marais du Crey, celui du Bordel, les Coustières au nord du canal de navigation, et la portion occidentale des marais du Charnier, comprenant les numéros 6, 7, et partie du n° 5 ; et aux hoirs de Génas il était alloué *en propriété libre et affranchie*, le marais de Buisson-Gros, et la partie orientale des marais du Char-

(1) *Pièces justificatives*, titre XXX

nier comprenant les numéros 1, 2, 3, 4 et partie du numéro 5.

Le desséchement des marais du Bas-Languedoc est une entreprise qui a tenté bon nombre de personnages dans le cours des XVII[e] et XVIII[e] siècles. Quoique ces projets d'assainissement n'aient pas eu de succès, nous devons dire quelques mots sur les tentatives de mise en culture des marais de Vauvert.

En 1607, Anne de Lévis, duc de Ventadour, confia le dessèchement du marais de Souteyrane, à François Dancourt, docteur et avocat de Villeneuve-de-Berg. Mais, comme la communauté possédait le droit de dépaissance, de pêche et de chasse sur ce marais, il conclut avec elle la transaction du 13 mars 1607, par laquelle, si le dessèchement avait lieu, les habitants recevraient la quantité de 250 salmées de terres desséchées, pour les tenir en fief noble sous la cense du dixième (1). Ce projet avorta complètement.

Jacques d'Autheville et Jean Gautier le reprirent en 1610 ; ils reçurent alors l'inféodation des marais de Vauvert, moyennant l'albergue de la vingtième partie des fruits (2). Nicolas de Raymond céda au seigneur tous ses droits sur les marais et reçut la promesse d'une concession de 100 salmées de marais désséchés. Il est à croire aussi que les habitants exigèrent les 250 salmées promises par la transaction de 1607. Cette nouvelle entreprise ne fut suivie d'aucun effet.

D'autres tentatives furent faites en 1646. Un sieur Buard reçut des Etats du Languedoc la concession

(1) J. Tempié Not[re]. *Reg. de 1605 à 1608* f[o] 288 v[o].

(2) *Archives du Gard*. C. 53.

d'un canal de Beaucaire à Peccais. En 1701, l'assainissement du littoral de la Méditerranée devint l'objectif des gouvernants d'alors. Un arrêt du conseil du roi, en vertu de la donation de tous les marais du Bas-Languedoc. octroyée au duc de Noailles par Louis XIV, enjoignait à tous les seignenrs, maires ou consuls des communautés intéressées, de produire leurs titres de propriété ou d'usage sur les marais. Après bien des pourparlers avec les agents du duc de Noailles, des requêtes à l'intendant et des délibérations du conseil de la communauté, les habitants purent espérer que la sixième partie des marais dessséchés leur resterait en toute propriété, que les communaux et Costières accoutumés à être fauchés ne seraient pas compris au dessèchement, que les marais non desséchés resteraient communaux pour la dépaissance des bestiaux, que les droits de chasse et de pêche leur seraient conservés dans les canaux, roubines et fossés des parties mises en culture. que la communauté ne serait tenue de payer aucun frais pour le dessèchement et qu'enfin, si l'entreprise ne s'exécutait pas les habitants rentreraient dans tous leurs droits sur les marais (5 juillet 1716) (1).

Pas plus qu'au XVII[e] siècle le dessèchement ne fut exécuté. En 1720, le prince de Lorraine ayant droit du duc de Noailles renouvela sa tentative. Plus tard. en 1739, les sieurs de Brocard de Barillon et Gédéon de la Salle, cessionnaires des droits du duc de Noailles essayèrent de commencer cette grande entreprise ; ils ne purent y réussir. La communauté s'opposait toujours au dessèchement, comme

(1) *Archives communales*, Reg. BB. 15, f° 23¼.

le faisaient toutes les communautés voisines ; mais, se voyant contrainte et forcée, elle l'acceptait dans les conditions posées par sa délibération de 1716.

La construction du canal de Beaucaire à Aigues-Mortes fit renaître les contestations au sujet du dessèchement des marais, mais ne produisit aucune solution favorable à l'assainissement complet du littoral.

Vet du vin. — La charte de 1235 reconnaissait au seigneur le droit d'interdire aux habitants la vente de leur vin pendant cinq semaines ; ce laps de temps suffisait pour faire vendre en gros ou en détail le vin qu'il récoltait ; les habitants avaient cependant la faculté d'introduire du vin étranger pour leur usage et non pour le revendre.

L'interdiction de la vente du vin commençait habituellement le lundi de Pâques et se terminait au lundi des Rogations. A l'origine, le seigneur se contentait de faire vendre son vin pendant le temps du vet, mais, plus tard, il afferma son droit de vente à un particulier. Les habitants contestèrent au seigneur cette prérogative, qu'ils considéraient comme contraire à la charte de 1235, mais des lettres royaux donnés au Parlement de Toulouse, le 16 septembre 1479, les déboutèrent de leur opposition (1).

Le droit de vet du vin fut confirmé par la transaction de 1618. Par la suite, les habitants, afin de ne pas être assujettis à ce droit, préférèrent l'affermer eux-mêmes ; ils payaient en conséquence tous les ans au seigneur la somme de 90 livres qui, à partir de 1730, fut reconnue insuffisante par le seigneur et portée à 120 livres. La transaction de 1747

(1) *Archives départementales du Gard*. Cartulaire de la baronnie de Vauvert, t. II.

exemptait les habitants du droit d'interdit, moyennant le paiement d'une somme annuelle, qui était comprise dans celle de 850 livres accordée au seigneur par la dite transaction.

Si nous ne craignions d'allonger outre mesure l'étendue de ce chapitre, nous fournirions à nos lecteurs des renseignements sur d'autres prérogatives de la communauté. Ainsi, tous les ans, à la fin du mois de septembre ou au commencement de celui d'octobre, les consuls faisaient publier le *ban des vendanges*. C'était la fixation de l'époque de la cueillette des raisins, afin de permettre au prieur de Vauvert et aux autres décimateurs du territoire de percevoir la dîme avec plus de facilité.

Ceux qui contrevenaient à l'arrêté consulaire se voyaient condamner à payer une amende applicable au pauvres.

Les consuls avaient aussi la coutume d'établir un médecin communal qui devait soigner gratuitement tous les indigents, et auquel ils attribuaient des honoraires variant suivant les époques.

C'est ainsi que les docteurs Jean Cordelier en 1634, Déjean en 1643, Allier en 1661, recevaient 50 livres par an ; leurs successeurs Siméon Chabaud en 1679, Pierre Perrier en 1694, Pélerin en 1714, voyaient leurs honoraires s'élever à 150 livres.

Les privilèges dont nos pères avaient joui pendant de longs siècles et qu'ils défendaient avec tant d'énergie lorsqu'ils les croyaient menaçés, ont disparu devant le nouveau droit public inauguré par la Révolution française. Nous avons cru faire acte de piété filiale en essayant de les retracer ici. Avec eux aussi, ont été abolis les droits du seigneur, dont nous ne prétendons pas nous faire l'apologiste,

quoiqu'on en ait tant médit sans les connaître complètement.

Mais est-on bien sûr qu'ils aient totalement disparu et qu'on ne puisse les retrouver, en partie du moins, dans notre législation actuelle et dans notre système d'impôts ?



Vieille maison
Rue de l'Ancien Temple

LE CONSULAT
ET LES INSTITUTIONS MUNICIPALES

En essayant de décrire les transformations successives des institutions municipales de la ville de Vauvert, il nous est impossible d'en fixer l'origine, les documents nous faisant défaut sur ce point. Nous savons seulement que, dans les premières années du XIII[e] siècle, les habitants étaient organisés en corps de communauté. La charte de 1235 est là pour nous le prouver. Dans cet instrument, les habitants sont représentés par Raymond d'Anglas, Bertrand de Posquières, Jean Garnier et Pierre Adhémar, syndics des écuyers et des hommes de Posquières.

Nous voyons donc à cette époque reculée nos aïeux jouir de la vie communale, en ayant à leur tête quatre syndics chargés de l'administration publique ; le premier était élu par les écuyers ou les nobles, les trois autres par la majeure partie des habitants que l'on appelait les *plébeiens*.

Il ne faut pas croire cependant que l'élection des syndics était faite directement par le peuple. Dans tout le Languedoc, au moyen-âge et à la Renaissance, les syndics sortants désignaient leurs successeurs et les conseillers aux suffrages des habitants. Ainsi, le 2 novembre 1546, par devant noble André Valete, écuyer et juge de Vauvert, noble

Gaillard d'Aigrefeuille, syndic des nobles, Jaume Fonton et Claude Méjanelle, syndic des plébéiens, le 4e syndic absent, ont dit avoir fait assembler tous les habitants en conseil général, pour procéder à l'élection des syndics nouveaux, ce que le juge a autorisé, et après les dits syndics ont proposé à l'assemblée noble Gabriel Alamand, comme syndic des nobles, Jaume Gasquet, Gaussen Sapte et Guiraud Pestel, comme syndics des plébéiens, neuf conseillers, deux auditeurs des comptes, deux estimateurs, deux carreiriers, un recteur de l'hôpital et deux visiteuses pour les malades. L'assemblée a approuvé cette nomination, et incontinent les élus ont prêté serment sur les saints Evangiles, et le juge les a reçus en leurs charges (1).

Cette organisation consulaire subsista jusqu'en 1562, époque où la réforme s'introduisit dans notre ville. Alors le syndic des nobles disparut et trois consuls furent seuls nommés. C'est de cette époque que date l'institution du Consulat.

Nous ne dirons rien de la vie municipale de Vauvert pendant le moyen âge et les premiers siècles de l'ère moderne, les chartes qui furent concédées aux habitants par leurs divers seigneurs étant muettes à ce sujet. Certains actes notariés, plusieurs pièces détachées de nos archives, pourraient bien nous donner quelques noms de syndics des nobles et des plébéiens, et de consuls, mais nous aimons mieux nous attacher au récit des incidents qui ont surgi, à diverses reprises, à l'occasion des élections consulaires, et décrire, en quelque sorte, les vicissitudes municipales de notre ville.

(1) *Pièces justificatives*, titre XVII.

I

Le XVI[e] siècle, avec ses discussions théologiques, ses guerres civiles acharnées et son souffle désorganisateur, amena de grandes perturbations dans le régime des institutions consulaires. Les communes du Languedoc subissaient alors le joug des divers partis religieux qui y dominaient : les unes avaient des conseils élus ; d'autres des administrations imposées. L'édit de Nantes vint mettre un terme aux fluctuations de l'esprit de parti, et permit aux deux religions qui se trouvaient en présence d'être représentées au sein des conseils communaux. De nombreuses infractions à cet édit obligèrent Henri IV à en publier un autre (22 février 1601). par lequel il ordonnait que tous ses sujets, de quelque religion qu'ils soient, avaient le droit d'être élus membres des conseils des villes et des lieux de son royaume.

Dans la seconde moitié du XVI[e] et dans les premières années du XVII[e], suivant les ordonnances des barons de Vauvert, le conseil de ville se composait de trois consuls, le premier et le troisième catholiques, le second réformé , et de douze conseillers dont six de chaque religion. Au nombre des autres officiers politiques, nous trouvons, comme au XVI[e] siècle, deux auditeurs des comptes, deux estimateurs, un impugnateur, deux carrierriers ou voyers, deux recteurs et deux rectoresses de l'hôpital. Tous ces administrateurs étaient élus pour un an.

Pendant de longues années, les réformés, qui étaient en grande majorité, nommèrent un conseil composé en entier de membres de la religion, mal-

gré les édits du roi et les ordonnances du baron de Vauvert. C'est ce qui eut lieu notamment en novembre 1623. Les habitants catholiques protestèrent contre cette élection et présentèrent une requête au duc de Ventadour, seigneur de Vauvert qui, faisant droit à leur demande rendit une ordonnance conforme aux édits du roi (1), et qui fut signifiée, le 11 juillet 1624, au consul Pierre Prioret. Mais les consuls ne voulurent pas y obéir : ils assemblèrent le conseil, le 21 juillet suivant, afin de faire nommer des députés qui auraient mission de poursuivre auprès du duc de Ventadour une ordonnance contraire, en se basant sur ce que les catholiques aptes à être con-

(1) « Le duc de Ventadour, pair de France, lieutenant-général pour le roi au gouvernement de Languedoc ; sur la plainte et requeste à nous présentée par les habittans catholiques de nostre terre de Vaulvert contenant qu'au préjudice de nostre ordre les aultres habittants de ladite terre faisant profession de la religion prétha due refformée auroint procédé à l'ellection et nomination des consultz, comme il appert par l'acte de deslibération sur ce prinse, sans y avoir eomprins lesdits catholicques, moingz de les avoir appelez ; en ceste occurance nous, à ces causes, désirant de maintenir les privilleges attribués à nosd. subjetz catholiques avons ordonné et ordonnons qu'en toutes les assemblées quy se feront à l'advenir dans nostre terre de Vaulvert soict pour ladiete ellection consulaire que aultres affaires généralles et politiques lesd. habittans catholiques y auront entrée et voix desliberative comme ont les aultres de la R P. R., qu'en checune desd. ellections y aura deux consulz catholicques et ung aultre de lad. religion. Entendons pareillement qu'en checune desd. assemblées, que nous voulons estre faictes dans nostre chasteau dud. Vaulvert, il y aura douze desd. habittants dont les six seront catholicques, et les aultres six de lad. religion, lesquels auront pouvoir et charge de deslibérer diffinitivement desd. affaires généralles et politiques, leur deffandant très-expressément d'en user aultrement à peigne de désobéissance et de nous en respondre. Ordonnons au surplus qu'attandu la susd. contravantion il sera procédé à la nouvelle ellection d'autres consulz pour le restant de la présente année, et ce dans la huictaine précisément, suivant la manière cy-dessus contenue, et à faulte de quoy il y sera pourveu cy après par nous, ce qui leur sera signiffié par l'ung de nos officiers dud. Vaulvert ou notaire royal premier requis.

» Faict à Nismes le neufviesme jour de juillet mil six cens vingt quatre. — VANTADOUR, signé. Par mond. seigneur. GÉRARD, signé. » (*Arch. communales*, BB. 32.

suls se trouvaient en petit nombre et ne pouvaient par conséquent répondre sur leurs biens de la mauvaise gestion de intérêts communaux. Le consul Prioret, Pol Combes et Jean Deguinse, députés à Montfrin pour porter au duc les doléances du conseil, revinrent sans avoir pu réussir dans leur mission.

Le duc de Ventadour se rendit à Vauvert peu de jours après et nomma pour consuls : François Dumas, Pierre Roux et Julien Beaufort, le premier et le dernier catholiques et le second réformé ; et pour conseillers : Pierre Denis, Martin Moynier, Jean Combes, Antoine Rébuffat, Adam Tempié, Jean Pobles, Etienne Gras, Jean Lombic, Jacob Barry, Pierre Devic, Jean Méjanelle et Jean Allier ; les six premiers catholiques et les six autres réformés. Et afin que cette nomination ne pût être contestée, le baron de Vauvert la confirma par une ordonnance datée du 28 Juillet 1624. (1)

(1) « Henri de Lévy, duc de Vantadour, pair de France, lieutenant-général pour le roy au gouvernement de Languedoc, comte de la Voute, marquis d'Annonay, seigneur et baron de Vaulvert et autres places ; comme ainsin soict que pour empêcher le cours de la désobéissance à nous randue par nos subjectz faisant profession de la religion prêthandue refformée dud. Vaulvert dès l'année mil six cens vingt trois, et renouvellée encore au préjudice de nostre précédante ordonnance du IXe du présent mois touchant l'ellection consulaire par eux faicte contre les éditz de Sa Majesté, nous nous serions transportés sur le lieu où après avoir faict assembler nosd. subjectz tant d'une que autre religion, avons nommé et elleu pour consulz de lad. terre de Vaulvert les trois susnommés avec le nombre de douze conseillers mi partys y mentionnés. Voulons qu'après avoir presté le serremant requis et accoustumé par devant nos offieiers ils soient recogneus pour telz par nos subjectz et autres qu'il appartiendra, à l'effect d'avoir la charge et administration des affaires concernant la communauté dud. lieu, conformément à nostre susd ordonnance ; deffandons très expressément à tous nos subjectz de procéder cy-après à aulcune autre ellection consulaire sans nous en avoir préalablement adverty et pris en cela nostre volonté, à peyne de désobéissance et de punition corporelle. Faict aud. Vaulvert, le vingt huitièsme de juillet mil six cens vingt quatre. — Vantadour, signé. - Par mond.seigneur, Gérard » signé, (Archives communales, Liasse BB, 40).

Cette répression énergique de la désobéissance des consuls aux édits du Roi porta ses fruits. Les années suivantes les élections consulaires se firent paisiblement et amenèrent des consuls et des conseillers mi-partis. La vie communale se serait épanouie librement dans la ville de Vauvert, si les troubles religieux de cette époque n'étaient venus rallumer la guerre dans des contrées qui se relevaient à peine des ruines accumulées dans la seconde moitié du XVIe siècle.

II

Lorsque la guerre civile ensanglantait le Bas-Languedoc, les habitants réunis en conseil général, le premier dimanche du mois de novembre 1628, avaient nommé pour consuls Pierre Brunel, Antoine Chaix et Adam Tempié. Ces consuls étaient ils inféodés au marquis d'Annonay, frère du duc de Ventadour. baron de Vauvert et son représentant dans la baronnie, ou bien ce seigneur ne voulut-il pas permettre de nouvelles élections, par crainte de voir arriver à la tête de la commune des hommes hostiles à son autorité ? C'est ce que nous ne pouvons éclaircir. Toujours est-il que le dimanche 4 novembre 1629, les consuls ayant assemblé le conseil pour faire procéder, comme de coutume, au renouvellement des officiers politiques de la communauté, noble Jean Valète, régent en la justice de Vauvert, s'y opposa, alléguant que le marquis d'Annonay, passant audit lieu, « *lui deffendit de ne procéder poinct au changement des consuls sans luy en donner advis auparavant et luy comanda d'en advertir tous les officiers...* » Devant cette opposition, le conseil

se borna à maintenir dans leurs charges les consuls Brunel et Tempié.

L'année suivante (1630), un véritable conflit surgit au sujet des élections consulaires. Un certain nombre d'habitants, catholiques pour la plupart, ayant nommé François Dumas pour leur syndic, le députèrent à la Voulte auprès du marquis d'Annonay, afin de lui présenter une requête tendant à obtenir la permission de changer le consulat. Ce seigneur, faisant droit à leur demande, rendit une ordonnance, datée du mois de septembre, par laquelle il nommait pour consuls de Vauvert : Jean Garnyer, Claude Barjon et Antoine Rebuffa, et établissait un conseil réglé, composé de dix habitants catholiques et de dix réformés.

Ainsi, les franchises locales se trouvaient ouvertement violées, et l'administration de la ville entièrement mise sous la dépendance du seigneur.

Dans le conseil général du 3 octobre 1630, le viguier Louis Lacoste installa ces officiers communaux et leur fit jurer à chacun « suivant la forme de sa religion de fidellement administrer les charges à eux comises, etc... » La nomination faite par le marquis d'Annonay déplut à la grande majorité des habitants, qui y voyaient une violation flagrante de leurs privilèges. Aussi prièrent-ils le juge Jean de Cotelier, député à Paris pour certaines affaires de la communauté, de demander au duc de Ventadour le changement des consuls et une nouvelle élection « conformément aux coutumes dudit lieu. »

Le baron de Vauvert accueillit favorablement cette demande et remit au député de la communauté une ordonnance, datée de Paris le 12 octobre 1630, par laquelle il enjoignait à ses officiers de faire élire, à

la fête de la Tous-aint, trois consuls, le premier et le troisième catholiques, le second réformé (1).

A son retour de Paris, le juge Cotelier, à l'insu des consuls, fit réunir, le 1er novembre 1630, tous les habitants sur la place publique, et, après la lecture de l'ordonnance ci-dessus, l'assemblée décida de procéder aux élections suivant les franchises du lieu. Le juge enjoignit à Pierre Brunel, consul en 1628 et 1629 et aux autres consuls et conseillers desdites années, de vouloir bien nommer neuf personnes, parmi lesquelles trois consuls seraient choisis par tous les habitants.

L'ex-consul Brunel ne se laissa pas séduire par la proposition du juge Cotelier et lui fit observer que pendant son voyage à Paris le viguier avait mis en charge trois consuls et un conseil réglé nommés par le marquis d'Annonay sans observer les coutumes du lieu.

(1) « Le duc de Vantadour, pair de France, lieutenant-général pour le roy en la province de Languedoc, sur les remonstrances qui nous ont esté faictes diverses fois par noz officiers et consuls qui ont exercé la charge pendant deux années en establissement d'un conseil réglé pour la direction des affaires de la communauté et empescher la license de ceulx qui sans nostre permission se dispauzent de chasser dans nos terres avec chiens, oiseaux, armes à feux et filets, comme aussi faire cesser le bruslement de nos garrigues et transport des bois d'icelles hors du terroir à nostre grand préjudice et ruyne de nos subjets ; nous avons ordonné et ordonnons que, conformément aux précédantes ordonnances, nos officiers procèderont à la feste de Toussaintz proschaine, au changement des consuls, et en seront eslus à la coustume trois, le premier et dernier catholiques, et le second de la religion préthendue réformée, et que le conseil général eslira douze habitans, gens de bien et capables, qui auront la direction des affaires de la commulnauté, enjoignant à nos officiers d'empescher par toutes voyes de justice qu'aulcung ne chasse dans nostre dite baronnye saus nostre permission espécialle, comme aussi de bruslement et transport de bois de uosdites garrigues, voulantz que des contrevenantz en nostre ordonnance il en soit informé par nosditz officiers pour après y estre proveu ainsin qu'il appartiendra. Fait à Paris, ce douziesme jour d'octobre mil six cent trente. VANTADOUR, » signé. — « Par Monseigneur, Gérard » signé (*Arch. communales*, Liasse BB, 40.

L'assemblée devant cette juste réclamation renvoya la nomination des consuls et députa le régent Vallète et le greffier Rostang Tempié, pour aller supplier le marquis d'Annonay « *au nom de tous les habitants de les maintenir en leurs privilèges et trouver bon ladite ordonnance donnée par mondit seigneur le duc de Vantadour comme toute pleine d'équité et de justice.....* »

Le même jour et quelques heures après, les consuls et les conseillers se réunissaient dans la maison commune et délibéraient sur les faits qui s'étaient passés à la place publique dans la réunion provoquée par le juge Cotelier. Reconnaissant la validité de leur nomination, ils députèrent vers le marquis d'Annonay le sieur La Coste viguier et le consul Garnyer afin de se conduire suivant la volonté de leur seigneur.

Le marquis d'Annonay, en apprenant la division qui venait de s'introduire dans la ville et voyant que le juge Cotelier avait enfreint son ordonnance, remit aux députés du conseil réglé une lettre que nous transcrivons ci-après :

« *Messieurs les consuls. Ses lignes seront pour vous advertir que ce n'est pas mon plaizir que vous vous mesliès ny le juge Cotellier des affaires de la justice : et que doresnavant vous attendiés là dessus ce que je vous manderay qui sera de ma vollonté, après la conférance que j'en auray faicte avec monsieur de Vantadour. Vous dirés aud juge Coustelier que je luy apprendray a mon retour d'aller trouver mondit sieur pour les affaires s'en m'en advertir, sur l'assurance que j'ay que vous le ferès, je seray, Messieurs*

les consuls, vostre plus affectionné à vous servir. ANONAY. (1) »

A leur arrivée à Vauvert le consul Garnyer et le viguier firent assembler le conseil, le 9 novembre 1630, et lurent la lettre du marquis d'Annonay aux autres consuls et à treize conseillers présents Ensuite, d'après l'ordre du viguier, tous se rendirent auprès du juge Cotelier pour lui donner connaissance de ladite lettre et lui faire « *commandement de ne se mesler de la justice n'y police jusqu'à ce que autrement par moudit seigneur soit ordonné...* »

Le marquis d'Annonay, qui tenait essentiellement à ce que sa volonté fut respectée, écrivit à son frére, pour le prier de réformer sa première ordonnance. Le duc de Ventadour accéda facilement à cette demande et, afin de tenir les habitants sous la dépendance du marquis d'Annonay, il adressa aux consuls une ordonnance qui fut lue dans le conseil du 13 decembre 1630, et par laquelle il confirmait la nomination faite par son frère (2).

(1) *Archives communales*, Reg. BB. 1 f° 189.

(2) « Le duc de Ventadour, pair de France lieutenant-général pour le roy, en la province de Languedoc. Ayant esté adverty que pour le bien et soullagement de nos subjetz habitants de la Ville de Vauvert, monsieur le marquis d'Anonay, nostre frère, auroict fait une ordonnance en datte du vingt-cinquiesme septambre dernier, pourtant nommination des consulz et conscillers de lad. Ville, Nous, dézirant que la police y soîct maintenue pour plusieurs bonnes et grandes cauzes et considérations à ce nous mouvans et sans tirer à conséquences, Avons confirmés et confirmons par ses présantes les consuls et conseillers de Ville nommés en l'ordre de nre dict sieur frère et en l'assemblée tenue en lad. Ville le troiziesme du mois de octobre dernier, lesquels nous voullons et entendons qu'ilz continuent en l'exercise de lad. charge, bien et deubmant, pendant le tems qu'en doibvent durer les susd. charges, et autant que besoin est ou seroit, les avons nommés et nommons pour consuls et conseillers du corps de lad. Ville de Vauvert impozant sur ce silence à nre procureur juridionel, avec injonction de tenir la main à ce que lad. ordonnance soit exécutés de poinct en poinct, selon sa forme et teneur, et que nos subjectz habitans de Vauvert soient maintenus en reppos et sans aulcung trouble et dissention soubz l'obéissance du roy et la nostre. En foy de quoy nous avons

Cette ordonnance fut exécutée et ramena le calme. Les consuls et les conseillers nommés par le marquis d'Annonay continuèrent l'exercice de leurs charges jusqu'à l'époque où, suivant les anciennes coutumes, le consulat devait être renouvelé.

III

Le dimanche 2 novembre 1631 les consuls convoquèrent le conseil et proposèrent de procéder au changement des officiers politiques de la commune. Au début de la séance, le viguier Lacoste prit la parole et dit qu'il ne s'opposait pas aux élections, mais qu'elles devaient être faites conformément à l'ordonnance du duc de Ventadour. Alors les consuls donnèrent connaissance à l'Assemblée d'une ordonnance du baron de Vauvert, en date du 12 octobre 1630, et prièrent le viguier de permettre l'élection suivant les considérants de cette ordonnance. Mais le viguier répondit qu'il en existait une autre du même seigneur, donnée le 28 novembre 1630, qui annulait la première et confirmait celle du marquis d'Annonay. En conséquence, il requit les consuls de lui remettre ce document afin de les communiquer à l'assemblée.

Cette ordonnance ne fut pas retrouvée et une discussion tout à fait curieuse s'engagea entre les consuls et le viguier, les uns affirmant avoir reçu la dite ordonnance, le viguier déclarant l'avoir rendue aux consuls : en tout cas ce document ne se trouva pas dans le coffre des archives (1).

signé la prézante et a icelle contresignée par nre subz-secrétaire, fait apposer le scel de nos armes. A Paris le vingt-huitiesme novembre mil six cens trente. — VANTADOUR, signé - Par Monseigneur, d'Outremont, signé ». (*Archives communales*, Liasse BB, 40).

(1) *Archives communales*, Reg. BB, 1, f° 222.

Rien ne put être décidé et le conseil se sépara sans faire l'élection. — Il ne vint à l'idée d'aucun des consuls de chercher l'ordonnance dans le registre des délibérations où elle se trouvait transcrite en entier. Il est à croire que par calcul le greffier consulaire les laissa dans l'ignorance à ce sujet.

Le conseil se réunit de nouveau le mercredi suivant, mais, à cause de l'absence de plusieurs membres, et de l'obligation de procéder aux élections, un dimanche, suivant les anciens usages, le viguier ajourna la réunion au dimanche 9 novembre, et proposa d'infliger une amende de 3 livres à tous les conseillers absents.

Une lacune du registre contenant les délibérations du conseil de ville, ne nous permet pas de donner la solution de ce conflit. Il est à présumer que le marquis d'Annonay abandonna ses prétentions, et qu'une ordonnance fut rendue par le duc de Ventadour pour confirmer les habitants dans leurs privilèges consulaires. Quoi qu'il en soit, nous savons par des documents postérieurs, que le baron de Vauvert exclut du consulat, au début de l'année 1632, le sieur Claude Jozan parce que son élection avait été entachée d'un vice de forme. Des délibérations subséquentes nous apprennent aussi que, depuis l'année 1631, le nombre des conseillers qui était de 12 fut élevé au chiffre de 24, dont 12 de chaque religion.

Nous remarquerons en passant, comme un trait des mœurs de l'époque, que beaucoup de conseillers ne se rendaient pas aux séances. Presque tous les ans le viguier ou le régent demandaient l'application d'une amende contre ceux qui s'absentaient. Nos pères étaient jaloux de leurs libertés locales et cependant lorsqu'il fallait en faire usage, soit par

apathie, soit par indifférence, ils laissaient aux consuls cette tâche.

Nous ne dirons rien des élections consulaires des années 1632, 1633 et 1634 ; sous la direction de Jacques de Rozel, viguier, Esprit de la Selve, juge, Jean Vallète, régent, et Jean de Burgata (1) lieutenant de viguier, ces élections furent libres et les officiers politiques se succédèrent d'une manière régulière et tout à fait avantageuse à la tranquillité de la ville.

Il n'en fut pas de même des élections de l'an 1635. Le duc de Ventadour qui, ainsi que nous l'avons dit, avait déposé du consulat Claude Jozan, voulut forcer les conseillers à le créer consul cette année. Pour ce faire il envoya au sieur de la Selve, juge, une ordonnance datée du 13 février 1635 (2). Ce magistrat la communiqua au conseil, réuni le 3 novembre suivant, pour procéder à la création des nouveaux consuls et fit observer au conseil que le duc de Ventadour laissait complètement libre le

(1) La famille de Burgata, s'établit à Vauvert à la suite de Jacques d'Autheville qui était son allié ; les descendants de Jean .existent encore.

(2) « Nous, Henry de Lévy de Vantadour, esclésiastique, marquis d'Anonay, baron de Vauvert, sachant que l'année mil six cens trente deux nous aurions faict despozer du consulat de Vauvert Jezan faict consul en lad. année non pour auculne faulte n'y incapacité qu'il feust en luy, ains pour certain deffault de formalité survenu en sa création et d'aultant que nostre intention estoit que l'année suivante de sa depposition il fust restably en la charge de consul à quoy il n'a esté satisffait : Nous, par ses presentes déclarons et ordonnons qu'en la prochaine création des consuls qu'y se fera au mois de novembre mil six cens trente cinq que led. Jozan soit restably en lad. charge de consul et créé tel par le conseil réglé restably par nous en la maison consulaire dud. Vauvert, enjoignant pour cest effet à nos officiers d'y tenir la main leur deffendant expressément de nautorizer lad. création des consuls qu'il ne soict satisfaict à nostre dicte vollonté estant cela de justice. Faict en Avignon ce troiziesme febvrier mil six cens trente cinq VANTADOUR *esclésiastique*, signé ». (*Archives communales*, Reg. BB, 2, f° 175.

choix des deux autres consuls, et n'entendait nullement empêcher qu'il ne fût procédé aux élections suivant les anciennes coutumes et que s'il faisait une exception en faveur du sieur Jozan c'était parce que sa destitution antérieure blessait grandement la justice « *exhortant à cet effet lesd. habitants conseillers de vouloir satisfaire à la vollonté dud. seigneur, et en cas qu'il y ayt quelcung contredizant par passion ou autrement, afin que les fraix ne tombent poinct sur la communauté il les a comis de s'en déclarer et s'en signer...* »

Chaque consul ou conseiller opina séparément. Les uns proposaient de surseoir à l'élection afin d'envoyer au duc de Ventadour des remontrances au sujet de son ordonnance Les autres voulaient que l'on obéit aux ordres dudit seigneur en faisant l'élection séance tenante. Les consuls soutinrent les premiers qui étaient en plus grand nombre, et dirent au juge qu'ils ne pouvaient « *faire procéder à la création des autres deux consuls qu'il n'y soict procédé pour tous trois et qu'ils n'aient nouvel ordre de mondit seigneur .. protestant contre le juge en cas qu'il passera oultre* ».

Une cabale se forma au sein de la commune. Le sieur Tempié, consul, voulant se continuer dans sa charge, en était le chef. Aussi enrôla-t-il dans son parti un grand nombre d'habitants. Le ministre Brun lui prêta le secours de son influence. La place publique devint alors une tribune où les plus ardents, par leurs discours, portaient la populace à s'opposer aux élections « *et d'aultant que cella est contre le service du roy et repos publicq et qu'il importhe que l'authorité en demeure à Sa Majesté et à la justice,...* » le procureur juridictionnel, Etienne Carnollet, réunit

dans la maison commune, le 4 novembre, vingt-cinq des plus notables habitants qui s'offrirent à nommer les consuls Le choix de l'assemblée se porta sur Pierre Denix, Guillaume Bourrasy pour premier et troisième consuls catholiques et sur Claude Jozan comme deuxième consul réformé.

Cette nomination faite, le sieur de la Selve « *a faict prester serment sur les Sts Evangiles auxd. Denix et Bourrasy catholiques et aud. Jozan la main levée en haut faisant profession de la R. P. R. de bien et duement exercer lad. charge de consul, estre fidelles au service du roy et soigneux du bien publicq...* »

Les nouveaux consuls désignèrent incontinent leurs officiers politiques. Cependant les anciens consuls ne se tinrent pas pour battus et protestèrent contre les élections consulaires. Ils adressèrent aux intendants une requête à la suite de laquelle le sieur Jozan et ses collègues reçurent assignation de comparaître à bref délai devant la Cour des Aides de Montpellier. Jozan se présenta au nom du conseil et il obtint de la Cour une ordonnance portant confirmation de l'élection et la paisible possession pour lui et ses collègues, de leurs charges de consul (1).

IV

Après la révolte du duc de Montmorency, le cardinal de Richelieu, voulant mettre un frein à la trop grande autorité des gouverneurs du Languedoc, avait créé les intendants qui devaient prendre la direction de tous les services administratifs. Leur pouvoir s'étendit jusque dans les plus petits détails de l'or-

(1) *Archives communales*, Reg. BB, 2, f° 179.

ganisation communale. Au début, leur influence ne fut pas considérable, mais peu à peu ils empiétèrent sur les libertés consulaires, et nous les verrons plus tard nommer eux-mêmes les consuls de notre communauté.

Par une ordonnance du mois de janvier 1639, ils autorisèrent Antoine Caffarel, curé de Vauvert, à entrer dans le conseil pour assister aux séances et avoir voix délibérative. Le conseil « *attendu que la proposition faite par le sieur Caffarel est un faict tout nouveau...* » ajourna sa réponse pour réfléchir, mais il reconnut bien vite l'impossibilité de s'opposer à cette innovation et autorisa le curé à participer à ses travaux.

Après que Pierre d'Autheville fut devenu baron de Vauvert, le consulat eut à subir moins d'entraves ; ses vicissitudes seigneuriales firent place aux tracasseries suscitées par les querelles religieuses et par la toute puissance des intendants.

Pour montrer la déférence qu'ils avaient envers leur nouveau seigneur, les habitants réunis en conseil, le 22 novembre 1643, pour procéder aux élections consulaires, décidèrent de s'ajourner au dimanche suivant, afin de demander au baron de Vauvert la confirmation de leurs privilèges municipaux et la permission de suivre les anciennes coutumes ; ce qui leur fut accordé (1).

Depuis de longues années, le consulat n'avait reçu aucun changement dans sa forme. La commune était toujours gouvernée par trois consuls. Mais, en 1652, le conseil d'état, par son arrêt du 21 mai, ayant autorisé la création, dans la ville de Nimes,

(1) *Archiles communales*, Reg. BB, 3.

d'un nouveau consul religionnaire, les réformés de Vauvert ne tardèrent pas à demander que la communauté fut gouvernée par quatre consuls, dont deux catholiques et deux de la religion. C'est ce qu'ils firent dans le conseil général du dimanche 3 novembre 1652. Considérant que le nombre des catholiques n'était pas considérable et que ceux que l'on mettait en charge n'avaient pas assez de temps à consacrer aux devoirs de leurs fonctions, les consuls proposèrent de créer quatre membres du consulat, dont le 1er et le 3e seraient catholiques, et le 2e et le 4e réformés, « *disant mesme que le roy par sa déclaration faite aux cahiers des estats permet à tous les lieux de la province de mettre la moytié des consuls catholiques et l'autre moitié de la religion (1)...*

Le curé Caffarel s'opposa à ce changement dans la forme du consulat, en se fondant sur les anciennes coutumes du lieu et sur les ordonnances du duc de Ventadour ; mais le conseil passa outre et quatre consuls furent élus, savoir : Antoine Chaix, Jacques Bruguier, Julian Brunel et Jacques Daunand.

Le 19 décembre 1661, la cour des comptes de Montpellier rendit un arrêt portant règlement pour toutes les communautés de son ressort, au sujet de l'introduction des curés dans les conseils de ville. En vertu de cet arrêt les curés pouvaient prendre part aux élections consulaires et à toutes les délibérations du conseil. Antoine Boissonnade, alors curé de Vauvert, fit signifier cette ordonnance aux consuls (27 octobre 1662), et à partir de ce moment, il prit part aux travaux consulaires, sans aucune opposition des consuls.

(1) *Archives communales*, Reg. BB, 4, fo 25.

Plus tard, un arrêt du conseil du roi enjoignait à toutes les communautés d'établir un conseil réglé mi-parti (1664). Les habitants, tous assemblés le 30 mars, firent élection de dix conseillers catholiques et de dix réformés. Mais, le lendemain, dans la séance du conseil réglé, l'un des conseillers, Antoine Barreyron, protesta contre cette élection à cause de la parenté de plusieurs conseillers et parce que la nomination avait été faite sans le consentement du consul catholique « *laquelle est préjudiciable au public et à la religion catholique, attendu la parenté et que par la mesme desliberation ils ont fait un choix d'un nombre de catholiques qu'y n'ont point d'intherest dans la communauté, et mesme quy sont illétrés et non intelligents aux affaires* (1). . »

Cette protestation ne fut pas écoutée, malgré la menace du sieur Barreyron de s'en plaindre au prince de Conti, gouverneur de la province.

Vers la fin du mois d'octobre 1665, le sieur de Guilherargues, premier secrétaire du prince de Conti, enjoignit aux consuls de nommer un greffier catholique, afin de se conformer à l'arrêt de la cour des comptes du 19 décembre 1661.

Le conseil, assemblé le 1er novembre, fit choix de Me Reboul, notaire d'Aimargues. Depuis cette époque le greffier consulaire fut toujours choisi parmi les catholiques.

Cependant le changement de forme du consulat n'avait pas laissé indifférents les catholiques. Redoutant la prépondérance que les réformés pouvaient acquérir dans le conseil, ils adressèrent au prince de Conti une requête par laquelle ils lui demandaient le maintien des anciennes coutumes consulaires.

(1) *Archives communales*, Reg. BB, 5, non folioté.

Le prince répondit par une ordonnance, datée de la Grange des Prés, le 5 novembre 1665, par laquelle il renvoyait les suppliants devant les commissaires du roi pour l'exécution de l'Edit de Nantes, défendant en attendant aux habitants réformés de contrevenir aux édits du roi (1).

Le syndic des habitants catholiques fit signifier cette ordonnance, le dimanche 8 novembre, aux consuls assemblés pour l'élection consulaire.

Les registres du conseil de ville ne nous instruisent pas sur la suite de ce conflit, mais il faut croire que les commissaires accordèrent gain de cause aux réformés, car les années suivantes nous trouvons que le consulat se composait toujours de quatre consuls.

Avant d'aborder de plus sérieuses questions, nous parlerons de quelques petits incidents qui se rencontrent çà et là dans les délibérations consulaires. Les sieurs de Cohon (2), prieur de Vauvert, et de la Courvoizerie, l'un des quatre prêtres du lieu, avaient émis l'avis, dans le conseil du 13 septembre 1676, que les habitants des deux religions devaient nommer séparément leurs consuls et conseillers ; mais on ne put s'entendre sur cette proposition tout à fait inattendue.

D'un autre côté, des plaintes ayant été adressées aux consuls par le sieur d'Autun, agent de la baronne de Vauvert, sur ce que le conseil s'assemblait sans en donner avis au baron, le conseil plein de respect pour le seigneur décida, dans sa séance du 14 mars 1677, de lui envoyer une députation composée d'Elzéar Barthieu curé, Jean Aldet et Jean

(1) *Archives communales*, Reg. BB, 5.

(2) Anthyme-Denis Cohon, neveu du défunt évêque de Nimes.

Barry. Ces députés se rendirent au château et représentèrent à la baronne que le conseil en se réunissant en toute liberté, ne faisait que suivre les antiques privilèges de la commune. Ces représentations du corps consulaire empêchèrent que l'incident n'eût d'autres suites (1).

IV

Nous voici arrivé à une époque où l'ancienne liberté des municipes va disparaître en partie. Les dissidences religieuses s'accentuaient davantage et le gouvernement absolu de Louis XIV ne devait pas tarder à décréter l'abolition de la religion réformée.

Dès l'année 1678, divers arrêts du conseil du roi enjoignaient aux intendants d'exclure les réformés de l'administration de plusieurs villes du Midi. Ce ne fut pas une mesure générale pour toutes les communautés mi-parties, mais l'intendant du Languedoc l'appliqua successivement dans certaines villes, quoiqu'elles ne fussent pas désignées dans les édits du roi. Bien des personnes influentes voulurent aussi en étendre le bénéfice à toutes les communautés de la province.

C'est ainsi que, le 10 novembre 1680, les consuls de Vauvert ayant fait assembler le conseil, en vue de renouveler les magistrats municipaux, le curé Barthieu prétendit que les édits du roi obligeaient le conseil à choisir ses nouveaux membres parmi les catholiques à l'exclusion des réformés.

Cette proposition souleva des réclamations et le notaire Jean Bruguier objecta qu'il n'y avait aucun

(1) *Archives communales*, Reg. BB, 9, f° 2.

édit ordonnant que les consuls et conseillers de Vauvert fussent tous catholiques, et qu'en conséquence le conseil devait suivre les anciennes coutumes, tous les habitants catholiques et réformés étant de cet avis.

Le curé Barthieu repondit que la preuve de ce qu'il arguait était dans la déclaration du roi qui portait que les communautés devaient être censées catholiques, ce qui ne serait pas si les chefs, c'est-à-dire les consuls, se trouvaient d'une autre religion. Appuyant ensuite sa demande sur les ordonnances de l'intendant données contre plusieurs localités voisines, comme Aimargues et Saint-Laurent, il termina en disant que, lorsque sa majesté commandait, il fallait obéir : « *sachant mieux que nous ce quy nous est bon et nécessaire sans voulloir interpréter sa volonté* (1)... »

Devant cet appel à leur obéi-sance au souverain, les consuls et conseillers réformés se déclarèrent prêts à se soumettre, si réellement une ordonnance de sa majesté avait été donnée pour le lieu de Vauvert, mais comme l'ordonnance de l'intendant ne concerne que certains lieuxdes environs, ils n'ont pas à s'y arrêter les habitants de ces lieux s'étant du reste, pourvus contre cette ordonnance ; ils demandent par conséquent la création des officiers politiques comme à l'ordinaire.

Le sieur Louis Dupré, procureur à la cour de Nimes, qui présidait la séance en l'absence du juge, considérant qu'aucun édit n'obligeait à prendre tous les consuls et conseillers parmi les catholiques, permit de procéder à l'élection, suivant les anciennes coutumes.

(1) *Archives communales*, Reg. BB, 9, f° 46.

Le curé Barthieu fit part de l'incident au prieur de Vauvert M. Cohon, qui, au mois de février 1681, flt assigner la commune au parlement de Toulouse. Le conseil, pour ne pas s'engager dans un procés, députa les consuls Malinas et Valat auprès du prieur, afin d'obtenir la confirmation du consulat actuel. M. Cohon, plus libéral que le curé, maintint les élections mi-parties, à condition toutefois de réduire à deux le nombre des consuls, dont l'un catholique et l'autre réformé, ce que le conseil accepta (1). Le consulat ne se composa plus, depuis cette époque, que de deux membres.

Plus tard, au mois de novembre 1681, le curé Leyton, successeur de Barthieu, renouvela les mêmes plaintes, mais sans aucun succès. De sorte que le consulat eut encore quelques années de calme. La révocation de l'édit de Nantes, en 1685, n'apporta sur le moment aucun trouble dans nos élections municipales, car celles de 1685 à 1687 se firent paisiblement. Mais, par cette révocation, de grands pouvoirs furent accordés à l'intendant du Languedoc qui ne tarda pas à en user et même à en abuser souvent.

Le 31 octobre 1688, l'intendant de Baville écrivit aux consuls de lui envoyer les noms des sujets qu'ils croyaient capables de remplir la charge de consul, et d'attendre ses ordres avant de procéder aux élections. Sur la liste qui lui fut présentée l'intendant choisit pour consuls les sieurs Jean Bourasset et Julian Brunel, et enjoignit au conseil de les nommer, par une ordonnance en date du 15 décembre 1688 (2).

(1) *Archives communales*, Reg. BB, 9, f° 51.
(2) *Archives communales*, Reg. BB, 32.

A cette époque, les consuls de Vauvert introduisirent une instance en la cour du sénéchal pour être autorisés à convoquer le conseil de ville lorsque bon leur semblerait, après avoir averti un des officiers du lieu. Par son ordonnance du 14 juin 1692, le sénéchal François de Monteinard fit droit à cette demande, en permettant aux consuls « *d'assembler leur conseil et délibérer sur leurs affaires dans un endroit commode, en advertissant pour un préalable un des officiers résidants du lieu et faute par luy de s'y trouver... d'appeler un advocat ou plus ancien postulant dud. Vauvert...* »

Les élections consulaires du 6 novembre 1689 se firent librement : Jacques Guiraud et Henri Allégre, nommés consuls, suivant les anciennes coutumes, prêtèrent serment entre les mains du viguier.

Les années suivantes, l'intendant nomma les consuls qu'il choisissait sur une liste présentée par les habitants ; c'est ainsi que par ordonnance du 1er novembre 1692, il désigna le sieur Perière, médecin et Jean Rebufat

La création des mairies perpétuelles, par l'édit royal du mois d'août 1692, porta un coup sensible aux franchises communales dans tout le royaume. Philippe d'Autheville, seigneur et baron de Vauvert, obtint, le 26 mars 1693, des provisions de conseiller du roi et de maire perpétuel de la ville ; il prêta serment le 20 avril suivant entre les mains de l'intendant de Baville. Dans le conseil du 17 mai 1693, devant Philippe Jozan, juge, et en présence des consuls, le baron fut installé dans sa charge de maire (2).

(1) *Archives communales*, CC, 38.
(2) *Ibid.* Reg. BB, 13, f° 31.

A partir de cette époque, les élections consulaires se firent toutes dans le château et en présence du seigneur maire-perpétuel. Ses candidats étaient ceux que le conseil acceptait. Les anciennes coutumes de la ville furent abandonnées, le *mi-partiment* du corps municipal disparut, et l'époque même des élections fut changée, car elles se firent le premier dimanche de janvier, usage que l'on a toujours suivi.

VI

Au début du XVIIIe siécle, la guerre des Camisards rendit impossible la libre élection des consuls dans le Bas-Languedoc. Pour aider à la pacification du pays et afin d'avoir sous sa main les magistrats communaux, l'intendant les nommait lui-même ou les faisait nommer par les seigneurs. Cette mesure, nécessaire en ces temps troublés, continua d'être employée par la suite, de telle sorte que les seigneurs considérèrent comme une prérogative la nomination des consuls dans leurs baronnies.

Il ne faudrait pas croire, cependant, que les officiers municipaux fussent tout à fait inféodés à l'intendant ou au baron. Aussitôt installés dans leurs charges, ils administraient librement, et toujours d'une manière avantageuse à l'intérêt général, les revenus de la communauté, défendant envers et contre tous les privilèges des habitants. Si parfois certaines entraves venues du château ou de l'intendant, gênaient leur gestion, il n'y avait pas alors cette ingérence dans les plus petits détails des affaires communales qui se rencontre de nos jours.

Jusqu'à présent nous n'avions trouvé dans nos

archives aucun document sur le chaperon (1), ce signe distinctif de la charge du consul Il en est parlé dans les élections consulaires faites le 21 janvier 1703, d'après les ordres de M. de Baville et sous la présidence d'Etienne Vedel, juge de la baronnie de Vauvert. Après la nomination des consuls Meizonnet et Brunel, le juge envoya à leur domicile les chaperons et les fourrures.

De 1704 à 1707, les élections de Vauvert se firent au château, sous l'inspiration de Philippe d'Autheville, baron et maire de Vauvert. Tantôt les consuls étaient nommés par l'intendant tantôt présentés par le baron aux suffrages des conseillers. Inutile donc de nous y arrêter.

La mort de Philippe d'Autheville laissa la place de maire vacante ; Gabrielle de Génas, sa veuve et héritière, nomma, par acte du 26 septembre 1707, Louis de Génas, son frère, maire perpétuel de Vauvert. Les provisions lui en furent accordées le 26 septembre 1707, et il prêta serment devant le président de Montclus, le 9 janvier 1708. Son installation eut lieu par procuration, dans le conseil tenu le 19 février suivant.

Après sa mort, arrivée en 1710, son fils, Louis de Génas, seigneur de Beauvoisin et de Durfort, qui venait d'acquérir, en vertu de l'édit de 1707, la charge de maire et de lieutenant de maire alternatif et mi-triennal de Vauvert, fut installé dans cette charge, le 6 avril 1711, ainsi que dans celle de maire ancien et perpétuel, possédée par son père.

Son mariage avec Suzanne d'Autheville le rendit possesseur de la baronnie (1714) et lui donna le droit

(1) Large bande de velours ordinairement cramoisi, bordée quelquefois d'hermine, et qui se portait sur l'épaule

de choisir les consuls sur une liste que lui présentaient les consuls en charge. Par une lettre, écrite *au mas de Bech*, le 17 janvier 1723, il fit part aux consuls de son désir de voir nommer François Tempié viguier, comme premier consul, Jean Lombard, comme deuxième, pour auditeurs M^res^ Vincens et Guiraud, anciens consuls et les autres officiers continués dans leurs charges. Quand aux conseillers les nouveaux consuls devaient les nommer.

Le conseil obéit aux ordres du seigneur et nomma pour consuls François Tempié et Jacques Lombard (1). Ils furent remplacés, le 17 janvier 1727, par Philippe de Massanes (2) et Jean Privat, qui eurent eux-mêmes pour successeurs le 31 décembre 1730, Pierre Bouscaren et Claude Tourret. Ces diverses nominations nous permettent de croire, en l'absence de documents positifs, que les élections consulaires avaient lieu tous les trois ans.

Un édit du roi, du 17 novembre 1733, rendit les charges vênales et rétablit les offices de gouverneurs, lieutenants de roi, maires, lieutenants de maires, consuls, dans tous les lieux de la province de Languedoc. A la suite de cet édit, l'intendant de Bernage publia une ordonnance, datée du 26 mars 1734 qui enjoignait à toutes les communautés de la province de surseoir aux élections de leurs officiers politiques. Pierre Bouscaren et Claude Tourret, qui étaient consuls de Vauvert, bénéficièrent de cette ordonnance et restèrent consuls jusqu'en 1738, époque où un édit du roi, ayant permis de procéder

(1) *Archives communales*, Reg BB, 32.

(2) Fils de Théodore de Massanes, sieur de la Bastide, originaire de Sumène et qui s'établit à Vauvert, par suite de son mariage avec Marie Jozan ; sa descendance s'est éteinte au commencement du XIXe siècle,

aux élections, Sicaire d'Arnaud de Sarasignac (1) et Claude Dupuy furent nommés par le conseil (1739).

Cependant l'édit de 1733 n'avait reçu aucune application à Vauvert. Les aspirants aux charges de maire et de lieutenant de maire manquaient-ils ? Il faut bien le supposer, puisque ce n'est qu'en 1743 que ces charges trouvèrent des acquereurs.

Par des lettres datées de Versailles le 29 janvier 1743. Louis XV nomma Jean Boissier lieutenant de maire, et par d'autres lettres données à Paris le 5 février de la même année, François Tempié, maire de Vauvert (2). Cette dernière charge avait été acquise pour la somme de 3,000 livres, et celle de lieutenant de maire, pour 1 700 livres. D'après les lettres-royaux, les gages de François Tempié étaient fixés à 90 livres par an, et ceux de Jean Boissier à 45 livres.

L'installation du lieutenant de maire eut lieu dans le conseil du 24 février, en présence de Pierre de Thoras, lieutenant de police en la viguerie de Lunel, qui lui mit le chaperon sur l'épaule pour marquer sa prise de possession. Quelques jours après, le 6 mars, François Tempié maire fut installé.

Les charges de maire et de lieutenant de maire donnaient à leurs titulaires le droit de siéger, avant les deux consuls, dans le conseil communal. Ceux-ci se trouvaient donc relégués au second plan. Malgré cela, ils n'en continuaient pas moins le maniement des affaires du pays. Mais, en 1750, François de Beau (3) ayant été nommé lieutenant de maire et

(1) Cette famille était originaire du diocèse de Périgueux. Sicaire officier dans l'armée française, en garnison à Vauvert avec sa compagnie s'y maria avec Madeleine Thomas ; il mourut sans postérité.

(2) *Archives communales* Reg. BB, 19, f°s 291 et 298.

(3) La famille de Beau était originaire de Nimes. Le lieutenant de maire se fixa dans notre ville par suite de son mariage, le 26 août 1741, avec Elisabeth de Massanes.

installé le 29 novembre, ce magistrat prit une influence prépondérante dans le conseil et effaça complètement l'autorité des consuls, gérant d'une manière exclusive les intérêts communaux.

VI

Depuis longtemps Claude Dupuy était seul consul. Cette situation ne pouvait durer sans compromettre la bonne administration de la ville. Des lettres-royaux nommèrent, le 20 juin 1748, François Serrier, conseiller du roi, premier consul de Vauvert. Ce magistrat fut installé le 11 août de la même année (1).

En 1742 un arrêt du conseil du roi avait défendu aux communautés du Languedoc de procéder à l'élection de leurs officiers municipaux. Malgré cette défense, une élection de douze conseillers eut lieu, le 10 avril 1743, devant Jean Boissier, lieutenant de maire ; et comme ce nombre ne suffisait pas, le conseil nomma, le 1er décembre 1747, huit autres conseillers. Ces infractions à l'arrêt du roi parvinrent à la connaissance du vicomte de St-Priest, intendant du Languedoc, qui délégua François Tempié, avocat, pour en dresser un rapport. Ce commissaire avait pour mission de vérifier les registres des délibérations consulaires, de connaître les noms des consuls et conseillers élus depuis 1742, en remplacement des décédés ou absents, et de s'informer si ces nouveaux élus étaient catholiques et agréables à la communauté. Le 17 septembre 1751, en conseil général, François Tempié se fit apporter les registres des délibérations, et, après leur examen, donna ordre au conseil de nommer douze conseillers catholiques,

(1) *Archives communales*, Reg. BB, 20, f° 175.

ce que le conseil fit immédiatement. François Serrier fut maintenu dans sa charge de premier consul (1).

Quelques jours après, l'intendant cassa les élections des conseillers politiques, faites à Vauvert depuis 1742, par une ordonnance rendue le 16 octobre 1751, ces élections ayant été faites contrairement à l'arrêt du 13 mars 1742 (2).

L'année suivante, François de Beau, lieutenant de maire, présenta une requête à l'intendant pour faire une nouvelle élection des conseillers, et obtint, le 8 août 1752, une ordonnance qui prenait en considération sa demande. Dans l'assemblée du 22 août, Louis de Génas, marquis de Durfort, présent. François de Beau proposa, suivant ladite ordonnance, de procéder à la nomination de douze conseillers catholiques. François Serrier, premier consul, s'y opposa, prétendant que les conseillers en charge avaient été pris parmi les plus imposés. Malgré cette opposition, le conseil nomma douze conseillers. L'un des anciens conseillers, Jacques Gasquet. protesta contre cette élection en disant que le conseil qui venait d'y participer se trouvait en minorité, que si les suffrages avaient été plus nombreux, on devait l'attribuer à la présence du marquis de Durfort, qu'il ne comprenait pas pourquoi le seigneur assistait au conseil, et qu'enfin il était de règle de nommer les plus forts contribuables pour conseillers, comme on l'avait presque toujours fait. Le conseil ne s'arrêta pas à cette opposition et maintint la nomination qu'il venait de faire.

La vénalité des charges ne s'étendit pas, dans

(1) *Archives communales*, Reg. BB, 20, f° 336.

(2) *Archives communales*, Liasse CC. 33

notre ville, aux offices de consuls qui, depuis 1733, restèrent soumis à l'élection.

Des lettres-royaux du 20 mai 1754 concédèrent gratuitement la charge de premier consul de Vauvert à Jean Hubidos. Son installation eut lieu le 23 juin de la même année, et la délibération qui nous rapporte ce fait nous apprend que le premier consul devait exercer sa charge tant qu'il plairait à sa majesté.

Par d'autres lettres du 12 juin 1754, François Tempié fut confirmé dans sa charge de maire et installé après avoir prêté serment devant M. de Rouvière de Dions, juge-mage.

Un arrêt du conseil du roi, du 30 juillet 1754, rendit aux communautés la nomination des offices municipaux qui étaient invendus. Comme les charges de consuls et de conseillers n'avaient pu trouver aucun acquéreur à Vauvert, on pouvait se croire revenu aux beaux jours de la libre élection des consuls et conseillers de la communauté. Aussi, le 13 avril 1755, le conseil assemblé devant François de Beau, lieutenant de maire, pourvut Jean Hubidos de l'office de premier consul ; et comme Claude Dupuy, second consul, était décédé depuis longtemps, François Aynaud, maçon, lui fut donné pour successeur.

Le 4 janvier 1756, de nouvelles élections libres amenèrent au consulat Paul Allègre et François Aynaud ; douze conseillers furent aussi nommés.

L'arrêt du conseil du roi, de 1754, permettait encore aux communautés d'acquérir les offices municipaux qui avaient été vendus depuis 1733. Louis-Pierre de Génas, baron de Vauvert, offrit de vendre à la communauté la charge de lieutenant de maire. Son offre fut acceptée, et une requête ayant été présentée à l'intendant, le conseil réuni le 29 janvier

1758, approuva l'acquisition de cette charge, pour la somme de 1.900 livres (1). François de Beau, qui en jouissait alors, reçut une nouvelle investiture du conseil.

Lorsque Maurice Reinaud fut devenu baron de Vauvert par son mariage avec l'héritière des Génas, le lieutenant de maire, François de Beau, résigna sa charge afin que le baron pût l'occuper (31 juillet 1762). Des lettres du roi du 25 novembre suivant pourvurent Maurice Reinaud de Génas de l'office de lieutenant de maire, et le conseil le reçut en cette qualité en la personne de son procureur (30 décembre) (2). Son installation en personne eut lieu le 9 mai 1765.

Malgré l'édit de 1754, le baron de Vauvert continuait d'influencer les élections consulaires en remettant en vigueur son droit de présentation. Divers arrêts du parlement de Toulouse avaient, en effet, reconnu ce droit aux seigneurs de la province. C'est ainsi que le conseil, de l'avis du baron, nomma, le 18 février 1759, Antoine Maurin premier consul et François Aynaud second consul : en décembre 1764, François Serrier et François Gérin

Mais, le 29 décembre 1765, le conseil ayant nommé Joseph Serrier et Jean Hubidos, sans en référer au seigneur, des contestations s'élevèrent à ce sujet. Le conseil ne voulant pas se conformer au droit de présentation du baron adressa une requête à l'intendant qui, par son ordonnance conforme aux conclusions du syndic général de la province, enjoignait aux consuls de ne rien changer aux usages établis. Le conseil par sa délibération du 2 février

(1) *Archives communales*, Reg. BB, 21, f° 319.
(2) *Archives communales*, Reg. BB, 22, f° 205.

1764 maintint, malgré l'opposition du procureur fiscal, la nomination qu'il avait faite.

Le baron ne voulut pas admettre les nouveaux consuls à la prestation de serment ; ce qui fit qu'ils ne purent remplir leurs fonctions. Après s'être pourvu devant le sénéchal et avoir consulté des avocats sur les droits du seigneur et de la communauté, le conseil prit le parti le plus sage, celui de se conformer au droit commun des seigneurs de la province reconnu par les arrêts du parlement de Toulouse. Le 16 mars 1766, le baron ayant fait connaître qu'il choisissait sur la liste consulaire, à lui présentée, Joseph Serrier et François Gérin, le conseil leur conféra le consulat (1).

Le 27 décembre 1766, le conseil nomma pour consuls après les avoir présentés au seigneur, Joseph Serrier et François Aynaud ; le 21 février 1768, Joseph Bonnet et Pierre Aynaud, non sans de nombreuses contestations soulevées par certaines personnes qui voulaient faire élire de nouveaux catholiques pour conseillers ; le 26 décembre 1768, Joseph Serrier et Louis Chauvet ; en janvier 1770, Gabriel de Guyon, sieur de Montade (2) et Jean Michel ; le 1er janvier 1772, Antoine Maurin et Aynaud. Ces derniers consuls exercèrent jusqu'en 1779, après avoir été nommés de nouveau en 1775.

Mais, vers la fin de l'année 1779, Antoine Maurin se trouvant infirme, et le second consul Aynaud ayant quitté Vauvert, la communauté se trouva sans consuls. Cette situation ne pouvait se prolonger sans compromettre les intérêts des habitants. Aussi le 19 décembre 1779 le conseil dressa une liste de

(1) *Archives communales*, Reg. BB, 23, fos 18 à 27.

(2) Petit-fils d'Etienne, originaire d'Airenville, en Périgord.

six candidats sur lesquels le baron devait choisir les deux consuls. La liste lui fut envoyée par Jacques Gasquet, avec prière de faire le choix habituel, « *mais quelques sollicitations quy luy ayent été fai tes, il n'a pas été possible de le déterminer à remplir les vues de la communauté, de manière que celle ci est rentrée par le fait dans ses anciens droits, et le seigneur semble reconnaître la liberté dont elle était en possession et vouloir l'en laisser jouir à lavenir* » (1).

Deux mois se passèrent sans que le baron eût fait le choix des consuls ; le conseil délibéra alors de se pourvoir devant l'intendant, afin d'avoir l'autorisation de procéder à cette nomination en présence d'un commissaire nommé par lui. Nous ne savons si l'intendant donna une réponse favorable. Toujours est-il que le conseil, réuni le 5 mars 1780, devant Jean-François Boissier juge, Jacques Gasquet exposa la situation qui était faite à la communauté par le refus du seigneur et termina en demandant l'élection immédiate des deux consuls. Le procureur fiscal Maurin s'y opposa en disant que le seigneur avait toujours joui du droit de nomination, et que s'il n'en avait pas fait l'usage dans cette occurence, c'était parce que les sujets présentés pour la charge de premier consul ne lui convenaient pas ; en conséquence, il requit l'assemblée de nommer trois autres candidats. Le juge appuya l'avis du procureur fiscal, mais Gasquet répondit que le baron avait perdu son droit de nomination, par son refus de choisir les consuls, les sujets présentés par le conseil étant des hommes capables, probes et zélés pour le bien du pays. Il s'éleva, en

(1) *Arch. comm. Reg, BB.* 25, fol. 284.

même temps, contre la proposition du procureur et en demanda le rejet. Six des conseillers présents, au nombre desquels était Gasquet. nommèrent alors Samuel Guiraud premier consul, et Jean Aynaud second consul. Louis Marc, conseiller, ayant quitté la salle, cinq conseillers votèrent contre ladite nomination. Le procureur fiscal protesta de la nullité de l'élection du sieur Guiraud.

Malgré cette opposition. les consuls Guiraud et Aynaud furent installés le 6 mars, et l'assemblée nomma les conseillers pour compléter le conseil. Le baron ayant appris l'élection des consuls, écrivit au juge une lettre l'informant qu'il nommait Étienne Trouche pour premier consul.

Le choix du baron provoqua la discorde au sein de la communauté. Malgré l'installation de Trouche, le 8 mars, Guiraud ne voulut pas lui céder la place, convoqua le conseil, le 2 avril suivant, et se fit mettre le chaperon par le vallet de ville. Le juge qui entra dans la salle en ce moment, protesta de cette usurpation, et donna connaissance à l'assemblée d'une ordonnance du sénéchal, du 21 mars 1780, par laquelle Trouche était confirmé dans sa charge. Protestations de Samuel Guiraud et départ de plusieurs conseillers. Le conflit aurait duré plus longtemps si Trouche n'avait refusé la charge de premier consul, alléguant son état de santé. Cette démission volontaire ne profita pas â Guiraud, car Jean Aynaud, second consul, administra seul les affaires de la communauté.

En 1781. François Boissier est nommé premier consul maire, Louis Galas, second consul lieutenant de maire ; en 1783 Louis Chauvet, second consul ; Boissier et Chauvet furent continués dans leurs

charges, le 18 décembre 1785 pour deux années. Le 21 décembre 1788, le conseil ayant présenté trois candidats pour la charge de second consul, Jean Méjanelle fut désigné par le baron, et installé le 1er janvier 1789 (1).

Notons, avant de terminer ce chapitre, que les consuls avaient le maniement des deniers communaux, que les collecteurs des tailles leur remettaient. Les impositions perçues annuellement à Vauvert s'élevaient, en 1570, à 720 livres 4 sols; en 1665 pour les tailles royales à 3.308 livres et pour les charges locales à 1.533 livres (2); en 1700, taille 5 907 livres, charges locales 1.695 livres ; en 1752, taille et charges locales à 9 859 livres et à la veille de la Révolution à 15.475 livres. A part cela, il y avait à payer, depuis la fin du XVIIe siècle, l'impôt de la capitation, celui du vingtième d'industrie et l'impôt sur les mules, chevaux, vaches et brebis

La Révolution avait à peine commencé son œuvre qu'elle s'empressa d'abolir le consulat par la loi du mois de décembre 1789.

L'article 1er de cette loi portait : « *Les municipalités actuellement existantes dans chaque ville, bourg, paroisse, communauté, sous le nom d'hôtels de ville, mairies, échevinages, consulat et généralement sous quelque titre ou qualification que ce soit sont supprimées et abolies....* »

Le consulat, cette institution bienfaisante et libérale si chère à nos pères et qui sauvegardait jalousement les intérêts communaux, disparaissait ainsi, comme une des premières victimes de l'ère nouvelle qui commençait.

(1) *Arch. comm. Reg. BB. 27*, fol. 314.
(2) *Pièces justificatives*, titre XXXV.

LA TOUR DE L'HORLOGE

L'ancienne enceinte fortifiée qui, à l'époque médiévale, défendait le bourg de Posquières contre les envahisseurs, si nombreux à cette époque, était percée de trois portes : la première, située à l'est, appelée *Porte de Malconseil*, donnait accès au château féodal ; la seconde, au midi, mettait en communication la ville naissante de Vauvert avec Posquières, et portait le nom de *Porte de l'anapeys* ; la troisième, enfin, s'élevait à l'ouest et débouchait sur le chemin de Candiac, c'est pour cela qu'on la nommait *Porte de Candiac*.

Sur celle de Panapeys, la seule conservée, dont la construction est assez remarquable et la voûte en arc surbaissé, est construite la tour de l'horloge ; son origine ne nous est pas connue, mais elle doit remonter certainement aux premiers temps de la fondation de Posquières.

Les diverses cloches que ce monument communal a portées, ont connu bien des vicissitudes, tantôt lançant dans les airs leurs sons joyeux lors des fêtes locales, avertissant les habitants de l'heure des assemblées communales ou du prêche des réfor-

més, tantôt signalant de leurs sons lugubres un incendie ou bien l'approche des ennemis.

La première mention que nous trouvons remonte à l'année 1604, elle nous est donnée par un acte de vente, dans lequel la maison vendue avait pour confront *la Tour de l'Horloge* (1). Plus tard, le 12 décembre 1617, Mes Jean Cabrillat, Jean Combes et Pierre Prioret, consuls, donnent à bail à Étienne Simon, la conduite de l'horloge, pour un an, au prix de 26 livres, l'acte ajoute « *qu'il devra sonner le prêche, les prières et les catéchismes aux jours et heures accoutumés...* » (2).

En l'année 1626, la cloche était félée et le silence régnait dans la vieille tour. Aussi le conseil général des habitants vota la refonte de la cloche et par le contrat suivant, confia ce travail à Jacob Bellin, maître fondeur.

« Lan 1626, et le 22e jour du mois de décembre, advant midy..., a esté en personne Me Paul Combes, lung des consuls modernes du présent lieu de Vauvert, lequel, suivant la desliberation des habitans dud. lieu, assemblés en conseil général, le 3e de ce mois, par ce présent contract a bailhé à Me Jacob Bellin jeune fondeur, habitant de la ville de Metz, en Loraine, présent et aceptant à reffaire de neuf la cloche de lhorologe dud. Vauvert, aux pactes et conditions suivants :

« Premièrement, avec pacte que led. Me Bellin sera tenu, comme il a promis et promet, refaire lad. cloche à ses despens, de la mesme hauteur largeur et espesseur, quelle est maintenant ; pourquoy fere led. Me Bellin employera la matière de lad. cloche,

(1) Jean Tempié, not. à Vauvert. – *Reg. 1602-1605*. fol. 323 vo.
(2) Louis Lautier, not. au Cailar. — *Reg. 1617*, fol. 199 vo.

quy est rompue, et led. Combes sera tenu de fournyr le surplus de la matière qui y sera nécessaire, ensemble le boys et toute aultre matière necessaire, pour la manufacture d'icelle ; laquelle cloche led. Me Bellin promet et sera tenu rendre belle, bonne, valable et marchande aux dires de mestres de lestat...

« Comme aussy led. Combes, consul, sera tenu de fournir aud. sieur Bellin ung lieu propre et toutes sortes de outils et estancilles pour la manufacture dicelle cloche, ensemble ung homme pour faire le creux, et autrement luy assister à ce qui sera necessaire.

« Laquelle cloche led. Me Bellin sera tenu avoir parachevée et rendre preste pour monter à lhorloge, entre icy et le 15e du mois de febvrier prochain.

« Pour tout lequel priffaict et besongne led. Combes consul, a promis payer aud. Me Bellin la somme de cent livres, et après que lad. cloche aura esté faicte et receue, au contentement des consuls et communauté dud. Vauvert.

« Comme aussy led. Me Bellin sera tenu assister et aider à monter lad. cloche sur la tour au lieu ou il la faudra loger.

« Et pour plus grande assurance de ce dessus..., cappitaine Jean Pitart, habitant de Bisac, au diocese de Nismes.. a la prière... dud. Me Bellin, fondeur, s'est pour luy rendu et constitué pleige et principal pour tout le contenu au present contraict ..

« Faict et récité aud. Vauvert..., en presence de Me Pierre Prioret et Jacques Bruguier dud. Vauvert... et moy Jehan Tempié, not. royal, habitant dud. Vauvert requis et soubsigné.

« P. Combes, consul, J. Bellin jeune, Pitard, Prioret, Bruguier, Tempier, not. » (1).

(1) Jean Tempié, not. *Reg. 1625-1626*, fol 210 vo.

Le 26 janvier 1626, après vérification de la cloche, le consul Combes constatait qu'elle était *belle, bonne, marchande et de recepte*, et en quittait led. Bellin, fondeur ; ce dernier, de son côté, déclarait avoir reçu les cent livres que la communauté s'était engagée à lui payer pour son travail.

Plus tard, la tour de l'horloge elle-même avait besoin de réparations, le couvert surtout étant gravement endommagé ; le conseil, dans sa réunion du 19 décembre 1638, décida de faire exécuter ce travail, et le 21 décembre de ladite année, le bail qui suit en fut passé aux maçons, déclarés adjudicataire par les consuls Gourdon et Prieuret :

« Lan 1638 et le 21e jour du mois de decembre . establis en leurs personnes Me Foucarand Gourdon et Pierre Prieuret, consulz modernes du lieu de Vauvert, lesquelz..., suivant le pouvoir a eulx donné par deslibération du conseil des habitans... ont bailhé... a faire à priffaict à Mes Pierre Danis et Anthoine Teissier massons... dud lieu .. les reparations necessaires à faire à la tour de lhorologe dud. Vauvert telles que sensuivent :

« Premierement, que lesd. Teissier et Danis massons seront tenus faire une voute de brique avec chaux et sable au couvert de lad. tour avec quatre encoules, ou autrement comme sera le plus necessaire, et couvriront icelle voute au dessus de bardz qui carrauqueront (1) lung sur lautre de deux pans, et seront pauzés avec chaux et sable et sortiront hors des murailhes ung peu de chaque costé qui servira de fourragest, et feront une fenestre pour monter au dessus dud. couvert de la grandeur que lorlogeur trouvera bon.

(1) Couvriront.

« Comme aussi seront tenus lesd. Teissier et Danis massons, de faire tout de neuf les deux planchiers de lad. tour de pose et de ponches, avec de bons coubledz tels que y seront necessaires, et aultant comme il y en avoit auparavant, ensemble seront tenus de soustraire au pied lad. tour des deux coustés de larc, de lautheur de sept pans, et fourniront la chaux et arenc nécessaires, et les consuls fourniront la pierre nécessaire à soustraire à pied dœuvre.

« Toute laquelle besongne lesd. Teissier et Danis massons seront tenus avoir parachevée entre icy et la fin du moys de janvier prochain, bien et deubment et de recepte... pour tout lequel travail lesd. consuls seront tenus payer auxd. Teissier et Danis, massons, la somme de cinquante cinq livres, comme leur a esté déslivré auxd. enchères, entre icy et la fin du moys de may prochain...

« Item, avec pacte accordé entre les d. parties que tout le bois vieux qui estoit au d couvert et aux deux planchiers de la d. tour appartiendra aux d. massons...

« Faict et récité au d. Vauvert... présens Gabriel Bastide... et Jacques Berc illettré, du d. lieu,.. et moy Alexandre Bruguier not. royal du d. Vauvert soubsigné.

« P. Danis, Bastide, Bruguier not. » (1).

En 1647, Pierre Bassaget horloger de Montpellier recevait de Jean Sapte consul, 150 livres pour la réfection du cadran de l'horloge, du balancier et d'autres pièces du mécanisme.

De cette époque à 1688 aucunes réparations ne sont faites à l horloge. La conduite en est donnée en 1664, à Guillaume Fulcrand pour la somme an-

(1) Alexandre Bruguier not à Vauvert. *Reg.* 1638 à 1640, fol 112.

nuelle de 40 livres, et en 1678, à Jean et François Simon frères, pour 30 livres.

Au mois d'avril 1688, un prisonnier qui avait été incarcéré dans la tour, ayant endommagé les rouages de l'horloge les consuls furent obligés de les faire réparer.

Le 17 octobre 1689 la conduite de l'horloge et les menues réparations qui devaient y être faites, furent confiées à Abraham Boudon, habitant de Vauvert, qui s'engageait pour le prix de 24 livres par an *à sonner la cloche en cas d'atarme, et lorsqu'on tiendra le conseil, comme aussy pour appeler le monde aux fins d'entendre la messe, les dimanches et fêtes jusques à ce que l'on aura mis une cloche à lesglise.* (1)

Mais quelques années après, la cloche de la tour se trouvait hors d'état de servir, et les consuls décidèrent de mettre provisoirement dans le beffroi la cloche de l'ancien temple démoli en 1685, et qui se trouvait à la maison du sieur Fonten. Ce projet fut il exécuté ? nous ne le savons. En tout cas au mois de novembre 1694, les consuls présentèrent une requête à l'intendant qui, par son ordonnance du 21 du dit mois, les autorisa à faire mettre aux enchères la refonte de la cloche. Roux Bordes maître-fondeur de Montpellier resta l'adjudicataire et le consul Brunel lui passa le bail ci-dessous :

« Lan 1694 et le 27e jour du mois de décembre,.. a esté en personne Estienne Brunel, premier consul de Vauve t, lequel en conséquence de l'offre faite par M. Roux Borde fondeur de la ville de Montpellier... de l'ordonnance donnée par Mgr l'intendant... le 21e novembre dernier, a baillé et baille au d.

(1) Louis Authement, not. à Vauvert. *Reg.* 1687 à 1690 fol. 324 vo.

Bordes... la refonte de la cloche qui est sur la tour de l'horloge... aux pactes et conditions cy après :

« En premier lieu led. Laborde (*sic*) sera tenu comme il a promis et promet de refondre lad. cloche aud. Vauvert, laquelle sera faite entre cy et le 15e du mois de mars prochain, laquelle cloche il mettra avec son entière perfection à ses frais et despens. laquelle iceluy Laborde sera tenu de la faire valloir bonne et entière pendant un an et un jour, et de la refaire en cas y arrivant, à ses propres frais et despens, sy elle venait à se rompre pendant led. temps, quy commencera à courir du jour quelle sera posée sur la tour, lequel Laborde y assistera et luy sera payé par lad. communaulté la somme de doutze livres pour chascun quintal quy se trouvera pezer lorsquelle sera faite, et au cas lad. communaulté voud ait augmenter le poids elle sera tenue de luy payer pour le metail quil fournira cinquante livres par quintal, outre la façon de lad. augmentation qui sera sur le mesme pied de doutze livres le quintal.

« Et sera payé aud. Laborde lorsquil viendra commancer le travail la somme de quatre vingts livres, ayant receu tout présentement... la somme de quinze livres ontze sols, et le restant de tout ce qui se montera dud. travail luy sera payé lorsquelle sera parachevée, receue et rendue dans sa perfection, et verifiée par des maistres ou aultres personnes intelligentes, aux despens de la comté...

« Fait et récité... aud. Vauvert, présents sr Roustan Tempié, viguier dud. lieu, et sr Alexandre Bruguier, viguier de Candiac, signés aux pactes et moy François Tempié, greffier consulaire dud. Vauvert aussy soubzigné.

« Brunel consul, Pierre Borde, Bruguier, Tempié, Tempié greffier, signés (1). »

D'après les quittances faites par le maître fondeur, le 24 avril 1695, de 64 livres 4 sols, et le 14 juin 1695. de 130 livres, plus 16 livres 16 sols payés précédemment, la refonte de la cloche, qui pesait 17 quintaux et demi, avait coûté 210 livres. Il faut croire que ce travail avait été bien fait, puisqu'elle est encore dans le clocher de la tour sans aucune félure.

Voici l'inscription qu'elle porte :

† SIT NOMEN DOMINI BENEDICTUM.
CETTE CLOCHE APPARTIENT A LA COMMTÉ DE VAVVERT, ET A ESTE FAICTE DE LORDRE DE NOBLE PHILIPE DAVTHEVILLE SEIGNEUR ET MAIRE PERPETVEL.
DV CONSVLAT DE SIEVR JEAN REILHE MAITRE APPOTICAIRE ET NOEL ALTEYRAC MARCHAND. LANNEE 1695.
JACQVES BORDES CONTREUR (2) ET ROUX BORDES SON MANŒVRE MONT FAITE EN LANNEE 1695 (3.

Après la cloche, la tour a besoin de réparations que les consuls délivrèrent aux enchères à quatre entrepreneurs par le bail suivant :

(1) *Archives communales, Reg. BB, 13,* f°. 113

(2) Constructeur.

(3) A la suite d'une courte notice que nous avions publiée sur cette cloche dans la Revue *Ephemeris Campanographica* (fascicule IV, janvier 1911), dirigée par M. J Berthelé, l'éminent archiviste de l'Hérault, la Commission des Monuments historiques demanda à M. le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, le classement de cette cloche. Le Conseil municipal consulté donna un avis favorable le 24 mai 1912, et par arrêté ministériel du 30 novembre suivant, la cloche de l'horloge de Vauvert fut classee au nombre des monuments historiques de la France.

« Lan 1702 et le dernier jour du mois davril... ont esté en personne Mrs Louis Guigou et André Boissier, consuls... de Vauvert..., lesquels de leur gré en conséquence de la délivrance qui fust faite le 22 du mois de janvier, sur Estienne Dufour faisant tant pour luy... que pour Me Jacques Fonton, Jean Bouzanquet et Pierre Prioret, iceux consuls ont baillé... aud. à prix fait... la besongne que sensuit :

« En premier lieu seront tenus les d. entrepreneurs de construire la tour de l'horloge depuis le ras de chaussée jusques à la naissance de l'imposte du premier arc de la tour, et se serviront... de la pierre de taille qui sera tirée de la petite muraille qui estoit long de la rue allant au Chateau, et le reste qui defaudra se serviront de pierre rassière que la d. comté fournira ; iceux entrepreneurs rustiqueront le d. ras de chaussée jusques à la clef des arceaux de la meurtrière de la d. tour, lesquels entrepreneurs fourniront la chaux et sable... nécessaires, et que le tout sera de bon mortier ;

« Lequel travail seront tenus d'avoir fait,... dans un mois à compter de ce jourdhuy, pour tout lequel travail leur sera payé par les d. consuls la somme de cinquante sept livres, lorsque la d. besongne sera parachevée...

« Faict et récité... au d. Vauvert, présents Jean Arnal messager et Jean Armand cordonnier... au d. Vauvert signés ave parties... et moy François Tempié greffier consulaire... » (1)

Ce travail à peine achevé, le conseil de la communauté, préoccupé des invasions des Camisards dans les environs de Nimes, trouva qu'il était urgent de

(1) *Archives communales, Reg. BB, 13,* fo 453.

procéder à quelques réparations supplémentaires à la tour, afin d'y placer des sentinelles. Les maçons Hector Julian et François Aynaud, au concours desquels les consuls firent appel, s'engagèrent le 23 juin 1703, à construire un couvert en soliveaux, planches et tuiles pour le prix de 8 livres la canne, et à surélever les murailles pour celui de 6 livres 10 sols, la fourniture de la pierre à la charge des consuls.

Ainsi que nous l'avons dit précédemment la révolte des Camisards, nécessita l'envoi successif de troupes dans notre ville, soit par compagnies de passage, soit par détachements fixes. La prison que possédait le baron dans son château, comme étant haut justicier de la ville, ayant été trouvée insuffisante par les commandants des troupes, le marquis de Nogaret, lieutenant général de la province ordonna aux consuls de faire une prison dans la tour de l'horloge, *entre le dessus de la voute jusques au dessous de l'arceau du costé du levant* ; le maçon Ainaud se chargea d'exécuter ce travail au prix de 57 livres (1) (juillet 1717).

Mais, comme suivant les hommes les idées diffèrent, le commandant de la compagnie logée en quartier, à Vauvert, en 1737, demanda aux consuls de faire une prison dans les casernes, *pour mieux discipliner sa troupe*. Le conseil saisi de cette demande refusa de s'y rallier, estimant que la prison était plus sûre à la tour de l'horloge.

Une réparation de 224 livres qui fut exécutée au mécanisme de l'horloge, par Joseph Minche, horloger du Pay, en 1752, fut bientôt suivie de celle de la Tour, détruite en plusieurs endroits, *ce qui fait*

(1) *Archives communales, Reg. BB. 15*, f° 301.

craindre, disent les consuls, *qu'elle ne s'écroule.* François de Beau, lieutenant de maire, fit dresser par Pons Mouline, architecte un devis des réparations les plus urgentes qui, approuvées par ordonnance de l'intendant du 9 mars 1759, furent délivrées aux enchères à Claude Chabert, au prix de 350 livres. Ce travail comprenait le remplacement de plusieurs pierres depuis la première terrasse jusqu'à dix pieds de hauteur ; de plus il devait être fait deux échelles l'une de 17 pieds de long pour atteindre le deuxième plancher, et l'autre de 7 pieds pour aller sur le premier plancher (1).

De nouvelles réparations furent exécutées à la tour et à la prison, décidées par délibération du conseil du 22 novembre 1767, et approuvées par l'intendant le 22 mars 1768 (2). Le devis comportait la construction d'un escalier de six marches au pied de la tour, d'une cage pour renfermer les contrepoids de l'horloge et adossée sur le mur du midi, la démolition du mur de face de la prison et sa reconstruction, de manière à faire deux pièces pour ladite prison, desservies par un escalier et au dessus une échelle pour monter au plancher qui supporte la cloche.

Ces travaux furent retardés par suite des négociations entamées entre les consuls et le baron propriétaire des anciens murs de la ville, et par suite de la tour. L'autorisation accordée le 31 août 1770, disait que le baron ne voulait pas obliger la communauté d'enlever l'horloge de ladite tour, mais qu'il tenait que les prisons serviraient pour les trou-

(1) *Archives communales, Reg. BB* 22, fol. 36 et 51.
(2) *Arch. comm. Reg. BB*, 22, fol. 160.

pes logées à Vauvert. Des enchères furent faites et le 15 octobre 1771, noble Étienne de Guyon, sieur de Montade, premier consul, passait avec François Boissier le bail desdites réparations, moyennant le prix de 509 livres, dont ledit Boissier fit quittance le 30 mars suivant.

Malgré des réparations faites au mécanisme de l'horloge, depuis vingt-cinq ans, à ce que disent les consuls, l'horloge ne marchait pas, *au grand préjudice des gens de la campagne qui ont un grand intérêt de régler leur temps et leurs moments ;* la construction d'une nouvelle horloge était nécessaire ; le conseil politique et renforcé décida d'en faire l'achat (1) ; le 17 mars 1774, l'intendant donna son approbation, et le 12 juin suivant le devis de l'architecte Dumas qui comportait une horloge horizontale, suivant le système de M. Julien Leroy, ingénieur du roi, fut mis aux enchères. Paul Guérin, horloger de Congénies, fut déclaré adjudicataire, au prix de 880 livres.

Guérin construisit ladite horloge et la plaça, mais elle sonnait toujours des heures pour d'autres ; des experts désignés pour la vérification constatèrent des défectuosités, mais leur rapport ne fut pas concluant, ce qui obligea les consuls de présenter requête à l'intendant pour la nomination de deux autres experts. Ceux-ci déclarèrent que la seule défectuosité provenait de la trop grande longueur et grosseur du pied de biche qui, une fois diminué, l'horloge sonnerait exactement les heures. Guérin fit la réparation et réclama le montant de son travail aux consuls qui s'y refusèrent et ne s'exécutèrent que par une ordonnance rendue par l'intendant le

(1) *Arch. comm. Reg. BB*, 24, fol. 173.

16 août 1778. Ainsi, durant trois ans au moins, la ville fut privée d'horloge.

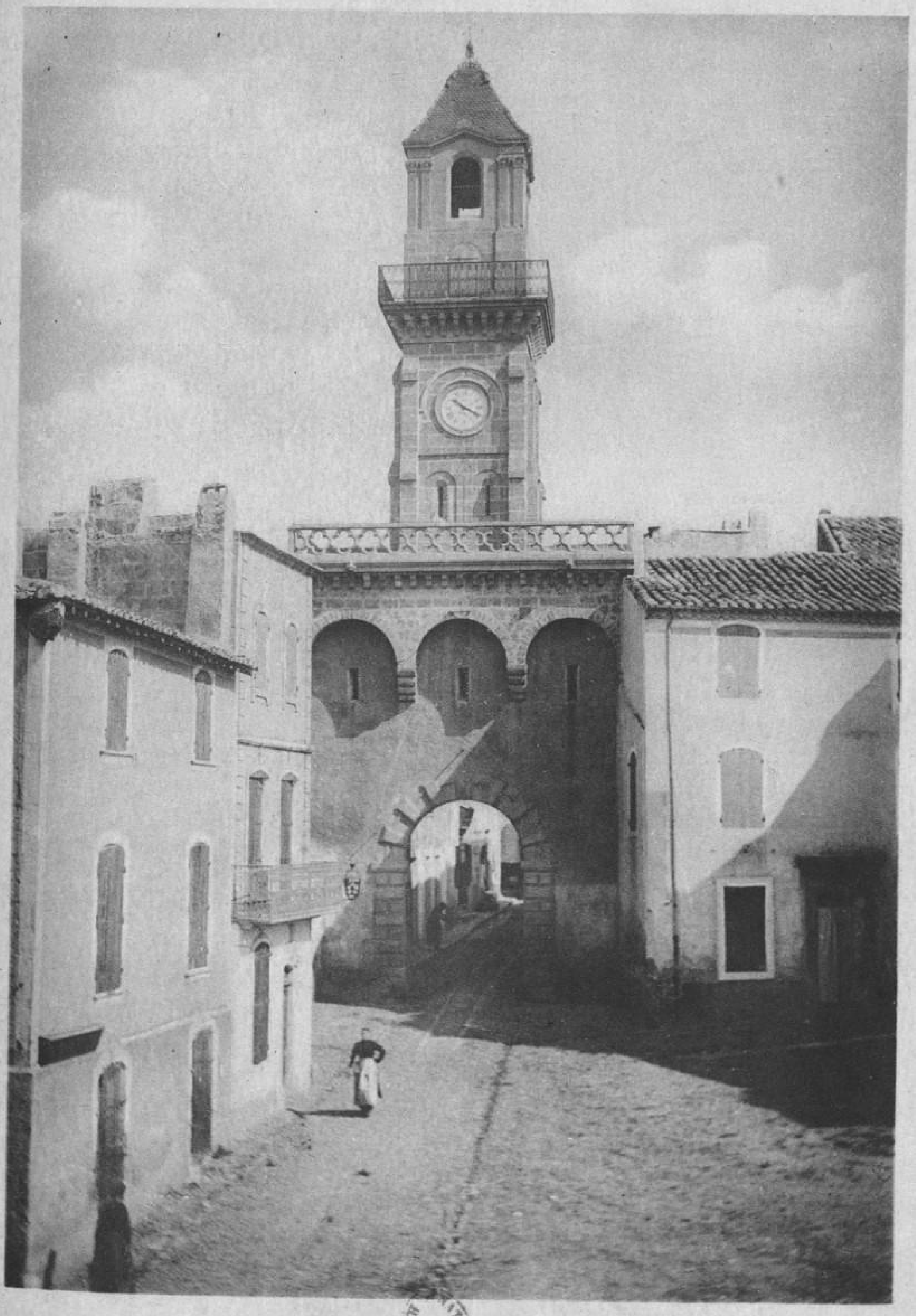
Nous ne relaterons pas les actes privés ou publics concernant la conduite de l'horloge jusqu'à la Révolution, dont le prix annuel variait très peu depuis un siècle.

Mais le lecteur nous permettra, (quoique cela n'entre pas dans notre cadre, n'écrivant l'histoire de notre ville que jusqu'en 1789), de parler succinctement des réparations faites en 1848, à la porte et à la tour de l'horloge, dont la reconstruction fut décidée par délibération du Conseil municipal du 14 mai 1848. M. César Tempié étant maire de la ville.

Le devis dressé par M. Henri Durand, architecte départemental, disait :

« La ville de Vauvert possède, sur la place la plus importante et la plus centrale de cette ville, un portique ayant tout le caractère d'une ancienne porte de ville, d'une construction assez solide et assez remarquable pour que l'on doive chercher à la fois à en assurer la conservation et à lui donner une destination utile qui pourra la transformer en un véritable monument public. C'est du reste ce qu'on s'était déjà proposé en établissant sur ce portique une tour d'horloge, mais le but n'a été que très imparfaitement atteint, et la construction vicieuse de cette tour, la difficulté de ses abords et des voies d'accession par la mauvaise disposition de l'horloge elle-même, sont tels que l'administration actuelle, cédant aux vœux de la population, a reconu la nécessité d'améliorer cet état de choses et de reconstruire l'horloge. »

Ce devis prévoyait une dépense de 7.140 francs,



L'Horloge

mis aux enchères le 6 août 1848, les travaux furent dévolus aux entrepreneurs André Blanc et Laurent Astier, qui firent quittance les travaux terminés, le 15 mai 1849, de la somme de 7.977 fr. 90 cent., portée à ce chiffre par suite de quelques travaux supplémentaires.

Nous ne jugeons pas à propos de faire la description du monument reconstruit, le lecteur en ayant la reproduction fidèle dans la phototypie hors texte que nous en donnons et dans le croquis ci-dessous.

Depuis cette époque, le Vauverdois qui rentre dans son pays, après une absence plus ou moins longue, sent son cœur battre de loin, à l'approche du beffroi de sa petite patrie, qui profile dans le ciel bleu sa flèche élégante.



La Tour de l'Horloge.

II

HISTOIRE RELIGIEUSE

NOTRE-DAME DE VAUVERT

Le pèlerinage de Notre-Dame de Vauvert, complètement éteint aujourd'hui, a pourtant brillé d'un vif éclat, depuis l'époque où le roi saint Louis l'honora de sa visite et s'agenouilla sur les dalles de l'antique chapelle, jusqu'au jour néfaste où les guerres religieuses l'anéantirent tout à fait.

Dans un espace de trois siècles accourent en foule, sous les ombrages sacrés de la *Vallée-Verte*, les papes, les princes, les seigneurs, les peuples et jusqu'aux malheureux albigeois que le vent de l'erreur manichéenne avait fanatisés.

A ce défilé intéressant auquel l'histoire nous fait assister, nous voyons successivement passer : saint Louis le héros chrétien : Jacme Ier le Conquérant, roi d'Aragon ; le pape Clément V ; Guillaume de Nogaret, l'insulteur de Boniface VIII ; les pèlerins flamands, François Ier, et peut être aussi Charles IX ; sans compter ce concours immense de peuple, formé des populations voisines, qui, à l'approche de chaque fête de la Vierge, venaient se presser au pied de son autel privilégié, concours que l'histoire ne décrit pas, mais que le renom de Notre-Dame de Vauvert a certainement amené. Si les rois et les

papes venaient de loin mettre sous la protection de Marie leurs sceptres et leurs tiares, faut-il s'étonner que le peuple, dont la foi était si vive au moyen âge, ait suivi les exemples de dévotion partis de si haut ?

En présence d'une célébrité si grande, il est regrettable que l'histoire ne nous fournisse pas une moisson plus abondante de documents sur les nombreux pèlerinages accomplis à Notre-Dame de Vauvert, du XIII[e] au XVI[e] siècle.

I

Il est à présumer que notre sol, foulé bien des fois par les armées romaines, reçut, dès la fondation de l'Église, la semence si féconde du christianisme. A défaut de documents positifs, la tradition vient nous fixer sur ce point et nous apprendre que l'établissement de la foi, dans la colonie nimoise, avait eu lieu, peu de temps après qu'une tempête eut fait aborder les disciples du Christ sur les côtes de la Provence.

Quoi qu'il en soit de cette opinion, il faut reconnaître que nos ancêtres ont embrassé de bonne heure la religion chrétienne, car nous voyons que l'église de Notre-Dame de Vauvert existait au commencement du IX[e] siècle.

A quelle époque doi-on faire remonter la fondation de cet antique sanctuaire ? Quelles sont les causes de cette fondation ? Difficiles questions auxquelles il nous est impossible de répondre, l'histoire étant muette à ce sujet.

Cependant il nous est bien permis de placer cette origine, au moins, au VIII[e] siècle ; nous savons, par

un acte que nous rapporterons tout à l'heure, que l'église Notre Dame s'élevait en 810, non loin du bourg de Posquières.

Si nous recherchions les causes de sa fondation, nous ne pourrions nous baser que sur des conjectures, le grand espace de temps écoulé depuis le VIII[e] siècle, ayant amassé sur cette question des ombres à peu près complètes. Nous ne pouvons voir dans l'érection de ce sanctuaire, que le désir des populations d'alentour d'honorer Marie sur un autel privilégié.

Au reste, un acte du XVI[e] siècle que nous ferons connaître plus tard, vient à l'appui de notre assertion. Nous y lisons que « *au temps passé, à l'hon-* « *neur et révérence de Nostre-Seigneur Dieu Jésus-* « *Christ, et de la glorieuse Vierge Marie, sa sacrée* « *mère, avoyst esté construite et édifiée ladite église* « *de Nostre-Dame de Vauvert, bien beau, ample et* « *très excellent temple...* » (1).

Le premier document historique qui nous révèle l'existence du sanctuaire de Notre-Dame remonte, comme nous l'avons déjà dit (2), au début du IX[e] siècle. C'est une charte octroyée à Béziers, le 21 mars 810, par laquelle Raimond Raphinel, duc d'Aquitaine et comte de Toulouse, donne aux religieux de l'abbaye de Saint-Thibéry le lieu de Lombez, situé dans le marquisat de Toulouse, et le fief de Posquières, avec l'église Notre-Dame, dans la Septimanie et le comté de Nimes.

Voici un extrait de ce document, traduit d'après

(1) 2 décembre 1526.

(2) Voir *Le Château et la Baronnie*, p. 3.

le texte latin donné par les nouveaux éditeurs de l'*Histoire de Languedoc* :

« *Au nom de la sainte et indivisible trinité, moi* « *Raymond Raphinel, par la grâce de Dieu duc* « *d'Aquitaine, établi dans les vérités de la foi catho-* « *lique et admis au nombre des fidèles, considérant* « *la rigueur du jugement dernier, me trouvant plein* « *de grandes fautes, désirant avec ardeur que les* « *coupables soient livrés aux flammes dévorantes de* « *l'enfer, et que les justes jouissent pleinement des* « *récompenses célestes, enflammé du désir d'obtenir* « *une entière rémission de mes fautes au dernier* « *jour, demandant miséricorde comme un malheu-* « *reux fugitif, par l'intermédiaire des serviteurs de* « *Dieu, et accourant à la source de la miséricorde* « *pour le pardon de mes péchés :*

« *Je cède et je donne le lieu appelé Lombez, situé* « *dans le territoire de Toulouse, sur le bord de la* « *petite rivière appelée Save, dans lequel est bâtie une* « *église consacrée en l'honneur de Marie mère de* « *Dieu, et un oratoire placé non loin de là, et dans* « *lequel repose le confesseur du Christ Majan ; et* « *dans un autre lieu dans le comté et l'évêché de* « *Nimes, non loin du rivage de la mer, le fief qu'on* « *appelle Posquières, dans lequel de la même manière* « *est construite une église en l'honneur de la vierge* « *Marie. Je les cède et je les donne à Dieu tout-puis-* « *sant, à Jésus-Christ son fils, au St-Esprit, à Marie* « *mère de Dieu, à saint Tybère, à Attilion abbé, à* « *tous ses religieux et à son monastère appelé Césa-* « *rion, qui est bâti dans le territoire de Béziers...*

« *La charte de cette donation a été écrite sur la* « *la demande du prince Raymond, dans le mois de* « *mars, le XII des calendes d'avril, sous la férie V,*

« *dans la ville de Béziers, sous le règne de Louis.*
« *l'an XXIe du règne du sérénissime empereur Char-*
« *les.....* » (1)

L'emplacement sur lequel s'élevait autrefois l'église Notre-Dame est situé en face du presbytère actuel, dans le carré formé par la Grand'Rue, la traverse de la Barre et l'ancien chemin de St-Gilles. La tradition, comme les documents sont unanimes sur ce point. Certains actes des XVIe et XVIIe siècles nous font connaître plusieurs reconnaissances, ou ventes à nouvel achat, de terres et jardins « assis le long de « la grand carryere de camin, près l'esglise Nostre-« Dame... », ou bien situés tout près « de l'enclos du « sieur prevot, où estoit bastie l'ancienne esglise » (2).

Après la donation de 810, dont nous venons de parler, nous ne trouvons aucun document sur l'antique chapelle pendant l'espace de trois siècles.

Est-ce à dire que la Vierge de Valvert fut laissée solitaire et sans hommages dans son sanctuaire privilégié ? Non, certes, car en considérant la célébrité qu'elle avait acquise au commencement du XIIIe siècle, nous ne pouvons nous empêcher de supposer que les seigneurs d'alentour, les personnages illustres de la contrée et les populations voisines accouraient en foule au pied de son autel. C'était alors le temps où la foi précipitait sur l'Orient d'innombrables armées de guerriers, jaloux de reconquérir le tombeau du Christ. Avant leur départ ces preux chevaliers, ces obscurs hommes d'armea, ne manquaient pas de s'agenouiller dans les sanctuaires célèbres de la France pour mettre le succès de leurs

(1) *Histoire générale de Languedoc*, nouvelle édition. Toulouse. Ed. Privat, t. II, p. 296-297.

(2) *Archives notariales de Vauvert*,

expéditions sous le patronage de Marie. Notre-Dame de Vauvert, sans nul doute, vit arriver dans son antique chapelle les croisés des XIe et XIIe siècles, quoique le récit de toutes ces visites n'ait pas été conservé et que nulle trace ne s'en rencontre dans les archives locales.

Mais ce que nous pouvons affirmer, sans crainte d'être démenti, c'est la pleine efflorescence du pèlerinage de Notre-Dame de Vauvert, à la fin du XIIe siécle. A partir de cette époque, s'ouvre pour le sanctuaire vénéré une ére de gloire et de célébrité. Alors sous ses voûtes immenses ne s'abritèrent pas seulement les seigneurs du Midi, mais encore les papes et les rois, venus de loin pour rendre hommage à Notre-Dame de Vauvert, et lui demander de gouverner dignement la chrétienté tout entière, ou bien de faire marcher leurs peuples dans la voie de la prospérité.

Quelques détails sur la situation de l'église Notre-Dame, à cette époque sont nécessaires. « *Cette église*, « dit un historien, *une des plus riches créations de* « *l'époque et une des plus belles de la province, fut un lieu de pèlerinage renommé...* »

D'autres chroniqueurs nous disent « *qu'elle étoit* « *très-fameuse dans l'histoire, et son prieuré de fon-* « *dation royale... Il y avoit vingt prêtres qui la des-* « *servoient en vertu de la fondation qui en avoit été* « *faite, et qui, suivant l'usage de ce temps-là, man-* « *geoient ensemble... la maison du prieur et des cha-* « *pelains y étoit jointe...* » (1). Non loin de là se trouvait le cimetière, sur l'emplacement duquel a été tracé le jardin actuel du presbytère.

(1) *Archives communales*, Série FF, liasse n° 6.

Quel était le caractère architectural de cette église ? Était elle construite dans le style romano-byzantin, ou bien dans celui plus gracieux et plus flamboyant qui le remplaça et que l'on appelle avec raison ogival ? Nous ne pouvons répondre avec précision sur ce point. Il est vrai qu'un auteur écrivant de nos jours, affirme que « *ce lieu saint... conservait avant le* « *XVI*e *siècle toute sa beauté d'architecture gothi-* « *que* (1) ; mais son témoignage n'est appuyé d'aucune preuve. Nous verrons plus loin, d'après des documents inédits que nous avons découverts depuis peu, que cette église avait dû être construite dans le style roman, comme celle de Saint Gilles.

II

Nos lecteurs n'ignorent pas que, vers la fin du XIIe siècle, une formidable hérésie, celle des Albigeois, se déchaîna sur le midi de la France. Ces hérétiques niaient la résurrection des corps, le lien sacré du mariage et croyaient en un Dieu bon et mauvais ; ils ne se contentaient pas de créer un nouvelle secte religieuse, ils maltraitaient les moines de Citeaux envoyés par la cour de Rome pour les convertir, et ils mirent le comble à l'exaspération de la chrétienté en massacrant le légat du pape Pierre de Castelnau, sur le pont du Rhône, à Saint-Gilles.

A cette nouvelle, Innocent III fit prêcher une croisade contre ces hérétiques et en donna la direction à Simon de Montfort qui, en peu de temps, conquit tout le Languedoc.

(1) H. Rivoire. *Statistique du Gard*, t. II, p. 743.

Nous n'avons pas à raconter cette expédition, dont on trouvera le récit complet dans l'*Histoire Générale de Languedoc ;* nous dirons seulement que pendant toute la durée de cette déplorable hérésie. les Albigeois qui rétractaient leurs erreurs étaient obligés de faire un pèlerinage plus ou moins long et de visiter un sanctuaire plus ou moins célèbre, suivant l'importance de leur culpabilité. C'est ce que nous apprend un mémoire tiré de l'ancien registre de l'église de Carcassonne ; ce mémoire classe les pénitences à infliger aux hérétiques en deux catégories : les pèlerinages majeurs et les pèlerinages mineurs.

Parmi les premiers figurent : Saint-Pierre et Saint-Paul, à Rome ; Saint-Jacques de Compostelle, en Espagne ; Saint-Thomas de Cantorbery, en Angleterre. Au nombre des seconds, nous trouvons le pèlerinage de Notre Dame de Vauvert (1).

Ainsi qu'on vient de le voir, le sanctuaire de la Vallée-Verte avait acquis une célébrité méridionale dans les dernières années du XII[e] siècle et dans les vingt premières années du siècle suivant.

Nous avons déjà dit que l'église Notre-Dame abrita sous ses voûtes une assemblée imposante, le 4[e] jour des calendes d'avril 1235 ; ce jour-là, Rostaing de

(1) *Peregrinationes majores :*

Beatorum apostolorum Petri et Pauli Romæ. Beati Jacobi Compostellæ. Beati Thomæ Cantuariensis, Trium regum de colonia.

Peregrinationes minores :

Beatæ Mariæ de Bolonia supra mare. De Valleviridi De Tabulis in Montepessulano. De Serinhano De Ruppe amatoris. De Podio. De Carnoto. De Parisius. De Solacho Beatæ Mariæ Magalenæ in sancto Maximino in Provincia. S Ægidii in Provincia. S. Guillelmi de Deserto. S Antonii Viennensis. S. Martialis. S. Leonardi diæcesis Lemovicensis. S. Dionysii. S. Ludovici in Francia. S. Vincentii de Castris.

(*Hist. de Languedoc*, édit. Privat, t. VIII, Preuves, col. 985.

Posquières, seigneur de ce château, accorda à ses vassaux une charte qui résumait leurs droits et toutes les libertés dont ils jouissaient alors. L'acte fut passé et signé dans l'église Notre-Dame.

Quelques années après, en 1254, s'accomplit, au dire de Joinville, un miracle par l'intercession de Notre Dame de Vauvert. C'était au retour de la première croisade de saint Louis. Lorsque la flotte royale eut dépassé l'île de Pantalarie, située près des côtes de Tunis un gentilhomme monté sur le vaisseau du seigneur Dragonet, se laissa tomber dans la mer. Le vaisseau s'éloigna ; mais l'écuyer, quoique privé de secours, se soutenait au-dessus des vagues, sans faire aucun mouvement. La galère du roi passa et le recueillit. On s'étonnait à bord que ce gentilhomme eût pu se sauver dans la triste position où il se trouvait ; on le questionna et il répondit qu'en tombant à l'eau il avait invoqué Notre-Dame de Vauvert, et que la Sainte Vierge le soutenait par les épaules, jusqu'à l'arrivée du vaisseau qui le sauva.

« *On ne voit pas trop*, dit un historien (1), *ce que pourraient dire sur cela des incrédules. Joinville en donne pour garants ses yeux et ses oreilles et ajoute qu'à son retour il en fit peindre l'histoire dans sa chapelle et sur les vitraux de l'église de Blécourt, c'est à dire dans un temps où un roi comme Louis pouvoit le démentir, outre toute la cour de France et cinq ou six cents personnes qui étaient sur le vaisseau.* »

Voici le récit de ce fait miraculeux, tel que le donne Joinville :

« *Une autre avanture nous avint en mer ; car mes-*

(1) Filleau de la Chaise *Histoire de saint Louis*... Paris, 1688, t. II, p. 201.

sires Dragonès (1). *uns riches hom de Provence, dormoit la matinée en sa nef, qui bien estoit une lieue devant la nostre, et appela un sien escuier et li dit :*

« *Va estouper ce pertnis ; car le solaus me fiert au visaige.* » *Cil vit que il ne pooit estouper le pertuis si il n'issoit de la nef ; de la nef issi. Tandis que il aloit le pertuis estouper li piès li failli ; et chei en l'yaue, et celle n'avoit point de barge de cautiers, car la neis estoit petite : maintenant fu esloingnie celle neis. Nous qui estions en la nef le roi le veismes, et cuidiens que ce fut une somme ou une bouticle, pour ce que cil qui estoit cheus en l'yaue ne metoit nul consoil en li.*

« *Une des galies le roy le queilli et l'aporta en nostre nef ; là où il nous conta comment ce li estoit avenu. Je li demandai comment ce estoit que il ne metoit consoil en li garantir, ne par noer, ne par autre manière. Il me repondi que il n'estoit nul mestier ne besoing que il meist consoil en li ; car sitots comme il commença a cheoir, il se commenda à* Nostre-Dame de Vauvert, *et elle le soutint par les espaules dès que il chéi, jusques à tant que la galie le roy le requeilli.* » (2)

Joinville ajoute qu'il fit peindre à son retour, ce miracle sur les verrières de sa chapelle et sur celles de l'église de Blécourt.

A cette époque nous voyons accourir dans le sanctuaire de Notre-Dame de nombreux pèlerins sortant de toutes les classes de la société. Saint Louis avait, en 1248, envoyé dans la sénéchaussée de Beaucaire des commissaires enquêteurs, chargés de recevoir les dépositions de tous ceux qui avaient à se

(1) Dragonet de Montalban.

(2) Joinville. Histoire de S. Loys, IX du nom, Roy de France, Edition de Wailly, p. 356

plaindre des administrateurs de la province. Au nombre des plaignants figurent Pierre Thomas, Bertrande sa parente, Guillaume Daudé et Ébrard Sobeyran, qui se rendaient cette année là, après la fête de Saint Michel, *en pèlerinage à Sainte Marie de Vauvert*, conduisant une juive qui avait demandé souvent le baptême, afin de la faire baptiser, et comme ils arrivaient à Saint-Gilles, Guillaume Ricard, qui remplaçait Michel de Chastres, viguier de Beaucaire, les fit arrêter et conduire au château de cette ville, où ils restèrent emprisonnés plus de quinze jours ; ils durent payer une forte amende (1).

Un autre document de l'année 1259, nous apprend qu'un malfaiteur nommé Philipon, arrêté par les officiers du comte de Nevers, avait été pendu aux fourches de ce seigneur, et que, *par un miracle de Sainte Marie de Vauvert*, il tomba desdites fourches et fut sauvé (2).

On sait qu'au commencement du XIII[e] siècle, le midi de la France n'était pas encore soumis à l'autorité royale. La Provence et Toulouse avaient leurs comtes particuliers, Montpellier une souveraine indépendante qui était alors Marie de Montpellier. Cette princesse fut mariée à Pierre, roi d'Aragon, et les bourgeois de Montpellier, qui avaient peu de tendresse pour leur nouveau seigneur craignaient que si leur *bonne dame Marie*, comme ils l'appelaient n'avait pas d'enfants, ils deviendraient les sujets d'un seigneur étranger.

La conduite du roi d'Aragon justifiait leurs craintes. Il n'avait épousé Marie que par ambition et pour

(1) *Recueil des Historiens des Gaules et de la France*, t. XXIV, (publié par M. Léopold Delisle), p. 491.

(2) Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes*, t. III, p. 506[b].

agrandir ses domaines. Aussi, dès la première année de leur mariage, délaissa-t il sa femme pour recueillir les faveurs des grandes dames de ses états Une dame de Montpellier attira ses convoitises et il n'y eut aucun moyen qu'il n'employât pour arriver à ses fins.

Les bourgeois de Montpellier connaissaient le triste abandon dans lequel vivait leur souveraine, et ils jurèrent de conjurer l'orage par un stratagème qu'un chroniqueur catalan, Ramon Montaner, a raconté dans sa *Chronique*.

Ils mirent dans leurs intérêts un confident du roi qui, après bien des hésitations, leur promit de les seconder.

« *Puisque vous parlez ainsi*. lui dirent-ils, *nous savons que vous êtes dans la confidence du seigneur roi, quand à l'amour qu'il a pour telle dame, et que vous agissez même pour la lui faire obtenir. Nous vous prions de lui dire : que vous avez réussi, qu'il l'aura enfin. et qu'elle viendra le trouver secrètement dans sa chambre, mais qu'elle ne veut point de lumière pour n'être vue de qui que ce soit. Cette nouvelle lui fera plaisir. Et lorsqu'il sera retiré en son appartement et que chacun aura quitté la cour, vous vous rendrez ici auprès de nous, au consulat ; nous nous y trouverons, les douze consuls avec douze autres chevaliers et citoyens les plus notables de Montpellier, et de la baronnie ; et Madame Marie sera avec nous, accompagnée de douze dames des plus honorables de la ville et de douze demoiselles. Elle nous accompagnera près du seigneur roi, et nous emmènerons avec nous deux notaires plus notables, l'official de l'évêque, deux chanoines et quatre bons religieux. Les hommes, les femmes et les filles, porteront chacun un cierge à*

la main et l'allumeront au moment où madame la reine Marie entrera dans la chambre du roi.

Tout le monde veillera là à la porte jusqu'à l'aube du jour. Alors vous ouvrirez la chambre et nous entrerons tous le cierge à la main. Le seigneur roi sera étonné, mais nous lui raconterons tout ce qui a été fait, et nous lui montrerons que c'est la reine Marie d'Aragon qui repose auprès de lui, et nous ajouterons que nous espérons en Dieu et en la sainte Vierge Marie qu'ils auront, lui et la reine, engendré cette nuit un enfant qui donnera joie à Dieu et à tout le monde, et que son régne en sera glorifié, si Dieu veut bien lui faire cette grâce. »

Le chevalier confident du roi goûta ce plan, et dit aux consuls qui lui déclarent être prêts à l'exécuter :

« *Eh bien ! seigneurs, c'est aujourd'ui samedi que nous avons entamé cette affaire au nom de Dieu et de madame sainte Marie-de-Valvert, je vous prie et conseille donc que lundi, tout individu, quel qu'il soit, dans Montpellier, se mette en prières, que tous les clercs chantent des messes en l'honneur de madame Sainte Marie, et que cela se continue durant sept jours... et pour qu'elle nous fasse obtenir de Dieu que nous ayons joie et contentement de cette action.* »

Il promit que s'ils faisaient ainsi, il arrangerait les choses pour que dans la soirée du dimanche suivant tout se passât comme ils l'avaient arrangé, et qu'en attendant, on fit chanter des messes à Sainte-Marie-des Tables et à madame *Sainte-Marie-de-Valvert*. Les consuls le lui promirent.

« *La reine accorda son consentement à ce projet, et le dimanche suivant, les vingt-quatre prudhommes, les abbés, l'official de l'évêque et les religieux, ainsi que les douze dames et les douze demoiselles tous*

un cierge à la main, se rendirent au palais avec les deux notaires, et tous ensemble parvinrent jusqu'à la porte de la chambre du roi. La reine entra ; mais tous les autres restèrent en dehors, agenouillés et en oraison toute la nuit. Le roi et la reine étaient pendant ce temps en déduit, car le roi croyait avoir auprès de lui la dame dont il était amoureux... A la pointe du jour les prudhommes... et toutes les dames entrèrent dans la chambre. Le roi, qui était au lit auprès de la reine, fut très étonné. Il sauta aussitôt de son lit et prit son épée à la main ; mais tous s'agenouillèrent les larmes aux yeux lui disant : « Par grâce, seigneur, daignez regarder auprès de qui vous êtes couché. » La reine se montra ; le roi la reconnut, on lui raconta tout ce qui avait été fait, et il dit : « Puisque c'est ainsi, Dieu vueille accomplir vos vœux...

« Au bout de neuf mois, selon les lois de la nature, la reine mit au monde un beau garçon très gracieux, qui naquit pour le bonheur des chrétiens et surtout de ses peuples... » (1)

Ce naïf récit a été contesté par les auteurs de l'*Histoire de Languedoc*, et par quelques autres historiens, mais M. Germain, l'éminent historien, dans son *Histoire de la commune de Montpellier* (2), le croit véridique, et ajoute : « Nous ne prétendons nullement défendre les particularités du récit de Ramon Montaner. Le chroniqueur catalan n'a pas dû se faire faute de broder. Mais il y a apparences du moins, qu'il a brodé sur un canevas réellement historique, et que tout n'est pas à rejeter comme purement roma-

(1) Ramon Montaner. *Chronique*. Edition Buchon, 1841, p 219 à 222.

(2) T. I. p. 247 à 307.

hesque dans son récit. Ce serait le cas de répéter avec le poète :

« *Le vrai peut quelquefois n'être pas vraisemblable* ».

Bernard d'Esclot, autre chroniqueur catalan, raconte la même aventure, mais dit qu'elle se passa aux environs de Montpellier (1).

Benter, dans sa *Chronique* (2), et d'Aigrefeuille, l'historien de Montpellier (3), sont aussi du même avis, en indiquant que Jacme Ier naquit à Mireval, près de Montpellier.

A tous ces historiens joignons le nom de M. Charles de Tourtoulon, dont la mort récente a été une perte pour l'histoire méridionale (4).

Le roi d'Aragon devait connaître le fait miraculeux qui l'avait fait naître Aussi ne faut-il pas s'étonner de sa dévotion envers Notre Dame de Vauvert, dont il fit réparer le sanctuaire par son maître d'œuvres Martin de Lonay. Par un accord passé à Lunel entre le roi et Martin, le 13 des calendes de novembre 1258, le roi s'engage à confier les travaux de réparations à faire à l'église de la *bienheureuse Marie de Vauvert*, et ceux de la chapelle du Palais de Montpellier, audit Martin, et de lui payer pour chaque jour *quatre sols melgoriens*. De son côté, le dit Martin prend l'engagement d'exécuter ces réparations au prix offert par le roi et sans discontinuer, et promet de ne se procurer aucun autre travail avant que ladite œuvre ne soit menée à bonne fin (5).

(1) Bernard d'Esclot. *Cronica del Rey en Pere et dels sens antecessores passats*. Edition Buchon, p. 570 à 571.

(2) Benter. *Chronica generale de Espana*, partie II, chap. 1er.

(3) D'Aigrefeuille. *Histoire de Montpellier*, t. I, p. 62.

(4) Charles de Tourtoulon. *Jacme Ier le Conquérant*, t. I, p. 83 à 85.

(5) « ... *Et constituimus vos Martinum magistrum lapidum de*

De Lonay dut mettre plusieurs années pour faire les réparations que le roi d'Aragon lui confiait, puisque nous le retrouvons habitant encore Vauvert en 1261. Le 6 septembre de cette année-là, il passa un traité avec les religieux de l'abbaye de St-Gilles, représentés par Valentin de Mirabel, pour l'achèvement de la construction de l'église abbatiale, commencée en 1116, et ce au prix de deux sols tournois par jour, et la fourniture d une double ration de moine en pain et en vin pour sa nourriture (1).

Nous croyons que de Lonay, qui avait sous les yeux un magnifique spécimen de l'art roman, a dû réparer l'église de Vauvert dans ce même style.

domo et creatione nostra et sub nostro speciali guidatico et... bonis vestris mobilibus et inmobilibus ubique habitis et habendis eundo, stando et redeundo salve pariter et secure per o(mnes) .. nostre, in hunc modum quod vos teneamini construere et operari ecclesiam beate Marie de Valvert et cappellam nostram... et quod teneamini construere et hedificare illa omnia opera nostra que Nos facere habeamus. Nos itaque promitimus vobis dare quelibet... vestro officio et labore quatuor solidos malgarenses quandiu predictum opus duraverit construhendum. Statuentes firmiter quod guicum... aliquibus bonis vestris malum facere temptaverit vel gravamen iram et indignacionem nostram et penam D, morabetines se noverit...

« *Ad hoc ego magister Martinus recipiens a vobis domino Jacobo Dei gratia illustri Regi Aragonum supradicto graciam quam mihi facitis ut supe(rius) continetur, convenio et promito vobis quod etiam opere beate Marie de Valvert, et Capelle vestre de Montepesulano operatus ero continue et aliud opus non emparabo nec hedifficabo quo usque predictum opus ex toto veneris ad effectum et quod bene et legaliter me habebo in predicto opere ad .. vestrum et ad honorem beate Virginis supradicte. Et ad majorem securitatem juro per Deum et sancta Dei evangelia omnia supradicta.. singula attendere et complere.*

« *Datum apud Lunel, XIII Kalendas Novembris anno Domini Mº CCº Lº octavo.*

(*Arch de la Couronne d'Aragon*, à Barcelone, Reg. X. fº 56 vº). L'éminent archiviste de la couronne d'Aragon, décédé depuis, qui avait bien voulu copier pour nous ce document, nous avertit que l'humidité l'avait gravement endommagé, emportant ou rendant illisibles les mots que nous remplaçons par des points dans le texte ci-dessus.

(1) *Archives du Gard*, G. Nº 30.



BIBLIOTECA PROVINCIALE

Nimes, Cli. Bernheim, phot.-édit. O.I.

C'est vers cette époque qu'il nous faut faire remonter, non la première mention, mais la confirmation par un document authentique, de la vente ou de la distribution aux pèlerins, des médailles et des images représentant Notre-Dame de Vauvert. Lors des fêtes de la Vierge, et surtout pour celle du 15 août, le seigneur et le prieur les faisaient vendre ou distribuer par leurs agents, ce qui entraînait parfois des abus et des discussions entre ces derniers. Pour les éviter, le seigneur Pons de Montlaur et Raymond Decan, archidiacre de la cathédrale de Nimes et prieur de Posquières, passèrent un compromis, le jour avant les ides de novembre 1253, nommant des arbitres, chargés de fixer de quelle manière il serait procédé, pour la vente des médailles en étain et des images qui devaient être vendues aux pèlerins (1).

La sentence des arbitres ne nous a pas été conservée, mais divers *Inventaires des archives de la baronnie*, nous disent que pendant trois ans le seigneur et le prieur, suivant cette sentence, feraient frapper les médailles en commun, et le produit serait partagé entre eux, et qu'après ce laps de temps, chacun d'eux aurait la liberté de les faire frapper et vendre séparément.

Il faut croire que la vieille gravure, dont deux exemplaires ont été retrouvés par les curés Goubier et Vidal, est une reproduction de celles qui se distribuaient au XIII[e] siècle. Elle est signée *Leblond*, artiste d'Avignon, et paraît remonter à la fin du XVI[e] siècle. Nous la donnons ci-contre, en phototyphie hors texte, pour rappeler la piété des foules à l'époque médiévale. Le quatrain qui la termine est particulièrement touchant :

(1) *Pièces justificatives*, titre V.

Elle est mère, elle est Vierge, cette belle princesse,
Elle tient son cher fils Jésus Notre Sauveur,
Et d'un doux entretien le prie et le caresse
De voir tous les mortels de son œil de douceur !

III

Dans la seconde moitié du XIII[e] siècle, nous voyons accourir dans le sanctuaire de Notre-Dame d'illustres personnages. Saint Louis, le héros chrétien, préparait alors sa seconde croisade. Le pape Clément IV le seconda puissamment en lui procurant de nombreux alliés, afin d'assurer le succès de cette expédition. Thibaud, roi de Navarre, Charles d'Anjou et Jacques I[er], roi d'Aragon, surnommé le Conquérant, répondirent à l'appel du pontife et prirent la croix avec la principale noblesse de leurs états.

Le roi d'Aragon fit de grands préparatifs ; après avoir équipé une flotte de cinquante navires, et sans attendre le roi de France, il s'embarqua à Barcelone, avec l'évêque de cette ville, le 4 septembre 1269.

Le vaisseau royal prit les devants, sous la direction du capitaine Ramon Marquet ; mais à quarante mille de la plage, le vent ayant cessé dans la nuit, le roi fut obligé de retourner au port. Jacme comptait retrouver son escadre où il l'avait laissée, mais elle naviguait déjà le long des côtes de Ciges (1), elle était partie, ne laissant dans le port qu'une galère sur laquelle le roi monta pour se diriger vers l'île de Minorque.

(1) Probablement *Cigisa*, en Afrique, sur la route d'Hippone à Carthage.

Le troisième jour, la galère royale arriva à l'entrée de l'île, malgré le vent contraire qui retardait sa marche. C'était le prélude d'une grande tempête qui éclata le lendemain 9 septembre. Le roi avait alors rejoint l'escadre et quitté sa galère pour monter sur le vaisseau commandé par Ramon Marquet.

La tempête était en ce moment dans toute sa fureur ; au dire d'un chroniqueur, les quatre vents se heurtaient et se combattaient, et les vaisseaux, ballotés dans tous les sens, ne pouvaient résister à un tel choc. L'orage brisait les timons et les mâts, de sorte que plusieurs navires furent poussés du côté du Levant, et la galère royale elle-même se trouva bientôt tout près des côtes du Languedoc sans pouvoir aborder (1). Pendant trois jours et trois nuits, l'ouragan ne diminua pas d'intensité. Au milieu des cris de détresse des matelots qui l'engageaient à renoncer à son entreprise, Jacme dut se recommander à Notre-Dame de Vauvert et la supplier de le tirer de ce grand péril.

Le quatrième jour, quoique le vent fût encore contraire, le roi arriva en vue d'Aigues-Mortes, mais, le mistral qui soufflait avec violence le long de la côte, le poussa dans la direction d'Agde.

Enfin, après bien des péripéties, le vaisseau royal entra dans le port d'Aigues-Mortes, suivi de trois navires, seuls débris de la puissante flotte d'Aragon.

Jacme, aussitôt après son débarquement, se rendit, avec sa suite, au sanctuaire de Notre-Dame de Vauvert pour y faire ses dévotions, et remercier la Sainte Vierge de l'avoir tiré d'un si grand

(1) Ch. de Tourtoulon. *Jacme Ier, le Conquérant*, t. II, p 394-398. — D. Vaissète. *Hist. Gén. de Languedoc*, t. VI, p. 914.

danger (1). En examinant de près le récit des historiens contemporains, nous pouvons affirmer que le roi d'Aragon fit ce pèlerinage vers le 14 ou le 15 septembre.

Nous croyons que ce prince séjourna assez longtemps dans le vénéré sanctuaire, car un bon nombre de seigneurs des environs vinrent l'y rejoindre. Bérenger de Frédol, évêque de Maguelone, et Rousselin. fils de Raymond Gaucelin, seigneur de Lunel, se rendirent aussi auprès de lui et l'engagèrent à continuer son expédition, s'offrant à le suivre en Palestine, l'évêque avec dix chevaliers et Rousselin avec vingt.

Le roi accepta leurs offres et quitta bientôt le sanctuaire de Notre-Dame de Vauvert pour se rendre à Montpellier. Les consuls de cette ville, apprenant son arrivée, envoyèrent à sa rencontre soixante cavaliers, et c'est avec cette escorte d'honneur qu'il entra dans la ville. Il revint bientôt en Aragon. Mais ce retour précipité dans ses états fit comprendre aux populations que le roi d'Aragon renonçait à son entreprise. Sa gloire en souffrit beaucoup, parce que des motifs peu louables furent mis en avant pour expliquer cet abandon (2).

(1) « *... Sossegandose algun tanto el viento, que era contrario,* « *arribo el Rey a Aguasmuertas : pero no pudo tomar el puerto* « *aquella noche, por causa del viento de la tierra, que los echo* « *junto a Agda. Otro dia entro en el puerto de Aguasmuertas, y* « *salio el rey a tierra, y fue para la Iglesia de Santa Maria de* « *Valverde, a dar gracias a Dios por aver delibrado de aquel* « *peligro. Alli salieron a reciber el Rey, el Obispo de Magalona y* « *un hijo de Ramon Gaucelin : y fuese para la villa de Mompeller,* « *adondc esturo algunas dias, y de alli se boluio por tierra para* « *Cataluna...* » (G. Çurita. *Annales de la Corona de Aragon*, imprensos en Çaragoça, anno 1610, t. I, lib III, c. 74, p. 196, col. 2).

(2) « *Ne oneques puis ne vont monter sor mer por la paor qu'il* « *ont de la fortune et por l'amor de sa mie Berengere. Dont ce fu*

Privé du secours du roi d'Aragon, Louis IX n'en continua pas moins les préparatifs de la croisade. Vers le milieu du mois de mars 1270, le saint roi, après avoir pris la croix dans l'abbaye de Saint-Denis, partit pour Aigues-Mortes avec ses trois fils, son neveu et une brillante suite de chevaliers Lorsqu'il arriva dans cette ville, les vaisseaux génois qui devaient transporter les croisés ne s'y trouvèrent pas, et comme l'air de la ville était malsain, le saint roi se rendit à Saint-Gilles, où il tint une cour plénière et où il reçut les ambassadeurs de l'empereur de Constantinople (1er juin 1270).

Le lendemain lundi de la Pentecôte, saint Louis alla faire un pèlerinage à Notre-Dame de Vauvert (1), voulant, dit un historien, « emporter du pays natal « toute la confiance, toutes les espérances que l'on « ne puise nulle part aussi abondamment qu'aux « sources de la religion » (2).

Les personnages les plus illustres et les plus braves qui accompagnaient le roi, s'agenouillèrent avec lui sur les dalles du vénéré sanctuaire. C'étaient : Philippe, Tristan et Pierre de France, ses fils ; Robert d'Artois, son neveu ; Mathieu de Montmorency, Raoul d'Estrées, maréchal de France ; Alphonse de Brienne, le comte de la Marche, le duc de Bourgogne, le roi de Navarre, le comte de Flandre, le sire de Montpensier, Henri de Beaujeu, maréchal de France ; Florent de Varennes, amiral ; le comte de Dreux et une

« *à lui grant honte et grant reproche...* » (*L'Histoire d'Eracle, empereur, et la Conqueste de la terre d'Outre-Mer*, chap. XII, p 457 du t. II du *Recueil des Historiens des Croisades*, Paris, 1859).

(1) Michaud. *Histoire des Croisades*, t. V, p. 72. — Filleau de la Chaise *Histoire de saint Louis*, t II, p 623.

(2) Vicomte Walsh. *Saint Louis et son siècle*, p. 281.

foule d'autres chevaliers dont il serait trop long de citer les noms.

L'histoire nous a conservé deux actes émanés, ce jour-là, de l'autorité royale. Le premier est un hommage de Raymond Abban, chevalier du diocèse de Carcassonne, des seigneuries qu'il possédait (1) ; le second est la confirmation par le roi d'une vente que Jean de Los, seigneur de Bosc, fit à Pierre de la Brosse (2).

S'il faut en croire la tradition locale, le saint roi tint un conseil de guerre dans le château, et se reposa dans un appartement au toit de chaume, qui aurait fait partie autrefois de l'hôpital ou maladrerie de Notre Dame, et dont la porte au style bizarre existe encore (3). La tradition ajoute qu'une dalle de cet appartement aurait conservé longtemps la date de l'année et du jour de cette halte royale.

En souvenir du passage du saint roi, une des places de la ville a porté le nom de *Place Saint-Louis*, jusqu'au jour où la manie de changer les noms des rues a été inaugurée dans notre ville.

(1) « *Noverint universi quod nos Raymundus Abban, miles, diocesis Carcassonensis, hodie fecimus fidelitatem et homagium ligium excellentissimo domino Ludovico, Dei gratia rege Francorum illustri, pro omnibus bonis et juribus qui habemus in castris de Monte Galardo, de Solagio, de Montmecho, et in terminus eorum, et in terminio de Fenoleriis, diocesis Narbonensis, et in castris de Rivo, dc Bastida, de Villari, de Villa Tritols, de Agrifolio, de Arihis et de Cerviam Vallis Equitanie, diocesis Carcassonensis, et in terminis castrorum predictorum, quecumque jurie seu quacumque ratione recognosantes quod omnia predicto tenemus in feudum et ad homagium ligium ab eodem domino rege, quod homagium dictus dominus rex nobis recepie... In cujus rei testimonium presentem paginam nostri sigilli roboramus. Datum apud Vallem Viridem, in crastino Pentecostes, anno Domini M° CC° septuagesimo.* » (*Archives nationales*, J. 626, n° 151).

(2) *Archives nationales*, J. 727, n° 60.

(3) C'est la maison que la phototypie ci-contre reproduit,

On connaît l'insuccès de la croisade qui se termina par la mort du roi.

Cette mort fut vivement regrettée dans toute la chrétienté, Louis IX était célèbre par ses vertus et par son amour de la justice. Aussi les troubadours de l'époque chantèrent-ils cette fin tragique dans des vers qui sont parvenus jusqu'à nous. *D'Aspols*, l'un des plus célèbres d'entr'eux, composa un poème sur la *Mort de saint Louys, roy de France* (1270). Nous n'en citerons que la VIII[e] et dernière strophe :

... Mon play faray a Posqueiras auzir ;
Car a Valvert fa Jhesu-Crist guazir
Nostra-Damna ; e Dieu perdon sos tortz
A Loloïc, le Rei frances qu'es mortz.
Ai Dieu ! cals dans es ! (1)

IV

Nous avons dit que le roi d'Aragon avait une prédilection marquée pour le sanctuaire de Notre-Dame de Vauvert. Nous le voyons, dès l'année 1251, commencer la série de ses bienfaits par la donation d'une lampe d'argent, qui devait brûler nuit et jour dans l'église en l'honneur de la Vierge. Pour l'entretien de cette lampe il chargea Guillaume de Pavo, son lieutenant à Montpellier, d'assigner, en son nom, à ladite église, en la personne de Raymond Decan, archidiacre de la cathédrale de Nimes, la somme de

(1) Ma plainte ferai entendre à Posquières, car à Valvert Jésus-Christ fait louer Notre-Dame. O Dieu pardonnes ses torts à ce bon Louis, roi de France, qui est mort. Ah ! Dieu quel dommage c'est !

(Paul Meyer, *Les derniers Troubadours de Provence*, p. 283-287, d'après le manuscrit de la Bibliothèque Nationale, n° 12,472).

trente sous melgoriens, sur les soixante que Jacques du Four était tenu de payer au roi, à chaque fête de Pâques, pour la boutique qu'il occupait à Montpellier ; cette somme devait servir annuellement à la fourniture de l'huile et des autres choses nécessaires au service de ladite lampe. Par un acte du 8 octobre de ladite année, le lieutenant prit cet engagement au nom du roi vis-à-vis de Raymond Decan qui, de son côté, promit que ladite lampe ne serait jamais enlevée de ladite église, et qu'elle y resterait perpétuellement suivant les intentions du roi. Cet acte, passé devant le palais royal, eut pour témoins Pierre de Combes, juriste, Raymond de Samson, Bermond de Bernis, notaire, Raymond de Pavo, chevalier, et fut reçu par Béranger Ferrar, notaire (1).

La reconstruction de l'église Notre-Dame, commencée en 1258, ainsi que nous l'avons dit, à la suite du traité conclu entre le roi d'Aragon et Martin de Lonay, son architecte, se poursuivit pendant plusieurs années. Le roi, sauvé du naufrage par l'intercession de la Vierge de Valvert, continua ses libéralités pour parachever cette reconstruction. Par une quittance qu'il fit, le 1er juillet 1272, à Raymond de Cazillac, chargé de l'œuvre de Notre-Dame de Vauvert depuis l'année 1266, et après la vérification des comptes de recettes et de dépenses produits par ce receveur, il résultait que les sommes mises à sa disposition par le roi s'élevaient à 23.082 sous 7 deniers melgoriens, et que celles dépensées pour ladite reconstruction montaient à 22 676 sous 4 deniers, ce qui constituait ledit de Cazillac redevable de

(1) *Pièces justificatives*, titre XXXVI, nº 1.

368 sous 3 deniers envers ladite œuvre ; dans les dépenses, ajoute l'acte, sont compris 240 sous payés à Me Martin pour sa portion de ladite œuvre (1).

Peu de temps après ce règlement de comptes, le roi fut si dangereusement malade, qu'on attendait sa fin prochaine ; mais dit un chroniqueur, il fut sauvé par *un miracle de la Vierge* (2). C'est à la suite de sa convalescence qu'il fit une nouvelle donation à l'œuvre de Notre-Dame de Vauvert, par un acte du 1er février 1272 (1273), de 1 000 sous melgoriens à percevoir tous les ans, sur les 5.000 dus par les leudes majeures de Saint-Nicolas de Montpellier, payables par Raymond de Cazillac procureur de ladite œuvre, à Guillaume son frère, et ce jusqu'au complet achèvement de la reconstruction de l'église (3).

Avant l'année 1276, ou bien au commencement de cette année, qui fut celle de sa mort, Jacme d'Aragon fit adresser une lettre à Mathieu *de Messa*, par laquelle il assignait à l'œuvre de Notre Dame de Vauvert, les coupes de vin qui avaient été possédées par Pons de Montlaur, de Montpellier, jusqu'à ce qu'il eût été reconnu à qui elles devaient revenir (4).

Le roi n'oublia pas le sanctuaire de Vauvert dans ses dernières volontés. Par son deuxième codicille, daté du 13 des calendes d'avril 1272, il voulut que

(1) *Pièces justificatives*, titre XXXVI, nº 2.

(2) Benter, *Coronica general de Espana*, lib. IV, cap. LIV.

(3) *Pièces justificatives*, titre XXXVI, nº 3.

(4) « ... *VII Kalendas Augusti fuit facta littera. Matheo de Messa quod dominus Rex assignabat operi Beate Marie Vallis Viridis cupas que fuerunt Poncii de Montelauro Montispessulani donec sit cognitum ad quem debeant pertinere.* »

(*Archives de la Couronne d'Aragon*, Reg. XXII, fol. 75.

La lettre indiquée par ce texte n'existe pas dans le dit registre ; elle est rapportée à l'année 1276 par M. l'Archiviste de la couronne d'Aragon parce que l'acte qui précède le texte est de cette année-là.

tout ce qui resterait des dîmes d'Aragon, de Catalogne, de Majorque et de Montpellier pendant deux années, après le paiement des legs qu'il avait faits précédemment, serait donné pour l'achèvement de la reconstruction de l'église de la bienheureuse Marie de Vauvert et de la chapelle du palais de Montpellier (1).

Le fils du roi d'Aragon, Jacques Ier, roi de Majorque, continua les libéralités de son pere en faisant un legs, par son codicille du 12 septembre 1300, pour l'achèvement des ouvrages de Notre-Dame de Vauvert (2). Son neveu et successeur Jacques II, par son testament du 7 avril 1349, désirait être enterré devant l'autel de la chapelle de Notre Dame de Vauvert, mais s'il avait recouvré son royaume avant de mourir, il voulait être enterré à Notre-Dame de Palma, et s'il avait recouvré seulement le Roussillon, à Saint Jean de Perpignan (3).

V

Au commencement du XIVe siècle, Notre-Dame de Vauvert vit le Souverain-Pontife se prosterner au pied de son autel. L'archevêque de Bordeaux, Bertrand de Got, avait été élu pape, à Pérouse, le 5 juin 1305. Clément V, c'est le nom qu'il prit aus-

(1) « ..... *Et si forte solutis predictis aliquid superabit de dicta decima Aragonum, Cathalonie, Majorice et Monspessulani, Rossilionis et Ceritanie et Confluentis, dictorum duorum annorum totum id quod superabit detur ad faciendum et perficiendum Ecclesiam Beate Marie Vallis Viridis quam nos fieri facimus et operi capelle nostre Montispesulani .. . .* »

(*Archives de la Couronne d'Aragon*, parchemin n° 2287).

(2) Leroy de la Marche, *Les relations politiques de la France avec le royaume de Majorque*, Paris 1892, t. I. p. 360.

(3) *Ibidem*, t. II, p. 162.

sitôt après son élection, en se rendant à Lyon, où il devait être couronné, s'arrêta dans le sanctuaire de Vauvert, le mercredi 20 octobre 1305 (1). Sa suite se composait de deux cardinaux, de sept à huit nonces ou légats et d'un bon nombre de chevaliers gascons qui avaient tenu à l'accompagner. Ce fut un grand honneur pour le sanctuaire de la Vallée-Verte d'avoir ouvert ses portes au Vicaire de Jésus-Christ et à toute sa cour !

Clément V séjourna à Vauvert toute la journée du 20 octobre et en repartit le lendemain pour se rendre à Nimes. Le prieur lui fit les honneurs de sa belle église et l'histoire rapporte que Hugues de Folaquier, abbé de Saint-Gilles, reçut splendidement le Souverain-Pontife, et fit de si grandes dépenses que, pour ne pas s'endetter il imposa un double décime sur tous les prieurés dépendants de son abbaye.

Le séjour du pape est attesté par deux documents émanés de lui et datés de Vauvert ledit jour 20 octobre. Par le premier le pontife confère à Fort d'*Auxilio* l'église de Saint-Martin-de-Sussargues, au diocèse de Maguelone, vacante par le décès de Laurent de *Flisco* (2).

Le second décharge les couvents, églises et biens

(1) Dom Vaissète, *Hist. gén. de Languedoc*, t. IX, p. 285-286.

(2) « *Fortio de Auxilio confert ecclesiam Sanci Martini de Sussaranicis. Magalonensis diocesis, quae per obitum quondam Laurentii de Flisco dicitur vacare ; si vero alii de jure debeatur, providet eumdem de beneficio cum cura in Magalonensem diocesim proxime vacaturo, non obstante defectu ordinum et aetatis.*

Dilectis filiis albati monasterii Condomiensis, Agennensis diocesis, et Petro de Lacu..... Datum apud Vallem Viridem XIII kalendas Novembris. » (G. Tosti, *Regestum Clementis papae V.* Rome 1885, t. I, nº 524.

ecclésistiques du diocèse de Poitiers des droits demandés par le doyen de cette ville (1).

Après son couronnement, Clément V établit le siège de la papauté dans la ville d'Avignon. Il n'oublia pas le sanctuaire de Vauvert, où il avait été si magnifiquement accueilli et, voulant en quelque sorte remercier le prieur, il lui adressa une bulle, datée d'Avignon le 25 juin 1309, par laquelle il approuvait toutes les indulgences accordées par les pontifes romains, ses prédécesseurs, aux fidèles qui visitaient en pèlerinage l'église de Notre-Dame, où la mère de Dieu se signalait par de nombreux miracles (... quanto ibidem ipsa Dei genitrix gloriosa eligens specialius venerari, multis coruscat miraculis...) De plus il concédait à tous les véritables pénitents qui, s'étant confessés, visiteraient cette église, chaque année aux fêtes de la Nativité, de la Purification, de l Annonciation et de l'Assomption, deux années et deux quarantaines d'indulgences pour les peines qu'ils auraient encourues (2).

Mais la sollicitude du pape ne se borna pas aux faveurs spirituelles. Il voulut payer son tribut au sanctuaire vénéré en ordonnant qu'un cierge de cire, du poids d'une livre, fût allumé perpétuellement devant l'autel principal de ladite église et devant celui de deux chapelles, en souvenir de la visite qu'il avait faite à ce sanctuaire.

Le pontife fit pour cela une dotation d'une somme que les documents ne nous indiquent pas, mais qui devait être assez importante, enjoignant au prieur Guillaume de Teissiers d'acheter des terres dont le

(1) G. Tosti, *Regestum Clementis papae V*, t. I, nº 1455.

(2) *Pièces justificatives*, titre XXXVII.

revenu servirait à l'entretien dudit cierge. Le prieur, par acte du 7 novembre 1312, fit l'acquisition d'une terre de deux quarterades, située près de la porte Soubeyran, à Aimargues, pour le prix de soixante livres (1).

Il acheta une autre terre dans la dimerie de Saint-Martin-de Galargues, contenant cinq quarterades, qu'il donna à bail perpétuel à Pierre et François Passat, frères, du château de Galargues, sous la redevance annuelle de cinquante sous tournois, destinés à l'entretien du cierge donné par le pape. Cet acte, passé à Galargues, dans la maison de noble Béranger de Melgueil, fut reçu par Pons Rodelhan, notaire (10 novembre 1312) (2).

Quelques années avant les événements que nous venons de retracer, un grave démêlé avait surgi entre Philippe le Bel, roi de France, et le pape Boniface VIII, prédécesseur de Clément V. Sans entrer dans les détails de cette lutte, nous dirons seulement qu'elle se termina tragiquement. Guillaume de Nogaret, créature de Philippe le Bel, avec l'aide de Colonna, assiégea Boniface dans la ville d'Anagni et après s'être assuré de sa personne, frappa au visage le pontife, qui mourut peu de jours après des suites de cette lâche agression.

Lorsque, en 1311, le pape Clément V donna une absolution générale à tous les ennemis de Boniface VIII. Guillaume de Nogaret en fut seul excepté. Mais, cédant aux instances de Philippe le Bel, Clément V, par sa bulle du 27 avril 1311, absout Nogaret par provision, en lui imposant toutefois de pas-

(1) *Pièces justificatives*, titre XXXVIII.
(2) *Archives du Gard*, G. 1551.

ser en terre sainte et auparavant d'aller visiter dévotement plusieurs pèlerinages célèbres, entre autres celui de Notre-Dame de Vauvert :

« ... *Nous voulons aussi, dit cette bulle, qu'il fasse*
« *en personne les pèlerinages ci-dessous, savoir : qu'il*
« *visite Notre-Dame de Valvert, de Roque-Amadour,*
« *du Puy, de Boulogne-sur Mer, de Chartres, de*
« *St Gilles, de l'église de Montmajour et le sanctuaire*
« *du bienheureux Jacques de Compostelle. Nous vou-*
« *lons qu'il accepte avec soumission cette pénitence*
« *de ses méfaits et qu'il l'accomplisse avec fruit pen-*
« *dant qu'il vivra parmi les humains, et lui venant à*
« *mourir ses descendants rendront grâces à Dieu des*
« *absolutions et des pardons que nous venons d'accor-*
« *der (1)...* »

La célébrité du pèlerinage de Notre-Dame ne fit que s'accroître dans le cours du XIVe siècle. En 1326, Charles IV le Bel, ayant remporté une grande victoire sur les Flamands révoltés, imposa aux habitants de Bruges et de Courtray, daus les articles du traité conclu avec eux, l'obligation d'envoyer trois

(1) « ... *Nos volentes saluti suæ animæ providere, necnon consideratione ipsius Regis pro ipso in hac parte cum instantia supplicantis, ipsum ab omnibus sententiis supradictis absolvimus ad cautelam, et injungimus sibi pœnitentiam ad cautelam, videlicet quod in proximo passagio generali transfretet personaliter cum equis et armis in subsidium Terræ-Sanctæ, ibidem in dictæ Terræ subsidium perpetuo moraturus, nisi a nobis vel successoribus nostris super abbreviatione temporis gratiam meruerit obtinere. Voluimus etiam quod interim peregrinationes personaliter faciat infrà scriptas videlicet quod visitet Beatæ Mariæ Valle-Viridi, de Rupe amatoria..... Sancti Egidii .... ipsumque dummodo pœnitentiam hujus modi devote susceperit et peregerit cum effectu dum vitam duxerit in humanis, vel eo mortuo heres ejus, prædictarum relaxationum, revocationum...*

« *Datum Avenioni 5 Calendas Maii, Pontificatus nostri anno sexto.* »

(Simon Vigor, *Histoire du différend d'entre le pape Boniface VIII et Philippe le Bel, roi de France*. Paris, 1655. Preuves, p. 601-602).

cents pèlerins aux sanctuaires du midi dont cent à Notre-Dame de Vauvert, et cela en réparation des dégâts faits aux églises et aux abbayes de la Flandre (1).

A cette époque, Béatrix vicomtesse de Lautrec, veuve de Philippe de Lévis, seigneur de Mirepoix, et mère de Philippe, seigneur de Vauvert, fit une donation importante à notre sanctuaire. Par son testament du 18 décembre 1343 souscrit à Montauban dans le couvent des Frères-Mineurs, la vicomtesse léguait à l'église Notre-Dame de Vauvert, deux lampes d'argent qui devaient être perpétuellement allumées devant l'autel de la Vierge, et l'huile fournie aux frais de ses héritiers. Et pour subvenir à cette dépense elle ordonnait que le montant en serait pris sur les cent vingt-six livres de petits tournois qu'elle possédait sur le château de Florensac (2).

La reconstruction de l'église de Vauvert n'était pas encore parachevée au milieu du XIV[e] siècle,

(1) « *Item, Cil de Bruges et de Courtrai baudront trois cens pèlerins; desquiex li cent iront à St-Jacques en Galice, et li autres cent à S. Gile et à Nostre-Dame de Vauvert, et cent à Nostre-Dame de Rochemadour; et partiront pour les dits pèlerinages faire et accomplir lendemain de la prochaine feste de la Magdelaine, et parferont leurs pèlerinages bien et loialment, et rapporteront lettres souffisans des dis pèlerinages. .* » (Traite de paix. . publié à Paris, le 21 avril 1326, Apud MÉNARD: *Histoire... de la Ville de Nismes*, t. II, Preuves, p. 56, col. 1.)

(2) « .. *Item, leguavit et assignavit in ecclesia Beate Marie de Valle Viridi, duas lampades argenti, in quibus semper teneatur oleum per heredes suos per solvendum que quidem lampades perpetuo et continue sint et teneantur accense in dicta ecclesia honorem Dei et beate Marie Virginis, et hoc cum assignamento... facto ut dicta domina asseruit, et quod solvatur de illis sex viginti libris turonentium parvorum quas habet ipsa domina et habere debet in castro de Florensaco, ejusque pertinentiis et honore. .* »

(C. BARRIÈRE FLAVY, *Testament de Béatrix vicomtesse de Lautrec* (1343). Archives de la Hte-Garonne E, 401. Apud *Annales du Midi*, t. IV, 1892, p. 219).

puisqu'une bulle du pape Innocent VI. du 7 juin 1354, accordait un an et cent jours d'indulgences à gagner pendant cinq ans, à tous ceux qui aideraient à la continuation de l'édification du clocher de ladite église (1).

A cause de l'affluence des pèlerins, le viguier d'Aiguesmortes envoyait chaque année à Vauvert, la veille de la fête du 15 août, une garde pour empêcher les désordres qui pouvaient y survenir. En 1510, le sous-viguier arriva dans la ville avec ladite garde, au nom du roi et du gouverneur d'Aiguesmortes, mais le juge d'Albenas pria ledit commandant de faire le guet s'il le voulait, en accompagnant simplement le guet du baron de Vauvert, et que s'il faisait des prisonniers ils devaient être menés aux prisons du château. Le sous-viguier répondit que la justice déciderait (2).

VI

Le silence se fait sur le pèlerinage de Notre-Dame pendant près de deux siècles. Ce n'est qu'en l'année 1526 qu'un document important vient jeter quelques rayons lumineux sur les ténèbres de l'histoire.

Ainsi que dans beaucoup de sanctuaires et d'églises célèbres du moyen âge, l'église de Notre-Dame de Vauvert possédait un rétable, dû à la générosité des fidèles, entre autres à celle de Bernard de Bordes de Lunel, qui avait concouru à sa construction.

(1) *Indulgencia ad quenquennium unius anni et centum dierum manus porrigentibus adjutrices pro continuatione fabricæ campanilis ecclesiæ B. M. de Poscheriis quæ de Valle Viridi nuncupatur, O. S. A. Nem. dioc.* (7 juin 1354).

(Grange, *Sommaires des lettres pontificales concernant le Gard*, Nimes 1911, p. 158, Apud. *Archives vaticanes*, A. VIII, fol. 456).

(2) *Ancien Inventaire des Archives du château de Vauvert.*

Dans les premières années du XVI[e] siècle, ce rétable se trouvait en mauvais état, et le prieur de l'époque, Georges Couet ou Covetty, en entreprit la restauration. Dans ce but il conclut un traité avec Pierre Paris et Jean de Mauniez, peintres du pays de Picardie, qui avaient été attirés dans le midi de la France par les légats d'Avignon. Ces artistes s'engageaient à peindre et à dorer le rétable de Notre-Dame de Vauvert, moyennant la somme de 350 livres, dont le prieur, les ouvriers ou fabriciens de l'église et les syndics de la communauté devaient payer chacun le tiers.

Nous ne saurions priver nos lecteurs de ce document intéressant à plus d'un titre, parce qu'il nous donne des détails curieux sur les peintures qui ornaient le rétable de Notre-Dame de Vauvert :

« L'an de l'incarnation Notre Seigneur 1526, et le second jour du moys de deeembre, très-excellent prince Françoys par la grâce de Dieu, roy de France, régnant, sçachent toutz presents et advenir que, en la présence de moy notaire et tesmoings dessous escriptz, establis et personnellement constitués, révérend père Monseigneur George Couet chanoine de l'esglize cathédrale de Nostre-Dame de Nysmes, prieur et archidiacre de Nostre-Dame de Vauvert, au diocèze de Nysmes, et noble Jacques Raymond, Glaude Palhet, Symon Galician et Guilhem Barnier, sindicz tant des nobles que des plébeïens dudit lieu de Vauvert, et moy Jehan Angelvin, notaire royal et obrier de la susd. esglize de Nostre-Dame de Vauvert, et tant en mon nom que de messire Jehan Faudon prebtre, sacristains et obriers de lad. esglise, lesquelz, considerant que, au temps passé au bien grand honneur et révérance de Nostre-Seigneur Dieu Jesus-Chrispt et la glorieuse Vierge Marie sa sacrée Mère, avoyt esté construict et ediffié la susd. esglize de Nostre-Dame de Vauvert, bien beau et ample et très-excellent temple, et en après con-

sequtivement en sa ayct esté faict ung beau retable en boys de noguier contenant beauconpz de hystoires et mystères, et que aussi despuis en sa ayent esté faictz beaucoup de legatz à la reparation du susd, retable, tant par feu noble Bernard de Bordes, de Lunel, que autres, combien que iceux legatz et ausmones n'ayent poinct esté levés, ne convertiz à la reparation dud. retable, mesmement à cause se n'est que despuis peu de temps en sa,qu'il n'y a heu personne que aye entendu au dict affere, ne obriers que procurassent le proffict et utilité de la dicte esglize, que est amoindrissement de devotion de fere bien à la dicte esglize porte grand dommage à icelle, et que le dict retable et aultres chouzes sont quasi iuutiles à la dicte esglize se en brief ny est survenue (subvenu), et les reparations necessaires ny sont faictes, par quoy ce considéré les que dessus, de leur bon gré et volonté, au nom que dessus, et ce que sensuict faisant oncques licence, aucthorité, conseil et bon plaisir de noble Andrieu Valete, maistre Glaude de Rosario, Pierre Barjon, Stienne Barry, Glaude Salamon, noble Bertrand de Gange, Jehan Gras, Briquet Azémar, Anthoine Tempié, Anthoine Coste, Jaumes Tempié, Jacques Bonnet, Jacques Rougas, Jehan Chausse, Glaude Fabre, Jehan Duroure, Jehan Sarrus, Stienne Chalet, Stienne Sarrus, Guillen Gras, Marsal Villa, Loys Vareynié, Pierre Gras, Jehan Guigou, Jaumes Fonton, Jehan Marc, tous habitans du dict lieu de Vauvert, ont baillé à maistres Pierre Paris et Jehan de Mauniez, natifz du pays de Picardie, paintres et doureurs de ymaiges, icy presentz et ceste charge en soy acceptans et prenens, cest asçavoir à paindre et dourer comme se appartient laulteur (l'autel) et hystoires et retable de Nostre-Dame de Vauvert tout ainsin quil est script et contenu en ung papier script de la main de moy notere subsigné, et signé des mains et saings manuels des dicts monseigneur larchidiacre, de Rosario, Palhet. et des dicts paintres et de moy notere, dont la teneur sensuyst :

« *Sensuit lordenance du retable de lesglise de Nostre-Dame de Vauvert, et ce que doibvent fere*

maistres Pierre Paris et Jehan de Mauniez, paintres ;

« *Et premyerement le revers dessus le retable et les clerestoyes et piliers et molures que sont au dict revers seront dour fin bruny et le fons du dict revers sera dazur semé destoyles eslevées de fin or ;*

« *Item, au dit retable a douze hystoyres, que en y a dix de Nostre-Dame et deux auxquelles y a un sainct Jehan et saincte Catherine que présentent les presens que seront dourés enrichis dazur et aultres coleurs, tout ainsin que le cas le requiert ;*

« *Item, chascune hystoire a son tabernacle que seront dourés de fin or bruny ;*

« *Item le fons ou le dernier (derrière) desdictes hystoyres seront d'azur et les enrichizemens (ornementations) que sont dedans seront dor fin ;*

« *Item, les piliés que sont au dict retable de long en long et de bas en hault seront de fin our ;*

« *Item, le stable (soubassement), là ou sont les douze appostres, le fons avec les molures seront avec lenrichezement dourés ;*

« *Item, les appostres de la dicte stable, sive marchepié ou scabelle seront dorés et enrichis ainsin que le besoing le requier ;*

« *Item, le grand tabernacle dessus Notre Dame tout doré de fin or bruny ;*

« *Item, les costés du dict retable, sive paretz (parois), que sont enrichez seront painctes de coleurs ainsin que le cas le requier ;*

« *Item seront tenus paindre les deux portes que fermeront le dict retable sive tabernacle, cest asçavoir par dedans quatre hystoyres de Nostre-Dame, est asçavoir : la première la Nativité Nostre-Dame, à la segonde le Anuncement, à la tierce de bas de la*

Assomption, et la quarte la Conception prochaine, là ou est script (deux mots illisibles) ;

« *Item, seront tenus paindre ainsin les dictes deux portes au dehors, cest asçavoir quatre hystoires de la Passion : la première sera le Congié de Nostre-Dame, laultre quant Nostre Seigneur portoyt la croix, la tierce le Crucifiement, la quarte Nostre-Dame de Pytié, et le tout à huyle et coleur frès* (une ligne illisible) *et les molures des dictes portes dor bruny ;*

« *Item, seront tenus le dessus de la liste que est de boys aussi le paindre de coleur de cyel ;*

« *Item, seront tenus commaneer dyci à Nostre Dame de février prochaine et continuer le dict obrage, jusques à ce que sera faict, ou hormy empeschement de peste ou maladie il oroyt ;*

« *Item, seront tenus les dicts monseigneur larchidiacre, obriers et syndics, au nom de la université et obre, bailler aux dicts maistres Pierre Paris et Jehan de Mauniez pour le dict obrage accomplir et fere la somme universelle de troys cent cinquante livres tournoyses. Cest asçavoir, le dict monseigneur lArchidiacre la tierce part de la dicte somme et les dicts obriers et syndics au nom que dsssus tout le reste de la dicte somme,et ce pour les cartiers et solutions suivantes : pour quant la moytié du dict obrage sera faict ou peu près, cent livres, et aschevé et par fini le dict obrage aultres cent livres, et le reste de la dicte somme, ung an après lobrage faict et parachevé ;*

« *Item, si le dit obrage n'estoyt faict ainsin que se appartient, le porront les dits messire l'archidiacre, obriers et syndic y celui fere visiter aux depens que tout* (un mot illisible) ; *et si le dit obrage ne se trouve tel que doyt estre et que ly appartient, et ainsin que*

dessus est script, seront tenus les dits Pierre Paris et Jehan de Mauniez à l'estime de gens de mestier et controleurs experts ;

« *Item, seront tenus les dits obriers et syndics fere fere les chasses et pates à ce nécessaires.*

« *E. Covetty. archidiaconus Vallisviridis, Angelvin, G. Rozario, Hic est G. Palhet, Pierre Paris et Jehan de Mauniez* ».

« Lesquelz pactes ainssin que dessus faicts et scripts, les dictes parties l'une à l'autre ont ratifié, omologué et affirmé, et ont promis assavoir est lesd. maistres Pierre de Paris (1) et Jehan de Mauniez bien et deuement paindre et dorer led. retable ainssin que se appartient, et les hystoyres et affere le portour, et est scrip. aux dits pactes que les d. monseigneur l'archidiacre, obriers et sindics seront tenus respectivement payer pour les sommes et solutions que dessus, aux d. de Paris et de Mauniez comme dessus, présens stypulans et acceptans, la susd. somme de troys cens cinquante livres tournoize, et les d. pactes que dessus tenir de poinct en poinct et observer et non venir au contraire.,...

« Et pour plus de asseurance illec mesme estabh vénérable personne messire Estienne Guyraud prebtre de la ville de Sommyeres, lequel, aux prieres desd. de Paris et de Mauniez de son bon gré, tant pour luy que par esgard pour les d. de Paris et de Mauniez, envers les sus d. messieurs l'archidiacre, sindics et obriers comme dessus presens et acceptans, s'est rendu plaige principal payeur.....

(1) Cet artiste dut se fixer à Montpellier où nous le trouvons le 13 mai 1557, mariant Jacquette sa fille à Raymond Bienfait bazochien de Quillan, diocèse d'Alet, habitant de Montpellier (*Arch. départ. de l'Hérault*, Reg. de Pierre Hilaire not. 1557, fol 62 v°) Pierre de Paris avait dû, étant veuf de Dauphine Barral se remarier avec Dauphine Prevost qui lui survécut. Il testa le 2[illegible] avril 1558 élisant sa sépulture en l'église Ste Croix, léguant à Madeleine et Jacquette ses filles, alors mariées, cinq livres, à Jean son fils 78 livres, et autant à Antoinette, Marguerite et Dauphine ses autres filles. Madeleine et Jean étaient issus du premier mariage. Il fait son héritière universelle Dauphine Prévost sa femme. (*Mêmes Archives*. Reg. de Pierre Hilaire 1557-1561, fol. 50.

« Cecy a esté faict dans la susd. esglize de Notre Dame de Vauvert, en présence de sieur Loys Michel, borgoys de la ville de Montpellier, Glaude de Myranolz, messire Jean Ribeyrouon prebtre curé de la dite esglize, Guilhaume Povolle merchant de la ville de Lunel, Valentin du Ga du lieu de Beauvoisin, Jehan Serres clerc, tesmoings à ce appellés, et de moy Jehan Angelvin notaire » (1)

Ce rétable, ainsi réparé, aurait pu arriver jusqu'à nous, si les guerres civiles ne l'avaient détruit. en même temps que l'église Notre-Dame.

Quelques années après la France était en guerre avec l'Espagne ; François Ier et Charles Quint, les deux plus puissants souverains de cette époque, se disputaient la suprématie de l'Europe et, si dans les combats successifs que le roi de France livra à son rival, le succès ne couronna pas toujours ses efforts, on vit paraître du moins son courage et sa fougue chevaleresque. Le pape Paul III réussit à rapprocher les denx monarques, en leur faisant conclure, le 18 juin 1538, une trêve de dix ans, que signèrent leurs envoyés.

Charles Quint en profita pour proposer à François Ier une entrevue dans la ville d'Aiguesmortes. Le roi qui se trouvait alors à Marseille accepta et partit de cette ville le 5 du mois de juillet pour Tarascon, où il resta quelques jours ; le 8 juillet il se rendit à Vauvert avec toute sa cour.

Le sanctuaire de Notre-Dame eut la gloire d'abriter sous ses voutes le roi de France, Eléonore d'Autriche sa femme, et leur fille Marguerite, Catherine de Médicis femme du Dauphin, le roi de Navarre et sa femme, le connétable de Montmorency, la duchesse

(1) *Archives notariales dé Vauvert*. Minutes de Jean Angelvin, not. Reg. coté F. fol. 237-239.

d'Etampes, le cardinal de Lorraine premier ministre, le maréchal d'Annebaud, le prince de Salm, les ducs de Guise, de Lorraine et de Wurtemberg, et une nombreuse snite de cardinaux, de prélats et de seigneurs de la cour.

Pendant quelques jours une animation extraordinaire régna dans la petite ville de Vauvert, et sans doute l'église de Notre-Dame dut profiter de cette affluence de hauts personnages qui y laissèrent des marques de leur munificence.

Si nous suivons l'itinéraire royal, d'après les documents du temps, nous voyons que le roi était, comme nous l'avons dit, à Vauvert le 8 juillet. le 10 à Saint-Gilles et le 11 encore à Vauvert, d'où il écrivit une lettre à M. de la Rochepot (1) ; il y séjourna le lendemain 12 (2).

Mais. ayant appris l'arrivée de l'empereur dans le port d'Aiguesmortes, il quitta Vauvert avec toute sa cour, le dimanche 14 juillet pour aller le recevoir. L'entrevue des deux souverains a été racontée par de nombreux historiens et chantée par un célèbre poète de l'époque : la décrire serait sortir du cadre de notre sujet. Bornons-nous à dire que le roi et son

(1) « *Mon cousin, vous aurez reçu la dernière dépesche que je vous ay faicte et les lettres que je vous ai envoyées pour faire recouvrer promptement la somme de trente deux mil livres par delà...*

« *Au demeurant mon cousin, j'ay reccu votre lettre... touchant la conclusion de la trefve pour dix ans entre lempereur et moy....*

« *Et pour le présent ne vous ferez plus longue lettre, si non que vous advertiray que je suis d'heure en heure, attendant la venue de lempereur à Aiguesmortes, et je fais compte que nous nous verrons ainsi que déjà vous ay escript, priant Dieu, mon cousin qu'il vous ayt en sa très saincte et digne garde.*

« *Escript à Vauvert, près Aiguesmortes, le XIe jour de juillet M. Vc. XXXVIII.*

« FRANCOYS. »

Au dos : *A mon cousin le Seigneur de la Rochepot...*
(Bibliothèque Nationale. Manuscrits français, nº 3088, fol 54.).

(2) *Catalogue des Actes de François Ier.— Itinéraire de la Chancellerie*, t. VIII, fol 500.

hôte restèrent à Aiguesmortes les 14, 15 et 16 juillet, et après le départ de l'empereur, le roi se rendit à Vauvert, où il séjourna le 18 du même mois ; il adressa de cette ville une nouvelle lettre à M. de la Rochepot (1) ; le soir de ce jour-là il se rendit à Nimes avec toute sa suite pour regagner la capitale.

Les *Mandements de l'Epargne royale* nous disent que pendant son séjour à Vauvert, le roi fit partir plusieurs courriers chargés de diverses missions. Ainsi Guillaume Vallette, chevaucheur de l'écurie du roi, fut envoyé à Marseille pour inviter le comte de Tende et les capitaines des galères de se tenir prêts en vue de la réception de l'empereur à Aiguesmortes ; Jean Gonnet, autre chevaucheur, partit de Vauvert porteur de lettres du roi avertissant le pape de l'entrevue projetée ; Jean du Thier, secrétaire du roi, était envoyé de son côté de Vauvert à la ville d'Avignon, avec la mission de voir les ducs de Clèves et de Gueldres, pour s'informer du but de leur ambassade, et les prier de séjourner dans cette ville, en attendant la réponse du roi ; Jacques de la Roche, chevaucheur d'écurie, quittait Vauvert, envoyé vers le duc d'Orléans, avec une mission secrète (2).

VII

Un des premiers effets de l'introduction de la réforme en France, fut de diminuer l'importance des centres de pélerinage. La foi catholique, battue en brèche par la doctrine du libre examen, allait chaque jour s'affaiblissant dans les esprits. Aussi le Sanctu-

(1) *Bibliothèque Nationale. Man. fr.*, 3088, fol. 56.

(2) *Catalogue des Actes de François Ier*, t. VIII, p. 236, 237, 259 et 386.

aire de N.-D. de Vauvert, placé dans le diocèse de Nimes, l'un des premiers atteints par l'influence du protestantisme, voyait décroître le nombre de ses pieux visiteurs. Bientôt à ses portes mêmes, la réforme s'introduisait et, dès l'année 1560, des assemblées de novateurs s'y tenaient, ce qui obligea le comte de Villars de fixer son séjour à Vauvert, pour surveiller de près les assemblées séditieuses.

C'est à cette époque qu'il nous faut assigner la destruction de la chapelle de Notre-Dame. Tant que les troupes du roi se trouvèrent dans les environs, elle n'eut rien à craindre pour son existence. Mais en 1562, le 27 septembre, ces même troupes, renforcées d'un corps de Provençaux, furent taillées en pièces, près de St-Gilles, par les capitaines réformés, qui livrèrent cette ville au pillage (1).

Il est à présumer, qu'après cette victoire, les vainqueurs se rendirent à Vauvert et détruisirent l'antique sanctuaire, dont la célébrité avait attiré dans le cours des siècles tant de personnages éminents. L'histoire est muette à ce sujet ; mais il nous semble rationel de croire que cette destruction eut lieu en l'année 1562.

Ce qui nous confirme dans cette opinion, c'est que l'historiographe Abel Jouan, dans la *Relation* qu'il nous a laissée du voyage de Charles IX en 1564, ne parle pas de l'église de Notre-Dame. Si elle avait existé encore à cette époque, nul doute que cet historien n'eût fait mention du pèlerinage que Charles IX et Catherine de Médicis y auraient fait.

Quoi qu'il en soit c'est dans la tempête des premières guerres de religion que disparut la chapelle

(1) Balthazar Fournier, de Nimes, *Journal historique*, apud Ménard, t. IV Pr. V. — D. Perussis, *Hist. des guerres du Comtat Venaissin, de Provence et de Languedoc*, p. 29 et 30.

de Notre-Dame de Vauvert. L'emplacement sur lequel elle s'élèvait, a présenté longtemps, aux générations contemporaines de sa destruction, le spectacle des colonnes renversées, des autels démolis et des tombeaux profanés de ce monument, l'un des plus considérables et des plus célèbres du Bas-Languedoc.



Saint Louis devant l'autel de Notre-Dame de Vauvert (*Vitrail de l'église*).

LE PRIEURÉ DE NOTRE-DAME

Comme pour la plupart des institutions anciennes de notre ville, nous ne pouvons indiquer l'origine du Prieuré de Notre-Dame de Vauvert. L'histoire est muette à ce sujet. Nous savons seulement que le chapitre cathédral de Nimes était déjà constitué au commencement du IXe siècle, et que dans la seconde partie du XIe, la mense épiscopale et la mense capitulaire étaient séparées (1).

Durand ces deux périodes le chapitre se composait de plus de vingt dignitaires, parmi lesquels quatre archidiacres, dont le second portait le nom d'*Archidiacre de Posquières* et plus tard *de Vauvert*, lorsque ce dernier nom prévalut.

Outre la célèbre église de Notre-Dame de Vauvert, Posquières possédait alors une autre église, placée sous le vocable de *Sainte-Croix*, et située au couchant du château actuel, et sur la petite place qui forme le croisement des rues du Jardin et Baise-Donne. Ce monument, comme le vénéré sanctuaire de Notre Dame, fut détruit lors des premières guerres civiles.

(1) E. Germer-Durand, *Cartulaire du Chapitre cathédral de l'Eglise de Nimes*, Introduction, p. xi à xiiij.

La bulle du pape Adrien IV, accordée à l'évêque de Nimes, le 10 décembre 1156, et qui confirmait l'évêque et le chapitre cathédral dans leurs possessions, cite, parmi celles du chapitre, l'église de Posquières (*Ecclesiam de Poscheriis*) (1).

Le second archidiacre de Nimes était alors prieur de Posquières. Le premier dont l'histoire nous a conservé le nom est Raymond Decan, qui passa, avec Pons de Montlaur, seigneur de Posquières, la veille des ides de novembre 1253, le compromis concernant les médailles vendues aux pèlerins de Notre-Dame, et dont nous avons parlé au chapitre précédent (2).

Guillaume de Texiers, l'un de ses successeurs au prieuré de Vauvert, dès l'année 1295, approuva le 10 mai de cette année, la transaction passée entre Bérenguier Foulc, écuyer de Posquières, et les syndics des habitants dudit lieu, par laquelle ces derniers étaient reconnus dans le droit de faire dépaître leurs bestiaux dans certaines parties de l'Isle de Foulc et des marais voisins (3). Ladite transaction eut pour témoins maîtres Benoît Durand, premier chapelain de l'église de Posquières, Jean Roquette, chapelain secondaire, et Guillaume Gasquy, prêtre sacristain.

Ce fut le même de Texiers qui reçut, à Vauvert, le pape Clément V, et qui, ainsi que nous l'avons dit, fut le confident de ses largesses spirituelles et temporelles, en faveur de l'œuvre de Notre-Dame. Ce personnage ayant eu des scrupules de conscience au sujet de la pluralité des bénéfices qu'il possédait,

(1) *Archives départementales du Gard*, G. 1319.

(2) Voir page 253.

(3) Arch. comm. de Vauvert, AA, 13.

l'archidiaconat de la cathédrale de Nimes et le prieuré de Posquières, soumit son cas au pape Jean XXII qui, par sa bulle du 30 décembre 1317, lui permit de les garder (1).

Le 6 janvier 1308, le prieur Texiers et Hugues II de Léveson, abbé de Franquevaux, avaient passé une transaction pour trancher le différend qui les divisait, au sujet de la dîme des territoires possédés par l'abbaye dans la juridiction de Vauvert. Par cet acte les parties décidèrent, que pour ses possessions l'abbé paierait au prieur le treizième des fruits. Cet accord fut passé dans la sacristie de l'église Notre-Dame de Vauvert, en présence de nobles Beringuier Foulc, Guillaume Foulc chevalier, Bermond de Châteauneuf damoiseau, et Hugo de Léveson (2).

Le successeur de Texiers dans le prieuré fut Gaillard de Cardaillac, dont la famille très ancienne en Gascogne, a formé plusieurs branches et s'est illustrée dans les fastes militaires de la France. Les Cardaillac étaient ils alliés aux Talleyrand de Périgord ? C'est fort probable, puisque le 14 novembre 1321, furent signés dans la maison de l'archidiacre, les pactes du mariage de Jean, fils de Charles II roi de Sicile, avec Agnès, fille d'Archimbaud de Talleyrand comte de Périgord (3). Parmi les nombreux personnages de la cour pontificale et les parents des futurs époux, nous voyons figurer Élie de Talleyrand-Périgord, archidiacre de Périgueux, qui fut le successeur du prieur de Cardaillac, en 1345.

Ce dernier avait alors résigné ses dignités que le

(1) *Arch. dép. du Gard*, H. 67.

(2) H. Grange, *Sommaires des lettres pontificales*, loc.cit. p.33, apud *Arch. vatic.* Avig. VIII, fol. 474.

(3) Baluze, *Vitæ Paparum Avenionensium*.. t. I, col. 425 à 436.

chapitre donna à Talleyrand, à qui le pape Clément VI en accorda la collation, le 5 des Calendes de mars (24 février 1345) (1).

Elie de Talleyrand était un personnage éminent de la cour pontificale. Né vers 1301, d'Elie comte de Talleyrand et de Bramezinde de Foix, il fut nommé évêque d'Auxerre en 1328, cardinal-prêtre du titre de Saint-Pierre ès-liens, le 24 mai 1331, évêque d'Albano le 3 novembre 1348, et légat en France en 1364 (2). Après sa nomination au Cardinalat, il fixa sa résidence dans la ville d'Avignon, où le pape Clément V s'était établi depuis son couronnement.

Innocent VI chargea le prieur de Vauvert, par une bulle du 18 novembre 1353, de reconcilier l'église d'Aimargues, à une lieue et demie de Vauvert, polluée par une violente effusion de sang (3).

Le voisinage d'Avignon et de Vauvert permettait au prieur de Notre-Dame, de résider plus souvent dans son benéfice. Aussi le combla-t il de ses bienfaits Par son testament, que nous croyons fait en 1363, il légua la somme de deux mille florins d'or, pour la fondation d'une chapelle desservie par deux prêtres. Sa mort arrivée peu de temps après à Avignon, le 17 janvier 1364, empêcha l'exécution de cette œuvre, qui fut reprise plus tard par l'un de ses successeurs.

La vie de Talleyrand a été écrite par Testart de Briq., vicaire général de Périgueux, mais elle est restée manuscrite (4).

Jean de Dentio ou de Deaux, lui succéda, mais

(1) *Arch. Vaticanes* Reg. d'Avignon XXV, f· 102.
(2) De Mas-Latrie. *Trésor de chronologie*...colon.. 1197.
(3) *Arch. Vat*, Reg. Av. IV, fol. 171.
(4) *Nouvelle Histoire des Cardinaux français*, 1788, t. IX, p. 135.

étant décédé peu de temps après sa nomination, le prieuré devint vacant ; le chapitre de la Cathédrale de Nimes nomma archidiacre et prieur de Vauvert, Anglic de Grimoard frère du pape Urbain V ; ce dernier lui confirma ces dignités par sa bulle donnée à Avignon le 25 septembre 1365 (1).

Anglic fut un grand personnage de son époque. Fils de Guillaume de Grimoard, baron de Grisac et de Félicie de Montferrand, il entra jeune dans l'état ecclésiastique ; chanoine de Saint-Ruf à Valence, il fut nommé évêque d'Avignon, le 12 décembre 1362, promu cardinal de Saint-Pierre ès liens le même jour, chargé de l'évêché d'Albano, le 17 septembre 1367, et légat dans la Romagne et la Lombardie (2).

Malgré cette pluralité de bénéfices il fit sa résidence dans Avignon, et de là se rendit bien souvent dans son prieuré de Vauvert, qu'il enrichit de ses bonnes œuvres. Ami de la justice, il adressa en 1366, des lettres aux syndics de Vauvert pour leur ordonner de rendre au prieur de Malespels, dépendant d'Aimargues, les animaux qu'ils lui avaient fait saisir (3).

Une bulle du pape Grégoire XI, nous apprend que l'église de Vauvert avait été érigée en collégiale probablement à la sollicitation du prieur ; elle est adressée à Jean, cardinal de Sabine, le 27 avril 1375, et lui enjoint que si ladite collégiale n'est pas suffisamment dotée, il lui permet d'ordonner ce qui lui semblera nécessaire pour sa dotation (4).

(1) *Arch. Vat.*, Reg. d'Av. XIV, fol. 60.
(2) De Mas-Latrie, *loc. cit.*, col 1190,
(3) *Arch. dép. du Gard*, H, 65.
(4) *Arch. Vat.*, Reg. d'Av. XXV, fol, 260.

Anglic voulant exécuter les dispositions testamentaires du cardinal de Talleyrand, fit la fondation dans l'église Notre-Dame, le 17 novembre 1379, d'une chapelle ou collège que devaient desservir quatre prêtres, et à laquelle il assigna le legs de 2.000 florins, et donna lui-même les biens qu'il avait achetés dans le territoire de Vauvert, notamment un moulin à eau sur la rivière du Vistre, et le mas d'Estagel, dans la juridiction de Saint-Gilles (1). Nous donnerons de plus grands détails sur cette fondation, lorsque nous parlerons de cette chapelle dite des *Quatre-Prêtres*. Par son testament daté d'Avignon, le 11 avril 1388, Anglic confirma ladite fondation (2).

Le 3 mai 1383, Anglic permuta l'archidiaconat de Posquières, avec Michel Habaon, contre le prieuré de Sainte-Marthe de Tarascon, et en fit la ré ignatiou en faveur dudit le même jour, sous la pension de trente grosses barriques de vin, portables au port de Saint-Gilles, que Michel et ses successeurs devaient lui fournir sa vie durant, mais pendant le temps que cette redevance serait payée, les archidiacres de Posquières n'avaient plus à servir les décimes et les autres subsides perçus par les légats apostoliques (3).

Le cardinal Grimoard mourut en 1388.

« En lan de nostre senhor 1388, un dimars que era XIII[e] jorns dabil (avril)... anet à Dieu en la ciutat d'Avinhon M. Angles Grimoart de Grisac Evesque d'Albanhe et cardinal de la sancta gleyso de Roma... e fo sebelit en la gleyza de Notra-Dama de Doms (4). »

(1) *Arch. hospitalières de Nimes.* Fonds des Cohon.

(2) Baluze, *Vitæ paparum Avenionensium*, t. II, col. 1034.

(3) *Arch. Vat.*, Reg. d'Av. XXVIII, fol. 59 et 77. *Apud Grange.*

(4) Pégat, *La Chronique Romane*, extraite du Petit Thalamus, p. 412.

Michel Habaon continua de jouir du prieuré de Vauvert, jusque dans les premières années du xve siècle. Des lettres-royaux accordés aux habitants, le 6 août 1417, nous révellent le nom de l'un de ses successeurs. Il y est dit que, à diverses reprises, les officiers de la sénéchaussée de Beaucaire avaient ordonné la réparation des murs de Vauvert, afin d'empêcher les ennemis de s'en emparer ; à cause de leur pauvreté les habitants avaient différé de procéder à cette réparation, mais pressés par le sénéchal, à l'occasion de la révolte des Bourguignons et de l'approche des Anglais, ils s'y étaient décidés, et la dépense qui arrivait à 2.000 livres devait être payée par une imposition faite sur les biens des habitants. *Le cardinal de Flisco*, alors prieur, qui jouissait des biens du prieuré ne voulut pas payer sa part, et les syndics pour l'y forcer obtinrent les lettres du roi dont nous avons parlé ci-dessus (1). Malgré nos recherches, nous n'avons pu identifier ce prieur.

Léonard Delfini, dit de Poussan, docteur ès-droits, appartenant à une famille originaire de Gênes, était, en 1429, archidiacre de Posquières et prieur de Vauvert. Une bulle du pape Urbain IV le nomma évêque de Nimes, le 9 décembre de cette année-là, en remplacement de Nicolas Habert, décédé ; ce choix fut ratifié par les chanoines réunis en chapitre (2).

Nous trouvons ensuite, Jean de Jambes, ou de Chambes, licencié en droit qui, en 1457, conféra en qualité de prieur, à Gilles Lebreton, la chapelle

(1) *Arch. dép. de l'Hérault*, Série A. t. VIII. fol. 257.

(2) *Galliana Christiana novel. édit.*, t. VI. p. 455. — Ménard. *Histoire de Nimes*, t. III, p. 168

de sainte Marie Madeleine (1). La famille de Jambes, sortie de l'Angoumois, avait alors pour chef Jean II. chevalier, seigneur de Monsoreau, chambellan et premier maître-d'hôtel des rois Charles VII et Louis XI, gouverneur de la Rochelle et viguier-châtelain de la ville d'Aiguesmortes. Jean avait placé cette dernière ville sous l'autorité de Jean Le Forestier, son parent.

Henri de Jambes était depuis quelque temps prieur de Vauvert, lorsque Jean Le Forestier acheta la baronnie (1464). Les rapports du prieur et du seigneur furent d'abord très courtois, leur situation et leur parenté les portant à vivre en bonne intelligence et à défendre tous deux leurs droits respectifs.

Ayant à faire quelques réparations à la maison claustrale, située près de l'église Notre Dame, le prieur se décida à vendre à nouvel achat, une maison appelée Salavert joignant ladite maison claustrale et une autre maison attenante ; mais il ne pouvait faire cette aliénation sans l'approbation du chapitre de Nimes, qui fit procéder à une enquête devant les officiers ordinaires de Vauvert, le 18 septembre 1466 (2) ; de cette procédure il résulta la preuve que ladite aliénation ne portait aucun préjudice au prieuré, et par acte du 14 mars 1479 (3), la vente que le prieur en avait consentie au seigneur de Vauvert, sous la cense perpétuelle de 2 sols 6 deniers, retardée par un différend survenu entre eux, fut confirmée par lui.

Ce différend avait surgi en 1472, à propos de

(1) *Inventaires des titres de la Baronnie.*

(2, 3) *Arch. dép. du Gard* E. Cartulaire de la baronnie de Vauvert, t. II.

l'arrestation de la chambrière du prieur, que Jean Le Forestier avait fait saisir dans la maison claustrale et conduire en prison. Le prieur voyait dans cet acte une violation des privilèges de l'Église ; le seigneur soutenait, au contraire, que la maison claustrale ne pouvait jouir des privilèges ecclésiastiques, car elle n'était que contiguë à l'église, et qu'il avait le droit d'agir ainsi dans toute l'étendue de sa juridiction. Le prieur répondit en excommuniant le seigneur. Un procès surgit entre eux devant le parlement de Toulouse. Mais, par l'entremise de Jean du Verger, président de cette cour, les parties passèrent un compromis, le 2 mai 1472, par lequel la chambrière devait être mise en liberté, l'excommunication levée et des arbitres nommés pour aplanir le différend (1).

Cet acte nous donne la composition du personnel de l'église Notre Dame à cette époque ; les témoins étaient N. Itier, curé, Jean Roques, secondaire, Raymond Vico, diacre, et l'un des arbitres Hermengaud Guirard, prêtre et official, c'est-à-dire exerçant la justice prieurale de Vauvert.

Le prieur Henri de Jambes mourut vers la fin du mois de juin 1483. Dès qu'il apprit cet événement, le prévôt de la cathédrale de Nimes, Jacques Falcon, donna pouvoir, par acte du 4 juillet suivant, à Antoine de Bourgjuif, chanoine de la cathédrale de Nimes et prieur de Boissières (2), d'en aviser l'évê-

(1) *Arch. dép. du Gard*, E. Cartulaire de la baronnie de Vauvert, t. II.

(2) Antoine de Bourgjuif devait être fils de Guillaume, docteur ès-loix et frère de Pierre, mari d'Isabelle de Deaux Nous trouvons en 1509, à Vauvert, Bernard de Bourgjuif et Benedicte de Manos mariés, en 1532 Charles et Jean de Bourgjuilf, fils d'Antoine, co-seigneurs de Blauzac (*Mêmes arch.*, E. 1028, 1040, 1050).

que et de lui faire savoir que le prévôt l'avait nommé archidiacre de Posquières.

L'évêque répondit que la nomination lui appartenait et non au prévôt. «... Et quod potius ad episcopum pertinet avocato in dicta sua episcopali Nemausensi, et non in præpositum... »

Le prévôt ne tint aucun compte de la revendication de l'évêque, et le lendemain 5 juillet, dans le cloître du chapitre, il annonça aux chanoines la nomination qu'il avait faite, et peu après Antoine de Bourgjuif fut mis en possession de l'archidiaconat de Vauvert, par Jacques de Salsan, prieur d'Agarne, l'acte reçu par Blaise Germain, notaire de Nimes (1).

L'évêque n'accepta pas cette nomination ; les parties portèrent l'affaire au parlement de Toulouse, et pendant quelles plaidaient, Imbert Bernard et Jean Préverand, tous deux chanoines, revendiquaient l'archidiaconat de Vauvert et son prieuré ; l'évêque avait-il nommé l'un ou l'autre ?

Dans tous les cas, un arrêt dudit parlement, rendu le 18 septembre 1486, mit fin au procès, en décidant qu'Antoine de Bourgjuif serait maintenu en l'archidiaconat et prieuré de Vauvert (2).

Antoine de Bourgjuif ratifia, le 29 septembre 1498, la nomination faite par les syndics de Vauvert, noble Jean Valete, Jean de la Barre, Rostang Rodil et Louis Dumas, de Raymond de Lagarde, comme l'un des chapelains de la chapelle des Quatre-Prêtres ; il arrenta, le 2 juin 1500, en qualité de prieur de Saint-Denis de Vendargues et de Sainte Madeleine de la Motte, ces deux bénéfices à Guillaume Morice,

(1) *Arch. dép. du Gard*, G, 417.
(2) *Ibid.*, G, 1321.

marchand de Nimes. Il fut l'un des chanoines qui assistèrent, en 1507, à l'inventaire de la bibliothèque de Jean de Northobenc, premier archidiacre de la cathédrale (1).

Gaillardet de Montcalm, successeur de Le Forestier, dans la baronnie de Vauvert, eut aussi des démêlés avec le prieur de Bourgjuif. Il avait, en 1504, fait saisir entre les mains du fermier du prieuré, la somme de 70 florins, sous le prétexte de les consacrer à la réparation de l'église Notre-Dame, dont le couvert était percé et laissait pénétrer la pluie, ce qui pouvait en occasionner la destruction. Le sénéchal de Nimes donna mainlevée de cette saisie, mais par acte du 27 septembre 1504, le seigneur releva appel au parlement de Toulouse, et ne se fit pas faute dans cet acte de calomnier le prieur. Nous ne connaissons pas l'issue de ce procès (2).

M. le docteur Puech dit, dans ses *Anciennes juridictions de Nimes* (p. 169), que Guillaume Malepue ou Malpoil (3), aurait été le successeur de Bourgjuif en 1521.

Mais nous voyons que Firmin de Blandiac jouissait alors du prieuré, puisque le 18 septembre de cette année, il fait une procuration pour le résigner entre les mains du pape, en faveur de Jean, son frère (4).

Jean de Blandiac prit possession du prieuré dans l'église Notre-Dame, le 22 décembre 1522, en présence de Mre Pierre Yllaire, prêtre, de nobles Guil-

(1) Et. Pinholis, not., fol. 22.

(2) *Ancien Inventaire des Archives de la Baronnie.*

(3) Ce nom rappelle celui du gouverneur d'Aiguesmortes de sinistre mémoire.

(4) Ant Cazenove, not. à Sauve, Reg. non folioté.

laume Bologne, seigneur de Lascours, habitant de Calvisson, Jean de Vergèze jeune, habitant de Vergèze, Jacques Richard et de Claude Mazoyer, de Vauvert (1).

Après la mort de Malepue, Georges Couet ou Covet, bachelier en droit canon, prit possession du prieuré. Jean de Blandiac, pourvu depuis quelques années, lui en disputa la possession, mais par un arrangement conclu entre eux, le 16 juin 1528, Couet resta en possession du prieuré de Vauvert, et de Blandiac obtint celui de Saint-André-de-Majencoules ; Bérenger de Ginestous ayant des prétentions sur ce dernier prieuré, Couet, pour jouir tranquillement du sien, lui assigna une pension de trente ducats d'or (2).

Pendant ces dissenssions, le prieur Couet avait donné avec les syndics et les ouvriers de l'église Notre-Dame, le prix fait de la peinture du retable de cette église dont nous avons déjà parlé (1526).

Mais un autre procès survint entre les syndics et le prieur, au sujet du droit de primicie (3) dû sur les grains, et dont le produit devait être partagé, suivant la coutume, entre les prêtres du lieu ; les syndics y mêlèrent la question des réparations à faire à l'église Notre-Dame et l'accusation de simonie contre le prieur. Le sénéchal de Nimes donna raison au prieur, mais par une délibération de la communauté, les syndics en appellèrent au parlement de Toulouse (4) qui, par son arrêt du 3 fé-

(1) Jn. Angelvin, not. à Vauvert, Reg. nº 23, fol. 327 vº.

(2) *Arch. dép. du Gard*, E, 711.

(3) Ce droit dû aux curés variant suivant les usages locaux, avait été rendu obligatoire par le concile de Bordeaux en 1255.

(4) *Arch. dép. du Gard*, E, 1117.

vrier 1536 (1537), confirma la sentence du sénéchal, et dit que jusqu'à plus ample preuve, le prieur Couet pouvait prendre tous les ans à la Madeleine, le droit de primicie sur le blé des habitants, le produit duquel serait partagé par le prieur entre les prêtres de l'église, condamnant les syndics à payer audit prieur 200 livres pour les arrérages dudit droit, disant aussi que par le commissaire exécuteur de l'arrêt, serait pourvu à la réparation de l'église paroissiale demandée par les syndics, à laquelle réparation seraient employés les deniers de ladite église, les ouvriers et autres qui en ont eu l'administration conviés à en prêter le reliquat ; le prieur était tenu d'avoir fait parachever ladite réparation dans trois ans, à peine de mille livres tournois, et lesdits syndics et habitants condamnés à faire les charrois et manœuvres dans ladite paroisse. Quant à la prétendue simonie et autres faits imputés au prieur, l'arrêt le renvoyait à son juge compétent ecclésiastique (1).

Au nom du prieur Couet, Antoine Vallobière, prêtre et recteur de l'église Notre-Dame et official pour les affaires ecclésiastiques à Vauvert, confirma l'achat d'une terre fait par Pierre Pradel.

Le prieur Couet résigna l'archidiaconat et le prieuré en 1539, et fut pourvu du prieuré de Gallargues-le-Monteux. Mathieu Suau, chanoine, le remplaça. Les lettres de collation données par Robert de la Croix, prévôt de la cathédrale, sont datées du 30 juillet 1539 ; sa mise de possession

(1) *Arch. dép. de la Haute-Garonne,* Parlement, Série B, 30, fol. 107 v°. — Nous ne connaissions pas cet arrêt lorsque nous avons écrit le chapitre de Notre-Dame de Vauvert.

dans l'église Notre Dame, eut lieu le 1er août suivant, en présence de Mres Antoine Vallobière, François Patu, Claude Gilles et Mathieu Olan, prêtres de Vauvert (1).

Le 7 février 1542 (1543 , Mathieu Suau, en sa qualité de seigneur spirituel, nomma pour son official, Claude Gilles à la place d'Antoine Vallobière, alors malade ; ayant affermé son bénéfice audit Gilles, il le remplaça le 2 novembre de la même année par Jean de Paberan, chanoine de la cathédrale (2).

Les actes du prieur Suau sont très nombreux et leur récit dépasserait le cadre de ce chapitre. Contentons-nous de dire que d'après le bail qu'il passa, le 24 juin 1542, au prêtre Claude Gilles pour une durée de trois ans, le prieuré, réservés les dîmes de la Motte, les fruits de Vendargues, la pension sur le palais de Montpellier (3), les juridictions et les collations, produisait tous les ans 300 écus d'or ; le fermier était obligé d'assurer le service divin à ses frais (4).

Mathieu Suau avait fait son testament avec une grande ostentation, dans l'une des séances du chapitre de Nimes, et il en exigea l'insertion dans le registre des délibérations, le 1er février 1547 (1548), en présence de Me Jean Bégont, notaire. Par cet acte il léguait à ses parents 5 sols, chargeant ses collègues en dignité de prendre sur ses biens ce qui sera nécessaire pour sa sépulture, neuvaine et

(1) Jn. Angelvin, not. à Vauvert, Reg. C, fol. 11 vo.

(2) *Ibid.*, Reg N, fol. 126.

(3) Cette pension devait être celle assignée sur le palais de Montpellier par Jacme Ier, roi d'Aragon, et dont nous avons parlé à la page 262 de cette *Histoire*.

(4) *Arch. dép. du Gard*, G, 1545.

bout de l'an, et de rendre ce qui restera à M. Jean Suau, chanoine, son neveu, qu'il fait son héritier (1). Quelques années après il résigna sa dignité d'archidiacre de Vauvert, en faveur de sondit neveu que nous trouvons possédant l'archidiaconat durant le mois de mars 1555. Mathieu vécut encore quelque temps, après avoir passé à la Réforme vers 1562.

Un événement capital pour le diocèse de Nimes était arrivé vers le milieu du siècle. Les chanoines de la cathédrale, qui vivaient sous la règle de saint Augustin et devaient observer la régularité comme des religieux, s'étaient grandement relâchés. D'un commun accord, la plupart d'entre eux voulurent suivre ce qui avait eu lieu déjà dans d'autres diocèses, et demandèrent leur sécularisation par une supplique adressée à l'évêque Michel Briçonnet et au prévôt de la cathédrale. Cette supplique fut agréée par ces derniers et transmise au roi François Ier, qui l'accueillit favorablement, par ses lettres du 11 janvier 1537 (1538), sous la condition que la nomination du prévôt et de la moitié des chanoines lui serait réservée. Le pape Paul III, par sa bulle du 4 des calendes de janvier 1539 (1540), décréta la sécularisation du chapitre (2).

Mais la bulle fut attaquée comme d'abus au grand conseil du roi par le procureur au sénéchal et par une partie des chanoines, le premier sous le prétexte qu'elle amoindrirait les prérogatives royales, les seconds parce qu'ils trouvaient un désavantage dans le remaniement de la possession des bénéfices. Mais le grand conseil, par son arrêt du 28 mai 1545,

(1) *Arch. dép. du Gard*, G, 1323, fol. 128.
(2) *Ibid.*, G, 415, 424.

déclara n'y avoir aucun abus et que la bulle serait exécutée (1).

Avant cette sécularisation, le second archidiacre, ainsi que nous l'avons dit, possédait le prieuré de Vauvert, les dîmes de la Motte et la moitié des fruits de Vendargues, sur lesquels il avait la juridiction épiscopale et le droit de nommer un procureur fiscal. Par la bulle, le prieuré était attribué au prévôt, et le second archidiacre devait avoir les prieurés de Saint-Adrien de Caveirac et de Saint-André de Clarensac.

Mathieu Suau, qui était encore archidiacre de Vauvert pendant le jugement de l'appel contre la bulle, conserva son prieuré, de même que Robert de la Croix, alors prévôt, jouit toujours des prieurés de Caveirac et de Clarensac.

Mais, à la mort de ce dernier, arrivée en 1543, François Ier, qui avait le nomination du prévôt d'après la bulle, mit sous sa main la prévôté de la cathédrale et tous les biens qui en dépendaient, pendant la vacance de cette dignité, par ses lettres du 18 mai de cette année ; ce qui fut exécuté par Me Jean Albenas, lieutenant-général clerc au sénéchal, nommé à cet effet (2).

Peu de temps après, le roi donna la prévôté de Nimes à François de Lestrange, fils de Louis, seigneur et baron de Lestrange, Boulogne, Montbrun et Vézénobres, gouverneur de Nimes en 1560, lieutenant pour le roi en Languedoc en 1566, et de Gabrielle de Langeac. Comme il était mineur, son père, agissant pour lui, prit part à l'appel formé au grand conseil contre la bulle, parce qu'elle attri-

(1 et 2) *Arch. dép. du Gard*, G, 433. 1326 et 1545.

buait à la prévôté le prieuré de Vauvert, au lieu de ceux de Caveirac et de Clarensac que cette dignité possédait auparavant.

L'appel ayant été rejetté au grand conseil, un accord fut conclu, le 9 décembre 1545, dans leur intérêt mutuel, entre le chapitre, Mathieu Suau et Louis de Lestrange, père du prévôt, par lequel il fut décidé que le prieuré de Vauvert demeurerait uni à la prévôté, celui de Caveirac au second archidiaconat et celui de Clarensac à la mense capitulaire, mais comme cette union ne pouvait se faire alors, le prévôt devait jouir des fruits des prieurés de Caveirac et de Clarensac, et Mathieu Suau continuer de prendre ceux du prieuré de Vauvert, et ce pendant leur vie. Si ce dernier prieuré venait à vaquer, le prévôt de Lestrange en prendrait la possession (1).

Pendant le cours de ces événements, François de Lestrange poursuivait ses études ecclésiastiques à Paris. Il se rendit à Nimes en 1548 (1549) et, le 1er mars de cette année, se fit pourvoir de la prévôté en séance du chapitre, promettant d'observer les statuts établis comme l'avaient fait ses prédécesseurs (2), et à partir du 4 avril suivant, nous le voyons présider plusieurs séances capitulaires, en l'absence de l'évêque (3).

Après un séjour de quelques mois à Nimes, il alla continuer ses études à Paris, attendant sa promotion à l'évêché d'Alet, que le roi lui avait fait promettre (4).

(1) *Arch. dép. du Gard.*, G, 433.

(2) *Ibid.*, G, 1328, fol. 132.

(3) *Ibid.*, fol. 133 vo.

(4) Il y fut nommé en 1557 et pourvu de ce siège dans le consistoire du 15 janvier 1560, Aumônier des rois Charles IX et

De Lestrange dut résigner la prévôté avant sa mort, arrivée en 1564, car nous trouvons Arnaud Dugoy pourvu de cette dignité, dès le 10 juillet 1563, et par suite du prieuré de Vauvert, quoique le notaire Alirand prétende qu'il ne fut installé que le 23 juin 1567 (1). Nous ne savons rien de la vie de Dugoy, sinon qu'il résigna en 1581.

Jean de Bésserier, docteur ès-droits, diacre et conseiller clerc au présidial de Nimes, fils de Tanneguy aussi conseiller du même siège, lui succéda ; le légat d'Avignon lui ayant donné des provisions le 21 septembre 1581, le chapitre le reçut le 1er octobre 1582 ; il obtint des lettres du roi Henri III le 7 mars 1583, et fut mis en possession le 5 juillet suivant, par devant Me Étienne de Merez, notaire (2).

Bésserier mourut le 24 juillet 1599.

Pendant le cours du XVIe siècle, nous rencontrons comme curés de Vauvert, nommés par les prieurs,

Henri III, il mourut le 29 août 1564 (Cte Henri de Lestrange. *La Maison de Lestrange*, p. 38).

Il s'était adonné à la poésie ; Béranger de la Tour, poète du Vivarais, vivant à cette époque, lui avait adressé deux sonnets très élogieux et la pièce suivante :

« *Chant de vertu et honneur,*
« *A Monsr F. de Lestrange, Evesque d'Allet* :

« *En ce lieu ne vient aucun*
Que honneur ne le recompence,
Et que ses biens ne dispense
Selon lestat de chascun :
O prélat de grand mérite
Suivez, suivez ce bonheur
Car vostre vie est escritte
Avec la plume d'honneur :
Suivez la voye trassée
Pour avoir immortel loz
Et d'un impitoyable doz
Soit lenvie renversée. »

(Bérenger de la Tour. *L'Amie des Amies*, Lyon, 1558, in-8°).

(1) Reg. de 1567, fol. 102.

(2) *Arch. dép. du Gard*, G, 415.

Jean Rouveiron, en 1526, Antoine Vallobière en 1536, Antoine Siméon, en 1546 et Jacques Guyon, en 1556

Pendant les premières guerres civiles, l'église Notre-Dame ayant été démolie, le service religieux ne se fit plus dans la paroisse. Vers la fin du XVIe siècle, le duc de Ventadour, baron de Vauvert, et le prieur le rétablirent. Frère Léonard Lambert, bachelier en théologie, originaire de Valence, religieux de l'ordre de Saint-François, fut appelé en 1598. Une ordonnance du duc obligea les fermiers du prieuré à payer au nouveau curé 180 livres par an, ce qui fut confirmé par un accord intervenu, le 27 juillet 1598, entre le frère Lambert et les fermiers Jean de Vérot et Pierre Dumas (1). Lambert réclama des ornements au prieur Bésserier, qui les lui fit remettre par Mathieu d'Albenas, et les ayant reçus, il en fit décharge le 21 novembre suivant (2).

Après la mort de Jean de Besserier, le roi avait donné la prévôté, par brevet du 3 juin 1600, à Pierre de la Croix, chanoine, qui se fit mettre en possession de cette dignité le 13 septembre suivant. Le chapitre le reçut le 23 décembre de la même année.

(1) JEAN TEMPIÉ, not. à Vauvert, Reg. 1597 à 1600, fol. 141.

(2) Ces ornements consistaient en un calice platine, deux chandeliers laiton, deux volets, deux corporaux de Hollande grossière, une aube, cordon et amict de toile ordinaire, une chasuble futaine damassée, doublée de treillis noir, avec sa croix de même futaine vert obscur, l'étole et le manipule de même étoffe, un petit crucifix avec sa croix pour tenir sur l'autel de bois recouvert de plâtre, une nappe à ouvrage de Venise fine de huit à dix pans, un missel de forme moderne couvert de noir, avec une figure de crucifix au-dessus des plats, et un filet d'or autour, le bénitier avec son couvercle en terre unie, une image de la Cène, autres de saint Jérôme, de sainte Catherine, de la Magdeleine, de l'Assomption de la Vierge, un couronnement d'icelle, le tout en papier, une grande croix de bois, une table ou retable de bois, avec son siège à carreaux, ladite table de cinq pans de long et trois de large (JEAN TEMPIÉ, not., fol. 216 v°).

après qu'il eut fait sa profession de foi et versé entre les mains du trésorier du chapitre les cent écus exigés à la réception (1).

Il parut à cette époque (1600), une ordonnance du sénéchal par laquelle il était enjoint aux communautés de la province, dont les églises avaient été démolies, de mettre à la disposition des ecclésiastiques qui les desservaient, un lieu convenable pour faire le service divin.

Les consuls de Vauvert ne s'empressèrent pas d'obéir à cet ordre ; aussi le prieur de la Croix fit-il construire une chapelle près du château du seigneur. Cette érection est attestée par deux quittances que lui donnèrent Pierre Masse, maçon, et Jean Cheval, menuisier, tous deux de Nimes. La première de 272 livres, payées par Abraham Cabiron, rentier du prieuré, le 11 septembre 1607, portait «... pour parfaict et entier payement dung prix faict verbail que le dict sieur presvot luy avoit bailhé, questoit de bastir et édiffier une chapelle près le chasteau du seigneur de Vauvert... » (2). La seconde, du lendemain 12 septembre, de 83 livres 7 sols 6 deniers, pour le montant des bois, planches et tuiles du couvert, que le maçon Masse fit placer, le charroi des matériaux ayant été fait par les soins du prieur (3).

L'ancienne église Sainte-Croix, qui avait été délaissée au commencement du XVIe siècle, à cause de la célébrité de celle de Notre-Dame, se trouvant placée près du château, nous pensons que le prieur de la Croix en utilisa les ruines et fit édifier la nou-

(1) *Arch. dép. du Gard*, G, 336, fol. 69 et 96 v°.
(2) *Ibid.*, Reg. Bruguier, not. de Nimes, fol. 35?.
(3) *Ibid.*, fol. 358.

velle chapelle sur ses anciens fondements. Mais cet édifice ne resta pas longtemps au service du culte, car dès 1622, le duc de Rohan, en révolte contre le roi, ayant pris Vauvert, dut le détruire.

Lors de la visite pastorale de l'évêque Cohon, en 1659, deux habitants de la ville, Jean Molines et Jean Brunel, attestèrent qu'il avait existé une chapelle, dans laquelle ils avaient entendu plusieurs fois la messe, et qu'il restait encore sur le lieu où elle s'élevait, un fragment de l'autel en marbre blanc (1).

Le prieur de la Croix ayant une position irrégulière et contraire aux usages reçus, à ce que disent les registres capitulaires, la prévôté fut déclarée vacante. Robert Clavel, chanoine, son neveu, et Robert Le Blanc, furent en compétition pour recueillir sa succe-sion. Clavel se fit mettre en possession au mois de mars 1610, et obtint un arrêt du grand conseil le 7 novembre 1611, à la suite duquel il reçut le diaconat et fut installé par le chapitre le 17 décembre suivant (2).

Mais un autre compétiteur se présenta, Balthazar de la Raverie, contre lequel cependant Clavel put obtenir un arrêt du grand conseil, le 13 mars 1617.

Après dix-huit ans consacrés à l'administration de la paroisse, le frère Léonard Lambert mourut et fut remplacé par Jacques de Burgata. De son côté, Robert Clavel démissionnait en faveur de César de la Croix, chanoine, qui obtint un brevet du roi, le 8 mai 1622, et fut reçu le 22 décembre suivant, dans le chapitre présidé par l'évêque de Valernod, après avoir prêté le serment de garder les privilèges

(1) *Arch. dép. du Gard*, G 1299, fol. 54.
(2) *Ibid.*, G 1340, fol. 8.

du chapitre, payé les 300 livres pour les ornements de l'église et le prix d'un bonnet à chaque dignitaire et chanoine (1).

Le prieur de la Croix et Étienne du Bousquet, abbé de Franquevaux, étaient en procès, pour raison de la dîme du territoire des Iscles, appartenant à l'abbaye, et que réclamait le prieur. Par des conventions particulières, passées le 5 janvier 1625, et insérées plus de quarante ans après dans un acte public (2), les parties convinrent que l'abbé devait payer annuellement au prieur quatre salmées de blé par cent salmées récoltées, et de moins en moins suivant le chiffre inférieur à celui de cent.

Le 31 juillet 1623, Jacques de Mérez, chanoine de Nimes, avait obtenu un brevet du roi, lui accordant une pension de 600 livres sur les revenus de la prévôté ; ce don fut accepté par le prieur, le 18 janvier 1624 (3). César de la Croix mourut le 26 mars 1631 (4).

Gabriel de Beauvau, prêtre du diocèse de Tours qui lui succéda, ne fut pas reçu à la prévôté parce qu'il n'était pas chanoine, aussi résigna t-il au commencement de l'année 1634. Nicolas Hallay, prêtre du diocèse du Maine, chanoine régulier de Saint-Augustin et neveu de l'évêque de Nimes, Anthyme-Denis Cohon, obtint un brevet du roi le 11 juin 1634, pour remplacer Beauvau, Jacques de Baudan, chanoine, se démit en sa faveur de son canonicat, auquel Hallay fut reçu le 30 juin 1635, ce qui lui

(1) *Arch. dép.*, G. 1343, fol. 68.
(2) Rostan Tempié, not. à Vauvert, Reg. 1667-1668, fol. 135.
(3) *Arch. dép. du Gard*, G, 903, fol. 225.
(4) *Arch. comm. de Nimes*, Reg. Saint-Castor, UU, 2, fol. 13.

permit d'être admis à la prévôté dans le chapitre tenu le 1er juillet suivant (1).

Les guerres civiles du duc de Rohan eurent un contre-coup fâcheux à Vauvert, ainsi que nous l'avons raconté dans le premier chapitre de cette *Histoire*. La ville, tour à tour prise et reprise par cet homme de guerre et par le duc de Montmorency, souffrit beaucoup dans ses intérêts religieux. Pierre Gaubert qui était curé, dès le commencement de l'année 1625, fut employé souvent par les habitants pour implorer les commandants de troupes ou de la province, et leur faire réduire les contributions de guerre établies par eux.

Le 24 décembre 1626, les consuls catholiques Guillaume Fournier et Fulcrand Gourdon, députés par délibération du conseil général du 3 dudit mois, reçurent des habitants de la religion réformée, une cloche du poids d'un quintal 4 livres, en remplacement de celle de l'horloge sur laquelle les catholiques élevaient des prétentions, et qui, ayant été refondue, devait servir à sonner le prêche réformé (2).

Après la conclusion de la paix d'Alais, accordée par le roi au duc de Rohan, en 1629, l'ordre régna dans la province, et le curé Gaubert en profita pour proposer aux habitants, réunis en conseil général le 8 juillet de cette année, d'affermer un quartier de la maison des hoirs d'Abraham Cabiron, en attendant qu'une église fût édifiée ; le conseil accepta cette proposition et nomma des députés qui obtinrent de Charles Cabiron la ferme d'un quartier de sa maison pour y faire le service divin et y loger le

(1) *Arch. dép. du Gard*, G. 1345, fol. 27.

(2) Jean Tempié, not. à Vauvert, Reg. 1625, fol. 213 v°.

curé, au prix de quarante livres (1). Cette location n'était faite que pour une année, mais elle se continua les années suivantes Les consuls y firent même construire un banc afin d'assister aux offices ; le 4 avril 1632, Jean Vignerol menuisier, donna quittance de 6 livres au consul Prieuret pour cette dépense (2).

Après sa mort ou son changement de résidence, en 1636, le curé Gaubert est remplacé par Pierre Michaelis ; à ce dernier succéda, en 1637, Jean de Coypelle, sieur de la Roche, qui a pour successeur, en 1638, Antoine Caffarel, prêtre, bachelier en théologie, originaire de Varis, au diocèse d'Embrun, et qui, dès l'année 1633, avait fait insinuer ses titres afin d'occuper un bénéfice dans le diocèse de Nimes (3).

Le prieur Hallay lui fit plusieurs procurations, notamment une le 28 juin 1641, pour le renouvellement de ses reconnaissances féodales. Ayant été imposé un peu trop lourdement dans les impositions locales, avec les recteurs des diverses chapellenies de l'église Notre Dame, en 1645, Caffarel demanda d'être dégrevé des frais du procès intenté par le duc de Ventadour aux habitants, pour la démolition de son château, ainsi que des gages du maître d'école; les consuls lui accordèrent cette décharge et lui reconnurent, en même temps, le droit d'assister aux assemblées de la communauté et celui d'être nommé conseiller et auditeur des comptes.

Cependant les consuls faisaient des difficultés pour le paiement de la location d'une maison des-

(1) *Arch. comm.*, Reg. BB, délibération de 1628-1631.
(2) *Ibid.*, CC, 138, compte du consul Pierre Prieuret.
(3) *Arch. dép. du Gard*, G, 905 fol. 122.

tinée au culte catholique. Charles Cabiron, propriétaire de la maison louée, les actionna en la chambre de l'édit de Castres qui, par son arrêt du 1er septembre 1644, leur enjoignit de payer ladite location, ou bien de se pourvoir d'une autre maison commode à cet effet. Après bien des tergiversations, et la signification dudit arrêt, faite le 3 août 1649, le conseil général des habitants, réuni le 15 du même mois, décida de payer la location du membre de la maison dudit Cabiron, dans lequel le service catholique se faisait (1).

Le prieur Hallay intervint dans l'instance que le seigneur et les habitants avaient intentée contre Charles de Baschi, seigneur du Cailar, pour la dépaissance de leurs bestiaux dans le territoire de la Jonquière ou de Mauvinède dépendant de la juridiction du Cailar, dépaissance qui leur avait été reconnue en 1248.

A cette époque les habitants de Nimes étaient profondément divisés au sujet des élections consulaires, elles s'étaient faites au mois de novembre 1657, et chacun des deux partis avait élu ses candidats ; l'élection des partisans de l'évêque fut approuvée par le conseil d'état, et comme l'autorité craignait des troubles pour leur installation, des ordres du roi ordonnèrent au comte de Bioule, lieutenant général en Languedoc, de se rendre à Nimes avec l'intendant pour y procéder.

Le 31 décembre le comte de Bioule, accompagné de l'évêque, du marquis de Montfrin, sénéchal, et de Nicolas Hallay, prévôt, se rendit à l'hôtel de ville. Une discussion s'engagea entre le comte et

(1) *Arch. Comm.*, Reg. BB, 4.

un consul, au cours de laquelle un coup de pistolet fut tiré, ce qui déchaîna la fureur de la foule massée devant l'hôtel de ville ; des coups de feu ripostèrent, tirés sur les personnes de la suite du comte Le prévôt Hallay reçut une blessure dans la cuisse, dont il mourut le 11 janvier 1658 (1).

Le roi lui donna pour successeur, par ses lettres du 24 avril 1658, Louis de la Baume de Suze, évêque de Viviers, qui fut reçu chanoine le 24 mai 1659, et le 28 du même mois installé comme prévôt, avec une grande pompe dans la salle capitulaire ; le chapitre était allé le prendre à son logis, où un orateur lui exprima la joie que ses collégues avaient de le recevoir. M. Maridat, grand archidiacre, l'introduisit dans la salle capitulaire où la réception eut lieu (2).

C'est à cette époque que l'évêque de Nimes, Anthyme-Denis Cohon visita la paroisse. Accompagné dc son grand-vicaire Abel de Fabre et de plusieurs ecclésiastiques du voisinage, il fut reçu à l'entrée de l'église paroissiale provisoire par le curé Caffarel, et y célébra la messe à laquelle plusieurs catholiques communièrent. L'évêque constata que le lieu était très incommode, les habitants les plus notables de l'une et l'autre religion qu'il avait tenu à consulter lui assurèrent qu'ils feraient leur possible pour rétablir l'église paroissiale, ou du moins pour trouver un lieu plus convenable que celui dans

(1) « Le 12 janvier 1658, dans l'église cathédralle Nostre-Dame de Nismes, à la sépulture des chanoines de ladite église a esté ensevelly M. Nicolas d'Hallay, prévost en son vivant, de ladite église, décédé le jour précédent, après avoir receu tous les sacrements. Fait par moi, Marin, curé. » (*Arch. comm. de Nimes*, UU, 4, fol. 35 v°).

(2) *Arch. dép. du Gard*, G, 1348.

lequel le culte se pratiquait. L'évêque constata de plus l'insuffisance des ornements sacerdotaux, des objets et du linge employés ; on lui dit que la cloche de l'horloge servait à sonner les offices, et continuant sa visite sur le sol de l'ancienne église, le curé lui fit l'énumération des chapelles et des confréries qui existaient encore ou qui avaient été fondées anciennement. Par une ordonnance l'évêque enjoignit aux titulaires de ces institutions d'en remettre les titres à son promoteur, qui ordonnerait ce qui lui semblerait utile (1).

Le curé Caffarel mourut le 9 novembre 1660, après avoir fait son testament le 10 avril précédent, ayant dirigé la paroisse pendant vingt ans (2). Par l'inventaire de ses biens meubles, fait le 15 novembre suivant, nous voyons qu'il possédait une bibliothèque assez bien garnie pour l'époque.

Pour soulager le curé Caffarel dans l'exercice de ses fonctions, le prieur lui avait adjoint comme curé, dès l'année 1657, Michel de Landemare, originaire de Rouen.

Le nouveau prieur de Vauvert ne resta pas indifférent au triste état du local où se célébrait le culte catholique ; il se rendit à Vauvert le 18 août 1659, et dans l'entrevue qu'il eut avec les consuls Guillaume Bourrassy et Isaac Vallat, il leur dit qu'ils étaient tenus de faire construire une église et une maison pour l'habitation du curé. Le conseil général réuni et saisi de cette question, fut d'un avis contraire et décida pourtant que si la communauté devait participer à cette construction, elle le ferait avec plaisir. De plus, sur le désir du prieur il députa

(1) *Arch. dép. du Gard*, G, 1259, fol. 51.
(2) Alexandre Bruguier, not., Reg. 1658 à 1660, fol. 294.

les consuls, pour aller à Nimes le lendemain, consulter des avocats sur cette question. Le conseiller de la Grange, choisi par eux pour arbitre, tint plusieurs séances avec le conseiller Cassagnes pour décider ce que devaient faire les habitants. L'évêque envoya à Vauvert le chanoine de Fabrique qui, après l'avis du conseiller de la Grange et des consuls, fit décider les habitants d'acquérir la maison du curé Caffarel, ou bien celle de Fulcrand Nissard, ou celle de Marcellin Soulier, qui avaient été trouvées les plus convenables. Le conseil général réuni le 24 août, approuva cette proposition, dont l'exécution était subordonnée à l'avis des sieurs de Beauvoisin, de Clairan, d'Argencourt et Daunant, principaux propriétaires que l'on consulterait. Ces messieurs qui professaient la religion réformée, ne voulant pas augmenter leurs impôts, firent changer d'opinion les habitants, et dans la séance du conseil général tenue le 5 octobre suivant, le rejet de l'achat de l'une des trois maisons proposées fut décidé, sous le prétexte que cette dépense grèverait trop le budget communal (1).

Le prieur de Suze n'eut d'autre ressource que celle d'en appeler à la justice ; en attendant le curé arrenta la maison de Jean Rey pour un an au prix de 24 livres, il y fit sa résidence et y célébra le service divin. A l'expiration de ce temps, il se logea, le 22 septembre 1662, dans la maison d'Antoine Barreiron, qui voulut l'expulser peu de temps après, prétendant ne pas la lui avoir affermée, mais un arrêt du présidial de Nimes du 13 avril 1663, maintint le curé, enjoignant aux consuls d'en payer la

(1) *Arch. comm.* Reg. 1652 à 1664.

rente à fixer à dire d'expert. Sur appel des consuls, le présidial, par arrêt du 4 mars 1664, confirma sa première décision. Mais afin d'éviter de plus grands frais, les consuls firent proposer au prieur d'en revenir à l'achat projeté, et l'archidiacre de Fabrique étant venu à Vauvert, le conseil général, réuni le 21 octobre 1663, décida de demander à M. de Sainvéran de céder la maison Caffarel qu'il avait acquise (1).

Le 25 novembre suivant, le conseil se divisa sur cette question, les uns voulaient faire cet achat, les autres émirent l'avis que le prieur fit construire l'église et que les habitants participeraient à la dépense, suivant les arrêts du parlement. On se sépara sans rien décider, et en attendant une solution, la rente du local occupé par les catholiques était fixée à 30 livres.

Le 19 août suivant, le nouveau prieur, Anné-Tristan de la Baume de Suze, qui avait succédé à son oncle l'évêque de Viviers, par brevet du roi du 19 septembre 1666 et avait été installé le 30 mars 1667 (2), se rendit à Vauvert avec l'archidiacre Maridat, et dans l'entrevue qu'il eut avec les principaux habitants, il leur dit qu'il ne pouvait plus supporter que le service divin se fit dans la maison Barreiron, voisine d'un cabaret, et qu'il était nécessaire de faire construire une église selon les arrêts du conseil du roi, ou bien d'acheter la maison du sieur de Sainvéran, ayant appartenu au curé Caffarel, qu'il verrait cette acquisition avec plaisir, et contribuerait lui-même à rehausser les cérémonies du culte en fournissant les ornements ; il repartit pour Nimes en priant les consuls de conférer avec le sieur Maridat, auquel il

(1) *Arch. comm.*, BB, 5.

(2) *Arch. dép. du Gard*, G, 1345.

donnait tous ses pouvoirs pour résoudre cette question (1).

Mais rien ne fut décidé et la solution renvoyée toujours, par mauvais vouloir des consuls qui ne tenaient pas à faire l'achat proposé. Aussi les deux consuls catholiques, outrés de ce parti pris, engagèrent-ils le prieur Cohon, à prendre possession de la maison de la communauté, située vis-à-vis le sol de l'ancienne église et d'y faire la service divin (2).

Le prieur de Suze résigna la prévôté vers la fin de l'année 1669, et l'évêque de Nimes, bien en cour, obtint du roi un brevet daté du 31 octobre de cette année (3), donnant cette dignité à Anthyme-Denis

(1) *Arch. comm.*, BB, 6.

(2) *Ibid.*, FF, 6.

(3) Louis par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à n^re^ amé et féal con^er^ en n^re^ conseil d'Estat, Mre Anthime-Denys Cohon, évesque de Nismes, et à nos chers et bien amés les doyen, et chapitre de léglise cathédrale dud. Nismes salut !

Estant bien informé de la suffisance, piété et intégrité de vie et mœurs de Mre Anthime Denys Cohon, prestre du diocèse de Paris, bachelier ès droit canon nous pour ces causes et autres a ce nous mouvans, lui avons donné et conféré, donnons et conferons, par ces presentes, signées de nostre main, la prevosté de ladite église cathédrale de Nismes, vacante par la démission de Mre Anné-Tristan de la Baume de Suze, dernier titulaire et paisible possesseur dicelle, dont lacte est cy attachée, sous le contre cel de nostre chancellerie, dont la collation et toute autre disposition nous apartient de plein droit, à la charge de deux mille livres de pension annuelle, franche et quitte de toutes charges en faveur dudit sieur Evesque de Nismes, pour en estre paié sa vie durant, tant par ledit sieur Cohon que par ses successeurs en icelle, pourvu que la dite pension nexcéde point le tiers du revenu de la dite prévosté, que le dit resignant vive les vingt jours portés par nos ordonnances, quelle soit omologuée en cour de Rome, et que ces présentes soient effectuées dans trois mois, pour par le dit sieur de Cohon lavoir, tenir et doresnavant desservir et en jouir et uzer aux honneurs, authorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, fruits, profits, revenus et esmolumens y apartenans, tels et semblables que ceux dont a joui ou deu jouir le dit sieur de Suze.

Si vous prions et néanmoins mandons et ordonnons que ledit s^r^ de Cohon, ou procureur pour lui, vous aiés à metre et instituer, de par nous, en la possession et saisine de la dite prevosté, et dicelle, ensemble de tout le contenu cy-dessus, le faire jouir plei-

Cohon, prêtre, bachelier en droit canon, son neveu, alors doyen du Folgoët; le nouvel élu fut reçu chanoine de la cathédrale de Nimes le 28 décembre suivant, et installé en la prévôté le même jour. Anthyme-Denis Cohon neveu, était né, le 16 septembre 1636, de Jean Cohon et de Suzanne Le Breton ; il fut baptisé à Paris le 23 décembre 1643, ayant pour parrain son oncle l'évêque de Nimes, qui lui donna ses prénoms. C'était un personnage très timide dans sa jeunesse, ainsi que le prouvent les lettres que lui adressa l'évêque son oncle (1), les consuls de Vauvert le représentèrent plus tard comme un homme fier et autoritaire, *et qui savait se faire craindre*. Il est évident que dans le procès qu'il eut avec eux pour la possession du presbytère qu'il fit construire et dont nous parlerons plus loin, il ne montra pas, peut-être, toute l'aménité voulue, de même que les consuls ne gardèrent pas toujours vis-à-vis de lui les convenances nécessaires dans leurs fonctions.

Depuis la mort du curé Caffarel, la paroisse avait changé bien souvent de desservants. Jean Bertet, son successeur immédiat pour quelques mois seulement, fut remplacé, en 1660, par Antoine Boissonnade, qui afferma, le 30 août de cette année, la maison de Jeanne Couderc, sise à la traverse de la Barre, pour y faire son habitation (2), et qui, par

nement et paisiblement, lui donnant place au chœur, séance et voix délibérative en nostre chapitre, les solennités, en tel cas requises, gardées et observées.

Car tel est nostre plaisir.

Donné a St-Germain-en-Laye, le dernier jour d'octobre lan de grâce 1669, et de nostre regne le 27e. — Louis signé, Le Tellier signé. (*Arch. dép. du Gard*, G. 1349).

(1) Voir notre publication : *Lettres intimes de Mgr Cohon*, évêque de Nimes, — 1891, gr. in-8°.

(2) Rostan Tempié, not., Reg. 1660, fol. 55.

arrêt de la cour des comptes de Montpellier, du 18 février 1662, obtint le droit d'assister aux assemblées de la communauté, à l'audition des comptes et de prendre part aux élections des consuls. Il quitta Vauvert, en 1665, appelé à la cure de Saint-Clément-sous-Pradelles. Ses successeurs furent Cyrille Rolland, en 1668, Benoit Bordeau (1670-1671), B. Boyron (avril 1672), et Donat Boulle, prêtre du diocèse de Grasse, en février 1673; Elzéar Barthieu, prêtre du diocèse de Riez, fut nommé curé le 29 juillet 1674.

C'est pendant son ministère que le prieur Cohon prit la résolution de faire reconstruire l'église démolie ; il ordonna au chapitre d'Aiguesmortes, prieur de Candiac, aux sieurs de Védelly, Serrier et de Pagèze, prieurs de Saint-Sauveur-de-Verrines, de Villeneuvette et de Saint-Martin-d'Anglas, par un acte daté du 17 avril 1674, en leur qualité de décimateurs dans la paroisse, de contribuer aux frais de cette reconstruction (1). Il obtint aussi contre eux une ordonnance portant qu'ils devaient payer leur portion des honoraires du prédicateur du Carême (6 mai 1675) (2).

Barthieu reçut à Vauvert, le 28 mai 1677, avec plusieurs ecclésiastiques des environs, l'évêque Séguier, accompagné de M. Jean Ménard, prieur de Saint-Jean-de-Serres, promoteur du diocèse, du R. P. Simon Moureau, jésuite, et de M. Claude Darvieu, sous-secrétaire de l'évêché. Les deux consuls catholiques en chaperon et plusieurs notables habitants allèrent prendre l'évêque à son logis et l'accompagnèrent à la maison presbytérale, où se faisait le

(1) *Arch. dép. du Gard*, G, 802.
(2) R. Tempié, not., Reg. 1674-1678, fol. 110.

service divin, avec de beaux ornements ; le prélat visita ensuite le sol où était bâtie l'ancienne église, sur lequel le prieur avait fait jeter les fondements de la nouvelle, et après sa visite il laissa une ordonnance qui enjoignait de placer sur l'autel un grand tableau, de faire rebâtir l'église, travail auquel devaient contribuer les décimateurs comme les paroissiens, et de faire clore complètement le cimetière (1).

Jean Leyton remplaça Barthieu nommé, en 1681, curé de St-Jean-du-Gard ; Dominique Braissan succéda à Leyton et remplit les fonctions curiales jusqu'en 1685 ; après nous trouvons Joseph Roche (1685), Jean-Louis Sarrazin, vers la fin de la même année ; Jean de Lautaret (1686), et Antoine Espérandieu qui exerça jusqu'en 1696.

Nous avons dit que le prieur Cohon avait fait déblayer le sol de l'ancienne église jusqu'aux fondements; ce travail qui fut exécuté par le maçon Cassefière, nécessita certains frais que le prieur paya en inféodant le 29 janvier 1677, à Jaques Bruguier notaire, le terrain appelé de la Clastre, contigu au dit sol, pour l'entrée de soixante livres et la rente annuelle d'une *géline*.

La révocation de l'édit de Nantes, en 1685, fut suivie de la reconstruction des églises du diocèse de Nimes, ordonnée par un arrêt du conseil roi du 1er décembre de cette année. L'architecte Dardalhon avait été chargé de dresser les plans et les devis de ces édifices, dont les enchères eurent lieu vers la fin du mois de mars 1686; l'église de Vauvert, fut adjugée au maçon Jean Cassefière, pour la somme de 6850 livres (2). Le prix-fait, passé le 22 juin suivant,

(1) *Arch. dép. du Gard*, G, 1298.
(2) *Ibid.*, G, 888.

par messire Charles Magne, syndic du clergé du diocése, stipulait que la construction de l'église devait être terminée dans un an, et un à compte de 1145 livres 14 sols 4 deniers, soit le sixième du prix payé de suite (1). Nous devons ajouter que noble Gabriel d'Authevile, baron de Vauvert, avait donné pour la construction de l'église, par son testament du 13 juin 1671, une somme de quatre cents livres (2).

Le plan primitif prévoyait simplement une vaste nef ; le prieur Cohon jugeant que l'édifice ainsi conçu serait insuffisant, offrit, par un engagement du 15 novembre suivant, de faire dresser un autre plan, dans lequel figureraient deux chapelles, une sacristie, une chambre pour le prédicateur et un clocher, offrant de fournir tous les matériaux nécessaires à cette augmentation, à condition que la communauté en ferait le charroi (3), ce que le conseil général des habitants accepta.

L'adjudication faite, il s'agissait de décider où serait construit le nouvel édifice ; d'abord le sol de l'ancienne église fut propo é, ses anciens fondements étaient déblayés, et c'est là que le prieur et le syndic du clergé avaient décidé de l'ériger ; les délibérations du conseil des habitants en font foi. Mais après réflexions, on s'aperçut que l'église construite en cet endroit serait très éloignée du centre de la ville, le quartier n'ayant que peu d'habitations ; on fit alors le choix de deux maisons appartenant à Antoine Roux et aux hoirs de David Gourdon, situées sur

(1) *Pièces jnstificatives,* titre XXVI.
(2) Peironnet, not., Reg. 1610 à 1671, fol. 372.
(3) *Pièces justificatives*, titre XXVII.

la place; par sa délibération du 23 juillet 1686, le conseil approuva ce choix (1), malgré les grandes dépenses qui devaient en résulter pour la communauté, et le maçon Cassefière se mit à l'œuvre.

Mais en attendant l'érection complète de l'église, il fallait célébrer le culte catholique, le local où il se faisait était trop petit, et la nécessité d'en trouver un plus grand s'imposait, soit par suite de la conversion générale soit par l'arrivée de missionnaires qui ne manqueraient pas d'attirer de nombreux auditeurs ; aussi les consuls décidèrent-ils l'achat de la jasse de Jacques Bruguier notaire, qui était contiguë à la maison presbytérale ; mais quelques jours après, considérant que cette dépense deviendrait inutile, puisque l'église se construisait, ils préférèrent louer ladite maison pour une période de quatre ans, au prix de quarante livres par an (2). Des réparations y furent faites pour la somme de 196 livres 4 sols 3 deniers, dépense que l'intendant approuva par son ordonnance du 4 juin 1686 (3).

La construction de l'église se poursuivait avec activité, et elle aurait pu être terminée dans le délai fixé, si certains incidents n'étaient venus la retarder. Les retards provenaient de différents des consuls avec le prieur, au sujet du charroi des matériaux nécessaires aux augmentations qu'il s'était chargé de faire à la construction de l'église, par son billet du 15 novembre 1686, et que par un accord du 29 août 1687, les parties aplanirent en décidant que ce charroi, évalué à 2.900 livres, serait payé au

(1) *Arch. comm.*, Reg. BB, 12, p. 21-22.
(2) L. Authement., not., Reg. 1685-1687, fol. 141.
(3) *Arch. comm.*, CC, 38.

prieur par les consuls (1). Il y eut aussi des contestations entre la baronne de Vauvert et les consuls, pour les redevances seigneuriales qu'elle avait le droit de percevoir sur le sol de l'église et qui furent solutionnées par une sentence d'arbitres du 8 décembre 1688 (2); enfin des dissentiments étaient survenus entre l'entrepreneur et les consuls touchant l'enlèvement des terres qui provenaient des fondations de l'église et de l'abaissement du sol de la rue, terres que la communauté voulait obliger l'entrepreneur de faire porter hors de la ville, au lieu de les laisser sur la place, et aussi pour le paiement des matériaux des maisons démolies, évalués à 400 livres et dont l'entrepreneur s'était servi (3).

Malgré tous ces retards, la construction de l'église fut achevée au commencement de l'année 1689, et le 20 mars de cette année Mgr Fléchier, évêque nommé de Nimes, vint la bénir, sous le vocable de *Notre-Dame* (4). Ce fut une grande fête dans la paroisse.

Ce monument qui a une longueur intérieure de 36 mètres 50 cent. du seuil de la porte d'entrée, sise au couchant, au bout du sanctuaire placé au levant, et une largeur de 10 mètres 90 cent., se compose d'une vaste nef, avec des pilastres enchassés dans les murs et en saillie; treize fenêtres romanes l'ajourent convenablement, et la voûte en berceau qui est à une hauteur du sol de 14 mètres, a des nervures

(1) *Arch. comm.*, AA, 14 et BB, 12, p. 41.

(2) *Ibid.*, FF, 4.

(3) *Ibid.*, FF, 6 et BB. 12, p. 55.

(4) « L'an 1689 et le 20e jour de mois de mars, a esté benie l'église paroissialle de Notre-Dame de Vauvert par Mgr Esprit Fléchier, evesque designé de Nismes ; en foy de ce nous sommes signés. Rouger, Patus, Espérandieu, vicaire. » (*Arch. départ. du Gard.* — Fonds de la Cour d'Appel. — Reg. de catholicité, 1686 à 1692, fol. 56 v°.

élégantes qui forment au dessus du chœur un entrelacement très gracieux. Deux chapelles, l'une à gauche dédiée à la Vierge, sous le pavé de laquelle était la sépulture des confrères du Saint Sacrement, et l'autre à droite placée sous le vocable de Saint-Pierre (aujourd'hui du Sacré-Cœur), contenant le tombeau des anciens seigneurs du pays, sont percées entre les deux pilastres précédant le chœur. La façade d'un goût peu élégant, précédée d'un perron de trois marches, est surmontée d'un petit clocher flanqué de deux tourelles inachevées.

D'après la tradition, l'église reçut plusieurs dons du roi Louis XIV, notamment le retable d'autel en marbre blanc bien ciselé de style renaissance, qui existe encore dans la chapelle de la Vierge.

Le 13 septembre 1690, l'abbé Robert, vicaire-général de l'évêché de Nimes, fit sa visite pastorale à Vauvert. Reçu à la porte de l'église par le curé Antoine Espérandieu et le vicaire Jean Gary, accompagnés par Maroger e Madelaine Baudier, maître et maîtresse des écoles, il pénétra avec sa suite dans l'édifice dont l'intérieur n'était pas encore complètement décoré ; il y trouva une chapelle sans ornement, un confessionnal trop petit, un bénitier non fixé au mur, une chaire portative ; il constata aussi qu'il n'y avait pas de clocher, que le maître-autel était privé de tableau. Le curé Espérandieu l'informa que les communiants étaient au nombre de mille, dont deux cents anciens catholiques.

Après la visite de l'église, le grand-vicaire alla inspecter l'hôpital des pauvres et le cimetière et se fit rendre compte des diverses chapelles et fondations pieuses de la paroisse.

En partant il laissa une ordonnance par laquelle il

enjoignait à qui de droit de faire un clocher à trois ouvertures pourvues chacune d'une cloche, une chaire en bois de noyer avec un escalier, un tabernacle en bois doré, doublé en dedans d'une étoffe de soie et fermant à clé et un grand tableau représentant l'Assomption de la Vierge, pour placer au-dessus du maître-autel (1).

C'est à cette époque que des *litres* ou ceintures funèbres, aux armes du baron de Vauvert, et sur sa demande, en mémoire du décès de Gabriel d'Authe-ville, furent peintes sur les murs en dehors et au dedans de l'église, à une hauteur d'environ trois mètres ; par sa délibération du 29 janvier 1690, le conseil avait décidé de faire procéder à ce travail (2).

Mgr Fléchier, qui n'avait pas encore reçu ses bulles, fit une première visite pastorale à Vauvert le dimanche 28 janvier 1691. Nous n'en connaissons pas la teneur (3).

Cet évêque ayant été mis en possession de l'évêché, fit une autre visite des paroisses de son diocèse et se rendit à Vauvert le 10 mai 1694. Il fut reçu à l'entrée du lieu par les officiers de justice et les

(1) *Arch. dép. du Gard*, G 302, folios 55 v° à 57 v°.

(2) *Arch. comm.* Reg. BB 12, fol. 127 v°.

(3) « Esprit Fléchier, nommé par Sa Majesté, vicaire général, le siège vacant, conseiller du roy en ses conseils, Nous ordonnons au s^r vicaire perpétuel de Vauvert et à tous les habitans de la même paroisse, principalement aux consuls, officiers et à tous ceux à qui de droit il appartient, de se trouver le 28e du présent mois, qui est le 4e dimanche d'après l'Epiphanie, à la visite que Nous ferons audit Vauvert; enjoignons de plus aud s^r vicaire de faire la publication de ladite visite demain 21e de ce mois, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

« Donné à Nimes, dans notre palais épiscopal, sous le sceau de nos armes, le 20e janvier 1691.

« Esprit Fléchier, évêque de Nimes.

« Par Monseigneur, Bégault. »

(*Arch. dép.* Fonds de la Cour d'Appel. — Reg. de catholicité de Vauvert, 1686 à 1692, fol. 83).

consuls ; le sieur Perrière, docteur en médecine et premier consul, lui souhaita la bienvenue et il fut salué par le prieur Anthoine-Denis Cohon, accompagné d'Anthoine Espérandieu, vicaire perpétuel, et de Jean Gary, secondaire. Le cortège, composé d'un grand nombre d'habitants se dirigea processionnellement vers l'église, l'évêque placé sous le dais porté par les quatre consuls en chaperon.

L'évêque visita l'église ; le procès-verbal constate qu'il y avait alors douze cents communiants, dont cent vingt anciens catholiques qui avaient fait leur devoir avec quinze nouveaux convertis. que le carême se prêchait annuellement et que le prédicateur recevait 95 livres, dont 50 payées par la communauté, 25 par le prieur et 5 par chacun des prieurs ruraux de Candiac, de Verrines, d'Anglas et de Villeneuvette. L'évêque se fit rendre compte des chapellenies et des-fondations pieuses de la paroisse, enjoignant aux titulaires de remettre leurs titres de fondation au promoteur du diocèse dans le mois qui suivrait sa visite (1).

L'évêque coucha à Vauvert, probablement au château. et le lendemain après la messe, permit au vicaire perpétuel de rétablir la confrérie du Saint-Sacrement et d'y recevoir les personnes aptes à en faire partie, avec toutes les anciennes prérogatives (2).

Espérandieu continua d'administrer la paroisse jusqu'en 1696, époque où il fut nommé à la cure de Saint-Gervais. Guilllaume Duvieux le remplaça et eut pour vicaires, le 10 novembre 1699, Antoine Cadars, et le 29 juillet 1700, André Reynier. Du-

(1) *Arch. dép.*, G 1304, fol. 278.

(2) *Reg. de catholicité de Vauvert, loc. cit.*, 1692 à 1695, fol. 34.

vieux se démit de la cure au mois d'octobre 1701, et Honoré Vincens, prêtre du diocèse de Montpellier, nommé par le prieur Cohon, reçut des lettres de collation de l'évêque de Nimes, le 22 novembre suivant (1) et fut mis en possession le 5 mai 1702 (2).

Le curé Vincens, sollicité par les consuls de consentir à l'abonnement du casuel pour 200 livres accepta de bonne grâce (3) ; cette somme fut portée plus tard à 300 livres et 50 livres ajoutées pour l'explication du grand catéchisme tous les dimanches, par une délibération des habitants, du 16 septembre 1704, ratifiée par acte public du 7 octobre suivant ; les considérants de la délibération portaient que cette augmentation était faite en faveur du curé pour le remercier de ses bons services, et de ce qu'il avait préféré rester dans la paroisse au lieu d'accepter un bénéfice plus avantageux, d'autant plus que le nombre des communiants s'était élevé jusqu'à 1.700, à cause des nombreux mariages d'étrangers venus s'établir dans le pays (4).

L'incursion des Camisards dans notre ville, dont nous avons parlé dans un chapitre précédent, eut pour effet de faire suspendre le service divin, l'église ayant été profanée ; cette interruption dura seulement quelques mois, après lesquels l'église ayant été réconciliée, les offices furent célébrés comme avant. Mais il fallut refaire le tabernacle, les gradins de l'autel, fournir un bénitier, des chan-

(1) *Arch. dép. du Gard*, G 1516, fol. 142.

(2) F. Tempié, not. Reg. 1699 à 1703, fol. 320.

(3) *Arch. comm.* Reg. BB 13, fol. 466.

(4) *Ibid.*, BB 15 fol. 130. — F. Tempié, not., 1712 à 1715, fol. 241.

deliers et des ornements, le tout voté par la communauté ne fut payé qu'en 1708 (1).

Le prieur Cohon mourut le 4 janvier 1703. Par brevet donné à Versailles le 7 avril de la même année, le roi nomma à la prévôté et par suite au prieuré de Vauvert, l'abbé Philippe Robert, prêtre du diocèse de Paris, docteur en théologie, chanoine de la cathédrale et vicaire-général de Mgr Fléchier. Robert fut mis en possession le 18 juin 1703 et installé par le chapitre le même jour (2).

La guerre des Camisards ne lui permettant pas de percevoir les revenus de son bénéfice de Vauvert, le prieur en fit la remission aux consuls pour cinq ans, par acte du 30 avril 1703, moyennant la somme de cinq mille livres par an (3).

Le tableau du grand autel ayant été détruit lors de l'incursion de Cavalier dans notre ville, le prieur Robert en commanda un, par l'intermédiaire de M. Louis Robert, chanoine de Notre Dame de Paris, au peintre Cany, de cette ville, pour la somme de 150 livres. Cette œuvre, qui représentait l'Assomption de la Vierge, devait avoir douze pieds quatre pouces de haut (4 mètres), sur sept pieds sept pouces de large (2 mètres 50 cent.). Le cadre et ses accessoires coûtèrent 79 livres 12 sols, la peinture et la dorure du cadre exécutées par le père du peintre Natoire, s'élevèrent à 86 livres 15 sols, et le port 40 livres, soit en tout 346 livres 12 sols (4).

Mgr Rousseau de la Parisière, depuis longtemps successeur de Fléchier, visita la paroisse le 9 novem-

(1) *Arch. comm.*, FF 6.
(2) *Arch. dép. du Gard*, Reg. 911, fol. 174.
(3) *Ibid.*, AA 14.
(4) *Arch. comm.*, GG 19.

bre 1722. Reçu à l'entrée de la ville à 11 heures du matin par les consuls, les officiers de justice et le curé Mitier, il fut conduit sous le dais jusqu'à l'église, où il confirma les garçons et les filles qui avaient l'âge requis. Il visita ensuite l'église dans tous ses détails et vérifia les ornements de la sacristie ; à son départ il rendit une ordonnance dont la principale injonction était la construction d'un clocher pour placer deux cloches (1).

L'exécution de ce clocher ne fut votée que plus tard par la communauté, et le devis dressé par l'architecte Dardaillon, le 5 mai 1728, prévoyait la démolition de l'ancien clocher, et la construction sur le fronton de l'église d'un mur de vingt-cinq pans de long bâti en pierres de taille, et sur lequel devaient être élevés les portiques destinés à recevoir les cloches. L'adjudication faite et le bail passé au maçon Guérin, le 28 novembre 1728, pour la somme de 1.300 livres (2), la construction en fut commencée, mais peu après suspendue par ordonnance de l'intendant, à cause de la misère du temps. Le prieur Robert demanda bien plus tard la continuation des travaux, mais par délibération du 18 janvier 1730, le conseil décida que les récoltes de vin et de grains ayant été très mauvaises et la misère très grande, il n'était pas possible de reprendre cette construction (3). Le clocher resta inachevé.

Le curé Vincens testa, étant malade, le 23 avril 1729 (4) faisant son héritier universel Mre Georges Vincens, prêtre, son frère, et mourut le soir du

(1) *Arch. dép.*, G 1305, fol. 419.
(2) *Arch. comm.*, Reg. BB 17, fol. 160 et 186.
(3) *Ibid.*, fol. 298.
(4) F. Tempié, not., Reg. 1727 à 1729, fol. 302.

même jour ; il fut enterré dans le sanctuaire de l'église, « non sans les pleurs de tous les habitans « et regrets des plus sensibles ; une populace affli-« gée, contristée ; une populace qui a senti la perte « et n'a pas encore assez regretté sa mort ; sa pro-« bité, sa douceur, sa religion toute pleine de dou-« ceur et son zèle à rappeler les dévoiés et les « errans a été son unique occupation, les pauvres « ont été vêtus à son enterrement, les nécessiteux « soulagés par ses libéralités, enfin sa mort ne peut « être que précieuse aux yeux de Dieu... » (1).

II

Nous ne pouvons continuer le récit des événements religieux arrivés dans notre ville, sans parler du procès du presbytère qui dura près de cinquante ans. Nous le ferons aussi brièvement que possible et avec la plus grande impartialité, en employant les documents nombreux que nos archives possèdent sur cet incident de la vie locale.

Après sa nomination à la prévôté, le prieur Cohon désirait avoir à Vauvert une maison pour se loger lors de ses visites. Partant de ce principe que ses prédécesseurs possédaient, avant les guerres civiles du XVIe siècle, une maison prieurale située près de l'ancien sanctuaire de Notre-Dame, il requit les consuls de lui en fournir une pour remplacer celle qui avait été alors démolie. Sa demande ne fut pas accueillie de prime abord, mais sur ses instances

(1) *Arch. comm.*, GG 2, fol. 127. — Acte de décès du curé Vincens.

réitérées, les consuls lui désignèrent, en 1674, la maison de la communauté dans laquelle le ministre du culte réformé faisait sa résidence; ils firent même signifier à ce dernier un acte pour l'en faire sortir. Ne voulant pas être considéré comme un usurpateur, le prieur actionna les consuls devant le sénéchal de Nimes qui, par son ordonnance lui confirma la possession de cette maison (1). Des pièces de la précédure déposées aux Archives de la ville disent même que le parlement de Toulouse se prononça à cette occasion ; mais n'ayant retrouvé aucun arrêt de ce corps souverain, nous ne mentionnons ce fait que pour mémoire.

La maison de la communauté formant alors un seul fond, se composait de trois parcelles achetées en 1596, 1598 et 1643, qui, d'après le prieur Cohon, étaient certainement le restant de l'ancienne demeure prieurale.

Cohon la fit démolir en grande partie et construire le presbytère actuel qui, dans la sévérité de ses lignes, ne manque pas d'élégance sur sa façade, et dont le derrière, donnant sur un jardin assez vaste, se compose d'une grande terrasse accostée de deux tourelles carrées.

Les consuls protestèrent, dès l'année 1686, contre l'occupation de la maison de la communauté par le prieur, d'autant plus qu'une ordonnance de l'intendant du 19 juin de cette année, les obligeait de fournir un logement au curé ou vicaire perpétuel (2). Un grand procès s'ensuivit, dont nous donnerons les principales phases. Lors de sa visite à Vauvert, l'évêque Fléchier, sollicité par les deux parties d'ar-

(1) *Arch. comm.* — Requête des consuls, Séries AA 13 et FF 6.
(2) *Arch. comm.*, CC 38.

bitrer ce procès, leur désigna comme arbitre le président de la cour des comptes de Montpellier, Hercule Philippe de Bocaud, magistrat éminent et bien propre à clore honorablement une telle affaire, à la satisfaction des intéressés. Un compromis passé, le 11 mai 1694, entre le prieur et le consul Étienne Brunel, au nom de la communauté, donna les plus amples pouvoirs au président Bocaud. Nous ne savons pour quelle cause aucune solution n'intervint.

Plusieurs années s'écoulèrent, pendant lesquelles les consuls payaient toujours la rente de la maison occupée par le curé, et protestaient de temps à autre contre l'occupation de la maison de la communauté par le prieur Robert. Cette situation ne pouvait durer plus longtemps. Aussi l'intendant de Basville forma le projet d'y mettre un terme en accordant le prieur et les consuls, ce qui eut lieu après de longs pourparlers de part et d'autre (1). Le conseil réglé de la communauté, réuni le 31 mars 1715, désigna pour députés Barthélémy Tempié, premier consul, et le sieur Tempié, viguier, avec la mission de signer la transaction qui devait terminer le procès du presbytère. De son côté le prieur Robert avait donné procuration à Mathieu Verdier pour le représenter à

(1) Il leur écrivit la lettre suivante :

« Vous avès un procès, Messieurs, avec M. l'abbé Robert, au sujet d'une affaire qui dure depuis très longtemps ; il vous a offert plusieurs fois de prendre des arbitres pour le finir par cette voye, vous y avès même consenti, et comme il convient à votre communauté de ne point plaider, et cette voye me paraissant la meilleure pour sortir de cette affaire, mandès-moi quel parti vous voulès prendre, celuy que je vous propose de le terminer par un accomodement est le meilleur, j'offre d'y entrer sil est nécessaire ; sur quoy, j'attendray votre réponse.

« Je suis, Messieurs, tout à vous.

« A Montpellier, ce 13 avril 1714. » — De Lamoignon (*Arch. comm.*, AA 14).

cette occasion. Députés et procureur se rendirent à Montpellier, où devant Me Bellonnet notaire, fut passé, le 2 avril suivant. l'accord qui aplanissait toutes les difficultés survenues entre les parties.

Cet acte rappelait les diverses phases du différend ; de la part des consuls il était dit que s'ils avaient consenti l'occupation de la maison de la communauté par le prieur. c'était par ce qu'il la leur demandait pour y faire le service divin, aucune église n'existant alors, et aussi pour le logement du curé, mais qu'ils avaient protesté lors des premières réparations que le prieur fit exécuter, les consuls réclamaient aussi le sol de l'ancienne église usurpé par le prieur, ayant payé celui de la nouvelle et un sol ou vacant sur lequel l'écurie était eonstruite. Le prieur répondait qu'il était certain qu'une maison prieurale existait lors des guerres civiles, puisque dans un dénombrement fait par les Quatre Prêtres, elle était indiquée comme confront, que le sol de l'ancienne église pouvait avoir été donné par le roi, aucun acte ne prouvant que la communauté le possédait. Toutes ces raisons alléguées de part et d'autre, les parties décidèrent que la communauté de Vauvert délaisserait au prieur la maison en litige, le sol de l'ancienne église et un autre sol sur lequel étaient bâties une écurie et des cuves, et que le prieur quitterait à la communauté une somme de 1.100 livres, qu'elle lui devait pour reste du prix de la ferme du bénéfice, et paierait annuellement, lui et ses successeurs, une rente de 33 livres (1).

La plus grande cordialité régna depuis lors entre

(1) *Arch. comm.*, AA 14.

le prieur et les habitants. Mais, en 1727, elle fut troublée par une revendication de la maison cédée. Deux délibérations successives, des 23 mars et 6 avril de cette année, faisaient revivre les prétentions de la communauté, et une requête adressée au sénéchal de Nimes, rouvrait le procès du presbytère. Les consuls prétendaient que les pouvoirs donnés aux députés de la communauté pour signer la transaction de 1715, ne l'avaient été que par une minorité d'habitants, que ces députés furent surpris et terrorisés par l'autorité de l'intendant.

Une sentence du sénéchal du 4 janvier 1729, cassait ladite transaction, enjoignait au prieur de délaisser la maison en litige et aux consuls de lui payer les réparations utiles et nécessaires qu'il y avait faites, et de lui céder aussi le sol de l'ancienne église (1). Le prieur Robert en appela de cette sentence au parlement de Toulouse, qui, après de longues plaidoiries, par son arrêt du 6 juillet 1730, mit fin à ce long procès. Cette décision souveraine condamnait le prieur à délaisser à la communauté le presbytère et le sol de l'ancienne église, ordonnait qu'il serait remboursé des réparations utiles et nécessaires par lui faites à ladite maison, eu égard à l'usage auquel elle a toujours été destinée par la communauté, c'est-à dire *pour le logement du curé et du vicaire*....., condamnait aussi la communauté à payer au prieur la somme de 1.100 livres mentionnée en ladite transaction, *si mieux encore n'aime ledit Robert garder toutes les possessions qu'il est condamné à délaisser par le présent arrêt, même le vacant ou patu*....., *en*

(1) *Arch. comm.*, AA 14.

logeant dans ladite maison, ou fournissant à ses frais et dépens un logement convenable aux curé et secondaire de Vauvert, et en outre de payer à la communauté une somme de 85 livres par an depuis 1706 jusqu'au jour de l'option, ou bien celle de 30 livres seulement sous certaines conditions (1).

Cet arrêt ne put être signifié au prieur Robert qui venait de mourir à Paris, mais il le fut au prieur Causse, son successeur, qui, par acte du 1er septembre de cette même année 1730, fit l'option indiquée dans l'arrêt *pour garder le presbytère, en y logeant le curé et le vicaire,* ou bien en leur fournissant une maison convenable à ses frais (2).

Par une délibération du 8 septembre 1776, la communauté considéra cette option comme personnelle au prieur Causse, et fit signifier au prieur d'Ornac de Saint-Marcel, le 9 juin 1777, un exploit par lequel il lui était demandé de faire une option définitive (3).

Le prieur d'Ornac, en réponse à cette demande, offrit de céder le presbytère à la communauté, « *à condition et non autrement, qu'elle sera obligée et tenue d'y loger M. le Curé et ses vicaires...,* » de céder aussi le sol de l'ancienne église et d'abandonner les réparations nécessaires qui étaient dues, sous certaines conditions stipulées dans la délibération du 16 février 1783. Le conseil, prenant acte des propositions du prieur, se réserva, avant de les accepter, de consulter un avocat de Montpellier, pour savoir si elles étaient avantageuses à la communauté (4).

Mais rien ne fut décidé et le prieur de Vauvert

(1) *Pièces justificatives*, titre XXVIII.
(2) *Ibid.*, titre XXIX.
(3) *Arch. comm.*, BB 24, fol. 352.
(4) *Ibid.*, BB 25, folios 137 à 139.

continua de jouir du presbytère jusqu'à la Révolution. A cette époque la commune revendiqua la possession du presbytère pour en empêcher la vente comme bien national mais, en l'an XII, le curé Solliers, desservant de la paroisse, adressa une demande au préfet pour rentrer en sa possession, et un arrêté préfectoral du 18 fructidor de cette année le lui octroya (1).

Comme depuis le commencement de la Révolution, le presbytère servait d'hôtel de ville, le curé Solliers loua à la commune tout le rez-de-chaussée pour y établir les divers services publics : secrétariat, justice de paix, logement du concierge etc., moyennant la rente annuelle de deux cents francs, qui successivement a été portée à celle de cinq cents francs, jusqu'en 1859, année de la construction de l'élégant hôtel de ville qui fait l'embellissement de notre cité.

A cette époque, la commune voulait garder le presbytère et ne pas faire la dépense d'une construction nouvelle ; elle consulta M. Laget, éminent avocat de Nimes, plus tard député du Gard. Ce jurisconsulte, dans une consultation motivée, et après examen de toutes les pièces du dossier, engageait la commune à ne pas revendiquer le presbytère, comme étant destiné de tout temps au logement du curé, et que si elle tenait à s'en assurer la possession, elle serait obligée de lui louer une maison équivalente ; son opinion était basée sur l'arrêt du parlement de Toulouse de 1730 et sur l'usage depuis l'an XIII de payer au curé une rente pour la partie de la maison qu'il n'occupait pas. « De cet ensemble de titres et de faits, disait-il, il résulte

(1) *Pièces justificatives*, titre XL.

incontestablement que la commune est bien propriétaire du presbytère, mais que le curé en est l'usufruitier, usufruitier d'une nature particulière, mais ayant en tout cas le droit de jouir de l'entière maison... » (1).

La séparation de l'Église et de l'État est venue, de nos jours, priver le curé du presbytère qui, de tout temps, avait été revendiqué par la commune pour sa résidence.

III

Nous avons dit que le remplaçant de l'abbé Robert à la prévôté de l'église Cathédrale de Nimes et au prieuré de notre ville avait été Pierre-Philippe Causse, grand archidiacre de ladite Cathédrale. Nommé par brevet du roi, donné à Compiègne, le 22 juillet 1730 (2), il fut mis en possession le 28 août suivant et reçu par le chapitre le 29.

La cure aussi, vacante par le décès de l'abbé Vincens, avait été donnée par le prieur Robert, le 26 avril 1729, à l'abbé Jacques-Joseph Mitier, bachelier en théologie, alors curé de Milhaud (3). Peu de temps après son installation, le conseil, par sa délibération du 4 juin 1730, lui accorda, pour l'abonnement du casuel, la somme de trois cent cinquante livres qu'elle payait au précédent curé (4). Mais en 1738, le conseil revint sur cette délibération et supprima le casuel ; ce ne fut que sur les instances de l'évêque de Nimes et du marquis de Genas, baron

(1) *Pièces justificatives*, titre XLI.
(2) *Arch. dép. du Gard*, G 915, fol. 210 v°.
(3) *Ibid.*, même registre, fol. 165.
(4) *Arch. comm. de Vauvert.*, BB 17, fol. 296.

de Vauvert, qu'il le rétablit par autre délibération du 8 juin de ladite année.

Le vicaire-général de Nimes, Antoine-Hercule de Leiris d'Esponchès, au nom de Mgr Prudent de Beclelièvre, visita la paroisse le 24 mai 1748 (1) ; l'évêque lui-même s'y rendit, le 20 septembre de l'année suivante, et, après avoir confirmé les enfants de la paroisse, constata qu'il était nécessaire de pourvoir l'église de certains ornements et de faire placer la cloche (2) qui se trouvait au bas de l'église, et rendit une ordonnance à ce sujet (3).

Pour s'y conformer, le conseil réglé de la ville délibéra de fournir un drap mortuaire, de faire réparer la fontaine de la sacristie, les portes de la table de communion, celle des tambours de l'entrée de l'église, la porte et les murailles du cimetière, et de demander à l'intendant l'autorisation d'imposer toutes ces dépenses (4).

Le prieur Causse décéda en 1750, et par brevet du roi du 21 juin de la même année, Antoine de Georges de Laugnac, archidiacre de la Cathédrale de Nimes, le remplaça. Reçu et installé en chapitre ordinaire le 5 août suivant, il fut mis en possession le même jour, par devant Me Séguret notaire (5)

Le couvert de l'église se trouvait alors en mauvais état, les eaux pluviales tombant sur la voûte et menaçant de la détruire ; aussi le conseil réglé, sur la plainte du curé Mitier, s'empressa-t-il de faire

(1) *Arch. dép. du Gard*, G 1306, p. 6.

(2) C'est la cloche qui provenait du temple et qui fut achetée par la communauté ; nous en reparlerons plus loin.

(3) *Arch. dép. du Gard*, G 1306, p. 53.

(4) *Arch. comm.*, BB 20, fol. 164.

(5) *Arch. dép. du Gard*, G 909, fol. 245 vo.

dresser un devis par l'architecte Pierre Roux, de Nimes, pour remédier à cet inconvénient ; le devis fut mis aux enchères et pour la somme de 1.100 livres le maçon Ainaud se chargea d'exécuter les réparations projetées, d'après le bail que les consuls lui passèrent le 30 septembre 1753 (1). Diverses augmentations de travaux en retardèrent le paiement, mais par ordonnance de l'intendant du 30 mars 1754, le conseil en mandata le montant.

Depuis l'année 1730, époque où la construction du clocher avait été suspendue, à cause de la misère du temps, les cloches de l'église se trouvaient en mauvais état ; vers la fin de l'année 1760, la grande cloche fut cassée et le bois de la petite était si vermoulu qu'elle tomba, de sorte que l'on dut se servir de la cloche de l'horloge pour sonner les offices divins. Par sa délibération du 10 mai 1761, le conseil décida de confier au fondeur Babandy, de Nimes, qui venait de placer les cloches d'Aimargues, le soin de refondre la grande cloche et de demander à l'intendant l'autorisation de lui confier ce travail, ainsi que la fourniture du bois surmontant la petite cloche. Par son ordonnance du 28 mai, l'intendant donna son approbation et permit de passer un traité avec le fondeur, acte qui devait lui être soumis. Ce traité, signé par les consuls et le fondeur Babandy, le 6 juin suivant, stipulait que pour la somme de 35 livres le quintal, l'augmentation de la matière payée en sus, Babandy se chargeait de refondre la grande cloche, et que pour celle de 240 livres, il fournirait le boisage de la petite et celui du tambour de l'église, travail supplémentaire que l'on avait compris dans le

(1) Ant. Tempié, not., Reg. 1753, fol. 65.

devis. Le 7 juin le conseil approuva le traité, et l'intendant donna l'autorisation d'exécuter les travaux, sous la condition que le tout serait vérifié par deux députés de la communauté. Les travaux terminés, les deux cloches furent placées sur le clocher, ayant été vérifiées auparavant par Jacques Tempié et Barthélemy Castel, députés de la communauté, et par le fondeur Poutingon, de Montpellier, qui leur avait été adjoint. La délibération du conseil, du 29 septembre 1762, nous apprend que la dépense totale des travaux faits s'élevait à 769 livres 8 sols 6 deniers. La grande cloche pesait avant sa refonte 9 quintaux 28 livres et après 10 quintaux 5 livres 1/2, de sorte que 177 livres 1/2 de matière, fournies par le fondeur, s'élevant à 177 livres 10 sols et 351 livres 10 sols de la refonte, furent payés pour la grande cloche, plus 240 livres, prix convenu pour le bois de la petite et du tambour de l'église (1).

Le dimanche 2 août 1761, la grande cloche avait été bénite par le curé Mitier, après les vêpres solennelles de ce jour. Voici l'acte constatant cette céré monie qui est conservé dans nos Archives :

« L'an 1761, et le dimanche 2e jour du mois daoust, à l'issue des vêpres de la paroisse, nous avons bény, par permission de Mgr l'Évesque, en datte du 21 juin dernier, une cloche pesant environ dix quintaux, à laquelle le nom de Marie a été donné, qui a été plecée au clocher qui est sur le pignon de l'église. Le parrain a été Mre Jean-Jacques-Maurice Reinaud de Génas, juge magistrat au siège présidial de Nismes, seigneur de Vauvert, et la marraine Gabrielle-Louise-Antoinette de Génas de Vauvert, en présence de Mrs les Maire et Consuls et principaux habitants dud. Vau-

(1) *Arch. comm.*, FF 36 et BB 22, folios 150, 153, 157 et 190.

vert, et de Mr Antoine Tempié, prêtre et secondaire de lad. paroisse, signés avec nous.

« Reinaud Génas, la baronne de Génas, Allier de Vauvert, A. Tempié, Boissier, Beau, Castel, Tempié, Tempié, prêtre, Mitier, curé » (1).

L'évêque de Becdelièvre fit une seconde visite dans la paroisse, le 13 mai 1765. Parti de Nimes à *six heures et demie du matin*, il y arriva *sur les neuf heures trois quarts*, avec l'abbé Durand, son secrétaire, et visita l'église et le cimetière, il donna ensuite le sacrement de confirmation aux enfants en âge de le recevoir ; le procès verbal qui fut dressé de cette visite, le 27 mai, contient l'énumération de tous les ornements vérifiés, l'état des couverts et des murs de l'église et du cimetière, et l'ordonnance de l'évêque qui suit, enjoint de fournir plusieurs ornements, d'exécuter quelques réparations intérieures de l'édifice et de faire enlever le fumier déposé autour des murs extérieurs et qui pouvait les détériorer (2).

Par délibération du 21 juillet, de la même année, le conseil de ville sous la présidence de Jean Boissier juge, pour obéir à l'ordonnance de l'Evêque, décida d'acheter un drap mortuaire de faire réparer l'escalier de la chaire, les vitres et la porte de l'église, laissant au prieur le soin de fournir les ornements désignés dans ladite ordonnance, et pour le paiement des dites réparations à la charge de la communauté, plusieurs habitants désignés par le conseil, durent en faire l'avance (3).

(1) *Arch. comm.*, GG 3, fol. 76.
(2) *Arch. dép. du Gard*, G 1306, p. 115 à 118.
(3) *Arch. comm.*, BB 23, fol. 11,

Peu de temps après, le prieur de Laugnac mourut, et fut remplacé par brevet du roi, donné à Compiègne, le 4 août 1765, par Guillaume-Ignace de Merez, prêtre, docteur de Sorbonne, chanoine official et deuxième archidiacre de la Cathédrale de Nimes ; le nouvel élu fut mis en possession par Me Séguret notaire, le 30 décembre du même mois, reçu et installé en chapitre ordinaire le lendemain (1).

L'abbé Mitier, qui desservait la paroisse depuis l'année 1729, se trouvant avancé en âge et infirme, résigna la cure de Vauvert, le 13 mai 1776, en faveur de Jean-Baptiste Solliers, prêtre du diocèse d'Apt, prieur de Vitrolles et de Barcelonette, sous la réserve d'une pension annuelle de six cents livres et de son logement dans la maison curiale. Cette résignation approuvée par la cour de Rome. le 6 juin suivant, homologuée au parlement de Toulouse, permit à l'abbé Solliers de recevoir la *forma dignum* de l'Evêque de Nimes et de prendre possession de la cure le 16 juillet 1776 (2). Deux mois après, l'ancien curé Mitier mourait, âgé de 78 ans (3).

La même année le prieur de Merez décédait à son tour. Messire Henri-Charles-François d'Ornac de Saint-Marcel (4), prêtre du diocèse d'Uzès, premier

(1) *Arch. comm*., G 925, folios 69 à 71.

(2) F. Tempié, not., Reg. 1776 et 1777, folios 22 et 45.

(3) « L'an 1776 et le 7e jour du mois de septembre, a été enterré dans le sanctuaire de l'église de cette paroisse, Mre Joseph-Jacques Mitier, prêtre, bachelier en sainte théologie, ancien curé de Vauvert, archiprêtre d'Aimargues, décédé le jour d'hier, muni des sacrements de l'Eglise, âgé de septante-huit ans et trois mois, dont quarante-neuf employés aux travaux apostoliques dans la susdite paroisse ; présens M. Pierre Jacques de Graille, docteur en médecine, et M. François Boissier, procureur juridictionnel de ce lieu, y habitans avec nous. Graille, Boissier prêtre, Solliers curé. » (*Arch. comm*., GG 4, fol. 68 vo).

(4) Fils de Charles-Henri de Bruneau d'Ornaç, seigneur de

archidiacre et vicaire général de l'église de Nimes, ayant obtenu un brevet du roi donné à Versailles, le 22 septembre de cette année, fut reçu et installé en chapitre ordinaire, le 29 octobre suivant (1).

Une ordonnance de l'Evêque de Nimes du 24 avril 1785, enjoignait aux consuls de fournir à l'église un dais pour les grandes cérémonies, et de faire construire une table de communion en fer, celle qui existait en bois étant toute vermoulue ; les consuls décidèrent que ces réparations seraient exécutées dès que l'intendant en aurait donné l'autorisation 2).

Le curé Solliers administra la paroisse jusqu'à la Révolution. Pendant cette période mouvementée, il vit son église convertie en temple de la raison, et lui-même, sous la pression des événements, prêta serment à la constitution civile du clergé (3).

Le curé Solliers, en exécution d'un décret de l'Assemblée Nationale, avait fait, le 26 février 1790, la déclaration des biens et revenus de la cure devant le greffier de la ville, comme suit : 1.200 livres pour la congrue et les novales (4), somme payée par le prieur, 350 livres de casuel payées par la communauté, 120 livres pour les novales du prieuré d'Anglas deux muids de vin pour celles du prieuré de Villeneuvette et 40 livres pour le service paroissial

Saint-Marcel-de-Careiret, et de Marie-Anne de Becdelièvre, il naquit à Saint-Marcel et 1744 et mourut à Uzès le 8 septembre 1808. Vincens Saint-Laurent prononça son éloge, le 18 décembre de cette année, dans une séance de l'Académie du Gard.

(1) *Arch. dép. du Gard*, G 928, folios 153 v° à 154.

(2) *Arch. comm.*, BB 27, fol. 7.

(3) Consulter, pour le rôle qu'il a joué à cette époque, *Vauvert pendant la Révolution Française*, par Ed. Falgairolle, Nimes 1897.

(4) *Congrue*, traitement du curé ; *Novales*, droits perçus sur les biens nouvellement défrichés,

qu'il faisait au château de Candiac, *annexe immémorial*. Les charges de la cure s'élevaient à 175 livres 7 sols, savoir : 75 livres 7 sols pour les décimes, 100 livres pour les menues dépenses de la sacristie, les gages du clerc et le luminaire (1).

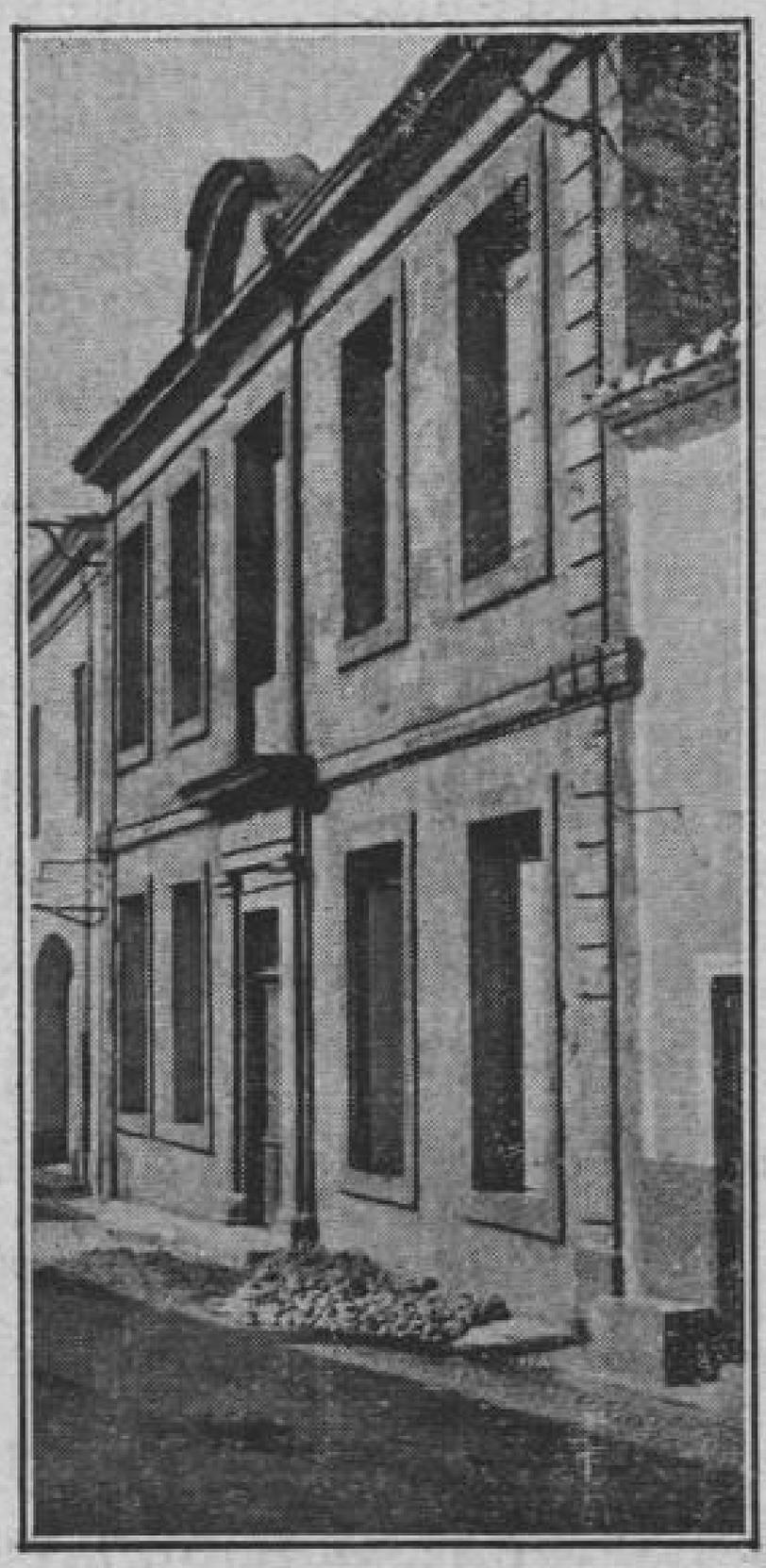
De son côté, le prieur de Saint-Marcel fit sa déclaration le même jour. Cet acte portait que la dîme était affermée depuis 1789 pour neuf ans, au prix de 9.300 livres les six premières années et 9.500 les trois dernières ; que les biens fonds du prieuré l'étaient pour quatre ans pour la somme de 400 livres et les cinq dernières années pour 600 livres. Les charges s'élevaient en tout à 2.968 livres 19 sols, savoir : 1.200 livres à payer au curé, 350 au vicaire, 35 au prédicateur du Carême et 1.383 livres 19 sols pour les décimes ; de plus, le prieur donnait pour l'aumône des pauvres cinq salmées de blé et quatre cannes d'huile pour la lampe du sanctuaire de l'église.

Le détail des biens énumérés dans la déclaration indiquait un enclos ou jardin, la terre de la *Clastre* (2) contenant 13 quarterades, une terre près de l'ancienne église de 2 quarterades 1/2, une vieille vigne de 3 quarterades 1/2, cinq autres terres et un pré, et la jouissance d'une maison *réparée à grands frais,* dans laquelle le curé et son vicaire faisaient leur résidence, et d'une ménagerie destinée à l'exploitation de la dîme et des fruits du prieuré (3).

Le prieur de Vauvert, seigneur spirituel de la

(1) *Arch. comm.*, II, 6.
(2) *Clastre*, du latin *Claustrum*, dépendance du cloître.
(3) *Arch, comm.*, II, 6.

paroisse, disparut dans la tourmente révolutionnaire, et au début du XIXe siècle, lorsque l'ordre fut rétabli, le curé Solliers, réconcilié avec l'Église, revint pour assurer l'exercice du culte catholique.



Le Presbytère.

LES PRIEURÉS RURAUX

La piété des fidèles était si grande, à l'époque médiévale, que la plupart des petites villes, villages et hameaux possédaient une ou plusieurs églises. Dans les plus importantes, de riches particuliers avaient fondé des chapelles par dévotion ou bien pour y établir la sépulture de leur famille.

C'est ainsi que dans le territoire de Vauvert se trouvaient quatre prieurés ruraux : *Saint-Martin d'Anglas*. *Saint-Sauveur de Verrine*, *Saint-Sisinni de Villeneuve* ou de *Villeneuvette* et *Saint-Pierre de Candiac*.

Nous allons indiquer succinctement les faits qui se rattachent à ces établissements religieux.

I

SAINT MARTIN D'ANGLAS

Anglas, village avant le XIIe siècle, ayant un certain nombre d'habitants, aujourd'hui simple ferme, possédait, en 1102, deux églises (1) sous les vocables de Saint-Benoît (*Sanctus-Benedictus de Anglars*)

(1) *Ecclesias duas de Anglars*. MÉNARD, *Hist. de Nimes*, t. VII, p. 719.

et de Saint-Martin (*Sancti-Martini de Anglata*), églises qui furent ruinées lors des premières guerres civiles. Bien avant cette époque, le vocable de *Saint-Martin* avait prévalu. Les ruines de ces églises se voyaient encore, au XVIIe siècle, dans une terre du mas de Soulet, joignant celui d'Anglas.

Anglas dépendait de la juridiction du seigneur de Vauvert, qui, dans la charte de 1235, octroyée aux habitants, s'intitule seigneur du château de Vauvert, de Générac, de Villeneuve et de la ville d'Anglas (*ville de Anglasio*).

Le prieuré d'Anglas dépendait de l'abbaye de Psalmody, dont l'abbé nommait le titulaire, et ses églises furent maintenues en la possession de ce monastère par une bulle du pape Urbain II, datée des calendes de mai 1099, sous cette dénomination : *De villa Angulari Ecclesiam Sancti-Martini et Sancti-Benedicti* (1).

La sécularisation de l'abbaye de Psalmody en 1537, laissa subsister les prieurs particuliers d'Anglas. En voici la liste, aussi complète que possible, d'après les minutes du notariat de Vauvert et les registres des *Insinuations ecclésiastiques* du diocèse de Nimes, à partir du XVIe siècle : Guillaume de Cubières (1559) (2), Pierre Villard (1569), Guillaume Delort (1587), Raymond Bizac (1592), François de Roux (1600), Jean Troulhon (1603), Rostaing Devèze (1605), Pierre Crèchensan (1611), Pierre Rédier (1621), Jean-Jacques de Junius (1627), Pierre de Pagèse (1652), Jean de Pagèse (1682), Pierre Pai-

(1) *Arch. dép. du Gard*, H 106, fol. 33.

(2) Ce prieur, afferma cette année-là, son prieuré à Pierre Nicot, de Vauvert, qui appartenait certainement à la famille du célèbre Jean Nicot (*Arch. dép. du Gard.*, E 873).

rin (1685), François-Henri de Pagèse (1705), Joseph de Lafont (1734), Marie-Joseph de Lafont (1755), Jean-Pierre de Lafont (1759 à 1791).

Le prieuré avait été affermé en 1559 pour la rente de 90 livres ; en 1615, 230 livres ; en 1635, 280 livres ; en 1673, 270 livres ; en 1691, 340 livres ; en 1734, 450 livres ; et en 1788, 1475 livres.

Le 26 février 1790, le prieur de Lafont, pour se conformer au décret de l'Assemblée Nationale, fit devant le greffier de Vauvert, la déclaration de ses revenus, s'élevant à 1475 livres, mais ajoutait-il, la communauté ayant délibéré que la dîme ne serait plus payée, le fermier déclara qu'il ne pouvait plus payer cette rente, ce qui privait le prieur de ses revenus. Les charges se divisaient comme suit : décimes, 309 livres 7 sols ; contribution aux dépenses de la paroisse du Cailar, 22 livres 15 sols 6 deniers ; pension à l'évêque de Nimes, 10 émines de blé évaluées à 36 livres, et au prédicateur du Carême de Vauvert, 5 livres ; soit en tout 373 livres 2 sols 4 deniers (1).

La terre d'Anglas appartenait, en 1325, à Ayme Foulc, sous la suzeraineté du seigneur de Posquières, et resta pendant longtemps dans sa famille. Elle passa, par alliance, à Jean de Blauzac, qui la dénombra le 15 janvier 1503 (1504). Charles du Faur, seigneur du Cailar, qui en était propriétaire, dans la seconde moitié du XVIe siècle, la vendit, en 1592, à Jean Guy d'Ayrebaudouze, seigneur de Clairan, déjà acquéreur, en 1582, du mas de Meisonnet, voisin d'Anglas (2). Antoine et Jean Guy d'Ayrebau-

(1) *Arch. com. de Vauvert*, II, 6.

(2) Antoine Rieutord, not. à Aimargues, *Reg.* 1582 à 1583, f. 62.

douze, seigneurs de Clairan et de Puiesserie en étaient propriétaires en 1642. Après eux vinrent Guillaume Causse, mari d'Henriette-Émilie de Guy d'Ayrebaudouze (1695), le marquis de Beaurepaire second mari de ladite Henriette, et François-Michel Petit de Marivats, commissaire provincial des guerres à Besançon, qui avait épousé l'héritière des d'Ayrebaudouze, et qui vendit cette terre, le 15 juillet 1743, à Barthélemy Alléon, seigneur de Brézenaud, avocat en parlement, pour la somme de quarante mille livres (1)

Ce nouvel acquéreur, qui s'était marié, le 10 janvier 1741, avec Marie Chauvet, de Saint-Laurent-d'Aigouze, dont il n'eut pas d'enfants, donna cette terre, en jouissance, à Marie-Anne Rignol, sa nièce, avec substitution en faveur de son fils François-Antoine Boissy, docteur en médecine à Annonay. Ce dernier avait épousé, à Vauvert, le 7 février 1776 (2), Marie-Françoise Michel, de Nimes, et la demoiselle Rignol, dans le contrat de ce mariage, céda sa jouissance aux nouveaux époux.

C'est depuis cette époque qu'Antoine-François Boissy prit le nom de *Boissy-d'Anglas*.

II

SAINT SISINNI DE VILLENEUVETTE

Ce prieuré était situé au sud de Vauvert, dans le quartier de Villeneuve, par corruption *Villeneuvette*, à l'endroit même où se trouve le mas de

(1) Jean Boissier, not. à Vauvert, *Reg.* 1740 à 1744, p. 416.
(2) *Arch. comm.*, GG. 6, p. 292.

Blisson, auquel Claude Blisson, docteur et avocat de Nimes qui le possédait au commencement du XVIIe siècle, avait donné son nom. Mais le quartier a toujours conservé celui de Villeneuve.

Ce lieu dénommé *In Villa Nova Sancti Sisinni* avait anciennement plusieurs propriétaires. L'un d'eux, Raymond, voulant obtenir la rémission de ses péchés, et le salut de son âme, donna à l'abbaye de Psalmody, le droit qu'il y avait et le quart de l'église dédiée à Saint-Sisinni (1), se réservant l'usufruit pendant sa vie et celle de sa femme. Cet acte du 10 des calendes de mars, est rapporté par le cartulaire de l'abbaye à l'année 1032 (2).

Le pape Paul II, par sa bulle, datée des calendes d'avril 1115, et le pape Honorius II par la sienne du 8 des ides d'avril 1125, confirmèrent l'abbaye dans la possession de nombreuses églises parmi lesquelles se trouvait celle de Villeneuvette. De son côté, Jean III, évêque de Nimes, voulant prouver l'affection qu'il portait à Psalmody, lui abandonna les droits qu'il possédait sur cette église Il faut croire, cependant, que certains des tenanciers de Villeneuvette, avaient conservé des droits sur cet édifice puisque le prieur, au commencement du XIVe siècle, contestait au monastère le droit de visite et de réception. Mais une sentence du cardinal Bérenger, rendue le 21 juin 1322, condamna la prétention du prieur (3).

Ce dernier était nommé par l'abbé de Psalmody, et l'évêque de Nimes lui donnait le pouvoir d'exercer

(1) Serait-ce *Sainte-Eugénie*, en langue vulgaire, ainsi que l'indique un document ?

(2) *Arch. dép. du Gard*. H. 106, fol. 9.

(3) *Mêmes archives*, H, 106, fol, 24, 34 v°, 36 et 59 v°.

ses fonctions. La bulle de sécularisation de l'abbaye ne changea rien à ce mode d'élection. Plus tard. en 1694, lorsque la collégiale d'Aiguesmortes fut unie à l'évêché d'Alais, ce fut l'évêque, en sa qualité d'abbé de Psalmody, qui nomma le prieur.

Nous ne connaissons pas les noms des prieurs avant la fin du XVI[e] siècle. Après cette époque nous trouvons: Étienne Tempé (1588 mort en 1589); Pons Bouchard (1583); Guillaume Delort (1590); Raymond Bizac (7 février 1592); Jean Trolhon (1603); Rostaing Devèze (1605); Pierre Créchensan (1611); Pierre Verdier (1612); Jean de Calvière (28 mai 1637); Antoine de Calvière (1646); Jean Baptiste Serrier (9 juin 1654); Christol Serrier (22 octobre 1659); Trophime Serrier (1668); Pierre Emeric (25 août 1678); Jean-Jacques de Bonadona (24 avril 1686); Henri de Trémolet de Bucelly de Montpezat 2 juin 1702); Jacques de Trémolet de Robiac, son neveu 18 juillet 1704); Joseph de Calvière de Boucoiran (26 septembre 1709); il eut pour compétiteur Pierre Fléchier, qui fut mis en possession deux jours après, Calvière résigna, le 9 décembre 1761, en faveur de Jean-Baptiste-Louis-Xavier de Ribeirols d'Entremaux, qui fut installé le 20 mars 1762, et jouit du prieuré jusqu'en 1790.

Le prieuré avait été affermé le 28 avril 1615 pour la rente de 200 livres; le 30 octobre 1683. pour celle de 220 livres ; le 21 juillet 1696, 325 livres ; lors de la déclaration générale des revenus et charges des églises et chapelles du diocèse de Nimes, qui fut faite de 1728 à 1730, le prieur de Calvière déclara retirer d'un pré affermé et des fruits décimaux, 461 livres 6 sols 8 deniers, et avoir 38 livres

6 sols 8 deniers de charges, ce qui réduisait son revenu à 423 livres (1).

Lorsque l'Assemblée Nationale obligea les titulaires des biens ecclésiastique, à faire connaitre leurs revenus, le prieur d'Entremaux, déclara devant le greffe de Vauvert, le 26 février 1790, retirer de la ferme d'un pré et des fruits décimaux, la somme de mille livres, moins les charges (décimes 177 livres 18 sols, pension épiscopale 75 livres, tailles 2 livres 14 sols), ce qui portait son revenu à 744 livres 8 sols, outre deux muids de vin fournis au curé de Vauvert pour les novales (2).

Ainsi que nous l'avons dit plus haut le domaine de Villeneuve, dit de Blisson, appartenait à Claude Blisson. Son fils Daniel, docteur et avocat et juge de Vauvert, lui succéda, et comme ses affaires étaient en très mauvais état, ses sœurs Claude, Jeanne et Catherine de Blisson obtinrent par décret de la cour royale, en 1629, la possession de ce domaine, afin de sauvegarder leurs droits de légitime. Elles le vendirent, vers l'an 1636, à Jacob de Génas, seigneur de Beauvoisin, dont les descendants l'ont possédé jusqu'à nos jours.

III

SAINT SAUVEUR DE VERRINE

In Verrunas Ecclesiam Sancti-Salvatoris, tel est le nom que porte, en 1099, ce prieuré, situé à quatre ou cinq cents mètres au-dessous du moulin de la

(1) *Arch. dép. du Gard*, G 1307.
(2) *Arch. comm. de Vauvert*, II, 6.

Levade, le long de la rivière du Vistre, au quartier appelé encore Saint-Sauveur. Limitrophe des territoires de Vauvert et du Cailar, ses prieurs avaient à percevoir des fruits décimaux dans l'une et dans l'autre de ces paroisses.

Le lieu de Verrine doit être l'ancien *Virinn*, dont une inscription gallo-romaine existe au Musée de Nimes. Ses alentours ont été parsemés bien longtemps de débris de maçonnerie de l'ancienne église détruite vers 1562.

Les papes Urbain II, Paul II et Honorius II, par leurs bulles des calendes de mars 1099, des calendes d'avril 1115 et des ides d'avril 1125, confirmèrent l'abbaye de Psalmody dans la possession de l'église de Saint-Sauveur (1) qui lui avait été donnée nous ne savons à quelle époque

La perte des archives de ce prieuré ne nous permet pas de donner la liste complète des titulaires. Citons cependant Pierre de Saint-Martin (1585); concurramment avec Étienne Orphant; Jean Arnaud (15 juin 1587); Hugues Mercier (15 novembre 1593); François Mercier (16 septembre 1599), qui a pour concurrent Léonard Lambert; Marius de Calvière (28 mars 1604); Pierre Lafages (1615); Bonaventure Delafont (6 mars 1616); Raymond de Lafont (2 août 1618); François de Védelly (1659); Gaspard d'Anfossy (28 juillet 1700); Joseph d'Astier de Monessargues (9 novembre 1723); Joseph-Ignace Michelet (11 octobre 1724); Charles de Perussis (2 avril 1737); et Antoine-François Pignol, professeur au collège d'Alais, dernier possesseur (9 juin 1783).

Par déclaration faite le 1er juillet 1728, au rece-

(1) *Arch. dép. du Gard*, H, 106.

veur des dîmes, nous savons que le prieur Michelet touchait 970 livres 8 sols de revenus, moins 41 livres 23 sols 5 deniers de charges (1). Celle que fit le prieur Pignol, au greffe de Vauvert, le 28 février 1790, accusait un revenu de 2700 livres, et 438 livres de charges, ce qui réduisait le revenu net à 1994 livres 1 sol 7 deniers.

IV

SAINT PIERRE DE CANDIAC

Candiac est situé sur une petite éminence à deux cents mètres de la route départementale de Nimes à Vauvert, et à trois kilomètres de cette dernière ville. C'était au XII[e] siècle un village qui avait plusieurs co-seigneurs. Nous ne saurions mieux décrire le passé de cette seigneurie, qu'en citant ce qu'en a dit Ménard dans son *Histoire de Nimes* :

« Guillaume de Ganges, habitant de Sommières, y possédait un fief en 1256. Raimond de Léveson, seigneur de Beauvoisin en hommagea la quatrième partie en 1270. Il y avait en 1304, cinq seigneurs de cette terre, qui étaient Bérenger de Fulcis (2), chevalier de Posquières, Pierre de Baturiis, damoiseau de Vestric, Hugues de Léveson et Bernard de Posquières, damoiseau. Par des titres des années 1321, 1331, 1344 et 1353, on voit que Gui de la Roche,

(1) *Arch. dép. du Gard*. G 1072.

(2) Le 3 des ides d'avril 1282 Hermessende, femme de Pierre de Posquières, et Guillaume Mascaron, fils de ce dernier, confirment la vente faite par le dit Pierre de Posquières, à noble Patau de Fulcis, de la quatrième partie de la juridiction du château de Candiac et terres en dépendant. (*Arch. dép. du Gard*. Cartulaire de la Baronnie de Vauvert, série E).

dit de Lévis, en avait alors la quatrième partie dont il se qualifiait seigneur. Philippe de Lévis portait, en 1396, la même qualité. Cette portion fut vendue, en 1470, à Jean le Forestier, capitaine et gouverneur d'Aiguesmortes. Dans le même temps que les Lévis étaient seigneurs pour un quart de la justice et terre de Candiac, c'est-à-dire en 1458, Jean des Ports l'était de la moitié, à l'exception d'un sixième partagé entre Beringuier Raimond, damoiseau de Posquières, et Jean de Blausac. Mais ce des Ports, acquit en 1463, le quart que Bernard Salvatico lui vendit soixante-trois livres.

« Toutes ces diverses portions, excepté celle de Jean de Blausac, furent ensuite réunies et possédées par le même Jean le Forestier (1). Celui-ci ayant épousé Marguerite de Joyeuse, fille de Louis II du nom, baron de Joyeuse, et de Marguerite Louet, donna la terre de Candiac à sa femme, avec celles de Vauvert et de Marguerittes, qu'il possédait aussi. Après sa mort, celle ci épousa en dernières noces, en 1494, Gaillardet de Montcalm, maître-d'hôtel des rois Charles VIII et Louis XII, et comme elle n'en eut point d'enfants, elle lui donna ces trois terres le 25 avril de l'an 1500. Gaillardet de Montcalm acquit en 1503 la portion de Jean de Blauzac, sur la terre de Candiac... » (2).

Jean de Montcalm, seigneur de Sainveran et Tournemire, neveu de Gaillardet, hérita des trois terres de Vauvert, Marguerittes et Candiac, comme nous

(1) Étienne Raymond, *coseigneur de Candiac,* dénombra au roi le 28 janvier 1603 (1604), un mas situé dans ce territoire et tout ce qu'il possédait dans celui de Vauvert ; ce mas est celui de *Valène,* appelé de nos jours de *Vistre* (*Arch. dép. du Gard,* Cartulaire précité, Série E).

(2) *Histoire de la Ville de Nimes,* in-4°, t. VII, p. 613-614.

l'avons dit dans notre premier chapitre. Il eut un long procès à soutenir contre Jean de Lévis, qui réclama les terres de Vauvert et de Marguerittes par droit de substitution, et qui en fut mis en possession par des arrêts du parlement de Toulouse, des 6 février 1514 (1515) et 1er août 1517.

La paroisse de Candiac avait une église sous le vocable de Saint-Pierre, détruite lors des guerres civiles du XVIe siècle. Plusieurs papes en confirmèrent la possession au monastère de Psalmody. Le prieuré eut des titulaires particuliers jusqu'à la sécularisation de l'abbaye (1). A cette époque (1437), il fut uni à la table du chapitre de l'abbaye qui en affermait les revenus.

Le prieuré était arrenté, en 1672, à 360 livres ; en 1740 à 675 livres ; en 1777 à 2025 livres, le fermier étant toujours obligé de payer 10 livres en sus la première année de son bail pour les réparations à faire à l'église.

Le 23 février 1790, le chanoine Beau, syndic du chapitre d'Alais, remit à la municipalité de Vauvert la déclaration des revenus du prieuré de Candiac, qui consistaient en 1900 livres, montant du prix de la ferme. et 584 livres 11 sols de charges, soit un revenu net de 1315 livres 19 sols 1 denier (2).

Il y eut après la nomination au prieuré de Vauvert d'Authyme-Denis Cohon divers procès entre lui, le seigneur de Candiac et le chapitre d'Aiguesmortes, touchant le droit de dîme sur les troupeaux qui dépaissaient, soit dans la terre de Candiac, soit dans celle de Vauvert. Plusieurs arrêts furent rendus

(1) Notamment Pierre de Sparron, moine, qui en fut mis en possession le 30 août 1520 (ANT. TEMPIÉ, not., fol 365).

(2) *Arch. comm. de Vauvert*, II, 6.

à ce sujet par le parlement de Toulouse, mais le récit de ces contestations nous entraînerait trop loin, et nous ne pouvons qu'en rappeler le souvenir (1).

Le différend entre le prieur de Vauvert et le seigneur de Candiac au sujet de la dépaissance des troupeaux, n'était pas le seul qui divisait ces personnages et le chapitre d'Aiguesmortes. L'administration des sacrements se faisait dans l'étendue de la terre par le curé de Vauvert, et comme le chapitre d'Aiguesmortes, principal décimateur, devait l'assurer, le curé de Vauvert Espérandieu en réclama les honoraires ; le chapitre ne voulut rien entendre, et le curé fut obligé de l'actionner devant le sénéchal de Nimes. Mais le syndic du chapitre voyant qu'il serait condamné résolut de traiter avec le curé.

Par acte passé le 1er mai 1693, il fut convenu que pour l'administration des sacrements faite à Candiac et au mas de Vistre, ainsi que dans toutes les dépendances de la dîmerie, le chapitre paierait annuellement au curé de Vauvert, la somme de 21 livres et de plus 5 livres pour le prédicateur du Carême à Vauvert (2).

Après la révocation de l'Édit de Nantes, les Montcalm revinrent au catholicisme, et leurs descendants voulurent avoir une chapelle particulière dans leur château, desservie par un prêtre Le marquis de Montcalm fils du héros du Canada, après avoir fait construire une chapelle dans une dépendance du château, s'adressa à l'évêque de Nimes et au chapitre d'Aiguesmortes pour arriver à rétablir la

(1) *Arch. dép. du Gard*, G 802.
(2) *Ibid.*, G 802.

paroisse. Malgré les nombreuses négociations qu'il entreprit et les recommandations de personnages influents, il échoua dans ses démarches. Le curé de Vauvert fut maintenu dans le droit de faire le service divin à Candiac et dans sa juridiction. Ce qu'il ne manqua pas d'établir dans l'acte de décès de la marquise de Sainveran, veuve de Louis-Joseph de Montcalm, du 1er mars 1788, dans lequel il dit : «... Nous nous sommes transportés au lieu et château de Candiac, dont le service est immémorialement annexé à NotreDame de Vauvert, notre église, à nous et à nos prédécesseurs stipendiée par le vénérable chapitre d'Alais .. » (1).

La famille de Montcalm a toujours habité le château de Candiac depuis le XVIe jusqu'au XIXe siècle. C'est dans cette résidence qu'est né le marquis Louis-Joseph de Montcalm défenseur du Canada, fils de Louis Daniel et de Marie-Thérèse-Charlotte de Lauris de Castellane d'Ampus, le 28 février 1712 ; il fut baptisé dans l'église de Vauvert.

Le marquis de Montcalm a été un très habile homme de guerre, et, si au Canada le succès ne répondit pas à sa vaillance, il ne faut en accuser que le gouvernement d'alors qui le laissa sans troupes et sans munitions. Nous ne pouvons mieux faire, pour célébrer ses mérites, que de donner l'*État* des services que le Ministère de la Guerre conserve dans ses *Archives* :

« Marquis de Montcalm (Louis Joseph de Montcalm Saint-Véran), né le 28 février 1712.

« Marié à demoiselle Angélique Louise Talon de Boulay ; Enseigne le 6 août 1721, au régiment de Vendôme infanterie ; Capitaine le 6 août 1720 ; Colo-

(1) *Arch. comm. de Vauvert*, GG 4, fol. 89 vo.

nel du régiment d'Auxerrois infanterie. le 7 mars 1743 ; Détaché de l'armée avec quatre bataillons, le 1er mai 1746 ; Commandant à Alicé et environs, brigadier d'infanterie, le 20 mars 1747 ; Employé en Italie, le 1er juillet 1747 ; S'est démis du régiment



d'Auxerrois, le 10 février 1749 ; Maréchal de camp, commandant les troupes du Canada, le 11 mars 1756 ; Lieutenant-général, le 20 octobre 1758 ; Mort des suites de ses blessures devant Québec, le 14 septembre 1759.

« *Campagnes :*

« 1733, 1734 et 1735, Armée du Rhin ; 1743, Flandre ; 1744, 1745 et 1746, Italie et Provence ; 1747, 1748, Italie ; 1756 à 1759, Canada.

« *Blessures :*

« Blessé le 16 juin 1746, à la bataille de Plaisance ; le 19 juillet 1747, au combat de l'Assiette ; blessé mortellement le 13 septembre 1759 devant Québec » (1).

Une pension de 1.000 francs fut accordée par les États Généraux, le 22 août 1790, en faveur de ses descendants pour récompenser les services rendus à la France par leur père et aïeul.

Une statue du marquis de Montcalm, due au ciseau du sculpteur ~~Charpentier~~[x], a été érigée le 17 juillet 1910, sur la place du village de Vestric (2), et la reproduction de la même statue à Québec (Canada), quelques mois après.

x Morice

Les Montcalm n'émigrèrent pas pendant la Révolution, ils vécurent tranquillement dans leurs châteaux de Candiac et de Vestric, sans être inquiétés, faisant renouveler annuellement leur certificat de civisme à la municipalité de Vestric.

La terre de Candiac fut partagée, au commencement du XIXe siècle, entre le marquis de Montcalm et le marquis de Grave, son beau frère. Le fils de ce dernier, Ulrich de Grave, officier de marine en retraite, acheta la part de son oncle, mais des revers de fortune occasionnèrent la vente de toute la terre devant le tribunal civil de Nimes, en l'année 1858, et son achat par le baron de Bernis.

(1) *Arch. du Ministère de la Guerre.*

(2) Louis-Joseph de Montcalm avait acheté la terre de Vestric en 1733.

Le château de Candiac avait été complètement restauré de 1630 à 1633 ; Louis de Montcalm, conseiller au présidial de Nimes, qui le possédait alors, fut chargé par le roi Louis XIII de la direction de la démolition de la citadelle de Lunel ; les actes notariés de cette époque nous apprennent que beaucoup de matériaux de cette démolition, donnés par le roi ou bien achetés par le conseiller, servirent à la reconstruction de son château.



Le château de Candiac

LES CHAPELLES

DE L'ÉGLISE NOTRE-DAME

A part les prieurés qui entretenaient la vie religieuse dans la population rurale, un certain nombre de chapelles avaient été fondées dans l'église Notre-Dame. Les registres de nos anciens notaires et ceux des Insinuations Ecclésiastiques du diocèse de Nimes, contiennent de nombreux actes de nominations ou de prises de possession de ces chapelles, détruites lors des premières guerres civiles avec l'église dans laquelle elles furent établies. Mais leurs biens étaient restés en grande partie, et leurs patrons continuaient toujours d'en nommer les recteurs.

Nous trouvons d'abord la chapelle collégiale des Quatre Prêtres ; celle de Notre-Dame la Brune, unie à Saint-Pierre et Sainte-Catherine ; venaient ensuite Saint-Eloi de Rosarie ; Saint-Albin ; Saint-Jean-Baptiste et de Castang ; de Montcalm et de Marguerite de Joyeuse ; et dans le territoire, le long des marais, une église de Saint-Sébastien qui fut détruite

et remplacée par une chapelle dans l'église paroissiale et unie à celle du Crucifix (1).

L'église Notre Dame possédait aussi une confrérie du Saint-Sacrement, une autre de Notre-Dame et l'œuvre du Purgatoire ou le Bassin des Ames (2).

Les Quatre Prêtres

Ainsi que nous l'avons dit dans un chapitre précédent, le cardinal de Talleyrand, prieur de Vauvert, avait légué, par son testament (3), une somme de deux mille florins d'or (4) pour la fondation, dans l'église Notre Dame, d'une chapelle desservie par deux prêtres. Ses exécuteurs testamentaires, Hélie, archevêque de Bordeaux, et Pierre de Calais, évêque de Montauban, chargèrent le cardinal Anglic de Grimoard, alors prieur, d'assurer les dernières volontés de son prédécesseur

Anglic adressa à ce sujet une missive au pape Grégoire XI qui envoya au cardinal Jean de Blandiac, évêque de Sabine (5), une bulle par laquelle il lui enjoignait de se rendre compte des revenus du prieuré de Vauvert et de voir si, avec les revenus des neuf chapelles qui existaient dans l'église Notre-Dame, et une somme égale à celle léguée par le car-

(1) Contrairement à ce que nous lisons dans les *Monographies Paroissiales* de l'abbé Goiffon, les chapelles de *Saint-Cyr-de-Margès* et de *Saint-Victor*, dépendaient des prieurés d'Aimargues et de Vergèze et non de celui de Vauvert.

(2) *Le Bassin des Ames* possédait « en carriero dorech 15 canos hostade et 68 canos cort coufrontant de en Henric Gailhard... » (*Arch. dép. du Gard*. C. 1068. *Compoix de Vauvert de 1535*, fol. 5).

(3) Nous avons vainement recherché cet acte.

(4) Le florin valait 12 gros et le gros 0 fr. 25 c. de notre monnaie actuelle.

(5) Il fut évéque de Nimes de 1348 à 1362 et cardinal en 1361, évêque de Sabine en 1372

dinal Talleyrand, fournie par le prieur actuel, il ne serait pas possible d'y fonder une collégiale ou collège de douze chapelains, deux diacres et deux autres clercs perpétuels, laissant audit évêque la décision à prendre sur ce point (1).

Il faut croire que les revenus ne furent pas jugés suffisants, puisque le cardinal Anglic se contenta de créer une chapelle desservie par quatre prêtres seulement.

Par l'acte de cette fondation daté d'Avignon le 7 novembre 1379, autorisée par le pape Urbain VI, le 4 des nones d'avril 1378, il donnait le mas d'*Estagel*, situé dans la juridiction de Saint-Gilles, avec neuf bœufs, six vaches, cinquante brebis et tous les instruments aratoires du domaine, les maisons, revenus, censes et le péage, revenu du droit de péage sur le Rhône, les terres du territoire de Bellegarde qu'il avait achetées de Guillaume de Deaux, une maison et des biens à Générac, un moulin à eau sur la rivière du Vistre, dans la juridiction de Vauvert, appelé *Domégual* et plus tard des *Capellans*, avec deux terres joignant acquises de Guillaume Mascaron, une terre au quartier des *Sept-Cens*, dans le territoire du Cailar, une maison à Vauvert, acquise des héritiers de Jacques de Posquières, qui fut autrefois de Béranguier Pierre damoiseau, toutes les maisons, propriétés et revenus qu'il avait dans les juridictions du Cailar et d'Aimargues acquis de Jeanne Regord, fille de Pons et veuve de Bernard Callet, de Montpellier.

La nomination des chapelains appartenait au fondateur pendant sa vie, aux syndics ou consuls de Vauvert après sa mort et l'institution aux prieurs ses successeurs.

(1) *Arch. du Vatican. Reg. d'Avignon*, t. XXV, n° 197, fol. 230.

Les chapelains devaient résider à Vauvert, célébrer leurs messes dans l'église Notre-Dame, y chanter et psalmodier les offices de jour et de nuit, avec leur surplis et aumusse de drap de couleur, en y alternant avec les autres prêtres de ladite église, comme ceux-ci ont continué de faire. Si l'un d'eux s'absentait pendant six mois, sans motif légitime, il serait privé de sa place et un autre prêtre nommé.

Les revenus des biens devaient être partagés entre eux et les dépenses faites en commun ; il leur était défendu de faire aucune aliénation.

En reconnaissance de cette donation, les chapelains étaient tenus de recommander dans leurs messes et autres oraisons les noms du cardinal de Talleyrand, du pape Urbain V, de son frère, le cardinal de Grimoard d'Albano, et des père, mère, frères, sœurs et autres parents de ce dernier (1).

Par son testament du 11 avril 1388, le cardinal d'Albano confirma la fondation de cette chapelle, et la donation des biens que nous avons énumérés (2).

Le moulin Doménegual avait été acheté aux enchères faites à Vauvert, le 9 juin 1375, après sentence rendue par Bernard Tarascon remplaçant le viguier, par les prêtres Bernard Michelacan et Pierre du Pont, mandataires du Cardinal.

Ce moulin, vendu sur la poursuite de noble Raymond d'Assas, co-seigneur d'Assas, créancier des hoirs de Jacob Seguin, jurisconsulte de Posquières, à qui il appartenait, fut adjugé au prix de 250 écus d'or au coin de France.

Le 8 novembre 1384 noble Pelegrine de Posquières,

(1) *Arch. Hospitalières de Nimes et Arch. dép. du Gard*, G., 1203.

(2) Baluze. *Vitae Paparum Avinionensium* t. II. col. 1034.

veuve de noble Guillaume de Foulc, héritier universel de Jean Rossignol, chargée par testament de donner 8 livres aux recteurs de la chapelle fondée par le cardinal d'Albano, leur céda quinze propriétés terres, vignes, prés et olivette.

La part de péage du port de Saint-Gilles qui appartenait aux chapelains, consistait dans la levée du péage pendant les mois d'avril à septembre, et dans la douzième partie pendant toute l'année. Par transaction du 17 mars 1409 (1410), les chapelains cédèrent tous leurs droits sur ce péage aux religieux de Saint-Gilles, qui leur donnèrent toutes les censes et droits seigneuriaux qu'ils possédaient dans le territoire de Bernis.

La proximité du moulin Doménegual avec celui d'Étienne, appartenant à noble Étienne Raymond, occasionnait des discussions entre leurs propriétaires au sujet de l'usage des eaux. Une sentence arbitrale intervint entre eux, le 13 juillet 1414, par laquelle le dit Raymond était tenu de maintenir en bon état la maïre de son moulin du côté de Vauvert, afin que l'eau puisse alimenter celui des chapelains.

De nouvelles difficultés surgirent entre les religieux de Saint-Gilles et les chapelains touchant la dépaissance des troupeaux d'Estagel dans le territoire de l'abbaye, elles furent terminées par une sentence arbitrale du 17 février 1445 (1446), qui rééditait les stipulations de la transaction de 1311, passée entre Bertrand de Ganges syndic du monastére, et Arnaud de Remoulins propriétaire d'Estagel à cette époque.

Toutes ces discussions et tous les procès qui avaient été entamés contre les chapelains. et l'éloignement de la métairie d'Estagel de leur résidence,

les engagèrent à la céder, aux religieux de Saint-Gilles, par acte du 2 septembre 1462, pour la rente perpétuelle de 18 livres par an. L'acte stipule la remise de tous les papiers, notamment de la transaction d'Arnaud de Remoulins et de l'acte de fondation de la chapellenie.

Le 14 juillet 1528, les chapelains font un échange de terre avec la confrérie de la Sainte Eucharistie, fondée dans l'église paroissiale de Notre-Dame.

Un procès avait surgi entre les syndics de Vauvert, et les quatre chapelains touchant leurs biens qu'ils prétendaient nobles, et que les syndics assuraient être ruraux et par conséquent redevables des tailles royales et des impositions locales. Mais d'un commun accord il fut évité par la transaction du 22 avril 1537, qui, sauf le moulin Doménégual déclaré noble, reconnaissait que les autres biens devaient payer les tailles, que les syndics fixèrent à sept livres tous les ans, avec la réserve que si les chapelains faisaient d'autres acquisitions de biens ou de bétail, ils devraient payer les tailles sur le taux qui serait fixé.

Les syndics du Cailar, de leur côté, sachant que les biens de la chapelle situés dans leur territoire étaient ruraux, les additionnèrent à leur compoix ; un jugement des généraux des finances de Montpellier, du 12 septembre 1553, leur donna raison.

Les chapelains nommés avant l'année 1524, trouvant que leurs prédécesseurs avaient eu le tort d'aliéner le mas d'Estagel, contrairement aux defenses de l'acte de fondation, firent signifier au chapitre de Saint-Gilles qu'ils allaient reprendre leur propriété et tous les droits cédés, en vertu de lettres royaux qu'ils venaient d'obtenir. Le chapitre soute-

nait que la cession était valable puisqu'il payait une rente représentant le revenu du domaine. Mais pour ne pas plaider, les parties convinrent que cette rente serait portée à 45 florins, valant chacun 15 sols, et ce par acte reçu Jean Genesi notaire de Nimes, le 19 mai 1524. A cause des guerres civiles de la fin du XVIe siècle, les religieux de Saint-Gilles avaient négligé de payer la redevance annuelle qu'ils devaient aux chapelains qui, las d'en attendre le paiement, obtinrent un arrêt du parlement de Toulouse, le 20 juin 1619 ordonnant au syndic des religieux de payer cette rente depuis vingt-neuf ans, et déléguant le conseiller Antoine de Faure, sieur de Sainte Juliette, pour procéder à la liquidation des dits arrérages. Par ordonnance de ce conseiller, du 15 juin 1620, le syndic fut condamné à payer 1046 livres, y compris la rente des deux années écoulées depuis le commencement de l'instance. (1)

Malgré les prescriptions de l'acte de fondation de leur chapelle, les recteurs ne résidaient pas et occupaient des charges ecclésiastiques dans d'autres localités. Mus par un zèle religieux, que l'on n'aurait pas soupçonné chez des consuls, ceux de l'année 1685, s'appuyant sur cette clause de résidence, signalaient au prieur cette situation anormale des recteurs, et par un acte du 25 avril 1685, ils en nommèrent quatre autres en remplacement des titulaires : Jean Bourrelly, bachelier ex droit, prêtre du diocèse de Riez, remplaça Jean Vedel, curé de Marsillargues ; Claude Amelin, prêtre du même diocèse, Charles Magne, prieur de Mauressargues ; Domi-

(1) Tous les événements que nous venons de retracer sont tirés d'un *Inventaire* détaillé de la chapellenie existant aux *Archives hospitalières de Nimes.*

nique Bressan, bachelier ex droit, prêtre du diocèse de Riez, Antoine Boissonnade, curé de Saint-Clément-sous-Pradelle ; et Gaspard Sigoin prêtre, aumônier de Monseigneur frère unique du Roi, Jean-Jacques Bertaud, chanoine de Saint-Gilles. Le prieur Cohon ne put faire différemment que de rendre son *forma-dignum*, le 30 avril 1685, et les élus des consuls furent mis en possession de leurs places (1). Disons en passant qu'ils ne résidèrent pas plus que leurs devanciers.

La ferme des biens des Quatre Prêtres a varié suivant les époques ; tantôt ils affermaient le moulin seul, tantôt tous les biens ensemble. Ces propriétés avaient trouvé un fermier en 1626 pour 15 salmées de blé, en 1651 pour 10 salmées ; le moulin rapportait en 1626, 15 salmées de blé, en 1662, 12 salmées, en 1717, 350 livres ; en 1774, 475 livres.

La déclaration des revenus de la chapelle faite le 20 octobre 1728, au syndic du diocèse de Nimes, les porte à 504 livres, et les charges 222 livres, soit un revenu net de 287 livres (2). Celle faite devant le greffier de Vauvert, le 26 février 1790, évalue les revenus à 1140 livres, savoir 600 livres de la ferme du moulin et de 8 quarterées de terre dans les territoires de Vauvert et du Cailar, 300 livres de pensions dans diverses localités, et 7 salmées de blé tozelle à 20 livres l'une ; et les charges à 24 livres 17 sols, savoir : 209 livres des décimes, 10 livres 16 sols, tailles des biens du Cailar, 27 livres 1 sol celles de Vauvert, plus les réparations aux chemins et au moulin. (3

(1) Anthement notaire à Vauvert. *Reg.* 1685-1687 fol. 41 à 43.
(2) *Arch. dép. du Gard*, G. 1072.
(3) *Arch. com. de Vauvert* II, 6.



La Maison del Sarrazin.

Nous aurions bien donné la liste des chapelains depuis la fondation, mais elle serait d'une longueur demesurée, et n'ajouterait guère d'intérêt à notre travail Citons seulement ceux qui existaient en 1790: Bragouze, curé de Saint-Paul de Nimes, Henry Boissier prêtre, bénéficier de la collégiale de Saint-Gilles, Roland, curé de Baron, et Jean-Baptiste Solliers, curé de Vauvert.

Notre-Dame la Brune

Un acte de nomination de recteur de l'année 1658, nous dit que cette chapelle a été fondée par le pape Jean et le cardinal Colona Saint-Ange, c'est-à dire dans la première moitié du XIVe siècle, époque où vivaient ces deux personnages (1). A elle furent unies les chapelles de Saint-Pierre et de Sainte-Catherine.

Nous ne possédons pas de documents sur cette chapelle, sauf quelques noms de recteurs savoir: Jean Moinier (21 février 1758) ; François de Charné (13 février 1702) ; Jean-Baptiste de Charné (31 juillet 1737) ; Etienne Ruelen (28 mai 1772 à 1790) qui sont cités par les actes notariés de notre ville. Ce dernier déclara, le 27 février 1790, les revenus de la chapelle, qui consistaient en censives perpétuelles sur treize maisons de la ville d'Arles produisant 5 livres 5 sols ; une autre censive sur cent seterées de terres situées au quartier de Montlong en Camargue, 2 livres 8 sols ; autres censives sur onze quarterades de terres au quartier de Font-Dame, dans le territoire de Nimes, 17 sols 6 deniers ; autres sur une terre de cinq sete-

(1) Les recherches que nous avons fait faire aux Archives Vaticanes n'ont pas abouti à faire retrouver l'acte de fondation.

rées au quartier du Baret au territoire d'Arles, 1 livre 2 sols, soit en tout 9 livres 12 sols 6 derniers. Les charges s'élevaient à 4 livres 11 sols; de sorte que le recteur percevait 5 livres 6 sols de revenu ! (1)

D'un autre côté un ancien inventaire de titres rapporte la « Donation de la chapelle fondée en l'église N.-D. de Vauvert par Rémond Arboussier, *sous le vocable de Notre-Dame*, pour y estre faites prières tant pour luy que par feu Jacques Chabrier, contenant desnombrement des terres qu'il donne et baille pour lentretien du prêtre qui servira la dite chapellenie, reçu par Guillaume Nigri, notaire de Vauvert, le 14 juin 1372 » (2)

Saint-Éloi de Rosarie

Au commencement du XVIe siècle vivait dans notre ville, Claude de Rosarie ou de Rosario, notaire, homme très pieux et possédant de grandes propriétés. Le baron de Vauvert ayant une grande confiance dans sa science juridique et dans son expérience des affaires, l'avait nommé viguier de ses terres. Marié le 5 février 1501 (1502) avec Anne Faget, fille de noble Michel, seigneur de Clarensac, et de Catherine Cadelle (3), il n'en eut pas d'enfants. Son frère, Jean de Rosarie, avait embrassé la carrière ecclésiastique et rapidement

(1) *Arch. com. de Vauvert* II, 6.

(2) *Inventaire* du Cabinet de feu M. le comte Edgard de Balincourt. Qu'il me soit permis ici d'exprimer toute ma gratitude envers cet ami dévoué, dont la mort récente est une grande perte pour l'érudition méridionale, et qui a été pour moi dans mon long travail de recherches un guide sûr et éclairé.

(3) *Arch. dép. du Gard*, E. 931. fol. 168.
Le père de la mariée et Durand de Langlade son frère lui constituèrent 300 livres de dot et 4 robes nuptiales.

conquis une haute situation ; moine de l'abbaye de Saint-Gilles, il devint en peu de temps prieur de Saint-Geniez-de-Malgoirès, de Saint-Martin-d'Aujargues, vicaire-général de l'abbé de Saint-Gilles et enfin abbé de ce monastère en 1529.

Claude de Rosarie voyant qu'il n'avait pas de proches parents pouvant continuer son nom, conçut le projet de consacrer ses biens à la fondation d'une chapelle dans l'église Notre-Dame, à l'autel de Saint-Éloi. Par son testament du 4 novembre 1530, il fit sa femme son héritière universelle, avec jouissance du revenu de ses biens de Vauvert et du Cailar pendant sa vie, et après elle il fit héritier *son âme,* ce qu'il explique par la création d'une chapelle desservie par deux prêtres, chargeant son frère Jean d'exécuter ses volontés à ce sujet. Quant à ses biens de Nimes consistant en une maison à la rue des Prêcheurs, des vignes et des olivettes situées dans le territoire de cette ville, il ordonna que le tout serait vendu et le prix consacré aux œuvres suivantes : à vêtir, les jours de neuvaine et de bout de l'an, six jeunes filles de blanc et six garçons de bure, portant tous un cierge à la main ; au bassin de l'œuvre de l'église Notre-Dame, 20 sols ; à chaque bassin et autel de ladite église, 10 sols ; 12 écus d'or à la réparation et dorure de la grande croix ; 10 sols à chaque confrérie dont il est confrère ; 20 sols à l'hôpital des pauvres ; à ceux qui porteront son corps, 2 sols 6 deniers et la réfection ; au chapitre de Nimes, 25 livres à condition qu'il sera reçu chanoine et que l'on célèbrera un anniversaire le jour de sa mort ; au couvent de Saint-Gilles, 100 livres, sous la condition d'être reçu religieux et qu'un service anniversaire sera aussi célébré, et ce qui restera de la vente desdits biens

sera converti en neuvaines, centeniers et autres prières à dire et chanter dans l'église de Vauvert, nommant pour ses exécuteurs testamentaires Antoine Vallobière prêtre, Bernis Pierre et le curé de l'église, donnant au premier 25 livres et aux deux derniers 10 livres à chacun pour leurs peines. Il lègue à son frère 10 livres et le déboute de toute autre prétention (1)

Le testateur ajoute que si son frère ne pouvait s'acquitter de cette fondation, il en chargeait les quatre syndics de Vauvert, déjà nommés patrons de la chapellenie après son frère, les priant encore de vendre les biens chargés de censes et d'en acheter d'autres francs et libres.

Claude mourut aussitôt après avoir fait son testament, et sa femme étant décédée aussi en l'année 1533, Jean de Rosario procéda à l'érection de la chapellenie, par acte reçu à Aujargues (2), dans la maison prieurale, le 10 mai 1533. Par cet instrument il fixe à deux le nombre des chapelains qui seront astreints à résider dans une maison qui leur sera donnée. Mais Bernis Pierre qu'il nomme en premier lieu, ayant déjà charge d'âmes, en sera dispensé à condition qu'il fasse célébrer les offices indiqués. Jean Vézian deuxième chapelain, sera aussi exempté de la résidence ; mais leurs successeurs y seront tenus.

Les chapelains devaient célébrer le lundi l'office des Morts, le mercredi celui de la Sainte-Trinité, le vendredi celui de la Croix et le dimanche celui du jour ; et cela en tout temps, sauf en celui de peste.

(1) Jean Angelvin, not. à Vauvert, *Reg.* P, fol. 290 à 299.

(2) Jean n'était plus abbé de Saint-Gilles depuis 1531 ; il avait, dans sa retraite, conservé seulement le prieuré d'Aujargues.

Ils ne pourront aliéner les biens de la chapellenie et s'ils le faisaient ils seraient remplacés après un troisième avertissement des patrons. Après le décès de l'abbé de Rosario, la nomination des chapelains appartiendra aux syndics de Vauvert qui la feront à la majorité des voix, en cas de voix égales, le prieur les départagera. L'un des deux chapelains aura la charge d'administrer les revenus et en donnera connaissance annuellement à son collègue.

La maison de la chapelle et la plupart des biens relevaient de la seigneurie du baron de Vauvert, et comme ils étaient possédés par des ecclésiastiques, ils se trouvaient sous le régime de la mainmorte. Aussi, en 1547, Gilbert de Lévis, comte de Ventadour, obligea les chapelains à vider cette mainmorte en la transférant sur d'autres biens. Un procès pouvait surgir sur cette question. Mais pour ne pas plaider, les parties transigèrent le 29 mars 1548. Le seigneur amortit la dite mainmorte, à condition que les chapelains continueraient à payer la censive qu'ils devaient pour leurs biens, et de payer en plus à chaque nomination de recteur ou de chapelain trois écus d'or valant 2 livres 5 sols chacun. En reconnaissance de cette faveur, après le trépas dudit seigneur, les chapelains devaient le jour de sa mort et celui de son anniversaire, chanter devant le grand autel de l'église de Notre-Dame, un *Libera me*, et faire l'absoute accoutumée pour le salut de son âme. (1)

Un autre procès était entamé en 1681, entre les chapelains et la baronne de Vauvert, touchant la censive de quatre salmées de blé, due annuellement pour la métairie de Bech. Dom Pierre de Crouzet, abbé de

(1) A. Tempié, notaire. *Reg.* 1546 à 1548, fol. 73 v°.

Franquevaux, intervint comme seigneur direct de tout le territoire de cette métairie. Mais le procès ne fut pas poursuivi, et les parties convinrent, le 28 février 1684, que la censive serait réduite à une salmée blé saisette ; les arrérages furent fixés à 315 livres à payer par la baronne en deux termes. (1)

Les biens donnés pour assurer la subsistance des deux chapelains comprenaient 46 quarterades de terre et une maison située à l'angle de la Grand'rue et de la rue appelée Notre-Dame ; cette maison dite dans les anciens actes : *Maison del Sarrazin* (2) aurait été, *d'après la tradition*, l'ancien hôpital des Croisés, où le roi Saint Louis passa la nuit du lundi de la Pentecôte 1270 ; nous donnons ci-contre la vue de la porte d'entrée de cette maison.

Les quatre syndics de Vauvert, patrons de la chapelle, cédèrent, le 21 juin 1564, leur droit de pâtronage au comte de Ventadour baron de Vauvert, à cause, *disaient ils*, de la ruine des propriétés. (3) Mais nous les voyons plus tard nommer encore les chapelains, ce qui prouve que cette cession ne fut que momentanée.

Le 2 mars 1587 les consuls de Vauvert, après délibération des habitants, vendirent les fruits de la chapelle à Pierre Galician, pour le prix de 15 écus sol. Probablement qu'à cause des guerres civiles les chapelains ne résidaient pas alors à Vauvert. Le 11 janvier 1618, Guillaume de Burgata, chanoine en l'église cathédrale de Nimes, et Jacques de Burgata,

(1) Anthement, notaire. *Reg.* 1682 à 1684, fol. 277.

(2) Le nom de cette famille, très ancienne dans le pays, et aujourd'hui éteinte, a été donné au hameau situé à 8 kilomètres au sud de notre ville.

(3) *Arch. dép. du Gard*, C, 1068, fol. 29.

prêtre et curé de Vauvert, tous deux chapelains de Rosarie, afferment les biens à Claude Fonton, pour quatre ans et la rente de 4 salmées et demie blé, une d'avoine et 6 cannes d'huile, en présence d'Esprit de Burgata et de noble Louis Raymond. (1) Le 6 février 1646 ces biens trouvèrent preneur pour 6 salmées blé, seigle et avoine ; le 12 janvier 1662 pour 7 salmées de grains et 4 cannes huile ; la déclaration de 1728, déjà citée, accuse un revenu de 48 livres, les biens n'étant pas affermés, et 12 livres de charges ; enfin le 23 février 1790 les chapelains Boissier et Solliers, déclarent avoir 36 livres de revenus et 12 livres de charges. (2)

Saint-Albin

Cette chapelle avait été fondée par Jean de Saint-Albin ou de Saint-Aubin. Quel était ce personnage, laïc ou prêtre, nous n'en savons rien. La nomination des recteurs appartenait aux consuls de Vauvert ; voici les noms de quelques-uns : Jean Cabrilhac (26 novembre 1548) ; Pierre Peyrot (4 avril 1578) ; Pierre Vouland (1er décembre 1610) ; Guillaume Magne (1641 à 1685) ; Pierre Fabre (8 novembre 1730) ; Antoine Tempié (4 octobre 1757 à 1790).

Ce dernier déclara, le 12 janvier 1790, que les biens de son bénéfice se composaient de sept ou huit censives dont le revenu pouvait être évalué à 2 livres, et qu'à raison de la modicité des produits, il ne payait aucun décime et n'était tenu à aucun service.

(1) Bouscaren, notaire à Vauvert. *Reg.* 1617-1618, fol. 370.
(2) *Arch. comm. de Vauvert*, II, 6.

Saint-Jean-Baptiste et de Castang

La famille de Corsac qui habitait Vauvert aux XVe et XVIe siècles, avait fondé une chapelle en l'honneur de *Saint Jean Baptiste*, dont elle se réserva le patronage. Marguerite de Corsac, fille de noble Charles et de Christolle Raymond, par son mariage avec Jean Bédarrides, de la ville de Notre-Dame de la Mer, aujourd'hui les Saintes-Maries, lui apporta le droit de nommer à cette chapelle. Antoine fils de Jean, autre Antoine, fils dudit Antoine l'exercèrent, et ce fut le fils de ce dernier Thomas Bédarrides qui en hérita au XVIIe siècle et le céda par acte du 3 janvier 1661, à Barthelemy Bédarrides son oncle. (1)

Certains biens de cette chapelle étant hermes, Marcellin Roqnan, chapelain, obtint de Raymond Cavalesy, évêque de Nimes, une sentence, datée du 13 novembre 1593, l'autorisant à donner à nouvel achat ces biens improductifs, ce qu'il fit le 1er décembre suivant, à Martin Alletz, viguier de Marsillargues, sous la cense annuelle de 12 setiers blé, se réservant la directe et le lods. (2)

Cette chapelle a été unie, nous ne savons à quelle époque, à celle *de Castang* (3) dédiée à Sainte Marie Madeleine, et fondée par un membre de cette famille, originaire de Saint-Dionisy, dans la Vaunage. Étienne Suau prend possession de cette chapelle, le 5 décembre 1540. Le 26 juillet 1557, Antoine Cas-

(1) Boniface Baumelle, not. à Notre-Dame-de-la-Mer.

(2) Claude Aillaud, not. à Marsillargues, *Reg.* 1593, fol. 261.

(3) Cette chapelle possédait : « In Juzaterie (rue des Juifs), 17 canos hostal, 28 canos cort et 70 canos ort (jardin) ; à la cros 7 canos hostau... » 4 quarterades 34 dextres terre et 15 dextres vigne (Compoix de 1535, fol. 205 v°).

tang, Pierre Castang et Claude Delafont mari de Gilette Castang, nomment pour chapelain Laurent Duboys-Duchié prêtre, natif de Bagnols (1), Léonard Lambert, curé de Vauvert, est recteur en 1598; Guillaume Magne, le 7 février 1623, de la chapelle de Saint-Jean; Jacques de Burgata, en 1627 de celle de Castang; Charles Magne, de la même en 1664; Pierre de Patrys, le 18 juin 1671, de l'une et de l'autre; Elzéar Barthieu aussi, le 11 janvier 1681; viennent ensuite Jean-Jacques de Marquet, le 12 février 1753; Claude Bompard, le 28 mai 1756; Henry-Abraham Bragouze, le 30 mai 1756. Le chapelain ne fit aucune déclaration de revenu en 1790.

De Montcalm et de Joyeuse

Nous ne pouvons donner de grands détails sur cette chapelle, fondée par Gaillardet de Montcalm, baron de Vauvert, et Marguerite de Joyeuse, sa femme, vers la fin du XVe siècle, faute de documents. Quelques noms de recteurs nous sont connus Jean Hallay du diocèse du Mans (24 avril 1656) ; François Puech, clerc tonsuré de Nimes (4 juillet 1701); l'état de déclaration des revenus des biens ecclésiastiques en 1790 est muet sur cette chapelle.

Saint-Sébastien

Il existait avant le XIIe siècle, le long des marais de notre territoire, une chapelle dont le nom a été conservé à une ferme (*In Rippa stagni Ecclesiam Sancti Sebastiani*).

(1) Bertrand, not. à Calvisson, *Reg.* 1557 à 1566, fol. 47 v°.

Les papes Urbain II, en 1099, Pascal II, en 1115, Honorius II, en 1125, en confirmèrent la possession à l'abbaye de Psalmody (1). Cette chapelle, si elle n'a pas été détruite lors de l'invasion des Sarrasins, dut l'être à l'époque de celle des Tuchins, au XIVe siècle.

Mais un siècle après, Claude Buade, coseigneur de Caveirac (2), voulant en perpétuer le souvenir, fonda dans l'église Notre-Dame une chapelle de ce nom, à laquelle Élise Buade, probablement sa sœur, ajouta un legs pie auquel elle affecta certaine rente. Le baron de Vauvert en était le suspatron et les syndics du pays les patrons.

Au milieu du XVIe siècle, le 19 octobre 1545, nobles Philibert Teissier et Gaillard d'Aigrefeuille, syndics, nommèrent pour chapelain Claude Gilles, prêtre de Vauvert (3), en remplacement d'Antoine Vallobière décédé. Nous remarquons parmi ses successeurs Jacques de Burgata, en 1627, et Jean Pascalis en 1697 ; Barthélemy-Henri Mitier, nommé en 1775, fut le dernier chapelain.

Les biens de cette chapelle, d'après le compoix de 1535, se composaient d'un casal ou petite maison dans le fort, c'est à dire dans l'ancienne enceinte de Posquières, de trois terres aux quartiers des chemins de *Saint-Sauveur* et de *Beauvoisin*, et au quartier de *Codègne*, contenant deux quarterades six quartons ; d'une olivette au *Coudoulier*, contenant deux quartons, et d'un pré en *Cauvine*, de deux quarterades (4).

(1) *Arch. dép. du Gard*, H, 106.

(2) La famille de Buade, très ancienne en Bas-Languedoc, s'est éteinte dans la ville d'Aimargues au XVIIIe siècle.

(3) Antoine Tempié, not. *Reg.* 1549, fol. 26 vo.

(4) *Arch. dép. du Gard*, C, 1068 et *Arch. comm. de Vauvert*, ÇC, 300.

Ces propriétés, dont quelques-unes avaient été données à rente perpétuelle par les chapelains, rapportaient en 1565, 19 livres ; en 1636, 18 livres ; en 1760, 60 livres ; en 1776, 90 livres ; et en 1783, 96 livres.

Le domaine de Saint-Sébastien appartenait, en 1600, à Pierre Varlette ; en 1609 à Jacques Bruguier et jusqu'au XVIII[e] siècle à ses descendants. Jeanne Marque, veuve de Jacques Bruguier chirurgien, le vendit, le 5 février 1710, à Louis-Daniel de Montcalm, seigneur de Candiac, pour la somme de mille livres ; la contenance était alors de 37 quarterades ; ce domaine appartient aujourd'hui à la famille Chabert.

La chapelle du Crucifix, qui avait des recteurs particuliers avant les guerres civiles, notamment Clément de Corsac, mis en possession le 26 juillet 1557, et que nous croyons être le legs pie d'Élise Buade, dont nous avons parlé ci-dessus, fut unie à celle de Saint-Sébastien après le XVI[e] siècle ; la prise de possession de Julian Raguindel, en 1643, dit : *La Chapellenie de Saint-Sébastien et du Crucifix.*

Chapelle du château de Bech

A trois kilomètres au sud de notre ville, au milieu d'un parc élégant et près d'un bois de chênes verts très vaste, s'élève le château de Bech (1). Le territoire qui l'entoure était possédé, au XII[e] siècle, par

(1) La véritable orthographe est *Bech*, d'après les documents manuscrits anciens et modernes, et non *Beck*, ainsi qu'il est écrit dans la *Carte de la Baronnie de Vauvert*, dressée à la fin du XVIII[e] siècle, et de nos jours dans la plupart des dictionnaires et sur la *Carte de l'Etat-Major*.

plusieurs tenanciers. Le moine Cornon acquit au mois de mai 1271, de Bernard de Bosc, une partie de la vallée de Bech pour la somme de 600 sous melgoriens (1) ; il en fit don, en 1184, au monastère de Franquevaux, dont l'abbé en donna plusieurs parcelles à nouvel achat, en 1328, à divers particuliers.

Au commencement du XVIe siècle, une grande partie du domaine de Bech appartenait à Claude de Rosarie, notaire de Vauvert (2), qui le donna avec tous ses autres biens pour la fondation de la chapelle Saint-Éloi de Rosarie, en 1530, ainsi que nous l'avons déjà dit. Les recteurs de ladite chapelle baillèrent ce domaine à nouvel achat à Gillette Dalmas, sous la censive annuelle de six salmées et un setier de blé, un pourceau et le droit de se réfugier dans le mas en cas de peste. Jean Anfous le posséda après, concurremment avec Claude Casalin et Pierre de Malmont, conseiller au présidial de Nimes. Les chapelains de Rosarie réduisirent, le 23 mai 1538, la censive à quatre salmées seulement. Plus tard elle fut reduite à une salmée par un accord du 28 juin 1684, entre lesdits chapelains et le baron de Vauvert. Claude Casalin vendit sa portion à Pierre de Malmont, le 28 mars 1541 (3). Jean Vergier, chirurgien de Vauvert, possédait Bech vers 1575 ; comme il devait 2491 livres à Jean Suau ou Suavis, docteur en médecine de Nimes son beau frère, il

(1) *In Valle que vulgo appellat Bech* (*Arch. dép. du Gard*, H, 79.

(2) *Item*, plus en Bech, ung mas ambé un contenement de terres et bosc tot al tor del dich mas... contenant mas 90 canos, et cort 9 canos ; et del mas en bas contenant 67 carterades, et del mas en susprenant de bosc et cantons de terras a fut drech enclus lo jardin et la terra dessous d. 35 quarterades... » (*Arch. dép. du Gard*, compois de 1535, H, 1068, fol. 30 v°).

(3) Jean Perret, not. à Nimes.

lui vendit ce domaine pour ladite somme, le 12 septembre 1578 (!), Suau le céda, le 12 juillet 1595, à Jean d'Isard, seigneur de la Fare, conseiller corecteur en la chambre des comptes de Montpellier. D'Isard acheta aussi, par suite d'un échange, à demoiselle Perrette d'Engarran, veuve de Foulcarand Gilly, receveur particulier à Aiguesmortes, par acte du 30 juillet 1597, trente quarterades de terres sises autour de Bech, que François Méjanelle lui avait vendues le même jour (2), et fut ainsi seul possesseur de tout le domaine.

D'Isard ne garda pas longtemps la métairie de Bech, qu'il vendit le 31 mars 1603 à Me Jacques d'Autheville, conseiller maître en la chambre des comptes de Montpellier, pour la somme de 7.000 livres (3). L'habitation fut restaurée par son nouveau possesseur, qui obtint, le 9 juin 1604, d'Anne de Lévis, duc de Ventadour et baron de Vauvert, l'autorisation d'y faire construire un four et les merlets nécessaires à la décoration de sa maison. ce qui la transformait en château.

Des d'Autheville, le château de Bech passa, par alliance, dans la famille de Génas, et de la même façon dans celle de Roverié de Cabrières, qui l'a possédé jusqu'à nos jours.

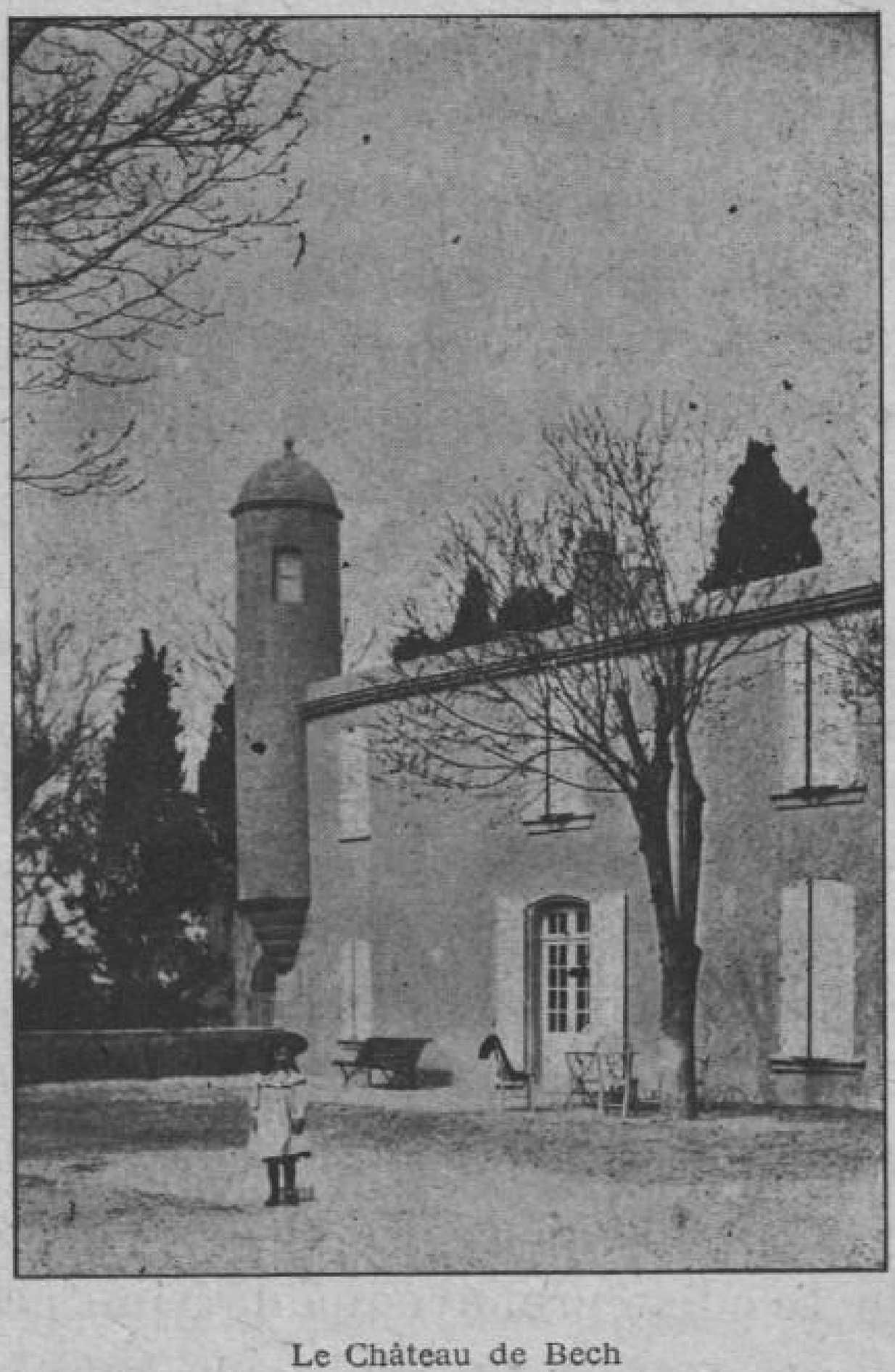
Le baron de Vauvert, après le mariage de Louise-Henriette de Génas, sa fille, avec Jean-Jacques-Maurice Reinaud, conseiller du roi au présidial de Nimes, demanda l'autorisation de faire bâtir une chapelle domestique dans son château de Bech. Mgr Prudent de Becdelièvre, évêque de Nimes, rendit, le

(1) A. Tempié, not. à Vauvert. *Reg.* 1576 à 1579, fol. 142.
(2) Jean Tempié, not. à Vauvert. *Reg.* 1595 à 1597, folio 385.
(3) *Ibid. Reg.* 1602 à 1605, fol. 98.

19 mars 1764, une ordonnance par laquelle il lui accordait cette permission, sous la condition d'assister les six jours de grandes fêtes de l'année, et le jour de la fête du patron de la paroisse, à la messe dite dans l'église paroissiale de Vauvert.

Ladite chapelle fut bénite, après sa construction, par le curé Mitier, délégué par ordonnance de l'évêque, le 22 septembre 1764, avec l'assistance de l'abbé Tempié, vicaire (1).

(1) *Arch. du château de Bech.*



Le Château de Bech

L'ANCIEN TEMPLE

Dans la partie la plus élevée de la ville de Vauvert, au milieu de l'ancienne enceinte de Posquières, existe une place désignée sous le nom de *Place du Temple Vieux*. C'est là, en effet, qu'était situé le premier monument construit par les réformés pour y faire les exercices de leur culte.

Aucun vestige de ce temple ne peut indiquer aux archéologues l'endroit précis où il s'élevait, et si ce n'etait la tradition locale qui en a perpétué le souvenir, nous serions réduits à faire des conjectures sur son emplacement

Lors des premières guerres religieuses, les divers édits royaux accordés aux réformés, permettaient l'exercice de la religion dans certains lieux qui leur étaient donnés comme place de sureté. Vauvert n'étant pas une de ces villes, nous ne pensons pas qu'il y existât un temple avant la fin du XVIe siècle.

Sans doute, le culte protestant se célébrait dans cette ville dès les premières années de la réforme, puisque, en l'année 1561, ainsi que nous le verrons plus loin, un pasteur nommé Evesque y exerçait son ministère. Mais, dans aucun des documents qui

nous sont passés sous les yeux, nous n'avons trouvé la mention de l'existence du temple de Vauvert, avant le XVII[e] siècle.

Lorsque Henri IV, par l'édit de Nantes (1598), accorda aux réformés le libre exercice de leur culte, des temples s'élevèrent de toutes parts. Il est à croire que celui de Vauvert fut alors construit non comme monument particulier, mais dans l'enceinte de la maison commune. Quoi qu'il en soit de cette opinion, un document nous apprend qu'un temple existait dans cette ville dans les premiers mois de l'an 1600. Par cet acte, les consuls donnent à prix-fait à Jean Blanquet, maçon, les réparations que le conseil des habitants avait décidé de faire à la maison commune et au temple, réparations qui consistaient dans le changement de la grande porte située au couchant, et dans l'ouverture d'une autre porte en arc de six pans de large, à l'endroit qui devait être ultérieurement désigné, le tout pour la somme de 37 écus. (1)

Un autre document, du 9 février 1611, mentionne le traité conclu entre les consuls et le maçon Pierre Vidal pour paver le temple, moyennant le prix de 160 livres. Deux ans après, de nouvelles réparations y furent exécutées. On fit fermer toutes les petites fenêtres qui se trouvaient aux murs situés au levant et au couchant et ouvrir deux grandes fenêtres en arc à la muraille du levant, pareilles à celles déjà faites du côté du marin, et une semblable fenêtre au mur du couchant (8 décembre 1613).

Plus tard de plus grandes réparations furent exécutées. Le temple étant trop étroit, les consuls passèrent un bail de prix-fait avec Anthoine Brolhet,

(1) Jean Tempier, no[re]. *Reg.* de 1600-1602 f° 35.

maçon d'Aimargues, le 13 janvier 1620. Par cet acte l'entrepreneur était tenu de démolir les murailles sises au levant et au couchant, et de les reconstruire de la hauteur de trois cannes, au dessus du pavé, en augmentant la largeur entre elles de sept cannes, ce qui donnait plus d'ampleur à l'édifice. De plus l'entrepreneur devait construire au milieu un arc pour soutenir la voûte, percer trois fenêtres dans chacune des dites murailles, une porte en pierre de taille dans celle du levant, le bois la fermant étant de noyer, et une autre porte dans celle du couchant. Pour tout ce travail les consuls devaient lui payer la somme de 1149 livres (1).

Pour clore cette série de réparations mentionnons la construction, en 1631, d'une table de communion en pierre et d'une chaire en plâtre, que le maçon Danix, d'après le contrat du 24 janvier, devait faire dans le même genre que la chaire du temple de Marsillargues, le tout pour la somme de 17 livres 4 sols, les consuls étant tenus de fournir tous les matériaux nécessaires à ce travail (2).

Grâce aux nombreux documents manuscrits que nous avons consultés, nous pouvons donner la liste, à peu près complète, des pasteurs de Vauvert. Le premier, dont le nom est parvenu jusqu'à nous, nommé Evesque, exerça peu de temps, en 1561. Laurent Dubois-Tuchié, le remplaça en décembre de la même année, jusqu'en 1563 (3) ; c'était un ancien recteur de la chapelle de Saint-Jean-Baptiste. René Labat lui succéda (1564 à 1565) ; Etienne George, qui vient ensuite eut un ministère de longue durée, vingt-

(1) Lautier, notaire au Cailar. *Reg.* de 1620, fol. 24.

(2) J. Tempié, notaire à Vauvert. *Reg.* de 1628 à 1632, fol. 385.

(3) Ant. Tempié, notaire à Vauvert. *Reg.* de 1561 à 1565.

cinq ans environ (1570 à 1595). Ce pasteur avait épousé en premières noces Claire Alichon, et après la mort de cette dernière Marthe de Roux. Il avait testé à Vauvert, le 28 septembre 1595, mais il fit un second testament, reçu Me Guiran, notaire de Nimes, le 15 novembre suivant, par lequel après avoir légué aux pauvres 10 écus, 50 livres à Étienne Lazermes, sa nièce, et confirmé à sa femme toutes les donations qu'il lui avait faites, il nommait pour son héritière universelle Marie George, sa fille, femme d'Antoine Davin, docteur et avocat de Nimes (1).

Le successeur de George fut Claude Jannin, natif de Condrefin, dans le pays de Berne, en Suisse (1596). Par un accord passé entre les consuls de Vauvert et ceux de Beauvoisin, Jannin devait desservir aussi l'église de ce dernier lieu, et recevoir des consuls le quart des gages qui lui étaient payés (9 juin 1602) (2). Jannin fit son testament, le 7 décembre 1601, élisant pour son héritier universel Jacques, son fils, qu'il avait eu de Jeanne Voisin sa femme. Le 28 mars 1605, il vendit, une maison, à la veuve de Claude Robert, chirurgien.

Alexandre Sellon, originaire de Nimes, qui le remplaça en 1607, exerça son ministère jusqu'au mois de mars 1615, époque où il fixa sa résidence à Nimes. Pendant une absence, ou une maladie de ce pasteur, Jean Bansilion, ministre d'Aiguesmortes, remplit ces fonctions durant les sept premiers mois de l'année 1609. Le baron et les consuls le reçurent habitant de Vauvert, et en reconnaissance il fit don à la communauté d'une somme de 40 livres.

(1) *Arch. dép. du Gard.* E, fol. 230, v°.
(2) Et. Barjon, notaire à Vauvert. *Reg.* 1602, fol. 168 v°.

Salomon Crubelier, successeur de Sellon, fut souvent employé par les habitants dans certaines négociations, lors des gu rres du duc de Rohan. Il avait épousé, le 18 janvier 1612, Anne Vallete (Me Marignan notaire à Milhaud), fille de Pierre, chirurgien à Aimargues Il testa, à Vauvert, le 30 juillet 1633, léguant aux pauvres de sa religion 12 livres, faisant héritiers Jacques, Melchissedech, Pierre et Jean Crubelier ses quatre fils et Madon Crubelier sa fille, et comme ses enfants étaient en pupillarité il ordonna que Pierre Vallete, leur grand père, serait leur tuteur (1). Il mourut dans la nuit du 1er au 2 août 1633.

L'inventaire de ses biens, fait par le notaire Tempié, en la présence du sieur Sigillory ministre d'Aimargues, et de Pierre Bruguier. de Vauvert, amis du défunt, donne la liste des livres qui composaient sa riche bibliothèque, l'une des plus importantes de la région à cette époque ; elle était composée de 206 ouvrages, énumérés dans l'inventaire, et dont certains en plu-ieurs volumes (2).

Isaac Brun remplaça Crubelier. Depuis l'introduction de la Réforme dans notre ville, les consuls avaient payé les gages des pasteurs et le loyer de la maison qu'ils habitaient ; pendant longtemps le pasteur Brun reçut 500 livres de gages ; mais en l'année 1659. trouvant que ce n'était pas suffisant, il demanda à la communauté de les augmenter jusqu'à 600 livres, appuyant sa demande sur une prétendue délibération des habitants réformés; le conseil, réuni le 30 mars 1659, maintint le chiffre de 500 livres. Brun actionna la communauté au sénéchal, et porta cette

(1) Jean Tempié, notaire à Vauvert. *Reg.* 1632 à 1633, fol. 473 v°.
(2) *Ibid.* fol. 491 à 495.

affaire aussi devant le colloque tenu à Uzès qui lui donna raison, mais la communauté refusa l'augmentation, (1) et le procès suivit son cours. Nous ne savons si un jugement fut rendu. L'année suivante (1660) Brun fut nommé pasteur à Montpellier, et remplacé par Simon Gibert, pasteur de Saint-Gilles. Le colloque de Nimes maintint ce dernier à Vauvert, mais en 1665, sur les plaintes des habitants, il le remplaça par Louis Arnaud. La sommunauté paya au nouveau pasteur 600 livres de gages et le loyer de son logement. Arnaud mourut en 1668, laissant d'Olympe Sarroul, sa femme, Pierre qui lui succéda à Vauvert, Jeanne femme de Pierre Filhon, apothicaire d'Aimargues, Olympe femme de Jacques Reilhe, Jacques, Dauphine et Louise.

Pierre Arnaud avait épousé, le 1er juillet 1666 Anne Brouillet; il exerça son ministère jusqu'en 1684. Un jugement de l'intendant du Languedoc, rendu le 24 juin de cette année. lui interdit la prédication, le condamnant à une amende de 300 livres.

Mentionnons l'achat fait en 1681, de trois parcelles de terrain, sises à la rue des Pilles, et au devant d'icelles, pour agrandir le cimetière des réformés, le tout pour 296 livres (2).

Après la révocation de l'édit de Nantes, en 1685, défendant l'exercice de la religion réformée, un ordre du roi adressé ă l'intendant d'Aguesseau, lui enjoignit de faire démolir les temples. Le sieur de Barbezières, ayant été chargé, par ordonnance du duc de Noailles, du 10 octobre, de raser tous les temples des vigueries de Nimes, Aimargues et Som-

(1) *Arch. comm. de Vauvert*, *Reg.* BB, 5, 1652 à 1665.

(2) Bruguier, not. à Vauvert, *Reg.* 1671 à 1682, fol. 264 vº à 265 vº et 345.

mières, commit son lieutenant, Joseph de Rochebrune, pour procéder à la démolition du temple de Vauvert. D'après les documents, conservés dans nos archives, ce travail eut lieu le 19 octobre 1685, trois jours avant la révocation de l'Edit (1).

Les temples démolis, les matériaux en provenant furent vendus aux enchères ; le document suivant donne des détails intéressants sur la vente des débris du temple de Vauvert :

« Cejourd'hui 23e jour du mois d'octobre avant midi, l'an 1685..... a esté présent sieur Jozeph de Rochebrune, lieutenant de la compagnie de Mr de St-Bonnet, cappne de dragons au régiment de Mr de Barbezières, lequel, en conséquence d'une ordonnance de Monseigneur le duc de Noailles, commandant en chef pour sa Majesté en la province du Languedoc, du dixiesme du d. mois, portant pouvoir au sieur de Barbezières, colonel du régiment de dragons, de faire demolir et raser jusqu'aux fondemens tous les temples qui sont dans les vigueries de Nismes, Marsillarguees, Aymargues et Sommières... et dautre ordonnance dud seigr de Noailles du 11e dud. mois, portant ordre aux officiers quy seront chargés par le d. sieur de Berbezières de l'execution de ses ordres, au subjet de la demolition des temples, de faire vendre par les consuls des lieux, au plus offrant et dernier enchérisseur, les matériaux provenant de la démolition des d. temples... pour le prix qui en proviendra estre remis dans les mains desd. officiers de troupes quy luy en rendront compte, estre ordonné lemploy desd. deniers ce quil appartiendra... après avoir à la réquisition de Mes Jean Constans et Pierre Chabert, consuls modernes du d. Vauvert, fait publier et proclamer par diverses fois quy voudroit entendre à l'achapt des d. matériaux et cloche du temple du d. Vauvert, le d. sr de Rochebrune, de son gré a vendu et vend aux sieurs Philippe Jozan,

(1) *Arch. comm.*, CC, 2

advocat, Alexandre Bruguier, Jaques et Roustang Tempié, Jaques Fonton et Jean Boissier, habitans du d. Vauvert, tous les matériaux du d. temple et cloche, comme derniers surdisans, pour et moyennant la somme de trois-cens livres, laquelle somme les d. sieurs ont tout prézentement payée et délivrée au d. sr de Rochebrune... par iceluy retirée... de laquelle somme led. sieur tient quitte lesd. achappteurs... Faict et recité à Vauvert, maison du 1er Jacques Tempié... moy Louis Authement, nore royal de Vauvert, recevt. » (1).

Mais une ordonnance de l'intendant ayant permis aux communautés de se charger des matériaux des temples démolis, en remboursant le prix aux adjudicataires, ceux de Vauvert en firent cession à la communauté, aussitôt après l'adjudication, et pour la même somme de trois cents livres.

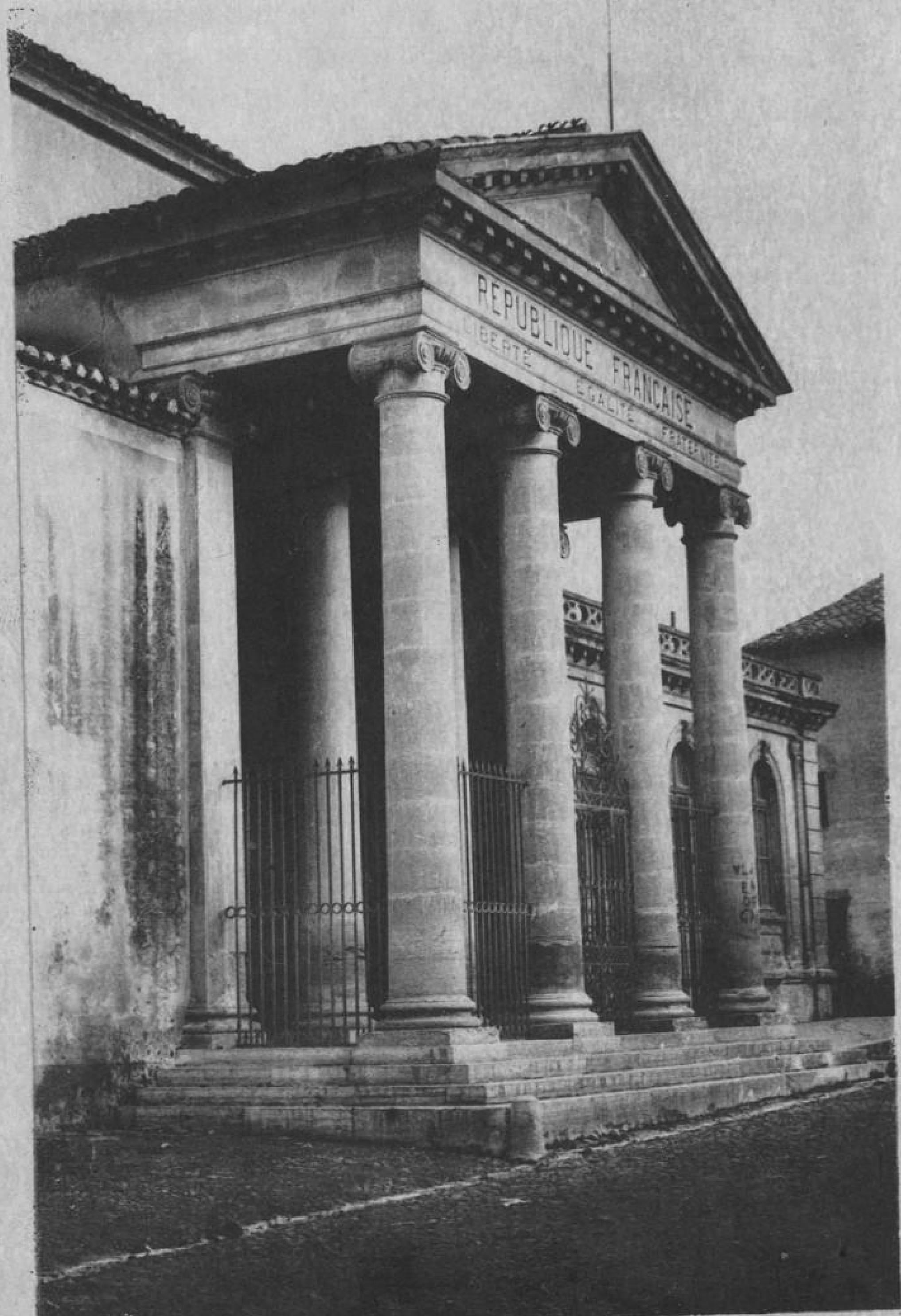
Afin de payer cette somme, les consuls présentèrent à l'intendant une requête, lui demandant l'autorisation de revendre la cloche et les pierres provenant de la démolition, mais une ordonnance du 11 novembre 1685, leur enjoignit de conserver ces matériaux pour les employer, plus tard, aux réparations de l'église, et par une autre ordonnance, ils furent autorisés à emprunter la somme de trois cens livres destinées au remboursement des adjudicataires (2)

Nous ne savons pas par quel concours de circonstances la cloche du temple resta entre les mains des adjudicataires. Toujours est-il que le 20 janvier 1715, les consuls, en conseil de ville, proposèrent d'acquérir cette cloche qui leur avait été offerte par les sieurs Jozan, Bruguier et autres particuliers.

Les consuls faisaient valoir « qu'on ne sçauroit

(1) Authement, not. à Vauvert, *Reg.* 1685 à 1687, fol. 94.

(2) *Arch. comm.*, CC, 2.



Le Temple

« se dispenser d'avoir une cloche pour mettre à « l'église et suppléer à celle qui y est actuellement, « à cause qu'elle est trop petite, qu'on ne sçauroit « peut être mieux faire que dachaipter celle-là, soit « parce qu'elle se trouve bonne et toute portée sur « les lieux, soit parce qu'on pourra l'avoir à meil- « leur compte que de l'achaipter chez un fon- « deur » (1).

Ces diverses raisons décidèrent le conseil à voter l'achat de ladite cloche, mais au lieu de la placer sur le clocher de l'église, on la laissa inoccupée dans un coin.

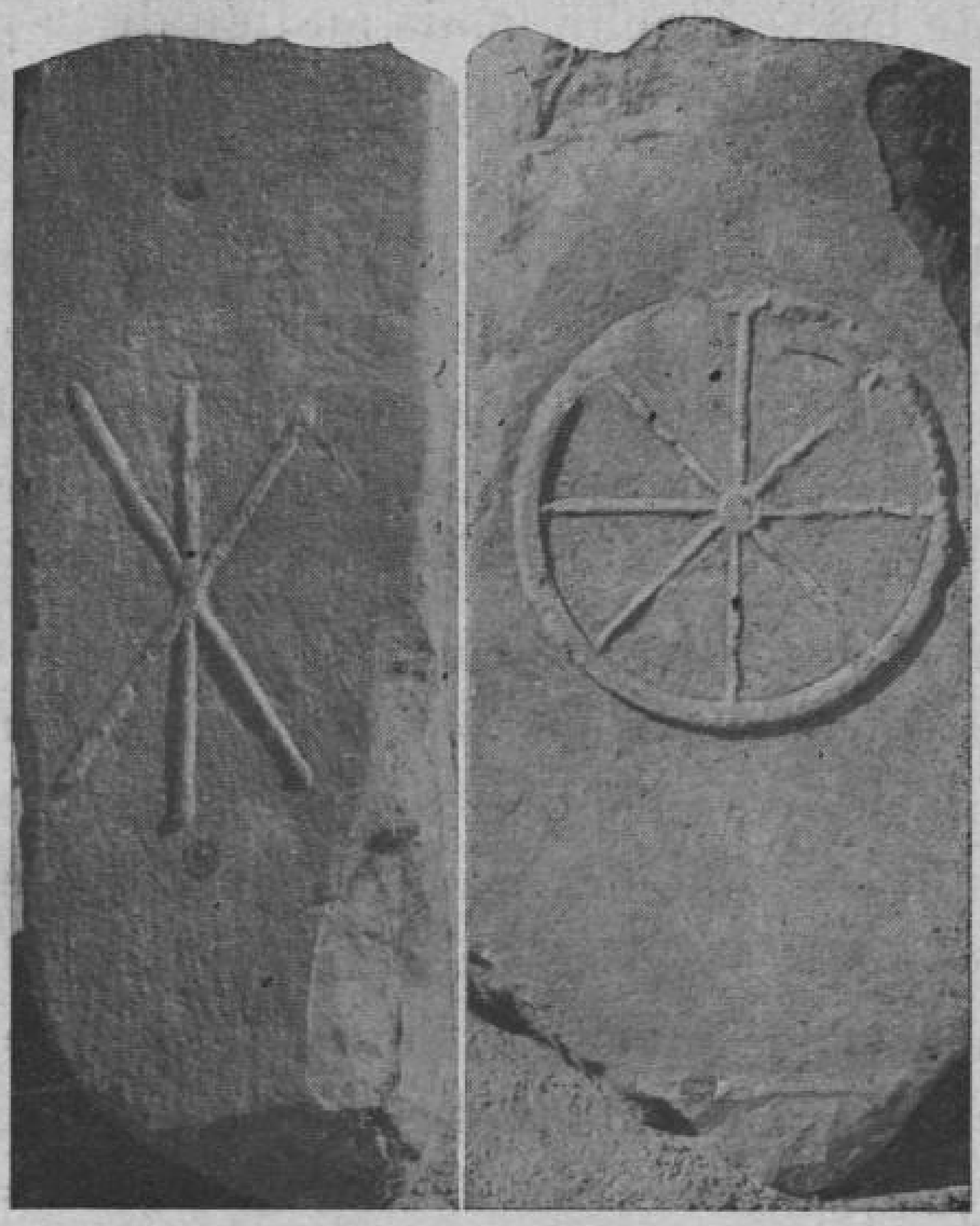
Plus tard, au mois d'avril 1748, par l'intermédiaire de l'intendant, et sur ses instances, le conseil de ville, qui avait refusé la vente de cette cloche aux Pénitents bleus de Montpellier, se décida à la leur céder (2).

Quoique le culte réformé fût interdit en France, après la Révocation, les pasteurs n'en continuaient pas moins l'exercice particulier dans des assemblées, qui se tenaient dans la campagne, c'est ce qu'on a appelé l'*Église du désert* On y célébrait les baptêmes et les mariages, tous actes que les pasteurs consignaient dans des registres qui sont parvenus jusqu'à nous et déposés dans les archives communales.

Lorsque, en 1788, Louis XVI promulgua l'édit de tolérance, les réformés eurent le droit d'exercer publiquement leur culte. Afin de leur donner un état civil authentique, on leur permit de faire la déclaration de leurs mariages et de la naissance de leurs enfants.

(1) *Arch. comm.*, Reg. BB, 15, fol. 137.
(2) *Ibid.*, Reg. BB, 20, fol. 167 v°.

Après la grande crise révolutionnaire, le roi Louis XVIII autorisa les réformés de notre ville, en 1816, de construire un temple, qui fut édifié avec le concours de la municipalité. Depuis lors ce monument, dont la façade se compose d'un élégant portique aux colonnes en style grec, contribue à l'embellissement de notre cité.



Deux faces de l'autel en pierre
élevé à Jupiter tonnant,
et découvert sur le Castellas.

L'ABBAYE DE FRANQUEVAUX

Tout près de vastes étangs et de marais aux roseaux pliants, non loin de la route départementale de Vauvert à Saint-Gilles s'élève le petit hameau de Franquevaux. Le touriste qui le visite pour la première fois, est étonné d'apercevoir une vieille construction que la main du temps a revêtu d'une patine vert sombre, et qui surpasse toutes les maisons voisines ; c'est là, avec les ruines de l'église, et quelques autres débris, tout ce qui reste de la célèbre abbaye royale de Franquevaux (1).

Dans ce lieu où, autrefois, une belle église laissait perdre dans les nues sa flèche gothique, l'on voit aujourd'hui quelques pans de murs en ruines, plusieurs arceaux à moitié détruits, restes de ce monument très vaste ; à l'endroit même où s'alignaient les cellules monastiques, des exploitations agricoles sont établies avec leurs caves, leurs greniers à foin et leurs rustiques habitations ; dans le vallon agreste duquel les moines de Citeaux faisaient monter au ciel leurs psalmodies incessantes, l'on

(1) Quoique ce monastère fût situé dans la commune de Beauvoisin, nous n'hésitons pas à donner quelques détails sur son histoire, à cause des rapports fréquents que ses religieux ont eu avec la communauté de Vauvert.

n'entend plus que le cri plaintif de l'oiseau qui fend l'espace, ou bien le refrain monotone du laboureur occupé à cultiver les vignes plantées dans les terres de l'abbaye.

Quel triste sujet de réflexions pour l'artiste comme pour l'historien à la vue de ces ruines! Ce monastère était autrefois un des plus célèbres du Bas-Languedoc. Protégé par les rois de France, les Souverains Pontifes, et les seigneurs du voisinage, ses possessions étaient considérables. Que de familles des environs, que de pauvres pèlerins allant à Rome, au tombeau de Saint Gilles, ou à Saint Jacques de Compostelle, n'avaient qu'à se louer de son hospitalité et de sa charité. Le temps, de sa main de fer, a brisé tout cela, et de tant de splendeurs n'a laissé que des ruines.

Nobles ruines cependant, qui ajoutent au paysage de ce lieu une teinte sombre et sauvage. D'un côté, il est vrai, l'œil aperçoit, sur le coteau des Costières, des vignes aux grappes vermeilles, mais de l'autre, s'étendent à perte de vue des marais et des étangs dont les eaux stagnantes jettent leurs odeurs méphitiques dans la contrée. N'étaient les foulques et les flamants roses qui, de temps à autre, sillonnent rapidement l'espace, l'on se croirait dans une solitude complète.

C'est dans ce lieu qu'au XIIe siècle, s'était établie une colonie de religieux, sous la conduite de l'abbé Gauthier. Malgré l'aspect sinistre que présentait, à cette époque, le désert de Franquevaux, borné au midi par les marais et les étangs, et au nord par de grands bois de chênes-verts, les religieux de Citeaux n'hésitèrent pas à venir l'habiter.

Ils y étaient fixés, depuis quelques années, lorsque,

en 1243, un seigneur du pays, Pons Guillaume, leur donna, du consentement de sa femme et de ses enfants, le lieu sur lequel ils vivaient, et qui fut appelé depuis *Franca-Vallis*, *Franche-Vallée* ou *Franquevaux*. C'est la première donation que l'on rencontre dans les archives de l'abbaye.

Mais elle fut suivie d'autres plus importantes. Les comtes de Toulouse, le roi d'Aragon marquis de Provence, les vicomtes de Nimes, les seigneurs de Posquières (Vauvert), du Cailar et de Lunel suivirent l'exemple de Pons Guillaume et lui firent de nombreuses donations.

Un cloître fut bientôt construit, et une superbe église s'éleva dans ce lieu, grâce à la générosité des seigneurs et des populations des environs. Elle fut consacrée, le 31 mars 1209, comme le constatait une inscription, qui se voyait encore derrière l'autel, au commencement du XVIIe siècle.

A la suite des libéralités qu'on lui fit, l'abbaye posséda de grands biens à Nimes, Beaucaire, Saint-Gilles, Fourques, Beauvoisin, Vauvert, Sommières, Campagnolles, Aiguesvives, dans le diocèse de Nimes ; à Cubières, Lozeret et Malmont dans celui de Mende ; et à Saint-Sauveur du Pin, Saint-Jean de Prades et Saint Gély du Fesc, dans celui de Montpellier.

La communauté, qui se composait à l'origine, de douze religieux, en comptait vingt-quatre en 1209; elle avait fondé des hospices à Nimes, à Lunel et à Sommières. Exempte des droits de leude, passage de gens de guerre, elle vit confirmer toutes les donations qu'on lui avait faites et tous les privilèges qu'elle avait reçus, par le pape Innocent III, en 1198. Le roi Saint Louis la prit sous sa protection, et, par

des lettres données à Alais, en août 1254, il enjoignit à tous ses baillis et sénéchaux, de la défendre contre toutes les violences de ses ennemis (1).

* * *

Avec toutes ces hautes protections et l'influence morale, que la vie édifiante de ses religieux lui donnait dans les environs, l'abbaye ne fit que prospérer, depuis la seconde moitié du XIIe siècle jusqu'au milieu du XIVe. Elle était, alors, dans tout l'éclat de son influence. Ses abbés réguliers maintenaient la discipline parmi les moines ; les papes multipliaient leurs faveurs par des bulles qui confirmaient les privilèges accordés par leurs prédécesseurs.

Mais, dans la seconde moitié du XIVe siècle et pendant tout le XVe, les abbés aliénèrent certaines propriétés et en inféodèrent d'autres, le nombre des religieux diminua, et l'abbaye déchue de son ancienne splendeur ne suivit pas l'antique observance, et glissa sur la pente de la décadence. Antoine Bergonhon fut son dernier abbé régulier de 1450 à 1482.

L'établissement de la *Commende* (2), porta une atteinte profonde aux institutions ecclésiastiques. Pons du Ranc, originaire de Sauve, chanoine et sacristain de l'église cathédrale de Nimes, fut le premier abbé commendataire de Franquevaux (1482-1548). Sous son gouvernement abbatial et sous celui de ses successeurs immédiats bon nombre de granges, Valbonette, Argence, Aiguesvives, la Roquette,

(1) *Arch. dép. du Gard*, H, 34 à 40, 81 à 85.

(2) C'était le droit que s'arrogèrent nos rois de nommer les abbés des abbayes et des monastères de France ; ils les pourvurent de sujets ecclésiastiques ou de civils, non mariés il est vrai, qui ne pensaient qu'au revenu de leurs prébendes, sans s'occuper des intérêts spirituels des religieux et des populations voisines.

les Fournels, et les hospices de Lunel, de Mende et de Sommières disparurent du nombre des possessions de l'abbaye. Heureusement qu'elle échappa à la sécularisation que subirent les abbayes de Saint-Gilles et de Psalmody, et que ses religieux purent continuer à vivre selon la règle de Citeaux.

Les guerres civiles du XVIe siècle achevèrent de détruire l'abbaye ; le monastère fut ruiné, l'église démolie et les religieux massacrés. Lorsqu'elles eurent pris fin et que le pays connut le calme et la tranquillité, l'abbé de Morimond, dont dépendait Franquevaux, nomma le prieur André Prades pour reconstituer la communauté. Son arrivée dans l'abbaye nous est révélée par une quittance de 400 livres, qu'il fit le 7 août 1606, au capitaine Jean Soulet, rentier des biens de Franquevaux ; Prades avait avec lui un religieux et un domestique.

Des réparations furent entreprises au monastère et à l'église, mais les bandes du duc de Rohan, détruisirent encore ce que les premières guerres civiles avaient conservé (1622-1628).

Nous ne pouvons citer les noms des abbés et des prieurs qui se sont succédés jusqu'à la Révolution (1). Nous dirons quelques mots cependant sur les rapports de l'abbé et des religieux pour indiquer le régime du monastère à cette époque.

L'abbé de Morimond, aussi soucieux de la vie matérielle que de la vie religieuse des moines, avait ordonné dans l'une de ses visites le partage des revenus en trois lots : le premier pour l'abbé, le second pour les religieux et le troisième pour les charges du monastère ; un arrêt du parlement de

(1) Voir notre notice : *L'abbaye de Franquevaux aux deux derniers siècles*. — Nimes, 1894.

Toulouse, du 3 décembre 1648, avait homologué son ordonnance. Mais l'abbé du Bousquet de Montlaur ne voulut pas accepter cette situation. Par une transaction qu'il conclut, le 21 mars 1651, avec les religieux, il s'engageait à leur céder le domaine de Franquevaux pour leur nourriture et celle de leurs domestiques, et une albergue de quatre salmées de blé, et de leur payer annuellement 20 livres.

Après la mort de l'abbé du Bousquet, Pierre de Crouset son successeur, fit de nouvelles conventions avec le prieur Salabert et ses religieux qui n'étaient pas avantageuses pour ces derniers. Mais elles furent annulées par les supérieurs de l'ordre et une transaction nouvelle fut signée le 20 juillet 1681. Par cet acte l'abbé rentrait dans la possession de tous les biens, sauf des métairies de Fontieure et de Tardines acquises par les religieux, il devait payer à ceux-ci 1800 livres par an, plus 100 livres pour le service divin, et autres 100 livres pour les réparations de l'église et des lieux réguliers (1).

De nouvelles transactions furent passées entre les religieux et l'abbé de Bourdeilles, le 24 juin 1746, et avec l'abbé de Rochemore, le 7 septembre 1754. Le dernier abbé commandataire, Pierre-Paul de Rey, chanoine de Toulouse et conseiller au parlement de cette ville, ne voulut pas les accepter, et en fit une autre avec dom Tixerandet, alors prieur, le 20 juin 1785. Les revenus furent partagés en deux lots, l'un pour les religieux, l'autre pour l'abbé, mais celui-ci leur cédait sa part pour la somme de 5200 livres (2).

(1) R. Tempié, not., *Reg.* 1679-1682, fol. 386.

(2) *Arch. dép. du Gard.*, H, 104.

*
* *

De nombreuses difficultés s'élevèrent, à travers les siècles, entre les religieux de Franquevaux d'un côté, le seigneur et les habitants de Vauvert, de l'autre. Les deux parties défendirent assurément et avec bonne foi, ce qu'elles considéraient comme leur droit. Nous ne pouvons entrer dans de longs détails à ce sujet, mais nous en dirons seulement quelques mots pour bien indiquer les motifs de ces différends entre voisins.

Nous avons dit que les seigneurs de Posquières avaient été les bienfaiteurs du monastère. Pons de Montlaur, l'un d'eux, passa, le 3 des ides de mars 1256, une transaction avec l'abbé Firmin, par laquelle il confirmait toutes les possessions de l'abbaye, notamment des marais de l'Iscle, et lui concédait cent cannes de terre à prendre le long de l'étang de Scamandre, sous la réserve de l'hommage et une albergue de deux chevaliers (1).

Une autre transaction du 12 janvier 1301 (1302), passée entre Guigon de Roche, seigneur de Posquières, les syndics de la ville et Hugon, abbé de Franquevaux, réglait le droit de dépaissance que les habitants de Vauvert avaient dans l'Iscle du monastère (2).

Pendant plusieurs siècles, malgré quelques légers différends, au sujet des limites de leurs propriétés respectives, l'abbaye et la communauté vécurent en bonne intelligence. En 1676, celle-ci réclama aux religieux la propriété du marais dit de Franquevaux ; un procès eut lieu, à la suite duquel le

(1) *Arch. dép. du Gard*, H, 67.
(2) *Arch. comm. de Vauvert.*, AA, 3.

seigneur et les habitants furent confirmés dans cette propriété par un arrêt du parlement de Toulouse. Depuis cette époque ce marais a été mis aux enchères et le produit partagé par moitié entre le seigneur et la communauté de Vauvert.

Au début de la Révolution, dans le mois de septembre 1789, eut lieu une plantation de bornes entre les territoires de Vauvert et de Franquevaux. Cet acte déplut aux habitants de notre ville qui, conduits par le premier consul François Boissier, à la tête de deux cents hommes, allèrent enlever les bornes qui venaient d'être posées.

Cette expédition eut un grand retentissement dans la contrée. Le Conseil permanent de Nimes demanda des détails à celui de Vauvert, louant les qualités du prieur et des religieux, leur honnêteté et leur charité envers les pauvres, mais le premier consul répondit que les religieux avaient provoqué la colère des habitants par leurs revendications territoriales. Cependant le calme se rétablit bientôt.

Un décret de l'Assemblée Nationale du 13 février 1790 mit les biens des monastères entre les mains de la nation. Les religieux doms Pierre Tixerandet prieur, François Baron, Jean-Baptiste Sause, Campan et Piart quittèrent alors le monastère.

Lors de la vente des biens nationaux, le 15 novembre 1791, le domaine de Franquevaux, composé de 747 salmées de terre, fut adjugé au prix de 252.000 livres, celui de Campagnoles à 202.000 livres celui des Iscles à 910.000 livres et les biens de Vauvert à 2.400 livres (1).

---

(1) F. Rouvière, *La Vente des Biens nationaux dans le Gard*.

III

HISTOIRE HOSPITALIÈRE

LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

L'HOPITAL DES PAUVRES

La charité a toujours été pratiquée en France, mais il nous semble qu'elle a eu son plein épanouissement dans le passé, à l'époque médiévale, où des hôpitaux et des maladreries avaient été établis dans toutes les villes et les villages de notre pays.

Ces établissements de bienfaisance trouvaient des ressources dans la charité publique. Bon nombre de legs leur apportaient de nombreux biens, d'autres des rentes perpétuelles et des dons en argent, ce qui leur permettait de loger les pauvres, de soigner les malades et les lépreux. en un mot tous ceux que la misère ou la maladie forçaient à chercher un refuge dans ces pieux asiles.

L'histoire de notre hôpital des pauvres serait intéressante pour nous. Malheureusement ses archives ont été brûlées ou dispersées pendant la tourmente des guerres civiles, pour l'époque antérieure au XVI[e] siècle.

D'une origine assez ancienne, puisque la tradition prétend que saint Louis a reposé une nuit sous son toit de chaume (1), lors de sa seconde croisade, cet

(1) Nous donnons ci-contre la vue intérieure de cette vieille maison, qui appartenait, ainsi que nous l'avons dit, à la chapelle de la Rosarie.

établissement a complètement disparu. Çà et là nous avons trouvé quelques documents qui contiennent des détails sur son existence, mais sa fondation est enveloppée de ténèbres à peu près complètes.

Ainsi, un document de l'année 1368 donne pour confront à une propriété *la carrière de l'hospitalier* ; une reconnaissance féodale du 21 mars 1380 (a. st.) nous parle de *l'honneur de l'hopital des pauvres* (1) ; une autre reconnaissance du 6 avril 1419, d'une terre dans la dîmerie de Notre-Dame, indique qu'elle était située sous *les Malautières*, ce qui ferait croire qu'à part l'hôpital des pauvres, il existait encore une maladrerie pour les lépreux (2). Toutes ces indications nous font supposer que la fondation de l'hôpital de notre ville fut au moins contemporaine des dernières croisades.

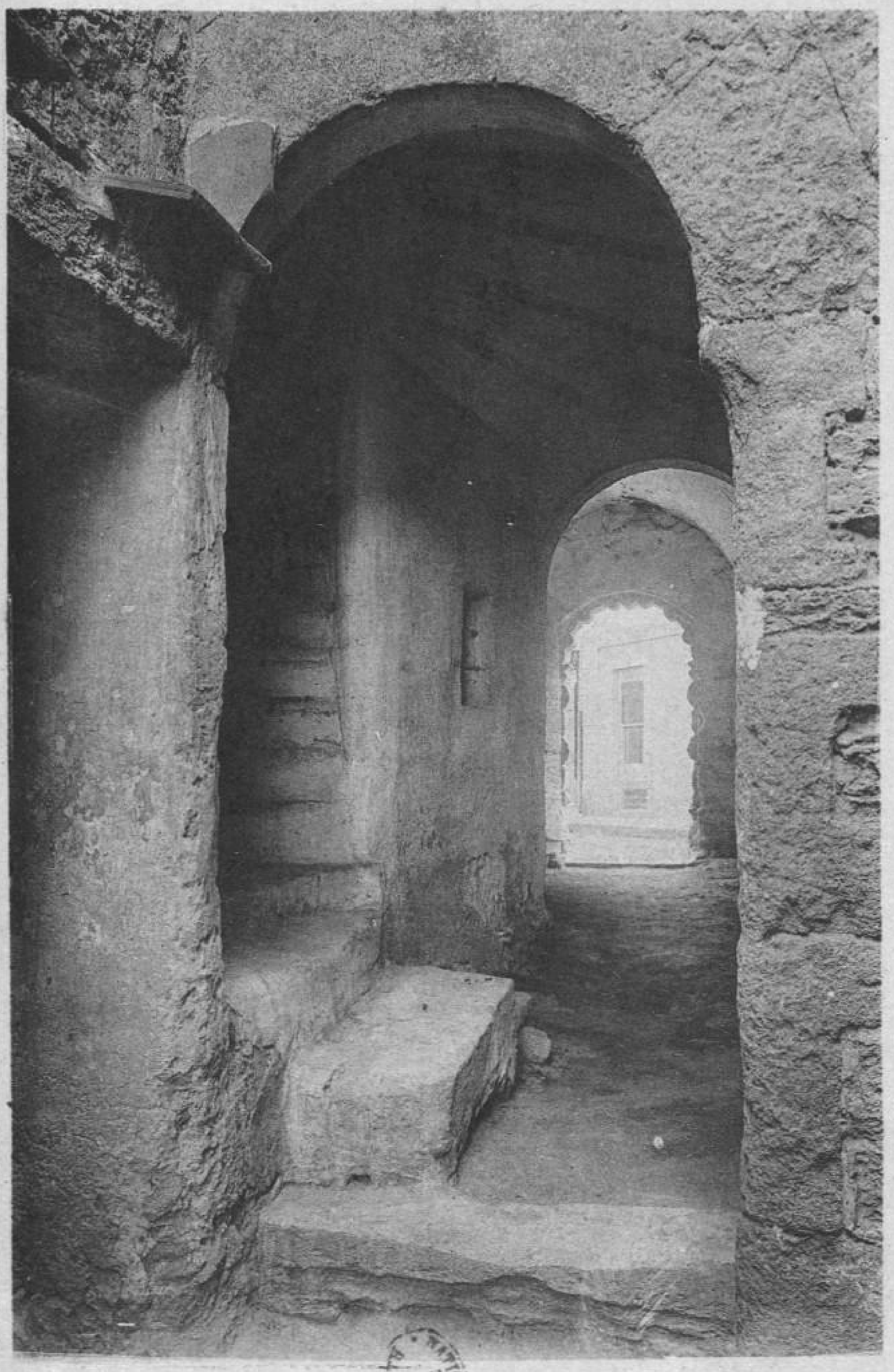
Quoiqu'il en soit, dans une résumé très succinct, nous allons donner tous les documents que nous avons pu recueillir sur son passé.

I

A l'époque ou la liberté communale brilla d'un vif éclat, la place publique était le témoin d'assemblées imposantes, dans lesquelles tous les ans, le premier dimanche du mois de novembre, ainsi que nous l'avons déjà dit, la population valide se rendait pour procéder aux élections communales. Les consuls en exercice déposaient le chaperon, signe

(1) *Anciens inventaires des titres de la Baronnie de Vauvert*, provenant des archives du château.

(2) Cette supposition pourrait être exacte, attendu que Uchaud, localité voisine, avait encore une maladrerie vers la fin du XVIe siècle. *Le quartier des Malautières* était situé au chemin d'Aimargues.



Nimes, Ch. Bernheim, phot.-édit. 0.1.

VAUVERT. - Intérieur, Vieille Maison
Place Notre-Dame

de leurs fonctions et faisaient place à d'autres magistrats qui devaient marcher sur leurs traces pour le bien de la communauté. Les élections terminées, les nouveaux consuls nommaient les conseillers politiques, et parmi ces derniers ils ne manquaient pas de faire choix de *deux recteurs et de deux rectoresses de l'hôpital* (1) Les recteurs devenaient les administrateurs de cet établissement, sous l'autorité des consuls, pour subvenir aux besoins des pauvres et des malades, mais il arriva quelquefois qu'ils se considérèrent comme indépendants, au point de ne pas vouloir rendre le compte de leur gestion, malgré les ordonnances de l'évêque du diocèse ou de l'intendant de la province.

L'hospitalier était primitivement nommé par les recteurs et les consuls, mais à partir du XVIe siècle, cette fonction était affermée aux enchères au plus offrant qui, après avoir été agréé, jouissait de la maison, du jardin et de quelques pièces de terre. Les autres propriétés des pauvres faisaient l'objet d'une seconde enchère.

C'est ainsi qu'avant l'année 1555, les recteurs désignèrent comme hospitalier Jacques Fajon, qui jouit de la maison et du jardin, à la condition de soigner les malades et de secourir les pauvres passants, et que le 14 mai 1565, ils arrentèrent l'hôpital, après une enchère, à M. Pierre Barjon, pour une durée de cinq ans et une rente de 13 livres par an, sous l'obligation de payer les tailles en sus de cette somme (2).

(1) Notamment le 2 novembre 1544 ; Jacques Gasquet et Jean Anfoux furent nommés recteurs, Jeanne Peyronnet et Elise Papard, rectoresses (Jean Angelvin, not. *Reg.* J, fol. 41).

(2) Antoine Tempié, not. *Reg.* 1565-66, fol. 32 v°,

Nous trouvons des détails très intéressants dans un bail du 15 décembre 1578, par lequel les recteurs et les consuls afferment l'hôpital à Antoine Colombier du lieu de Bernis, avec pacte que « *ledit rentier sera tenu de bien et deubement entretenir la maison en bon père de famille..., bien travailler le jardin et l'ortalisse (légume) diceluy et en donner aux pauvres qui viendroient loger aud. hospital..., et sil y vient loger des pauvres malades, ledit rentier sera tenu de les servir et de leur distribuer vivres loyalement et autres choses qui leur seront nécessaires comme leur auront été bailhées par les recteurs..., ne pourra loger que les vraiment pauvres..., sera tenu de faire des creux pour ensepulturer tous ceula quy passeront de vye à trépas... et les porter au cimetière et les enterrer, pour lequel travail luy sera payé 22 deniers pour les enfants, et par grande personne 2 sols 6 deniers, avec pacte que advenant temps de peste ne luy sera loysible mettre aulcune personne que ne sera duement vizitée..., et de la dépouille des pauvres quy décèderont... apartiendra la moitié au dict hospitalier laultre moytié aux recteurs..., ces derniers luy donneront deux linceuls, ung chalit et une caisse pour porter les morts...* » (1).

Ces prescriptions étaient renouvelées à chaque nouveau bail, ou bien au changement de l'hospitalier. Jusqu'aux premières années du XVII[e] siècle, les recteurs augmentèrent les propriétés de l'hôpital; ils firent même de nombreux échanges avec divers particuliers, notamment avec Jacques d'Autheville, conseiller du roi en la chambre des comptes de Montpellier et intendant général du duc de Ven-

(1) *Ibid. Reg.* 1576 à 1579, fol. 160.

tadour dans sa baronnie de Vauvert (1). Malgré cet accroissement de territoire, les biens s'affermaient presque à vil prix. Le 6 mars 1623, les recteurs les donnèrent à Antoine Vareil pour la rente annelle de 63 livres 10 sols (2). Cette somme jointe à l'aumône de 5 salmées de blé, que le prieur devait fournir tous les ans, composait tous les revenus des pauvres, revenus qui, pendant la période des guerres du duc de Rohan, diminuèrent par suite de la destruction des récoltes.

A cette époque, d'après le compoix de 1620, notre établissement charitable possédait, dans la juridiction de Vauvert, les biens ruraux suivants :

« *Une maison court et jardin à la carrière droite* (grand'rue actuelle), *confrontant du levant la carrière de Pleignol,couchant la carrière droite et Pierre Brunel, aure François Dumas et ledict Brunel, marin la carrière des Juifs, contient couvert 55 canes, court 18 canes, jardin 58 canes.*

« *Item, un cazal en Condamine de Marcat Viel, confrontant du levant et marin les carrières, couchant Jean Durant, aure Jacques Sapte jeune, contenant 5 canes* ».

Plus 31 terres contenant 38 quarterades 57 quartons 17 dextres ; 3 olivettes contenant 4 quarterades 4 quartons et demi 11 dextres, et une vigne contenant 1 quarterade 1 quarton 13 dextres (3).

Dans le territoire du Cailar les possessions de l'hôpital étaient assez importantes, mais les tailles royales et les impositions locales qu'il fallait payer réduisaient les revenus à une très petite somme.

(1, 2) Jean Tempié, not. *Reg.* 1609 à 1610, fol. 244 et 281.
(3) *Arch. comm., Compoix de 1620, Reg.* CC, 299, fol. 122.

C'est ce qui engagea les consuls et les recteurs, au commencement de l'année 1638, à donner à bail perpétuel lesdites possessions ; ils obtinrent à ce sujet une ordonnance du lieutenant général et du sénéchal de Nimes, datées l'une et l'autre du 3 juillet, autorisant ladite aliénation, après enchères publiques (1). En attendant d'y pouvoir procéder, Jean André fut nommé hospitalier et les biens affermés à Jacques Guigou et à Jean Azémar, pour trois ans, au prix de 75 livres (2).

Dans la suite, les consuls et les recteurs donnèrent à rente perpétuelle les propriétés de l'hôpital ; aussi dans sa visite pastorale de notre paroisse faite par Mgr Cohon, évêque de Nimes, le 11 octobre 1659, ce prélat constata que les revenus de l'hôpital s'élevaient à 225 livres, provenant des inféodation des biens de cet établissement. Il était accompagné des recteurs et du curé Caffarel, qui lui dirent que l'hospitalier tenait ses pouvoirs des consuls, mais qu'il devait être agréé par le curé et prêter serment entre ses mains ; ils ajoutèrent qu'une partie de la cour dudit hôpital avait été aliénée depuis quelques années et le produit de la vente consacré à des réparations urgentes. L'évêque ordonna de recouvrer cette partie de cour et enjoignit aux recteurs de rendre leurs comptes dans trois mois (3).

La visite de l'évêque eut l'avantage d'être suivie de réparations, faites par bail du 12 octobre 1660, au couvert de l'hôpital, à la muraille de séparation de la cour et à certaines pièces de l'intérieur (4).

(1) *Arch. comm.*, GG 16 et BB 3.
(2) Jean Tempié, not., *Reg.* 1637 à 1643, fol. 83 à 86.
(3) *Arch. dép. du Gard, Reg.* G. 1299, fol. 51 à 54.
(4) Rostan Tempié, *Reg.* 1660 à 1663, fol. 65 v°,

Mentionnons aussi la proposition faite par le curé Barthieu, dans la séance du conseil politique du 27 juin 1675, d'établir une fille à l'hôpital pour avoir soin des malades, proposition acceptée par les consuls et conseillers catholiques, mais que les réformés demandèrent à soumettre au conseil général des habitants, le syndic des forains appelé (1) ; ce projet ne fut pas exécuté.

Mgr Séguier, qui visita la paroisse le 28 mai 1677, se rendit à l'hôpital avec le curé et les consuls ; d'après la relation qui nous a été conservée de cette visite, cet établissement avait trois chambres au rez-de chaussée, l'une pour l'hospitalier, les autres pour les pauvres passants, *n'y ayant point de pauvres dans le lieu* (2).

II

Par édit de l'année 1682, le roi Louis XIV unit à l'ordre hospitalier de Notre-Dame du Montcarmel et de Saint-Lazare de Jérusalem tous les hôpitaux du royaume dépendant de Saint Jacques l'Épée. Les commandeurs de cet ordre généralisèrent la mesure et voulurent s'emparer de la plupart des hôpitaux. Celui de Vauvert fut du nombre. Une ordonnance de M. de Chazel, conseiller du roi en la cour du sénéchal, subdélégué des Messieurs de la chambre royale séant à l'arsenal, l'avait réuni à l'ordre et un de ses agents était venu à Vauvert pour faire l'inventaire du mobilier qu'il contenait, inventaire que les consuls avaient signé. Avisés par le procureur

(1) *Arch. comm. Reg.* BB, 8, fol. 18.
(2) *Arch. dép. du Gard*, Série G, 1298.

de la communauté que cet acte était une prise de possession des biens de l'hôpital par l'ordre de Notre-Dame, les consuls s'empressèrent d'assembler le conseil, le 11 février 1682, et firent décider que cet acte avait été surpris, qu'en le signant ils n'avaient cru approuver que l'inventaire des meubles de l'hôpital, et qu'ils n'entendaient nullement se départir du droit de la communauté de jouir de cet établissement et de ses biens, chargeant ledit procureur de faire toutes les poursuites nécessaires à ce sujet (1). Une instance fut introduite devant le sénéchal qui, par son ordonnance, débouta la communauté de son opposition, la condamnant aux frais de l'instance et maintenant la prise de possession de l'hôpital et de ses biens en faveur de l'ordre. Le 1er mars suivant, le conseil envoya à Nimes le sieur Tempié pour s'entendre avec le procureur Payzac, avec pouvoir, que si l'ordonnance de M. de Chazel était confirmée, d'appeler l'affaire en la chambre royale de Paris (2). Il y eut, à la suite de ces décisions judiciaires, saisie des récoltes des détenteurs des biens au mois de juin 1682 (3). Cette affaire n'était pas encore solutionnée en 1684 ; une délibération du 20 février de cette année décida de poursuivre le procès jusqu'à arrêt définitif. Après cette date, nos archives ne nous disent plus rien de cette affaire, que l'ordre dut abandonner, car la communauté continua, comme par le passé, d'administrer l'hôpital et ses biens ; nous en avons la preuve dans le bail de l'hôpital passé, le 1er mai 1689, par le consul Jullian et

(1 et 2) *Arch. comm. Reg.* BB. 10, fol. 14 et 15.
(3) *Ibidem*, GG, 16,

les recteurs Étienne Brunel et Jean Constans, à Marc Guintran pour deux ans (1).

Les recteurs mettaient quelquefois une mauvaise volonté à rendre le compte de leur gestion, et encore plus à remettre à leurs successeurs les deniers dont ils étaient redevables. Une ordonnance de l'évêque et une autre de l'intendant, signifiées aux consuls, obligeaient ceux-ci à poursuivre les délinquants ; c'est ce qui ressort de la délibération du conseil de ville du 21 janvier 1691 (2).

Lors de sa visite pastorale du 10 mai 1694, Mgr Fléchier chargea M. Robert, chanoine, et son grand vicaire de visiter l'hôpital Ce dernier lui rapporta *« que la maison était en très mauvais état et prête à tomber, qu'il ny avoit ni chambres ny salles régulières et que les pauvres étoient tout à fait mal, nestant couchez que sur un peu de paille sur la terre, qu'ayant fait appeler les administrateurs, il avoit appris que Mrs les Consuls nommoient des recteurs pour percevoir les revenus dudit hôpital et que le receveur du bureau de charité (3) établi par nos ordres, ne tenait compte que de ce qu'il recevoit des directeurs, lesquels, depuis près de dix ans, n'avoient rendu aucun compte final, qu'il étoit dû près de mille francs à lhospital par les directeurs dont il n'y avoit pas moyen d'estre payé ; que l'aumône des fruits-prenants se distribuait par M. le Prévost et ne passait point par l'administration du bureau ; que les administrateurs ont proposé, au lieu de réparer la*

(1) Louis Authement, not. *Reg.* 1687 à 1690, fol. 269 v°.

(2) *Arch. comm. Reg.* BB, 12, fol. 148.

(3) Ce bureau remplaça plus tard l'hôpital, après la vente à rente perpétuelle de la maison et des biens de cet établissement. Nous pensons qu'il fut établi par Mgr Fléchier. Ce bureau, que présidait le curé, se composait de neuf membres.

maison dudit hospital, d'en acquérir une autre plus logeable pour les pauvres et en lieu moins dangereux à porter le mauvais air, ledit hôpital se trouvant au milieu du bourg... » (1).

Ces constatations portées à sa connaissance, l'évêque ordonna que la maison devait être réparée, si mieux les administrateurs ne désiraient en acquérir une autre, qu'il sera fait deux salles, l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes, ayant chacune trois lits que le receveur de l'hôpital fera la recette de tous les revenus et de toutes les aumônes, et que les recteurs des précédentes années qui n'ont pas rendu leur compte, le feront de suite, sinon ils seront contraints de le faire par toutes les voies de droit (2).

Sans entrer dans le détail des menus faits relatifs à l'hôpital, nous rappellerons qu'au mois d'avril 1713, sur la proposition du curé Vincens, cet établissement fut déchargé de la taille, vu le peu de revenus qu'il avait ; que dans sa visite pastorale du 9 novembre 1722, Mgr Rousseau de la Parisière, évêque de Nimes, vit avec plaisir la maison de l'hôpital en bon état, dont le revenu était de 216 livres provenant des pensions dues par des particuliers et de 5 salmées blé fournies par le prieur (3) ; que le roi voulant connaître les revenus des maisons charitables du royaume et les fondations dont elles avaient été l'objet, ordonna la déclaration de ces revenus. Le 17 décembre 1724, le conseil de la communauté, sur une lettre de M. Novy, subdélégué de l'intendant, répondit que les fondations et les aumônes de la ville étaient nécessaires aux pauvres, mais l'inten-

(1 et 2) *Arch. dép. du Gard. Reg.* G. 1304, fol. 278.
(3) *Ibidem, Reg.* G, 1305, p. 419 à 426,

dant insistant pour en avoir le détail, la communauté s'exécuta (1).

Depuis la création du bureau de charité, l'hôpital n'avait plus la même importance. Les habitants pauvres malades aimaient mieux être secourus à domicile par le bureau, plus tôt que de se faire soigner dans cet établissement. Aussi celui-ci n'était fréquenté que par les mendiants étrangers, qui arrivaient en grand nombre des environs et privaient les habitants vraiment pauvres des secours qu'ils y recevaient eux-mêmes. La ville était incommodée par cette affluence de vagabonds qui allaient mendier dans toutes les maisons. Le bureau de charité décida d'y remédier, et comme la maison de l'hôpital était inutile aux habitants, il décida de la donner à pension foncière au plus offrant. Julien Brunel, dit Canot, voisin de cet établissement, proposa, aux enchères qui furent faites, de la prendre moyennant la rente annuelle de 81 livres, payable à la Saint-Michel. Le bureau accepta cette offre et le bail à pension foncière lui en fut passé, le 15 juillet 1737, par le curé Mitier, suivant délibération du bureau du 10 du même mois (2). L'hôpital cessa d'exister, et le bureau de charité fut, depuis lors, le seul dispensateur des deniers des pauvres.

Nous devons signaler, dans le cours du XVIIIe siècle, plusieurs constitutions de rentes perpétuelles faites au bureau de charité. Le 11 octobre 1730, le baron Louis de Génas s'engagea de servir annuellement aux pauvres une rente de 24 livres 4 sols, représentant au denier vingt la somme de 484 li-

(1) *Arch. comm., Reg.* BB, 16, fol. 329 et 345.

(2) François Tempié, not., *Reg* 1737 à 1739, fol. 142 v°.

vres que le bureau lui paya (1). Plus tard, le 15 juillet 1737, reconnaissant que cette rente était onéreuse, le baron offrit de rembourser le capital au bureau, mais comme le receveur de cet établissement avait en mains 516 livres en remploi, on proposa au baron de prendre cette somme, sous la condition d'en payer, ainsi que de celle de 484 livres, la rente à 3 1/2 pour cent. Cette offre fut acceptée et le baron dut payer désormais aux pauvres la rente annuelle de 35 livres (2).

Son fils Pierre de Génas, lui ayant succédé dans la baronnie, devait aux pauvres la somme de 800 livres, provenant de legs qui leur avaient été faits par testaments, savoir 200 livres par demoiselle Catherine d'Autheville, sa grand'tante, 100 livres par dame Olympe de Boisson, son aïeule paternelle, et 500 livres par Suzanne d'Autheville, sa mère. Ne pouvant payer cette somme, il proposa au bureau de charité de lui servir une rente annuelle de 40 livres qui, jointe à celle de 35 livres qu'il devait déjà, ferait une somme de 75 livres que le baron cèderait sur celle que lui devait la communauté. Après acceptation du bureau, le curé Mitier en passa l'acte, le 23 décembre 1753 (3).

Nous aurions d'autres constitutions de rentes à signaler, mais cela n'aurait aucun intérêt, le capital en ayant été remboursé quelques années après.

Nous ne pouvons passer sous silence l'aide touchante donnée par le bureau de charité à un pauvre habitant, sous forme de mandement par le receveur :

« M. Serrier, receveur du bureau des pauvres, payera au porteur de ce mandat 12 livres que le

(1, 2, 3) *Registres des délibérations de la communauté* et *Registres des notes de Tempié.*

bureau contribue pour la réparation de la maison du nommé Teissier Belugue, pauvre de ce lieu, laquelle somme vous sera allouée en dépense dans votre compte en reportant le présent mandement.

« A Vauvert, le 21e mars 1760.

« De Génas, baron de Vauvert, Boissier, juge, Boissier, Serrier, Maurin, signés » (1).

Du 6 février 1762 au 25 avril 1776, la recette du bureau de charité fut faite par Meizonnet, receveur, qui, dans ce laps de temps, accuse dans son compte une dépense totale de 8.409 liv. 11 s. 6 d., soit 600 liv. en chiffres ronds par année Ce compte fut approuvé le 25 avril 1776 par Boissier, juge, Boissier, député, Maurin, premier consul, Maurin, député, Aynaud, consul lieutenant de maire, Meizonnet, Gasquet, Galhié. Guiraud, Giraud, Michel, F. Boissier, tous membres du bureau (2).

A la veille de la Révolution, nous constatons que le bureau de charité avait encore de nombreuses ressources. Le compte des années 1787 à 1789, c'est-à-dire pendant trois ans, présenté, le 24 avril 1790, par Antoine Maurin, premier consul, indique une recette totale de 2.612 liv. 3 s. 4 d., savoir : reliquat du compte du curé Solliers, 168 liv. 6 s. 6 d. 75 l., pension due par la ville, et 24 liv. de l'aumône que l'évêque fait au bureau, en tout 267 l. 6 s. 6 d. qui, ajoutés au produit des lods et pensions dues, 2.612 l. 3 s. 4 d., donnent une recette totale de 2 880 l. 10 s. 10 d. Les dépenses s'élevant à 2.777 l. 1 s. 3 d., il restait dans la caisse du bureau 103 l. 19 s. 7 d. (3).

Le bureau de charité disparut dans la tourmente

(1) *Arch. comm.*, GG, 35.

(2) *Hibidem*, GG, 32.

(3) *Arch. comm.*, GG, 34.

révolutionnaire, mais lorsque l'ordre revint, un bureau de bienfaisance fut établi. Il n'a conservé des anciennes rentes dues à son devancier que la pension de 75 livres payée par la communauté.

En terminant ce chapitre, que nous aurions voulu rendre plus intéressant, on nous permettra d'émettre un vœu, celui de voir la fondation dans notre ville, non pour recueillir les mendiants, mais bien pour soigner les malades et pour donner un asile aux habitants pauvres âgés, que leurs familles ne peuvent secourir. Tous nos chefs-lieux de cantons voisins en possèdent un, pourquoi notre ville ne tiendrait-elle pas à honneur de fonder un établissement pareil qui pourrait devenir un hôpital cantonnal ?



LES PRÉCEPTEURS DE LA JEUNESSE

I

Dans la première moitié du XII[e] siècle, les Juifs, très nombreux dans le Bas-Languedoc, y avaient établi un certain nombre de collèges et d'écoles qui devinrent très florissants. Un juif espagnol, Benjamin de Tudèle, visita, de 1160 à 1173, les divers établissements possédés par ses coréligionnaires dans le midi de la France. Narbonne, Montpellier, Lunel, Vauvert, Saint-Gilles et Arles avaient alors des écoles célèbres où l'on enseignait la philosophie et la médecine.

De la relation du voyage de Benjamin de Tudèle nous ne retiendrons que ce qui concerne Vauvert, ou plutôt Posquières.

Après s'être arrêté à Lunel, le savant se rendit à Posquières (*Potikires*), où il y avait environ quarante juifs et une école dirigée par le rabbin Abraham, fils de David. D'autres sages professaient avec lui : c'étaient les juifs Joseph, fils de Menahem, Benbeschath, Benjamin, Abraham et Isaac, fils de

Moïse (1). Le rabbin Abraham, célèbre par ses ouvrages, sa science de l'écriture et ses richesses, voyait affluer à Posquières des élèves venus de pays éloignés pour suivre son enseignement. Il les recevait, les traitait magnifiquement et fournissait à l'entretien de ceux qui étaient pauvres. Sous la direction de ce rabbin, Posquières devint un centre intellectuel

A cette époque, des discussions divisaient les juifs d'Espagne et de France. Les premiers rejettaient toute espèce de tradition pour s'en tenir au texte littéral des livres sacrés ; les autres soutenaient la thèse contraire. Le rabbin de Posquières, Abraham prit une grande part à cette lutte et publia le livre de la Tradition qui fit quelque bruit. L'université de Posquières n'existait plus vers la fin du XII[e] siècle. A peine monté sur le trône, Philippe Auguste chassa les juifs de France (1180), et les chroniques juives nous apprennent que le rabbin Abraham périt dans les mouvements qui accompagnèrent l'édit royal. Sa mort fut suivie de la ruine de son École.

Plusieurs historiens (2) ont prétendu que *Potikires* désignait Beaucaire et non Posquières. Cette erreur, réfutée par un grand nombre d'auteurs (3), ne peut se soutenir, et les Bénédictins qui l'avaient partagée dans le II[me] volume de l'*Histoire de Languedoc*, la mettent en doute dans une note de leur

(1) *Itinerarium Benjamini Tudelensis cum versione et notis Constantini Lempereur*. Lug. Bat., 1633, p. 7.

(2) BASNAGE, *Hist. des Juifs*, livre 7, chapitre 7, n° 33. — *Lempereur* (*Constantin*) 2[e] traduction du *Voyage de Benjamin de Tudèle*.

(3) ASTRUC, *Mémoires sur l'Histoire Naturelle du Languedoc*. — L. MÉNARD, *Histoire de Nimes*. — CATEL, *Histoire des Comtes de Toulouse*. — MÉNAGE, *Dictionnaire étymologique*, etc.

Vme volume. Benjamin de Tudèle dit, en effet, dans sa relation que, de Lunel à Potikires, il y a deux parasanges (deux lieues), de Potikires à Saint-Gilles trois parasanges. Or Beaucaire est à huit lieues environ de Lunel, et ne se trouve pas sur la route de cette ville à Saint-Gilles. Du reste, une des plus anciennes de nos rues porte, depuis le XIVe siècle, le nom de *rue des Juifs*.

Chassés de France, les juifs se réfugièrent dans les États des papes d'Avignon. Ceux de Posquières rentrèrent plus tard dans ce pays où ils avaient conservé des propriétés ; ils y passèrent, le 7 novembre 1300, avec Guigon de Roche, qui en était alors seigneur, un traité par lequel ce dernier permettait à Durand, de Tarascon, et Gentille, veuve de Josse, représentant de la communauté juive de Posquières, d'y résider, s'engageant à les protéger moyennant le paiement, le jour de la Noël, d'un florin d'or de la valeur de 10 sous de petits tournois, pour tous ceux qui possédaient des biens, dont la valeur atteignait au moins 100 sols, et cela comme ils l'avaient payé de tout temps (1).

Durand prévoyait-il, quelques années après, l'exil que Philippe-le-Bel allait infliger, en 1306, à ses coreligionnaires ? Toujours est-il que dans le mois d'avril de l'année 1305, il vendit à Étienne Danis une terre qu'il possédait à Posquières, au quartier de Campalvin, et qui contenait six quarterées (2), la directe réservée à noble Guigon de Roche, seigneur de Posquières.

(1) D. Vaissète, *Histoire générale de Languedoc*, t. X, Pr. Col. 369-70.

(2) *Inventaire des titres de la Baronnie de Vauvert*, en ma possession.

II

Pendant tout le Moyen âge, les documents se taisent sur l'instruction publique à Vauvert et dans les environs.

Ce ne fut que dans la première moitié du XVIe siècle que nous constatons l'établissement d'une école à Vauvert. Alors les instituteurs prenaient le titre de *précepteurs de la jeunesse*. Le premier que nous avons découvert s'appelait Barthélemy Gerbaut, en août 1535 (1) ; il eut pour successeurs : Jean Bermond, en mai 1565 ; Barthélemy Gorset, en 1566 ; Baudouin Audibert, en juillet 1567 ; Jacques Bataillard, en août 1595 ; Nicolas Boudard, en août 1599 ; François Morant, en mars 1602. Daniel Thibaud lui succède et cède la place, en 1606, à Antoine Domergue. Ce précepteur reçut, par une quittance du 31 août 1621 qu'il fit aux consuls de Vauvert, la somme de 112 livres pour reste de ses gages. Il mourut en 1623 et l'année suivante sa veuve réclama à la communauté les gages qui étaient encore dus à son mari (2). Il nous faut indiquer que les consuls ne passaient qu'un bail de la durée d'une année avec les précepteurs, auxquels ils payaient, à cette époque 150 livres de gages, c'est ce qui explique la vie vagabonde de la plupart d'entr'eux.

David Pontet succéda à Domergue (1623). Ses gages lui étaient payés par quartier, ce qui nous permet de constater qu'il recevait annuellement 150 livres.

(1) *Arch. dép. du Gard*, Compoix de Vauvert, C. 1068.

(2) Tous les détails qui précèdent sont tirés des anciennes minutes des notaires de notre ville.

En 1627, Jean Viales était précepteur de la jeunesse de Vauvert. Les consuls lui confièrent, à l'occasion des désordres du temps, plusieurs missions importantes, et lorsque en 1629 la peste se déclara dans la ville, cet homme de bien mit au service des habitants les ressources de son art de chirurgien. Il était précepteur de Vauvert depuis plusieurs années, lorsqu'il manifesta l'intention d'aller habiter Générac. Les consuls, pour le retenir, passèrent avec lui le contrat qui suit :

« *L'an 1630 et le 21e jour du mois de septembre, après midy, par devant moy notaire royal soubsigné et tesmoingz bas nommés, establis en leurs personnes Mes Adam Tempié et Pierre Brunel, consuls modernes du présent lieu de Vauvert, lesquels de leur gré et bonne volonté, suivant le pouvoir à eux donné par deslibération du conseil des habitants dud. lieu, acte reçeu par Me Rostang Tempié greffier dud. lieu le 7e du mois de juillet dernier, ont bailhé, comme par la teneur du présent contract bailhent, à Mc Jean Viales habitant aud. Vauvert, l'instruction de la jeunesse dud. Vauvert, pour leur apprendre de lire et escripre et autres choses qu'il a accouthumé leur apprendre par sy devant, et ce durant le temps et therme d'une année quy commencera lundy prochain 23e du présent moys, et semblable jour finissant, lad. année complete et revolue, et ce pour et moyennant le prix et gaiges de cent cinquante livres tournoyses. qu'est mesmes gaiges qu'on a accoustumé de donner chaque année, ainsi que a été accordé par la sud. deslibération de conseil, payable icelle somme par cartiers de trois en trois mois, cartiers advançables aud. Me Viales, avec pacte que led. Me Viales sera tenu, comme il*

a promis et promet, de bien et deuement instruire et enseigner lad. jeunesse dud. Vauvert et faire les fonctions qu'il a acchostumé de faire sy devant, sans prejudice aud. Me Viales des gaiges de trois mois quy luy sont deubs de l'année dernière, à quoy ne sera aucunément préjudicié par le présent contract, et pour ce faire lesd. partyes, comme chacun concerne, ont obligé et hippoléqué tous et chacuns leurs biens présens et advenir, mesmes lesd. consuls les biens de la communauté qu'ont soubmis aux rigueurs des cours de M. le Senechal présidial, conventions royaux de Nysmes, ordinaire dud. Vauvert et chacun d'icelles, et ainsin l'ont promis et juré chacun avec deub renonciation.

« *Faict et récité aud. Vauvert, dans la maison dud. Me Adam Tempié, consul, présens Mes Maurice David, merchant, et Jacques Carron, cousthurier dud. Vauvert, signés avec lesd. partyes et moy Jean Bruguier, notaire royal dud. Vauvert, requis soubzigné.*

« *Tempié consul, Brunel consul, J. Viales, Carron, Maurice David, Bruguier notaire, signés* » (*1*).

Vers la fin de l'année 1631, Jean Viales devint notaire de Générac. Plus tard, en 1640, la peste s'étant de nouveau déclarée à Vauvert, les habitants le prièrent de venir soigner les pestiférés, mais il fut bientôt atteint de cette maladie, dont il mourut peu après.

Le départ de Jean Viales priva, pendant quelques mois, l'école de Vauvert d'un précepteur ; aussi le 16 mai 1632, le conseil prit il un autre maître qui s'était offert, et auquel fut maintenu le même traite-

(1) *Arch. comm.*, GG, 15.

ment de cent cinquante livres ; mais plusieurs plaintes ayant été portées contre lui parce qu'il ne faisait pas son devoir, le conseil le congédia par sa délibération du 26 février 1633, et le remplaça par Jacques Fouquier, précepteur d'Aiguesvives. Une autre délibération du 26 février 1633, nous apprend que le greffier ayant fait connaître sa nomination au précepteur Fouquier, ce dernier réclama à la communauté une maison pour son logement et le charroi gratuit de son mobilier d'Aiguesvives à Vauvert, ce qui lui fut accordé « à la charge qu'il ne sera rien « payé aud. Me Fouquier pour ses peynes de ceulx « qu'il traitera au présent lieu de rompures et autres « cheutes qui seront de sa cognoissance, mais seu- « lement luy seront payé les médicamens, qu'il y « fournira... » (1).

Le 26 avril 1637, Jacques Fouquier, qui était arrivé à la fin de son terme, fut continué dans sa charge, par le conseil, aux mêmes gages de 150 livres ; en mai 1638, n'étant plus précepteur, il fit assigner les consuls pour le reste des gages qui lui étaient dus, et il obtint ordonnance contre la communauté pour la somme de 73 livres.

Plus tard, Jean Lenormand instruisit la jeunesse de Vauvert. Il exerça peu, du 23 novembre au 23 décembre 1640, aux gages de 12 livres 10 sols par mois. Son successeur nous est inconnu. En 1642, nous trouvons Mathieu Pelouze qui fut précepteur jusqu'en 1644. Par délibération du 20 novembre de cette année, le conseil, vu les nombreuses plaintes qu'il avait reçues contre ce précepteur, qui ne s'ac-

(1) *Arch. comm.* — Série BB, 2me registre des délibérations du conseil de ville, 1632 à 1638, fol. 70 vo.

quittait pas bien de ses fonctions, décida de le renvoyer à partir du 10 décembre, époque à laquelle devait finir son terme.

Les réformés étant en majorité à Vauvert, les précepteurs de la jeunesse professaient la R. P. R., et le consistoire, d'accord avec les consuls, les remplaçait quelquefois. C'est ce qui arriva en 1644. Le consistoire, réuni le 25 décembre de cette année, nomma, sur la proposition du ministre Brun, le sieur Jean Angelvin, du lieu de Nages, pour précepteur de la jeunesse, « à condition de servir de « chantre à l'esglize (temple) et fere la prière aux « malades quand il en sera requis, et d'instruire et « enseigner la jeunesse de lire et escripre et d'aret- « metique en toute fidellité... » (1), pendant un an, aux gages de deux cents livres par an payés par la communauté. Le sieur Angelvin ayant demandé une maison pour rassembler les enfants, le consistoire délibéra de lui en payer le loyer.

En 1647, David Servière était régent d'école et chantre au temple. Il recevait pour cette double fonction 200 livres tournois de gages annuels ; nous le trouvons exerçant encore en 1653.

Après lui vint Henri Maroger (1653) qui s'intitulait précepteur de la petite jeunesse, aux gages de 230 livres par an ; en 1659, il reçut 250 livres de gages : nous croyons que dans cette somme était comprise celle de 20 livres pour le loyer de la maison d'école.

Jusqu'en 1680, les communautés mi-parties, dans lesquelles les réformés étaient en majorité, n'avaient pas de maîtres d'école catholiques. Un arrêt du par-

(1) *Arch. comm*, Liasse GG, 16.

lement de Toulouse, du 30 juin 1681, ordonna l'établissement, dans toutes les communautés de son ressort, d'un maître d'école de cette religion. Le conseil politique de la ville s'étant occupé de cette question en 1683, avait envoyé un député auprès de l'évêque de Nimes, afin que ce prélat eût la bonté de nommer un précepteur catholique, et un autre auprès de l'intendant pour prier ce magistrat de permettre l'imposition des gages du précepteur et du loyer de la maison d'école. L'année suivante, l'évêque de Nimes ayant approuvé l'établissement d'un maître d'école catholique à Vauvert, le conseil, dans sa séance du 11 juin, « en considération de ce « que les enfants de la religion catholique sont « déjà en assez grand nombre, sont très mal ins- « truictz, ayant iceulx consuls divers reproches de « plusieurs particuliers de leur religion, de ce « qu'on n'observe pas les termes de l'arrêt du par- « lement..., » décidèrent de nommer un précepteur catholique aux gages de 150 livres par an. Mais, comme pour le moment on ne pouvait pas en trouver de capable, le curé Dominique Braissan fut prié de se charger de cette fonction ; « et au cas le s^r « Braissan ne sera assidu à aprandre lesd enfans, « il sera pourveu à un autre précepteur l'année « prochaine... » (1).

Après la révocation de l'édit de Nantes, les précepteurs de la jeunesse furent tous catholiques et nommés par les évêques ; plusieurs d'entre eux remplissaient les fonctions de chantres dans les églises.

A cette époque (1686), Audibert était précepteur.

(1) *Arch. comm.* — 11me Registre des délibérations du conseil de ville, 1683 à 1684, fol. 12.

Ses gages, fixés par une ordonnance de l'intendant du 24 juin 1684, ne dépassaient pas 150 livres par an. Il eut pour successeur Barthélemy Maroger (1688). Une autre ordonnance de l'intendant du 26 février de cette année, fixa les gages des précepteurs au même chiffre de 150 livres, les communautés étant tenues de les payer de quartier en quartier. L'intendant maintint les précepteurs de la jeunesse dans trente localités du diocèse de Nimes par l'ordonnance suivante :

« *Estat des lieux du diocèse de Nismes où les maîtres descole et les maîtresses doivent être conservés.*

« *Nismes, Besouce, Sarignac. Lédenon, Marguerittes, Milhau, Caveirac, Clarensac, Saint-Cosmes, Sommières, Aubaix, Calvisson, Aiguesvives, Vergèze, Le Grand-Gallargues, Villevieille, Massillargues, Aimargues, Saint-Laurent-d'Aigouze, Le Cailar, Vauvert, Beauvoisin, Générac, Saint-Gilles, Quissac, Brouzet, Claret, Lédignan, Lézan et Manduel.*

« *Nicolas de Lamoignon, chevallier*, etc., *intendant de justice, police et finances de Languedoc.*

« *Nous ordonnons que les sommes qui ont esté imposées dans les lieux cy-dessus les années précédentes pour les secondaires. les maîtres descolle et maîtresses, en conséquence de nostre ordonnance seront encore imposées lannée présente et suivantes jusques à ce que autrement en ait esté ordonné.*

« *Fait à Montpellier, le 9e avril 1690.*

« De Lamoignon, signé.

« *Par Mgr*, Lesellier, signé (1).

Barthélemy Maroger exerça jusqu'en 1700. François Bécus le remplaça au mois de février de cette

(1) *Arch. comm.* CC, 38.

année. Deux mois après son entrée en fonctions. ce précepteur présenta une requête à l'intendant pour obliger la communauté d'imposer, tous les ans, la rente de la maison d'école qui s'élevait à 20 livres.

Dans les dernières années du XVII[e] siècle, un arrêt du conseil du roi avait ordonné de prélever un sol par livre sur le traitement de tous les fonctionnaires. Les régents et régentes d'école eurent à subir cet impôt déguisé, ce qui diminua considérablement leurs gages peu élevés à cette époque. Des représentations furent faites à l'intendant de Basville qui, par son ordonnance du 30 août 1700, déchargea de cet impôt les instituteurs du diocèse de Nimes et le rejeta sur les communautés (1).

Le sieur François Bécus se faisant vieux et le nombre des enfants qu'il avait à instruire étant très considérable, le conseil décida de le remplacer par son fils Jean Bécus, alors maître d'école à Beauvoisin (30 mars 1710) ; sur la proposition du consul Bonnet, l'abbé Robert, prieur de Vauvert, fut supplié de délivrer des lettres de régent au fils Bécus « pour enseigner à la jeunesse de Vauvert, à lire, escrire et l'arithmétique » (2). Le prieur accorda les lettres demandées et Jean Bécus prit possession de sa charge.

A Bécus succéda Jean Bonnet (1729), bien jeune alors, puisqu'il avait environ vingt ans. D'après des états dressés annuellement par les maîtres et maîtresses d'école de Vauvert, le nombre des enfants de sept à vingt ans qui pouvaient aller aux écoles, s'élevait à 252, dont 126 filles ; mais comme beau-

(1) *Arch. comm.* Liasse CC, n° 38.

(2) *Idem.* 14[me] Registre des délibérations du conseil de ville, 1703 à 1712.

coup d'entre eux, principalement les plus âgés, en étaient dispensés, le nombre des garçons qui suivaient les classes se réduisait à 58, celui des filles à 54 (1).

En 1739, au mois d'avril, Jean Bonnet réclama le changement des bancs de l'école qui se trouvaient en mauvais état ; après vérification, le conseil en fit faire de neufs. Ce précepteur, qui avait dirigé l'école royale pendant v ngt deux ans, mourut à Vauvert, le 23 février 1751.

Il fut remplacé par le sieur Puech qui deux mois après son entrée en charge, réclama une augmentation de loyer pour la maison d'école, à cause de la difficulté de trouver un logement propice. Le conseil vota 16 livres d'augmentation, ce qui portait l'allocation du loyer à 40 livres Mais l'intendant et les commissaires du roi, auxquels les consuls avaient présenté une requête à ce sujet repoussèrent cette augmentation, par la raison que les communautés étaient tenues de fournir une chambre pour l'école, non un logement complet, et que la somme de 24 livres était suffisante pour trouver une chambre convenable (2).

Puech céda la place, en 1759, à Maurice Deltour, auquel succéda Samuel Leblanc en 1761. A cette époque (1767), il y avait aux écoles 85 garçons et 60 filles. Leblanc mourut en juin 1783 et eut pour successeur Sylvestre Masson Ce dernier précepteur, qui enseignait à 88 garçons à la veille de la Révolution, prêta serment, le 24 juillet 1791, à la constitution votée par l'Assemblée nationale.

(1) *Arch comm.* Liasse GG, nº 8.
(2) *Arch. du Gard*, C, 1023.

Tous les précepteurs de la jeunesse dont nous venons d'énumérer les noms dirigeaient l'école royale de garçons établie à Vauvert depuis la révocation de l'édit de Nantes et prenaient le titre de *régents de l'école royale*.

D'autres précepteurs, qui s'établirent en divers temps dans le pays, enseignaient librement la jeunesse. Nous trouvons, en 1768 Pierre Peyret, en 1778 Michel-Rémy Prévosto, en 1780 Jean Bourguet, précepteur et maître écrivain.

III

Les documents que nous avons consultés, ne nous donnent aucun détail sur les écoles de filles, avant la révocation de l'édit de Nantes.

En existait-il alors à Vauvert ? Nous ne saurions le dire. Nous savons seulement que le 27 janvier 1675, le curé Bartieu, en séance du conseil politique, proposa « l'establissement d'une fille pour « avoir soin des pauvres malades et pour instruire « les filhes du lieu, tant de la religion catholique « que réformée... » (1). Vingt-cinq écus devaient être pris sur les revenus de l'hôpital pour son traitement, et le prieur de Vauvert avait l'intention de lui faire bâtir à ses frais une chambre pour se loger. Les consuls et conseillers catholiques acceptèrent cette proposition « avantageuse au public, » mais les réformés, considérant qu'elle était d'une grande importance, firent ressortir la nécessité

(1) *Arch. comm.* — Série BB, 8me Registre des délibérations du conseil de ville, 1674 à 1676.

d'en délibérer en conseil général des habitants, après avoir eu l'avis de M. de Sainvéran, syndic des nobles. Faute d'entente, on abandonna cette proposition.

Ce ne fut qu'en 1687 qu'une maîtresse d'école fut établie à Vauvert. L'intendant de Basville ordonna, le 12 août 1687, que la communauté paierait 100 livres pour les gages de la régente et lui fournirait un logement (1) ; c'était alors A. Baudière veuve Petit. Ne trouvant pas son traitement suffisant, elle voulait quitter Vauvert et aller à Marsillargues, où on lui offrait 150 livres, mais les consuls, avertis par l'évêque de Nimes, lui accordèrent, par délibération du 21 novembre 1688, une augmentation de 20 livres, ce qui porta ses gages à 120 livres (2).

Au début du XVIII[e] siècle, la demoiselle Dubois était régente de l'école de Vauvert (1702). Basville, par ordonnance du 18 février 1704, fixa ses gages à 120 livres et le loyer à payer par la communauté à 18 livres.

Voici ce document :

« *Nicolas de Lamoignon, chevalier*, etc., *intendant de Languedoc.*

« *Étant nécessaire de faire paier les gages de la régente des écoles du lieu de Vauvert,*

(1) *Nicolas de Lamoignon, chevalier*, etc., *intendant de Languedoc.*

Estant nessaire de pourvoir à la subsistance de la maîtresse descole établie dans le lieu de Vauvert, Nous ordonnons que les consuls dudit Vauvert imposeront chaque année sur la communauté la somme de cent livres pour la subsistance de ladite maîtresse descolle, outre et par dessus le logement que la communauté luy fournira, à peine d'en respondre en leur propre et privé nom.

Fait à Nismes, le douze aoust 1687.

De Lamoignon, signé. — *Par Mgr* Lesellier, signé

(*Arch. comm.* Série CC, 38).

(2) *Arch. comm.* 12[me] Registre des délibérations du conseil de ville, 1685 à 1692, fol. 82.

« *Nous ordonnons que le sieur Tempié, collecteur du lieu de Vauvert, paiera à la demoiselle Dubois, la somme de cent vingt livres ponr ses gages d'une année, qui a commencé le 15e aoust dernier, et finira à pareil jour, ensemble la somme de dix-huit livres pour son logement. laquelle somme de cent vingt livres, avec celle de dix-huit pour le logement, seront passés dans la dépense de ses comptes, en raportant la présente ordonnance et quittance.*

« *Fait à Sommières, le 18e febvrier 1704.*

« De Lamoignon, signé.

« *Par Mgr*, De Montigny signé » (1).

De 1706 à 1711, Marguerite Bécus, fille du précepteur, eut la charge de régente. Elle fut remplacée par Jeanne de Langlade, sœur des écoles chrétiennes, qui enseigna les filles de Vauvert pendant de longues années.

En 1720, cette régente présenta une requête à l'intendant de Bernage Ce document nous apprend que la sœur de Langlade souffrait de l'opposition que lui faisaient plusieurs particuliers ; que ses gages, fixés primitivement à 150 livres, avaient été réduits à 120 livres ; que le loyer de la maison qu'elle occupait lui coûtait 24 livres, ce qui la constituait en perte de 6 livres sur la somme payée par la communauté Elle terminait en demandant à l'intendant de fixer ses gages à 150 livres, vu le prix élevé des denrées, et son loyer à 24 livres. L'intendant, par son ordonnance du 11 juillet 1720, fit droit à cette requête, excepté sur le chef de l'augmentation des gages (2). Sœur Jeanne de Langlade mourut à Vauvert, le 27 janvier 1754.

(1) *Arch comm* EE, 21

(2) *Arch. comm*. Liasse II, 16.

Après elle l'école fut successivement confiée à Jeanne Artaud, veuve Gautier (1755 1758), à veuve Nogaret Simonin (1758-1764), ensuite à Rosette Brasse (1767-1782), enfin à veuve Depic-Villaret (1783-1789).

Cette dernière clôt la liste des régentes de l'école royale de Vauvert, avant la Révolution.



SUCCESSIONS CHRONOLOGIQUES

I

Ainsi que nous l'avons dit dans le premier chapitre de cette Histoire, les *Posquières* étaient les seigneurs dominants de la ville dont ils portaient le nom, c'est-à-dire qu'ils y avaient la justice haute, moyenne et basse, privilège distinctif des seigneuries.

Mais, autour du château seigneurial, un certain nombre de gentil-hommes formant une petite cour, résidaient dans Posquières plus souvent que le seigneur titulaire, et y possédaient des terres nobles.

C'étaient, dès le XIIIe siècle, les de Posquières, parents plus ou moins éloignés du seigneur, les Foulc de la famille du pape Clément IV, les de Raymond, de Cabrières, d'Arènes. de Margueritte, et plus tard les d'Aigrefeuille, de Montlaur de Murles, de Cadolle, de Corsac, Vallète, de Rosario et de Montcalm.

D'autres familles bourgeoises autochtones y résidaient aussi ; c'étaient les Audemar, Tempié, Granier, Michel, Bedos Jozand, Boissier, Tissot, Galician, Gasquet, Gras et beaucoup d'autres, les unes éteintes, les autres encore représentées.

Citons en passant quelques membres de la famille *Tempié* qui se sont distingués au XVIII[e] siècle : *Jean-Louis* Tempié, ancien officier au régiment d'Artois et major du fort de Peccaix (1747 à 1755) ; *François* Tempié, docteur, avocat et subdélégué de l'intendance du Languedoc à Nimes, décédé dans cette ville en 1753 ; *Jean-Louis* Tempié, commissaire ordonnateur de la marine à Saint-Malo, à la veille de la Révolution.

Mais ce serait augmenter outre mesure les pages de ce volume, que de retracer le passé de ces diverses familles nobles ou bourgoises, encore plus de reproduire en un tableau succinct, les noms des seigneurs dont nous avons parlé dans notre premier chapitre. Bornons-nous à donner quelques notes sur la division de la ville, au sujet de la perception des droits féodaux et les successions chronologiques des officiers de justice :

La ville de Vauvert était partagée sous le rapport féodal en trois zones distinctes : la *Condamine du Prieur* ; le *Quartier du Pleignol*, sur les habitants duquel les Montlaur de Murles percevaient des censives qu'ils vendirent au baron de Vauvert en 1559 (1) : et la *Condamine du Marché-Vieux* (*Merrat-Viel*) qui comprenait tout le reste de la ville, et payait les censives au baron. Dans Posquières même les trois juridictions possédaient des droits inégaux.

La Condamine du Prieur, dite de Saint-Pierre, est limitée, dans une reconnaissance féodale du 15 février 1677, de la manière suivante : elle confronte du levant la Grand'Rue, du couchant une rue allant du

(1) *Arch. dép. de l'Hérault,* DEGANGES, not., Reg. 1559.

portail du chemin d'Aimargues à une terre du baron appelée la Teraude, le jardin du moulin à huile et de là à la rue des Pilles, du nord-est la rue de Capitany par laquelle on va de ladite Grand'Rue audit portail du chemin d'Aimargues, du marin, autre rue allant de ladite Grand'Rue au coin de l'hôpital et aux Pilles. En un mot, la Condamine de Saint Pierre comprenait toutes les maisons situées entre la Grand'-Rue, la rue de Capitany (actuellement Capitaines), la place Saint-Louis, l'Hôtel de Ville et ses environs (1).

II

Viguiers (2).

Le premier que nous rencontrons est Guillaume Canet vivant en 1234 ; ensuite Pierre Guigou, 1255 ; Guillaume Foulc, 1274 ; Guillaume Romieu, 1283 ; Raymond Azémar, 1290 ; Guillaume Foulc II, 1304 ; Bertrand Mascaron, 1344 ; Regord Gros, 1374 ; Guillaume de Bruget, 1407 ; noble François de Cadolle, 1430 ; Josselin Bologne, 1439 ; noble Antoine de Mézerac, 1468 ; Louis Breton, 1488 ; Claude Racappe, 1522, viguier du Caylar en 1530 ; Pierre de Cadenet, 1558 ; Jean Dequinse, 1577, mort en 1592 ; Jacques Soulet, 1593 ; Jean Dequinse, capitaine, 1594 ; Pierre Soulet, 1597 à 1608 ; Anne Rulman, avocat au présidial de Nimes, 1621 ; Louis Lacoste. 1624 ; Jacques de Rozel, avocat à Nimes, 1632 ; Ros-

(1) Jacques Bruguier, not. à Vauvert, Reg. 1677 à 1679, fol. 5 v° à 6.

(2) Comme nous n'avons pas les actes de nomination de ces officiers et de ceux qui suivront, nous indiquons seulement l'année où nous les rencontrons pour la première fois dans nos archives, et celle de leur décès, ou de la cessation de leurs fonctions lorsque nous les connaissons.

tang Tempié, 1691 ; François Tempié, 1703 ; Antoine Tempié, 1737 ; François Tempié II, 1767 à 1790.

Juges.

Jacques Roque, seigneur de Clausonne, 1525 ; Mathieu Bernard, 1543 ; Antoine Fabry, licencié, conseiller au présidial de Nimes, 1547 ; Jacques Meizonnet, 1561 ; Claude Blisson, 1595 ; Jean Meizonnet, bachelier ès droits, 1618 ; Daniel Blisson, 1625 ; Jean de Cotelier, 1627 ; Esprit de la Selve, 1632 ; Henri Rivière, docteur et avocat, 1642 : Jean Boschier, 1673 ; Philippe Jozan, 1674 ; Pierre de Chazel, 1681 ; Jean Guillaumont, 1685 ; Pierre de Chazel, une deuxième fois, 1691 ; Philippe Jozan, une deuvième fois, 1693 ; Étienne Vedel, docteur et avocat, 1701 ; Théodore de Massanes, 1715 ; Antoine Tempié, 1734 ; Jean Boissier, 1754 ; François Boissier, 1776 à 1790.

Régents.

Claude de Rosario, notaire, 1527 à 1530 ; Pierre Bertrand, 1537 à 1542 ; noble Antoine Vallète, 1542, teste en 1549 ; Jean Godel, licencié, 1556 ; Michel Yvernat, 1570 ; Jean de Suau, docteur et avocat, 1580 ; Pierre Soulet 1599 ; noble Jean Vallète, 1601 à 1642 ; Claude Jozan, 1642 à 1679 ; Louïs Authement, notaire, 1685 ; Rostang Tempié, 1686 à 1692, notaire en 1699 ; après 1691, nous ne trouvons plus de régent ; l'office dut être aboli.

Lieutenants de Juge.

Raymond de Chanaleilles 1335 ; Bertrand de Posquières, 1356 ; Louis Breton, 1488 ; Philibert Meizonnet, décédé en 1558 ; Michel Yvernat, 1570 ; François Patu, 1597 ; Jean de Burgata, 1614 à 1638 ;

Mathieu Fonton, 1659 à 1664 ; Louis Dupré, procureur au présidial de Nimes, 1680 à 1684 ; Jean Boissier, 1708. Nous n'en trouvons plus après.

Procureurs juridictionnels.

Guillaume Dequinse, avant 1543 ; Philibert Meizonnet 1543 ; Michel Bernard, 1551 ; Pierre Bernard, 1558 ; Jean Dequinse, 1570 ; Étienne Barjon, 1597 ; Jean de Burgata, 1604 Jean Bruguier, 1606 ; Pierre Massabiau, 1627 : Étienne Carnollet, 1630 ; Nadal Brunel, 1634 ; Étienne Carnollet, deuxième fois, 1640 à 1650 ; Jacques Carron, 1660 ; Jean de Milly, 1664 ; Jean Labry, 1673 ; Pierre Danix, 1683 ; Henri Carron, 1681 à 1692 ; Jean Corrigier, 1692 ; Barthélemy Maroger, 1703 à 1731 ; Jacques Tempié, 1736 Antoine Maurin, 1767 ; Jean Maurin, 1777 à 1790.

Notaires.

Nous citerons parmi les anciens notaires dont les minutes n'existent plus : Guillaume Balby, 1304 ; Pons Rodelhan, 1321 ; Gilles Batella 1328 ; Étienne de Olhaco, 1370 Raymond Tarascon, 1343 ; Gabriel Teissier, 1491 ; Jean Pinochard, 1496 ; Claude de Rosario, 1503 à 1530 ; Jean Bert and. mort vers 1546.

Les notaires dont les minutes sont conservées ont formé deux études, dont les noms des titulaires suivent :

Jean Angelvin, 1507 à 1548 ; il est sûr que ce notaire eut un successeur, mais nous n'en rencontrons pas avant 1597, époque où cette étude est au pouvoir d'Étienne Barjon, jusqu'en 1608 ; Jean Bouscaren, 1617 à 1619 ; Jean Bruguier, 1620 à 1631 Alexandre Bruguier, 1633 ; le 4 mars il cède son office à Jacques Bruguier son fils qui, étant réformé, dut ces-

ser ses fonctions en 1682 ; Louis Authement exerça après lui de 1682 à 1702 ; Jean Boissier I, 1707 à 1733 ; Jean Boissier II, 1733 à 1764 ; Jean-François Boissier. 1764 à 1806.

L'autre office de notaire eut les titulaires suivants :

Antoine Tempié, qui succéda à son beau-père Bertrand, 1546 à 1592 ; Jean Tempié, 1592 à 1643 ; Rostang Tempié I, 1647 à 1664, année en laquelle il céda à Rostang II, son fils, qui exerça jusqu'en 1682, époque où il dut se démettre pour cause de religion ; Louis Authement, 1682 à 1699 ; François Tempié I, 1699 à 1733 ; Antoine Tempié, 1734 à 1759 ; François Tempié II, 1759 à 1792.

Consuls.

Nous pourrions donner une très longue liste des *syndics* de la communauté, dénommés *consuls*, à partir du milieu du XVIe siècle, nous ne la dresserons pas pour la raison suivante. Les élections consulaires ayant lieu tous les ans, — sauf de rares exceptions, — toutes les familles de notre ville ont eu, au moins un de leurs membres, pourvus de cette charge, et peuvent se glorifier d'avoir pris part à l'administration des intérêts communaux.

Vers la fin du règne de Louis XIV, les besoins financiers obligèrent le roi à créer des charges de maires et de lieutenants de maires, que le fisc vendait au plus offrant, et suivant les localités le prix en était plus ou moins élévé.

Dès 1696, Philippe d'Auteville, baron de Vauvert, acheta la charge de maire ; à sa mort, sa veuve en pourvut Louis de Génas, seigneur de Beauvoisin, son gendre (1707), mais les habitants rachetèrent cette charge, par délibération du 15 septembre 1715,

pour la somme de 3.373 livres 14 sols, laissant à Louis de Génas, fils, le titre de maire.

Le 29 janvier 1743, Jean Boissier obtint des provisions de lieutenant de maire (1) ; le 5 février suivant, Jean-François Tempié celles de maire (2).

Mais non content de créer des offices de maires et de lieutenants de maires, le roi en créa d'autres sous le nom d'alternatifs ou triennaux, ce qui laissait le gouvernement de la communauté pendant un certain temps aux maires ou à leurs lieutenants *anciens*, et ensuite aux alternatifs ou triennaux.

François de Beau obtint, le 18 novembre 1750, des provisions de l'office de lieutenant de maire alternatif et mi triennal (3) ; le 12 juin 1754, François Tempié celles de maire alternatif triennal (4).

Mais par une délibération du 9 janvier 1758, le conseil de la communauté vota le rachat de la charge de lieutenant de maire ancien, dont était pourvu le baron (5).

Le 1er décembre 1762, François de Beau résigna en faveur de ce dernier son office de lieutenant de maire alternatif mi triennal, dans lequel il fut installé seulement en 1765 (6).

Plus tard la communauté racheta les offices de maire et de lieutenant de maire, et à partir de 1777, le premier consul eut le titre de maire, le deuxième celui de lieutenant de maire, et cela se continua jusqu'en 1789.

---

(1) *Arch. comm.*, Reg. BB, 19, fol. 295.
(2) *Ibid.*, fol. 396 v°.
(3) *Ibid.*, 20, fol. 281.
(4) *Ibid.*, 21, fol. 138.
(5) *Ibid.*, fol. 319.
(6) *Ibid.*, Reg. BB, 23, fol. 2 v° et BB, 24, fol. 287.

LA POTERIE DE VAUVERT

I

Dans le courant de l'année 1892, le *Musée Archéologique* de Nimes reçut de M. Raysse, antiquaire le don d'une assiette en faïence portant sur le fond le nom de François Gautier potier de Vauvert, la date de sa fabrication, et sur le marli, au dessous, les noms des ouvriers de l'atelier.

Notre savant confrère, feu M. Estève, fit une communication à l'Académie de Nimes, au sujet de ce don et, après la description de cette pièce « *témoin assez précieux d'une industrie qui a fait compter une petite ville des environs de Nimes, parmi les dix à douze villes du Languedoc qui possédaient, à la fin du XVIIe siècle, des fabriques de poterie..* », donnait les détails que nous lui avions fournis sur la famille du potier vauverdois (1).

Comme cette assiette a été volée, par la suite, au Musée, nous ne l'avons pas vue nous-même pour en faire une description exacte et nous allons rapporter ce qu'en dit M. Estève.

(1) *Mémoires de l'Académie de Nimes*, année 1892, p. 3.

« Ce spécimen de la faïencerie de Vauvert (0m33 à 0m35 de diamètre) est composé d'argile rouge et dure, parce qu'elle est ferrugineuse. La pâte est recouverte d'un émail opâque vert-gris.



Assiette du Musée de Nimes

« Les dessins, en creux dans la pâte, ou plutôt dans l'épais émail qui la recouvre, représentent des étoiles en figures géométriques, des oiseaux, faible imitation du décor de Marseille ou de Montpellier. Les fleurages, les espèces d'arbres qui portent des oiseaux sont grotesques, et l'on ne pourrait que difficilement dire quelles sont ces fleurs, quels sont ces oiseaux si différents de forme. Sa forme est lourde,

ses bords dentelés au doigt sont épais, dans le fond, une figure centrale, accostée de deux étoiles à huit pointes, ressemble à une corbeille de fleurs dont deux tiges sont surmontées chacune d'un oiseau, l'une de ces tiges, celle de droite, est datée : 1725 (1).

« Sur les bords, en tête, il est écrit dans l'exergue : *Fait à Vauvert, ce 12 daoust 1725 F. Gautier.* Vient ensuite un oiseau, trois fleurs, un oiseau, une étoile, un oiseau, deux bouquets, une marque d'entrelacs, un oiseau, et enfin cinq fleurettes sous l'inscription.

« Au dos de l'assiette et au milieu, on voit une tige de fleur et une barre verticale à côté... Seize marques au doigt ont fait autant de renfoncements entre le fond et le bord.

« Nous voici à la partie la plus intéressante, le bord extérieur, au dos, a huit signatures. En partant de droite des deux trous percés qui ont servi à suspendre l'assiette, on lit : *Jean Boudon, P. Ainaud, J. Marc, Gautier, Verquière,* et en un seul mot *Avauvert.* En continuant nous lisons : *Maroger, Gourdon, Rouvière.* Tout près des deux trous de suspension un monogramme, où apparaît un J, termine l'exergue. »

Évidemment ce sont là les ouvriers de l'atelier de Vauvert, recrutés par François Gautier.

Le don fait au Musée de Nimes, nous fit rechercher toutes les pièces ornées de la fabrique de Vauvert, que les familles de notre ville pouvaient encore posséder. Nos investigations nous ont permis de découvrir huit pièces qui, ajoutées à celle du Musée,

(1) Cette date se trouve sur le marli et non sur le fond de l'assiette (Voir la reproduction que nous en donnons page 433, d'après une photographie de feu M. le comte Edgard de Balincourt).

malheureusement disparue, portent à neuf les *chefs-d'œuvre* de la poterie de notre ville, ainsi que s'exprimait M. Estève. Selon nous, ces pièces n'étaient que des cadeaux faits à des parents ou à des amis, lors d'un mariage ou d'un baptême, ce qui le prouve c'est que plusieurs d'entr'elles portent une dédicace.

Loin de nous la pensée de comparer ces humbles produits de la faïencerie vauverdoise à ceux de Moustiers ou de Marseille ; ils méritaient cependant une place dans notre *Histoire*. « A défaut d'un autre mot, nous dit un auteur, j'appelle *faïence* toute poterie à cassure terreuse, recouverte d'un émail... » Le même auteur ajoute : « Que la terre mise en service pour les usages domestiques ou pour la décoration des habitations, prend le nom de poterie, mais lors qu'elle est recouverte d'un émail, elle est désignée sous le nom de faïence » (1).

Nous ne décrirons pas les huit autres assiettes ou plats que nous avons retrouvés. Dans chacun d'eux les oiseaux, les arbres, les fleurs et les ornements sont à peu près les mêmes. Ce qui diffère ce sont les légendes. Ainsi une assiette appartenant à M. Albert Mauberna porte sur le marli : *Fait à Vauvert, ce 29 avril 1727. Fait par moy François Gautier* (29 centimètres de diamètre).

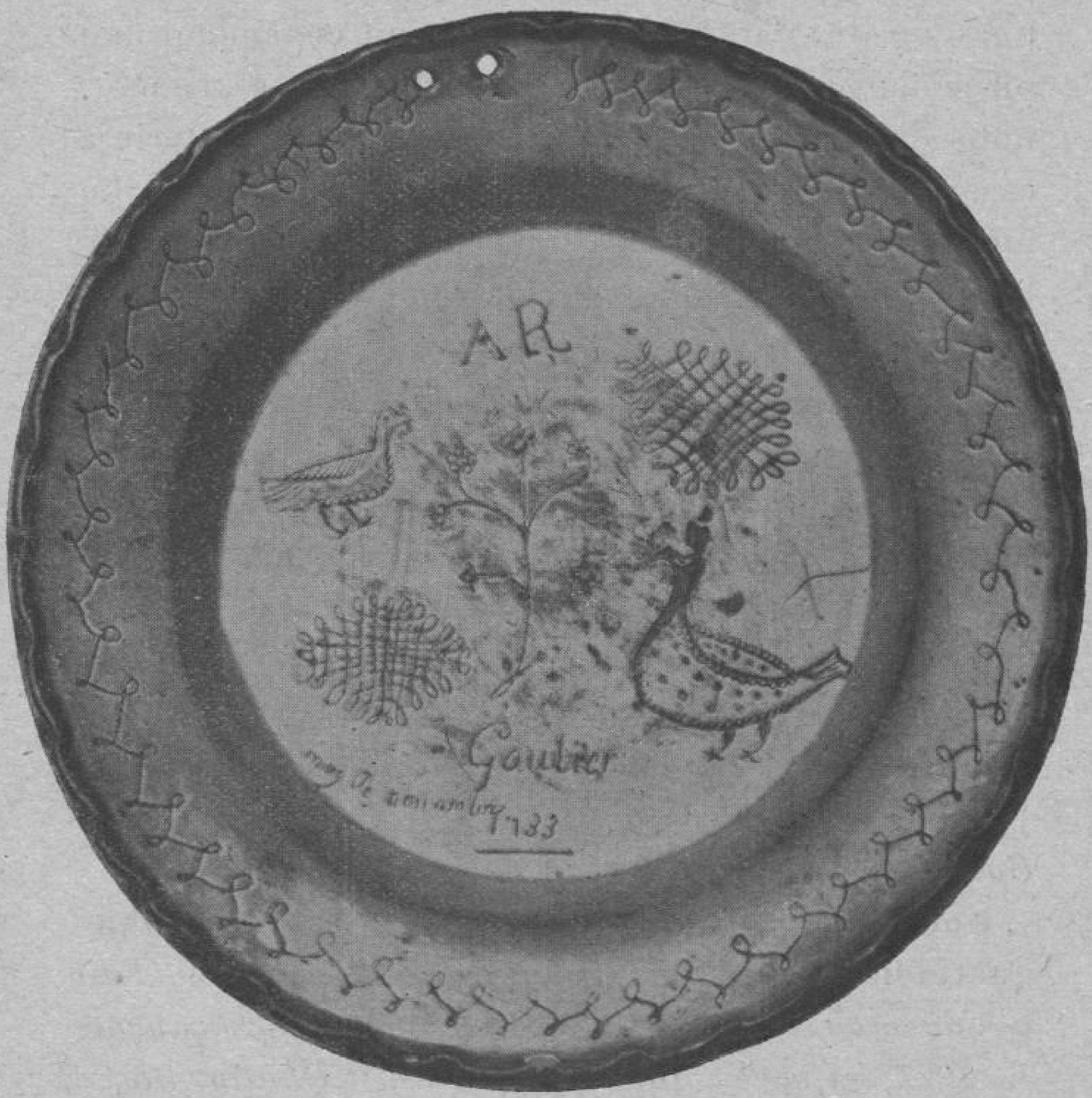
Une autre de la collection de M Gaston Bouzanquet donne, après les trous de la suspension *Fait à Vauvert, le 6 avril 1728, fait par moy François Gautier*, et après une fleur se lit : *Quatin Bordé* (Catherine Bord), probablement la destinataire de l'assiette. Sur le fond, en tête des ornements : *Quatin* (29 centimetres de diamètre) (2).

(1) Th. Deck. *La Faïence*, p. 7.

(2) Voir la reproduction au bas de ce chapitre.

Une autre assiette qui est dans notre collection a pour exergue : *Fait à Vauvert, ce 28 février 1728, fait par moy François Gautier*, et au dessus des ornements du fond : *Marie Nisarde* (Nissard) (28 centimètres de diamètre).

Un plat de la collection de M. Bouzanquet, ayant trois pieds, porte sur le marli la légende : *Mesieurs*



Assiette du docteur Bernard

qui aurès l'honeur de vous servir de se plast, souvenès-vous du proverbe de Basque, qui et de boire le matin et le soir tout pur, le midit sans heaut, et le

soir, comme il sort du touneaut. Sur le fond on lit, en haut : *P. B. Fait à Vauvert, ce 12 avril 1733*, et au bas : *François Gautier* (29 centimètres de diamètre).

Le plus joli spécimen de cette série est une assiette donnée au docteur Bernard, qui l'a emportée en quittant notre ville. Elle est vernissée en jaune clair et sur le marli court une ligne en zig-zag très originale ; le fond porte au milieu une belle fleur, en haut, les lettres *A. R.*, au bas : *Gautier*, au moy de novembre 1733, et à droite et à gauche un oiseau, les bords sont très bien dentelés (Pl. page 436) (1).

Le plat qui appartient à M. René Tempié est tout à fait curieux. Le fond est occupé par un arbre en forme de candélabre à trois branches de chacune desquelles poussent des fleurs : au-dessus la lettre B. Sur le marli se lit l'inscription suivante : *Jaime les ansalade* (salades) *quand tel son de poule ou bien de pigont, voyla qui est bont. A Vauvert ce premier décembre 1734, par moy Jean Gautier.* — *Privade* (2).

Un autre plat de M. Mauberna est assez intéressant. Sa légende sur le marli porte : *A Vauvert, ce 25 may 1739, par moy Jean Gautier, ce plat apartient à moy. Arnalié* (*Arnal*) (diamètre 38 cent.).

Enfin la neuvième pièce est un plat en la possession encore de M. Bouzanquet, portant sur le fond : *Boy, Brunel, Brunelle*, et sur le marli : *Bonneappety*. Aucune signature, mais la construction de cette pièce, l'émail vert foncé qui la recouvre et les dessins naïfs qu'il porte, nous permettent de le consi-

(1) 28 centimètres de diamètre.

(2) C'est la destinataire du plat, lequel a de diamètre 32 centimètres et une profondeur de 5 centimètres.

dérer comme une œuvre des Gautier (29 centimètres de diamètre).



Plat de M. Gaston Bouzanquet

Donnons maintenant quelques renseignements sur les potiers de Vauvert et leurs familles.

II

Autant que les documents originaux que nous avons découverts nous permettent de l'avancer, la poterie de notre ville doit sa création à l'atelier d'Anduze, ou plutôt de Tornac, village voisin. C'est là dans le hameau d'Aspères qu'existaient les fabriques des potiers du nom de Fromental, Barbusse et Gautier, dont nous parlerons successivement (1).

Pierre Fromental, de Tornac, était fixé à Vauvert comme potier dès l'année 1620. Le 15 avril de cette année là, il arrente de Pierre Galissian, une maison dans le fort avec tous s s membres hauts et bas, confrontant du marin la muraille de la ville, pour un an au prix de 12 livres 10 sols (2).

Ledit Fromental fournit dans les premiers jours de janvier 1628, la poterie nécessaire à la garnison du château de Vauvert, après sa prise par le prince de Condé ; le consul Sapte lui paya pour cette marchandise 5 livres 2 sols (3).

En 1633, Fromental quitta la maison du fort et alla s'établir, le 1er avril, dans une maison probablement plus spacieuse, le long de la Grand'Rue, et que lui afferma Bertrand Meizonnet, pour une durée de cinq ans, au prix de 22 livres par an (4).

Par contrat du 27 avril 1649, Pierre Fromental s'était remarié avec Catherine Auguin d'Aimar-

(1) Nous trouvons en 1565 Guillaume Gaut, en 1574 Richard Baudouin, en 1584 Gervais Favière, en 1585 Gaspard Astier, désignés comme potiers d'Anduze (*Notariat d'Anduze*).

(2) Louis Lautier, not. au Cailar, Reg. 1620-21, fol. 201.

(3) *Arch. comm.*, CC, 113.

(4) Jean Tempié, not., Reg. 1632 à 1634, fol. 373.

gues, veuve d'André Girard, chirurgien. A la passation de cet acte assistait Jean Pallière, potier de terre de Beauvoisin. Fromental était décédé avant le 15 novembre 1654, époque où sa veuve affermait à Pierre Barbusse, son neveu et filleul, la maison délaissée par son mari, dans laquelle elle se réservait son logement (1).

Thomas Barbusse, potier de terre de Tornac, fils de feu autre Thomas et d'Antoinette Fromental, s'établit à Vauvert vers cette époque, d'abord comme ouvrier de son oncle Fromental, puis comme maître-potier (2) ; il y mourut le 26 novembre 1676, ayant testé le 25, faisant son héritier le postum de sa femme Anne Auzière, qu'il avait épousée, le 24 mai précédent, et un legs à son neveu Antoine Gautier (3). L'inventaire de son atelier, fait à la requête de sa femme, donne des détails intéressants.

Cet acte indique un monceau de briques, et un autre de terre propre à faire de la poterie, des cruches, *cosses* ou baquets, assiettes, plats et pots en grand nombre, de la vaisselle sans cuire, un marteau, un aix dit *vergadon*, deux roues garnies servant au métier de potier, et les papiers contiennent un role de vaisselle fournie au château de Candiac (4).

Antoine Gautier, de Tornac, fils d'autre Antoine, était venu probablement comme ouvrier, pour tra

(1) Alex Bruguier, not , Reg. 1653 à 1655, fol. 470 v°.

(2) Concuremment avec le potier Barbusse, Jean Farinière possédait un atelier à Vauvert. Le 10 octobre 1666, ce potier prit comme apprenti Guillaume Brais, de Générac, s'engageant à lui apprendre son métier pendant deux ans. Il s'était marié à Nimes, le 1er mai 1677, à l'âge de 38 ans, avec Isabeau Maizot, native de Tornac, et mourut à Vauvert, le 15 avril 1682 (*Arch. comm. de Nimes*, Reg. UU, 97, fol. 378 .

(3) Jacques Bruguier, not., Reg. 1674 à 1679, fol. 300 v°.

(4) Jacq. Brhguier, not , Reg. 1674 à 1677, fol. 301.

vailler à Vauvert avec Thomas Barbusse, son beau-frère, ayant épousé Antoinette Barbusse, fille de Thomas et d'Antonie Fromental. Il s'établit comme maître-potier dans notre ville et son atelier, d'abord modeste, ne tarda pas à prendre de l'extension. Le 12 janvier 1662, il quitta dans la ville d'Anduze, à Pierre Gautier son frère, la somme de cent livres pour le legs que feu Antoine Gautier, son père, lui avait fait en son dernier testament (1).

Il acheta, le 4 mai 1671, de Pol Bord, une terre dans le terroir de Vauvert, au quartier des Teulières, confrontant du couchant le *valat* (fossé) de ce nom, pour le prix de six livres (2). Ce quartier est celui appelé actuellement *Caves de Gautier* et le valat celui de l'*Arène*, le tout situé au levant et à deux kilomètres de la ville.

Antoine Gautier fit son testament, le 6 août 1705, léguant à Antoine Gautier, son fil aîné, *hors de France*, cent livres, s'il rentrait dans le royaume, et dans ce cas lui donne son habitation avec sa famille dans sa maison. et veut qu'il travaille de son métier de potier avec son autre fils Jean Gautier, partageant ensemble le bénéfice qui en proviendra.

Lègue à Jean-Pierre et Jeanne G., ses fils et fille aussi hors de France, et s'ils rentrent au premier cent livres, à la seconde vingt-cinq livres.

A Suzanne G., sa fille, femme de Louis Verquière, outre sa dot, cinquante livres.

A Antoinette G., son autre fille, veuve de Pierre Courrent, outre sa dot, cinq sols.

Héritiers universels Antoinette Barbusse, sa femme

(1) Et. Desostelle, not. à Anduze, Reg. 1662, folio 62 v°.

(2) Rostan Tempié, not., Reg. 1671 à 1673, fol. 51 v°.

et Jean Gautier son fils par égales parts, celle de sa dite femme devant revenir à son décès au dit Jean (1).

Antoine Gautier mourut à Vauvert, le 15 décembre 1708, âgé de quatre-vingt-quatre ans. Son fils Jean s'était marié avec Drivette Allier, qui lui donna six enfants, parmi lesquels François Gautier, son fils aîné, auteur de la plupart des faïences vauverdoises citées précédemment (2). François avait épousé, le 12 septembre 1735, Marie Carron (3).

Ses descendants n'exerçèrent plus l'état de potier. Nous ne trouvons alors que Marc Verquière, fils de Louis et de Suzanne Gautier, qui continua ce métier dans notre ville. Marc s'était marié, le 31 mars 1729, avec Magdeleine Martin. Le 24 octobre 1747, Pierre de Génas, baron de Vauvert, lui donna le droit d'habitant, qui lui permettait d'user de tous les avantages attachés à ce titre, et lui permit de faire construire *un four et fourneau pour y cuire sa vaisselle de terre,* et de prendre la broussaille et le bois nécessaires dans les garrigues et les communaux de la commu-

(1) François Tempié, not., Reg 1704 à 1707, fol. 158 v°.

(2) Voici, du reste, un croquis généalogique des Gautier, de Vauvert. Antoine Gautier, fils de feu Antoine, de Tornac, près d'Anduze, épousa Antoinette Barbusse, dont :

1° Antoinette ; 2° Jean, maître-potier, qui suivra plus bas ; 3° Jean-Pierre, marié, le 26 octobre 1681, à Jeanne Pons ; 4° Jeanne ; 5° Antoinette, épouse : 1° 22 février 1691, Pierre Courrent ; 2° le 30 août 1705, Etienne Rieusset, potier de terre de Cazilhac, diocèse de Montpellier ; 6° Suzanne, née le 25 mars 1669, mariée à Louis Verquière, potier de terre, originaire d'Anduze, d'abord établi à Vauvert, puis à Sommières ; 7° Henri, né le 12 janvier 1671 ; 8° Magdeleine, née le 17 avril 1673.

Jean Gautier eut de Drivette Allier, sa femme : 1° François G , maître-potier, mort avant 1741 ; 2° Jean ; 3° Laurent, décédé en 1704 ; 4° Marie, mariée, le 25 octobre 1732, à Louis Roque ; 5° Jeanne, femme, le 17 août 1735, de Jacques Rey ; et 6° Antoinette, épouse, le 28 août 1741, de Jean Arnal, et en 2e noces de Pierre Vialla (*Registres baptistaires et Notariat de Vauvert*).

(3) *Arch. comm.*, Reg. GG, fol. 223 v°.

nauté, pendant tout le temps que ledit seigneur le voudra, et ce moyennant le paiement de la somme de quatre livres par an (1).

C'est le dernier potier que nous avons trouvé dans notre ville avant la Révolution.

(1) Jean Boissier, not. Reg. 1746 et 1747, fol. 468 v°.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE IMPRIMÉS. R F



Assiette de M. Gaston Bouzanquet

PIÈCES JUSTIFICATIVES

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
IMPRIMÉS.

I

Hommage de la seigneurie de Vauvert à Simon de Montfort par Rostaing de Posquières.

9 février 1217-1218.

De homagio Rostagni de Poscheriis et feudis ab ipso recognitis comiti Montisfortis scilicet castris de Poscheriis et de Margaritis et aliis.

In nomine domini nostri Jesu Christi, amen.

Anno incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo decimo septimo tertio nonas februrarii.

Noverint universi présentes pariter et futuri quod ego Rostannus de Poscheriis fateor et cognosco vos dominum ligium, dominum Simonem, dei providentia, ducem Narbonensem, comitem Tolose et vice comitem Biteris, gratia et amore Eracli de Montelauro generi mei et meo redidisse mihi castrum de Poscheriis et aliam terram totam nostram, unde, bona fide, promitto vobis et heredibus vestris, sicut homo vester ligius et fidelis, et quod posse meo legitimo omnia mandata vestra faciam, nec per me, nec per meos, proditionem aliquam vobis vel vestris faciam, nec sustinebo pro legitimo posse meo, publice vel privatim, quod aliquis offendat vos vel vestros vel terram vestram, si Deus me adjuvet, et hec sancta Dei Evangelia immo vos et vestros de castro Poscheriarum et de Margaritis et de omni terra mea quam a vobis teneo pro toto posse mea, bona fide, contra omnes homines fideliter juvabo, nec contra vos vel vestros faciam proditionem et castrum de Poscheriis et de Margaritis et omnes alias munitiones, iratus et paccatus, vobis et heredibus vestris iratis et paccatis ego et heredes

mei, quo sciens et quandocumque illa castra et munitiones a me vel heredibus meis requisieritis, trademus et incontinenti, omni occasione et excusatione remotis, ita munita vel munitas, sicut ea vel eas invenietis, et vos tanquam bonus dominus et heredes vestri mihi et heredibus meis ea eque munita restituetis cum vestre placuerit vobis. Si autem contra omnia predicta vel aliquid predictorum, quod Deus avertat, venirem, omne jus quod castris predictis et in omni terra mea quam teneo et a vobis habeo vel habere debeo vobis et vestris, sine aliqua reclamationne, decidat in comissum et in omni curia proproditore habear, nec me aliqua rati, de proditionne valeam excusare, nec respondere alicui, nec tanquam prodictor et infamis ; et heredes mei similiter obligentur, si contra predicta vel aliquod predictorum contingeret ipsos venire.

Et ego, Eraclius de Montelauro, vobis et heredibus vestris, domino Simoni, Dei providentia, duci Narbonne, comitis Tolose et vice comiti Biterris, domino meo ligio, obligo me et totam terram meam quam a vobis teneo prodicto Rostanno scilicet quod ipse erit vobis et vestris legitimus et fidelis, et heredes sui, per ipsum et quod in nullo predictorum vos, vel vestros, vel terram vestram, per se vel per alios, offendent, publice vel privatim, nec contra vos, vel vestros, facient proditionem et quod omnes pactiones subscriptas vobis et vestris, bona fide, tenebunt dictus Rostannus et heredes sui. Et si forte contra predicta omnia, vel aliquod predictorum, venirent, ego me et totam terram meam, quam et vobis teneo et castrum de Poscheriis et de Margaritis et omnem aliam terram, ipsius Rostanni, que mea est per decessum suum, que castra et totam terram de vobis recipio in feudum et homagium ligium, pro me et heredibus meis, vobis obligo ad omnem voluntatem vestram plenarie faciendam, quod est robur obtineat perpetue firmitatis et, ut predicta omnia et singula firmiter et fideliter observentur, dictus Rotannus et ego presens instrumentum sigillis nostris fecimus communiri.

Actum est hec in obsidione Tolose, anno et die qui-

bus supra, presentibus testibus : domino Guidono de Capite Porco, Theobalde de Nova villa, Lamberto de Limoso, Euvardo de Villa Peror, Guillermo Oratorio predicti comitis domini nostri , et multis aliis bonis viris et etiam frate Guilhermo de Allaco, militie templi in provencia et in partibus Tolose, preceptore Durando Mota et Bernardo Pignan in presentia venerabilium patrum domini B. Dei graciâ sanctorum Joannis et Pauli presbyteri cardinalis apostolice sedis legati, G. Agathensis et Lodovensis episcoporum et multorum aliorum.

D'un libvre dhommages de l'an 1214, coté *N° 26, armoire D. de la Sénéchaussée, folio 3* (*1*).

(1) *Archives de la seigneurie et baronnie de Vauvert*, t. I, aux *Archives départementales du Gard*, série E. — Copie papier.

II

Donation de Rostaing de Posquières et de sa femme Aigline à Héracle et Pons de Montlaur leur gendre et leur petit-fils.

6 des calendes d'avril 1234.

In nomine Domini, anno incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo tricesimo quarto, sexto kalendas aprilis, Ego Rostagnus, dominus Poscheriarum et ego Aiglina, ejus uxor, nos ambo et singuli, non errantes in aliquo, nec decepti aut circumventi, immo etiam de facto et de jure certiores facti, scimus et in veritate cum hac carta publica recognoscimus vobis Eraclio, domino Montislauri, hoc firmiter et solempniter stipulenti et recipienti pro vobis et Pontio de Montelauro, filio vestro et Dulcie uxoris quondam vestre et filie nostre, quod nos et quilibet nostrum, tempore contracti matrimonii inter vos et dictam Dulciam, dedimus et constituimus in dotem sive hereditatem vobis cum eadem filia nostra scilicet : castrum de Poscheriis, cum omnibus villis et castris et mansis et omnibus aliis pertinentiis, et castrum de Margaritis cum omnibus suis juribus et pertinentiis, et castrum de Castriis, cum omnibus villis et puribus et aliis suis pertinentiis et omnes redditus et omnia alia jura que habemus et habere debemus cum omnibus ejus pertinentiis et castrum de Porciano, cum omnibus villis et mansis et juribus et omnibus et singulis aliis suis pertinentiis et universaliter omnia alia bona et jura que nos habebamus, tenebamus a flumine Eraci usque ad flumen Rodani.

Scimus etiam et recognoscimus quod tunc vos in corporalem possessionem induximus castri scilicet de Poscheriis et de Porciano, cum omnibus villis et mansis ; et milites et homines predictorum duorum castrorum vobis jurari fidelitatem sicut domino fecimus et predictorum omnium aliorum, verbo, vos in possessionem induximus

et vos, nostro nomine, predicta omnia et singula constituimus possidere.

Remissimus etiam vobis firmiter stipulanti quod omnes et singulos milites et homines aliorum castrorum et totius terre infra dictos terminos existentes, jurare vobis feceremus ad nostram commonitionem ; rettento tamen nobis et cuique nostrum usufructu, in tota mea nostra, in omnibus et singulis supradictis.

Scimus pariter hoc et recognoscimus vobis stipulanti et recipienti pro vobis dicto Pontio, filio nostro, quod predicta omnia et singula, ut prescriptum est, vera esse. Recognovimus vobis et dicto Pontio, filio nostro, tempore quod Ludoycus, rex Francie, venit apud Avenionem, et tunc milites et omnes homines castri de Castriis vobis et dicto Pontio, filio nostro, fidelitatem, dominium et hommagium jurari fecimus et vos et ipsum Pontium dicti castri et omnium ejusdem pertinentium induximus et vos constituimus , nostro nomine ; predicta omnia et singula possidere jurantes , supra sancta Dei evangelia, quod contra supra dicta vel contra aliquid supra dictorum nullatenus recurremus. Et hoc plenius contiₙiri confitemur in carta inde facta per manum Guillermi de Planis, tunc dicti castri notarii nostri.

Scimus etiam et recognoscimus quod hoc idem vobis et dicto Pontio, filio nostro, fieri promissimus, sub sacramento a nobis corporaliter prestito, a militibus et hominibus castri de Poscheriis et de Margaritis et de Porciano et de tota terra sita infra terminos supradictos, rettento in predictis omnibus et singulis usufructu, ut dictum est vobis et cuique vestrum, verum quia ea que frequenter et sepius reperiuntur, melius et plenius memorie commendantur.

Idcirco vobis recipienti, pro vobis et dicto Pontio, filio vestro et nepoti nostro, bona fide, nullo dolo, vel fraude interveniente et omni exceptione, et contradictione et dilatione sive elongomento penitus remotis, ambo et singuli, sponte et ex certa sciencia, promittimus et convenimus vobis solempni stipulatione interposita, et pro vobis, dicto Pontio, filio nostro, quod omnes et singulos bajulos

et milites et homines a quatuordecim annis supra, scilicet castri de Poscheriis et de Margaritis et de Castriis et de Porciano et de omni alia terra infra predictos terminos sita jurare faciemus fidelitatem, dominium et hommagium a festo Ascensionis Domini proxime venienti in antea ad nostram vel dicti Pontii, nostri filii, voluntatem et commonitionem.

Promittimus etiam et convenimus vobis et pro vobis, dicto Pontio filio nostro, quod tunc bajuli omnes et singuli dictorum castrorum et totius terre superius terminate vobis vel dicto Pontio, filio nostro, jurabunt se tenere dictam terram et omnia jura ad ipsam pertinentia, pro vobis et nomine nostro, et se eamdem vobis vel dicto Pontio reddituram tanquam domino, ad nostram vel alterius nostrum admonitionem. Et de presenti, vos et vestrum quemlibet dictam terram et omnia predicta et singula cognoscimus et constituimus vestro et dicti Pontii nomine possidere, rettento usufructi vobis et cuique vestrum in predictis omnibus et singulis, ut superius dictum est, omnia predicta et singula inviolabiter tenebimus, complebimus et observabimus, nec aliquo jure scripto, vel non scripto, divina vel humana, speciali vel generali, modo vel causa dici, intelligi vel excogitari possit contra predicta vel contra aliquod predictorum veniemus, vel venire faciemus, seu permittemus, nec aliquid diximus, vel fecimus, dicemus, vel faciemus quominus predicta omnia et singula in sua semper permaneant firmitate.

Si non aliquid vel aliqua diximus, vel fecimus, nos vel alter nostrum que predictis vel alicui predictorum contraria vel repugnantia in aliquo reperiantur vel videantur, illa omnia et singula, ex certa scientia, irritamus et penitus adnullamus, nec aliquas vires volumus obtinere.

Volumus etiam, concedimus et promittimus quod promissio facta a nobis et quodlibet nostrum et de predictis omnibus et singulis perinde et eamdem firmitatem obtineat, hac si predicta omnia et singula essent expressim nominata et nominatim expressa, universa jamdicta et singula rata ac firma in perpetuum tenebimus, com-

plebimus et observabimus et nullo modo jure vel causa contraveniemus, vel venire faciemus seu permittemus vobis et per nos dicto Pontio promittimus et convenimus sub sacramento quod nos in veritate vobis fecisse fatemur.

In predictis siquidem renunciamus, scienter et consulte, omnibus auxiliis et beneficiis quibus contra venire vel nos tueri aliquo modo possemus, volentes et concedentes quod hec generalis renonciatio expresse renunciationis servatur effectum.

Horum omnium testes sunt rogati et vocati : Petrus Christophori jurisperitus, Guiellermus Ademari, Dalmacenis milites, Johannes Gauterii, Raymundus Chambaril, Stephanus de Valgoria, Micahel Palairaco, Raymondus de Vincent. Ego Bertrandus Begua, publicus Montispessulani notarius, qui presentibus partis utriusque, hoc scripsi et signum meum apposui.

Ad omnem vero questionem penitus removendam, nos predicti Rostagnus, dominus Poscheriarum, Aiglina ejus uxor, presentem cartam sigillorum sive bullarum nostrorum munismine fecimus communiri (1).

---

(1) *Archives de la seigneurie et baronnie de Vauvert*, t. I. Loc. cit. Parchemin original avec bulle de plomb et copie du XVIe siècle.

III

Charte octroyée par Rostaing, seigneur de Posquières, aux habitants.

4 des calendes d'avril 1235.

Anno Dominice incarnationis millesimo ducentesimo tricesimo quinto, quarto calendarum aprilis, reverendissimo regnante Ludovico Francorum rege.

Ego Rostagnus dominus castri Poscheriarum, de Generaco et Ville Nove, et ville de Anglas, et totius seniorie de Poscheriis, confiteor et in veritate recognosco bona fide, et sine dolo ; sponte non deceptus, nec verbis blandiciis alicujus circumventus, vobis scilicet Raymundo de Anglas et Bertrando de Poscheriis et Johanni Garnerio et Petro Ademaro, presentibus recipientibus, nomine vestro et nomine totius universitatis castri de Poscheriis, Generacii et Ville Nove, et ville de Anglas et totius seniorie castri de Poscheriis, scindicis et procuratoribus ad hoc specialiter constitutis a militibus et hominibus castri de Poscheriis universitati castri de Poscheriis dicti et aliorum locorum predictorum et totius seniorie castri de Poscheriis, quod vos et antecessores vestri et milites et alii homines predicti castri de Poscheriis et aliorum locorum predictorum et totius senniorie dicti castri de Poscheriis et antecessores eorum habuisse et obtinuisse, a tanto tempore quod non est ad memoriam adventum et antecessoribus meis, libertates et franchesas et immunitates infra scriptas, videlicet quod milites et homines castri de Poscheriis, et aliorum locorum predictorum et totius sennorie castri de Poscheriis fuerunt liberi et franci et immunes a talliis, toltis, quistis, tallacis et adhuc sunt et debent esse et quod ego et antecessores mei, non habuimus, nec habemus, nec habere debemus aliquam talliam, vel toltam, vel quistam, vel tallatam in militibus nec aliis hominibus predicti castri de Poscheriis, nec aliorum locorum predictorum nec totius sennorie dicti castri de

Poscheriis, nisi esset quod de voluntate et bene placito eorum, sine coactione, vel compulsione, vel inquestatione et sine minis, ipsi facere vellent.

Et quod milites et homines predictorum locorum totius senorie castri de Poscheriis, quando litigant in mea curia eoram me, vel coram baiulis meis curiam meam tenentibus, debent solvere pro expensis curie michi vel baiulis meis expensas moderatas que fuerint occasione predicte cause, vel causarum litigando, vel placitando quandocumque tamen causa, sive questio possessionum, vel causa pecunie in mea curia agitatur et ventilatur et quod litigantes super possessionibus et causis pecuniariis possunt ad invicem componere et in arbitros compromittere de causis predictis, cum sciencia mea vel baiulorum meorum; et omnia supradicta cognosco vobis predictis scindicis et per vos toti universitati predictorum locorum milites et alios homines universitatis predictorum locorum et antecessores eorum mecum et antecessoribus meis ita habuisse et tenuisse.

Item cognosco vobis predictis scindicis, in modum prescriptum, et per me antecessores meos quod predicti homines possunt vendere, sine ulla offensione, in tempore veti vini sive interdicti, vel veto vini sine interdicto durante, octo cestaria vini in simul et en gros, et amplius et aliunde apportare vel facere apportari in castrum de Poscheriis quantumcunque voluerint a opus suum. Quod vetum sive interdictum vini durat per quinque septimanas illo tempore anni quo magis volo vel eligo et ita habuerunt et tenuerunt predicti homines mecum et antecessoribus meis.

Item cognosco vobis, in modum prescriptum, milites predictos non dare nec debere dare leudam neque copas, sive cossas, neque homines qui habent domum vel domos in mea condamina mercati de Poscheriis non dant nec debent dare copas sive cossas.

Item cognosco vobis, in modum prescriptum, quod milites et alii homines predicti consueverunt habere cum domino Poscheriarum quod si aliquis amicus eorum extraneus non esset ausus stare in terram suam propter forisfactum suum, dummodo non fecerit proditionem dicti

homines castri de Poscheriis possint ipsum tenere et manu tenere in albergo suo in terra dicti domini castri de Poscheriis mediante, et precedente scientia et voluntate, consilio et licentia domini castri de Pocheriis et, si ipse dominus voluerit, quod in modum prescriptum vobis concedo.

Item cognosco vobis, in modum prescriptum, quod milites et alii homines predicti consueverunt habere cum domino Poscheriarum et adhuc habent quod predicti homines faciunt et possunt facere bestias suas pascere sive pasci in pascuis dicti castri de Poscheriis et aliorum locorum predictorum et ejusdem castri de Poscheriis totius sennorie sine aliquo pretio et sine aliquibus expensis, et dominus de Poscheriis non debet vendere pascua predicta dummodo sint necessaria bestiis predictorum hominum.

Item cognosco vobis, in modum prescriptum, quod dominus castri de Poscheriis debet tenere badam et gacham in turri capitis castelli de Poscheriis.

Item cognosco vobis, in modum prescriptum, quod milites et alii homines equitantes predictorum locorum consueverunt cum domino de Poscheriis habere et adhuc habent et debent habere quod, si aliquis illorum haberet arnescum sive esset arnescatus, debet sequi dominum de Poscheriis ad expensas et ad esmendam dicti domini de Poscheriis et, si emeret equum propter guerram dicti domini, vel alio modo, haberet et illum amitteret vel aliquid in servicio dicti domini, dictus dominus debet sibi equum vel illud aliud in servicio ejus ammissum restituere et, si obviam exierit eidem domino, debet habere civatam ab ipso domino et milites predicti non tenentur domino de Poscheriis sequi eum in cavalcata nisi habeant equum et, si habeant equum tenentur eum sequi ad expensas et ad esmendam ejus, etiam si non habeant arnescum.

Item cognosco vobis, in modum prescriptum, quod predicti homines consueverunt habere cum domino Poscheriarum quod nullus, neque dominus, neque alius aliquis possunt nec debent mittere in castrum de Posche-

riis, nec in aliis locis supradictis, aliquem qui occiderit vel vulneraverit, vel ceperit, vel redimi fecerit aliquem de predictis locis, nisi hoc faceret de voluntate et consilio capti, vel redempti, vel vulnerati, vel amicorum occisi. Omnia predicta universa et singula ego Rostagnus dominus Poscheriarum et aliorum locorum supradictorum per me et omnibus successoribus meis, bona fide et sine dolo, laudo, concedo, approbo in perpetuum et confirmo vobis predictis scindicis, et procuratoribus, recipientibus, tam nomine vestro quam nomine totius universitatis predictorum locorum, tam militum quam aliorum et me, nullo jure, vel ratione, vel occasione, vel aliquo auxilio alio per me, vel per interpositam personam aliquam civilem, vel ecclesiasticam contraventurum, nec revocaturum, sed omnia supradicta universa et singula me perpetuo rata habiturum et firmiter observaturum, sicut vos et per vos predictos homines predictorum locorum habuisse et tenuisse habere et tenere vobis, in modum prescriptum, recognovi vobis per stipulationem solempnem, promitto et, super quatuor sancta Evangelia Dei a me corporaliten tacta, juro in omnibus supradictis que vobis recognovi in modum prescriptum vos et per vos, totam universitatem predictorum locorum liberam, francam et immunem ; volens et concedens per me et omnes successores meos in perpetuum cum hoc carta et ad majorem rei firmitatem habendam presentem cartam sigilli mei munimine vel bullo mea precipio roborari.

Ad hec ego Heraclius, dominus Montislauri, recognoscens omnia que vobis predictis in modum prescriptum dominus Rostagnus de Poscheriis recognovit esse vera omnia et universa supra dicta et singula que vobis recognovit Rostannus de Poscheriis per me et per filium meum, Pontium de Montelauro, bona fide et sine dolo, laudo, concedo, approbo in perpetuum et confirmo volens et concedens per me et per filium meum Pontium de Montelauro supradictum, vos et per vos totam universitatem prœdictorum locorum in omnibus supradictis et singulis vobis in modum prescriptum a domino Rostanno de Poscheriis recognitis francam, liberam et immunem esse

volo, sicut superius est expressum, et quod dictus Pontius de Montelauro filius meus omnia supradicta universa et singula laudet, approbet concedat in perpetuum et confirmet vobis et per vos toti universitati predictorum locorum supradictorum et juret se omnia supradicta et singula servare et nullo jure, vel ratione, vel aliquo auxilio, contravenire et quod nullo jure, vel ratione, vel occasione, vel aliquo auxilio contraveniam per me, vel per aliquam personam, sed omnia supradicta et singula rata et illibata habeam perpetuo vobis recipientibus nomine vestro totius universitatis predictorum locorum per stipulationem promitto et, super quatuor sancta Evangelia Dei a me corporaliter tacta, juro omnibus auxiliis renuntians et ad majorem rei firmitatem habendam prœsentem cartam sigilli mei munimine vel bulla mea prœcipio roborari.

Ad hec ego dictus Poncius de Montelauro, filius dicti domini Heraclii, quondam domine Dulciœ filie domini Rostanni de Poscheriis predicti et domine Aigline sciens et in veritate recognoscens omnia universa et singula supradicta que vobis recognovit dictus dominus Rostannus de Poscheriis et per vos toti universitati predictorum locorum ita esse vera mandato expresso et voluntate expressa predicti domini Heraclii patris mei presentis omnia supradicta universa et singula pro me et omnibus successoribus meis, bona fide et sine dolo, laudo, appprobo, concedo in perpetuum et confirmo vobis et per vos toti universitati predictorum locorum vos et per vos totam universitatem predictorum locorum supradictam, sicut superius est expressum, liberam, francam et immunem esse volo in perpetuum et cum hac carta publica concedo promittens vobis, per solempnem stipulationem et per vos toti universitati supradite, quod nullo jure, vel ratione, vel occasione, vel aliquo auxilio, contraveniam et quod restitutionem sacramenti non pectam, vel condicam per me vel aliquam personam civilem vel ecclesiasticam, et quod sic attendam et contra non veniam, super quatuor sancta evangelie Dei a me corporaliter tacta, juro, renuncians specialiter minori œtati et omni alii juri

promulgato vel promulgando et rationi et omnibus auxiliis, et ad majorem rei firmitatem habendam presentem cartam sigilli mei munimine vel bulla mea precipio roborari.

Acta sunt hec apud Poscherias, in ecclesia beate Marie de Valle Viridi, coram universitate dicti castri de Poscheriis, presentibus testibus Decano filio quondam Bermundi de Poscheriis, Bertrando de Mezoaga, Patavo, Dalmatio de Mirmanda, Raymundo Andrea, Pontio de Valle Anagia, fratre Bertrando de Bellicadri preceptore domus milicie Sancti Egidii, fratre Raymundo Combaruto, fratre priore Bermundo de Montemirato, Bertrando Vallato, Bertrando Turcho, Guilhelmo Savarico, Bertrando Galterio, Stephano Raymundo, Petro de Ochavo, Bertrando Dalborno, Johanne Tellano, Raymundo Agullone, Petro Deldario, Guillelmo Corsano, et me Philippo notario qui mandato Domini Rostagni de Poscheriis et domini Heraclii, et domini Poncii de Montelauro supradictorum et de mandato Bertrandi de Poscheriis et Raymundi de Anglas, et Joannis Garnerii et Petri Ademari scindicorum supradictorum hec scripsi et signavi (1).

---

(1) Original, avec bulle de plomb, *Archives de la seigneurie et baronnie*, loc. citat. t. I. — *Archives communales de la ville de Vauvert*, série AA-1. Copie collationnée.

IV

Hommage de la seigneurie de Posquières fait au roi par Pons de Montlaur.

5 *des calendes de juin 1241.*

Hec recognitio Poncii de Montelaure.

Anno domini millesimo ducentesimo quadragesimo primo scilicet quinto calendas julii.

Notum sit omnibus hanc scripturam legentibus quod ego Pontius de Montelauro, dominus de Poscheriis, confiteor et in veritate recognosco vobis domino P. de Achiis, senescallo Bellicadri et Nemausi, me a reverendissimo domino Ludovico, rege Francorum, tenere in feudum castrum de Poscheriis, cum suo mandamento, et castrum de Margaritis, cum mandamento ejusdem castri, et omnia que habeo apud Generac, et omnia que habeo apud Aquas Vivas, et omnia que habeo apud castrum de Armasanicis et in ejus mandamento, et omnia que habeo in villa de Ojoargues et in parrochia ejusdem ville, et omnia que habeo apud ecclesiam de Vergesas et in ejus parochia, et omnia quœ habeo in mandamento de Albassio et omnia quœ habeo a dicto castro de Poscheriis usque ad flumen de Vidourle, et omnia que habeo apud castrum de Galasanegues et in ejus mandamento, et pro supradictis feudis debeo facere homagium dicto domino Regi et fidelitatem et hec feci quondam plenarie dicto domino Ludovico.

Quod, si amplius de feudis dicti Domini nostri Regis scire seu addiscere potero per me, vel per alium ego plenarie, sine mora et sine omni occasione, vobis plenarie recognoscam, et ad majorem hujus recognitionis firmitatem, hanc presentem paginam ego dictus Poncius de Montelauro sigillum feci munire roborari.

Extraict de l'original estant aux archifz du Roy de la seneschaussée de Beaucaire et Nismes, par moy garde des d. archifz collationné et expedié. — De Lagorce (1).

(1) Copie papier aux *Archives de la seigneurie et baronnie*, loc. cit. t. I.

V

Compromis entre Pons de Montlaur, seigneur de Posquières, et Raymond Decan, prieur de N.-D. de Vauvert.

Veille des ides de novembre 1253.

COMPROMISSUM.

Anno dominice incarnationis millesimo ducentesimo LIII, videlicet pridie idus novembris, regnante domino Ludovico francorum rege, noverint universi presentem paginam inspecturi quod nobilis vir dominus Pontius de Montelauro, dominus Poscheirarum ex una parte, pro se, et religiosus vir dominus R. (Raymondus) Decani archidiaconus Nemausi et prior ecclesie Beate Marie de Valle viridi de Poscheriis, nemausensi diocesi, pro se et dicta ecclesia et altera, compromissorunt in Aldebertum de Poscheriis, domicellum dominum Montisferrii, presentem et recipientem arbitrum, seu arbitratorem, vel amicabilem compositorem, ab ipsis partibus communiter electum, super omnibus quibuscunque..., litibus, controversiis, querimoniis vel rancuri que vertuntur vel verse fuerunt inter predictas partes usque in hodiernum diem super facto signorum seu sigillorum, ita quod predictus Audebertus predictas questiones seu lites possit et valeat scire et cognoscere et examinare et easdem terminare jure, vel amore, vel sua propria voluntate, simul vel separatim, tempore prefato vel non prefato, servato juris ordine vel omisso, in toto vel in parte, partibus presentibus vel absentibus, vel una parte presente et alia absente, promittentes sibi ad invicem se servare et complere quidquid dictus Audebertus diceri, statueri, seu preceperi ex potestate hujus compromissi, et omnia et singula supra scripta promiserunt sibi ad invicem dicte partes, sub pena centum marcarum argenti, solempniter stipulata et promissa ab ipsis partibus de ea danda et solvenda a

parte inobediente parti obediente. Pro qua pena danda et solvenda obligaverunt sibi invicem bona et jura sua, scilicet Dominus Pontius obligavit bona sua domino archidiacono et dominus archidiaconus domino Pontio bona dictœ ecclesiœ, habito pacto inter partes... comitatur et exigatur quotiescunque hoc compromissum dictum... aliquid fuerit factum, et quod ea exacta et soluta nichilominus, statutum seu preceptum dicti arbitri ab ipsis partibus debeat observari et sit duraturum hoc compromissum usque ad quindecimam sancti Ylarii.

Quod autem stent, pareant dicto statuto, seu recitationi arbitri, arbitratori, seu amicabili compositori supra dicta et dictum statutum, definitionem et ordinationem ejusdem dicte partes observant sibi invicem per stipulationem, sub obligatione bonorum suorum, videlicet dictus dominus Pontius sub obligatione bonorum suorum, dominus archidiaconus sub obligatione bonorum ecclesiæ de Poscheriis per fides plenitas, sibi invicem mutua stipulatione interveniente, promiserunt. Renunciaverunt etiam dicte partes omni appellationi, supplicationi et recursui ad arbitrium boni viri et omni juri quo se possent et defendere, vel juvare et fidejusserunt, pro domino archidiacono, Fulcho, dominus de Corconna, miles, Petrus de Marges, Bernardus Cortes, Philippus de Margaritis, quilibet in solidum pro omnibus et singulis que in compromisso continentur attendis et complendis, sub obligatione omnium bonorum ; ita quod unus pro personna alterius non excusaret se, nec aliquo privilegio ex personna sui vel ea personna domini archidiaconi, vel aliquo privilegio, vel occasione dicte ecclesie, sibi competenti vel competituro predicto domino Pontio de Montelauro, scripserant et specialiter pro pena in compromisso contenta predicto domino Pontio solvenda vel exigata, nomine suo, scilicet a dicto domino archidiacono et rectore ecclesie de Poscheriis, vel a successore seu successoribus suis, commissa fuerit et pro predictis obligaverunt domino Pontio predicto omnia bona sua, renunciantes .. principalem prius convertendum quam predecessorem.

Et eodem modo et forma supra scriptis, pro domino

Pontio de Montelauro fidejusserunt Dominus Guillemus Fulco de Corconna, Philippus de Margaritis, milites, Bernardus Cortes, Pontius Tellanus, quilibet in solidum, et eidem archidiacono et, sub eadem renunciatione et pro promissis ab eodem domino Pontio promissis et pro pena solvenda, si a domino Pontio, seu successore aut successoribus suis, commissa fide obligaverunt, domino archidiacono predicto, pro se et dicta ecclesia stipulanti, omnia bona sua in solidum et premissa omnia attendere promiserunt, data et plenita fide sua a quolibet ipsorum ; et tam dictus dominus archidiaconus quam predictus dominus Pontius, fide jussores a se datos, quilibet ipsorum, promiserunt dictam fidejussionem, obligationem servare indempnes, dominus Pontius sub obligatione bonorum suorum, et dominus archidiaconus sub obligatione bonorum ecclesie supradicte. Horum omnia testes fuerunt : Reinaudus Bernardi, Johannes de Montelauro, Pontius Espadassa, Bernardus Tarasconi, Bertrandus Planohii. Et ego, Pontius Cavalerius, publius Poscheriarum notarius, qui prescripta perscripsi, mandato utriusque partis, et signum meum apposui in fine (1).

(1) Original en parchemin aux *Archives de la seigneurie et baronnie*, t. 1.

VI

Charte octroyée aux habitants par Pons de Montlaur, seigneur de Posquières.

Veille des nones de juin 1259.

Anno incarnationis Dominice millesimo ducentesimo quinquagesimo nono et pridie nonas junii, regnante serenissimo domino Ludovico rege Francorum.

Noverint universi hanc prœsentem paginam inspecturi quod nos Poncio de Montelauro, dominus Poscheriarum, pro nobis et omnibus successoribus nostrorum, non errantes nec decepti, laudamus approbamus et in perpetuum confirmamus vobis Bertrandi de Poscheriis et Guilhelmi Fulconi, militibus, et Pontiis Michaeli et Bertrandi An, de Poscheriis, stipulantibus et recepientibus pro vobis et pro universitat Castri de Poscheriis, omnes franchesias immunitates et libertates et privilegia olim concessas et dictas, concessa seu dicta per me et antecessores meos sicut continetur in instrumento, vel instrumentis, facto vel factis, super libertatibus, franchesiis et immunitatibus dicti Castri per manum Philipi quondam notarii dicti castri.

Item donamus et concedimus libertatem et franchesiam pro vobis et successoribus vestris in perpetuum vobis predictis stipulantibus recipientibus, pro vobis et pro dicta universitate quod vos et vestri, et dicta universitas et qui pro tempore fuerunt habitatores dicti nostri possitis de coquere et facere decoqui panes vestros cum lignis nostris, in furnis nostris, quos habemus vel habere debemus in castro Posqueriarum, vel habituri sumus, tabi videlicet pacto quod de viginti quinque panibus, ego habeam unum panem quandocumque decoquetis in furnis nostris, et si dicti furni non sufficerint ad decoctionem panum de Posqueriis, proximius per me plures furnos facturos ad sufficentiam decotionis panorum de Posqueriis, et predicta omnia, promittimus nos compellituros, et contra numquam

venturos per stipulationem sub obligatione omnium bonorum nostrorum , data et plenita fide nostra. Et si in culpa furneriorum, vel posteriorum amitterentur panes in furnis nostris nos esmendabimus vel esmendari faciemus, aut restitueremus, aut restitui faciemus illud quod amissim erit, et faciemus et curabimus quod dominus Heraclius de Montelauro, pater meus, predicta omnia laudabit et confirmabit et rata et incognita habebit.

Item, voluimus et statuimus quod predicti istius castri et qui pro tempore fuerit, pro preconisando (1) vino, habeat unum denarium turonensem et obolatam vini.

Ad hec nos predicti pro nobis et dicta universitate recipientes predictas franchesias a nobis domino Pontio pro vobis et dicta universitate voluimus quod jus nostrum in omnibus sit nobis salvum.

Item , quod continetur in dicto instrumento et de viginti quinque panibus, quandocumque decoqueremus dabimus vobis unum quandocumque de coqueremus in furnis vestris pro decoctione panorum nostrorum et dicte universitatis.

Actum fuit hoc in capite castri de Posqueriis prope locum in quo agitantur causæ in presentia et testimonio domini Raymundi Camici, domini Bartholomeo Tarrasconi militum, Raymundi Atayne Corcone, Guillelmo Ebrardi, Raymundi Ricardi Guillelmo Raymundo, Bertrando Ferratoris, Stephanicii et Poncii Cavalerii, quondam notarii, de cujus notis non cancellatis, non viciatis in aliquo, sui parte non suspectione.

Ego, Fulcus Atayne, publicus Posqueriarum notarius, auctoritate mihi data et concesso a curia nobilis et potentis viri domini Guigone de Rupe, militis, domini Poscheriarum, hoc presens instrumentum diligenter sumpsi, scripsi et extraxi, de verbo ad verbum, et in formam publicam redigi et ad majorem firmitatem habendam, signum meum apposui consuetum (2).

(1) C'est de ce mot latin que vient celui de *précon*, donné vulgairement à ceux qui annoncent les ventes dans nos villages.

(2) *Archives communales de Vauvert*. — AA, 1, copie papier.

VII

Charte accordée par Guigon, seigneur de Roche et de Posquières, aux habitants.

9 décembre 1279.

Anno dominice incarnationis millesimo ducentesimo septuagesimo nono et nonas decembris, regnante domino Philippo Francorum Rege.

Notum sit omnibus, tam presentibus que futuris, quod cum universitas hominum castri de Poscheriis esset congregata ad vocem preconis publici dicti castri, ut moris est, in capite predicti castri Poscheriarum, in prelatorio, coram nobili viro domini Guigone, domino de Rocha, domino Poscheriarum, cum voluntate et assensu ejusdem, (nobiles) dicta universitas hominum de Poscheriis fecit et constituit Patavum Fulci de Bisturrii, domicellum, et Bernardum An et Joannem Corsani procuratores et scindicos dicte universitatis hominum de Poscheriis ad postulandas, recipiendas franchesias, libertates, immunitates, pacta et conventiones et earum confirmationes, nomine universitatis hominum dicti castri de Poscheriis, et totius sennorie seu districtus ejusdem, quas quondam dominus Rostagnus de Poscheriis, dominus Heraclius, dominus Poncius de Montelauro quondam dederunt, concesserunt ac confirmaverunt hominibus castri Poscheriarum et universitati ejusdem videlicet a dicto domino Guigone de Rocha, domino Poscheriarum, promisit in quam dicta universitas quod quidquid dicti procuratores seu scindici super predictis fecerint quod ipsa universitas rata habebit in perpetuum at que firmabit; promisit etiam universitas predicta quod si predicti scindici aliquas expensas facerint occasione predictorum quod ipsa universitas solvet illas. Hujus rei sunt testes magister Joannes de Somolenco, Bernardus de Castris, Poncius Gaudicii de Mari, magister Joannes Poncii notarius, magister Guillelmus Balbi notarius et ego Poncius Rodellani notarius publicus.

Post predicta et incontinente, dictus nobilis vir dominus Guigo, dominus de Rocha, dominus Poscheriarum, per se et suos successores, bona fide et sine dolo, promisit stipulatione, sub bonorum suorum obligatione, et juravit, super sancta Dei evangelia ab ipso corporaliter tacta, dictis procuratoribus seu scindicis stipulantibus et recipientibus nomine suo et nomine universitati hominum castri Poscheriarum et totius sennorie seu districtus ejusdem , se servaturum et custoditurum libertates et franchesias, pacta et consuetudines et conventiones et bonos usus scriptos et non scriptos, quos et quas dominus Rostannus de Poscheriis, dominus Heraclius, dominus Poncius de Montelauro, quondam dederunt et concesserunt et recognoscerunt hominibus castri Poscheriarum et universitati ejusdem et dicti homines de Poscheriis habuerunt et tenerunt cum antecessoribus suis, seu dicta universitas habuit, tenuit eum eisdem usque ad hanc presentem diem. Promisit etiam, per prescriptum juramentum, quod nichil innovabit, seu innovari faciet, ne que procurabit, seu fieri permittet. Testes quibus supra et ego Poncius Rodellani notarius publicus castri Poscheriarum, qui, speciali mandato dicti domino Guigonis et requisitione dictorum scindicorum et dicte universitatis hominum de Poscheriis, prescripta scripsi et apposui signum.

Copia ab originalibus extracta Borini notarius (1).

---

(1) *Archives communales*, loc. cit. AA, 2. Copie.

VIII

Transaction entre Guigon, seigneur de Roche et de Posquières, les « parriers » ou propriétaires de l'étang de Scamandre et les députés de la communauté.

4 février 1301 (1302).

Cum contentio et controversia moveretur seu moveri operaretur inter virum nobilem Guigonem dominum de Rupe, dominum Castri Poscheriarum, et dominum Berengarium Fulci, militem, et Philipum de Margaritis, domicellum, per se et Raymundum de Arenis, domicellum, parerios stagni de Scamandri, pro partibus sibi contingentibus ex una parte ; et dominum Guigonem de Cabreriis, militem, Bertrandum Cannici, domi cellum, Petrum Ferratoris, Guillermi Bedocii, de Poscheriis, syndicos specialiter deputatos per universitatem hominum castri Poscheriarum et in instrumento syndicatus inde scripto per manum magistri Poncii Rodellani notarii publici continetur, nomine suo et nomine dicte universitatis dicti castri Poscheriarum ex altera.

Ex eo et pro eo quod dicti sindici universitatis hominum dicti castri Poscheriarum dicebant et asserebant predictos homines omnes et singulos dicti castri Poscheriarum et ejus districtum se habere jus et explecham piscandi in dicto stagno de Scamandri, cum canatis et omnibus aliis modis quibus possent facere utilitatem suam in stagno predicto, domini vero dicti stagni de Scamandri hoc negantibus et dicentibus predictos homines de Poscheriis nec alios non debere piscari pisces in dicto stagno Scamandri, cum canatis, nisi cum eorum voluntate pariter et assensu ;

Super qua quidem contentione et controversia, per modum transactionis et conventionis, dominus Guilhelmus Fulci, miles, vicarius Poscheriarum, procurator et locum

tenens viri nobilis Guigonis, domini de Rupe, domini Poscheriarum, et procuratorio nomine ejusdem et pro omnibus successoribus dicti domini Poscheriarum, pro medietate quam idem dominus Poscheriarum habet in dicto stagno, pro indiviso, et dominus Berengarius Fulci, miles, pro quarta parte, et Philippus de Margaritis, pro octava parte, et pro alia octava parte quam ibi habet Raymundus de Arenis, legatarius Riscendis d'Anglase quondam, qui, predictus dominus Berengarius Fulci et Philippus de Margaritis promiserunt se facturos et curaturos quod infra scripta tota et firma perpetuo habebit, pro se et suis, ex una parte, et predicti syndici de Poscheriis, nomine suo proprio et nomine syndicatorio universitatis hominum presentium et futurorum dicti de Poscheriis ex altera parte, per modum transactionis et conventionis, convenerunt in modum qui sequitur infrascriptum :

In primis transigerunt et convenerunt quod omnes homines et singuli de Poscheriis, presentes et futuri, et ejus districtus, unus per se, duo vel plures associati, quandocumque et quotiuscumque voluerint in predicto stagno Scamandri faciunt et facere possint et debeant unum vel plures canatos in predicto dicto stagno, ita videlicet quod ille vel illi, qui dictos canatos in dicto stagno facere voluerunt, debeant venire coram vicario Poscheriarum et uno de aliis dominis, seu pariariis dicti stagno, seu coram quocumque alio qui habeat potestatem ab eisdem, et quod dicant et notisficent eisdem quod ipsi volunt et intendunt facere unum vel plures canatos in dicto stagno et, facta dicta notificatione, si dicti domini, aut pariarii dicti stagni, aut unus ipsorum dicant se velle ; habere partem in dictis canatis faciendis, quod habeant quartam partem utilitatis dictorum canatorum et similiter facient et facere debeant quartam partem expensarum in canatis faciendis ; preterea quod predicti domini, seu pariarii dicti stagni, pro partibus sibi contingentibus, habeant et percipiant in dictis carnatis, habere et percipere possint et debeant in dictis canatis jure census et domini, levatam piscium semel in qualibet septimana.

Item convenerunt quod si contingeret quod ad notifica-

tionem illius seu illorum de Poscheriis qui vellent facere canatos in predicto stagno predicti domini, seu pariarii dicti stagni, aut aliquis ex ipsis, nollent habere partem aliquam in dictis canatis, quod ille vel illi qui predicta eisdem notificarent, facta dicta ratificatione, requisitione et responsione per ipsos dominos dicti stagni, quod volunt habere partem in dictis canatis, quod ex tunc autoritate sua ipsa possint facere canatos in dicto stagno ita quod predicti domini, seu pariarii, predicti stagni nullam partem utilitatis nec expensarum habeant, nec recipiant, seu faciant in eisdem, salva tamen et retinta dictis dominis dicti stagni levata piscium capiendorum in dictis canatis semel in qualibet septimana, quam levatam reddant bene fideliter et legaliter et absque fraude predictis dominis dicti stagni, ut alias est fieri consuetum.

Item convenerunt quod, in canatis jam factis, si dicti domini seu pariarii dicti stagni aut unus ex ipsis velint habere partem in eis eisdem, quod possint habere si voluerint, satisfactum sit tamen prius per ipsos in expensis factis in dictis canatis, de quibus expensis stetur juramento illius seu illorum qui dictos canatos fecerunt et quod etiam reddant legatem rationem de utilitate quam est dictis canatis habuerunt et restituunt predictis dominis partem suam predictam autem transactionem et conventionem et omnia et singula supra scripta predicte partes nominibus quibus supra promiserunt sibi ad invicem firmiter attendere et complere et contra non venire per se vel per alium ipsis scientibus, seu procurantibus, aliquo jure seu ratione per stipulationem solempnem et sub obligatione omnium bonorum suorum et dicti domini Poscheriarum et universitatis hominum de Poscheriis promiserunt bona fide sua plenita sub omni renunciatione juris et cautela.

Item fuit actum de consensu partium quod si dominus nobilis Guigo dominis de Rupe, dominis Poscheriarum predictam transactionem et conventionem nollet laudare approbare nec confirmare quod hujus transactio et conventio nullam obtineat roboris firmitatem.

Acta sunt hec Procheriis in curia nostra Poscheriarum, anno dominice incarnationis millesimo trecentesimo primo

scilicet pridie nonas februarii, regnante domino Philippo francorum rege serenissimo. Hujus rei sunt testes Poncius Vitalis de Armasanicis, Jacobus de Portali, Eliziarius Guirardi, Johannes Mercaderii, Poncius Borelli et magister Poncius Rodellani quondam publicus notarius Poscheriarum et domini regis Franciœ in senescallia Bellicadri qui mandato et assensu utriusque partis prescripta omnia et singula scripsit in notis suis de qua quidem nota non cancellata.

Ego Johannes Raynerii clericus juratus et subtitus magistri Raymundi Balbi publici Poscheriarum et domini nostri Francorum regis notarii auctoritate sibi data et concessa per dominum senescalum Bellicadri et Nemausi et locum tenentem domini Poscheriarum et de ejus mandato hoc instrumentum sumpsi scripsi fideliter. Et extraxi ego vero predictus Raymundus Balbi publicus Poscheriarum et domini nostri Francorum regis notarius auctoritate predicta hoc instrumentum cum predicto jurato et substituto meo correxi sub scripsi et signavi (1).

---

(1) Original en parchemin, aux *Archives de la seigneurie et baronnie*, t. I. — *Archives communales*, loc. cit. AA, 3. Copie.

IX

Division des terroirs et juridictions de Posquières et de Saint-Laurent d'Aigouze.

12 avril 1325.

In nomine Domini amen.

Anno incarnationis Domini millesimo trecentesimo vigesimo quinto et die duodecima mensis aprilis, Domino Carolo Dei gratia...

Noverint universi cum questio et controversia diu et longo tempore exstiterit ventilata inter reverendum in Christo patrem et dominum Fredolum, Dei et sancte sedis apostolice gratia, abbatem monasterii Psalmodiensis, et predecessores suos, nomine suo et conventus dicti monasterii ex una parte.

Et nobilem et potentem virum dominum Guidonem, dominum de Rupe, militem, dominum castri Poscheriarum, et predecessores suos ex altera parte ; ratione et occasione jurisdictionis alte et basse territorii, seu tenementi de Silva Godesca et de Vena et de Fontanillas et de Consonada, tandem super dictis questionibus controversia habitis multis et diversis tractatibus inter partes predictas et cum multis bonis hominibus visis locis predictis et predictis oculis subjectis et ostensis, tractante et componente nobili viro nobili Philippo de Margaritis, milite, et Berardo Ferratoris castris predicti de Poscheriis, pro parte dicti domini de Rupe et de Poscheriis, et nobili domicello P. de Salvio, scutifero, dicti domini abbatis, Raymundo Augerii de Sancto Laurentio, et fratribus Bernardo Mudak, Remundo Salvanni, alias Borelli, et Joanne Fochaudi, donati dicti monasterii, pro parte dicti domini abbatis, discreti viri magister Joannes de Malavilla, jurisperitus, et Egidius Adheremas, procurator dicti domini de Rupe et de Poscheriis et nomine procuratorio ejusdem ex una parte, et religiosus vir dominus Raymundus de Vacerie, monachus et eleemosinarius

dicti monasterii, procuratore dicti domini abbatis et conventus dicti monasterii, et procuratorio nomine eorumdem parte ex altera ;

Considerantes et prudenter videntes adversantes quod lites consueverunt esse proditionis laboris cause sequi esse et discordie incentive, idcirco predictis rationibus et aliis multis ad pacem et concordiam venire cupientes et malis scandalis que inde occurere possent, occurrere volentes, et superdictis questionibus et controversia dependentiis ex eisdem quos una dictarum partium super aliam faciebat seu facere poterat quacumque alia occasione modo, vol causa usque in diem presentem, pro bono pacis concordie amicabiliter et concorditer ad limitationem terminationem et divisionem locorum predictorum, transigendo et componendo, processerunt, quantum ad jurisdictionem altam et bassam partes predicte, ut sequitur :

In primis quidem posuerunt et, componendo amicabiliter, plantaverunt unum terminum lapideum in loco dicto Consoando, juxta ripam Rodani, et ibidem, prope in condamina de Consoando, plantaverunt etiam alium terminum lapideum, juxta viam publicam, et deinde plantaverunt quemdam alium terminum lapideum in ripa dicte condamine, juxta paludem, que est a parte circii seu occidentis, et subsequenter partis predicte plantaverunt quemdam alium terminum lapideum qui respicit, recta linea, de tertio termino lapideo ad pinetam dictam de la Bruguayrola, que est inter paludes dicti tenementi ; et a dicto termino posito in dicta pineta de la Brugayrola posuerunt dicte partes duos alios terminos lapideos sequendo paludes versus occasum usque prope caput robine de Fontanilhas ; et a dicto termino posito, prope caput dicte robine de Fontanilhas, partes predicte posuerunt alios duos terminos qui respiciunt, recta linea, versus robinam que nuncupatur apud Aquas Mortuas, quorum unus est plantatus in palude et alius in levata dicte robine et dictus terminus positus et plantatus in levata dicte robine divisit, terminat et limitat, jurisdictionem predictam usque ad medium dicte robine, remanente tota dicta robina de Fontanilhas a parte occidentali longe a dictis

terminis versus Rodanum per duos vel tres dextros, vel circa paulo magis, vel minus.

Quibus terminis lapideis positis vel plantatis in loci predictis, ut supra dictum est, fuit actum et expresse conventum inter partes predictas, nominibus suis supra, quod totum illud tenementum, quod est a parte venti seu maris, sit et pertineat, pleno jure, perpetus, ad dictum dominum abbatem et suum monasterium Psalmodiense, quantum ad juridictionem altam et bassam ; aliud vero tenementum, quod est a parte cercii et Silve Godesce, sit et pertineat, perpetuo, pleno jure, quoad jurisdictionem altam et bassam, ad dictum dominum de Rupe et de Poscheriis et suos.

Item fuit actum et expresse conventum inter partes predicte, nominibus quibus supra, quod medietas totius dicte robine, qua navigatur versus Aquas Mortuas, que nunc et a dicto termino lapideo ultimo posito et plantato juxta ripam dicte robine de Fontanilhas, quantum durat et protenditur terra et juridictio dicti domini nobilis de Rupe et de Poscheriis usque ad partidas de Costa hospitalis Sancti Joannis Jerosolimitani et monasterii Psalmodiensis versus Aquas Mortuas, sit et pertineat perpetuo, pleno jure, quoad dictam jurisdictionem altam et bassam, ad dictum nobilem dominum de Rupe et de Poscheriis. Altera medietas dicte robine quoad jurisdictionem altam et bassam proprie remanente ad dictum dominum abbatem et ejus monasterium et suos perpetuo pleno jure pertineat.

Item fuit actum et conventum inter dictas partes, nominibus quibus supra, per pactum expressum, validum et solemne, solemni et valida stipulatione vallatum, quod prenominati procuratores facient et curabunt, cum efficacia et effectu, quod dictus dominus abbas et conventus, nec non et dictus dominus de Rupe et de Poscheriis, laudabunt, approbabunt et ratificabunt et confirmabunt, pro se et suis successoribus, compositionem, limitationem et transactionem predictas, omnia et singula, et predicte ad requisitionem cujus libet partis requirentis et ea grata et rata habebunt perpetuo atque firma. Predicta si quidem omnia et singula predicta partes predicte, nominibus

quibus supra, ad invicem solemniter stipulantes, et promiserunt, per transactionem validam et solemnem valida et solemni stipulatione vallatam, se et suos successores tenere et servare, attendere et complere et se facturos et curaturos quod cum efficacia et effectu, servabuntur, attendentur et tenebantur et efficaciter complebentur quod sibi secundum tenorem premissorum, servare et ad implere incumbentes seu incumbent parti servanti, nihil que dixerunt, fecerunt, dicent seu facient in antea, propter quod predicta omnia et singula minus habeant seu habere debeant, perpetuam firmitatem ; renuntiantes dicte partes super hiis actioni et exceptioni doli mali et in factum conditioni indebiti et sine causa et generaliter omni omnimo alii juri et actioni et absolute, et per pactum renuntiantes sibi ad invicem per solemnem et validam stipulationem et sub obligatione et hipotecha omnium bonorum dicti monasterii et dicti nobilis de Ruppe et de Poscheriis, promiserunt et, bona fide sua, convenerunt sub omni ratione juris pariter et cautela, volentes, concedentes et petentes dicte partes et quelibet ipsorum de premissis sibi fieri unum, vel plura publicum vel publica, instrumenta per me notarium infra scriptum.

Acta fuerunt hec in Silva, scilicet in domo vaccatum dicti domini abbatis, presentibus testibus ad hoc specialiter vocatis et rogatis, G. Alcayrati, R. Colini, G. Maurelli habitatoribus Sancti Laurentii, Nicolas Vitalis, Joannes de Sorelio de parochia de Saurea, Jacobo Felicis de Sancto Justo, Joannes Bedocii de Lunello, diocesis Magalonensis. habitatoribus dicte domus vaccarum ; R. Martini, magistro Pontio Rodelhani notario de Poscheriis, et me, primo Montolerii notario publico, authoritatibus regio et dicti domini abbatis in toto regno Francie, qui rogatus et requisitus a predictis procuratoribus, quibus supra nominibus, prescripta omnia et singula, una cum dicto magistro Poncio Rodelhani, notarii regio, in formam publicam redegi et sequens apposui signum meum (1).

(1) *Archives départementales du Gard*, G, 761.

X

Hommage au Roi de la seigneurie de Posquières par Philippe de Lévis.

20 février 1395 (1396).

Universis et singulis presentes litteras inspecturis Philippus de Levis, dominus de Rupe et vice comes Lautrecensis salutem.

Notum fecimus quod tenore presentium advocamus, recognoscimus et confitemus nos tenere et tenere debere ad feudum ligium ab excellentissimo principe domino nostro, domino Carolo, Dei gracia regi Francorum regnante, ad causam regni sui ista que sequentur sita infra senescalliam Bellicadri et Nemausi.

Et primo, castrum sive locum de Posqueriis, dictum Valle Viridi, cum omnibus suis juribus, territoriis et pertinentiis, et cum alta media et bassa juridictione, mero et mixto imperio, ressorto que ejusdem loci et cognitione primarum appellationum, quodque castrum cum dictis suis juribus, territoriis et juridictionibus et pertinentiis confrontatur cum territorio de Cailario et cum territorio de Candiaco et cum territorio Francorum Vallium et cum territorio Bellovicini :

Item, stagnum sive aquam stagni de Scamandrio, quod est pro indiviso cum nobilibus Berengario Fulci et Philippo de Margaritis, cujus stagni medietas ad nos pertinet et confrontatur cum stagno abbatis Sancti Egidii et cum iscla Francorum Vallium et cum iscla dicti Berengarii Fulci et cum territorio domini de Caylario.

Item, quamdam insulam, vocatam sylvam Godescam de Posqueriis, cum turre quam habemus in dicta silva, cum garena et venatione cuniculorum et juridictione alta media et bassa et aliis, prout habemus in dicto loco Posqueriarum et cum paludibus et piscariis eidem silve pertinentibus, ut confrontatur cum honore Sancti Joannis Jerosolime, et cum honore monasterii Francarum Val-

lium, et cum robina regia, et cum Rodano, et cum honore abbatis Psalmodi, et cum honore domini de Caylario, et cum iscla Berengarii Fulci.

Item, quandam peciam terre, vocatam Condaminam de Cimeterio, cum suis juribus et pertinentiis sitam infra territorium dicti loci Posqueriarum, confrontatur cum condamina archidiaconi Posqueriarum et cum itinere publico quo itur de Posqueriis versus Aquas Mortuas, et cum carriera nova, et cum honore Joannis de Posqueriis ;

Item, aliam Condaminam sitam in dicto territorio et juxta iter per quod itur de Posqueriis versus Candiacum , confrontatur cum dicto itinere, et cum honore dicti Berengarii Fulci, et cum honore quo itur de Posqueriis versus molendinum dicti Berengarii Fulci ;

Item, quoddam pratum continens sex carteriatas, vel circa, apud Villam Novam , confrontatur cum paludo Joannis Adhemari, cum prato nobilis Joannis de Posqueriis et cum prato Bertrandi Tarasconis, et cum prato sacriste Ferratorum ;

Item, unam vineam sitam in Devesa, continentem unam cesteriatam terre, vel circa ; confrontatur cum vinea Guillermi Galiciani, et cum vinea Laurentii Robaudi, et cum itinere publico, et cum vinea Petri Icardoni ;

Item, aliam vineam continentem tres cesteriatas, vel circa, sitam ad Bosquetum ; confrontatur cum vinea heredum Raymundi Garnerii quondam, et cum honore heredum Vallete Balbe quondam ;

Item, aliam vineam sitam in Ferdo, continentem duos carteriatas vinee, vel circa, confrontatur cum vinea Poncii Pauleti ad causam uxoris sue, et cum honore Petri Gasqueti ;

Item, aliam vineam sitam in Ferdo, continentem duos carteriatas, vel circa ; confrontatur cum vinea Natalis Colombeyroli, et cum vinea Guiraudi Mite ;

Item, unam peciam hermi, continentem tres carteriatas, vel circa, sitam ad nemorem Den Barba ; confrontatur cum via publica, et cum vinea Poncii Spregnerii, et cum vinea Pascalis Barbe ;

Item, quartam partem juridictionis loci de Candiaco, cum juridictione alta, media et bassa, pro indiviso cum aliis dominis dicti loci de Candiaco ; qui locus confrontatur cum territorio de Posqueriis, et cum territorio de Vistrico, et cum territorio de Bernicio ;

Item, quemdam furnum, situm in dicto loco Posqueriarum qui communiter arrendatur, anno quolibet, tres libras turonenses, vel circa ; confrontatur cum carreria publica et cum hospicio Bernardi Marini, et cum hospicio Petri Gauteriis, et cum traversia ;

Item, unam albergam duorum militem quam servit, anno quolibet, quando requiretur, abbas Francarum Vallium ;

Item, albergas quatuor militum quas serviunt, anno quolibet, quando requiruntur, nobiles Anthonius de Posqueriis et Joannes de Posqueriis dicti loci, et Guillermis Dalmacii de Sancto Egidio, et filiastro Arnaudi Cavallani, habitatoris Nemausi ;

Item, tercentum sesteria ordei censualia, vel circa :

Item, undecim sesteria frumenti censualia, vel circa ;

Item, septuagenta quinque sestaria bladi (tersarent) censualia, vel circa ;

Item, decem novem libras censualia, vel circa, receptes anno quolibet, in dicto loco de Posqueriis ;

Item , castrum sive villam de Margaritis , cum suis juribus et pertinentiis et cum juridictione alta, media et bassa, et ressorto ac cognitione primarum appellationum et quam bassam juridictionem predictam tenetur a nobis in feudo condomini dicte basse jurisdictionis et que bassa juridictio in sexdecimo partibus dividitur , in quibus sexdecim partibus nos habemus quinque partes et unum quartum ; quod castrum, sive villa de Margaritis, confrontatur cum territorio de Agarna, et cum territorio de Mandolio, et cum territorio Sancti Gervasii ;

Item, quoddam hospitium, cum suis pertinentiis, situm infra dictum locum de Margaritis ; confrontatur cum carreria publica, et cum hospitio Bertrandi Stephani, et cum hospitio Petri Serre ;

Item, quamdam peciam terre, cum suis juribus et per-

tinentiis, continentem septem sestaria, vel circa, sitam in decimaria seu parrochia Sancti Gervasi, in loco vocato Carrolias ; confrontatur cum terra heredum Bernardi More quondam de Margaritis, et cum terra Francisci de Trolhiis, et cum terra Marionis Bezocie ;

Item, triginta sextaria et eyminam frumenti censualia recepta, anno quolibet, in dicto loco de Margaritis a diversis personnis ;

Item, quatuor sextaria ordei, vel circa censualia ;

Item, duo sextaria olei censualia, vel circa ;

Item, duos capones et unam galinam censuales ;

Item, quatuor libras cum dimidia censuales, vel circa, receptas, anno quolibet, in dicto loci de Margaritis.

Que quidem omnia et singula superius contenta et expressata reguntur, gubernantur secundum praticam juris scripti et si plura alia habemus et continentur in locis predictis aut aliquo eorumdem quod superius non est contentum, declaratum et specificatum.

Omnia alia, quecumque sint aut fuerint, advocamus nos tenere a dicto domino nostro Regi et facimus protestationem, retinentes et de tradendo illa per declarationem aut alia, pro ut expedierit, et tenemus totiens, quotiens ad nostram notitiam devenerit, et si aliqua denominaverimus et advocaverimus que non teneamus, illa pro non declarata et advocata habere volumus et intendimus. In quorum rei testimonium presentibus litteris sigilla castri et castellanie nostre de Amblivillario in Francia, in absencia nostri proprii, fecimus apponi inpendenti, Die vigesima februarii, anno domini millesimo trecentesimo nonagesimo quinto ; ainsin signé : Dominici.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France,

A nos amés et feaux gens de nos comptes à Paris, et aux seneschaux de Thoulouze, de Carcassonne et de Beaucaire, ou à leur lieutenans, salut et dilection.

Sçavoir faisons qu'aujourd'huy nostre bien amé Philippe de Levis escuyer, seigneur de Roche et vicomte de Lautrec, nous a fait la foy et homage-lige qu'il nous estoit tenu de faire, à cause de tout ce qu'il tient de nous, ès d.

seneschaussée et ses appartenances, deppendances, à quoy nous lavons receu, sauf nostre droit et lautruy.

Si vous mandons et à chascun de vous, si comme à luy appartiendra, que le d. Philippe vous ne molestiez ou empeschés ny ne souffrès estre molesté, ne empesché aucunement en ses d. choses, pour cause du d. hommage, à nous non fait, ains si aucun destourbie ou empeschement lui estoit mis en ce, si len ostiès, le luy mettant ou faisant mectre à plaine deslivrance.

Donné au Puy, en Aulvergne, le 25e jour du mois de mars, lan de grace 1395, et de nostre regne le quinze. Par le Roy : Vitry. (1)

---

(1) *Archives de la sénéchaussée de Beaucaire et Nimes.* — Sac de la baronnie de Vauvert. — Copie collationnée sur une copie de 1769, par M. de Brigaud.

XI

Confirmation des privilèges des habitants dans la Sylve Godesque.

10 mai 1407.

In nomine Domini amen. Anno incarnationis quo supra millesimo quatercentesimo septimo, et die decimo maii, serenessimo, etc.....

Noverint universi et singuli presentes et futuri quod apud locum de Posqueriis dicti Nemausensis diocesis et in conspectu et presentia nobilis viri Guilhermi de Brugeto vicarii dicti loci pro magnifico et potenti barone domino Philipo de Levys, milite, vicecomite Laustercenei ac castri de Ruppe et domino dicti loci de Posqueriis, existentes personaliter constituti providi viri Pascalis Barba et Johannes Bidocii sindici, sindicario nomine hominum universitatis dicti loci Posqueriarum, dicentes dicti domini vicarium, ipsos scindicos et alios consortios suos requisivisse sub virtute juramenti fidelitatis per homines dicte universitatis et quemlibet eorum dicto domino prestiti quesituri accedant die crastine apud Silvam Godescam de explechia communi hominibus universitatis dicti loci Posqueriarum pro certis causis factum jurisdictionis dicti loci Posqueriarum concernentibus. Qui quidem sindici volentes et commodum dicti domini de Ruppe et de Posqueriis ac etiam dicte universitatis facere, paratos se obtulerunt cum dicto domino vicario accedere apud dictam Silvam Godescam et in omnibus et per omnia commodum et honorem dicti domini et etiam dicte universitatis procurare, dampnosa quoque et..... suis totis viribus devitare dum contra prejudicium dicte universitatis modo aliquo non existat.

Item dixerunt ulterius quod dictus dominus de Ruppe et de Posqueriis juravit ad sancta Dei Evangelia per ipsum et corporaliter gratis tacta et promisit servare inviolabiliter et custodire libertates, franchescas, immunita-

tes et bonos usus scriptos et non scriptos universitatis predicte et quia dictus dominus vicarius representat in presenti loco personam dicti domini nostri Posqueriarum, attento quod de presenti ejus presentiam habere non possumus, prefati sindici scindicario nomine totius universitatis predicte instanter requisiverunt dictum dominum vicarium quod omnes universas et singulas franchescas, libertates, immunitates et bonos usus scriptos et non scriptos dicte universitatis custodiat inviolabiliter et observet modo et forma contentis latius et expressatis in quodam publico instrumento in notam recepto quod ibidem exhibuerunt originaliter in mei notarii et testium infrascriptorum presentia et petierunt citra incorporationem quamcumque in scripto habentem de presenti et tandem quo idem dominus vicarius contra libertates, franchescas et immunitates at que bonos usus dicte universitatis venit seu aliquid fuerit seu faceret quocumque modo protestati fuerunt contra dictum dominum vicarium et ejus bona.....de omnibus dampnis interesse et expensis promiserunt occasione remendis modo aliquo seu subtrahendis. Et dictus dominus vicarius audita et intellecta propositione et requisitione sibi superius per dictos sindicos facta premisso modo dixit numquam fecisse aliquid contra libertates, franchescas et immunitates atque bonos usus dicte universitatis et si aliquid fuerit contra eodem prout non cedit, revocat de presenti penitus et annullat, et pro non factum habere vult et intendit. De quibus dicti scindici petierunt instrumentum.

Acta fuerunt hec in Posqueriarum platea dicti loci ; testibus presentibus ad premisso vocatis videlicet Poncio Vilatella, de Armasanicis, Salvatore Daniso, Vicentio de Ambella, Antonio Andree, Petro Varelle, de Posqueriis, et me Bertrando de Porte, clerico notario ut supra presenti.

Extrait de l'original estant au pouvoir de moy Jehan Tempié, notaire royal, habitant de Vauvert. Tempié, no^re^ signé. (1)

(1) *Archives de la seig. et baron.*, t. I, loc. citat.

XII

Pancarte de la leude de Posquières.

1430.

Sensuit la copie de l'instrument des leudes et coupes du seigneur de Posquieres.

A tous soit notoire que le seigneur de Posquieres et ses prédecesseurs ont accoutumé d'avoir et recevoir, de toute ancienneté, de tous et chacuns les hommes étrangers ou privés, de quelle condition qu'ils soient, les coupes du blé et les leudes et quintalages en la maniere dans ecrite.

Premierement des coupes de blé à savoir, de vingt quatre setiers ils en ont un setier, excepté qu'une quarte se vende avec mesure, ou sans mesure, on ne donne rien ;

Plus en la maniere susdite de la farine ; si pourtant la farine se vendoit à quintal, ou autre chose qui se vend au quintal, ou au poids du quintal, le seigneur en perçoit pour chaque quintal 3 deniers, a savoir celui qui vend en paye 2 deniers, et celui qui achète un denier, excepté du foin, car pour quintal ne se donne qu'une obole, et le vendeur aussi et l'acheteur en payent chacun une pitte.

Plus de l'huile, pour chaque cane se donne une obole, à savoir le vendeur et l'acheteur une pitte ;

Plus de chaque chose qui se vend à l'encan, jusques à la somme de 20 sols en bas, se donne aussi la dixième partie, et de 20 sols en haut se donne 12 deniers par livre ;

Plus des leudes, chaque personne étrangère qui vend poisson aux tables du marché donne pour la leude une obole, et pour la table une autre obole ;

Les hommes habitants de Posquières donnent le jour du marché une obole pour la leude, et les autres jours ne donnent point la leude, sinon une obole pour la table ;

Plus les hommes étrangers sont exemts et quittes de la leude les autres jours de la semaine, excepté le jour du marché, sauf toutefois que s'il arrivoit qu'ils vendissent des animaux quel jour que ce fut, ils donneraient pour un

cheval ou une mule savoir, le vendeur 3 deniers, si pourtant le cheval se vendoit de 25 livres en haut le seigneur en auroit 2 sols 6 deniers ;

Plus du bœuf et de l'âne, 2 deniers ;

Plus du pourceau, 1 obole ;

Plus de la chèvre et de la brebis pour chacune 1 pitte, les habitants de Posquières ne donnent rien si ce n'est le jour du marché ;

Plus, tant les habitans de Posquières que les étrangers, s'ils vendent quelque chose le jour du marché, dans le marché ou ailleurs dans le dit lieu. ils donnent une obole chacun, le vendeur et l'acheteur, excepté du lin et du chanvre, et de l'huile quand on le vend à petites mesures, et l'ortolisse et fruits aportés sur la tête et les graines menues qui donnent une pitte le jour du marché ; si au contraire on a porté les fruits avec ou sur un animal on donne une obole le jour du marché ;

Et des fromages frais, des poulets, poules et chapons et œufs par les étrangers on ne donne rien ;

Les nobles de Posquières sont quittes et exemts, et ceux qui ont maisons dans la Condamine du marché vieux en sont aussi quittes et exemts ; (1)

La dite pancarte extraitte d'un cayer des actes de la cour ordinaire de Vauvert, de l'an 1430, et au folio 61, étant pour lors greffier et notaire Me Bertrand Dupont, lequel cayer est au pouvoir de moi Jean Tempié, notaire royal et greffier de Vauvert, et après due collation faite me suis soussigné.

Au dict Vauvert, ce 5e jour du mois de décembre lan 1618 (2).

---

(1) C'est une des exemptions de la charte de 1235.

(2) *Archives de la seigneurie et baronnie...*, loc. cit., t. I.

XIII

Achat de la baronnie de Vauvert et de la seigneurie de Marguerittes par dean le Forestier.

21 août 1461.

Achaipt de la baronnie de Vauvert et Marguerittes pour Jean le Forestier

Sçachent tous present que par devant nous Guilhen Dalbeau notere royal, soubz le scel establi en lieu di celluy, qui fut jadis mis et apposé à la Roche-sur-Oyon, par le Roy nostre sire, cest apparu et présenté tres honoré puissant seigneur messire Jean de Levys chevalier, comte de Villars,

Lequel de son bon gré, pure et liberalle volonté sans aulcun (1).... contrainct de nul à ce induit par fraude..... ne les..... mais bien..... et conseillé a cognu et confessé, cognoit et confesse avoir vendu, octroyé, cédé, délaissé et transporté, dès maintenant, et par la teneur de ces présentes vend, cède, deleisse et transporte des maintenant et à présent à toujours, mais perpetuellement par eschange à noble homme Jean de Forestier escuier cappitaine d'Aiguesmortes, au païs de Languedoc, en la senechaussée de Beaucaire à ce present, prenant et acceptant pour luy, ses hoirs et successeurs, et que de luy auront cause, cest asçavoir *la baronnie* et seigneurie, chastel et chastellenie de Vauvert, et ville et seigneurie de Marguerittes, au dict pays de Languedoc, en la dicte senechaussée, avec tous chacun les droitz, prérogatives, préeminences, appartenances et deppendances quelconques, sans rien y reserver ny retenir, tenens les dictes baronnie, chastel et chastellanie, terres et seigneuries de Vauvert

(1) Les pointillés indiquent des mots disparus dans le document manuscrit.

et Marguerittes en foy et hommage du Roy nostre dict seigneur, cedant et transportant icelluy chevalier vendeur au dict Escuyer achaipteur, ses hoirs et successeurs, et que de luy auront cause, tous les droictz, noms, raisons et actions quil avoit et avoir pouvoit ez chozes dessus dictes, et en chescunes dicelles, et sen est desvetu et dessaizi, et en a vestu et saizi ledict Escuyer, ses hoirs et successeurs, et icelluy mis en pocession et saisine réel et corporel, par loctroy et pas..... de ces presentes, en suppliant et requerant le Roy nostre sire, de qui les dictes baronnie, chastel et chastellenie, terres et seigneurie de Vauvert et de Marguerittes, leurs dites appartenances et deppendances, sont tenues à foy et hommage, quil luy plaise et veuilhe recepvoir le dict Escuyer aus dicts foy et hommage ; et aussy a donné et donne le dict chevalier a ceux qui luy estoient tenus faire foy et hommage en autres devoirs et servitudes des chozes quils tenoint et tiennent des dicts baronnie, chastel et chastellenie et terres et seigneuries de Vauvert et de Marguerittes, quilz les facent doresnavant au dict Escuyer, ses hoirs et ayant cause de luy, et a promis et promet icelluy chevalier vandeur, tant pour luy que pour ses hoirs et ayant cause, de lui garantir, salver et deslivrer et deffendre au dict Escuyer ses hoirs et ayant cause de luy les dicts baronnie, chastel et chastellenie, terres et seigneuries de Vauvert et de Marguerittes de tous, vers tous et contre tous, de tous empeschemens et inconvenients quelconques, de toutes charges, yppotheques, obligations a tous..... perpetuellement quoy quil en advienne, aux charges, droictz, devoirs, actions deubz, pour raison des dicts baronnie, chastel et chastellenie, terres et seigneuries de Vauvert et de Marguerittes, ainsi que feu Anthoine de Levis en son vivant comte de Villars, pere du dict vendeur les tenoit et possedoit, nonobstant usage, stylle et accoustume de pars, au contraire disant que qui a garanti par an et par jour a bien et suffisamment garanti, et nest plus tenu de garantir, et mesurement de tel droit que douaire que dame Anthonine de Villequier, femme du dict vendeur pourroit avoir et demander sur les dictes baronnie, chas-

tel et chastellenies..... et à ce que dessus est dict faire le dict chevalier vendeur a promis et promect consentir, lier et obiiger la dicte dame Thonie de Villequier, sa femme, à ce present contract, à ce qui est contenu de poinct en poinct ratifier, appoincter, et luy faire avoir agréable de dans le premier jour doctobre prochainement venant, pour lesquelles choses faire le dict chevalier a authorisé et authorise la dicte dame Thonie de Villequier, sa femme, et a voulu et consenti le dict chevalier, veult et consent que lobligation, rattiffication et consentement quelle fairoit du contenu en ces presentes, soit d'un tel effect et valeur que si elle eust esté presente et authorizée à passer ce present contract.

Et cest faicte ceste présente vendition et transport pour le prix et somme de trois mille escus dor neufs, à présent ayans cours, escu vallant 27 sols 6 deniers, de laquelle somme a esté payé, nombré et baillé en neuf pièces par le dict achaipteur audict vendeur, la somme de mil escus dor neufs, de laquelle somme le dict vendeur.... est payé et content, et en a quitté et quitte le dict Escuyer achaipteur ; et lautre plus de la dicte somme des dicts trois mil escus, qui est deux mil escus, le dict achaipteur a promis et promet les payer, bailher et deslivrer audict chevalier, dès le premier jour doctobre prochain veneu lieu de Montferran,

Laquelle vendition, cession et transport, et tout ce que dict est..... les dictes parties ont promis et promettent tenir, garder et observer et accomplir fermement et lialment, sans jamais faire nc venir en contre ..... Et en ont icelles parties promis et juré par la foy et serment de leurs mains..... bailhé corporellement en nos mains et juré sur les Saints Evangiles, de jamais ne venir ny faire venir à contre, et pour plus grande confirmation des choses susdictes, les dictes parties cest asçavoir le comte de Villars venditeur, et le dict Escuyer achaipteur, ont signé les présentes de leurs seingz manuels, et scellées des scels de leurs avoués.

Faict, passé et accordé au lieu de Sainct-Fiate-lès-Nantes, ... presens Maistres Jean de Hérisson et An-

thoine de Messerac escuyer, le vingt uniesme jour (du mois daoust) (1) mil quatre cens soixante et quatre.

Donné comme dessus : Jean de Levys, Le Forestier, Guilhen Dalbeau (2).

---

(1) L'indication du mois manque dans la copie, mais elle nous est donnée par le dénombrement fait le 21 septembre 1464, en temps de peste, devant le lieutenant du sénéchal.

(2) *Archives de la seigneurie et baronnie de Vauvert*..... loc. cit., t. II.

XIV

Hommage de la baronnie de Vauvert par dean le Forestier.

19 novembre 1464.

In Dei nomine Amen.

Anno incarnationis millesimo quatercentesimo sexagesimo quarto et die decima nona mensis novembris, illustrissimo principe domino Ludovico, Dei gratia rege Francorum regnante.

Noverint universi et singuli presentes atque futuri quod dicta die apud Nemausum, in burello thesaurarie regie, coram egregio viro domino Ludovico de Corberia, utriusque juris eximio professore, locum tenente magnifici et protentis viri domini Bernardi de Donis, militis, cambellani et conciliarii domini nostri Regis, ejusque senescalli Bellicadri et Nemausi; prout de ejus locumtenentia constat litteris patentibus per dictum dominum senesçallum concessis et hinc causa brevitatis inseri obmissis, assistentibus ibidem venerabili viro domino Petro Regordalis, in legibus licentiato, procuratore regio substituto, nec non discreto viro Joanne Maurici, locumtenente thesaurarii regii Nemausensis, aliis officiariis, causante peste epidemie ibidem vigente, absentibus.

Constitutus personnaliter nobilis vir Joannes Foresterii, dominus modernus Vallis Viridis et Margaritarum, ipsi domino locum tenenti, presentibus quibus supra, exposuit quod nuper ipse titulo emptionis acquisivit a magnifico domino Joanne de Levis, comite de Villaribus, castrum et baroniam Poscheriarum et Vallis Viridis, nec non villam sive castellaniam Margaritarum cum suis redditibus, proventibus et juridictione pretio, trium millium scutorum, prout de dicte acquisitionis instrumento publico super confecto et passato alias ipsi domino locum tenenti et michi notario infra scripto exhibito ;

quorum quidem castri et juridictionis possessionem realem et actualem procuratores dicti domini comitis, ad hoc specialiter instituti, heri et hodie expediverunt juxta tenorem contractus dicte emptionis, prout constat instrumento publico per me infra scriptum notarium sumpto.

Et ideo volens erga dominum nostrum Regem et dictum dominum senescallum in cujus senescallie dicta loca situantur, debitum facere, obtulit recognoscere et juramentum fidelitatis prestare, protestans per eum non stare, quin recognoscat et juramentum fidelitatis prestet, et alia faciat que tenetur, etiamsi debeatur laudimium, obtulit illud solvere et investuram recipere, aliaque omnia et singula facere ad que reperietur astrictus, et prout sui predecessores facere consueverunt, et eo tunc dictus dominus locumtenens prefati domini senescalli, habito colloquio cum dictis locumtenentibus thesaurarii et procuratoris, ipsum dominum modernum Vallis Viridis, ad recognoscendum et juramentum suum fidelitatis prestandum admisit, salvo jure landimii, siquod ex dictam acquisitione domino nostro Regi debeatur ; et mox idem dominus modernus gratis, scienter et provide pro se et suis heredibus et successoribus recognovit dicto domino locumtenenti, nomine regio recipienti et stipulanti, se tenere et tenere debere atque velle a domino nostro Rege et ejus successoribus regibus Francie in feudum francum ei sub homagio ac fidelitatis juramento, dictum castrum Poscheriarum et baroniam Vallis Viridis, nec non villam sive castellaniam Margaritarum, cum juridictione alta, media et bassa, meroque et mixto imperio, nec non redditus et proventus dictorum locorum et alias modo et forma, quibus sui predecessores dictas baroniam et castellaniam recognoscere consueverunt, pro quibus juramentum fidelitatis ibidem in manibus dicti domini locumtenentis prestitit sub formam sequenti :

« Je Jehan Le Forestier escuyer, seigneur de Valvert et de Marguerites, jure sur ces saincts Evangiles, sur lesquels je tiens mes mains, que de ceste heure en avant et jusques an darnier jour de ma vie, seray loyal à nostre

sire le Roy Loys, et à ses successeurs Roys de France, contra tous hommes, et que jamais a mon escient non ne seray en conseil, ayde ou en fait, par quoy il perde la vie ou aucun membre, ou prendre en sa personne aucune lesion, injure, contumelie ou déshonneur, ou quil perde aucune seigneurie que de present a, ou paravant, possedoit, ou après possederoit, et si je sçay ou oy de aulcun que veuille faire aucune de ces choses ou autres contre luy, de mon pouvoir donneray empeschement, et se ny puis donner empeschement le plus tout que pourray luy donneray secours et ayde ; et sil advenoit que injustement ou par cas de fortune il perdit aucune chose. que il a de presant, ou ses successeurs Roys de France auront pour le temps à venir, à le recouvrer de tout mon pouvoirc luy ayderay, et icelle recouvrée semblablement luy ayderay à la conserver et tenir ; et si je sçay quil veuille aucun justemant offendre et je en suis especialement ou generalement requis, tout le meilleur secours, ayde et confort que pourray, luy donneray, et sil avient que en secret aucunes choses mait manifestées ou dites, sans sa licence à aucun non les diray, ne aussy fairay signe par lequel les d. secrets puissent estre revelez, et sil me demande conseil je luy donneray le meilleur et le plus expediant que pourray, ne jamais de ma personne sciemment et ne feray chose que soit à la sienne ou des siens injure ou contumelie, ainsi Dieu me veuille ayder et ses saincts. »

In quibus quidem recognitione et fidelitatis juramenti prestatione, supra dictus dominus Petrus Regordalis procurator regius substitutus quatenus juri regio prejudicatur, non consentiit, sed per expressum protestatus fuit, quod per premissa jus regium in aliquo non minuatur seu cedatur.

Et dictus dominus locumtenens prefati domini senescalli hujus modi recognitionem cum fidelitatis juramento admisit, jure tamen regio in omnibus semper salvo, et ulterius ipsi domino moderno Vallis Viridis ad tradendum suum denombramentunum dictarum terrarum et juindictionum ad primam diem juridicam post

festum resurrectionis domini proxime instantem assignavit, et interim si detradere voluerit quandocumque, de quibus omnibus dictus procurator regius substitutus nomine regio, et pariter dictus dominus Vallis Viridis et Margaritarum pro se petierunt sibi fieri instrumentum publicum seu publica instrumenta, per me notarium publicum infra scriptum.

Acta fuerunt hec in burello thesaurarie regie Nemausi testibus presentibus honorabili viro, Domino Raymundo Alhandi in legibus baccalario, Guilelmo Duhy notario, Andrea de Mamone barbitonsore, habitatoribus Nemausi, et me Petro Roberti publico regia anetoritate notario de Nemauso, qui de premissis requisitus notam sumpsi, a qua hoc publicum instrumentum extrahi et grossari feci, factaque decenti collatione, hic me manu propria subscripsi, signoque meo solito sequenti signavi in fidem robur et testimonium omnium et singulorum premissorum. — P. Roberti notarius.

Et au bas : Collatio facta est cum instrumento originali per me. G. Roselli notarium.

Collationné sur loriginal estant aux archifz royaux de Nismes, par moy garde diceux soubzigné, ce 7 juin 1677.

De la Gorce, garde (1).

---

(1) *Arch. de la seigneurie et baronnie de Vauvert*, loc. cit., t. II.

XV

Lettres-patentes de Louis XI acceptant l'hommage de la baronnie.

12 mars 1464.

Loys par la grace de Dieu Roy de France,

A nos amés et féaux gens de nos comptes, au seneschal de Beaucaire ou à son lieutenant, et à nos procureur et receveur en la d. seneschaussée, salut et dilection,

Sçavoir vous faisons comme nostre amé Jean Forestier escuyer, nous a aujourdhuy fait à la personne de notre amé et feal chancelier les foy et homage que tenu nous estoit faire, pour raison de la baronie et seigneurie de Vauvert et pareillement de la terre et seigneurie de Marguerites, leurs appartenances et dependances, assis et sicitués en la senechaussée de Beaucaire, tenus et mouvans de nous à cause de la d. seneschaussée de Beaucaire, ausquels foy et homage nous lavons receu, sauf nostre droict et lautruy ;

Si vous mandons et à chaquun de vous, si comme à luy appartiendra, que par faute des d. foy et homage à nous non faits, vous ne faites ou ordonnés, ne souffrès estre fait ou donné au d. escuyer, aucun destorbier ou empechement, au contraire, ancors que les choses dessus d., ou aulcunes dicelles, ou de leurs appartenances, ou autres de ses biens sont ou estoient pour ce pris, saisis, arrestés ou empeschés, mettès les luy ou faites mettre tantost et sans dellay a plaine delivrance, pourveu que le d. escuyer baillera par escript et dans temps deub son denombrement et adveu, et faira et payera les autres droits ou debvoirs si aucuns nen sont pour ce deubs, se fais et payés ne les a.

Donné à Tours le xii[e] jour de mars de lan de grace 1464, et de nostre regne le quart.

Par le Roy a nostre relation. J. de Castel.

Et au bas : Collatio facta est cum litteris originalibus per me. G. Roselli notarium.

Le present extraict de patentes..... a esté tiré des archifz royaulx de la seneschaussée de Beaucaire et Nismes, dans le sac de la Baronye de Vaulvert..... par moy garde des archifz du Roy, tresorier de ses domaines soubsigné, ce dernier juillet 1604.

De la Gorce, garde. (1)

(1) *Archives de la seigneurie et baronnie de Vauvert*, loc. cit. t. II.

XVI

Lettres-patentes de Louis XII, déclarant que Gaillardet de Montcalm a fait l'hommage des baronnies et seigneuries de Vauvert et de Marguerittes.

12 juillet 1498.

Loys par la grâce de Dieu Roy de France,

A nos amés et feaulx gens de nos comptes et trésoriers de France, au seneschal de Beaucaire et de Nismes, ou à son lieutenant, et à ses procureur et receveur de la dicte seneschaussée, salut et dilection.

Sçavoir faisons que nostre amé et féal conseiller et maistre dhostel ordinaire, Gaillard de Moncan, nous a aujourdhuy fait ez mains de nostre amé et féal le chancellier, les foy et hommage quil nous estoit tenu faire pour raison de ses baronie, terres et seigneuries de Vauvert et Marguerittes, et de toutes et chaqunes leurs appartenances et appendances, tenans et mouvans de nous, à cause de notre couronne, ausquels foy et hommage lavons receu, saulf nostre droict et lautruy.

Si vous mandons, commandons et enjoignons et a chacun de vous, sy comme à luy appartiendra, que par défaut des dicts foy et hommage à nous non faits, ne luy mettés ou donnés, ne souffrés estre faict, mis ou donné en ses dictes terres et seigneuries, appartenances et deppendances dicelles aucun arrest, destorbier, ne empeschement, lequel se fait mis ou donné luy estoit, a ceste cause le luy mettés ou faites mettre maintenant et sans delay, à plaine delivrance, pourveu quil baillera son aveu et denombrement dedans le temps deub, et faira et payera les autres droits, debvoirs sy aucuns nous sont pour ce deubs, si faits et payés ne les a.

Donné à Paris, le 12e jour de juillet lan de grâce 1498, et de nostre regne le premier.

Par le Roy à nostre relation

AMYS, signé. (1)

(1) *Bibliothèque de la ville de Nimes. Manuscrit* n° 354, f° 50.

XVII

Election des syndics des nobles et des plébeiens.

2 novembre 1546.

Scindicat pour les habitans et communaulté de Vauvert, diocèze de Nismes.

L'an de l'incarnation n^re^ seigneur mil cinq cent quarante six et le segond jour du mois de novembre, très souverain prince Francoys par la grâce de Dieu Roy de France régnant, Sçachent toutz presens et advenir que, au lieu de Vauvert, dioceze de Nismes, et au devant la porte de la maison commune dudit Vauvert respondant à la court, par devant Noble Andre Valleta escuyer régent la court et juridion dudit lieu de Vauvert, heure de mydy, illec estant assys sur ung banc de fuste, sont venus noble Gaillard Dagriffuelh scindic des nobles, Jaume Fonton et Claude Mejanelles scyndicz des plebeaulx de la comnaulté et habitans dud. Vauvert qui ont dict au dict mons^r^ le Régent et expauzé par an et jour le moyns mal quils ont peu avoir gouverné la cause publique dud. lieu, et exercé loffice de scindicat, et pour ce quil est de costume ancienne fere nouvelle creation de scindicz et autres, pour gouverner la cause publicque dudict lieu de Vaulvert, tel jour et aujourd'huy ont dyt par mandement dudit mons^r^ le Régent et à leur requeste, aux presens jour, lieu et heure, et pardevant led. mons^r^ le Régent à aulte voix par les carrefours dudict lieu, avoir faict adjourner chascun chef de maizon soy treuver en personne voir fere des scindicz et autres pour gouverner la cause publique à la peine de cinq soulx, et ce par Jehan Denyx sergent ordinaire present et resaisissant, demandant lesd. habitans estre appellés lung après lautre par le greffier, led. mons^r^ le régent entendu la expausition et requisition desd. scindicz, a comandé à moy notere et greffier soubzigné lire les noms et surnoms des habitans ou bien chefz de maison, et lesquelz ont esté par moy susd. dans escript par le greffier apellés et ont

comparu ceulx que sensuyvent, Jaques Piche, Gilles Roviere, Pierre Labarre, Pierre Canaulx, Pierre Cabrilhac, Allex. Angelvin, Jehan Vignes, Philip la Roziere, Jehan Richard, Claude Fabre, Pierre Pradel, Claude Michel, Vidal Ginestonnes, Filibert Meysonet, Jehan Devic vieulx, Jehan Alyé, Jehan Sirven, Gausen Sapte, Anthoine Azémar, Loys Mercyé, Jacques Brunel, André Héraut, Reymond Reversat, Guiraud Pestel, Andre Galician, Jacques Patu, Laurens Tresfons, Jehan Robaud, Claude Causel, Pierre Tempié, Jacques Tempié, Vidal Tuffye, Brancassy Laurens, Jehan Deveza, Firmin Deveza, Jehan Bort pytot, Jehan Martinon, Charles Fabre, Jehan Martin, Guilhe Jozand, Jacques Gasquet, Rostaing Gasquet, Claude Gasquet, Jacques Fonton, Mychel Alyé, Claude Mejanelles, Bermond Garnyé, Loys Clémens, Anthoine Gautyé, Anthoine Barry, Estienne Combes, Blayse Vigier, Vidal Bonguiraud, Mathieu Granyé, Jacques Fajon, et après que lesd. habitans se sont presentés ont dyt jouxte la costume ancienne avoir esleu en scindicz nouveaulx et autres que ont acostumé estre esleus comme est ung Rolle que ont bailhé de la teneur :

« Sensuyvent les scindicz de l'an mil cinq cens quarante six, scindic des nobles : Noble Gabriel Alamand ; scindicz des plebeaulx : Jaume Gasquet, Gaussen Sapte, Guiraud Pestel ; conseillers : Noble Gailhard Dagriffuelh, Anthoine Tempié, Jaume Fonton, Claude Mejanelles, Jehan Robaud, Jehan Richard, Jehan Deveza, Jehan Bort, Reymond Reyversat ; auditeurs de comptes : Filibert Meysonet, Gilles Roviere ; estimateurs : Gilles Barnyé, Jehan Sirven ; recteur de lospital : Jehan Anfoux, Pre Fabre ; carreyriers : Claude Fabre, Rostang Gasquet ; visitayres de lospital : Francoyse la Garde, Jehan Redié. »

Demandant et requérant monsr le Régent, tant aux susd. scindicz esleus pour gouverner la cause publique et escriptz audit Rolle, le serment leur estre baillié et fere jurer et promettre, chascun selon son endroict, bien et deuement exercer leur charge, led. monsr le Régent après avoir faict lyre leurs noms et surnoms des scindicz, conseilhers et autres, scriptz au Rolle qme dessus et esleus

pour gouverner la cause publique, a interrogé les habitans que dessus, que leur ensemble de la collation et nomination faicte par les scindicz vieulz de l'année passée comme audit Rolle, lesquels habitans faisant la graigneur et saigneur partie de la communaulté, toutz dung comun accord et aucune discrépance, ont dyt avoir agreable lesd. eslection et nomination faicte des scindicz nouveaulz, par les scindicz de l'année passée comme audyt rolle et que led. mons^{r} le régent leur doit bailher serment et ainsin lont requis ; led. mons^{r} le régent entendue la requisition desd. scindicz vieulz et habitans comme raisonnable, a fait jurer sur les Saincts Evanjilles de Dieu lesd. Noble Filibert Teyssier scindic des nobles, Jaume Gasquet, Gausen Sapte et Guiraud Pestel scindicz des plebeaulx, et les autres nommés et scriptz aud. Rolle qme dessus, et lesquels après avoir juré chascun en son endroict, ont promis et juré de bien et fidellement exercer chascun la charge à eulx donnée comme dessus, et comme à chascun apartient, et ausquelz scindicz, conseilhers, auditeurs et coequateurs et autres qme dessus scriptz et nommés au Rolle susd. lesd. habitans ont donné puyssance et auctorité pour ung an et jour comply et revolu, chascun en son endroict, regir et gouverner la cause publicque et privilèges, libertés, franchises, preeminances et prerogatives dicelle et de la communaulté aux gatges acostumés, et neanmoingz pouvoir induire et notifier, appeller ceulx qui seront à appeller toutes tailhes royalles et communes et autres subcides, et après icelles bailher à lever sellon la costume ancienne et suivant les ord^{ces} du Roy, et toutes causes comancées en quelqz jugement que se soyt, spirituel ou temporel, ou quy se comenseront poursuyvront et en icel. comparoitre et sy presenter, contester le plaict, jugement de calompnie et autres licites et honestes fere et prester avec esleption de domicille, et aussy ont donné lesd. habitans ausd. scindicz nouveaulx puissance et auctorité et mandement special nomer autres procureurs, advocatz et aussy en toutes courtz fere, constituer et substituer, avec toutes les clauzulles à ce nécessaires, en promectant lesd. habitans avoir agreable tout ce que par lesd. scindicz, conseilhers et autres que

dessus nommés et esleus à régir la cause publicque, aura esté faict et procuré, et iceulx relever de toutes charges, et ainsin lont juré sur les Saincts Evangilles de Dieu en levant leurs mains dextres en ault, requérant par led. monsr le Régent son auctorité judiciel et decret estre interpausés et acte et instrument leur estre octroyés.

Led. monsr le Régent à la requisition desd. scindicz et habitans en tout ce que dessus comme deuement faict, a son decret et aucthor. judiciel mys et interpauzé sans toutesfoys voloir prejudicier à la juridiction du seigr dudit Vauvert.

Faict au lieu que dessus presens Estienne Chardenoux, Jehan Denys tesmoingz à ce apellés et pryés, et moy Anthoine Tempié noct. royal et greffier, qui de tout ce qui dessus en ay acte et instrument receu. A. Tempié. (1)

---

(1) Ant. Tempié, nre à Vauvert. — Reg. de 1546 à 1548, fos 7 à 10.

XVIII

Transaction entre le Comte de Ventadour, baron de Vauvert et les habitants, pour la banalité des fours.

10 juillet 1547.

Instrument pour le seigneur et habitans de Vaulvert touchant les fourtz.

Lan 1547, et le 10e jour du moys de juillet, heure de midy, au lieu de Vaulvert, en maison de la confrayrie, ou est de coustume tenir les conseilz du lieu de Vaulvert, par devans Me Anthoine Fabry, licencié, juge ordinaire du dict Vaulvert, presidant au conseil du d. Vaulvert, général et extraordinaire, au traicté, advis, deslibération et conclusion dessoubz escriptz, pour raison et à cause du différent et question que est entre le seigneur comte de Ventadour, seigneur et baron de la Voulte et du d. Vaulvert, dune part.

Et les scindictz du d. Vaulvert, au nom de la communaulté, daultre, touchant les fourtz, auquel conseil général et extraordinaire ont esté appelés et assignés tous chefz de maisons, manans et habitans du d. Vaulvert, par Jehan Denis sergent ordinaire illec présent, et ainsin lavoir faict, rapportant du mandement de noble Andrieu Vallette régent de la dicte jurisdhiction, et après audience faicte dung chascung particulièrement, se sont présentés et ont comparu Noble Philibert Teyssier scindic moderne des nobles du d. Vaulvert, Jaques Gasquet, Gaulcin Sapte et Guiraud Pestel, scindics du commun populaire du d. Vaulvert, et Gilles Roviere, Pierre Labarre, Anthoine Roviere, Pierre Canaulx, Pierre Cabrilhac, Barthel. Bordarié, Anthoine Sahuc, Estienne Jehan, Jehan Vigouroux, Jehan Gaissac, Anthoine Palhet, Jehan Anfoux, Louis Bouchon, Jehan Richard, Claude Fabre, Pierre Pradel, Jehan Allier, Guillen Barnier, Jehan Sirven, Gaulcen Sapte, scindic comme particulier, noble Charles de Corsac, Guillen Masse, Anthoine Azemar, Loys Mer-

cier, Andrieu Herauld, Claude Gras, Guiraud Pestel scindic comme particullier, Guilhaume Germain, Jacques Patu, Laurens Tresfons, Claude Caussel, Pierre Tempié, Ja. Tempié, Vidal Tuffié, Brancassi Laurens, Anthoine Garnier, Jehan Bord pitot, Jehan Croset, Charles Fabry, Anthoine Figueyrolles, Guillaume Jozand, Pierre Jozand, Jacques Gasquet scindic susd. et particullier, Jacques Fonton, Daunan Lermet, Loys Illaire, Mathieu Bourguinhon, Jehan Durand mage, Anthoine Gaultier, Anthoine Barry, Raymond Poytavin, Blaise Vigouroux, Anthoine Ytier, Vidal Bonguiraud, Mathieu Garnier, Pierre Martin, Jacques Fajon, et Simon Vigouroux, particulliers habitans du d. Vaulvert,

Lesquelz scindicz avec leurs conseilhers faisant conseil extraordinaire avec Gailhard d'Agreffeuel, Jacques Fonton, Jehan Richard, Jehan Deveze et Jehan Bord conseilhers, et avec les d. particulliers faisantz le d. conseil général et extraordinaire, illec assemblés après avoir faict fere la crie et proclamation, et bailhé lassignation sus dicte par le dict sergent que tous habitantz et particulliers y se heussent à treuver, après avoir heu licence de monsieur le juge pour soy assembler, tracter et conclurre entre aultres affaires de la d. ville et communaulté dessoubz escriptz,

Et après heue desliberation et communication ensemble, par maniere de conseil ordinaire et extraordinaire général, tous les d. scindicz conseilhers et particulliers dessus nommez, ont oppiné uniformément, et nul destrepant touchant le differend, question, debat et procès quest ou pourroyt estre à ladvenir, entre le d. seigneur comte de Ventadour, seigneur et baron du d. Vaulvert, dune part, et les scindicz et habitans daultre,

Pour raison et à cause de ce que le dict seigneur presuppose droict, faculté, prérogative et préminence davoir et tenir au d. Vaulvert fourt banneret pour et en icelluy fere cuyre le pain des d. manans et habitans, aux droictz, profictz, revenuz et esmolumentz accoustumés, avec aussi droict de prohibition quil préthendoit aux d. habitans de ne fere, avoir, ne entretenir fourtz particulliers pour y cuire pour eulx ne dautres,

Et au contraire les d. scindicz et habitans disans et présuposans le d. fourt du d. seigneur nestre bannier et leur estre permis et loysible fere édifier et entretenir à ung chescun particullierement ung ou plusieurs fourtz, comme disoient avoir de construire par temps immémorial, sur quoy leur desliberation et communication avec le d. conseil, à ces fins et pour autres affaires de la d. ville assemblez, uniformément et nul distrepant comme dessus a esté oppiné, résolu et conclud par tout le d. conseil que les d. scindicz ou lung deulx pour les aultres, et pour toute la d. communaulté doibvent offrir au d. seigneur ou pour luy à son procureur jurisdictionel du d. Vaulvert les pactes, offres, qualités et conditions que sensuyvent comme de présent les offrent,

Assavoir est que le d. seigneur aura et tiendra aus d. manans et habitans, ung ou plusieurs fourtz à suffizance pour cuyre le pain des d. manans et habitans, presentz et advenir au d. Vaulvert, et pour raison de la d. cuyte prendre seullement, comme ilz ont offert et offrent payer de vingt cinq pains esgal ung, et les d. manans et habitans seront tenus porter au d. four et retourner dicelluy leur pain, ainsi que leur sera assigné par le fornier, lequel sera tenu bien et deuement et loyaument leur rendre et apprester leur d. pain, à la peyne de tous despens, dommaiges et interetz contre le d. fornier, et avec et moyennant ce, tous les d. manans et habitans seront tenus cuyre ordinairement aus d. four ou fourtz du d. seigneur, et sans que soyent tenus payer aulcune chose pour le port ct retour de leur pain, lequel eulx mesmes ont volleu, veullent et déclarent que porteront et rendront au d. four pour lenfourner et cuyre à l'heure que leur sera assignée, et le d. fornier ne sera tenu au port ne retour du pain,

Item, et en cas de peste au d. Vaulvert, et en cas que le four ou fourtz du d. seigneur ne seroient souffizans et ne pourroyent subvenir à cuyre tout le pain des d. manans et habitans, ou daulcung deulx, en ce cas durant la d. peste et insuffisance, leur sera permis et loizible cuyre en leurs fourtz faicts ou à faire, pour raison des d.

peste, faulte et nécessité, seulement chascung pour soy, et à son four, dols et fraude cessant, sans rien payer au d. seigneur, pour ceste foys quilz ne pourront cuyre au fourt du d. seigneur et sans consequance des aultres, et cessant peste au d. Vaulvert, et faulte et nécessité du d. four ou fourtz du d. seigneur, ne pourront les d. manans et habitans cuyre en aultre four que du d. seigneur, à la peyne de payer de vingt cinq pains ung, et desmande arbitraire, pour la faulte et entreprinze pour raizon de ce faiste, et le tout suyvant la forme et teneur ainsi que ont dict de une leur competante liberté, octroy et permission à eulx faite par leurs feuz predecesseurs et du d. seigneur de Vaulvert, de lan 1259, *et pridie nonas junii*, quilz ont produicte en parchemin grossoye, receu par Me Pons Chevallier, et signé par aultre notaire soy disant son subrogé, de telle teneur :

(*Voir ci-devant titre IV.*)

Disans, requerans et concluans debvoir estre poursuivy, dict et ordonné comme dessus, avec les offres, pactes, quallités et modiffications dessus escriptes, quils ont offert et offrent par devant le d. monsiour le Juge, avec charge à chescung des d. scindicz de fere semblables offres de nouveau et tant que besoing seroyt.....

Et le dict monsieur le Juge a appoincté les d. avis, desliberations, conclusions et aultres choses dessus dictes, offertes et requises estre escriptes..... et le tout estre inthimé au procureur jurisdictionel, que viendra dire, contredire et requerir ce que bon luy semblera, à demain, heure de prime de matin, en la place publique du lieu, pour ce faict, et ouy le d. procureur estre sur le tout proveu, appointé et ordonné comme de raison, appoinctant aussy estre inthimé au rantier moderne.

Et le dict jour au dict conseil par devant que dessus, presens les d. consulz scindicz et particulliers dessus nommés, tous les dessus nommés ont donné puissance à Gaulcem Sapte lung des scindicz, Gilles Rovyere et Jean Anfoux, presentz et acceptans d'accorder et transhiger avec le d. seigneur de la Voulte et du d. Vaulvert, des d. questions et differentz, comme et en la qualité cy dessus,

et autrement comme ilz verront et adviseront, et ont promis avoir et tenir agréable, pour toute la d. communaulté, tout ce que par eulx sera faict, comment quil soyt, et accordé quil soit plus ample à leur profict, dommaige et en aultre quallité, forme et magnière que dessus n'est escript, dict, offert, ne requis, et ainsin par le d. conseil a este oppiné, deslibéré et conclud unifformement, et nul destrépans, presentz en tout Jehan Denis, Arnaud Clemens, Guyot Sarvasls, et moy Anthoyne Tempié notere royal et greffier aud. Vaulvert.....

Et incontinant apprès du d. jour, par devant le d. monsieur le juge et en presence de moy d. notere royal et greffier personnellement establis et comparans Me Benoit Audet et noble Bernard de Bourdic rentiers du chasteau du seigneur du d. Vaulvert pour cinq années advenir, lesquelz certiffiés du conseil de lad. ville, offres, consentemens et requisitions sus d. les ont aceptées pour le temps de leur arrentement, en ce que les touche, et ont voleu et consenti, veullent et consentent ainsin estre appoincté et ordonné par le d. monsieur le juge, et à ce les parties condamnées, prometant en ce que les touche et peult toucher le tenir et observer, et pour ce fere judicielle-ment en presence des parties semblables offres, consentemens et acceptations, ont faict et constitué leur procureur Me Guillaume Deguince, procureur du d. Vaulvert, luy donnant puissance de ce fere avec promesse davoir agreable tout ce que par luy sera faict, moyennant leur serment presté sur les saintz evangilles de Dieu, et sur lobligation et ypothèque de tous leurs biens, et ont signé acte que par le d. monsieur le juge, que leur a esté octroyée.

Faict au d. Vaulvert, présens pour tesmoingz Me Guillen Chiliacy greffier de Nismes, Me Anthoine Vallobiere prestre, Charles Nozallier, et moy Anthoyne Tempié notere royal et greffier du d. Vaulvert, soubsigné.

A. Tempié nre. (1)

(1) *Reg. d'Antoine Tempié*, nore, 1547 à 1548, fos 206 à 212 — et *Archives communales*, AA, 5 et AA, 14 copies papier.

XIX

Transaction passée entre le comte de Ventadour, baron de Vauvert, et les habitants, au sujet de la mise en culture des garrigues.

9 janvier 1553 (1554).

L'an de l'incarnation de N. S. J. C., 1553, et le 9e jour du mois de janvier, tres souverain prince Henry, par la grâce de Dieu, roy de France régnant,

Sachent tous présans et advenir, que par future assignation en la Cour de Mrs les maistres des requestes du Roy à Paris, entre puissant seigneur Mre Gilibert de Lévis chevalier, comte de Ventadour, seigneur et baron de la Voute et de Vauvert, d'une part,

Et les syndics, manans et habitans du dit lieu de Vauvert, daultre,

Pour raison de ce que, le dit seigneur disoit que comme seigneur proprietaire de tout le terroir et jurisdiction du dit Vauvert, à lui appartenoient nommément les garrigues du dit Vauvert, sans quil fut loisible aulx dits habitans de rompre, extriper et defricher les dites garrigues, ny se les approprier, comme par cy devant auroient faict, au préjudice et dommage du dit seigneur,

Et au contraire les dits habitans du dict Vauvert disoient que sils avoient rompu et extripé les dictes garrigues, cestoit par la longue possession et continue quils avoient den faire, sans que jamais par le dict seigneur du dict Vauvert, leur eust été rien prohibé, ni deffendu, ainsin en avoient toujours joui et usé sans contradiction aulcune, tant de rompre les dictes garrigues, herbages et paturages, quaultres libertés et privilèges, suivant les concessions quilz en avoient des ancestres du dit seigneur, auxquelles concessions chascuns avoient joui de tout tems, et jouissent encore à présent,

Et le dit seigneur comte repliquant a dit quil estoit seigneur fondé de droit commun, et que la possession par les dits syndics et habitans alléguée, elle estoit viollente et clandestine, et quant aux concessions à eux faites par ses prédécesseurs, a dit quil nentend aulcunement ny contrevenir, en tant que pourroient estre reçues, gardées et observées ; disant, en outre, que les habitans du dit Vauvert sestoient ingérés par cy devant mettre au dit lieu de Vauvert plusieurs estrangers habitans, sans son congé, licence et permission, qui ont rompu et défriché les dictes garrigues, et les rompent journellement, et font dépaistre leur bestail dans les paturages et herbages du dict Vauvert, au préjudiee et dommage tant du dit seigneur que des vrais habitans du dit lieu,

Et les dits syndics dubliquant ont dit, que sïls ont mis aulcun habitant du dit lieu de Vauvert, ils lont présenté aux officiers du dit seigneur, pensant que les dits offlciers eussent puissance de les recevoir ;

Et plusieurs aultres raisons les dits seigneur et syndics du dit Vauvert ont dittes, deduictes et alléguées pour esviter procès, fraix et mise de justice, et vivre iceux habitans en la protection et sauvegarde du dit seigneur, se déclarant estre ses obeissants et vrais sujets, en présence de moy no^re^ royal et temoingz soubz escrits,

Sur les dits differents et procès et aultres que pourroient estre à la venir, ledit Mre Gilibert de Levis chevalier, comte de Ventadour, seigneur du dit Vauvert, constitué en personne, et noble Gaillard d'Agrefeuilhe syndic des nobles, Guillaume Grisot, Jaume Fonton et Claude Gras, syndics des principaux du dit Vauvert, avec eux Antoine Azemar, Antoine Gautier, Jean Anfoux, Jean Bort, Guillaume Barnié, Claude Méjanelle, Guilhaume Massi, Gaussen Sapte, Pierre Jozan et Pierre Barjon, habitans du dit Vauvert, tant en leurs noms propres, que pour et au nom, et comme procureurs de toute la communaulté de Vauvert, à laquelle ont promis encore faire ratifier le présent instrument, sur lobligation et jurement dans escript, comme de la dite procuration appert instrument reçu par moy no^re^ soubsigné de la teneur suivante :

« Lan de lincarnation de N. S. J. C., 1553, et le 7e jour du mois de janvier très souverain prince, etc... Sachent tous presens et advenir quau lieu de Vauvert, heure de midy, par devant Philibert Meisonnet lieutenant de régent... sont venus noble Gaillard d'Agrefeuilh. Guilaume Grisot, Jaume Fonton, et Claude Gras syndics de la communauté du dit Vauvert... lesquels ont dit et exposé au dit monsieur le lieutenant pour son mandement, et a leur requeste, comme est de coustume, par Jean Denis sergent ordinaire de la dite cour publié aux carrefours du dit Vauvert, aux presents jour, lieu et heure, et par devant, le dit M. le lieutenant, avoir fait assigner chacun chef de maison comparoir personnellement, pour et afin de traiter, communiquer et conclure en aucunes affaires de la dite communauté, requérant les dits habitans estre appellés, lung après laultre, le dit mre le lieutenant a commandé à moy soussigné greffier de la dite cour appeller les dits habitans, et lesquels appellés ont comparu ceux qui sensuivent, et premierement Jacques Piché, Pierre Barjon, Antoine Rouvier, Estienne Guibert, Pierre Canaux, Jaume Cabrilha, Anthoine Vaut, Jean Grasset, Jean Vigouroux, Jean Gaissac, Jean Richard, Pierre Fabre, Pierre Pradel, Claude Michel, Antoine Puech, Antoine Boudarié, Jean Denis jeune, Jean Denis viel, Jean Alliez, Jean Nicon, Pierre Girard, Guilhaume Barnié, Jean Vincent, Gaussen Sapte, Guilhen Masse, Anthoine Azemar, Louis Mersis, Jean Glaize, Estienne André, André Hérault, Reymond Reversat, Gerard Pastes, Guilhen Germain, Jaume Pattu, Laurens Troisfont, Jean Ozil, Claude Consel, André Soubeiran, Pierre Tempié, Jaume Tempié, Jean Pagès, Vidau Tufie, Firmin Devize, Jean Bort, Brancasse Reboul, Pierre Fonton, Jean Crouzet, Charles Fabre, Jacques Domergue, Antoine Figairolles, Jean Martin, Guilhaume Jozan, Roustang Gasquet, Reymond Gasquet, Claude Gasquet, Pierre Gasquet, Jean Courie, Demian Lhermet, François Brun, Antoine Claparede, Louis Illary, Antoine Angelin, Jean Durand mage, Claude Méjanelle, Antoine Gauthier, Jacques Tissot, Antoine Barry, Jean Lombic, Simon

Vigouroux, Pilippe Larozière, Blaise Vigouroux, Jean Ozil, Jean Guigou, Vidau Bonguiraud, Estienne Jozan, Simon Thomas, Mathieu Garnier, M. Pierre Martin maçon, Guilhaume Pages :

Et apres incontinent les dits syndics ont, en présence des dits habitans exposé que magnifique et puissant, seigneur mes^re^ Gilibert de Levis, comte de Ventadour, seigneur et baron du dit Vauvert, en vertu de lettres de commitimus, leur a fait inhiber et défendre de ne rompre ne extriper les garrigues du dit Vauvert, faire depaistre le bestail, ni user des priveleges et libertés que les dits habitans du dit Vauvert ont de coutume usés, et leur a fait bailler assignation à Paris, devant M^rs^ les maistres des requestes à deux mois après lexploit, requérant les dits syndics que les dits habitans déclarent sils entendent qui celuy procès se poursuive contre le dit seigneur, ou bien faire accord et appointement avec luy,

Lesquels habitans avoir entendu lexposition faite par les dits syndics, touchant les dits differents, tant des garrigues quaultres, faisant la majeure partie des habitans du dit Vauvert, ont dit tous dun commun accord quils nentendent point, ni ne veulent, que le dit procès soit poursivi à leurs despens, ni autrement contre le dit seigneur, mais que soit fait accord et appointement avec le dit seigneur, touchant les dits différens, en la meilleure façon que faire se pourra, et de nouveau ont fait et constitué leur procureur special, général, la spécialité à la generalité ne desrogeant, ne au contraire, cest à savoir : Noble Gailhard d'Agrefueilh, Guillen Grizot, Jaume Fonton, et Claude Gras syndics, et Antoine Azemar, Antoine Gautier, Jean Amphoux, Jean Bort, Guilhaume Barnié, Claude Méjanelle, Guilhaume Masse, Gaussen Sapte, Pierre Jozand, et Pierre Barjon, absens comme presens, expressement pour et au nom de la dite communaulté du dit Vauvert, accorder et transiger avec le dit seigneur du dit Vauvert, de et sur le dit différent, tant des dites garrigues, herbages, que aultres, tout ainsi et comme bon leur semblera et verront estre necessaire, et ont promis garder et observer et ratifier tout ce

que par eux aura este fait et accordé..... et ainsi lont juré sur les saints Evangilles de Dieu de leurs mains touchés.....

« Faict en presence de m^rs François André, de Galargues, Jean Denis, et moy Antoine Tempié m^rs royal habitant du dit Vauvert et greffier soussigné, Antoine Tempié ».

Ont convenu, transigé et accordé comme sensuit :

Et premièrement ont convenu, transigé et accordé que les vrais habitans du dit Vauvert jouiront des terres et possessions que par ci devant ils ont rompues et estripées, des garrigues du dit Vauvert, et icelles tiendront franques, que le dit seigneur, ni ses successeurs à lavenir, ne les pourra charger daulcune cense, sans préjudice toutesfois des aultres censives dues et appartenants au dit seigneur du dit Vauvert,

Item, ont convenu, transigé et accordé que dores en avant les dits habitans, leurs successeurs, ni aultres, ne pourront, et ne leur sera loisible rompre, estriper, ni défricher les dites garrigues du dit Vauvert, sans le vouloir, consentement et permission du dit seigneur,

Item, ont accordé, convenu et transigé pour ce que plusieurs manans et non vrais habitants, du dit Vauvert, ont rompu et extripé de ses garrigues, quil sera loisible et permis au dit seigneur remettre et réduire en sa main ce que les dits etrangers ont rompu, et en faire a sa volonté,

Item, ont accordé et transigé, que lors et quand le dit seigneur voudra bailler de ses garrigues à rompre et estriper, il sera tenu de préférer les vrais habitans du dit Vauvert à tous aultres,

Item, ont accordé et transigé, que touchant les nouveaux habitants qui seront reçus à lavenir, les dits nouveaux habitans seront présentés par les consuls du dit Vauvert au dit seigneur, pour estre reçus suivant le droit et ancienne coutume, lesquels nouveaux habitans les officiers du dit seigneur ne les pourront recevoir sans expresse puissance du dit seigneur ;

Item, ont convenu et accordé que les dits habitans du dit Vauvert, auront droit et faculté de prendre bois aux

dites garrigues du dit lieu et ailleurs pour leur provision, chauffage et usage, sans toutesfois pouvoir vendre hors le dit lieu aux estrangers le dit bois des dites garrigues ;

Item, et quant aulx herbages et paturages, les habitans jouiront comme cy devant ils ont joui et usé, et jouissent présentement, et aussi des aultres libertés et privilèges jouiront comme par cy devant ils ont joui, lesquels privilèges et libertés le dit seigneur a confirmé et confirme par la teneur du présent instrument, suivant la teneur dicelles accordées par ses prédécesseurs ;

Item, et touchant la pesche dEscamandre et palus, les dits habitans pescheront aulx *arcs* et filets quils ont accoustumé, en payant le droit de levade accoustumé et dû au dit seigneur, et ne pourront les dits habitans empescher le *boulhé* du dit seigneur en la pesche de lestang dEscamandre, ni faire *souches* dans le dit estang, ni aultres choses préjudiciables au dit boulhé du dit seigneur dans le dit estang ;

Item, les dites parties respectivement ont renoncé et renoncent au dit procès, dépendances et appartenances diceluy, et sera paix et amitié entre eux ;

Item, ont accordé que fairont de jour en jour autoriser le présent instrument en la cour présidial de mr le seneschal de Beaucaire et Nimes, et pour consentir à la dite autorisation le dit seigneur comte a constituté son avocat procureur M. Me Guilhame Martin, et les dits syndics et habitans Me Guilhaume Calviere, ès-droits licencié, avocat à Nismes, promettant tenir et garder ce que par eux aura este faict et passé sur lobligation, jurement dans escript ; lequel accord et appointement les dites parties iceluy ayant agreables, ont tous approuvé, ratifié et confirmé, et promettent respectivement les dites parties les uns aux autres... iceluy tenir, acomplir, garder et observer de point en point, suivant les formes et teneur... et ainsi lont juré aux saints Evangilles de Dieu manuellement touchés.....

Faict et recité au dit Vauvert, dans le chateau du dit seigneur comte, présens et témoingz M. Me Jean Goudel vieux, ez droits licencié, régent du dit Vauvert, Me Pierre

Pradel mercier, Jacques Bosquet viguier de Marguerittes, habitant de Nismes, François Héraut, dAiguesmortes, Pierre Pasqual, de Gallargues, noble Gabriel Dalboyn, m^e dhostel de mon dict seigneur le Comte, et moy Anthoine Tempié notaire royal habitant du dit Vauvert soubsigné (1).

---

(1) *Antoine Tempié, No^re, Reg. 1552 à 1553, f°s 132 à 139.* — *Archives communales*, DD, 4.

Le 8 avril 1554, les syndics et les habitants de Vauvert assemblés en conseil général approuvèrent la dite transaction. — Le 5 septembre 1554, la cour présidiale de Nimes autorisa la même transaction.

XX

Transaction et accord passés entre le Comte de Ventadour seigneur de Vauvert, et les habitants, sur la mise en culture des garrigues.

16 octobre 1561.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut !

Comme ainsin soyt que pour raison de la propriété et utillité des garrigues de la terre et seigneurie de Vauvert, autresfoys se feust meu procez entre feu hault et puissant seigneur messire Gilibert de Lévys, comte de Ventadour et baron du dit Vauvert dune part, et les scindics, manans et habitans du dit Vauvert dautre,

Sur ce que le dit seigneur comte disoit lutillité et propriété des garrigues du dit Vauvert luy apartenir comme estant seigneur direct, util et propriétaire, et ne leur estoyt loisible defricher et estirper aucune partie des dictes garrigues,

Et au contraire les dits habitans disoyent quilz ne pouvoient et ne debvoient estre aulcunement troublés, ne empeschés en la jouyssance des dites garrigues soit pour icelles extirper, defricher rompre et autrement en uzer des fruictz, pasturages et revenu dicelles, veu le longtempz quil y avoit que les dits habitans et les leurs estoyent en possession de ce faire, et que les droitz prétendus par le dit seigneur ne pouvoient empescher, ne nuyre, à la possession immémoriale prétendue par les dits habitans,

Sur quoy après plusieurs raisons alléguées et deduites, dune part et daultre, désirans le dit seigneur et les dits scindicz venir à un bon record, auroient entre aultres choses, dès le 9e jour de janvier 1553, transigé et accordé quil ne seroit loizible ne permis aux dits habitans, ne aux leurs, rompre, défricher, extirper aulcune partie des

dites garrigues, sans la licence, congé, aveu et permission de mon dit seigneur, et neantmoingz que iceulx habitans joyront des terres et possessions quilz auroient cy devant rompu et extirpé des dites garrigues, sans que mon dit seigneur, ne les siens, pour ladvenir, puyssent icelles charger daulcune cense, et sans préjudice toutes foys des autres censes, droictz et debvoirs deus à mon dit seigneur, et aussi auroient accordé que là et quant le dict seigneur vouldroyt faire defricher, extirper et autrement metre ou fere mettre en labourage les dites garrigues, ou parties dicelles, quil seroit tenu préferer les dits habitans pour le prix et condition que le dit seigneur en treuveroit dailleurs, ainsin que plus amplement appert par la dite transhaction, receue par moy notere soubz les an et jour cy dessus,

Et pour ce que despuis le dit tempz les dites garrigues auroient demeuré en leur entier, sans que le dit seigneur ayt vouleu bailler aus dits habitans aulculnement permission dicelles rompre, defricher et cultiver, qui seroit venu à grande incommodité aus dits subjets, pour le peu de moyen de vivre qu'ils auroyent eu despuy, et ont encores avec leurs familhes, à faulte davoir terres laborables esqu'elles ils puissent semer et cultiver bledz, vignes et autres choses, et mesmes que aulcuns des dits subjetz ignorans les pactes et conventiens contenues en la dite transhaction, nonosbtant icelle, auroient défriché et extirpé partie des garrigues, en quelques coyns et endroitz dicelles, et dautres que par nécessité ou autrement ne se peuvent tenir de defricher icelles au préjudice dicellc transhaction, qui pourroit estre cause que pour l'advenir se pourroient mouvoir procès et diferans entre le dit seigneur et les dits subjecz, au moyen de quoy, après que le seigneur du dit Vauvert et les habitans, ont eu conféré ensemblement leurs doleances, d'une part et d'aultre,

Aujourd'hui 7e octobre 1561, personnellement estably hault et puissant seigneur, messlre Gilibert de Levys, chevallier, comte de Ventadour, seigneur et baron de Vauvert d'une part,

Et noble Charies de Corsac, Pierre Fabre, Reymond Gasquet, Antoine Azemar consulz, et m^e Anthoine Vergié, m^e Pierre Vallobière, Estienne Robert, Jean Sapte et Claude Gras, habitans du dit Vauvert, et autrement ayan_t charge expresse et pleine puissance de la communaulté des dits habitants d'aultre,... .

Lesquelz pour obvier à tout procès et differant que sen pourroit ensuivre, et pour aulcunes aultres causes et raisons a ce les mouvans, ont, en presence de moy notaire et temoingz soubz escriptz, transigé, convenu, accordé comme sensuit :

Et premièrement que nonobstant le pacte contenu en la dite transhaction, faite entre feu mon dit seigneur messire Gilibert de Levys, pere de mon dit seigneur, quy est à présent, et les dits habitans, duquel pacte cy dessus est faicte mention, iceuls vrais habitans dudit Vauvert et les leurs pour ladvenir, pourront et leur sera loizible defricher et extirper générallement ou particulièrement telle quantité de garrigues que bon leur semblera, ou qu'il leur sera requis et de besoing pour leur usaige et labouraige, et icelles garrigues cultiver, labourer, planter et semer de telz fruitz, arbres et autres choses que bon leur semblera, et diceuls fruitz, prendre le revenu annuel qui y proviendra, ensemble icelles garrigues vendre, permuter, aliener, et autrement en disposer à leur volonté et necesssité que bon leur semblera, sans que mon dit seigneur, ne les siens, pour ladvenir, puissent mectre, imposer, ne exiger sur icelles garrigues, ne aulx habitants, pour raison dicelles, aulcuns droict de cense, ne aultre charge ;

Item, ont convenu et accordé, quau cas que pour ladvenir les dits habitans ou les leurs voulissent vendre, aliener ou permuter les pièces quilz auront défriché et labouré des dites garrigues, quilz le pourront fère, sans quilz soient tenus payer à mon dit seigneur, aulcungz droitz de lods et ventes, ou aultres debvoirs de directité ;

Item, ont conveneu et acordé, que auculnes personnes estrangières ne pourront defricher, ne rompre aulcune partie des dites garrigues, et que les vrays habitans ne

pourront et ne leur sera loysible donner permission, generallement ou particullierement, a aulcung des dits estrangiers de rompre et deffricher icelles, ne en icelles pasturer, ains demeurera la permission et liberté susdite seulement prore aux dits vrays habitans et aux leurs, sans quilz la puissent céder, ne remetre pour ladvenir a aulcungz estrangiers, sans préjudice aussi des droitz et usaiges de pasturer, prendre et vendre de boys des dites garrigues que mon dit seigneur a de present partant que besoing seroit se reserve, et aussy des aultres propriétés hors des dites garrigues que mon dit seigneur a en sa dicte terre de Vauvert, et sans préjudice aussi du surplus des autres transhactions, pactes, conventions et octroyes cy devant faitz pas le dit feu m^re^ Gilibert de Levys mon dit seigneur, et aultres seigneurs du dit Vauvert sur les pasturaiges, pescheries et autres chouses, à qui na esté spécialement desrogé, lesquelles transhations, libertés, octroyes et privilèges, en ce quelles ne contreviennent, au contraire du contenu en la presente, demeureront en leur force et vigueur, et lesquelz le dit seigneur et les dits habitantz ont aprouvé, rattifié, confirmé et partant que de besoing seroit, de nouveau approuvent, louent, et confirment ;

Item, a este convenu et accordé, que les dits habitans ne pourront et ne leur sera loysible vendre aulcun boys des dites garrigues, si nest ceuls qui se prendra et qui proviendra des terres qu'ilz rompront, et non dicelles qui demeureront à rompre ;

Item, a este covenu et acordé que dorénavant mon dit seigneur ne pourra, et ne luy sera loysible, bailler a aulcunes personnes licence, congé, ne permission de rompre ou user des dites garrigues ;

Item, a este convenu et acordé que mon dit seigneur, comme ung des dits habitans particulliers, pourra et luy sera loysible, quant il voudra fere rompre des dites garrigues ;

Item, a esté convenu et acordé que au moyen des franchises, permissions, libertés, et pactes susdits, en récompense, les dits habitans seront tenus payer par chescun

an, au jour et feste de Sainct Michel, à mon dict seigneur, et aux siens pour ladvenir, et à jamais, la somme de trente livres tournoiz, laquelle somme iceulx habitans seront tenus exiger et prendre à leurs costes et despens sur eulx chescun an, et icelle porter le dit jour au chasteau du dit Vaulvert à mon dit seigneur, ou autre ayant charge de luy, à peine de tous despens, domaige et interetz ;

Item, a esté de pacte entre mon dit seigneur et les susnommez, que au cas quils defauldroint de fere le payement de la dite somme au dit jour, que mon dit seigneur sen pourra prendre directement et particulièrement à celluy des consultz de lannée qui sera, lorsque bon luy semblera, sans que pour le recouvrement de la dite somme il soit tenu fere assembler le corps et communaulté de la ville.

Item, a esté transhigé que, oultre la dite somme de trente livres, pour plus ample recompense des choses convenues, accordées et promises, de payer à mon dit séigneur et aux siens, les dits contractans, à leur nom et de ceulx quy procèdent, se sont chargés, comme par la teneur des présentes se chargent et promettent payer et acquiter mon dit seigneur et les siens, a ladvenir, de toutes tailles royalles et impositions, à raison des biens et propriétés quil et ses predecesseurs se trouveront avoir acquis et adjugés par confiscation, et autrement par quelque moyen que ce soit, jusques à présent, et des dites tailhes et impositions sen sont chargés et promis payer comme dessus, obligés et par exprès ypothéqués tous et chescuns leurs biens présens et advenir, et des arreyrages si aulcuns en y avoit, et se trounvoient les dits habitans avoir payé à son nom en ont acquitté, quittent le dit sieur et les siens, et promis en garantir de tous despens, domaiges et interets ;

Lequel accord et transhaction les dites parties ont promis respectivement, par réciproque et mutuelle estipullation intervenant, tenir, complir, garder et observer..... et ainsin lont juré sur les Sainctz Evangilles de Dieu, avec toute renonciation à ce necessaire.....

Faict et recité dans le chasteau du dit Vauvert, présens et tesmoingz nobles François de Montcamp sieur de Sainveran, Barthélemy Lezan sieur de Saint-Anduol, Jacques Maissonnet ez droitz bachelier et juge du dit Vauvert, et moy Anthoyne Tempié no^re^ royal, habitant du dit Vauvert soubsigné. A. Tempié no^re^. (1)

---

(1) *Archives communales*, AA, 2. Copie papier.

XXI

Lettres patentes de Henri IV autorisant la création de trois foires et d'un marché à Vauvert.

Septembre 1602.

Henry, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous presens et à venir salut!

Nostre très cher et très amé cousin le duc de Ventadour, pair de France, lieutenant général au gouvernement de Languedoc, nous a faict remonstrer que le lieu de Vaulvert, au diocèse de Nismes, dont il est seigneur, est scitué et assis en pais fertille, et abondant en bledz, vins, bestail et aultres choses nécessaires et comodes, bien construit et édiffié dun bon nombre de maisons, habitans et marchands traffiquans par les lieux circonvoisins, tellement que pour plus grande comodité, décoration et augmentation du dict lieu, nostre dict cousin desireroit singulierement, et nous supplieroit volontiers que nostre bon plaisir feust y créer et establir trois foires l'année, et ung marché toutes les sepmaines, et sur ce luy fere expedier noz lectres necessaires ;

Sçavoir faisons que Nous, inclinant à la dicte supplication de nostre dict cousin, que nous desirons gratifier en ce quil nous sera possible, en considération des remarquables services quil nous rend journellement, pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, avons au dict lieu de Vaulvert, créé, ordonné, institué et estably, créons, ordonnons, instituons et establissons, par ces présentes, de grâce spéciale, plaine puissance et autorité royalle, les dictes trois foires lannée, pour y estre doresnavant tenues, sçavoir la premiere, le quinziesme jour de may, la seconde, le douziesme jour daoust, la troiziesme, le unziesme jour de novembre, jour et feste de Sainct Martin,

et le dict marché tous les jours de jeudy de chasque sepmaine, voulant et ordonnant que les dictes foires et marché y soient perpetuellement et a tousiours gardées et observées, et que les dicts jours tous marchands et aultres y puissent aller, venir, séjourner, troquer et eschanger toutes sortes de marchandises, licites et non deffendues, et quilz jouissent et vsent de tous et telz droictz, privilleges, franchises et libertés que lon a accoustumé de faire ès aultres foires et marchés de nostre royaulme, et dudict pays, pourveu toutefois que les dicts jours, il ny ait à quatre lieues à la ronde du dict lieu, aultres foires et marché, ausquelles ces présentes puissent nuire ou préjudicier.

Sy donnons en mandement au seneschal de Beaucayre et Nismes, ou son lieutenant, et aultres noz justiciers et officiers quil appartiendra, que de noz presentes création et establissement des dicts foires et marché, ils facent, soufrent et laissent nostre dict cousin et ses successeurs, ensemble les marchands, allant, venant et fréquentant les dicts foires et marché, jouir et user pleinement, paisiblement et perpétuellement, les faisant publier et signiffier ès lieux circonvoisins, et ailleurs ou besoin sera, et pour les dictes foires et marché tenir et conserver, permettre à nostre dict cousin, comme nous luy permettons par ces dictes présentes, fere construire et ediffier au dict lieu de Vaulvert ès endroictz plus comodes et propices quil verra estre, à faire halles, bancz, estaulx et aultres choses necessaires, pour loger les marchandz, et seurté de leurs marchandises, et quil jouisse et use des privilèges, droictz et debvoirs que les aultres seigneurs du dict pays ont accoustumé jouir et user, pour semblables choses, sans en ce luy fere mectre ordonner ne souffrir luy estre faict, mis et ordonné aulcun destourbier, ou empeschement du contraire, lesquelz sy faictz estoient ils feront reparer et remettre au premier estat et deub.

Car tel est nostre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable tousiour, Nous avons faict mectre nostre scel à ces présentes sauf ès aultes choses nostre droict et lautruy en toutes.

Donné à Paris, au mois de septembre lan de grace mil six cens deux, et de nostre regne le 14e.

Par le Roy en son conseil

De Breton, signé. (1)

---

(1) *Bibliothèque de la ville de Nimes, Manuscrit* n° 354, f° 12

XXII

Transaction passée entre Anne de Levis, duc de Ventadour, baron de Vauvert, et les habitants.

7 avril 1618.

Comme ainsin soit quil y eut différent, entre très haut et tres puissant seigneur messire Anne de Levy, duc de Ventadour, pair de France et lieutenant général pour le roy en son pays de Languedoc, seigneur et baron de Vauvert, dune part ;

Et les Consuls, communaulté et habitans du dit lieu de Vauvert dautre ;

Sur ce que le dit seigneur disoit que bien la propriété et utillité des garrigues, patus et vacquans du dit lieu et terroir de Vauvert, luy ayent de tout temps appartenus et à ses predecesseurs en la dite baronnie, comme aussy le droit et faculté d'allouer et donner permission aux estrangers de faire despaitre leur bestail dans les herbages et pasturages du dit lieu, comme apartenant au dit seigneur, et dont ses devantiers en ont concédé luzage aus dits consuls et habitans pour le bestail tant sulement, sy est ce que les dits habitans soubz pretexte de ce que par la transaction passée entre tres haut et tres puissant seigneur messire Gilibert de Levy, père du dit seigneur, du 7e doctobre 1561, recue par Me Anthoine Tempié nore du dit Vauvert, leur est permis de deffricher telle quantité des dites garrigues que bon leur semblera, ou que leur sera requis et bezoing pour leur usage et labouraige, ont du despuis extirpé et mis en culture si grande quantité des dites garrigues, et continuent tous les jours, en telle sorte qu'il en resulte un notable préjudice aux droits du dit seigneur, soit pour son uzage et provision de sa maison, de son four et de ses rentiers, ou pour la vente du dit bois, quil et ses rentiers ont droit et accoustumé den faire toutes les années ; et quant à lallocation du bestail estranger les dits habitans y donnoint de

lempeschement sur ce quils pretendoint les herbages leur estre necessaires pour la nourriture de leur bestail, bien quil en aye a suffizance aussi pour lallocation des estrangers, et outre ce les dits habitans faisoint pluzieurs entreprizes et tachoint duzurper ou diminuer les droits du dit seigneur, luy appartenant de droit par possession immémoriale, ou par les antiens titres et transactions passées avec ses subzectz, de sorte quil estoit sur le point de les mettre en procès, soit pour faire casser la dite transaction de lan 1561, en ce quelle se trouvoit préjudiciable, ou du moins pour fere restraindre la faculté à eux généralement concédée par icelle, en sorte que ce fut sans abus, et sans porter préjudice aux droits du dit seigneur, et pour fere cesser luzurpation de plusieurs autres droits, en quoy le dit seigneur prethendoit estre fondé en justice;

Au contraire les Consuls et habitans de Vauvert dizoint et remonstroint que non sullement par le droit commun, mais aussi par leurs privilèges, titres et documens antiens ils sont propriétaires et possesseurs des dites garrigues, patus et pasturaux publics, et comme tels en possession immemorialle, droit et faculté d'en jouir et uzer à toutes leurs volontés et facultés, et dempescher que les boys et herbes diceux ne leur soyent ostées par le dit seigneur par allocation ou collocation daulcun bestail estranger, au préjudice de la dite communaulté, et ainsin quiceux consuls et communaulté disoint estre de tout temps observé au dit lieu, et encores esclaircy par la transaction passée avec feu messire Gilibert de Lévy, le 7e octobre 1561, receue Tempié nore, laquelle les dits consuls et habitans auroint exactement observée, et sans nul abus jusques à maintenant, nayant jamais pensé à faire préjudice aux droits du dit seigneur, comme ne vouldroient fere, ains les luy conserver de leur pouvoir, ainsy quils ont toujours fait, et par ce moyen disoint les dits consuls et habitans ny avoir aulcun moyen daltérer la dite transaction, ny contrevenir à icelle, et suivant icelle continuer douvrir des dites garrigues, et uzer de tous tiltres, droits et facultés à eulx appartenans, ainsin quest contenu en ycelle, mesmes heu esgard quen ce

tems là pour le bien de paix leurs prédecesseurs se seroient chargés envers le dit seigneur Gilibert de Lévy, de la pension annuelle de trante livres, et aultres choses contenues en ycelle, à loccasion de quoy iceux consuls et communaulté presupposoient ne pouvoir estre troublés ny empeschés en leurs dits droictz et facultés, ains au contraire fondés à empescher la vante des boys et herbages à eulx appartenans et necessaires à leur uzage, suivant les privilèges, libertés et facultés antiennes, dont ils ont jouy jusques à présent, auxquelles les officiers et rentiers du dit seigneur, comme ils croient à son desceu, les auroint souvent vouleu troubler et molester, supliant très humblement le dit seigneur les y vouloir maintenir et confirmer, et faire cesser les dits troubles et molestes, et soubz la protestation que les dites parties ont fait respectivement de naprouver les pretentions dune part et daultre, sy devant narrées et desduites, alléguoient les dites parties plusieurs aultres raisons sur les entreprises, contreventions, augmentations et diminutions de droits respectivement prétendus sy après specifiés, à raison desquels ils estoint sur le point dentrer en procès et different ;

Pour ce est-il que ce jourdhuy 7e jour du mois dapvril, après midy, 1618, regnant tres chrestien prince Louis, ... ont esté présens et en leurs personnes establis, Pierre le Maigre, sieur de Laulanier, pour et au nom et comme procureur de très illustre et puissant seigneur messire Anne de Levy, duc de Ventadour, pair de France, lieutenant général pour Sa Majesté au pays et gouvernement du Languedoc, comte de la Voulte, seigneur et baron de Vauvert, et de plusieurs aultres places, ainsin que de sa procuration a fait foy. en date du 19e mars dernier, année presante, receue et expédiée par M. Claude Michel, nre royal de la Voulte, dune part, et Mes Jean Cabrillat, Pierre Prieuret consuls du dit lieu de Vauvert, Mes Jacques Sapte, Pierre et Jean Bruguier, et Jean Barry, habitans du dit lieu de Vauvert, procureurs deuement fondés, par deslibération du conseil général tenu le dimanche 11e du dit mois de mars dernier, au dit lieu de

Vauvert, dans la maison commune, reçue et expédiée par Me Louis Lautier nore royal et greffier du dit lieu daultre ;

Lesquelles pour obvier aus dits differens, après avoir fait voir leurs tiltres, transactions et aultres actes servant au fondement de leurs dits droitz, et heu sur ce ladvis de personnes expérimentées en droit ont, suivant le pouvoir à eux donné par leurs sus dites procurations, sy après incérées, de leur gré et bonne volonté, tant pour eux que pour leurs successeurs à ladvenir, de leurs dits differens, circonstances et dépendances, transigé et convenu comme sensuit, mutuelle et réciproque stipulation intervenant :

Ne rompre les garrigues.

Et premièrement, ont convenu, transigé et accordé, que dores ez avant le dit seigneur, ny les dits consuls et habitans de Vauvert, leurs successeurs ou aultres, ne pourront à iadvenir, et ne leur sera loisible de rompre, extirper ou deffricher les dites garrigues, pactus et vacquans, ny aulcune partie dyceulx, ny pareillement vandre aux estrangers aucun boys vert, ny mort, des dites garrigues, ny les transporter hors le dict lieu, teroir et juridiction de Vauvert, mais sen serviront, sçavoir le dit seigneur pour son chauffage, mesnage et uzage et de ses rentiers et de son four ; et les dits habitans pour leurs chaufage, mesnage, uzage et de leurs rentiers, et à la charge de ne cuire leurs pains ailleurs quau four du dit seigneur, sans sa permission et licence ;

Four.

Ne faire four, ne tuilles aux garrigues.

Pacte aussi accordé quil ne sera fait aucun four pour faire thuiles, chaux, ny charbon dans les dites garrigues, ny du bois dicelles, soit de la part du seigneur ou des habitans, et cest nonobstant ce quest sur ce dessus convenu par la dite transaction de lan 1561, à la quelle ont desrogé pour ce regard ;

Plus a esté convenu et accordé que tout ce qui se trouve ouvert et défriché des dites garrigues, jusques à maintenant, par les vrays habitans du dit Vauvert, leur appartiendra, pour en jouir eux et leurs successeurs, francs et quittes de tout droit de directe, cense et lodz, conformément à la dite transaction, et pour en sçavoir la quantité, et à ce quil ne puisse estre sy après contrevenu à ce qui

a esté sy devant accordé, les dits consuls et habitans seront tenus dans deux mois prochains en bailher le dénombrement, contènement et confronts, pour en estre faict la vérification et arpentement, en présence et acistance des officiers et rantiers du dit seigneur ; aux fraix communs du dit seigneur et des dits consuls, et ce qui se treuvera avoir esté extirpé des dites garrigues par les estrangers, ou qui ne seront vrays habitans du dit Vauvert sera remis et réduit en patus et garrigues ;

Plus a esté convenu et accordé que, tant le dit seigneur et ses rantiers que les dits consuls et habitans, jouiront en toute liberté, comme les ont jouy de toute ancienneté, des herbages et paturages, tant des dites garriques, palus de Soubeirane, Souteyrane, Iscles, et Coustières dicelles, que de tous autres herbages, pactus et vacquans, estans dans tout le terroir, juridiction et mandement de Vauvert, et pour y faire despaitre leurs bestails gros et menu, de quel genre que ce soit, à tous leurs plaisirs et volontés, sans quiceux herbages et pasturages, sauf ceux qui sont cy apres reservés, puissent en façon quelconque estre vendus par le dit seigneur, ses rentiers, ni procureur à aueun estrangier, ny aultre, ou aultrement bailler en tout ny en partie, pour quelque titre et occasion que ce soit, directement ou indirectement, ains seront et appartiendront iceux herbages et paturages aux dits seigneur, ses rentiers, consuls et habitans comme dessus est dit ; *Herbages et palurages.*

Plus a esté accordé que le dit seigneur pourra, dores en avant comme il a fait de toute antienneté, allouer et donner permission aux estrangers, de faire despaitre leur bestail dans les susdites patus et lieux appelés de la Soubeyrane, de la Souteyrane et Iscles tant sullement, et non aux aultres herbages et pasturages sy dessus espicifiés, et la moytié du prix provenant des dites allocations et permissions données par le dit seigneur aux estrangiers de fere despaistre leur bestails aux lieux susdits, appartiendra aux dits consuls et communauté du dit Vauvert, et à cest effect laccord du prix des dites allocations se fera annuellement en la présence et acistance des *Allocations au bestal, à la Soubeyrane et Souteyrane.*

dicts consuls et de leur consantement, sy mieulx nayment les rentiers du dit seigneur et consuls mettre les dites allocations aulx encheres pour obvier à toutes fraudes ;

Le droit desmande sera partagé ; les entrées et sorties sont du seigneur.

Item, a esté convenu et accordé quen cas le bestail des estrangers sera treuvé dépaissant dans les dites palus, Iscles, Costieres, Garrigues, pactus et vacquans du dit lieu, mandement et juridiction de Vauvert, sans la permission du dit seigneur en la forme susdite, comme aussi au cas que les dits habitans ou aultres estrangiers rompront et desfricheront les dites garrigues, ou prendront du bois, pour icelluy transporter hors la dite jurisdiction, ou pour aultres uzages que ceulx quy sont cy dessus specifiés, les contrevenans et délinquans seront gaigés et mandés, selon la qualité du delict, par les officiers du dit seigneur et à son proffit, et pareille somme sera adjugée par les dits officiers aux consuls et communaulté pour leurs domages et intherests, de la faculté de despaistre et lignerer pour les susdits usages leur appartenans aux dits garrigues et pasturages, et le droit d'entrée et sortie des dits bestailz et délinquans appartiendront au dit seigneur seul ;

La pention due au seigneur.

Plus a esté convenu et accordé quen consideration du present accord et transaction, et des chozes susdites, que les dits consuls et communaulté de Vauvert, seront tenus payer annuellement, en un seul payement, le jour de feste de Saint-Michel, au dit seigncur, et aux siens pour ladvenir et à jamais, la somme de septante cinq livres, compris aussy la somme de trente livres, que les dits consuls seront tenus payer par chescun an au dit seigneur, par la transaction du 7 octobre 1561, laquelle somme de septante cinq livres, iceux habitans seront tenus exiger et prendre sur eux à leurs cotz et despans chescung an, et icelle porter le dit jour de Saint Michel au chasteau du dit Vauvert au dit seigneur ou aultre ayant charge de luy, a payne de tous despans, domages et intheretz, et a faute de payement le dit seigneur pourra agir et sen prendre directement et particulierement à celluy des consuls que bon luy semblera, commençant la premiere paye le jour et feste de Saint Michel de lannée prochaine que lon comptera 1619, sauf que pour la

presente année les dits consuls seront tenus payer la dite somme de trante livres, deue par la susdite transaction, le jour et feste de Saint Michel de la presante année ;

Item, a esté convenu et accordé que les esmandes provenant des desgats et dommages faits et donnés aulx terres, prez, vignes et olivettes, estans en vet et desfenses les fruits pendans, appartiendront au dit seigneur seul, suivant et conformement à ce quest porté par la transaction du 11 novembre 1392, sans prendre des domaiges et interests des particuliers proprietaires des dites pièces, et seront à ladvenir les terres, prez, vignes et olivettes du dit lieu et terroir de Vauvert en vet et desfance les fruits pendans pour toutes sorte de bestail, que les habitans y pourront faire despaistre les fruits levés, sauf que dans les vignes et olivettes ne pourront en aulcune saison de lannée mettre ou fere despaitre leurs chevres, bœufs et vaches ; *Les esmandes sont du seigneur.* *Les vignes et olivettes en vet.*

Plus, a esté convenu et accordé que les baniers et garde-terres seront créés par les consuls du dit Vauvert, et présantés aux officiers du dit seigneur, pour prester le serment en la forme accoustumée, lesquels baniers seront tenus remettre leur rapport des domaiges donnés toutes les sepmaines devers le greffier du dit seigneur, sans le pouvoir remettre ailleurs, et en cas de contravention, connivence ou malversation, les dits baniers seront punis et comandés par les officiers du dit seigneur ; *Garde-terres.*

Plus, a esté accordé que la boucherie et debit des chayrs se fera, au dit lieu de Vauvert, dans la botique et tablyer du dit seigneur, et non ailleurs, suivant lantienne coustume, dont le bouchier payera la rante au dit seigneur de la dite boutique et tablier, et les dits consuls establiront les bouchiers et leur en passeront le bail sur les enchères et deslivrance de lafferme et de la dite boucherie, qui sera faite par devant lun des officiers du dit seigneur, au lieu et en la forme accoustumée ; et les langues de bœuf appartiendront au dit seigneur, comme ont fait de toute antienneté ; *Boucherie.*

Et sera loizible aux dits habitans de continuer de pescher dans lestang et palus dEscamandre, suivant et *Pesche.*

conformement à la transaction du 9 janvier 1553, reçue par feu Me Anthoine Tempié, nore du dit Vauvert ;

Vente du vin. Plus a esté convenu et accordé que le dit seigneur jouira de linterdit ou vet de la vente du vin, au dit lieu et jurisdiction de Vauvert, a effect quil en pourra interdire la vente aux dits habitans durant cinq semaines, en tel temps de lannée que bon lui semblera ; et icelle vente du vin permettre et arrenter, pendant le dit temps, à telles personnes que bon luy semblera, suivant et conformément aux libertés et franchises concédées aux dits habitans, le 4e des calendes davril 1235, par le seigneur du dit lieu, et comme du despuis il et ses prédécesseurs en ont jouy ;

Vermilhon. Et en ce qui concerne la graine de vermilhon, la transaction passée entre les predecesseurs du dit seigneur et les dits habitans, le 17 des kalendes de juillet 1295 sera gardée et observée ;

Finallement a esté convenu et accordé, qué la susdite transaction de lan 1561, ensemble les privileges et libertés des dits habitans les droits antiens du dit seigneur, et toutes les aultres transactions et sentences arbitralles sy devant passées et données entre les predecesseurs du dit seigneur et les dits habitans, sortiront à effect, et le contenu dicelles gardé et observé pour tout le surplus, en ce quil ny est pas exprès desrogé par la presante transaction,

Et moyennant ce dessus sera paix entre les dites parties, lesquelles pour lobservation de tout ce que dessus, ont promis et promettent, sçavoir le dit sr de Laulanier, de faire approuver et rattifier tout le contenu en la presente transaction au dit seigneur duc de Ventadour, et les dits Cabrilhat, Prioret, Sapte, Bruguier et Barry, consuls et habitans du dit Vauvert à payne de tous despans dommaiges et intherestz.....

Faict et récité à Nismes, dans nostre maison dhabitation, en presence de noble Jacques dAlizon, habitant du dit Vauvert, Mes Jean Boscher, Izac de Serre, greffier, Marcelin Bruguier praticien, Pierre Gardiol hoste, et Marcelin Reboul, habitans du dit Nismes à ce appelés et signés, avec les sçachant signer, comme ont dit de ce

requis, et moy Marcelin Bruguier no^re royal de Nismes requis recepvant soubzsigné.

Le Maigre de Laulanier, P. Prioret consul, Sapte, Bruguier deputé, Barry deputé, J^s dAlison, Boscher, Duserre pnt, P. Gardiol, Bruguier pnt, Reboul pnt, Bruguier no^re signés. (1)

Archives communales de Vauvert. — AA. 2.

XXIII

Vente de la baronnie de Vauvert.

22 août 1642.

Par devant Charles Quarré et Jean Marreau, notaires et garde notes du roy, nostre sire, au Chastelet de Paris, soubsignés, fut présent illustre et puissant seigneur Mre Charles de Lévy, duc de Ventadour, pair de France, chevalier des ordres du roy, gouverneur et lieutenant géneral pour sa majesté au pays de Limosin, estant de presant en ceste ville de Paris, logé rue Daulphine, paroisse Saint-Barthelemy, héritier testamentaire de revd pere Hercules de Lévy duc de Ventadour, de son bon gré et libre volonté, a recongu et confessé, recongnoit et confesse, avoir vendu, cedé, quitté, transporté, et délaissé, vend, cède, quitte, transporte, et délaisse, par ces presentes, dès maintenant du tout et tousjours, et promet garantir, delivrer et defendre envers et contre tous, de tous troubles, dons, donations de biens, ypotecques, substitutions, alienations, engagemans, et autres empeschemens généralement quelconques, à noble Pierre de Haulteville, seigneur de Montferrier, Saint-Clément, et aultres lieux, conseiller du roy en sa cour des comptes, aydes et finances de Montpellier, estant de présent en ceste ville de Paris, logé en la maison de limage Saincte Barbe, sur le fossé dentre les portes de Nesle et de Bussy, paroisse Saint-Sulpice, à ce presant acheteur, stipulant et aceptant pour luy, ses hoirs et ayant cause, la *Baronnie, terre et seigneurie de Vauvert*, scituée au bas pays de Languedoc, concistant en une place ruynée, où estoict cy devant le chasteau, à présent ruyné et desmoly, justice haulte, moyenne et basse, fiefs, arriere fiefs, cens, rentes, moullins, estangs, terres labourables et non labourables, marais, preds, vignes, droict dentrée en la tenue et assemblée des estats de la province de Languedoc, en qualité de *baron du d. Vauvert*, et aultres domaines et

droicts, circonstances et dependances, sans aucune exception, ny reservation, appartenant au dict seigneur duc de Vantadour, au moïen du delaissement qui luy en a esté faict par la sentence arbitrale rendue entre luy, et m^re Henry de Lévy de Vantadour esclesiastique, son frère, par messire Claude Martin, official de lexemption de labbaye Sainct-Germain des Prez, et m^es Pierre Board et Pierre Chamillard, advocats en la Cour de parlement le 26e jour davril 1641, prononcée le dict jour, et omologuée par sentence donnée au dict Chastelet le 7e may au d. an, publiée et enregistrée en la cour ordinaire du d. Vauvert, le 19e juin an suivant, et en exécution du testament de desfunct, illustre et puissant seigneur m^re Anne de Lévy son père, duc de Vantadour, pair de France, lieutenant général pour le roy en Languedoc, en datte du 23e juin 1617, et du codicille par luy faict le 30e novembre 1622, et ce pour partie de la légitime du dict rev^d pere Hercules de Lévy de Vantadour, duquel le dict seigneur duc de Vantadour, comme devant est dict heritier testamentaire, par son testement passé par devant Caron et Leroy notaires au Chastelet de Paris, le 29e avril 1638, après que le dict seigneur duc de Vantadour a affirmé, n'avoir cy devant vendu, ny alliéné, aulcune chose des dependances de la dicte terre, laquelle est tenue et mouvante du roy, à cause (du comté de Toulouse ?), et chargée, vers Sa Majesté, des droitz et debvoirs seigneuriaux et feodaux, quant le cas y eschet, et aultres charges fontieres antiennes et accoustumées sy aulcunes y a, franche et quitte des dicts droicts et debvoirs seigneuriaux et féodaux et arrerages des d. charges du passé jusques à ce jourdhuy, pour en jouir, ordonner, faire et disposer par le d. s^r de Haulteville, acheteur, à son plaisir et volonté, comme de chose à luy apartenant, de son vray et loyal acquest, tout ainsy quen ont jouy ou deub jouir les predecesseurs du dict seigneur duc et quil en jouy à présent, à commencer la dite jouissance du jour et feste de St Jean-Baptiste, dernier passé, le terme du payement du prix du bail escheu du dict jour St Jean-Baptiste demeurant au proffict du dict seigneur vendeur.

Ceste presente vente, cession et transport, faictz ainsy que dict est, pour et moiennant le prix et somme de *cent mil livres* tournois, que le dict sieur de Haulteville promet et soblige bailler ct payer, en ceste ville de Paris, ou en aultres lieux où les consignations, ou acquisitions seront faites, convertir et employer à la descharge du dict seigneur duc, dans trois ans prochains, ou plustot sy plustot il en est requis par le dit seigneur duc, en lavertissant quatre mois auparavant, après toutesfois le dernier juin 1643, et ce au payement ou consignation du prix d'une ou plusieurs terres qui, pendant le dit temps de trois ans, seront acquises par le dict seigneur duc, par décret, ou contrat volontaire, et néammoins sera permis au dict seigneur de Haulteville, de faire faire un décret à ses despans, sur les terres desquelles le dict seigneur duc pourroit faire acquisition par contract dachat, et sera faict declaration tant par les actes de consignations ou conctracts d'acquisition, que pour les quittances qui pourroyent estre bailhées separemment, que les deniers qui y seront contenus feront partie de la d. somme de cent mil livres, à ce que les d. terres quy seront ainsy acquises soient et demeurent par privilèges special obligées et ypotecquées à la garantie de celle de Vauvert, cy devant vendue, comme dès à present le d. seigeur duc les oblige et ypotècque par ces présentes, avec tous et chascuns ses aultres biens meubles et immeubles, présents et advenir, et de ses hoirs,... et cependant sera tenu et promet le d. s^{r} de Haulteville, payer au dit seigneur duc, de six en six mois, les profficts et intérests de la d. somme de cent mil livres tournois, à la raison du denier seize, à commencer du 1er jour de janvier prochain, auquel paiement de la d. somme totale de cent mil livres, et intérests, la susdite terre et seigneurie de Vauvert est et demeure aussy par privilège spécial obligée, et ypotéquée, oultre tous les aultres biens meubles et immeubles presens et advenir du d. s^{r} de Haulteville et de ses hoirs,..... et après les d. trois années expirées, sy lors le d. seigneur duc na faict acquisition de terres, le d. s^{r} de Haulteville payera au d. seigneur vendeur, les

intérests à raison du denier vingt, pour deux aultres années subsequentes, lesquelles passées, et faulte davoir faict, la d. acquisition, le d. s^r de Haulteville demeurera deschargé du cours, paiement et continuation des intérests de la d. somme de cent mil livres, ou de ce qui en restera en ses mains, et partant aux clauses et conditions susdites, icelluy seigneur duc a cédé et transporté au d. s^r de Haulteville, tous et chascuns les droits de propriétés fonds, trèsfonds, possession, saisine, seigneurie, noms, raisons, actions rescindans, et rescizoires, et généralement quelconques quil a, peult et pourroict à ladvenir avoir, prétendre et demander en la d. terre et seigneurie de Vauvert, ses appartenances et dependances dont il sest dessaisy, desmis et devestu pour au nom et au profict du d. s^r de Haulteville, voulant qu'il en soict saisy, vestu, mis et receu en bonne possesion, saisine et inféodation, par qui et ainsy qu'il appartiendra, constituant a ceste fin son procureur irrevocable le porteur des presentes, leur donnant pourvoir et puissance de ce faire, auquel s^r de Hauteville..... promet et soblige bailler et fournir, dans quinze jours prochains tous les tiltres, papiers et enseignemens de la d. terre et seigneurie de Vauvert, et ses dépendances que le d. seigneur duc a en son pouvoir, dont le d. s^r de Haulteville sera tenu deschargier au dessoubs du brief inventaire qui en sera faict, pour en ayder aud. seigneur duc, en cas qu'il en ait besoin.

Sera loysible au d. s^r de Haulteville, pour payer les debtes et ypoteques qui pourroient estre sur la d. baronnie, terre et seignerie de Vauvert, de la faire decreter sur luy, et à ses frais et despens, en telle justice et quant bon luy semblera...

Et pour l'execution et accompt^t du contenu au d. contract les d. seigneur duc et s^r de Haulteville ont eslu leur domicile ensemble en ceste ville de Paris, sçavoir, le d. seig^r duc en la maison de Mr Boiscourjon, procureur en la d. cour de parlement, scize rue Grenier St-Lazare, et le dit s^r de Haulteville, en la maison de Mr de Falguerolles, scize sur le quay regardant le Louvre,....

Faict et passé en la maison de noble homme Chapelis, advocat en la cour de parlement, demeurant à Paris, rue St-Bon, paroisse St-Médériq, lan 1642, et le 22e jour d'août, après midy, et ont les d. seigneur duc de Vantadour et sr de Haulteville signé la minute des d. présentes, avec les d. notaires soubsignés, suivant et pour satisfaire à lordonnance, la quelle d. minute est demeurée par devers et en la possession du d. Marreau, lun des d. notaires. QUARRÉ. MARREAU. (1).

---

(1) *Arch. de la baronnie*, t. III.

XXIV

Déclaration de Pierre d'Autheville, seigneur et baron de Vauvert, touchant les garrigues.

16 décembre 1654.

Sur ce quy a esté représenté à nous Pierre Dautheville, seigneur et baron de Vauvert, conseiller du roy en la Cour des comptes, aydes et finances de Montpellier, par les consuls et habitans du dit lieu de Vauvert, que par la transaction du 7e dapvril 1618, passée entre feu messire Anne de Levy, duc de Ventadour, pair de France, lieutenant géneral pour le roy en Languedoc, lhors seigneur et baron du présent lieu de Vauvert, et Mes Jean Cabrillat, Pierre Prieuret consuls du dit lieu, et autres habitans nommés dans la dite transaction, auroict entre autres choses esté convenu et acordé que, à lavenir, le dit seigneur, ny les dits consuls et habitans du dit Vauvert, leurs subcesseurs, ou autres, ne pourront, et ne leur seroict loizible de rompre, extriper ou desfricher les garrigues, patus et vaquans du dit lieu, ny aulcune partie diceux ;

Neaulmoingz il seroict arrivé que nous aurions esté surprins ayans passé deux contractz de nouveau balz, lun à Anthoine Gourdon, receu par Me Rostan Tempié nore du dit lieu, le 5s décembre 1648, et lautre à Izaac de Burgata, habitans du dit lieu, de quatre cartherées chescun, des guarrigues et vacquans dans le terroir du dit Vauvert, pour iceles rompre, extriper et metre en culture, et en uzer comme bon leur sembleroit, se que ils ont fait, ayant planté en vignes, iceux Gourdon et de Burgata, les dites quatre cartherées chescun, en quoy reconnoissant la plainte des dits consuls et habitans estre juste et raizonnable, nous declairons aux dits consuls et habitans du dit Vauvert, parlant à Mes Pierre Brunel, André Ducros et Foulcarand Bénézech, consuls modernes, que nous avions esté surprins, lhors de la passation des sus dits

contractz de nouvel achaipt, par nous passés aux dits Gourdon et Burgata, et que nous nentendons point préjudicier, en aulcune fasson, à la dite transaction, passée entre le dit feu seigneur de Vantadour, comme baron du dit Vauvert, et les consuls et habitans du dit lieu, en la dite année 1618, et par la prézante, en ce quy me concerne, pour ladvenir, japrouve, ratifie et confirme isele, en tous ses chefz, et promet ne venir au contrere dicele,

En foy de quoy avons faict escripre la presante déclaration à nostre greffier que nous avons signée, pour estre enregistrée aux actes de la Cour du present lieu, et au registre de la maison consulere.

Faict au dit Vauvert, ce 16e jour du mois de descembre 1654.

DAUTHEVILLE. (1)

---

(1) *Rostang Tempié, nre à Vauvert.* — *Reg.* 1667 à 1671 ; Fo 14, aussi insérée à la suite de la transaction du 4 juin 1667.

XXV

Dénombrement de la baronnie de Vauvert, fait par Louise de Baudan.

4 novembre 1672.

Extrait de dénombrement :

C'est l'aveu et dénombrement que je Louise de Baudan, veuve et héritière universelle fiduciaire et sous bénéfice d'inventaire de Mre Pierre Daulteville Baron de Vauvert, seigneur de Montferrier et aultres places, conseiller du Roy en la Cour des comptes aydes et finances de Montpellier, met et baille par devant vous Nosseigneurs les Commissaires députés par le Roy pour la confection des papiers terriers dans la province de Languedoc, et ressort de lad. cour des comptes aydes et finances de ma Baronnie de Vauvert, assise dans la sénéchaussée de Nismes, mouvante en plein fief, foy et hommage de sa Majesté mon souverain seigneur, laquelle mest escheue par constitution dud. feu sieur Daultheville mon époux, consistant en haute justice, moyenne et basse, terres nobles, censives et banalités et autres droits seigneuriaux ainsy que s'ensuit.

1° Je suis seule dame et seigneuresse dans toute létendue de ma dite baronie, laquelle confronte du côté du levant avec le terroir de Beauvoisin et de Franquevaux, du couchant avec le terroir du Caila, du marin avec les terres des chevalliers de l'ordre de St Jean de Jerusalem, et du septentrion avec les terroirs de Candiac et de Beauvoisin, et en tout ce qui est compris dans l'enceinte desd. confrontations jay toute justice haute, moyenne et basse et droit de créer tous officiers pour l'exercice dicelle, à raison de laquelle Baronnie jay divers droits qui en ce dependent tant les honorifiques que utilles consistant entre autres :

En celluy d'entrer dans l'assemblée des Etats généraux de cette province de Languedoc, ou procureur pour

moy, ainsy qu'en ont jouy tous mes autheurs sans oposition, comme étant mad. baronie l'une des vingt-deux anciennes de la province quy ont le même droit.

Plus en celluy d'empécher qu'aucun étranger ne face sa residance et domicille dans mond. lieu et baronnie de Vauvert, sans mon consentement, et que nul ny puisse jouir des privilèges des anciens habitants, sans au préalable y avoir séjourné lespace de dix années et pretté serment de fidellité entre mes mains.

Plus en celuy d'exiger une espèce de taille ou tribut sur tout le bled, farine et autres choses étrangères quy se vendent dans mond. lieu et baronnie de Vauvert.

Plus en celuy de deffandre à tous mes vasseaux, habitans dans led. lieu et baronnie de Vauvert, de vendre du vin en gros, ny en détail, pendant cinq semaines de l'année dans la saison que je veux.

Plus en icelluy de prendre et exiger une maille sur chaque livre de graine de vermillon, quy se cuillit dans mes garrigues de lad. baronie, et d'empecher que ceux quy le cueillent ne puissent le vendre sans ma permission et après que j'auray refusé de l'achetter à lexcluzion de tous les autres.

Plus en iceluy d'empêcher que nul étranger ne puisse faire depaître son bétail gros ny menu, dans mes palus et garrigues de mad. baronie, sans mon consentement, les seuls vrays habitans de lad. baronie ayant droit et faculté de paturer dans lesd, garigues et paluns qu'il leur a été concédé par mes autheurs.

Plus en celuy d'empecher que nul étranger ne puisse prendre du bois dans mes garrigues, ny du roseau dans mes dittes paluns sans ma permission, lesd. vrays habitans de mad. baronie en peuvent prendre pour leur chaufage et provision de leurs bestiaux, tant seulement sans qu'il leur soit permis de rompre les garrigues, ny de transporter aucun bois, ny roseau, hors la juridiction de mad. baronnie à peine de l'amande.

Plus en iceluy d'empecher que nul étranger ne puisse pecher, ny chasser aux oiseaux dans mon etang appellé d'Escamandre, ny dans toutes les paluns qui sont dans

mad. baronie sans ma permission, les seuls vrays habitans d'icelle y pourront pêcher aux petits filets et sans que mon boulier en soit empêché, lequel droit leur a été concédé par mes autheurs, moyennant le droit de levade qui consiste en poisson et oiseau quy se trouve dans leurs filets, un jour de chaque semaine, tel que je veux quy mapartient.

Plus en celuy d'empêcher qu'aucun habitant de mad. baronie, ne pourra cuire son pain ailleur que dans le four banal que jay dans led. lieu de Vauvert, sans ma permission à peine de l'amande.

Plus en celuy de prendre toutes les langues de bœuf qui se tuent dans mad. baronie, à la boucherie ou tablier, avec le cœur de toutes les autres bettes pour la nourriture de mes oiseaux de venerie.

Item, j'ai plusieurs censives quy me sont dues par les tenanciers des maisons, terres, preds, vignes, olivettes et autres fonds scitués dans mad. baronie et dans le terroir du Caila, se relevant de ma seigneurie directe, tels que sont exprimés, confrontés et désignés dans mes terriers des reconnaissances anciennes et modernes, sur tous lesquels fonds j'ay droit de lods à raison de cinq un, en cas de vente ou autrement, le cas y echéant, et autres droits exprimés dans lesd. reconnaissances.

Item les terres apellées de Selve Goudesque, Tousque et Teste de Loup quy ont esté autresfois demembrées de mad: baronie de Vauvert et quy sont présentement joignantes et possédées par les chevaliers de l'ordre de S. Jean de Jerusalem avec toute justice haute, moyenne et basse, se relevant de ma seigneurie, directe et arrière fief, pour lesquels lesd. chevaliers me doivent la redevance annuelle d'un esparvier, ayant droit de lods à raison de cinq un le cas y echéant sur lesd. terroirs, confronte d'un coté avec le roubine du Rhone, d'autre avec les terres des chevaliers, d'autre avec les terres de l'abbaye de Psalmody, et d'autre avec les palus de mad. baronie.

Item, jay encore un arriere fief tenu par le s^{r} de S. Cosme et par J^{e} Joubaud (Arnaud ?) apellé : de la Cassagne

consistant en maison, bois, garigues et terres avec seigneurie, haute, moyenne et basse, confronte du levant avec les terroirs de S[t] Gilles, du couchant la terre de S[te] Colombe, du marin le terroir de S[t] André et du vent droit le terroir de Reculan, pour lequel arrière fief mest dû foy et homage et l'albergue annuelle de deux chevaliers.

Item, j'ay un arriere fief tenu et possédé par les religieux de l'abbaye de Franquevaux apellé: des Iscles, consistant en terres et palus pour lesquels lesd. religieux me doivent l'albergue annuelle de deux soldats.

Item, j'ay un autre arrière fief apellé S[t] Michel ou le mas de la Cadoule, jouy et possedé par le sieur de Lèques, consistant en maison, terres et direetes scitués dans la juridiction dAymargues, pour lequel mest dû foy et homage sans autre redevance.

Item, j'ay dans led. lieu de Vauvert un chateau avec maison seigneuriale avec ses court, écuries, fenières e[t] autres apartenances, scitué dans le fort dud. Vauvert, conf[t] du levant la rue du Portal apellé du Mal Conseil, du couchant Mathieu Bruguier, Jean Cournut, et autres, du vendroit autre carriere et du marin le fossé fort le tout noble.

Item, autre maison scituée dans la condamine de Mercat viel dud. Vauvert, avec ses palieres, jasse et basse court, le tout joignant apellé : Fran palhars, confronte du levant, couchant et ven droit les rues publiques et du midy avec les hoirs de Marcelin Soulier et Estienne Sarran.

Item, jay un moulin à huile et jardin ce joignant, scitué dans led. lieu de Vauvert, à la rue apellée des Juifs, confronte du levant M[e] Izaac Valat, du couchant et marin les rues publiques et du vendroit Pierre Guiraud.

Item jay une mettairie noble dans le terroir dud. Vauvert apellée : de Valene ou le mas dEstienne consistant en maison, palliere, cour et jardin entourée de fossés avec un pigeonnier confrontant de tout coté avec moy.

Item j'ay un moulin bladier assis sur la rivière du Vistre, apellé le Moulin dEstienne, conf. avec lad. rivière et de tous les autres cotés avec moy estant dans led. terroir de Vauvert.

Item jay un autre moulin bladier assis sur la rivière du Vistre, quy est noble, dans le terroir dud. Vauvert apellé : de la Levade, conft avec lad. rivière, avec le chemin qui va de Vauvert à Aymargues et avec moy.

Item je jouis et possede plusieurs biens nobles, scitués dans mad. baronie et dans le terroir du Caila, consistant en terres, preds, vignes, olivettes de la contenance de 450 carterades ou environ, dont la plus grande partie sont incultes à cause de leur infertilité.

Item, m'est dû par la comte dud. Vauvert la pention annuelle de 75 livres quils me doivent payer tous les ans le jour et fette de St Michel.

Pour laquelle d. baronie je dois faire homage et pretter serment de fidelité au Roy mon souverain seigneur, sous la redevance du service personnel en guerre, ou homme pour moy en cas de ban et arriere ban, ou autrement quand j'en seray requise.

Lequel aveu et denombrement, je certifie ce veritable, sauf le plus ou le moins, promettant que s'il venait autre chose à ma connaissance, d'en faire la déclaration au Roy ou à ses officiers, promettant aussy que par oubly megarde ou autrement, jaurais obmis à declarer aucuns droits apartenants à mad. baronie, cela ne puisse me nuire, ny prejudicier et en foy de ce ay signé le présent aveû et denombrement de mon seing ordre, et icelluy scellé du sceau de mes armes.

A Montpellier ce 4e novembre 1672.

Louise de Baudan, signée. (1)

---

(1) *Archives de la baronnie*, t. IV.

XXVI

Prix fait de la construction de l'Eglise.

22 juin 1686.

L'an 1686, et le 22e jour du mois de juin, avant midy, reignant très crétien prince Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, par devt nous nore royal sousné, en présence des tesmoingz sy après només, a esté en personne messire Charles Magne, pretre et chanoine de lesglize cathédralle de Nismes, sindic du clergé dud. diocèze, et député pour assister et procéder aux adjudon des ouvrages aux esglizes du dioceze dud. Nismes, par ordce de Mgr de Lamoignon, en date du 12 mars dernier, en l'absence de Mr Mre Pierre de Chazel conser procureur du Roy en la sénéchaussée dud. Nismes, comre député par lad. ordce, pour procéder au susd. adjn, lequel sr Maigne en conséquence de l'adjudion fete de la construction de lesglize du lieu de Vauvert à Cassefière vieux, me masson, habt de ceste ville, comme dernier moins dizant, en la présance et assistance de Monseigr Messire Jacque Séguier Evesque de Nismes, conser du Roy en ses conseils, de son gré à bailhé et bailhe à prix faict, par le présent contrat, aud. sr Cassefière vieux me masson, babt de ceste ville, présent et aseptant la construction a fere de lesglize paroisiale de Vauvert, ce conformément au plan et devis quy en ont esté faicts, la teneur duquel devis en suit :

« Devis de lesglize du lieu de Vauvert, diocèze de » Nismes, de deux mille paroissiens, et led. lieu a environ » deux mille pas de longueur, compozé d'une reüe prin- » sipale quy contient lad. longueur, les maisons sont de » chasque coté de lad. reüe avec d'autres petites reues ; » et austres fois il y avoit une esglize, située au bout dud. » lieu, et loing d'iceluy, où il paroit encore quelques » marques des antiens fondemens, lequel endroit est fort

» esloigné de la comodité publique de lad. comm[te], nous
» avons consulté avec les conseils et prinsipaux hab[s], quel
» endroit seroit le plus comode pour bastir lad. Eglize, et
» en ont donné à propos de lediffier à une place quy est
» au milieu du lieu, et prosche le chasteau; lad. esglize
» doibt avoir, dix huit canes de longueur, comprins le
» presbitère, et six canes largeur dans heuvre exprimés
» cy après comme s'ensuit et généralement le tout suiv[t]
» le plan : premièr[t], l'entrepreneur qui sera chargé dud.
» ouvrage aplanira le plan dans lad. place, et le grand
» autel sera tourné vers le levant, le portal et l'antrée de
» lad. esglize vers le couchant, distans des maisons
» d'environ dix ou douze canes, afin de laisser, au devant
» de lad. esglize, une place pour la comodité publique. Et
» ensuite led. entrepreneur prandra les alignemens p[r]
» placer lad. esglize au milieu de lad. place, de fason
» qu'il reste une reüe de chasque coté, pour fere la pro-
» cession autour, et pour donner passage aux hab. led.
» entrepreneur cruzera les fondemens, qu'il bâtira de trois
» pans et demi, et les longueurs jusques au ras de
» chausée, et ensuite ellevera les murailhes de la nef de
» la hauteur de trois canes sept pans et les réduira à deux
» pans et demy despeseur, et celles de la fasade, le pres-
» bitere et contreforts auront dans leurs fondamans six
» pans epaisseur, et ensuite seront réduits à quatre pans
» épaiseur pandant lad. eslévation, savoïr : seles du pres-
» bitere auront de hauteur trois canes quatre pans,
» depuis le ras de chausée, et celle de la fasade sera
» eslevée de la hauteur de cinq canes deux pans ; et les
» deux contreforts de la fasade auront douze pans depais-
» seur dans les fondemans, et despuis le raz de chausée
» seront réduits à une cane et seront montés jusques à la
» hauteur necessere ; plus fera le clocher à une *ouze*
» qu'il batira au lieu que lui indiquera, et sera de lepe-
» seur de la muraille ; ensuite sera fait trois ars doubleaax
» à la nef, pierre de tailhe, lesquels auront trois pans et
» demy de largeur, et deslevation sous la clef cinq canes,
» pour porter le cour[t], et auront deux pans d'estradose,
» au-dessus d'iceux sera posé un *affret*, et deux *ventrie-*

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

» *res* de chaque costé pandant toute lad. longueur de la
» nef, et led. afret et ventrière auront quatorze pousses et
» demy de hauteur, et neuf pouces despaiseur, sur lequel
» afret et ventières sera pozé des soliveaux de cinq à la
» cane, quy auront de grosseur cinq pousses et trois
» depaiseur, et par dessus sera pozé des aix blanchies
» bien clouées, et les soliveaux bien *dafiches* sur leur
» afret et ventières avec dafiches, et le tout bien blanchy,
» et par dessus les aix sera pozé de thuiles à canail sur
» base de mortier, et au presbitere sera fait une voutte en
» arc de cloitre en demy octogone, avec brique d'un pan
» d'extradose, et à la naisance de lad voute sera pozé
» trois assises de pierre de tailhe, et par dessus lad.
» voute sera posé des tuiles à canail, à base de mourtier,
» bien entendu que le foraget aura un pan et demy, com-
» prins la saillye du tuille sulement, à la nef fera un arc
» doubleau, quy séparera le presbitere davec la nef, de
» deux pans destradoce, ensuite batira sur iceluy de la
» hauteur necessere pour fere suporter le couron[t] de la
» nef, davantage fera la porte de lantrée pierre de talhe,
» de la hauteur de onze pans, et de largeur de sept pans,
» la fermera avec bois noyer à deux batans, avec ses
» pantures, gons et arc boutans, une serrure à deux tours,
» plus fera onze fenestres vitraux de la largeur de deux
» pans et deux tiers, et de hauteur huit pans, garnies de
» ses vitres et verges et feramans nécesseres, de mesme
» led. entrepreneur fera le pavé tant sulemant du presbi-
» tere avec bard de Mus, aposés à la base de mourtier, et
» fera un autel pierre de tailhe, comme aussy les marches
» marquées sur le plan et fera deux degrés à l'entrée du
» presbitere, sur l'un desquels sera pozé une balustrade
» avec sa baze et apuy peire de tailhe, une porte au milieu,
» la fermature bois noyer avec ses feremans necessere,
» plus toubz les arcs doubleaux, fesnestres et arestiers
» des contreforts seront fe% de pierre de tailhe, final[t] led.
» entrepreneur enduira et blanchira tout le dedans de lad.
» esglize, murailhes et voutes, et crépira le dehors à
» pierre vüe, et fournira p[r] tout ce dessus tous les mathé-
» riaux nécesseres, comme pierre rassiere, chaux, sable,

» brique, bois, tuiles, vitres et frémans nécesseres, et » généralement tous autres ouvriers, maneuvres, charrois, » et fera la place nette..... »

Tous lequel ouvrrage, led. entrepreneur a promis et promet fere pour et moyennant le prix et somme de six mille huit cent cinquante livres, suivant la moins dite, et d'avoir le tout achevé dans une année prochaine, à paine de tout dépans, conformt au susd. plan et devis, payable lad. somme, savoir : prezantement 1141 livres 13 s. 4 d., por la siziesme partye du susd. prix, laquelle led. Cassafiere a confessé avoir heue et réallement reçeu des mains du sr Maigne, et des deniers particuliers de Mr le syndic du diocèze, pr employer à partye du payemt desd. ouvrages, de laquelle somme de 1141 liv. 13 s. 4 d., led. Cassafière entrepreneur, bien payé et satisfait, en a quitté et quite led. Maigne, et led. dioceze, avec promesse de ne faire jamais demande. Et le restant lui sera payé de jour en jour, à mesure de l'avanct de l'ouvrage, à condition néantmoins qu'il restera, entre les mains dud. sr Maigne, le tiers du susd. prix jusques à lantière perfection et reception dud. travail, laquelle sera fete dans la quinzaine après que led. entrepreneur aura notifié aud. sr comre, le tout avoir esté achevé ; avec pactes arresté que led. entrepreneur prendra en payemt les matériaux provenant de la desmolin du temple dud. lieu, suivant l'estime quy en sera fete, par experts, le pris desquels sera desduit aud. entrepreneur du premier paymt quy lui sera fait, et desduit du restant, et pr plus grande assurance de ce dessus à esté present Philibert Pouze me masson, habt le lieu de Coudougnan, lequel, à la prière et requizn dud. Cassafiere entrepreneur, sest randu pleize caution et principal respondant de lantiere obsn du contenu au pt contrat, duquel cautiont led. entrepreneur a promis et promet guarantir et relever indemne led. Pouze, sa caution, à paine de tous despans, domaiges et inthérests, et pr ce fere led. Cassafiere et Pouze principal respondt, solidert l'un pr lautre et un seul pr le tout, ont obligé tous leurs biens, prezs et advenir, aux rigueurs de Mr le Senechal siege préal, cour royaux de Nismes, et touts autres et

semblables oblig^ns a fait led. Cassafière et led. Pouze sa caution p^r le relevemant et ainsy l'ont promis. Fait et passé aud. Nismes dans la maison dud. s^r Maigne prezans Anthoine Poget architecte et Charles Cassan pra^en hab^s dud. Nismes signés avec led. s^r Maigne et led. Pouze, led. Cassafière illétré. (1).

---

(1) *Archives communales de Vauvert.* — Liasse AA, n° 14.

XXVII

Billet du prieur de Vauvert.

15 novembre 1686.

Je soussigné, Anthyme-Denis de Cohon prestre, et prevost en lesglise cathedralle de Nismes, prieur de Vauvert,

Ayant examiné le plan et devis sur lesquels on a baillé à s^r^ Cassefière vieux, la batisse de lesglise du d. Vauvert, ayant trouvé qu'il a des augmentations à faire, et notamment la voute pour la mettre dans sa perfection, par un zèle que j'ay pour la gloire de Dieu, de devotion envers la sainte Vierge, de respect pour les ouvrages du roy, et de bonne volonté pour la d. communauté, ay fait refere le d. plan, et jugé necesssaire dy faire deux chapelles, une sacristie, une chambre pour le prédicateur, un clocher, et autres choses marquées dans iceluy plan, quy manquaient au premier plan, ofre pour léxecution de tout ce dessus et de ce quy est porté par le plan augmenté, de fournir en mon nom propre, tous les materiaux nécessaires, en quoy qu'ils puissent monter, pour la batisse des d. augmentations et voute, a condition que la communauté fournira et fera tout le charoi des materiaux qu'il faudra employer pour les augmentations et voute, et ce tant sulement despuis l'arc doubleau incluzivement quy separe la nef davec le presbytère, jusques au neu de la d. nef, tirant vers la maitresse porte, me chargeant de toute la despense du charoi, matériaux et autres frais pour les augmentations de toutte lestendue du presbytère, sacristie, chambre, jusques au d. arc doubleau exclusivement, sauf nos exceptions et tous aultres envers la d. commueauté.

Par moy signé le 15 novembre 1686.

COHON prévost. (1)

(1) *Archives communales* — AA, 14.

XXVIII

Arrêt du parlement de Toulouse sur la possession du Presbytère.

6 juillet 1730.

Louis, par la grâee de Dieu Roi de France et de Navare, à notre amé, Me Blisson, notre avocat au sénéchal de Nimes. Comme en l'Instance pendante en notre Cour de parlement de Toulouse, entre Me Philippe Robert chanoine et Prevôt du chapitre de Nimes, Prieur de Vauvert, impétrant nos Lettres du 25 Juin 1729, en appel de la Sentence, rendue par notre Sénéchal de Nimes, le premier du même mois, et de l'entiere procédure d'une part, et les Consuls et Communauté dudit Vauvert, défendeurs et impétrans nos Lettres du 29 Mars dernier, en appel de leur chef de la dite Sentence, et supliant par requête du 4 avril aussi dernier ; à ce qu'en réformant la dite Sentence sur leur appel, demeurant l'offre qu'ils font de rembourser audit sieur Robert le prix des réparations permanantes, utiles et necessaires faites par lui, telles qu'il convient â une maison destinée au logement d'un Vicaire perpetuel et d'un Secondaire, ils soient relascez de la demande des autres réparations, qui peuvent avoir été faites par ledit Sr Robert, comme étant inutiles et voluptueuses, eu égard à l'usage auquel ladite Communauté a toujours destiné ladite maison dont s'agit, *si mieux ledit Sr Robert n'aime jouir de la dite maison et Vacant*, sur lequel les Cuves, Caves, Ecuries et Grenier à foin, ont été construits, en logeant dans la dite maison lc Curé et Secondaire qui desserviront la Paroisse, ou bien en lenr procurant un autre logement convenable â ses frais et dépens, et sans que la Communauté soit tenüe d'y contribuer, que dans ce dernier cas, il soit ordonné que ledit Sr Robert payera la taille desdits fonds à l'avenir, et qu'il soit condamné à rembourser à la Communauté celle qu'elle en a payé, depuis l'année 1703 inclusiment, de

même que les sommes qu'elle a payées pour le logement du Curé et Secondaire depuis ledit tems, pour tenir lieu â la dite Communauté de restitution de fruits, et qu'au surplus il soit ordonné que ledit Sr Robert desistera du Sol de l'ancienne Eglise, avec défenses et à tous autres d'élever dans ce Sol aucune sorte de bâtiment profane, ni d'y faire aucunes cultures, sous telle peine qu'il plaira à nostre dite Cour de déclarer: et qu'il soit permis ausdits Consuls et Communauté, de faire servir ce sol de Cimetière, celui de la paroisse n'etant pas assez grand pour la sépulture des Fidelles, depuis la réunion de la Foi catholique, que le dit Sr Robert soit condamné en tous les dépens de l'Instance, et par exprès en ceux réservez par le Jugement des Requêtes du 21 février 1728, et que pour le surplus, l'execution de la dite Sentence soit ordonnée d'une part.

Et le dit sieur Abbé Robert defendeur et suppliant par requête éc 26 mai dernier, à ce que, sans avoir égard à l'appel et requête des dits Consuls et Communauté, les fins de son appel lui soient adjugées avec dépens, et lesdits Consuls et Communauté de Vauvert, défendeurs et suppliants par requête du 12 juin dernier, en rejection des deux plans figurez, et de la quittance privée de trente trois livres que le dit sieur Robert a remis dans le procès sous les lettres L. Q. Gruvel, et le dit sieur Abbé Robert défendeur et suppliant, par requête du 26 dudit mois de Juin, en déboutement de l'appel et requête desdits consuls et Communauté de Vauvert; demeurant l'offre qu'il fait de se charger pour l'avenir de la taille que peut faire la maison dont s'agit avec dépens, et lesdi Consuls et Communauté de Vaulvert défendeurs, d'autres.

Notre dite Cour, Vû le procès, plaidez 6 septembre 1729 et 1er avril 1730, lesdits Appel, Lettres et Requêtes, ladite Sentence du 1er Juin 1729 dont est l'appel, avec les Productions sur lesquelles elle a été rendue, lesdits deux plans figurez et la dite quittance dont la rejection est demandée, les Actes de Bail à ferme des 21 Février 1699 et 30 Août 1703, l'Acte du 20 Mai 1706, les Contrats des

28 Octobre 1711, 25 Septembre 1716 et 4 Janvier 1719, les Délibérations des 16 Décembre 1674 et 3 février 1715, les Griefs, contredits, Instructions et autres pièces remises dans les Productions respectives desdites Parties, par son Arrest, prononcé le 1er juillet 1730, ayant quand à ce égard aux appels, a mis et met les Appellations au néant, réformant et disant droit aux Parties, a rejetté du Procès les six Rolles des réparations prétendues faites à la maison en question, cotés lettres P. Q. R. S. T. U. Raymond, dans la Production dudit Robert devant notre sénéchal ; ensemble les deux Plans figurez, et la Quittance de 33 livres du 8 Juin 1716, qu'il a remis dans sa Production en notre dite Cour, sous lettre L. Q. Gruvel ; Et sans s'arrêter aux fins de non-valoir et de non-recevoir opposées par ledit Robert, dont l'a débouté ; ayant aussi quand à ce égard aux Lettres desdits Consuls et Communauté de Vauvert, a cassé et casse la Transaction du deuxième avril 1715, et a remis les Parties au même état quelles étoient auparavant, a condamné et condamne ledit Robert à delaisser ausdits Consuls et Communauté la maison designée et confrontée dans ladite Transaction, et à leur restituer les fruits d'icelle, depuis le 11 Mai 1706 jusqu'au jour du délaissement. sans distractions des Tailles payées par ladite Communauté, et ce suivant l'estimation qui sera faite desdits fruits par Experts, accordés ou pris d'ofice, par devant Me Blisson notre Avocat en notre Sénéchal de Nimes, Commissaire à ce député, a relaxé ledit Robert de la restitution des fruits à lui demandés des années précédentes, et a ordonné qu'il sera préalablement remboursé des réparations utiles, nécessaires et permanentes qu'il a fait faire à ladite maison, eu egard à l'usage auquel elle a toujours été destinée par ladite Communauté, pour le logement du Curé et du Secondaire, suivant la vérification et estimation qui en sera faite par les mêmes Experts, comme aussi a condamné ledit Robert à délaisser ausdits Consuls et Communauté de Vauvert le sol de l'ancienne Eglise dudit Lieu, sans préjudice audit Robert de retirer les matériaux des murailles qu'il prétend avoir fait bâtir pour la cloture dud. sol, suivant

la preuve qu'il en fera, tant par Actes que par Témoins par devant ledit Commissaire, et sans préjudice aussi ausdits Consuls et Communauté de Vauvert de leur prouver le contraire, et de pouvoir demander si bon leur semble la restitution des fruits dudit sol, et avant dire droit sur la demande des dits Consuls et Communauté de Vauvert en délaissement du vacant, situé au près dudit sol de l'ancienne Eglise, sur lesquels il est prétendu que les cuves, caves, ecuries, et greniers à foin, ont été edifiez par de Cohons, predecesseur dudit Robert au Prieuré dudit Vauvert ; A ordonné et ordonne qu'il sera procédé par les mêmes Experts, à la vérification des lieux contentieux, lesquels Experts rapporteront si lesdites caves, cuves, ecuries et greniers à foin, ont été edifiez sur l'ancien cimetière et autres fonds cédez par les Consuls et Communauté de Vaulvert audit de Cohons par la Transaction du 13 Décembre 1674, ou s'ils sont bâtis sur un petit terrain vacant appartenant à ladite Communauté, qui servoit de passage aux habitants ; auquel effet l'entier procès sera remis ausdits Experts ; ensemble les autres actes dont les Parties voudront se servir, préalablement communiquez pour ce fait ; et la Relation rapportée être ordonnée ce qu'il appartiendra, si mieux ledit Robert n'aime payer à ladite Communauté de Vauvert la valeur dud. vacant aux dire et estimation des mêmes Experts, et audit cas garder ledit vacant, ce qu'il sera tenu d'opter dans le mois de la signification du présent Arrêt, a condamné et condamne lesdits Consuls et Communauté de Vauvert de payer audit Robert la somme de 1100 liv. dont mention est faite en ladite Transaction du 2 avril 1715 pour la rente du prix du bail à ferme du Prieuré de Vauvert, à la charge neanmoins par ledit Robert de se purger par serment, par devant ledit Commissaire, n'avoir eu aucune connaissance pendant la durée dudit bail, de l'ordonnance du 20 janvier 1706, rendue par le sieur de Basville, Intendant de Languedoc, portant que ledit bail à ferme consenti par lad. Communauté en faveur dudit Robert, demeureroit résolu, sans préjudice audit Robert, au cas il fera ledit serment, ordonne de demander,

si bon lui semble les interets de ladite somme de 1100 liv. depuis le jour de la Transaction du 2 avril 1715 ; *si mieux encore n'aime ledit Robert garder toutes les possessions qu'il est condamné à délaisser par le présent Arrêt, même le vacant ou patu, à raison duquel la verification par Experts est ordonnée en logeant dans lad. maison, ou fournissant à ses frais et dépens un logement convenable au Curé et Secondaire de Vauvert* ; et en outre payer à ladite Communauté la somme de 85 l. par an, depuis et inclus l'année 1706, jusqu'au jour de l'obtion à lui déférée, pour tenir lieu à ladite Communauté de restitution des fruits de ladite maison et desdommagements, à raison du logement par elle fourni, pendant ledit temps, aux Curé et Secondaire ; ordonne neanmoins notre d. Cour que si ledit Robert se purge par serment qu'il n'a eu aucune connoissance, pendant la durée dudit bail à ferme, de l'ordonnance de resillement d'icelui, du 20 janvier 1706, qu'il ne sera tenu payer à lad. Communanté, depuis et inclus l'année 1709, que la somme de 30 liv. chaque année à raison du logement par elle fourni aux Curé et Secondaire, jusqu'au jour de ladite option, outre les 85 livres pour chacune des trois années précédentes, *laquelle obtion ledit Robert sera pareillement tenu de faire dans le mois après la signification du présent Arrêt* ; et au cas que ledit Robert obte la rétemtion des dites entières possessions déclare notre dite Cour qu'il ne pourra demander à la Communauté lad. somme de 1100 liv. à lui ci dessus adjugée, aucuns intérests d'icelle, ni aucunes réparations ; déclarant aussi qu'audit cas, ladite Communauté de Vauvert ne pourra prétendre aucune restitution desd. fruits, ni exiger pour le passé de son côté aucune répetition pour lez Tailles des possessions ; sauf à ladite Communauté et audit Robert de se régler pour l'avenir à raison desdites tailles, ainsi qu'ils trouveront être à faire, a condamné ledit Robert aux dépens reservez par le Jugement des Requêtes de notre Palais à Paris, du 21 février 1728, et sur le surplus des demandes fins et conclusions, a mis les parties hors de Cour ; comme aussi a condamné ledit Robert en la moitié des dépens de l'instance envers

lesdits Consuls et Communauté de Vauvert, l'autre moitié desdits dépens de l'Instance demeurant compensée, sauf un sixieme de lad. moitié compensée qui demeurera reservée à l'interlocutoire, si ledit Robert n'obte point la faculté à lui accordée, de garder toutes les possessions aux conditions portées par le présent Arrêt, et seront les amandes restituées. A ces causes à la Requête et supplication du Syndic de ladite Communauté, nous vous avons commis et député, comettons et deputons pour mettre le présent Arrêt à duë et entière execution, pour ce qui vous concerne, et pour tout le surplus d'icelui commandons au premier notre Huissier, en Sergent sur ce requis, faire tous Exploits requis nécessaires, ce faisant, contrains ledit Robert à payer audit Syndlc la somme de (*blanc*) tant pour le rapport des conclusions, sabatines, rapport, et frais de l'expedition que sceau du présent Arrêt : Mandons en outre à tous nos autres Officiers, Justiciers et sujets, ce faisant obeir. Donné à Toulouse en notre d. Parlement le 6e jour de Juillet l'an de grace 1730 et de notre règne le 15. Par la Cour. Collationné. LAVEDAN. M. DOUJAT, rapporteur. (1)

---

(1) *Archives communales de Vauvert*, AA, 14.

XXIX

Accord et acte d'option pour garder le presbytère.

1er septembre 1730.

L'an 1730, et le 1er jour de septembre, avant midy..... ont esté presents, Mre Pierre-Philippe de Causse, chanoine et prévost de l'eglise cathedrale de cette ville, et prieur de Vauvert, d'une part, et Mre Pierre-Nicolas Robert de St-Vincent, conseiller du roy en la cour du parlement, commissaire aux requestes du palais, demeurant à Paris, rue Hautefeuille, paroisse St Cosme, de présent en la ville de Nismes, en la maison de la prevosté, legataire universel de Mre Philippe Robert, chanoine et prevost de la dite eglise quand il vivoist, d'autre,

Lesquelles parties sachant avoir été rendu arrêt par la cour de parlement Toulouze, le 2 juillet dernier, entre le dit Mre Philippe Robert, en la dite qualité de prevost et prieur de Vauvert, et les consuls et communauté du dit lieu, qui, entre autre dispotition qu'il contient, auroit condamné le dit feu sieur Robert, en la dite qualité de prevost et prieur, à delaisser aux dits consuls et communauté, la maizon designée dans la transaction du 12 avril 1715, avec restitution de fruits, depuis le 11 may 1706, jusqu'au jour que le delaissement seroit fait, suivant l'estimation d'expert, à la charge d'être pour un préalable remboursé des reparations utiles, necessaires et permanentes, qui avoint été faites à la dite maizon, eu egard à l'usage qu'elle etoit destinée par la communauté, pour le logement du curé et du secondaire, suivant l'estimation et verification qui en seroit faite par les mêmes experts ; qui l'avoint condamné aussi à désister et à delaisser le sol de l'ancienne eglise du même lieu, sauf de retirer les matériaux, et interloqués sur la demande faite par la communauté en delaissement du vacant assis auprès du sol de l'ancienne eglise ; sy mieux naime le dit sieur abbé Robert, ancien prevost, garder les possessions qu'il étoit condamné

à delaisser par le dit arrest, mesme le dit vacant, en logeant dans la dite maison les dits curé et secondaire, ou bien en leur fournissant, à ses frais, un logement convenable ;

Et sachant encore le dit feu sieur abbé Robert avoir, par son testament receu à Paris le 3 septembre 1723, insinué au dit lieu, le 9e aoust dernier, et dont les droits ont été payés, légué à la personne qui luy succedera en la prevosté, toutes les augmentations, edifices et reparations qu'il avoit fait faire, tant à la dite maison de Vauvert, qu'à celle qui dans Nismes et de Nismes est destinée à loger messieurs les prevosts de la dite eglise, sous les conditions y esnoncées, le dit feu sieur abbé Robert estre décédé en cette volonté, et le dit sieur abbé Causse avoir esté pourveu par Sa Majesté, de la dite dignité de prevost, receu et installé ensuite et que par cet evenement l'option accordée par le dit arrêt regarde le dit sieur abbé Causse, en conséquence et en conformité du dit arrest, le dit sieur abbé Causse, a *déclaré et déclare qu'il veut se conserver la possession de la dite maizon de Vauvert, le vacant, ensemble toutes les possessions portées au dit arrêt,* et suivant la faculté portée par icelluy et accordée au dit sieur abbé Robert, en qualité de prevost et prieur de Vauvert, s'obligeant le dit sieur abbé Causse, en la dite qualité de prévost et de prieur, de loger à lavenir dans la dite maizon, le curé de Vauvert et son secondaire, ou bien de leur fournir, à ses frais, un logement convenable, le tout à son choix, conformément au dit arrest, ce que déclarera incessamment,

En consequence de la dite option, le dit sieur Robert de Saint-Vincent, en la dite qualité de légataire universel du dit feu sieur abbé Robert, son oncle, a consenty et consent par ces presentes, qu'en conformité du legs fait par le dit sieur abbé Robert, le dit sieur abbé Causse, icy present et acceptant, jouisse de toutes les augmentations, edifices et reparations quy ont esté faites par le dit feu sieur abbé Robert, tant de la maison de Vauvert quen celle de Nimes, le dit sieur abbé Causse acceptant personnellement le legs, et s'obligeant néanmoins par ces pre-

sentes, conformement à la condition exposée au dit legs de ne pouvoir rien repéter contre le dit sieur Robert de Saint-Vincent, pour les reparations qui pourroient estre à faire aux d. maisons situées au dit Vauvert et à Nismes, le dit sieur Robert de Saint-Vincent s'obligeant pareillement envers le dit sieur abbé Causse seulement, de satisfaire à tout ce dont la succession du dit sieur abbé Robert doit être tenue en execution du dit arrest, sans néanmoings que le présent consentement puisse être tiré à consequence par la dite communauté contre le dit sieur Robert de Saint-Vincent, lequel se reserve par ces présentes contre la dite communauté seulement, tous les moyens qu'il peut avoir, tant contre le dit arrest, que contre la procedure faite par la dite communauté en execution dicelluy, déclarant le dit sieur abbé Causse et le dit sieur Robert de Saint-Vincent, que les augmentations, edifices et reparations sont de la valeur de 300 livres ; comme aussi declare le dit sieur abbé Causse, et en tant que de besoin et du consentement du dit sieur Robert de Saint Vincent, il accepte pour luy personnellement, et non point pour la prevosté, les dits edifiees, augmentations et reparations,

Et pour l'observation de ce dernier les parties, comme chacune concerne, ont obligé et hypothéqué tous et chacun leurs biens présents et advenir aux cours de monsieur le seneschal, siège presidial, conventions royaux de Nismes et autres requises.

Fait et passé dans la maison de la prevosté, présens ; Mre Louis Guilhermier prètre, et sieur François Rampere bourgeois habitans de cette ville, signés et nous Claude Seguier, nre royal du dit Nismes, soubsigné.

Causse prevôt, Robert de Saint-Vincent, Guilhermier, Rampère, Seguier nore, ainsi signés à l'original. (1)

Le 26 septembre 1730 cet acte d'option fut signifié à Mr de Massanes, premier consul de Vauvert.

(1) *Archives communales de Vauvert* — AA, 14.

XXX

Transaction passée entre Pierre de Génas, baron de Vauvert, et les habitants, au sujet des marais.

9 avril 1747.

L'an 1747 et le 9e jour du mois d'avril, après midy, régnant, etc..... furent en leurs personnes Messire Pierre de Genas, seigneur et baron de Vauvert, d'une part,

Et sieur Claude Dupuy, consul du dit lieu, me Barthelemy Alléon advocat, sieurs Jacques Guiraud, Pierre Leblanc, François Serrier bourgeois, Jean Gasquet négociant, sieur Izaac Sapte, sieur Jean Carron me chirurgien, Estienne Roux ménager, Guillaume Gourdon négociant, Pierre Marc boulanger, Jean Simon vieux charron, principaux habitans et deputés de la dite communauté, par déliberation du 5e mars dernier, d'autre part ;

Lesquelles parties ont dit y avoir different entre le dit seigneur et la dite communauté, sçavoir que le dit seigneur suposant que le fourrage de certaines parties des marais du dit lieu, énoncées dans une déliberation de la dite communauté de 1705, estoient surperflues aux dits habitants, et que le restant des dits marais estoit plus que suffisant pour fournir à la depaissance et à la nourriture des bestiaux de la communauté, prétendoit de faire vendre par allocation à son profit et à celluy de la communauté, toutes les années, le fourrage de la dite partie des marais prétendue excédante, et cella en vertu des anciennes transactions passées entre les autheurs du dit seigneur, et de la dite communauté, par lesquelles il est porté que s'il se trouvoit des herbages au de là du necessaire des habitants, il seroit vendu, et le prix partagé comme sus est dit. Et pour faire connoitre le dit seigneur aux dits habitants qu'il estoit fondé dans sa pretention, et son droit bien estably, il observoit qu'il se trouvoit jouir actuellement et incontestablement sur la communauté du droit qu'il pretent aujourd'hui faire valloir, puisque, 1° il

retire annuellement la moitié du prix de l'afferme de la partie des marais dits de Franquevaux que la communauté fait vendre depuis longtemps par allocation comme superflus ; 2° que suivant les anciennes transacttons il est fondé d'empescher la vente et sortie du rozeau et fourrage des dits marais à l'étranger, et que lorsqu'il trouve à propos de le permettrre aux habitants, ils luy payent, pour luy tenir lieu de la moitié du prix du fourrage superflu quy luy appartient, un droit de raisonnage qu'il a réglé, et qu'il exige au cinquieme du prix du dit rozeau qu'on vend, que dans cet estat et sur les représentations faites à nos seigneurs et commissaires du roy, ils auroint rendu une ordonnance le (*blanc*) dernier, qui enjoint aux maires et consuls du dit Vauvert, de mettre aux enchères l'arrentement de la dite partie des marais enoncée dans la dite déliberation de 1705, et d'en passer le bail au plus offrant, aux conditions portées par la dite déliberation ; mais cette ordonnance rapportée au conseil de la communauté, les habitants se seroint unanimement rendus opposants envers cette ordonnance, avec charge aux maire et consuls de se pourvoir par devant les dits seigneurs commissaires pour faire dire droit à leur opposition, et obtenir le rétractement du dit jugement, les dits habitants fondoient leurs moyens d'opposition en ce qu'ils soutenoient comme un fait positif que tous les entiers marais sont necessaires pour la depaissance et nourriture de leurs bestiaux, et que bien loin que la partie dont la vente est ordonnée par le jugement de nos seigneurs les commissaires du roy, soit surnumeraire, le fourrage manque à nombre des habitants, quy sont obligés de s'en pourvoir ailleurs, et dans les lieux circonvoisins, que cela estant certain, comme on l'avance, il y auroit de l'injustice d'enlever aux habitants un fourrage sy necessaire, ce quy tendroit à leur ruine, qu'il est vray et qu'on ne conteste point au dit seigneur, le droit à luy acquis par les anciennes transactions, passées entre la communauté et ses autheurs, de prendre la moitié du prix des herbages qu'on pourroit vendre, en cas de superffu, puisqu'en consequence il reçoit la moitié du prix de la partie des marais *dits de Franque-*

vaux quy se vendent depuis longtemps, ceux cy ayant esté regardés comme surnuméraires, et quy ne le seroient pourtant pas aujourd'huy ; qu'on ne conteste point aussy que le dit seigneur et la communauté n'ayent un droit commun d'empêcher la vente et sortie du rozeau des dits marais à l'étranger, et de le permettre lorsqu'on reconnoit qu'il y en a de superflus, moyennant tel droit de raisonnage qu'on trouve à propos d'imposer ; que depuis longtemps la communauté n'a point voulu permettre cette sortie et vente du rozeau à l'étranger, qu'elle reconnoissoit lui estre tres necessaire, et n'a par conséquent exigé aucun raisonnage, qu'au contraire le seigneur, au grant préjudice des habitants, supposant toujours le superflu, permettoit de son côté, la dite vente et sortie, pour faire valoir par là ses droits, à quoy la communauté estoit en droit de s'opozer, telles sont les objections des habitants aux pretentions du dit seigneur ;

Mais le dit seigneur répliquoit que les marais, dont l'arrentement était ordonné sont sans difficulté excedantes à la communauté, et pour l'établir il observoit que, dans le dit lieu de Vauvert, il y a presque au double des bestiaux nécessaires pour la culture des fonds, et que sy l'on procedoit à un règlement, celuy quy a trois ou quatre mulles, ne devroit en avoir qu'une ou deux, que d'autres quy ont des harats et manades de bœufs et vaches considérables, quy dépaissent dans les dits marais, et les détruisent, ne pourroient en avoir aucuns, que d'un autre côté, sy la communauté prenoit des règlements convenables pour faire le rozeau en vert, que la plus grande partie des habitants prodiguent et détruisent pour faire du fumier, tous ces arrangements pris et les choses mises dans un bon ordre, la plus petite partie des dits marais suffiroit à la commuuauté, que lorsque les autheurs du dit seigneur ont concédé le droit et faculté des dits marais aux dits habitanıs ils n'ont entendu, ny prétendu le faire que pour les bestiaux nécessaires à la culture et bonification des fonds, et non autrement ;

Les dits habitants, de leur côté, repliquaient que la concession faite par les autheurs du dit seigneur à la

communauié des dits marais, ne contenoit aucune exception, que les habitants estoient devenus, dès lors, maîtres de l'usage et faculté des dits marais, pour s'en servir, chacun à leur volonté, et pour tous les bestiaux, dont l'aisance de chaque habitant leur permettroit de tenir ;

Et à cet égard plusieurs autres raisons estant dites de part et d'autre, icy obmises pour eviter prolixité, de manière que dans l'estat présent n'y avoit qu'une vérification d'experts qui peut décider du droit des parties, vérification trop dispendieuse et qui aurait entraîné les parties dans un procès, dont les suites auroient esté facheuses, et que la communauté désirant d'éviter, auroit pris délibération le dit jour 5e mars dernier, quy depute et donne pouvoir aux dits habitants contractants de convenir et transiger à l'amiable avec le dit seigneur, pour raison de tous ses droits ; et encore y ayant contestation entre le dit seigneur et les dits habitants, au sujet du droit acquis au dit seigneur par les transactions anciennes et modernes, duquel il est en possession, quy est d'interdire pendant cinq semaines de l'année, telles qu'il veut choisir, la venle de leur vin, et le dit seigneur prétendant étendre la dite interdiction sur le vin en gros, et les dits habitants soutenant, au contraire, que ce n'est que sur le vin au détail, auroient encore délibéré par la dite délibération de traiter avec le dit seigneur, pour raison du dit droit, et en auroient donné même pouvoir aux dits habitants, de manière que les propositions d'accords, faites par les dits habilants, députés au dit seigneur, celuy-cy pour éviter d'avoir procès avec sa communauté, les auroit volontiers écoutées, et auroient entre eux convenu, transigné et accordé de ce quy suit, en toute mutuelle et reciproque stipulation et acceptation de part et d'autre intervenant :

Premièrement que le dit seigneur cède à la dite communauté tous les droits et prétentions qu'il pourroit avoir sur les dits marais, *au sujet de la partie du prix qu'il avoit droit de demander sur le fourrage dicelles, qui auroit peu estre vendu comme superflu a la communauté*, à cet effet que tous les dits marais et herbages

soient et demeurent à ladvenir pour l'usage et faculté des habitants, sans qu'ils puissent estre vendus, ny affirmés, en tout ny en partie, sous quelque pretexte que ce soir ;

Comme aussy se départ le dit seigneur d'un prétendu droit de triage qu'il disoit estre en droit de demander, et accordé par les ordonnances royaux aux seigneurs quy ont concédé quelque droit de pâturage aux habitants de leurs terres ; et continuera cependant le dit seigneur, de jouir à l'advenir de tous les autres droits utilles et honorifiques qu'il a sur les dits marais, tout de même et ainsy qu'il a fait par le passé ;

En second lieu, que le dit seigneur ne pourra, à l'avenir, permettre, ny empêcher, la sortie du rozeau, que l'habitant pourroit faire à l'étranger, comme il faisoit par le passé, lequel droit appartiendra et sera seul acquis à la communauté, pour en user dans la suite, comme elle trouvera expediant et suivant l'exigeance du cas ;

En troisieme lieu, que la partie des marais, *dite de Franquevaux, ne seront point comprises dans la cession cy dessus, lesquels continueront toujours d'estre vendus*, et le prix, en provenant, partagé entre le dit seigneur et la communauté, comme il a esté fait par le passé ;

Quatriemement, que le dit seigneur cède encore, aux dits habitants le droit d'interdit la vente du vin des dits habitants pendant cinq semaines de l'année qu'il luy plaisoit de choisir, et seront à l'avenir les dits habitants libres et exempts du dit droit d'interdit ;

En cinquieme lieu qu'en considération des dites cessions, faites par le dit seigneur aux dits habitants, il sera payé annuellement et à perpetuite, par la communauté au dit seigneur, la somme de huit cent cinquante livres, outre et pardessus les soixante quinse livres portées par la transaction de 1618, sur l'imposition de laquelle somme le dit seigneur sera tenu supporter sa cotte et portion, comme taillable du dit Vauvert ;

Et enfin le cas venant à arriver que dans la suite Sa Majesté, ou autres par elle autorisés, vinsent à faire le dessèchement des dits marais, et à en evincer la commu-

nauté, elle sera alors deschargée de la dite pension envers le dit seigneur, et la communauté rentreroit alors dans les mêmes droits qu'ils ont aujourd'huy, pour les faire valoir comme ils aviseront,

Et moyennant tout ce dessus sera paix entre le dit seigneur et la dite communauté,..... et la présente transaction sera rapportée au conseil de la communauté pour estre approuvée (1) et à nos seigneurs les commissaires du roy, pour estre authorisée, et pour obtenir leur permission d'imposer la dite somme au profit du dit seigneur.

Fait et passé au dit Vauvert, dans la maison d'Estienne Carron, présents sieur Jean Bonnet marchand, Jean Guiraud ménager, et sieur Jean Meizonnet praticien, habitants du dit Vauvert, et sieur Antoine Peiret, commissaire de marine, habitant d'Aiguesmortes, signés avec parties, et nous Jean Boissier notaire royal du dit Vauvert, et lieutenant de maire aussy du dit lieu, approuvant, en cette derniere qualite, tout le contenu en la présente transaction, aussy soubsigné

De Vauvert, Dupuy consul, Alléon, Guiraud, Serrier, Sapte, Marc, J. Simon, Leblanc, Carron, Gasquet, Gourdon, Roux, Bonnet, Guiraud, Meizonnet, Peyret, Boissier no^re signés. (2)

---

(1) Ce qui fut fait dans la délibération du 10 avril 1747.

(2) *Jean Boissier, no^re à Vauvert.* — *Reg.* 1746 à 1747, f°s 211 v° à 217.

XXXI

Commission donnée par les Lieutenants du Roi en Languedoc à la requête du seigneur Guy de Roche

2 Septembre 1340

Guilhelmus, miseratione Divina Auxitanensis archiepiscopus, et Petrus de Palude, miles, dominus Varambonis, senescallus Tholosae et Albiensis, consiliarii, capitanei et locumtenentes in partibus Occitaniae per dominum nostrum Francorum regem destinati, senescallo Bellicadri caeterisque commissariis et justiciariis regis, ad compellendum nobiles ad veniendum in presenti guerra Vasconiae deputatis vel eorum locatenentibus, salutem.

Ad supplicationem nobilis viri domini Guigonis de Rupe militis, quum misit certum numerum hominum armorum equitum et peditum in servitio domini nostri regis in partibus Franciae et fuisset etiam in propria persona, nisi senectutem infirmitatemque sui corporis patecretur, vobis mandamus et vestrum cuilibet in solidum quatenus Turpinum de Langlada baiulum de Posqueriis pro dicto nobili, et Bertrando de Posqueriis alias Mascaron, vicario Margaritarum pro dicto nobili, qui eidem militi sunt necessarii propter regimen et gubernationem dictæ terræ sue, ad serviendum vel mittendum in presenti guerra Vasconiæ, aut pro exfinandum aut subsidiandum, minime compellatis, nec compelli per aliquem permittatis, sed si qua pignorata capta, bona bannita seu personæ arrestatæ fuerint ab eisdem, præmissorum occasione, ex eisdem redditibus restituatis et libere relaxetis, visis presentibus indilate, litteris per nos in contrarium concessis seu concedendis non obstantibus quibuscumque.

Datum Agenii, die II septembris anno domini millesimo CCCXL°.

Archives départementales de l'Hérault, Série A. — Sénéchaussée de Nimes. Reg. des Sauvegardes, fol. 113 v°.

XXXII

Description de l'ancien Château-fort

1513

« Le chasteau, maison et habitation de Vauvert est ung des fors chasteaux de tout le pays de Languedoc, n'est en belle veue de pays tant en terre qu'en mer, fait et basti de grosse massonnerie de pierre de tailhe, depuis les fondemens jusques au plus haut, environné d'une grosse et large faulsebraye, crenellée et bien percée qui sert de fortaresse et jardin en partie, et le demeurant en autres services à l'entour dud. chasteau.

« Item, à l'entrée duquel y a une grande basse-court, où il y a deux estables.

« Item, et auprès de l'entrée dud. chasteau y a une maison nommée Salavert pour faire les vins.

« Item, oultre illec auprès y a deux maisons, l'une pour l'establerie et l'autre pour tenir du bestal à charrete.

« Item, et à lad. entrée y a trois grand portaulx entre les deux premiers ung degré grand et large, les marches à pierre de tailhe, où y a une faulsebraye respondant sur la premiere porte, carnelée, percée et entre les deux derniers portals y est le pont levis entre deux tours au-dessus de lad. entrée, où y a ung fossé entre lesd. deux tours, et lad. derniere entrée forte et deffendable, percée, cronelée et marcholée, et lieu pour mettre l'arc aud. portal à grosses portes doubles et fortes, après lesquelles l'on entre en la basse-court dud. chasteau où est la citerne qu'est la plus nécessaire chouse que soit aud chasteau, car n'y a, ne sauroit avoir aucun puis que y eust eaue, pour ce que led. lieu est fort hault, sableux et en grès, et est assavoir que pour la conservation de lad. citerne qu'est une des belles que l'on sçache point, lad. basse-court est bardée à doubles barts de pierre de tailhe lung sur l'autre, en laquelle basse-court descent l'eaue du corps de la maison, laquelle neteya led. bart au comencement, et se neteya et vuide par ung

partuis, et après que la basse-court est necte, l'on ouvre ung autre partuis pour faire entrer l'eaue dedans une autre citerne où il y a pierres, calhous et aussi arene, pour purifier et netoyer l'eaue, laquelle eaue purifiée, par menus conduits tumbe dans lad. citerne d'où l'on puise l'eaue, laquelle est grande et large, batumée de batume, fait exquiesement de courailh, en sorte que n'a esté faite par moins de 5.000 livres.

« Item, à l'entour de lad. basse-court y sont les prisons, cuisines, despence, boutellerie, carnassaire, chapelle, caves, graniers à sel, à blé et à farine, salle basse, trois chambres et garde-robe.

« Item, à ung couste de lad. basse-court y a une belle grande tour, là out est la vits par là out l'on monte aux sales et chambres dud. chasteau, en laquelle avits et tour y a de cent à six vings marches, chacune marche de long de dix à douze pans, bien larges et spacieuses.

« Item, et à la seconde estaige, y a une belle et grande sale à deux doubles croisieres, respondans sur lad. basse-court, et autres deux doubles crosieres regardant hors led. chasteau, et au bout de lad. sale y a une chambre, garde-robe et retrait, le tout à doubles crosieres regardant tant dehors que dedans, et de lad. chambre l'on entre dans un beau cabinet, une petite garde-robe et ung retrait, et dud. cabinet l'on entre en une autre belle et grand chambre à doubles crosieres l'une regardant dehors, laquelle est enregiée à gros cledits de fer, et l'autre regarde sur lad. basse-court, et de lad. chambre l'on entre dans une autre belle chambre sumptueuse, ayant sa garde-robe et son retrait, et une crosiere regardant sur lad. basse court, et en sortant de lad. chambre l'on vient sur une belle gallarie qui environne la moitié dud chasteau, faite toute à pierre de tailhe, par laquelle gallarie l'on entre en une autre belle sale à double crosiere regardans sur lad. gallarie, et y a au bout de ladite sale une petite chambre aveques une garde-robe ayant dans lad. garde-robe ung petit cabinet. et par lad. sale l'on entre en une autre belle et grand chambre en laquelle y a stubes belles pour les hommes après lesquelles a ung autre garde-robe et ung retrait et sortant d'icelle garde-robe, l'on monte par une petite vis pour aller au tiers estaing, là où vous pouvés aller tout entour dud. chasteau et trouvés une belle mue pour muer toute

sorte d'oiseaulx tant de leuvre que de poing ; auprès d'icelle vous y trouvés les bélles estuves à femmes en lieu secret, et au bout d'icelles estuves y a une chambre toute propice à doubles crosées regardant sur lad. basse-court et le retrait comme ès autres chambres, et si cas estoit qu'il fut besoing fere garde aud. chasteau en temps de guerre ou autrement là auprès est la chambre où l'on fait le guet pour la garde de lad. place, car par cet endroit là, vingts hommes la garderoient à mille, veu que en tournoyant, elle est bien percée à tout entour à gros crenaulx, canonieres et de bonne et forte expesseur. et sortant de là l'on trouve une belle garde-robe pour mettre le mesnage et meuble de la maison, car est grande et spacieuse pour ce faire, et en sortant de lad. garde-robe y a une petite gallarie à doubles fenestres croisées regardans sur la basse-court, où y a au bout d'icelle une belle grande sale bien sumptueuse, doubles croisées, regardans tant dehors que dedans, et au bout d'icelle, la belle chambre doubles croisées comme la sale et la garde-robe et le retrait au bout d'icelle, bien bastie et bardée comme le surplus de la maison, auprès de laquelle garde-robe y a ung cabinet fait tout esprès pour mettre la monition de la maison comme sunt arquebutes à crochet, arquebutes à main, pouldres, saupetre, souffre. boullets, tant de pierre que de fer, le tout pour la provision de lad. place, auprès duquel cabinet en y a deux autres, l'ung pour mettre arbalestes, trait de guerre, bandaiges, javelines, albardes, tout arnois de main, l'autre est le relege de la maison bien beau et secret.

« Et montant au quart estaige, l'on treuve les beaulx greniers à blé, grans et spacieux pour y mettre trois cens charges de grains, bien bastis, crenellés, bardés de beaux barts comme le demeurant de lad. place, et sortant desd. greniers l'on entre en ung beau regard, où l'on peult tornoyer tout entour de lad. place, où y a bien cinquante crenaulx bien percés à canonieres, de bonne et grosse expeseur, bien basti et bardé, et surtout en belle veue pour veoir venir ses ennemis de cinq ou six lieux de loing. Plus montés au plus hault de la tour, qui est plus haulte de vingt-cinq à trente marches que lesd. estiages, laquelle tour est bien forte et defensable, expesse de huit à dix piés, bien percée de canonieres et beaulx et gros creneaulx

respondans sur les pourteaulx, pont levis, et de tout cartier de lad. place » (1).

D'autres renseignements puisés à la même source, nous autorisent à ajouter que la forteresse avait son entrée principale au midi, près de l'endroit où fut construit plus tard le château moderne, et qu'elle était composée de quatre corps de bâtiments, reliés entre eux, mais inégaux en hauteur ; le premier et le second quartier, plus élevés que les autres, faisaient face à la ville actuelle.

XXXIII

Contrat passé entre les Consuls de Vauvert et Mathieu Bansilion pour la désinfection de la ville

23 Mars 1630

Lan 1630, et le 23e jour du mois de mars après midy, par devt moy nre royal et tesmoingz cy après nommés, establis en leur personne Mres Pre Brunel et Adam Tempié, consulz modernes du lieu de Vauvert, lesquelz sçachant cejourdhuy, aux enchères publiques, par devt Mrs les Officiers ordinaires dud. Vauvert, la delivrance avoir esté faite à Monsieur Mce Mathieu Bansilion, bachelier en medecine, pour parfumer et nettoyer les maisons infectées de la maladie de peste aud. Vauvert, pour et moyenant le prix et somme de cens livres et estans requis par led. sr Bansilion de luy en passer contract pour son assurance, à cette cause le d. consuls procedans au nom du corps de la comté dud. lieu, suivt le pouvoir à eux donné par les habitants, de leur gré par ce contract ont baillé et baillent audit sr Bansilion pût et aceptant, à parfumer et desinfecter toutes les maisons qui sont infectées aud. lieu, telles que seront baillées parrolle par lesd. qsuls, aux pactes et conditions suivantes : Premiert que lesd. srs qsuls designeront une maison de celles qui sont infectées pour la residence de ceux qui travailleront au desinfectement, durant tout le temps dice-

(1) *Relation du conseiller Sacaley*, manuscrit in-folio, p. 150 à 155 (Bibliothèque de M le comte Edgard de Balincourt).

luy, pour nen pouvoir sortir que lors quils iront d'une maison à laultre, soulz la conduite du capitaine de la santé, ou garde quy luy sera donnée, seulemt sera il permis à ceux qui leur fourniront vivres, matieres de parfums et aultres choses necessaires de les leur porter devant la maison où ils travailleront, sans se mesler à eux.

Item, led. sr Bansilion ne pourra rien prethendre contre les propriétaires des maisons pour le desinfectement dicelles, et des meubles et aultres choses qui se trouveront dedans quil sera tenu desinfecter à ses propres coutz et despens.

Item, que led. sr Bansilion sera tenu à faire comenser et à travailler de nettoyer et desinfecter lesdites maisons, meubles et aultres choses qui se trouveront dedans, entre cy et le premier jour du mois de apvril prochain devant, et davoir achepvé dans quinze jours après ; le tout bien deuement et fidelement faisant fere l'employ des drogues et parfums devant des personnes que la comté commettra, ou desquelles elle aura pleine confiance, lesquelles drogues et parfums et aultres choses necessres, ensemble les personnes quil y faudra employer sera tenu fournir et payer sans y rien préthendre sur lad. qté que lad. somme de 500 livres, saulf que les consulz seront tenus mander et cercher lesd. drogues à Anglas à leurs frais et despens avec une charrette.

Item en cas que après le desinft desd. maisons ou celles quy les aboutissent, survint quelque novel ascez par faute dud. desinft pendant la quarantaine dudict Bansilion sera tenu, comme se charge fere, panser et medicamenter les malades à ses propres frais et despens, pourveu que ceux quy reviendront dans lesd. maisons et ce quilz y porteront soient desinfectés par son ordre, et que les personnes tiennent durant huict jours le régime qui leur sera ordonné par luy.

Item led. sr Bansilion sera tenu en entrant dans lesd. maisons de mettre par inventaire, sil y est requist, tous les meubles et aultres choses qui seront trouvées dedans, pour le tout estre asseuré et rendeu aux propres, et pour tout ledict travail et fournitures faictes par led. sr Bansilion, lesd. qsuls seront tenus et ont promis luy payer au nom de lad. comté la somme de 500 livres, la moitié aprés quil

aura achevé de parfumer lesd. maisons, et laultre moitié à la fin de sa quarantaine.

Item après led. temps dud. desinft, oultre ce quil est tenu de panser les malades, il sera tenu aussy de desinfecter leurs maisons. Et pour plus gde assurance du contenu au prés. contrat, led. sr Bansilion a présenté auxd. qsuls pour son pleige et caution Monsr Me Jean Bansilion, son père, ministre de la parolle de Dieu en lesglise d'Aigte, lequel sr Bansilion père sest pour sond. filz rendu pleiget principal pour garder et observer pour sond. filz tout le contenu au prés. contract de point en point, selon sa forme et teneur, consentant y estre constraint comme principal, de quoy led. sr Bansilion son filz a promis le relever et indempnizer et de tous despens dommages et int ; et pour ce fere lesd. parties chascune comme les concerne ont obligé son bien et hypothéqué sçavoir lesd. qsuls les biens de lad. qté, et les srs Banzilion père et filz tous les leurs... et ainsi lont juré à Dieu avec deue renonciation... de quoy lesdictes parties ont requis instrument.

Faict et récité aud. Vauvert, prêts en tesmoins Mre Claude Barjon, Simon Mejanelle, J. Guigou dud. Vauvert soubnés avec lesd. parties, et Pre Roux aussy dud. Vauvert ne sçachant escrire, et me Jehan Tempié, nore royal dud. Vauvert, aussy soubné.

Bansilion, M. Bansilion, A. Tempié consul, Brunel, consul, Guigou, Barjon, S. Mejanelle, Alezieu, Tempié, nore (1).

XXXIV

Instrument d'habitanage pour Antoine Puech

25 Mars 1556

Lan de l'incarnation Nr Seigneur mil cinq cens cinquante six et le 25e jour du moys de mars, très souverain prince Henry par la grace de Dieu Roy de France regnant, sçachent toutz prêts et advenir que, au chau du lieu de Vauvert dioceze de Nismes, par devant magnifiic et puis-

(1) Jn. Tempié, not. à Vauvert (Reg. de 1628 à 1632, fol. 229-231).

sant seigneur Messire Gillibert de Lévys comte de Ventadour, seigneur et baron de la Voulte et dud. Vauvert, en presence de moy notaire royal et tesmoingz dans escriptz, sont venus Gaussent Sapte, Pre Fabre et Remond Gasquet scindics dud. lieu et com.dud. Vauvert, lesquelz suyvant la transaction passée entre led. seigr et habitans et suyvant la coustume ancienne, que toutz nouveaulz habitans se voyent présentés par lesd. scindicz dud. Vauvert aud. seigneur pour estre receuz en habitans, aultrement ne se voyent tenuz et nommez pour vrays habitans, a ceste cauze lesdictz scindicz de leur bon gré et bonne volunté, certiffiés comme ont dict de la prodhomie de Anthoine Puech, laboreur et domicilhant au present lieu de Vauvert despuis longtemps et en sa, et lequel y a vescu avec les aultres habitans dudict lieu paisiblement, sans fere tort ny griet à personne, comme aussi auroyent faict les predecesseurs dudict Pue h, icelluy Anthoine Puech présent et acceptant pour luy et les siens, ont présenté aud. seigneur de Vauvert, le requerant voloir bailhier le serrement en tel cas requis et a coustumé audict Anthoine Puech, et le recepvoir en habitant dudit Vauvert pour jouyr et uzer des libertés et privilhèges dans le terroir et juridiction dudict Vauvert et des explèches, que par cy devant les aultres habitans dudict Vauvert ont acoustumé de uzer et uzent, et ledict messire Gilibert de Lévis seigneur dudict Vauvert, actendu lad. requisition faicte par lesdict scindicz, et presentation dudict Puech de le recepvoir pour habitant dud. Vauvert, et luy balhier le serement acoustumé, deuement certifié et adverty par lesdicts scindicz de la prodhomie dudit Anthoine Puech, led. Puech a receu en habitant dudict Vauvert et icelluy a faict jurrer sur les Sainctz Évangilles de Dieu de sa main dextre touchés, en vertu duquel serement ledict Puech a promis auxdictz seigneur et scindicz et à leurs successeurs et officiers, estre bon et fe^lle^, et contribuer aux subcides comme les aultres habitans dudict Vauvert, et a donné ledict seigneur audict Puech present et acceptant, comme dessus, plein pouvoir, licence et auctorité à habiter audict lieu de Vauvert et uzer et soy ayder des privilèges, libertés et franchises comme uzent et jouyssent les aultres habitans dudict lieu de Vauvert, à la charge que ledict Anthoine Puech sera tenu payer et bailher incontinant au-

dict seigneur la somme de troys escuz dor au solhel, lesquelz ledict seigneur a euz et reallement receuz, et à la Magdalene prochaine ung escu, et aussi sera tenu, comme de ce a promis et promet, recognoistre audict seigneur tout ce quil a rompu des garrigues dudict Vauvert soulz la cense que entre ledict seigneur et ledict Puech se accorderont. Item ledict Puech sera tenu payer auxdicts scindicz la somme de trente soulz, comme en presence de moy notaire et tesmoingz dans escriptz lesdicts sciudicz ont confessé les avoir euz et receuz, de quoy lesdictes parties ont requis instrument leur estre faict par moy notaire soubsigné.

Faict ou que dessus presens en tesmoingz noble Mathieu Rostang, Michel et Pre Bernard frères et moy Tempié, nore (1).

(1) Ant. Tempié, not. à Vauvert, Reg. de 1556, fol. 6 vo et 7.

XXXV

Impositions de l'année 1665

1. Livre de la taille royale et des charges communales (19 août 1665) Grand Mand (1) royal envoyé par les consuls de Nismes, volé par l'assiette du diocèse, le 14 avril 1665..... 2.921 l. 4 s. 3 d.

2 mand ..... 198 l. 10 s. 9 d.

Droit de quittance ..... 5 l. 19 s. ..

Port des 2 mands..... 13 s. .

Levures (2) du collecteur, 14 deniers par livre..... 182 l. 14 s. ..

Total..... 3 308 l. 14 s.

2. Charges municipales.

Somme de 300 liv. permise d'imposer par le roi à chaque communauté, de laquelle il sera payé au receveur 48 l. 13 s. 3 d d'après délibération de lassiette..... 300 l.

Permission d'imposer annuellement par Sa Majesté pour être employé aux affaires de la communauté. ..... 1.233 l.

1.533 l.

Total des impositions..... 4.841 l. 14 s.

A payer par les collecteurs savoir au baron pour sa pension annuelle, 75 livres.

20 livres pour les gages des consuls.

10 livres au vallet de ville

15 livres pour achat d'un manteau vert pour le vallet de ville.

18 livres au greffier consulaire.

(1) Livre, registre.

(2) Honoraires.

40 livres à Guillaume Foucaran pour conduire l'horloge.
230 livres gages du maître d'escole
24 livres rente de sa maison.
50 livres au sieur Allar, médecin.
546 livres gages des gardefruits.
600 livres gages du sieur Arnaud ministre, laquelle somme imposée sur les habitants de la R. P. R.

65 livres 4 sols pour la portion due au synode tenu à Nimes en mai.

200 livres à M. Gibert ministre pour reste de ses gages de 4 mois.

160 livres dues à M. Chambon, procureur de la communauté à la Cour des Comptes suivant deslibératiou.

50 livres à M. Guibal procureur à la Chambre de l'Édit.

123 livres dues par la communauté de l'affaire de M. de Peraut pour la demolition du chasteau de Beaucaire, dues par les habitants de R. P. R.

309 livres empruntées par le sr Tempié consul et remboursées à M. Pierre Guérin

15 livres defaut de paiement d'intérêts au sr Bord.

30 livres 10 sols de dépenses de bouche faites par le sr Tempié consul et autres dépenses de la communauté, au logis de M. Galofre hoste de Nismes, lors de la demande faite au synode pour le ministère du sr Gibert, suivant deliberation des habitans de la R. P. R.

23 liv. 17 s. 8 d. réparations faites à la maison de ville.

30 livres aux hostes qui ont administré vivres, aux officiers et soldats d'une compagnie d'infanterie du régiment de Normandie, logée à Vauvert par ordre du roy le 27 mai dernier.

22 livres au sr Mathieu Fonton pour un role de depens.
3 livres à M. Guile Bourrssy. id.
22 liv. 1 s. à M. Jacques Bruguier. id.
5 liv. 18 s. aux hoirs de Brunel pour intérêts.
10 livres à M. Pierre Brunel vieux pour les causes contenues en un role.

21 liv. 6 s. pour depenses au logis d'Antoine Roux jeune et autres, pour ceux qui ont compté le bestail à laine et le gros bestail.

9 livres pour depenses faites au logis de la *Croix-Blanche*, par M. de Beauvoisin, consuls et officiers travaillant au compois de Cabaliste et à tirer les roles de cette année 1665.

37 liv. 10 s. à M. Pierre Fonton menuisier pour cinq cledats aux portes du present lieu, lorsque la contagion était à Toulon et autres lieux de Provence.

44 livres à Mres Pierre et Jean Denis frères et Jean Constan maçons, pour quarante journées sur avis du bureau de santé, pour baricader les murailles de *tapie* (1) pour fermer les traverses et avenues.

(*Archives commu. de Vauvert.*— Livre de la Taille royale, CC, 53).

XXXVI

Actes de Jacme Ier, roi d'Aragon, concernant Notre-Dame de Vauvert

1

9 Octobre 1251

Manifestum sit cunctis presentibus et futuris quod ego Guillelmus de Pavo, tenens locum vicesque gerens in Montepessulano et ejus districtu domini Jacobi Dei gratia illustrissimi regis Aragonum, receptо de infrascriptis speciali precepto ab eodem domino rege, per me et ipsum dominum regem, dono et assigno ecclesie Beate Marie de Valle viridi, Nemausensis diocesis, et vobis Raimundo Decani, archidiacono Nemausensi, pro ipsa ecclesia recipienti, triginta solidos Melgoriensium, annuatim, in festo Paschalis, in illis sexaginta solidis Melgoriensium quos Johannes de Furno, ordinarius, singulis annis eidem domino regi prestare tenetur, usatici nomine, pro operatorio quod habet in *ordaria* Montispessulani ; ex quibus triginta solidis, illi lampadi argentee quam prefatus dominus rex dicte ecclesie presentavit, oleum et alia necessaria presententur, ministrentur ; ita quod semper, die noctuque ad decus ipsius Dei Genitricis ardeat in

(1) Pierre rassière,

ecclesia prelibata, salvo tamen et retento ipsi domino regi et suis successoribus omne dominium in dictis LX solidis usatici et operatorio nominato et etiam quod dictos XXX solidos possit mutare et alias ubicumque voluerit assignare.

Et ego dictus Raimundus Decani, archidiaconus Nemausensis, pro dicta ecclesia hec recipiens, per me et successores meos promitto vobis Guillelmo de Pavo stipulanti et recipienti pro vobis et dicto domino regi quod dicta lampas argentea nunquam removebitur ab ecclesia supradicta, ymo ibi stabit perpetuo dicto servicio deputata.

Acta sunt hec in Montepessulano, infra palacium regium, anno Incarnacionis dominice Millesimo Ducentesimo Quinquagesimo primo, videlicet pridie Nonas Octobris, in presentia et testimonio domini Petri de Cumbis jurisperiti, magistri Petri de Sampsono, Bernardi de Bernicio, notarii, Petri de Podioveteri, Raimundi Basterii, Petri Segran, Raimundi de Pavo militis, Jacobi de Faissaco et mei Berengarii Ferrarii, Montispessulani notarii, qui hec rogatus a partibus scripsi (1).

2

1272

Anno domini MCCLXX secundo, computavit Raimundus Cassilhaco, procurator operis ecclesie Beate Marie de Valle Viridi, cum domino rege, de omnibus denaris quos recepit a domino rege, vel pro ipso, seu ratione ipsius vel aliter ab aliquibus aliis personis ad opus dicti operis, aliqua ratione, a tempore illo citra, videlicet ab anno Millesimo CC° LX° sexto. In quo dictum opus seu procurationem ipsius operis imperavit dictus Raimundus, usque in die contentum in instrumento absolutionis, quod dominus rex inde sibi fecit, videlicet Kalendas Julii anno quo supra; et de omnibus similiter missionibus et expensis factis in dicto opere aliqua ratione infra dictum tempus; et est sciendum quod fuit tota recepta predicta viginti tria millia octuaginta duo solidi et septem denarii et fuit

(1) *Archives de la commune d'Aragon*, à Barcelone (Espagne), Parchemins de Jacme Ier, n° 1.263.

summa expensarum et missionum predictarum viginti duorum millium sexcentorum septuaginta sex solidorum et quatuor denariorum et sic, coequatis dictis receptionibus eum missionibus et expensis antedictis, remanet quod debet reddere seu restituere dicto operi prefatus Raimundus trescentos sexaginta octo solidos et tres denarios Malgorensium (sic) et in isto computo sunt computati ducenta quadraginta solidi quos dictus R. solvit magistro Martino pro porcione sua dicti operis et centum solidi quos solvit « Erau » qui scripsit missiones dicti operis (1).

3

6 des ides de février 1272 (1273)

Damus, concedimus et assignamus domino Deo et Beate Marie virgini, matris ejus et operi ecclesie sue de Valle Viridi, quinque millia solidos Melgorensium habendos et percipiendos quolibet anno de cetero in lezdis nostris majoribus [Sancti] Nicholay ville Montispessulani. Ita quod dicti mille solidi dentur et solvantur quolibet anno Raimundo de Cassillaco et Guillelmo fratri suo procuratoribus ejusdem operis et cui voluerint loco sui (2)..... .. .. tanto tempore quousque opus predictum dicte ecclesie sit perfectum et consumatum.

Datum [in Montepessulano] vj Idus Februarii, anno domini M CC LXX secundo (3).

(1) *Mêmes archives*, Reg. XXI, fol. 45.

(2) L'eau a enlevé quelques mots.

(3) *Mêmes archives*, Reg. XXI, fol. 95.

XXXVII

Bulle du pape Clément V accordant des indulgences aux pèlerins de Notre-Dame de Vauvert

25 Juin 1309

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis salutem, etc.

Regina coelorum sedens a dextris virtutis altissimi ornata monilibus et omnium virtutum floribus insignita, virgo Dei genitrix gloriosa, que utique sicut cedrus in, Libano exaltata, et sicut cinnamomum et balsamum aromatysans suavitatem odoris, excelsa super sidera laudis, singulari pecunio beata ab omnibus generationibus predicatur, almum in mundo germen, florem pretiosissimam immarcessibilem et eternum Dominum Jesum Christum, humani generis redemptorem, ineffabili sancti Spiritus cooperatione, produxit, januam celi aperiens et pereuntibus vitam reddens. Hec igitur regina misericordie et spes nostra ad quam recurrunt continue esules filii Eve in hac valle miserie constituti ubique locorum pro redemptis pretioso sanguine Jesu Christi ad ipsam clamantibus, non desunt ferre suffragia et pie intercessionis instantia a splendore glorie patris eterni gratiam impetrare, ob cujus reverentiam Virginis cuncta loca ejusdem vocabulo insignita sunt a Christi fidelibus veneranda cupientes igitur ut ecclesia seu oratorium Beate Marie de Valle Viridi, Nemausensis diocesis, tanto majoribus frequentetur honoribus, quanto ibidem ipsa Dei genitrix gloriosa eligens specialius venerari multis coruscat miraculis, et misericordie sue oculos ad ipsam recurrentibus inclinando, potioribus rutilat largitatibus premiorum, omnes indulgentias per nonnullos Romanos Pontifices predecessores nostros accedentibus causa peregrinationis ad oratorium prelibatum concessas, ratas et gratas habentes, illas ex certa scientia auctoritate apostolica approbamus, universitatem vestram rogantes et hortantes in Domino, ac in remissione vobis peccaminum injungentes quatenus

adeamdem ecclesiam seu oratorium implorari a Domino veniam delictorum in humilitatis spiritu accedatis. Nos eorum de omnipotentis Dei misericordia et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus vere penitentibus et confessis, qui predictam ecclesiam seu oratorium in Nativitatis, Purificationis, Annunciationis et Assumptionis ipsius Virginis festivitatibus annis singulis venerabiliter visitaverint, duos annos et duos quadragenas, accedentibus ad predictam ecclesiam seu oratorium annuatim, annum unum de injunctis sibi penitentiis misericorditer relaxamus.

Datum Avinione VII Calendas julii anno quarto (1).

XXXVIII

Fondation du Prieur Guillaume de Texiers

7 des ides de Novembre 1311

Anno dominice incarnationis M° CCC° undecimo scilicet septim idus novembris .. Ego Hermengavus de Texeriis domicellus habitator castri Armazanicarum, filius Petri de Texeriis domicelli quondam de Caslario... vendo et titulo pure vendicionis et concedo vobis venerabili viro domino Guillelmo de Texeriis Poscheriarum archidiacono ecclesie Nemausensis rectori ecclesie Beate Marie de Valleviridi, recipienti ac ementi, de propria pecunia domini Clementis domina providentia pape quinti, pro emendis redditibus ad opus unius candelle cere unius libre perpetuo die ac nocte ardende coram principali altare ecclesie Beate Marie de Valleviridi et etiam duarum capellaniarum. Quam candellam perpetuo ardendam coram dicto altari Beate Marie de Valleviridi et etiam dictas duas capellanias idem dominus Clemens summus pontifex assignavit et constituit perpetuo in dicta ecclesia Beate Marie de Valleviridi... modis et formis per ipsum dominum summum pontificem, ordinandis ad honorem Dei omnipotentis et gloriose Virginis ejus matris et ob

(1) *Archives Vatic.*, Reg. d'Avignon, vol. 76, fol. 178 v°, n° 853.

remedium et salutem anime ipsius domini Clementis summi pontificis et etiam animarum progenitorum et predecessorum suorum vendo, inquam, vobis dicto domino archidiacono recipienti ut supra videlicet quandam petiam terre cum omnibus pertinentiis suis continentem duas quarteriatas et dimidiam ad mensuram castri Armasanicarum extra portale de Armasanicis vocato portale Sobayran.. hujus vendicionis sexagenta libras Francorum. .

... Acta sunt... apud Galazanicas in presentia domini Hermangavi de Melgorio militis... et ego Poncius Rodellani publicus regia auctoritate notarius (1).

XXXIX

Bulle du pape Innocent VI accordant des indulgences aux fidèles qui donneront des fonds pour l'achèvement du clocher de l'église de Notre-Dame de Vauvert.

7 Juin 1354

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, salutem, etc.

Licet is de cujus munere venit ut sibi a suis fidelibus digne ac laudabiliter serviatur, eidem fidelibus multo majora retribuat quam ipsi valeant promereri, cupientes tamen Deo reddere populum acceptabilem bonorum operum sectatorem ; dictos fideles ad placendum Deo quibusdam illectivis muneribus, indulgentiis scilicet et remissionibus invitamus. Cum itaque, sicut accepimus, in ecclesia Beate Marie de Posqueriis, que de Valleviridi nuncupatur, ordinis sancti Augustini, Nemausensis diocesis, quoddam campanile construatur opere adeo sumptuoso, quod ad consummationem campanilis ipsius auxilia vestra oportuna noscuntur. nos cupientes opus hujusmodi per vestre subventionis auxilium perfici, vosque

(1) *Arch. dép. du Gard*, G, 549.

proinde (ad) retributionis eterne pervenire merce de universitatem vestram requirimus et hortamur, vobis in remissionem peccaminum injungentis, quatinus ad complementum hujusmodi operis campanilis ipsius pie caritatis subsidia et elemosinarum suffragia erogetis. Nos enim, de omnipotentis Dei misericordia et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus vere penitentibus et confessis qui eidem operi dicti campanilis de bonis a Deo vobis collatis manus porrexeritis adiutrices unum annum et centum dies de injunctis vobis penitentiis relaxamus. Presentibus post quiuquennium minime valituris, quas mitti per quastuarios districtius inhibemus, eas si secus actum fueret carere viribus decernentes.

Datum Avenione VIII idus Junii Anno tertio (1).

XL

Arrêté du Préfet du Gard, attribuant la maison presbytérale au curé

Du 18 fructidor an XII.

Le Préfet du Gard,

Vu la pétition du sieur Solliers, desservant de la succursale de Vauvert, tendant à avoir l'entière jouissance de la maison presbytérale de ladite commune, dont une partie est occupée par la mairie et la justice de paix du canton,

Vu le renvoi au maire de la commune de Vauvert du 10 messidor dernier et ses observations et avis du 6 courant,

Vu la loi du 18 germinal an X,

Considérant qu'aux termes de l'article 72 de ladite loi du 18 prairial an X, les presbytères et les jardins attenants non aliénés. doivent être rendus aux curés et desservants des succursales, que dès lors aucune portion ne peut en

(1) *Arch. Vatic.*, Reg. d'Avignon, Innocent VI, tome IX, vol. 129, fol. 456.

être distraite, sans leur consentement, ou en cas d'une indispensable nécessité sans une juste indemnité.

Arrête :

Article 1er

La totalité de la maison presbytérale de la commune de Vauvert est attribuée au desservant de la succursale établie dans ladite commune.

Article 2

La municipalité sera tenue de se pourvoir dans le délai de trois mois,à compter du 1er vendemiaire prochain, d'un autre local pour la tenue de ses séances, et des audiences du juge de paix. si mieux elle n'aime se concerter avec le desservant de ladite commune pour la location de la partie de la maison presbytérale par elle actuellement occupée, en faisant approuver tout arrangement qui aura été par elle fait à cet égard.

Article 3

Ampliation du présent sera adressé au Maire de la commune de Vauvert qui demeure chargé de son exécution

Le Préfet du Gard : D'ALPHONSE, signé (1).

XLI

Consultation de Me Laget, avoeat de Nimes, relative au presbytère

Nimes, le 30 Août 1859.

Monsieur le Maire,

En vous renvoyant la copie de l'arrêté de M. le Préfet d'Alphonse, je réponds de la manière suivante aux questions que vous m'avez posées :

Vous êtes parfaitement dans les délais pour vous pourvoir en annulation de cet arrêté auprès du Ministre de l'Intérieur ; ces recours ne sont soumis à aucun délai entraînant forclusion ; si ce pourvoi se faisait, je ne mets pas en doute que l'arrêté ne fût annulé en ce sens qu'il se

(1) *Arch. comm. de Vauvert*, AA 14 et FF 6.

fonde, pour attribuer l'intégralité du presbytère à M. le curé Solliers, d'une loi qui n'était applicable qu'en cas de réintégration du clergé dans les biens lui ayant appartenu et dont il avait été dépouillé sous la Révolution ; or, ce n'était pas ici le cas, puisque devant l'arrêt du parlement de Toulouse du 6 juillet 1730, c'est la commune et non le curé qui est propriétaire de la maison servant de presbytère.

Mais, tenant cette consultation, quelles en seraient les conséquences pour la commune ? Sa situation serait-elle changée par rapport à la demande que lui adresse M. le Curé actuel ? Évidemment non.

Pourquoi ? Parce que si M. le Curé ne pouvait plus invoquer l'arrêté du 18 fructidor an XII, il se fonderait, d'une part, sur l'arrêt du parlement de Toulouse qui, en reconnaissant la propriété de la commune sur la maison, le charge de l'affecter au logement du curé et de son vicaire ; et d'autre part, sur la délibération du Conseil municipal du 17 pluviôse an XIII, et l'usage maintenu depuis lors de payer au curé la rente de la partie de la maison qu'il n'occupait pas. De cet ensemble de titres et de faits, il résulte incontestablement que la commune est bien propriétaire du présbytère, mais que le curé en est l'usufruitier, usufruitier d'une manière particulière, mais ayant en tous cas le droit de jouir de l'entière maison.

En tant que propriétaire, la commune est donc tenue des grosses réparations, la fabrique a à sa charge les réparations, l'entretien et location ; c'est la disposition des articles 37 et 92 du décret du 30 décembre 1809.

En l'état, il n'est pas possible à la commune de se soustraire à cette obligation, à moins qu'elle n'obtienne de l'administration et de l'autorité religieuse supérieure soit de loger ailleurs le curé, soit de convertir son droit sur le presbytère actuel en une rente en argent avec laquelle M. le Curé se logerait où bon lui semblerait. Dans l'un et l'autre cas, en effet, elle pourrait disposer comme elle l'entendrait du presbytère actuel.

Entre-t-il dans la pensée du Conseil municipal de poser ces questions ? Est-il d'un intérêt réel pour la commune de chercher à en obtenir la solution ?

C'est ce que j'ignore et ce que le Conseil municipal peut seul savoir et décider.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, la nouvelle assurance de ma considération la plus distinguée.

L. LAGET (1).

XLII

Traduction de la Bulle du pape Grégoire XI au sujet du don du cardinal Talleyrand (2).

27 Août 1375

A vénérable frère Jean, évêque de Sainte-Sabine, salut. Parmi toutes choses désirables, celle que notre cœur souhaite le plus vivement est de voir la Majesté du Très-Haut louée partout en actions de grâces, et le culte de son glorieux nom partout répandu, et nous appliquons d'autant plus volontiers à la realisation de ce vœu le ministère de notre sollicitude apostolique, que nous jugeons davantage être du devoir de notre langue charnelle de ne jamais se taire dans ces louanges.

C'est pourquoi ces temps derniers, par le canal de notre vénérable frère Anglic, évêque d'Albe, titulaire de l'archidiaconat de Posquières dans l'église de Nimes, par concession et dispense du Siège Apostolique, nous avons appris que Talayrand de bonne mémoire, évêque d'Albe, son prédécesseur, qui, par les mêmes concession et dispense, obtenait de son vivant ledit archidiaconat, ayant eu, dudit Siège, permission de tester et de disposer de ses biens ecclésiastiques et autres par lui acquis de toute provenance et ayant fait de sa dernière volonté un testament de tous ses biens, légua dans cet acte deux mille florins d or pour instituer des chapelains perpétuels dans ce dit lieu de Posquières aussi appelé Vauvert, de laquelle somme

(1) *Arch. comm. de Vauvert,* AA 14 et FF 6.

(2) Nous avons reçu, après l'impression de notre ouvrage, la copie de la présente bulle, et comme nous n'avons pu en parler longuement (p. 354), nous en donnons la traduction, afin que les lecteurs connaissent les préliminaires de la fondation de la chapelle des Quatre-Prêtres.

aucun emploi n'a été fait jusqu'à ce jour ; et que dans l'église dudit lieu, à une époque déjà reculée, neuf chapellenies furent fondées ou instituées par diverses personnes, chapellenies dont les revenus, par le fait des guerres et des épidémies qui sévirent longtemps dans ces lieux, furent à ce point diminuées qu'il se trouve peu ou point de prêtre qui veuille les accepter et servir Dieu dignement,comme ils y sont tenus par l'institution de ces chapelles, dont les fondateurs se trouvent ainsi frustrés parce que le service divin n'y est point célébré ; et que l'archidiacre actuel de Posquières, alias Vauvert, à cause du renom de l'autel de Notre-Dame qui s'y trouve,et vers lequel un public nombreux afflue de toutes les parties du monde, à cause de la solennité du bénéfice et du lieu, est obligé d'entretenir pour le service de l'église sept personnes ayant reçu les ordres sacrés et que, si des biens dudit archidiaconat dont ledit Anglic est titulaire, ainsi qu'il est dit, il était donné une somme égale à celle que l'archidiacre de Posquières en l'église de Nimes peut dépenser en ce moment pour cesdites personnes, et si les fruits, rentes et revenus desdites chapellenies leur étaient assignés et que des terres et des biens soient achetés avec les susdits deux mille florins, avec l'ensemble de ces ressources, il serait formé une dotation suffisante pour l'institution et la création dans ladite église d'un collège de douze chapelains, deux diacres et deux autres clercs perpétuels qui prieraient Dieu pour les âmes dudit Talayrand et des autres bienfaiteurs et assureraient le service divin de l'église et des chapellenies.

Pour ces causes ledit Anglic, évêque, nous supplia humblement de daigner pourvoir à ces choses avec notre bienveillance apostolique, et nous, exauçant sa requête mandons et commettons par nos écrits apostoliques à ton cœur fraternel, qui nous a paru sur ce comme en toute chose, en Notre-Seigneur digne de confiance, que si lesdits biens,(attendu ce qui précède) te paraissent suffisants pour une dotation, et que ladite église te paraisse devoir être érigée en collégiale, tu affectes et assignes à cette dotation, d'abord par autorité pontificale et en sauvegardant les droits des titulaires de ces chapellenies et de toute autre personne, à savoir, outre les fruits, revenus et produits desdites neuf chapellenies ainsi que les

biens qui seront achetés avec les susdits deux mille florins, tout ce qui des biens dudit archidiaconat sera suffisant pour cette dotation, et qu'enfin tu ériges ladite église en collégiale, et que tu y établisses un collège de douze clercs perpétuels avec des statuts, coutumes et conditions, comme il est établi en l'église Saint-Didier, d'Avignon, ou tous autres justes et raisonnables selon ta juste appréciation, aussi bien en ce qui concerne la collation des bénéfices de ce collège, que pour l'élection de son chef, et aussi pour exercer la cure des âmes des habitants et des paroissiens de cette église, la priorité demeurant toujours acquise à l'archidiacre et à l'archidiaconat ; et en vertu de notre autorilé tu feras observer fermement ce que tu auras établi en éloignant les contradicteurs par la formule ci-dessous dictée par notre autorité.

Malgré ceux qui obtiendraient du Saint-Siège ou de ses légats des lettres générales ou particulières, portant provision de ces chapellenies ou de tout autre bénéfice ecclésiastique dans ces régions, même, si en vertu de ces lettres il était procédé à l'inhibition, réserve et décret ou toute autre chose, nous ne voulons pas que ces lettres et les procédures en résultant s'étendent auxdites chapellenies, mais qu'aucun préjudice ne puisse leur être porté en ce qui concerne l'obtention des chapellenies ou autre bénéfice ; de même pour toutes constitutions, privilèges, indulgences, lettres apostoliques générales ou spéciales, quelle qu'en soit la teneur, non exprimée ou incomplètement insérées dans ces présentes et qui pourraient en empêcher ou en ralentir l'effet et desquelles choses mention spéciale doit figurer littéralement et mot pour mot dans nos lettres ; nous déclarons nul et vain ce que toute personne, en vertu de n'importe quelle autorité, sciemment ou à son insu, pourrait oser tenter de contraire à ces dispositions.

Donné à Villeneuve, diocèse d'Avignon, le 5 des calendes de septembre, an V (1).

---

(1) *Arch. Vatic.*, Reg. d'Avignon, t, XXV, n° 197, fol, 230.

XLII

Lettres patentes de François Ier établissant à Vauvert quatre foires par an et un marché par semaine.

Février 1539

François par la grâce de Dieu, etc,..

Scavoir faisons que nous avons receu lhumble supplication de nostre cher et bien amé Jehan de Levis et de Chasteaumorand, chevalier, seigneur et baron des Baronnyes de Chasteaumorand et de Vauvert, gentilhomme de nostre chambre, conseiller et chambellan de nostre très cher et très amé fils le Dauphin, et sénéchal d'Auvergne,

Contenant que en la ville et bourg de ladite baronnye de Vauvert sont et resident plusieurs habitans tant marchans que autres, et est icelle ville et bourg située et assise en bon pays et fertile, ou fréquentent, sejournent, passent et repassent plusieurs marchans et marchandises, par quoy et pour le bien, proffict et utillité de Nous, des habitans de ladite ville et bourg et pays denviron, seroit chose requise et necessaire avoir en ladite ville et bourg de Vauvert quatre foires l'an, et ung marché chacune sepmaine, sil nous plaisoit sur ce luy impartir noz grace et liberalité,

Pour ce est-il que Nous Inclinans liberallement à la supplication et requeste dudit suppliant, desirant en ce et autres ses affaires le favorablement traicter, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons fait, creé, érigé et estably, et par la teneur de ces presentes de grace special, pleine puissance et auctorité royal, faisons, créons, érigeons et establissons en ladite ville et bourg de Vauvert, quatre foires lan, et ung marché chascune sepmaine, sçavoir est la premiere le 26e jour du mois de mars, la seconde le 25e jour de juing, la tierce le 17e jour du mois daoust, la quatriesme le 3e jour du mois de novembre, et ledit marché chascune sepmaine le jour de mercredy,

Voullons et octroyons que en chascune de ces d. foires et marché lon puisse vendre et achapter, trocquer et eschanger toutes manières de denrées et marchandises licites et honnestes, comme lon a accoustumé faire ès

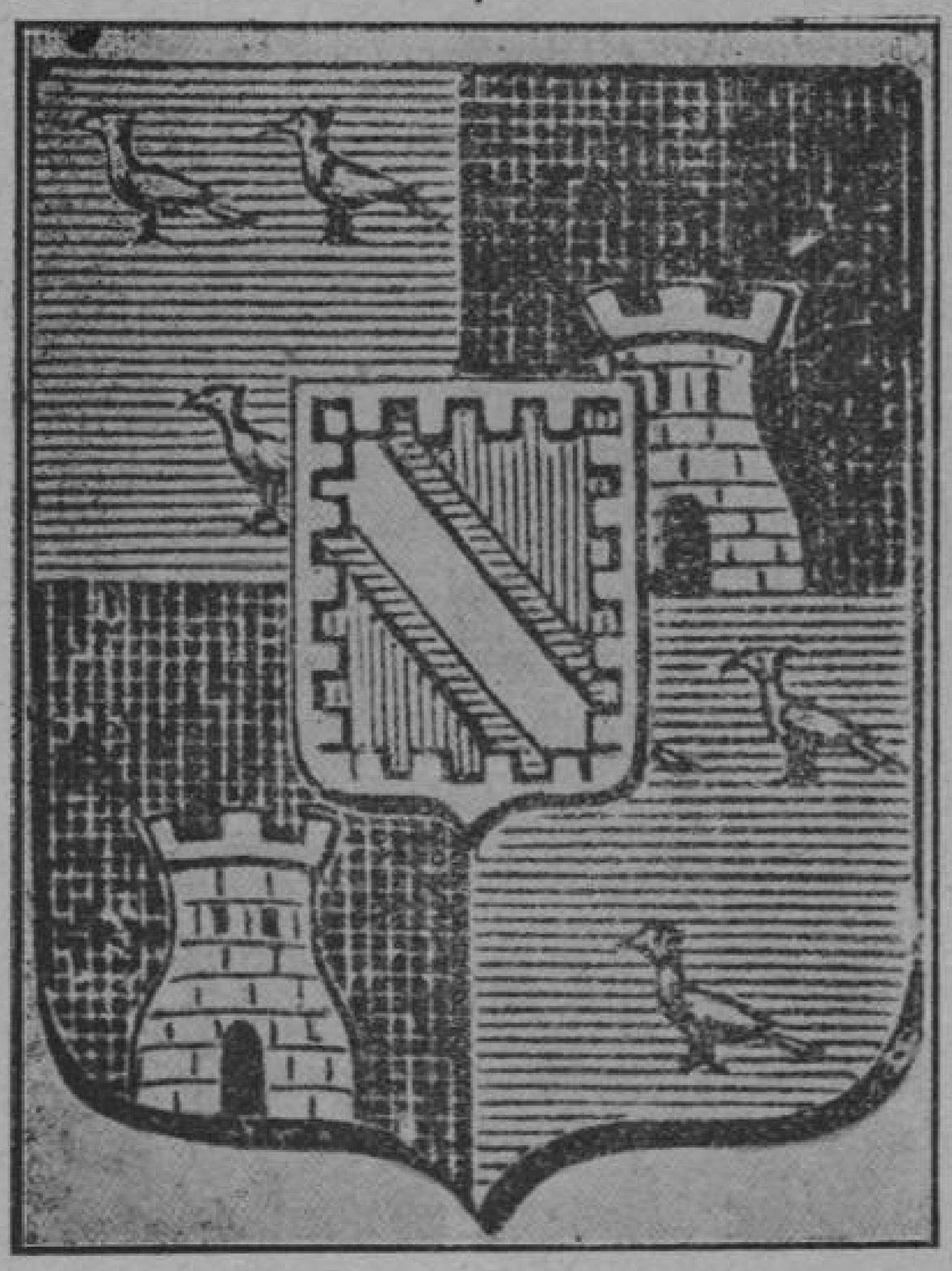
autres foires et marchez dud. pays, pourvu toutes foys que audit jour ny ait aucune foire et marché à quatre lieues à la ronde,

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes au seneschal de Beaucaire ou son lieutenant à Nismes et a tous nos autres..., etc..., que ledit suppliant et baron de Vauvert, ses successeurs et habitans dicelluy ils fassent, etc..., et affin, etc..., sauf, etc...

Donné à Novyon au mois de febvrier 1539 et de nostre regne le 26e. Ainsi signé : Par le Roy Clausse.

Visa contentor Des Landes.

Archives Nationales, *Trésor des Chartes*, *Reg.* JJ, 254, n° 251, fol. 49 v°.



Armoiries de la famille de Montcalm.

Errata

Page 16, ligne 6, mettre une virgule après *Valnage*.

20, » 35. supprimer *de* à la fin.

34, note 2, lire *A, 5,* au lieu de *A, 9.*

37, ligne 14, supprimer le chiffre (2).

76, » 71, lire *petite* au lieu de *petit.*

91, » 31, » *Lunel* » *Luuel.*

103, » 32, » *nous* » *nons.*

112, » 27, » *estaint* » *estoict.*

143, » 10, » *médaille* » *médailles.*

155, » 7, » *1747* » *1787.*

161, » 9, » *villa* » *ville.*

175, » 33, » *delits* » *delis.*

204, » 6, » *V* » *IV.*

210, note 2, » *Sauve* » *Sumène.*

250, ligne 21, ajouter : *Jacme Ier naquit le 2 février 1208.*

258, La phototypie indiquée à la page 258, est à la page 366.

281, La note 1 est la note 2, et réciproquement.

311, ligne 20, lire *Jacques*, au lieu de *Jaques.*

366, » 11, supprimer le chiffre *3*, et le reporter à *Gallissiam* à la 25e ligne.

Addenda

— Au chapitre de *Notre-Dame-de-Vauvert*, page 259, après la ligne 25, ajoutez : Plus tard, le seigneur afferma le tablier de vente des images et des médailles au plus offrant des enchérisseurs.

— Au même chapitre, p. 261, ligne 24, après *volontés* lire : Par son premier testament de l'année 1272, il ordonna ce qui suit : (1)

« ... *Item, volumus et mandamus quod reditus nostris de Poollano dentur et solvantur operi Beatae Mariae Vallis-Viridis, quolibet anno donec perfectum fuerit dictum opus, ita tamen quod procuratores dicti operis teneantur reddere rationem de omnibus reditibus antedictis, et de expensis dicti operis, singulis annis manumissoribus nostris proedictis* ». (2)

— Au même chapitre, page 262, après la ligne 7 ajoutez : Nous croyons que dans son testament du 4 des ides d'octobre 1251, la reine d'Aragon, Yolande de Hongrie, a voulu désigner l'Église Notre Dame de Vauvert, lorsqu'énumérant les donations qu'elle fait elle dit : « *Item, instituo monasterii Vallis Viridis*

(1) D. Luc d'Achery, *Spiciélegium sive collectio*, etc, t. III, p. 675, col. 2.

(2) « De même, nous voulons et mandons que nos revenus de Paulhan soient donnés à *l'Œuvre de Notre-Dame de Vauvert* chaque année jusqu'à l'achèvement de la dtte œuvre, à condition que les procureurs de l'œuvre rendent compte de tous les revenus précités, et des dépenses faites chaque année, aux souscripteurs de notre testament ».

triginta morabetinos (*1*)... » (Archives de la commune d'Aragon, parchemins de Jacme Ier, N° 1264.

— Page 284, après la 30e ligne ajoutez : Bernard de Paradis était alors curé de Vauvert.

— Page 297, ligne 3, ajoutez : Jacques de Longis en 1557.

— Les Archives de la ville furent plusieurs fois inventoriées. Le premier inventaire connu, a été fait en 1643, sous le consulat de Jacques Fonton (II, 12) ; le deuxième datant de 1648, fut dressé par Alexandre Bruguier, Rostang Tempié et Mathieu Fonton, désignés par la communauté. (II, 14) : le troisième en 1687, par Tempié, Chabert et Boissier, (II, 15); le 4e et dernier, rédigé en 1767, par Jean Roussillon *déchiffreur* de la ville de Nimes (II, 16).

— *Compoix anciens* ou *Cadastres.*

Les Archives du Gard possèdent dans leur série C, Nos 1068 et 1069, deux compoix de l'année 1535 de la ville de Vauvert, Franquevaux et Sylve. — Nos *Archives* ont conservé les compoix de 1620 (2 vol. *CC. 299 et 300*), de 1647 (1 vol. *CC*, 27), des compoix cabalistes, de biens nobles, de nombreuses brevettes d'impositions, et des livres de Capitation. (*Série CC.*)

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
R F

(1) Le *morabetin* était une monnaie d'Espagne, d'origine musulmane valant de 3 à 4 valenciens.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
IMPRIMÉS

TABLE DES MATIÈRES

1. Histoire Civile

I. Le Château et la Baronnie..... 1
II. Les Privilèges de la Ville..... 162
III. Le Consulat et les Institutions municipales..... 184
IV. La Tour de l'Horloge..... 220

2. Histoire Religieuse

V. Notre-Dame de Vauvert..... 239
VI. Le Prieuré de Notre Dame..... 279
VII. Les Prieurés ruraux..... 337
VIII. Les Chapelles de l'Église Notre-Dame.. 353
IX. L'Ancien Temple..... 375
X. L'Abbaye de Franquevaux..... 385

3. Histoire Hospitalière, Littéraire et Artistique

XI. L'Hôpital des Pauvres..... 395
XII. Les Précepteurs de la Jeunesse..... 409
XIII. Successions chronologiques..... 425
XIV. La Poterie de Vauvert.....432

Piéces Justificatives

1. Hommage de la Seigneurie de Posquières à Simon de Montlaur (1218) I
2. Donation de Rostang de Posquières et de sa femme à Hercule et à Pons de de Montlaur (1234)..... IV
3. Charte octroyée par Rostang seigneur de Posquières aux habitants (avril 1235)..... VII
4. Hommage de la seigneurie fait au Roi par Pons de Montlaur..... XIV
5. Compromis entre Pons de Montlaur et le prieur (1253) XV
6. Charte de Pons de Montlaur (1259)... XVII
7. Autre de Guiguon de Roche (1279)... XX
8. Transaction entre Guiguon, seigneur de Posquières les propriétaires de l'Étang de Scamandre et la Communauté (1302)..... XXII
9. Division des territoires et juridictions de Posquières et de Saint-Laurent-d'Aigouze (1325)..... XXVI
10. Philippe de Lévis hommage sa seigneurie au Roi (1396)..... XXX
11. Confirmation des Privilèges des habitants dans la Sylve Godesque (1407) XXXV
12. Pancarte de la leude de Posquières (1430) .....
13. Achat de la baronnie de Vauvert et de Marguerittes par Jean le Forestier (1461)..... XXXIX
14. Hommage de Vauvert par Jean le Forestier (1464)..... XLIII

15. Lettres patentes de Louis XI acceptant, cet hommage..... XLVII
16. Autres lettres de Louis XI à Gaillardet de Montcalm qui lui a fait hommage de la baronnie (1498)..... XLIX
17. Election des Syndics de Vauvert (1546) L
18. Transaction entre le comte de Ventadour et les habitants pour la banalité des fours (1547)..... LIV
19. Transaction entre le seigneur et les habitants (1554)..... LIX
20. Autre transaction pour la mise en culture des garrigues (1561)..... LXVI
21. Lettres patentes d'Henri IV créant trois foires et un marché à Vauvert (1602)..... LXXII
22. Transaction entre le duc de Ventadour, baron de Vauvert, et les habitants (1618)..... LXXV
23. Vente de la baronnie de Vauvert (1642) LXXXIV
24. Déclaration de Pierre d'Autheville touchant les garrigues (1654)..... LXXXIX
25. Dénombrement de la Baronnie au Roi (1672)..... XCI
26. Prix-fait de la Construction de l'Église (1686)..... XCVI
27. Billet du Prieur de Vauvert (1686).... CI
28. Arrêt du Parlement de Toulouse sur la possession du Presbytère (1730).... CII
29. Accord et acte d'option pour garder le Presbytère (1730)..... CVIII
30. Transaction entre Pierre de Genas, baron de Vauvert, et les habitants au sujet des marais (1747)..... CXI

31. Commission donnée par les lieutenants du Roi en Languedoc, à la requête du seigneur Guy de Roche (1340).. CXVII
32. Description de l'ancien Château-fort (1513) ..... CXVII[I]
33. Contrat pour la désinfection de la Ville (1630)..... CXXI
34. Instrument d'habitanage pour Antoine Puech (1556)..... CXXIII
35. Impositions de l'année 1665..... CXXVI
36. Actes de Jacme I[er], roi d'Aragon, concernant Notre-Dame de Vauvert. (1251 et 1272)..... CXXVIII
37. Bulle du pape Clément V accordant des Indulgences aux pèlerins de Notre-Dame de Vauvert (1309)..... CXXXI
38. Fondation du prieur Gulllaume de Texiers (Novembre 1311)..... CXXXII
39. Bulle du pape Innocent VI accordant des indulgences aux fidèles qui donneront des fonds pour l'achèvement du clocher de l'Eglise de Notre-Dame de Vauvert (1354)..... CXXXIII
40. Arrêté du Préfet du Gard attribuant la maison presbytérale au curé (an XII) CXXXIV
41. Consultation de M[e] Laget, avocat de Nimes, relative à la dite maison (1859) CXXXV
42. Traduction d'une Bulle du pape Grégoire XI (1375)..... CXXXVII
43. Lettres patentes établissant quatre foires et un marché à Vauvert..... CXL
Errata et Addenda..... CXLIII

Phototypies hors texte

1. Sceau de Rostaing de Posquières (1235). 17
2. L'Hôtel de Ville..... 154
3. La Tour de l'Horloge..... 232
4. Vieille gravure de Notre-Dame de Vauvert. 253
5. L'Eglise..... 314
6. Vieille Maison, place Notre-Dame..... 356
7. Intérieur de la dite Maison..... 395

Dessins dans le texte

8. Armoiries de la Ville..... 121
9. Entrée du Château..... 135
10. Armoiries de la famille de Génas..... 143
11. Cheminée du château..... 147
12. Vieille maison, rue du Jardin..... 160
13. Vieille maison, rue de l'Ancien Temple... 184
14. La Tour de l'Horloge vue de derrière..... 233
15. Saint-Louis devant l'Autel de N. D. de Vauvert (Vitrail de l'Eglise)..... 278
16. Le Presbytère..... 336
17. Portrait du Marquis de Montcalm..... 350
18. Le château de Candiac..... 352
19. Le château de Bech..... 374
20. Deux faces d'un Autel en pierre élevé à Jupiter tonnant..... 384
21. Assiette Vauverdoise du Musée de Nimes. 433
22. Assiette Vauverdoise du docteur Bernard. 436
23. Plat de M. Gaston Bouzanquet..... 438
24. Autre assiette du dit M. G. Bouzanquet... 443

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE IMPRIMÉS R.F.

Nimes. — Imprimerie Générale, Rue de la Madeleine, 21

DU MÊME AUTEUR :

La Maison d'Autheville en Vivarais et au Bas-Languedoc. — 1884.

Le Marquis d'Aubais, célèbre érudit du 18e siècle.—1887.

Notes historiques et généalogiques sur la famille de Rovérié de Cabrières. — 1890.

Lettres intimes de Mgr Cohon, évêque de Nimes.—1891.

L'Abbaye de Franquevaux aux deux derniers siècles.—1894.

La Famille de la Farelle au Bas-Languedoc et en Picardie. — 1896.

Un Nimois célèbre : Jean de Varanda. — 1899.

La Tour Carbonnière. — 1900.

Du Vidourle au Rhône. Excursions Archéologiques dans la partie méridionale du Gard. — 1900.

Recherches sur les Cartes et les Cartiers à Montpellier et à Nimes avant 1790. — 1904.

Le Conseil supérieur de Nimes (1771-1775). — 1906.

Essai sur les Bibliophiles du Bas-Languedoc (Département du Gard) et leurs Ex-Libris. — 1908.

Une ancienne locution populaire : *Aller au Diable de Vauvert*. — 1911.

Notice sur la Famille de Bornier. — 1912.

Documents sur Florian, le baron d'Aigaliers, Rabaut Saint-Etienne et Montcalm, etc.